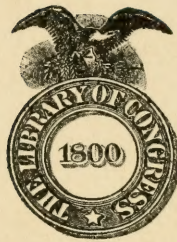


LAW

HATT

1



7

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS ET ACTES
DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI

540
1006
Par 10

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS ET ACTES

DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI,
DEPUIS LA PROCLAMATION DE SON INDÉPENDANCE
JUSQU'A NOS JOURS;

le tout mis en ordre et publié,
AVEC DES NOTES HISTORIQUES, DE JURISPRUDENCE ET DE CONCORDANCE

PAR
M. LINSTANT PRADINE,
ANCIEN CHARGÉ D'AFFAIRES D'HAÏTI A LONDRES ET A PARIS.

TOME V
1827 — 1833

PARIS.
AUGUSTE DURAND,
RUE DES GRÈS-SORBONNE, 7.

—
1866

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS ET ACTES

DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI,
DEPUIS LA PROCLAMATION DE SON INDÉPENDANCE
JUSQU'A NOS JOURS ;

le tout mis en ordre et publié,
AVEC DES NOTES HISTORIQUES, DE JURISPRUDENCE ET DE CONCORDANCE

PAR
M. LINSTANT PRADINE,
ANCIEN CHARGÉ D'AFFAIRES D'HAÏTI A LONDRES ET A PARIS.

TOME V
1827 — 1833

PARIS.
AUGUSTE DURAND,
RUE DES GRÈS-SORBONNE, 7.

—
1866

Law
HAITI

1
1804-45

Law

17936i

12

LL

RECUEIL

GÉNÉRAL

DES LOIS ET ACTES

DU GOUVERNEMENT D'HAÏTI.

1827

N° 1071. — *EXTRAIT d'une dépêche du Grand Juge, à l'officier de l'état civil des Gonaïves, sur les mariages in extremis.*

Port-au-Prince, le 2 janvier 1827.

Les mariages *in extremis* sont des cas que la loi n'a point prévus, puisqu'elle n'en fait pas exception, à l'égard des formalités qu'elle a consacrées pour les mariages ; je ne saurais faire plus que ce qu'elle a déterminé en vous autorisant à négliger l'exécution des formalités dont s'agit dans des circonstances imprévues, puisque toutes personnes peuvent et doivent se prémunir contre les événements naturels, et mettre ordre à leurs affaires avant le temps critique qui peut les surprendre.

Pour ce qui concerne les étrangers, vous ne sauriez les marier, n'étant point habiles à jouir des droits civils et politiques du pays ; ceux qui désirent s'unir dans la République par les liens du mariage, doivent, à cet effet, s'adresser au consul de leur nation, et ensuite peuvent faire célébrer leur mariage par les ministres de leur religion. L'observation que vous me faites au sujet des citoyens du pays originaires d'Afrique, ne saurait être prise en considération,

attendu qu'ils sont Haïtiens et qu'ils proviennent de nations non civilisées (*).

Signé : FRESNEL.

N° 1072. — *Circulaire du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, relative aux contrats synallagmatiques passés entre propriétaires et cultivateurs (1).*

Port-au-Prince, le 8 janvier 1827.

En vous renouvelant toutes les dispositions de ma circulaire du 11 septembre dernier, de laquelle vous m'avez accusé réception, j'ai à vous informer que j'ai appris d'une manière positive que les dispositions de la loi n° 3 du Code rural, en ce qui concerne les contrats synallagmatiques à passer entre les propriétaires ou ceux qui les représentent, et les agriculteurs, sont éludées et même négligées ; et, malgré qu'il y ait six mois que le Code rural est publié, il n'y a eu que fort peu de contrats de passés. J'ai appris aussi que déjà les officiers de la police rurale se relâchent considérablement dans les obligations qui leur sont imposées, et qu'à peine font-ils des tournées dans les sections dans lesquelles ils sont employés. Je vous fais, en conséquence, la présente circulaire, pour vous inviter à vous rappeler sans cesse que vous êtes personnellement responsable de l'exécution du Code rural dans toute l'étendue de votre commandement, et, par conséquent, de la prospérité de l'agriculture. Vous recommanderez de me fournir, d'ici à deux mois, l'état général des habitants qui ont passé les contrats exigés par la loi, et de faire poursuivre les habitants qui sont délinquants, car les dispositions dudit Code doivent être formellement exécutées.

Je vous invite à m'accuser réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

(*) En présence des art. 49 et 455 du C. civil, il est difficile d'expliquer cette disposition de la dépêche du Grand Juge à l'égard des mariages entre étrangers. Cette décision arbitraire et si contraire aux moindres notions de droit a été abrogée par le *Décret* du 30 mai 1843, art. 9, qui charge les maires, etc., au n° 1592.

(1) Voy. n° 1057, *Circul. du Présid. d'H. du 11 sept. 1826, aux comm. d'arrond., concernant l'exécution de quelques dispositions, etc.*

N° 1073. — *CIRCULAIRE du même aux mêmes, réitérant l'ordre de lui envoyer les états de population.*

Port-au-Prince, le 8 janvier 1827.

Je vous avais expressément demandé, dans le temps, les états des habitations de la population agricole des diverses sections composant l'arrondissement que vous commandez. Comme je n'ai pas encore reçu ces pièces qui me sont indispensables, je vous réitère l'invitation de me les expédier sous le plus bref délai, sinon vous deviendrez responsable du retard que j'éprouverai.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N° 1074. — *EXTRAIT d'une dépêche du Grand Juge, au doyen du tribunal civil de Jacmel, sur différents points de législation (1).*

Port-au-Prince, le 12 janvier 1827.

..... Pour ce qui est de savoir s'il est dans le vrai sens de la loi que les affaires en matière civile ou de commerce puissent s'introduire par simple exploit d'huissier, ou sur requête présentée au doyen du tribunal, je dirai que ces sortes d'affaires peuvent s'introduire par simple exploit d'assignation, attendu que l'art. 77 du C.

(1) Voy. n° 4000, *Loi du 13 fév. 1826, sur l'organ. judic.*, etc., art. 89, 90, 94, 92, 93, 94.

— Art. 77, 78, 79 du C. de proc. civ. de 1825 :

« Art. 77. L'exploit d'ajournement contiendra : — 1° La date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, ou son élection de domicile s'il en choisit un autre ; — 2° Les nom, demeure et immatricule de l'huissier, les nom et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée ; — 3° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens du demandeur ; — 4° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande et du délai pour comparaître, ainsi que l'heure de l'audience : le tout à peine de nullité.

« Art. 78. Dans le cas de transport d'un huissier hors de la commune, mais dans le ressort du tribunal, les frais de voyage seront taxés à raison d'une journée par cinq lieues.

« Art. 79. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale ou de fête patronale d'une paroisse, si ce n'est en vertu de permission du doyen du tribunal. »

de procédure civile qui définit la manière dont un exploit d'ajournement doit être conçu, ne parle point de requête, et que celui 79 porte qu'aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, etc., *si ce n'est en vertu de permission du doyen du tribunal*. Voilà donc un cas où la loi admet qu'il faille présenter requête au doyen, ainsi que celui prévu au second paragraphe de l'art. 87, où il est dit : « Dans » les cas qui requerront célérité, le doyen, par ordonnance rendue » sur requête, pourra permettre d'assigner à bref délai. » Vous voyez que tous les cas où la requête est nécessaire sont prévus par la loi ; dans tous les autres, elle devient conséquemment surabondante et la loi ne l'exige pas.

Quant à la seconde question, qui est celle de vous faire connaître s'il est également dans le vrai sens de la loi que les huissiers de Jacmel puissent exploiter au Port-au-Prince, et *vice versa*, je réponds :

1° Que les huissiers exploitants sont commissionnés par les doyens des tribunaux. Or, comment le doyen du tribunal civil de cette ville pourrait-il autoriser à des fonctions qui doivent être remplies par d'autres huissiers que ceux qu'il a commissionnés ?

J'ajouterai qu'en dernier lieu, le tribunal de cassation qui jusqu'alors n'avait qu'un huissier exploitant, a demandé qu'il fût autorisé à faire faire la signification des actes qui émanent de son autorité par d'autres officiers ministériels de ce genre, et que cela lui a été refusé par le motif suscité.

L'art. 78 nous dit encore pour fortifier cette opinion : « — Dans le cas du transport d'un huissier hors de la commune, mais *dans le ressort du tribunal*, les frais de voyage seront taxés, etc. » Vous voyez que la loi entend toujours que les huissiers d'un tribunal ne peuvent exploiter hors de son ressort.

Il me serait impossible de faire à Son Excellence la demande en faveur des juges suppléants du tribunal que vous présidez d'un honoraire sur le produit du greffe, lorsque ces suppléants se trouvent dans le cas de siéger, puisque les art. 89, 90, 91, 92, 93 et 94 de la loi du 13 février sur l'organisation judiciaire, contiennent des dispositions qui tendent à indemniser lesdits suppléants, et encore parce que cette demande devrait s'étendre à tous ceux qui font partie des tribunaux de la République en général.

Signé : FRESNEL.

N^o 4075. — DÉPÊCHE du même, au citoyen PERPIGNAN, juge au tribunal civil du Port-au-Prince, remplissant les fonctions de doyen, relative à certains points de jurisprudence (1).

Port-au-Prince, le 30 janvier 1827.

La lettre que vous m'avez écrite sous la date du 27 de ce mois, citoyen juge, a pour but de savoir, 1^o si les procédures en instance, en matière criminelle, et qui ne seraient point en état d'être jugées au 1^{er} février prochain, continueront à être instruites et jugées comme par le passé.

Je réponds à cette question en vous disant que ces sortes d'affaires qui ont reçu un commencement d'action judiciaire seront terminées d'après le mode primitif.

Et quant à ce qui concerne le juge d'instruction, et attendu qu'il est nécessaire de prononcer sur le sort des prévenus dans le plus court délai possible, il ne sera point sursis à l'instruction de leur cause, par le défaut de la nomination du juge d'instruction, et le doyen pourra, comme à l'ordinaire, et jusqu'à ce que cette nomination ait eu lieu, commettre un juge à cet effet.

Je vous salue, etc.

Signé : FRESNEL.

N^o 4076. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, à l'occasion de l'incendie de l'arsenal du Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 2 février 1827.

Un cruel événement, général, vient de nous arriver en cette capitale; ce matin, à 8 heures, le feu a pris à l'arsenal où l'on pesait quelques quintaux de poudre que l'on expédiait, et l'explosion a été si violente que cet arsenal a été en grande partie détruit. Le feu s'est communiqué au magasin de l'Etat qui a été entièrement consumé. Les pertes sont grandes, sans doute; mais elles ne sont pas aussi déplorables que la mort d'une quinzaine d'employés dudit ar-

(1) — Art. 488 du C. d'inst. crim. du 42 avril 1826 :

« Le présent Code sera exécutoire dans toute la République à dater du 1^{er} février 1827. »

senal, et des marins, parmi lesquels on compte le commandant LOUIS-CHARLES, dudit arsenal, et le commandant BEAUGÉ, du garde-côte le *Jean-Pierre*. La tranquillité n'a pas été troublée ; on a montré beaucoup de zèle pour arrêter les progrès du mal. Donnez ces détails dans toute l'étendue de votre commandement, afin qu'on connaisse bien la cause du malheur qui est arrivé, et que de faux bruits n'inquiètent pas l'esprit public.

Signé : BOYER.

N° 4077. — DISCOURS du Président d'Haïti, à l'ouverture de la session de la Chambre des Représentants des communes.

Séance du 12 février 1827. — Présidence du cit. DUVAL fils.

Citoyens Représentants,

Convoqués ici avant l'époque fixée ordinairement, vous avez dû penser que le bien public nécessitait des mesures législatives dont l'adoption est urgente. En effet, les circonstances prescrivent des dispositions qui seront immédiatement soumises à vos délibérations, et qu'il importe de mettre à exécution le plus tôt possible.

J'aurai d'abord à appeler l'attention de la Chambre sur la nécessité de diminuer l'imposition dernièrement établie, et de fixer le taux annuel des contributions d'une manière proportionnelle aux facultés de chacun. Cette disposition, qui soulagera le peuple, est commandée par l'état de gêne qui résulte de la crise financière qui existe partout, depuis plus d'une année, et de la diminution du commerce qui en est la suite. C'était pour remédier à cette gêne et soutenir la marche du service public, que le gouvernement avait ordonné la création d'un papier monnaie qui a été accueilli par la nation avec un empressement qui est un signe certain de sa confiance.

Il est satisfaisant de pouvoir dire que le système nouvellement adopté pour la police rurale assure, dis-je, une augmentation progressive dans les produits du sol.

Les mesures que j'ai à vous proposer contribueront encore à donner un plus grand développement à l'agriculture.

Il ne dépendra pas de moi que le commerce ne reprenne une nouvelle vie sous l'heureuse influence de nos rapports politiques avec

les gouvernements étrangers. Je ne négligerai rien pour atteindre ce but.

Lorsque l'année dernière, à l'ouverture de la session, j'exprimai mes sentiments sur la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti, il était naturel de penser que les doutes entretenus à l'étranger sur la légalité de notre existence nationale, devaient cesser, et que la déclaration du Roi de France était en quelque sorte, dans l'opinion des autres puissances, une consécration de la légitimité de nos droits. Cette pensée, résultant d'abord de la situation honorable où le courage des Haïtiens les avait placés depuis plus de 22 années, se fortifiait nécessairement encore par l'obligation consentie volontairement en faveur de la France, d'une indemnité pécuniaire. C'était donc dans cet esprit que j'énonçai alors l'espèce de compensation que devait trouver la République.

Cependant il était essentiel d'obtenir des éclaircissements sur des points importants, et nous avons successivement demandé au gouvernement français des explications devenues indispensables. Le résultat de nos réclamations n'est pas tel que nous avons droit de l'espérer; mais l'empire de la raison finira sans doute par écarter des difficultés qui ne peuvent se soutenir devant ce principe qui régit tout Etat véritablement indépendant. De notre côté, quelles que soient les circonstances, nous ferons notre devoir, et serons toujours fidèles à ce que prescrivent l'honneur et la loyauté.

Citoyens Représentants, persuadé du patriotisme des mandataires de l'État, j'ai la plus grande confiance dans le résultat de leur coopération dans toutes les mesures commandées pour la prospérité publique. Quant à moi, tous mes efforts auront toujours pour but le maintien de la vraie liberté et la gloire de l'indépendance nationale.

« Au nom de la République, en vertu de la Constitution, je déclare que la 1^{re} session de la 3^e législature est ouverte. »

N^o 1078. — ARRÊTÉ *qui nomme le général de brigade* VOLTAIRE, *Grand Juge provisoire* (1).

. Port-au-Prince, le 20 février 1827.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*,

Attendu que le citoyen FRESNEL, Grand Juge, vient d'être appelé à la dignité de Sénateur, il a été arrêté ce qui suit :

(1) Voy. n^o 1079, *Circul.* du 20 fév. 1827, du Grand Juge prov. aux *membres du corps judiciaire, etc., à l'occasion de sa nomination. etc.*

Le général de brigade **VOLTAIRE** est nommé pour exercer provisoirement la charge de Grand Juge de la République. Il jouira, pendant tout le temps qu'il remplira ces fonctions, des honneurs et appointements y attachés.

Palais national du Port-au-Prince, le 20 février 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Signé : **BOYER**.

N° 4079. — *CIRCULAIRE du Grand Juge, provisoire aux membres du corps judiciaire et aux officiers ministériels exerçant près les tribunaux de la République, à l'occasion de sa nomination à la place de Grand Juge provisoire (1).*

Port-au-Prince, le 20 février 1827.

CITOYENS,

L'arrêté ci-joint de Son Excellence le Président d'Haïti, sous la date du 20 de février, me nomme pour exercer provisoirement la charge de Grand Juge de la République, attendu que le citoyen **FRESNEL**, qui en était revêtu, vient d'être appelé à la dignité de Sénateur; en conséquence, je vous transmets officiellement, par la présente, la notification dudit arrêté.

Si les devoirs qui me sont imposés sont graves, nombreux et multipliés, néanmoins les attributions qui me sont relatives se trouvent déterminées par le chapitre 2 de la loi du 22 mars 1819. En me renfermant dans le cercle qu'elle me trace; en veillant à ce que la justice soit rendue conformément aux lois; en faisant mes efforts pour donner à ceux qui en sont les organes les avertissements nécessaires sur ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, je croirai avoir rempli ma tâche, et justifié, en partie, la confiance précieuse dont le Chef de l'État a bien voulu m'honorer. Heureux si, pendant le cours de mon administration, je parviens à obtenir des résultats avantageux pour le bien public! Que chaque fonctionnaire du corps judiciaire se pénétre donc intimement des obligations qui le concernent; qu'il ait sans cesse présent à l'esprit que le magistrat est la sentinelle que le gouvernement a placée pour veiller à la fortune, à la vie, aux plus chers intérêts de ses concitoyens; qu'un

(1) Voy. n° 4078, Arrêté du 20 fév. 1827, qui nomme, etc.

juge prévaricateur qui met ses passions à la place du bon droit, en se déguisant la vérité qu'elles obscurcissent, est un fléau pour la société.

La correspondance que je dois entretenir avec les doyens, les juges qui en font les fonctions, les commissaires du gouvernement de chaque tribunal, me rendra un compte exact de l'exécution ou de l'inexécution des lois; me fera connaître si la justice s'y rend aux termes de l'ordonnance, et si les officiers ministériels s'acquittent des devoirs de leurs charges, afin que s'il en était autrement et que ces employés chercheraient à introduire ou à mettre en pratique des abus répréhensibles, je puisse provoquer les poursuites que le deuxième paragraphe de l'art. 3 de la loi précitée m'impose l'obligation de diriger contre ces derniers; mesures qui répugneraient à mon cœur, et qu'une conduite prudente et une équité rigide, de leur part, saura sans doute m'épargner.

Secondé par votre zèle, aidé de vos lumières, nous arriverons, je l'espère, plus efficacement à ce but consolant, à ce résultat honorable, d'avoir coopéré au bonheur de notre patrie par le règne des lois qui toujours détermine les progrès de la civilisation.

La présente circulaire sera lue et enregistrée aux greffes des tribunaux, envoyée à tous les membres du corps judiciaire, et insérée dans le journal officiel.

Donné au Port-au-Prince, le 20 février 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Grand Juge provisoire, Signé : VOLTAIRE.

N^o 1080. — *Loi qui affranchit des droits d'exportation, à leur sortie du territoire, les produits de l'industrie et du sol d'Haïti (1).*

Port-au-Prince, le 23 février 1827.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti :

Considérant que les plus grands encouragements devant être donnés à l'agriculture et au commerce, il convient de les dégrever d'une partie des charges qu'ils supportent;

Après avoir délibéré, et reconnu l'urgence, a rendu la loi suivante :

(1) Voy. n^o 1101, *Loi du 28 mai 1827, sur les douanes*, art. 18 et suiv. — N^o 1363, *Loi du 26 mai 1833, sur les droits des douanes*, art. 6.

Art. 1^{er}. A partir du jour de la promulgation de la présente loi, les produits de l'industrie du sol d'Haïti ne seront plus assujettis aux droits d'exportation, à leur sortie du territoire de la République.

Art. 2. Toutes dispositions de lois antérieures qui seraient contraires à l'article précédent, sont rapportées.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 49 février 1827, an xxiv^e.

Le Président de la Chambre, Signé : DUVAL fils.

Les Secrétaires, Signé : Jacques DEPA et D. VILLE DAUTANT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui affranchit des droits d'exportation, à leur sortie du territoire, les produits de l'industrie et du sol d'Haïti*, laquelle sera expédiée au Président d'Haïti dans les vingt-quatre heures, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 22 février 1827, an xxiv^e.

Le Président du Sénat, Signé : B. AUDIGÉ.

Les Secrétaires, Signé : PITRE et Jean-François LESPINASSE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi en l'autre part du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 23 février 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1081. CIRCULAIRE du *Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de République, concernant les art. 43 et 48 du C. d'inst. criminelle* (1).

Port-au-Prince, le 26 février 1827.

Les dispositions contenues aux art. 43 et 48 du Code d'instruction

(1) — Art. 43 et 48 du C. d'inst. crim., du 42 avril 1826 :

« Art. 43. La gendarmerie et le corps de police sont sous la surveillance

ci. inelle d'Haïti, ayant été le sujet de quelques éclaircissements, je vous informe, citoyen commissaire, que j'ai pris l'avis de son S. E. le Président d'Haïti sur le sens interprétatif à donner aux deux articles de loi précités. Il a été d'abord reconnu qu'il y a dans le texte de la loi une erreur de typographie, et ensuite il a été décidé qu'au lieu que les réquisitions soient faites directement aux commandants des corps de la gendarmerie par le ministère public, elles doivent l'être aux chefs militaires qui commandent les lieux dans lesquels elles deviennent nécessaires.

En conséquence, vous aurez à vous conformer à l'avenir aux dispositions de la présente circulaire que vous ferez enregistrer au greffe du tribunal près duquel vous agissez.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1082. — *RÈGLEMENT pour la police de la Chambre des Représentants des communes.*

Port-au-Prince, le 7 mars 1827.

La Chambre des Représentants des communes,

Jugeant nécessaire d'établir les règles qui doivent la gouverner et fixer invariablement les devoirs de ses membres;

Où le rapport de la commission spéciale nommée à cet effet; après avoir mûrement examiné les dispositions du projet;

Vu également l'art. 77 de la Constitution;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. La Chambre des communes, devant compte de ses opérations à la nation entière, chaque membre est responsable de sa conduite envers elle; et, dans aucun cas, nul ne peut troubler l'ordre établi pour le maintien de sa police et l'harmonie existant entre tous les pouvoirs, sans encourir les peines portées par l'art. 77 de la Constitution.

Art. 2. Les députés devant se rendre au lieu désigné pour les

» du ministère public, sans préjudice de leur subordination à l'égard de
» leurs supérieurs comme militaires.

» Art. 18. Les commissaires du gouvernement et tous les autres officiers
» de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de
» requérir directement la force publique. »

séances de la Chambre, sont tenus d'y arriver au moins huit jours avant son ouverture; passé ce délai, les peines portées en l'art. 77 de la Constitution leur seront appliquées.

Art. 3. Si, au moment de partir de sa commune pour se rendre au lieu des séances, un député s'en trouve empêché par quelque cause majeure, il devra en donner aussitôt avis officiel à la Chambre; faute de quoi, il encourra les mêmes peines que celles portées en l'article ci-dessus.

Art. 4. Le nombre des députés arrivés au lieu des séances de la Chambre, se trouvant compétent, d'après l'art. 69 de la Constitution, la Chambre procédera de suite à la formation du bureau provisoire, suivant le mode usité pour toutes les assemblées délibératives.

Art. 5. Toutes les nominations de la Chambre se font à huis clos, par scrutin secret et à la majorité relative des voix, excepté celles mentionnées et arrêtées par la Chambre, pour des cas particuliers qui seront désignés par le Président, soit à huis clos, soit en séance publique, suivant le cas énoncé en l'art. 24.

Art. 6. La Chambre aura un Président et deux secrétaires dont les fonctions dureront un mois.

Art. 7. Aussitôt la formation du bureau définitif, une députation de sept membres sera chargée d'aller annoncer au Président d'Haïti que la Chambre est constituée.

Art. 8. A l'ouverture de chaque session, le discours qui devra être prononcé par le Président, au nom de la Chambre, après celui du Président d'Haïti, sera préalablement lu en comité général, pour être sanctionné.

Art. 9. A l'arrivée du Président d'Haïti à la Chambre, trois membres iront à sa rencontre, sous le péristyle, et il sera reçu à l'entrée de la barre, par le Président de la Chambre et les secrétaires, qui l'accompagneront à son fauteuil; après quoi, ils reprendront leurs places. Les membres qui auront reçu le Président d'Haïti à son arrivée seront chargés du cérémonial du jour.

Art. 10. Des sièges seront placés au bas de la dernière marche de l'estrade, pour les membres du Sénat et les grands fonctionnaires de l'Etat; d'autres places seront ménagées pour la suite du Président d'Haïti, et les corps judiciaire et administratif.

Art. 11. Après l'ouverture de la session, une députation de sept membres sera envoyée au Président d'Haïti, pour le complimenter.

Art. 12. Le Président de la Chambre fait l'ouverture et la clôture des séances; propose les sujets à traiter; ferme les discussions, les ré-

sume; pose les questions et les met aux voix; rappelle à l'ordre les membres qui s'écarteraient des bornes qui leur seraient prescrites; maintient la paix et le silence; convoque la Chambre pour les séances extraordinaires; requiert la garde en cas de besoin; surveille et dirige les travaux du bureau; rédige l'ordre du jour; prononce les censures et les arrêts déterminés par la Chambre; invite à se retirer des séances le député contre la nomination duquel il pourrait se trouver des dénonciations et des protestations, ce député ne pouvant être présent aux débats qui le concernent.

Art. 13. Toutes les délibérations se font par assis et levé; en cas de doute, il se fait un appel nominal; mais alors les votes sont secrets. (*Constitution, art. 79.*)

Art. 14. En l'absence du Président, le fauteuil sera occupé par un des secrétaires par la voie du sort, lequel à son tour, sera remplacé par un des membres de la Chambre qui sera, à cet effet, désigné par le Président.

Art. 15. Tout message adressé à la Chambre ne sera décacheté par le Président que séance tenante; il en prendra connaissance, et jugera s'il convient d'en faire lecture en séance publique ou en comité général.

Art. 16. Les actes de la Chambre seront signés par tous les membres sur les registres; mais les expéditions ne le seront que par le Président et les secrétaires, excepté les lettres qui seront revêtues de la signature du Président seulement.

Art. 17. Un des secrétaires, debout, donnera lecture des messages et lettres adressés à la Chambre, des délibérations qu'elle a prises, ainsi que des procès-verbaux, pour être approuvés.

Art. 18. Aucun écrit de la Chambre ne sera signé par les membres, qu'au préalable lecture n'en ait été donnée à haute voix, et que chacun en particulier n'ait pu en prendre connaissance.

Art. 19. Tout ce qui a été dit ou arrêté par la Chambre, à huis clos, devant être tenu sous le plus grand secret, la plus stricte discrétion est recommandée aux membres, sous peine d'encourir l'application de l'art. 77 de la Constitution, si la Chambre découvrait une infraction à cette obligation.

Art. 20. Les séances de la Chambre sont ordinaires, extraordinaires, ou solennelles. Les séances ordinaires sont fixées aux lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, depuis 7 heures du matin, jusqu'à 11. Les séances extraordinaires sont convoquées par le Président de la Chambre, pour le jour et l'heure qu'il désigne, suivant

l'exigence des cas. Les séances solennelles sont celles de l'ouverture des sessions et autres. Pendant ces séances, il y aura un pavillon national attaché à l'un des piliers en dehors de la Chambre.

Art. 21. Tous les membres resteront assis pendant les séances, et celui qui devra émettre une opinion, se lèvera et demandera la parole au Président, et l'ayant obtenue, il se renfermera absolument dans son sujet, sous peine d'être rappelé à l'ordre ; la décence ne permettant pas d'épithètes ni de personnalités offensantes.

Art. 22. Pendant la session, tous les membres doivent se trouver à toutes les séances; aucune raison ne pourra justifier l'absence d'un Représentant qui n'aurait pas obtenu préalablement un congé de la Chambre. Lorsqu'un membre sera malade, il en donnera avis par écrit à la Chambre; dans le cas contraire, les peines portées en l'art. 77 de la Constitution lui seront appliquées.

Art. 23. La Chambre, au commencement de chaque session, afin d'activer ses travaux, se divisera en trois grandes sections comme suit :

- 1° La section de législation ;
- 2° » de l'intérieur ;
- 3° » des finances.

Ces sections pourront se subdiviser elles-mêmes en comités particuliers suivant l'importance de leurs travaux.

Art. 24. Tous les travaux des sections en comités devront se faire dans l'enceinte de la Chambre ; et pendant leur durée, les membres auront la police du local.

Art. 25. Dans la division de la Chambre en sections, le Président nomme un quart des membres de ces sections, les autres sont nommés par la Chambre.

Art. 26. La Chambre reconnaissant trois grandes séances, savoir : une séance ordinaire, une séance extraordinaire, et une séance solennelle, a établi les costumes suivants :

Pour les séances ordinaires et extraordinaires, — les membres se présenteront en chapeau noir rond, avec une cocarde ronde aux couleurs nationales, surmontée des armes de la République frappées en relief et en or ; habit carré, bleu foncé, collet droit rabattu, boutons jaunes aux armes de la République ; cravate, gilet, pantalon et bas blancs, avec l'épée et l'écharpe, comme au paragraphe suivant.

Pour les séances solennelles, -- le costume se composera de l'ha-

bit, de l'épée, du chapeau à demi claque, garni de plumes noires, d'une grande cocarde et ganse à torsade, avec cravate blanche, pantalon et gilet de drap de soie noire, bas de soie noire, écharpe aux couleurs nationales, avec franges dorées à grains d'épinards, passée de droite à gauche.

En cérémonies publiques, — les membres seront tenus de se présenter en chapeau à demi claque, garni comme ci-dessus, avec l'épée.

Art. 27. Il y aura un secrétaire archiviste, chargé de transcrire sur les registres ce que la Chambre aura arrêté, et que les secrétaires auront écrit; il signera les expéditions des actes de la Chambre, qui pourront être demandées par les membres ou par les autorités constituées, après qu'ils auront été rendus publics; il n'a point voix délibérative, et ne peut jamais se trouver aux délibérations à huis clos, à moins que la Chambre ne l'ait jugé nécessaire. Il est tenu de faire l'envoi des exemplaires de tout ce qui sera imprimé, tant aux membres de la Chambre qu'à toutes autres personnes à qui il appartiendra. Il est en outre chargé de tous les petits détails de la Chambre, sous la direction de son Président.

Art. 28. Les archives de la Chambre et tous les objets du bureau, sont confiés à la garde du secrétaire archiviste, lesquels lui seront remis après avoir été inventoriés, et demeureront sous sa responsabilité personnelle; dans tous les cas, les art. 91 et 92 de la Constitution lui sont communs avec les membres de la Chambre.

Art. 29. Les archives de la Chambre ne peuvent être déplacées que dans les cas prévus par l'art. 76 de la Constitution.

Art. 30. Le secrétaire archiviste portera le même costume que les membres, à l'exception de l'écharpe.

Art. 31. Il y aura un cachet ou timbre pour la Chambre, forme ovale, portant les inscriptions suivantes : à l'entour sera écrit : *Liberté, Egalité, République d'Haïti*; dans le haut : *Chambre des communes*; au centre, les armes de la République; dans le bas, *loi et sagesse*; et dessous, *an XXIV*.

Art. 32. Il y aura un copiste et un hoqueton; ce dernier sera employé au service de l'intérieur.

Art. 33. La Chambre renvoie, s'il y a preuve d'inconduite, les personnes dont la nomination lui appartient.

Art. 34. Les comptes des membres de la Chambre et de ses employés se font individuellement tous les mois.

Art. 35. A la clôture de chaque session, la Chambre enverra une

députation au palais du gouvernement, pour complimenter le Président d'Haïti.

Art. 36. Si, à l'avenir, la Chambre le juge à propos, elle fera tous les changements que les circonstances auront nécessités pour le perfectionnement du présent règlement de police.

Le présent règlement, accepté et signé par tous les membres, sera imprimé et aura son exécution.

Fait au Port-au-Prince, le 7 mars 1827, au xxiv^e de l'Indépendance.

Signé : A. SPÉBACK, Joseph MATHURIN, Louis DENIS, ZAMI LOGERIE, JEAN-LOUIS GARCIA, FÉLIX fils, HECTOR fils, MESNIER, MILORD LECOMTE, Jean-Joseph RAMEAU, M. DRUILHET, Pierre AZOR, A. BRÉZOT, José CARMINO, F. LIAUTAUD, Jacques PRATT, A. BERTRAND, S. LONGCHAMP, C.-Armand DAGUIN, P. ARCHANGE, CADET POURVOYEUR, ROMAIN, DESSALINES CUVERT, Paul ROUSSEAU, F. JULIEN, MIOT LANOUE, J. RAMON SALDAGNE, J. RAMON VIA, Joseph DÉBORDE, Pierre MAILLARD, Julien SOPIN, LOCHARD jeune, DULAGON CRUBLE, SILENCE ADRIEN, RAMON RODRIGUES, Jean-Baptiste VERRYER, E. ÉTIENNE, C. BACQ, Jean BÉNIS, ADAM, Louis-Charles DUCLOS, MORIN, Pierre SIMON, POUPONNEAU, E. LEGROS, A. MASSIEZ, Pierre TUILIÈRE, R. LOUBEAU, Joseph DÉJOIE, NELSON ROUVIÈRE, Joseph MICHEL, José GRATERO, MANUEL MALAGON, Gabriel COSTA, Pierre DE CASTRO, MUZAINÉ, E. DANÉY, Janvier LARAMÉE, MIDOIN.

Signé : DUVAL fils, *Président*.

Signé : Jacques DÉPA et D. DAUTANT, *Secrétaires*.

N^o 1083. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, renouvelant la défense de couvrir de paille les maisons situées dans les villes (1).

Port-au-Prince, le 22 mars 1827.

Par ma circulaire en date du 2 février 1821, je vous ai prescrit, général, de ne pas souffrir que les maisons que l'on contruisait dans les ports de mer fussent couvertes en paille, tâche, ou herbes sèches. Cependant je viens d'être informé que, dans plusieurs arrondissements, on a négligé l'exécution de cet ordre. En conséquence, je vous fais la présente pour vous renouveler les dispositions de ma circulaire sus précitée, en vous invitant à tenir la main à son exécution.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n^o 720, Circul. du 2 fév. 1821, du Présid. d'H. aux command. d'arrond., pour empêcher que les maisons, etc.

N° 1084. — *EXTRAIT d'une dépêche du Grand Juge provisoire, au doyen du tribunal civil du Port-au-Prince, relative à la contrainte par corps envers les étrangers (1).*

Port-au-Prince, le 23 mars 1827.

..... Et pour ce qui est de savoir si, par l'abrogation du Code de procédure français, la loi transitoire du 10 septembre 1807, suivie dans la République pour la contrainte par corps à exercer contre les étrangers n'ayant point d'établissement de commerce dans le pays, doit être toujours observée (*).

Pour répondre à cette dernière question, et attendu que le Code d'Haïti n'a pas disposé sur le point dont il s'agit, que néanmoins les différentes lois dont il se compose n'abrogent que les actes, lois, coutumes, usages et règlements relatifs aux matières civiles sur lesquelles il est statué par ledit Code, je vous annonce que, de l'avis du Chef de l'Etat, il a été décidé *que la contrainte par corps continuera à être exercée contre l'étranger n'ayant point d'établissement de commerce dans la République.*

J'ai l'honneur, etc.

Signé : VOLTAIRE.

(1) Voy. *C. de proc. civ.* du 3 mai 1825, art. 765. — N° 4326, *Loi* du 27 mai 1834, *sur la contr. par corps*, etc., art. 2. — N° 4633, *Décret* du 22 mai 1843, *sur la réforme du droit civil et criminel*, art. 8.

(*) Voici le texte de cette loi :

« Art. 1^{er}. Tout jugement de condamnation qui interviendra au profit
» d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la
» contrainte par corps.

» Art. 2. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou
» l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance
» dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra,
» s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la re-
» quête du créancier.

» Art. 3. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera, si l'étranger
» justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de com-
» merce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le
» paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée
» en France et reconnue solvable. »

N° 1085. — *Loi sur l'organisation de la garde nationale* (1).

Port-au-Prince, le 24 mai 1827.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et où le rapport de sa section de l'intérieur,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Tout Haïtien, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à celui de soixante, qui n'exerce pas un emploi public, ou qui n'est pas incorporé dans la troupe soldée, sera tenu de se faire inscrire dans la garde nationale de sa commune.

Art. 2. Les officiers de tous grades, retirés définitivement de l'armée, et qui seront encore dans l'âge requis pour le service, se formeront en compagnies d'élite, sous le commandement de l'officier le plus élevé en grade, et, à l'égalité de grade, du plus ancien d'entre eux.

Les compagnies d'élite marcheront, dans toutes les occasions, à la tête de la garde nationale.

Art. 3. Sont exempts du service de la garde nationale,

1° Les pères de sept enfants légitimes. — *C. civ.*, 214 ;

2° Les cultivateurs travaillant de moitié, au quart ou autrement, sous la direction et sur la propriété d'autrui : sauf le cas où la patrie serait en danger.

Les chefs des sociétés travaillant à ces divers titres, feront partie de la garde nationale, s'ils ne sont militaires en activité de service (2).

Art. 4. Les Haïtiens venant de l'étranger ne seront habiles à faire partie de la garde nationale, qu'après une année de résidence dans le pays. — *C. civ.*, 14 ;

Art. 5. Les enrôlements pour la garde nationale se feront, dans chaque commune, par ordre des commandants de place et sous la direction des commandants d'arrondissement ; mais chaque citoyen aura la faculté de choisir la compagnie de laquelle il voudra faire partie, soit infanterie, cavalerie ou artillerie, pourvu que le cadre n'en soit pas rempli.

Art. 6. Outre les compagnies d'infanterie, il devra y avoir, par

(1) Voy. n° 550, Arrêté du 22 juin 1818, concernant l'organisation, etc. — N° 1032, Loi du 8 mai 1826, sur l'organ. de la garde nat. — N° 1639, Décret du 29 mai 1843, sur la réorganisation de la garde nationale.

(2) Voy. n° 1030, Code rural du 6 mai 1826, art. 2.

chaque commune, au moins une compagnie de cavalerie et une d'artillerie.

Art. 7. Chaque compagnie sera composée de cinquante-cinq hommes, y compris les officiers, tambours et fifres, ou trompettes.

Art. 8. L'uniforme des compagnies d'infanterie sera : habit long de drap bleu, collet et parements rouges, poches en travers, doublure blanche, boutons jaunes et plats, portant en légende *garde nationale* ; pantalon blanc ; guêtres blanches ; shako avec plaques jaunes, découpées aux armes de la République ; épaulettes, cordonnets et pompon aux couleurs nationales.

Leur armement et équipement seront : le fusil de munition avec baïonnette ; briquet et giberne.

Art. 9. L'uniforme des compagnies de cavalerie sera : habit-veste de drap vert, collet et parements rouges, boutons jaunes balle ; pantalon de drap vert avec passe-poil rouge : casque en cuir, garni de lames de cuivre, et orné d'une chenille noire ; plumet aux couleurs nationales.

Leur armement sera : sabre de cavalerie, pistolets d'arçon et giberne.

Art. 10. L'uniforme des compagnies d'artillerie sera : habit long de drap bleu, collet et parements rouges, poches en travers, doublure rouge, boutons jaunes et plats, portant en légende *garde nationale* ; pantalon bleu ; guêtres noires ; épaulettes, shako, cordonnets et pompon, comme dans l'infanterie.

Art. 11. Les gardes nationales s'arment et s'équipent à leurs frais, sauf les pièces de canon et l'attirail y nécessaire que l'Etat fournit aux compagnies d'artillerie.

Art. 12. Tous ceux qui, six mois après leur inscription sur le rôle, ne seront point armés et équipés, seront punis d'un emprisonnement de quarante-huit heures, et du double, s'ils ne l'étaient pas à chaque revue suivante.

Art. 13. Les gardes nationales seront passées en revue une fois tous les trois mois, le premier dimanche du trimestre, par les commandants d'arrondissement et de place.

Art. 14. Quiconque, sans motif légitime, manquera à une revue, sera puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures, et du double, en cas de récidive.

Art. 15. Dans les temps ordinaires, les gardes nationales ne font aucun service, autre que les revues ; mais, en cas d'alarme, elles doivent se réunir sur-le-champ, ainsi que les compagnies d'élite, aux

chefs-lieux de leurs communes respectives; pour être à la disposition des commandants de place et d'arrondissement.

Art. 46. Il n'appartient qu'au Président d'Haïti de nommer les officiers supérieurs qui doivent commander les gardes nationales.

Les simples officiers et sous-officiers sont à la nomination de leurs compagnies respectives.

Art. 47. Les peines encourues pour délit de service de garde nationale, seront les arrêts pour les officiers, et l'emprisonnement pour les sous-officiers et les simples gardes nationaux.

Ces peines ne pourront durer plus de deux fois vingt-quatre heures pour chaque infraction.

Elles seront prononcées par le conseil de discipline de la compagnie, lequel sera composé du capitaine, du lieutenant, du sous-lieutenant, du sergent-major, d'un sergent, du fourrier et d'un caporal.

Art. 48. Toutes les fois qu'un garde national sera puni pour service, ou pour faits relatifs à l'exécution de la présente loi, il ne sera point assujetti aux frais de géole.

Art. 49. La présente loi abroge tous arrêtés et lois antérieurs, relatifs à la garde nationale.

Donné en la Chambre des communes, Port-au-Prince, le 9 mars 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : DUVAL fils.

Les Secrétaires, Signé : Jacques DEPA et D. VILLE DAUTANT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur l'organisation de la garde nationale*, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, Port-au-Prince, le 22 mars 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : SAMBOUR.

Les Secrétaires, Signé : J. LAROCHE et D. CHANLATTE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 24 mars 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1086. — CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux conseils de notables de la République, pour la formation du jury (1).

Port-au-Prince, le 31 mars 1827.

CITOYENS,

L'art. 299 du Code d'instruction criminelle d'Haïti ayant disposé que le conseil de notables de chaque commune fournira, sous sa responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'il en sera requis par le doyen du tribunal criminel, et que ces réquisitions devront déterminer, d'après la répartition la plus égale possible, le nombre de citoyens à fournir par chaque commune, pour en composer un tableau de trente-six jurés, etc., il résulte de cette disposition de la loi, que les doyens se trouveraient souvent embarrassés d'y satisfaire, parce qu'ils ignoreraient quels sont les citoyens qui, dans chaque commune, réuniraient les conditions voulues par l'art. 295 du même Code, ce qui ne leur permettrait pas de pouvoir faire une répartition proportionnellement égale, selon qu'il leur est enjoint de le faire (*).

Pour remédier à cet inconvénient qui n'a pas été prévu par l'ar-

(1) Voy. n^o 1309, *Circul.* du 12 sept. 1833, du *Présid. d'H. aux conseils des not. de la Rép.*, concernant la formation, etc.

(*) Art. 295 et 299 du *C. d'instruction crim.* de 1826 :

« Art. 295. Les jurés seront pris : — 1^o parmi les citoyens non militaires, domiciliés dans le ressort ; — 2^o parmi les fonctionnaires et employés de l'ordre administratif ; — 3^o parmi les officiers de santé, notaires, défenseurs publics, instituteurs et tous autres commissionnés du gouvernement dans l'ordre civil ; — 4^o parmi les négociants, marchands et artisans patentés. — Aucun juré ne pourra être pris que parmi les citoyens susdésignés, sauf toutefois ce qui est dit art. 298.

» Art. 299. Le conseil des notables de chaque commune du ressort formera, sous sa responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'il en sera requis par le doyen du tribunal criminel. Ces réquisitions seront faites quinze jours au moins avant l'ouverture dudit tribunal, et devront déterminer, d'après la répartition la plus égale possible, le nombre de citoyens à fournir par chaque commune, pour en composer un tableau de trente-six jurés.

» Les différentes listes seront envoyées, par triples copies, au Grand Juge, au doyen du tribunal criminel et au commissaire du gouvernement près ledit tribunal. »

ticle 299 précité, et afin que ce qu'il prescrit reçoive une exécution pleine et entière;

Après avoir pris à cet effet l'avis de Son Exc. le Président d'Haïti, il a été arrêté que, sur la réquisition des doyens des tribunaux criminels, le conseil de notables susdit fournira la liste de tous les citoyens de sa commune respective qui peuvent remplir les fonctions de juré, afin que, d'après cette liste générale, et celles semblables qui leur seront fournies par les conseils de notables des autres communes du ressort, lesdits doyens puissent faire la répartition la plus égale, qui devra déterminer le nombre de citoyens à fournir par chaque commune pour en composer un tableau de trente-six jurés.

La présente circulaire sera imprimée, lue, enregistrée aux greffes des tribunaux criminels, insérée dans la gazette officielle, et l'envoi en sera fait à tous les conseils de notables de la République à la diligence du ministère public.

Donné de nous, Grand Juge provisoire de la République, au Port-au-Prince, le 31 mars 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1087. — Loi sur le timbre (1).

Port-au-Prince, le 40 avril 1827.

La Chambre des représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section des finances,

A rendu la loi suivante (*):

(1) Voy. n° 554, Loi du 23 juin 1818, qui établit le droit du timbre, etc. — N° 4478, Dépêche du 15 oct. 1828, du Sec. d'Etat, au direct. princip. de l'enregistrem., etc., relative à diverses dispositions, etc. — N° 4198, Circul. du 19 mars 1829, du même, aux adm. d'arrond., sur le recouvrement, etc. — N° 4520, Circul. du 18 juin 1841, de l'administr. des fin. du Port-au-Prince, aux agents administratifs de son ressort, relative à leur service. — N° 3188, Loi du 3 juin 1857, portant modificat. à la loi du 40 avril 1827, sur le timbre. — Loi du 40 oct. 1863, sur le timbre.

(*) Voici le message adressé à cet effet par le Président d'Haïti à la Chambre des Représentants des communes :

« Citoyens Représentants,

» La loi du 23 juin 1818 sur le timbre, en abrogeant toutes les précé-

Art. 4^{er}. Le droit du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice, et y faire foi.

Le droit est fixe ou proportionnel : il sera perçu suivant le tarif annexé à la présente.

Art. 2. Sont exceptés du droit du timbre les actes du Corps législatif, et ceux des administrations publiques, les contrôles, états ou matricules des troupes, les quittances de la contribution extraordinaire, enfin la correspondance entre les autorités et celle des citoyens (1).

Art. 3. Quiconque sera porteur d'un acte fait sur papier libre,

» dentes, apporta dans la perception de ce droit des modifications utiles.
 » Néanmoins, neuf années d'expérience ont fait sentir le besoin de nouvelles améliorations. La première de toutes est, sans contredit, celle qui
 » tend à garantir en entier à l'État le produit de cette branche importante
 » de revenus publics.

» Je n'accuse personne, et je me plais à croire que jusqu'ici ceux qui ont
 » été préposés à la direction du timbre n'ont pas trahi la confiance du gouvernement. Mais il suffit que l'abus puisse exister pour que le législateur
 » doive chercher à le prévenir. Le moyen qui m'a paru le plus propre à atteindre ce but est de soumettre le timbre au double contrôle de la
 » Chambre des comptes et du Trésorier général.

» La suppression totale des droits d'exportation, tout en favorisant le
 » commerce et l'agriculture, laisse un grand vide dans les recettes du trésor. Nous devons donc nous attacher à nous créer de nouvelles ressources.
 » C'est dans cette vue que je vous propose d'ajouter aux cinq timbres en usage un timbre de deux gourdes et un autre de trois. Ces deux nouveaux
 » timbres s'appliqueront soit aux grandes transactions, et dans ce cas ils
 » n'atteignent point le pauvre et ne peuvent être à charge au riche, soit à
 » certains actes qui ne doivent pas être encouragés, et dès lors elles sont
 » comme une espèce d'indemnité réclamée par la morale publique ou par
 » l'intérêt national.

» Jusqu'à ce jour, les tarifs ont manqué de méthode et quelquefois même
 » de clarté. En les soumettant à une classification régulière, on fera disparaître toute incertitude sur le vœu du législateur.

» Vous remarquerez encore, citoyens Représentants, plusieurs autres
 » changements ou additions à la loi du 23 juin 1818, qui ont également
 » pour but de rendre la perception du droit du timbre plus avantageuse et
 » plus sûre. Je ne doute donc point que le projet de loi ci-inclus ne soit pris
 » par vous en sérieuse considération. »

(1) Voy. n° 1627, Décret du 9 mai 1843, sur l'institution des municipalités

quand la loi veut qu'il soit fait sur papier timbré, sera condamné à une amende égale à vingt fois la valeur du timbre auquel l'acte est assujetti. — *Art. 24.*

Si l'acte est fait sur papier d'un timbre inférieur à celui qui est prescrit, l'amende sera égale à vingt fois la valeur du complément du timbre. — *Art. 26 (1) (*)*. — *Proc. civ.*, 932, n° 7.

Art. 4. Ces amendes seront prononcées par les juges de paix, soit d'office, soit sur la dénonciation des fonctionnaires publics qui auront reconnu la contravention. Lesdits juges enverront la sentence de condamnation à l'agent administratif du lieu, pour qu'il en ordonne la recette. Ils en enverront aussi une copie au Secrétaire d'État : cette copie devra être revêtue de la signature de l'agent d'administration (2).

Art. 5. Tout acte frappé d'amende et portant la quittance de l'agent administratif qui l'aura perçue, ne deviendra légal qu'après avoir été soumis aux formalités du timbre. — *Proc. civ.*, 929, n° 8.

Art. 6. Il y aura sept espèces de timbre, savoir :

Le 1^{er} de 6 centimes 1/4.

Le 2^e de 12 centimes 1/2.

Le 3^e de 25 centimes.

Le 4^e de 50 centimes.

Le 5^e d'une gourde.

Le 6^e de deux gourdes.

Le 7^e de trois gourdes.

(1) Voy. 4995, *Loi du 22 sept. 1845, sur les conseils des notables*, etc., art. 25, § 7. — N° 2227, *Circul. du 12 nov. 1846, du Sec. d'État de la justice, aux comm. du gouv.*, etc., concernant les amendes, etc.

(*) Lorsque, sur la réquisition du ministère public, tendant à frapper d'une amende une pièce qui se trouvait au dossier, et que le tribunal civil a déclaré, dans un des considérants du jugement, que la pièce non revêtue du timbre est imparfaite par le manque de signature d'une des parties, c'est une preuve qu'il n'a pas basé sa décision sur cette pièce, laquelle n'ayant pu avoir aucune influence sur le procès, étant restée imparfaite, n'a pu être frappée de l'amende prévue et prescrite par la loi. — *Cass.*, 7 mai 1842.

(2) Voy. n° 4436, *Circul. du 18 janv. 1828, du Présid. d'II. aux command. d'arrond., relative aux amendes*, etc. — N° 4438, *Circul. du 22 janv. 1828, du Grand Juge prov. aux commiss. du gouv., relative aux amendes*, etc. — N° 4995, *Loi du 22 sept. 1845, sur les conseils*, etc., art. 25, § 7. — N° 2227, *Circulaire du 12 nov. 1846, du Sec. d'État de la justice, aux commiss. du gouv.*, etc., concernant les amendes.

Les deux premières espèces s'appliquent aux demi-feuilles, les cinq autres aux feuilles entières. Elles sont confiées au directeur de l'hôtel de la monnaie qui en surveille l'emploi.

Art. 7. Chaque timbre portera son prix, et aura pour légende *République d'Haïti*.

Il sera imprimé en noir au haut et sur la partie gauche de la feuille, ou demi-feuille, et son empreinte ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

Art. 8. Le Secrétaire d'État met à la disposition du directeur de l'hôtel de la monnaie autant de papiers libres qu'il juge nécessaire.

Il accompagne la lettre d'envoi d'un triple bordereau signé de lui, et mentionnant la quantité de feuilles destinées pour chaque espèce de timbre ; ces feuilles seront d'un papier de bonne qualité.

Art. 9. Lorsque les papiers sont timbrés, le Directeur de l'hôtel de la monnaie les fait remettre à la Chambre des comptes avec deux desdits bordereaux portant sa signature. Il garde le troisième pour sa comptabilité.

Art. 10. Après vérification, la Chambre des comptes donne décharge au directeur de l'hôtel de la monnaie ; ensuite elle appose à sec son contrôle, à la droite du timbre ; ce contrôle portera ces mots : *Chambre des comptes*. Elle adresse les papiers timbrés, ainsi contrôlés, au Trésorier général, avec l'un des bordereaux, sur lequel est le visa du directeur de la Chambre ; elle en retire reçu du Trésorier général, et dépose l'autre bordereau dans ses archives.

Art. 11. Le Trésorier général imprime en rouge un second contrôle à la droite du contrôle sec de la Chambre des comptes ; ce contrôle portera ces mots : *Trésorerie générale*.

Art. 12. Tout papier timbré qui, six mois après la promulgation de la présente, ne portera point ces deux contrôles, sera considéré comme papier libre.

Art. 13. Le Trésorier général est personnellement responsable du montant des papiers timbrés qu'il a reçus de la Chambre des comptes. Il en fait des envois aux administrateurs soit principaux, soit particuliers.

Les envois sont accompagnés de trois bordereaux détaillés pour chaque administrateur (1).

Art. 14. Les administrateurs, après avoir vérifié la quantité de

(1) Voy. n^o 1401, *Dépêche* du 2 oct. 1836, du *Présid. d'H. au Sec. d'État*, concernant l'expédition du papier timbré, etc.

papiers qui leur est envoyée, gardent un des trois bordereaux, et expédient les deux autres, revêtus de leur reçu, au Trésorier général qui en garde un et adresse l'autre au Secrétaire d'État, pour servir à vérifier la comptabilité desdits administrateurs.

Art. 15. A leur tour, les administrateurs forment différents lots de papiers timbrés qu'ils ont reçus, et en font des envois aux trésoriers particuliers et aux préposés d'administration des communes de leurs arrondissements, avec deux bordereaux.

Art. 16. Chaque préposé d'administration ou chaque trésorier particulier, après vérification, met son reçu au bas de l'un des deux bordereaux, et le réexpédie à l'administrateur qui le lui a envoyé. Il garde l'autre pour sa comptabilité.

Art. 17. L'envoi des papiers timbrés se fait sous escorte, et de la même manière que l'envoi des fonds, en prenant en outre des précautions pour garantir les papiers de la pluie et de l'eau des rivières.

Art. 18. Les agents chargés de la vente des papiers timbrés sont personnellement responsables de leur perte ou détérioration. Ils sont tenus d'avoir une caisse particulière pour le produit du timbre, lequel sera toujours réalisé.

Art. 19. Les recettes provenant de la vente des papiers timbrés, formeront un chapitre dans la comptabilité générale sous le titre de droit du timbre.

Art. 20. Du premier au cinq de chaque mois, les trésoriers particuliers, et les préposés d'administration, feront le versement des fonds provenant de la vente des papiers timbrés dans la caisse de l'administrateur de l'arrondissement dont ils relèvent, et lui rendront compte en triple du papier timbré existant entre leurs mains.

Du cinq au vingt, les administrateurs verseront dans les coffres de la Trésorerie générale, le produit des papiers timbrés débités dans leurs arrondissements, et lui rendront compte en double des papiers restés entre leurs mains. Ils lui enverront en même temps deux doubles des comptes à eux rendus par les trésoriers particuliers et les préposés d'administration.

Le Trésorier général aura tout le reste du mois pour faire sa vérification et envoyer un double de chaque compte au Secrétaire d'État (1).

(1) Voy. n° 4208, *Circul. du 7 sept. 1829. du Sec. d'État, aux adm. d'arrond., concernant leur service.*

Art. 21. Le papier timbré se distribuera tous les jours, aux heures du bureau.

Les dimanches et les fêtes légales sont exceptés.

Les agents d'administration sont personnellement responsables de l'inexactitude qu'ils mettraient à réclamer de qui de droit les envois de papier timbré dont ils ont besoin. Celui qui sera trouvé au dépourvu, par sa faute, payera une amende égale à la valeur de trois mois de son traitement.

Art. 22. Le Code de commerce assujettissant au timbre le livre journal des commerçants et leur livre des inventaires, le Secrétaire d'État, pour faciliter les commerçants, adressera au directeur de l'hôtel de la monnaie dans la forme prescrite par l'art. 8 ci-dessus, un certain nombre de registres d'une dimension convenable. Chaque feuillet de ces registres sera timbré et contrôlé de la même manière qu'il a été réglé pour les feuilles volantes; et leur envoi aux différents agents d'administration, chargés de leur débit, se fera comme il est dit pour les simples papiers timbrés.

Les commerçants auront néanmoins la faculté de faire timbrer leurs propres registres; et pour ce, ils seront tenus de les adresser au Secrétaire d'État. — Art. 8.

Art. 23. Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, ne pourront être produites en justice, sans avoir été soumises au timbre et aux contrôles.

Art. 24. Il est fait défenses aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, et experts d'agir, aux juges, de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques, de rendre aucun arrêté, sur un acte ou pièce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit.

Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parapher un registre assujéti au timbre, si les feuillets n'en sont timbrés (*). — *Proc. civ.*, 932, n° 7.

(*) Le tribunal de commerce qui, dans l'examen qu'il a été appelé à faire d'un effet de commerce, a reconnu que cette pièce manquant de l'une des formalités essentielles à sa validité ne pouvait être considérée comme lettre de change, et qui a frappé d'une amende la pièce qualifiée lettre de change, qui n'était pas sur un timbre, n'a fait qu'agir dans l'intérêt du fisc qui, dans aucun cas, ne doit perdre le produit d'un droit auquel la loi fiscale attache un privilège. La condamnation à l'amende prononcée d'office dans ce cas par le tribunal, ne peut donner ouverture à cassation, n'ayant violé aucune loi. — *Cass.*, 23 avril 1860.

Art. 25. Il est également fait défenses à tout receveur de l'enregistrement, d'enregistrer aucun acte ou pièce qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit.

Art. 26. Les contrevenants, dans les cas prévus aux deux articles précédents, encourront les amendes déterminées par l'art. 3.

Art. 27. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé. — Art. 29.

Art. 28. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage contraire (1) (*).

Sont exceptés, les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les annexes, les quittances de prix de ventes, et celles de remboursement de contrat de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés, qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même

— Dans le but d'assurer les droits revenant au fisc et d'empêcher qu'il n'éprouve aucun préjudice, l'art. 24 ne permet nullement aux juges de prononcer sur des actes non revêtus du type du timbre prescrit. Cette loi, conçue en termes absolus, veut que les actes du tribunal de cassation soient faits sur papier timbré d'une gourde; mais s'il est établi au procès que l'acte contenant les moyens de cassation et la copie y relative signifiée au défendeur sont écrits sur un timbre de cinquante centimes, et s'il n'est plus possible de réparer cette irrégularité, le délai pour se pourvoir et celui pour produire étant expirés, il y a contravention à la loi sur le timbre. — *Cass.*, 24 avril 1860.

(1) Voy. n° 4419, *Dépêche* du 12 sept. 1827, du *Grand Juge* prov. au *doyen du trib. civ. du Port-au-Prince*, relative aux ordonnances, etc.

(*) L'art. 28, qui dispose que les significations des huissiers peuvent être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il doit être délivré copie, s'applique à la signification de la requête contenant les moyens de cassation. — *Cass.*, 12 sept. 1843.

— L'assignation ou sommation dont il est question à l'art. 929 du C. de proc. civile, avec la signification des moyens se tiennent tellement qu'elles peuvent être faites dans le même acte sans violer aucune disposition législative. Au surplus, l'art. 28 de la loi sur le timbre dispose d'une manière précise que les exploits de signification de pièces dont il doit être donné copie peuvent se trouver sur le même timbre. — *Cass.*, 18 sept.-21 déc. 1843.

feuille de papier timbré, pour à-compte d'une même créance. — *Art. 29.*

Art. 29. Tout acte fait ou expédié en contravention aux articles 27 et 28 ci-dessus n'aura pas plus d'effet que s'il était sur papier non timbré. — *Art. 27, 28.*

Art. 30. Le timbre des quittances fournies à la République ou délivrées en son nom, est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent. Il en est de même pour tous les autres actes entre la République et les particuliers.

Art. 31. La peine contre ceux qui abuseraient des timbres et contrôles pour timbrer et contrôler frauduleusement du papier libre sera la même que celle qui est prononcée par le Code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

Art. 32. La présente loi abroge toutes celles antérieures qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 4 avril 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J. BENIS.

Les Secrétaires, Signé : E. LEGROS et D. VILLE DAUTANT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur le timbre*, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 9 avril 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : SAMBOUR.

Les Secrétaires, Signé : J. LAROCHE et GAYOT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 avril 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

TARIF

du papier timbré pour être annexé à la présente loi.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ.

1. *Droits fixes.*

Toutes quittances de n'importe quelles sommes ou valeurs, le	G. c.
feuillet.	6 1/4
Tous actes ne stipulant aucune somme en espèces, la feuille . .	25

2. *Droits proportionnels.*

Obligations, billets et autres actes stipulant une valeur en espèces, n'excédant pas la somme de 200 g., le feuillet	42 1/2
Dito . . . dito . . . dito . . 500 la feuille	25
Dito . . . dito . . . dito . . 4000 dito	50
Dito . . . dito . . . dito . . 2000 dito	4
Dito . . . dito . . . dito . . 4000 dito	2
Dito . . . dito . . . au delà de 4000 dito	3

ACTES NOTARIÉS.

1. *Droits fixes.*

Toutes quittances de n'importe quelles sommes ou valeurs, la	
feuille	25
Tous autres actes ne stipulant aucune somme ou valeur, la	
feuille	25
Vente d'animaux la feuille.	25
Actes de société, de séparation dito . .	50
Ventes, inventaires, donations de meubles dito . .	50
Ventes, échanges, donations d'immeubles dito . .	1
Contrats de mariage. dito . .	4

2. *Droits proportionnels.*

Obligations, et autres actes stipulant une valeur en espèces n'excédant pas la somme de . . . 500 g., la feuille	25
Dito . . . dito . . . dito . . 4000 dito	50
Dito . . . dito . . . dito . . 2000 dito	4
Dito . . . dito . . . dito . . 4000 dito	2
Dito . . . dito . . . au delà de 4000 dito	3

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Droits fixes. G. c.

Actes de mariage.	la feuille.	4
Actes de divorce	dito . .	3
Tous autres actes ou extraits	dito . .	25

ACTES DES JUSTICES DE PAIX.

Droits fixes.

Cédules.	le feuillet.	6 4/4
Requêtes à la justice de paix	dito . .	12 1/2
Jugements.	la feuille.	25
Tous autres actes.	dito . .	25

ACTES DES TRIBUNAUX CIVILS.

Droits fixes.

Requêtes, exploits, actes préliminaires, etc., etc. . .	la feuille.	25
Jugements.	dito . .	1

ACTES DU TRIBUNAL DE CASSATION.

Droits fixes.

Requêtes, mémoires et autres actes	la feuille.	50
Jugements.	dito . .	2

ACTES DE COMMERCE.

1. *Droits fixes.*

Chaque feuillet du livre journal et de celui des inventaires . . .	6 4/4
Patentes, y compris la quittance.	la feuille. 25
Connaissance à l'intérieur.	dito . . 25
Dito à l'étranger.	dito . . 50
Permis d'embarquement et de débarquement, aux douanes, pour le commerce extérieur.	la feuille. 12 1/2
Bordereau des droits.	dito . . 4
Rôles des bâtiments allant à l'étranger.	dito . . 3
Rôles des caboteurs.	dito . . 50
Acquits-à-caution pour caboteurs	le feuillet. 12 1/2
Permis d'embarquement et de débarquement pour le cabotage	le feuillet. 6 4/4

2. Droits proportionnels.

Comptes courants, comptes de ventes, factures, n'excédant pas		G. c.
la somme de	500 g., la feuille	25
Dito . . . dito	4000 dito	50
Dito . . . dito	2000 dito	4
Dito . . . dito	4000 dito	2
Dito . . . dito . . . au delà de	4000 dito	3

AUTRES ACTES.

Droits fixes.

Permis pour vaquer dans une commune	le feuillet	42 1/2
Dito . . . dito. d'une commune à l'autre	la feuille	25
Dito . . . dito. d'un arrondissement à un autre . . .	dito	50
Dito . . . dito. pour aller à l'étranger	dito	3
Pétitions aux autorités et autres pièces et actes . . .	dito	25
Tous actes et pièces non prévus et devant servir en justice, la		
feuille		25

N° 4088. — Loi sur la contribution extraordinaire (1).

Port-au-Prince, le 46 avril 1827.

La Chambre des Représentants des communes, réunie en majorité,

Considérant l'état de gêne où se trouve la nation, causé par la stagnation du commerce et par la crise financière qui existe généralement, et voulant autant que possible aviser, par un nouveau système de classement, au moyen de déterminer la quotité du contribuable d'une manière proportionnelle aux facultés de chacun ;

Usant des droits que lui donne l'art. 57 de la Constitution, ouï le rapport de sa section des finances,

A rendu la loi suivante :

(1) Voy. n° 4003, Loi du 26 fév. 1826, qui déclare dette nationale, etc. — N° 4028, Loi du 4^{er} mai 1826, qui impose une contribution extraordinaire, etc. — N° 4440, Instruct. du 15 août 1827, du Sec. d'État aux commissions spéciales, etc. — N° 4428, Extr. d'une dépêche du 47 nov. 1827, du Sec. d'État à l'agent percepteur, etc., qui attribue au trésorier de l'arrond., etc. — N° 4209, Circul. du 44 sept. 1829, du Présid. d'H. aux comm. d'arrond., concernant la perception, etc.

Art. 1^{er}. Il est imposé, sur toute la République, une contribution extraordinaire de *deux millions de gourdes* pour l'année 1827.

Art. 2. Pour établir la répartition des deux millions de gourdes à percevoir cette présente année, la généralité des contribuables sera divisée en 20 classes, ainsi qu'il suit :

La 1 ^{re} classe payera. . . G. 500	La 11 ^e classe payera. . . G. 30
2 ^e . . . dito . . . 300	12 ^e . . . dito . . . 20
3 ^e . . . dito . . . 200	13 ^e . . . dito . . . 18
4 ^e . . . dito . . . 100	14 ^e . . . dito . . . 16
5 ^e . . . dito . . . 90	15 ^e . . . dito . . . 15
6 ^e . . . dito . . . 80	16 ^e . . . dito . . . 14
7 ^e . . . dito . . . 70	17 ^e . . . dito . . . 10
8 ^e . . . dito . . . 60	18 ^e . . . dito . . . 8
9 ^e . . . dito . . . 50	19 ^e . . . dito . . . 5
10 ^e . . . dito . . . 40	20 ^e . . . dito . . . 3

Art. 3. Aussitôt la promulgation de la présente loi, les rôles de tous les Haïtiens contribuables seront formés, dans chaque commune, par une commission spéciale composée comme suit (1) : —
Art. 7, 13.

Du commandant de la commune ;
Du juge de paix ;
Des membres du Conseil des notables ;
Du ministère public, ou d'un notaire en faisant les fonctions ;
De l'administrateur des finances ou agent administratif ;
Et de trois citoyens qui seront choisis par les membres qui président savoir :

Un propriétaire de bien rural ;
Un propriétaire de maison de ville ou de bourg ;
Un commerçant.

Art. 4. La commission spéciale inscrira chaque citoyen dans la classe qu'elle jugera convenable, d'après les revenus provenant soit de ses fonctions, de son industrie, de ses propriétés ou de son commerce.

Art. 5. Seront exempts de la contribution extraordinaire, et par conséquent de la taxe :

(1) Voy. n° 4410, *Instruct.* du 15 août 1827, du *Sec. d'État*, aux *commissions spéciales*, etc. — N° 4412, *Circul.* du 18 août 1827, du même, aux *mêmes*, pour l'exécution de ladite loi.

1° Les femmes qui n'ont d'autre industrie et d'autres revenus que ceux de leurs maris ;

2° Les enfants qui sont sous la puissance de leurs pères et mères, et qui n'exercent aucune industrie particulière ;

3° Tous enfants mineurs qui n'ont aucune propriété particulière, et qui sont à la charge d'autrui, étant hors de chez leurs pères ou mères en apprentissage d'un métier ;

4° Toutes personnes infirmes hors d'état de gagner leur propre existence.

Art. 6. Les tuteurs et tutrices sont tenus, sous leur propre responsabilité, de faire inscrire les noms de leurs pupilles ayant une industrie personnelle ou des revenus particuliers; les chefs de maisons d'établissements, ainsi que les propriétaires d'habitations rurales, ceux des Haïtiens assujettis à la contribution qu'ils emploient soit à gages hebdomadaires, mensuels, annuels, ou comme portionnaires dans leurs revenus.

Art. 7. Dans le courant du mois qui suivra la confection des rôles des contribuables, d'après l'art. 3, tous ceux qui y seront portés pourront en prendre connaissance au bureau de la commission spéciale de la commune, et faire, à la susdite commission, les réclamations qu'ils jugeront convenables sur leur taxe; la commission sera compétente pour décider sur la validité ou le rejet de la réclamation, et passé le mois, personne ne sera plus habile à faire aucune réclamation. — Art. 3.

Art. 8. Deux mois après la promulgation, les rôles doivent être définitivement arrêtés; il en sera fait quatre originaux qui seront certifiés et signés par les membres de la commission spéciale: un de ces originaux sera déposé au Conseil des notables de la commune, un autre sera expédié à l'agent administratif chargé de la perception de la contribution, un troisième à la Chambre des comptes, et le quatrième au Secrétaire d'État des finances (1).

Art. 9. Du premier juillet au trente-un décembre de cette année, chaque contribuable sera tenu de payer ou verser le montant de sa taxe en trois termes égaux, de deux mois en deux mois, dans la caisse du percepteur, qui lui en donnera quittance gratis sur papier libre, après s'être fait représenter, s'il y a lieu, la quittance du terme précédent.

(1) Voy. n° 4431. *Circul. du 21 nov. 1827, du Sec. d'État, aux adm. d'arrond., pour la confection, etc.*

Art. 10. Les contribuables qui auront fait des versements de fonds au trésor pendant l'année 1826, à titre de don patriotique et d'emprunt, auront la faculté de précompter le montant sur leurs quotes-parts dans la contribution extraordinaire de cette année jusqu'à concurrence de la somme payée au trésor. Dans le cas où le don serait moins fort que le montant de la quote à payer, il sera reçu dans la contribution de l'année pour sa valeur ; et le surplus de la quote sera complété par le contribuable dans le délai spécifié en l'article précédent.

Art. 11. Tout retardataire sera contraint par les voies de droit, au versement des termes échus de la taxe qui lui aura été imposée. —

Art. 14.

Art. 12. Afin de découvrir ceux des citoyens qui, devant être assujétis à la contribution extraordinaire, ne l'auraient pas été par omission, les autorités civiles et militaires sont autorisées à demander, lorsqu'elles le jugeront convenable, communication des quittances des termes déjà payés, afin de faire connaître à la commission spéciale ceux qui auraient été oubliés dans les rôles d'imposition.

Art. 13. Le Secrétaire d'État des finances donnera les instructions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, et pour faire rendre compte exactement tous les mois, par les agents percepteurs de la contribution, des fonds par eux perçus ; lesquels fonds seront versés dans la caisse publique pour les besoins du service. — Art. 1.

Art. 14. Les agents percepteurs de la contribution seront personnellement responsables des fonds non rentrés aux époques des échéances, s'ils ne justifient pas qu'en vertu de l'art. 11 de la présente loi, ils ont fait poursuivre les retardataires.

Art. 15. La loi du 4^{er} mai 1826, relative à la contribution extraordinaire est rapportée (1).

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 30 mars 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J. BENIS.

Les Secrétaires, Signé : E. LEGROS et D. VILLE DAUTANT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur la contribution extraordinaire* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

(1) Voy. n° 1028, *Loi du 4^{er} mai 1826, qui impose une contribution extraordinaire, etc.*

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 44 avril 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : SAMBOUR.

Les Secrétaires, Signé : J. LAROCHE et PITRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.
Palais national du Port-au-Prince, le 46 avril 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1089. — *Loi portant amendement à la loi du 18 juin 1823, relative aux appointements des autorités militaires* (1).

Port-au-Prince, le 46 avril 1827.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, après avoir déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. A compter du 4^{er} juin de la présente année, les appointements des secrétaires des généraux commandants, et écrivains de places des différentes classes, seront payés comme il est fixé en l'article suivant.

Art. 2. Les secrétaires des généraux commandants, recevront par mois, 33 g. 33 c. 1/3, par an. G. 400

Les écrivains des places de 1^{re} classe recevront par mois 25 g., par an. 300

Les écrivains des places de 2^e classe recevront par mois 20 g. 83 c., par an. 250

Les écrivains des places de 3^e classe recevront par mois 16 g. 66 c. 2/3, par an. 200

Les écrivains des postes militaires auront par mois 12 g. 50 c., par an. 150

(1) Voy. n^o 840, *Loi du 18 juin 1823, relative aux appointements et solde*, etc.

Art. 3. La présente loi abroge ce qui est contraire à ses dispositions, porté au tarif annexé à la loi du 18 juin 1823, relative aux appointements des autorités militaires et solde des troupes de toutes armes.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 9 avril 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J. BENIS.

Les Secrétaires, Signé : E. LEGROS et D. VILLE DAUTANT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi portant amendement à la loi du 18 juin 1823, relative aux appointements des autorités militaires*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 14 avril 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : SAMBOUR.

Les Secrétaires, Signé : J. LAROCHE et D. CHANLATTE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.
Palais national du Port-au-Prince, le 16 avril 1827, an xxiv^e de l'indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 4090. — *Loi sur les billets de caisse* (1).

Port-au-Prince, le 16 avril 1827.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, après avoir déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

(1) Voy. n^o 4063. Arrêté du 25 sept. 1826, pour la mise en circulation, etc. — N^o 4069. Arrêté du 12 déc. 1826, qui exempté du visa etc. — N^o 4184. Avis du 5^e déc. 1828, de l'adm. princip. du Port-au-Prince, concernant la remise, etc. — N^o 4460. Ordon. du 23 janv. 1839, du Juge de Paix du Port-au-Prince, pour la répression, etc. — N^o 4555. Arrêté du 6 août 1842, qui retire de la circulation, etc.

Art. 1^{er}. Les billets de caisse d'une *gourde*, de deux *gourdes*, et de cinq *gourdes*, créés par l'arrêté du Président d'Haïti en date du 25 septembre 1826, continueront d'avoir cours dans toute la République.

Art. 2. Il sera en outre créé des billets de caisse de dix *gourdes* ;

Ces billets auront la forme d'un losange et seront marqués du timbre de la République placé dans l'angle supérieur du losange et portant au milieu le nombre 1000 pour indiquer la valeur en centimes de chaque billet.

Art. 3. Les nouveaux billets d'une *gourde*, de deux *gourdes*, et de cinq *gourdes*, ainsi que ceux de dix *gourdes*, pourront n'être point datés, mais ils porteront une série de numéros.

Chaque billet sera signé par le Trésorier général et visé par les membres de la Chambre des comptes.

Art. 4. Toute contrefaçon ou falsification des susdits billets de caisse sera punie des peines que le Code pénal détermine pour la contrefaçon ou falsification de la monnaie.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 11 avril 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J. BENIS.

Les Secrétaires, Signé : E. LEGROS et D. VILLE DAUTANT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les billets de caisse* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 11 avril 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : SAMBOUR.

Les Secrétaires, Signé : J. LAROCHE et D. CHANLATTE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 16 avril 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 1094. — *Loi additionnelle à la loi du 4 août 1817, sur l'émission de la nouvelle monnaie nationale (1).*

Port-au-Prince, le 46 avril 1828.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section des finances,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Il sera frappé des pièces de monnaie en argent de la valeur de *cent centimes* ou d'une *gourde*, et d'autres de *cinquante centimes* ou d'une *demi-gourde*.

Ces pièces seront cordonnées.

Art. 2. Les pièces d'une *demi-gourde* pèseront un gros et vingt-huit grains.

Celles d'une *gourde* pèseront deux gros et cinquante-six grains.

Art. 3. L'effigie, l'exergue, le millésime, les armes de la République, la devise et la valeur de la pièce, seront placés de la manière qu'il est prescrit par la susdite loi.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 44 avril 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J. BENIS.

Les Secrétaires, Signé : E. LEGROS et D. VILLE DAUTANT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi additionnelle à la loi du 4 août 1817, sur l'émission de la nouvelle monnaie nationale*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 44 avril 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : SAMBOUR.

Les Secrétaires, Signé : J. LAROCHE et D. CHANLATTE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 46 avril 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

(1) Voy. n° 486, *Loi du 4 août 1817, relative à l'émission*, etc.

N° 1092. — *ACTE de la Chambre des Représentants des communes, qui décharge le Secrétaire d'Etat de la comptabilité de 1825.*

Extrait des délibérations de la Chambre des Représentants des communes, dans sa séance du 20 avril 1827, an xxiv^e.

La Chambre des Représentants, après avoir vérifié les comptes généraux de la République pour l'année 1825, et ouï le rapport de sa section des finances, arrête que le Secrétaire d'État demeure déchargé de la comptabilité de cette susdite année, et déclare que ce grand fonctionnaire mérite les éloges de la nation, en raison de sa bonne administration.

Au Port-au-Prince, le 20 avril 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : Jacques DEPA.

Les Secrétaires, Signé : MILORD LECONTE et A. BERTRAND.

N° 1093. — *AVIS de la Secrétairerie d'Etat, concernant les fournitures à faire au gouvernement (1).*

Port-au-Prince, le 20 avril 1827.

Le public est prévenu que lorsque l'administration aura besoin de quelques fournitures un peu considérables, il en sera donné avis par la voie du *Télégraphe*, et que tous les négociants, soit nationaux, soit étrangers, seront admis à y concourir. La préférence sera accordée à celui qui fera les offres les plus avantageuses à l'État. Il est bien entendu que les commandes qui auront été faites recevront toujours leur stricte exécution.

Port-au-Prince, le 20 avril 1827.

Le Secrétaire d'État, Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voy. n° 979, Avis du 22 oct. 1825, de la Secrét. d'État, concernant l'achat, etc. — N° 980, Circul. du 27 oct. 1825, du Sec. d'État, aux adm. d'arrond., qui règle le mode, etc.

N° 1094. — *Loi sur la fabrication et l'émission d'une monnaie nationale de billon (1).*

Port-au-Prince, le 24 avril 1827.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et oui le rapport de sa section des finances,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Il sera fabriqué, dès la promulgation de la présente loi, à l'Hôtel des monnaies, une monnaie de billon en pièces de *un* et de *deux centimes*.

Art. 2. La pièce de *un centime*; ou centième partie de la gourde, sera du poids de deux gros (poids de marc).

Celle de *deux centimes*, ou cinquantième partie de la gourde, sera de quatre gros (aussi poids de marc).

Art. 3. Le type des pièces de *un* et de *deux centimes* est réglé comme suit :

Sur une de leurs surfaces, l'effigie du Président d'Haïti, regardant la gauche du spectateur, avec la légende : *J. P. Boyer, Président d'Haïti* ; au bas de cette effigie, le millésime de l'année de la fabrication ; sur le revers et de pied en tête de cette première surface, les armes d'Haïti, au-dessous desquelles on placera le millésime de l'année de l'indépendance. Autour de ce trophée et en dehors sera la légende, *République d'Haïti* ; à la gauche des armes vues du spectateur, sera le chiffre indicatif de la valeur de la pièce, et à la droite les lettres C^t. sur les pièces d'un centime, les lettres C^{ts}. sur les pièces de deux centimes.

Art. 4. Les pièces de monnaie fabriquées à l'Hôtel des monnaies, d'après la présente loi, auront cours dans toute la République pour leur valeur nominale.

Art. 5. Ces pièces ne seront données et reçues qu'à découvert et pour appoint dans les paiements comme fractions des sommes, si ce n'est de gré à gré.

Nul ne pourra être contraint à recevoir de la monnaie de billon pour plus de cinq gourdes par chaque recouvrement de cent gourdes : la même proportion sera observée dans les paiements moindres ou plus forts que cent gourdes.

(1) Voy. n° 4162, *Loi du 15 juillet 1828, sur la fabrication, etc.*, art. 8.

Dans le petit détail elles seront reçues comme fractions de la plus petite monnaie en circulation.

Art. 6. Les lois pénales relatives à ceux qui décrient, déprécient ou refusent les monnaies frappées aux coins et poinçons de la République ;

A ceux qui les falsifient et distribuent, à leurs complices, assistants, ou fournisseurs d'instruments et de matières ; à ceux qui introduisent, sur le territoire d'Haïti, les fausses pièces fabriquées à ces coins, armes et poinçons, sont applicables à tous ceux qui se rendraient coupables de l'un de ces crimes à l'égard de la monnaie dont la présente loi ordonne l'émission.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 16 avril 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : JACQUES DEPA.

Les Secrétaires, Signé : MILORD LECONTE et BERTRAND.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur la fabrication et l'émission d'une monnaie nationale de billon* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 23 avril 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : SAMBOUR.

Les Secrétaires, Signé : GAYOT et J.-F. LESPINASSE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 24 avril 1827, au xxiv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 1095. — *CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, relative aux frais des huissiers en cassation (1).*

Port-au-Prince, le 3 mai 1827.

D'après le silence absolu de nos lois sur les frais à percevoir par les huissiers du tribunal de cassation, et après avoir pris l'avis de S. Exc. le Président d'Haïti sur les mesures à prendre à cet égard tendantes à empêcher que les citoyens de la République ne puissent être assujétis à des taxes arbitraires, je vous prévien qu'il a été définitivement arrêté que la signification des arrêts et autres actes du tribunal de cassation, qui pourraient nécessiter le déplacement des huissiers y attachés, se feront désormais par les huissiers de tous les tribunaux civils de la République, soit à la diligence du ministère public près lesdits tribunaux auxquels le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation adressera alors les pièces à signifier, soit à la diligence des parties intéressées, dans le cas qu'elles préféreraient les faire signifier elles-mêmes.

Vous tiendrez la main, en ce qui vous concerne, aux dispositions que renferme la présente qui sera lue et enregistrée au greffe du tribunal près duquel vous agissez, et m'en accuserez réception.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1096. — *Avis de la Secrétairerie d'Etat, concernant le privilège auquel prétendent ceux qui occupent sans titres les terres de l'Etat (1).*

Port-au-Prince, le 6 mai 1827.

L'administration, informée que la plupart des personnes qui occupent *sans titres* des terres faisant partie des domaines nationaux, prétendent avoir le privilège exclusif de les soumissionner, et qu'elles spéculent même, par avance, sur ce droit imaginaire,

(1) Voy. n° 1000, *Loi* du 13 fév. 1826, sur l'organ. judiciaire, etc., art. 76 et suiv. — N° 1367, *Loi* du 9 juin 1835, sur l'organ. judiciaire, art. 116. — N° 1405, *Loi* du 4 oct. 1836, portant tarif des frais à percevoir, etc., art. 36.

(1) Voy. n° 1031, *Loi* du 7 mai 1826, qui met en vente tous les biens, etc.

Prévient ceux qui se trouvent dans ce cas qu'elle n'aura aucun égard à leurs prétentions, parce qu'une pareille occupation, tolérée bénévolement jusqu'à ce jour, ne saurait préjudicier aux droits de l'Etat, et qu'en conséquence ces biens seront mis en vente sans privilège.

Port-au-Prince, le 6 mai 1827.

Le Secrétaire d'Etat, Signé : J.-C. IMBERT.

N° 4097. — *ACTE de la Chambre des Représentants des communes, qui décharge le Secrétaire d'Etat de la comptabilité de 1826.*

Extrait du registre des délibérations de la Chambre des Représentants des communes, dans sa séance du 9 mai 1827, au xxiv^e de l'Indépendance.

La Chambre, après avoir entendu le rapport de sa section des finances, sur la vérification des comptes généraux de la République pour l'année 1826, arrête que le Secrétaire d'Etat demeure déchargé de la comptabilité de cette susdite année.

Le Président de la Chambre, Signé : Jacques DEPA.

Les Secrétaires, Signé : MILORD LECONTE et A. BERTRAND.

N° 4098. — *Loi qui affranchit les propriétés urbaines de la partie de l'Est de certaines redevances établies par les anciens usages, et additionnelle aux lois des 8 juillet 1824 et 12 mai 1826 (1).*

Port-au-Prince, le 15 mai 1827.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti (*), et après avoir déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

(1) N° 894, *Loi du 8 juillet 1824, qui détermine quels sont les biens, etc.* — N° 4038, *Loi du 12 mai 1826, additionnelle, etc.* — N° 1721, *Décret du 27 déc. 1843, qui abroge différentes lois, etc.*

(*) Message du Président d'Haïti, à la Chambre des Représentants des communes :

Port-au-Prince, le 28 avril 1827.

« Citoyens Représentants,

« Considérant que par la stagnation des affaires dans la partie de l'Est, les

Art. 1^{er}. Remise est faite aux propriétaires des immeubles situés dans les villes ou bourgs de la partie de l'Est de la République, des deux sixièmes exigibles, pendant la présente année, pour solde des capitaux des rentes en faveur des institutions ou des personnes dont les bénéfices sont échus à l'Etat, lesquels capitaux réduits au tiers par l'art. 12 de la Loi du 8 juillet 1824 et pour le paiement desquels les immeubles grevés étaient hypothéqués.

Art. 2. L'administration des finances opérera, dans le courant de la présente année, avec les propriétaires des biens urbains grevés des hypothèques mentionnées en l'article précédent, le règlement définitif pour le recouvrement des portions des capitaux, d'après la réduction, qui étaient exigibles pendant les années 1825 et 1826, et, à défaut de paiement des arrérages des susdites deux années, l'administration retiendra le tiers des produits locatifs de l'immeuble hypothéqué, jusqu'à parfaite liquidation de l'arriéré du capital réduit revenant à l'Etat, comme ci-dessus.

Art. 3. Les citoyens de la République en faveur desquels il existe des hypothèques sur des immeubles échus à l'Etat dans la partie de

» habitants de cette portion du territoire de la République ne peuvent donner
» à leur industrie toute l'extension dont elle est susceptible, et par consé-
» quent, ne parviendront que par degrés à cette prospérité qui est le fruit de
» la liberté et de l'indépendance;

» Considérant qu'il est à propos d'assurer à ces compatriotes les moyens
» d'arriver plus promptement au bonheur;

» Considérant enfin qu'il leur serait très-profitable de faire aux propriétaires
» des immeubles situés dans les villes ou bourgs de la partie de l'Est, remise
» des deux sixièmes exigibles, pendant la présente année, pour solde des capi-
» taux des rentes en faveur des institutions ou des personnes dont les béné-
» fices sont échus à l'Etat; et que cet allégement leur facilitera les moyens de
» satisfaire à leur quote-part des charges publiques, comme tous les autres ci-
» toyens de la République; que cependant il est juste que ceux qui sont ar-
» rièreés dans leurs paiements desdits grèvements pendant les années 1825 et
» 1826, effectuent leur liquidation, parce que, s'il en était autrement, ceux
» qui se sont libérés pour le courant de ces deux années seraient en droit de
» réclamer contre l'abandon qui serait fait à ceux en retard pour les mêmes
» paiements;

» Je vous adresse ci-joint un projet de loi additionnelle à celles des 8 juil-
» let 1824 et 12 mai 1826 sur ce sujet, vous invitant, vu l'urgence, à en faire
» l'objet de vos plus promptes méditations.

» Je vous salue,

» Signé : BOYER. »

l'Est pour cens et capitaux à eux appartenant, devront faire leurs réclamations jusqu'au 31 décembre de la présente année, pour la liquidation en leur faveur, et passé la susdite époque, ils ne seront admis à faire aucune réclamation.

Art. 4. La présente loi abroge les dispositions de toutes autres lois qui lui sont contraires.

Donné au Port-au-Prince, en la Chambre des communes, le 30 avril 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : Jacques DEPA.

Les Secrétaires, Signé : MILORD LECONTE et BERTRAND.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui affranchit les propriétés urbaines de la partie de l'Est, de certaines redevances établies par les anciens usages, et additionnelle aux lois des 8 juillet 1824 et 12 mai 1826*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 14 mai 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : SAMBOUR.

Les Secrétaires, Signé : GAYOT et J.-F. LESPINASSE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.
Palais national du Port-au-Prince, le 15 mai 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1099. — *Loi qui proroge, pour l'année 1828, celles rendues le 19 avril 1825 et 12 mai 1826, sur les droits de patentes, ainsi que les tarifs y annexés (1).*

Port-au-Prince, le 16 mai 1827.

La Chambre des Représentants des communes,

Réunie en majorité, ouï le rapport de sa section des finances sur les patentes pour l'année 1828;

(1) N^o 946, *Loi du 19 avril 1825, sur les patentes.* — N^o 4035, *Loi du 12 mai 1826, sur les patentes, etc.*

Considérant qu'il n'y a pas lieu à faire de changement dans les droits de patentes ; et délibérant en vertu de l'art. 57 de la Constitution, déclare qu'il y a urgence,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes les dispositions de la loi du 49 avril 1825, an xxii^e, de l'Indépendance et celles du 42 mai 1826, pour l'année 1827, sont maintenues pour l'année 1828.

Art. 2. Les droits de patentes seront perçus pour l'année 1828, conformément aux tarifs annexés aux susdites lois.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 42 mai 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : JACQUES DEPA.

Les Secrétaires, Signé : MILORD LECONTE et BERTRAND.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui proroge, pour l'année 1828, celles rendues le 49 avril 1825 et 42 mai 1826, sur les droits de patentes, ainsi que les tarifs y annexés* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 44 mai 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : SAMBOUR.

Les Secrétaires, Signé : GAYOT et J.-F. LESPINASSE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 46 mai 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 4400. CIRCULAIRE du *Président d'Haïti, aux commandants des arrondissements de la partie de l'Est, relative à ceux qui occupent sans titres les terres de l'État* (1).

Port-au-Prince, le 47 mai 1827.

Par une circulaire du 45 juin 1822, j'ai autorisé, général, aux ha-

(1) Voy. n^o 789, *Proclamation* du 45 juin 1822, en français et en espagnol, renfermant certaines dispositions, etc.

bitants de la partie de l'Est, qui n'étaient pas propriétaires, à faire des établissements en plantes produisant des denrées propres à l'exportation, sur les terres de l'État disponibles, afin d'en avoir la concession, après toutefois avoir acquis la certitude que les établissements étaient faits depuis cinq années, ceux qui ont eu envie de faire ces sortes d'établissements ont eu le temps de les faire. Maintenant les dispositions de cette proclamation ne peuvent plus avoir aucune effet, car il faut des bornes à tout. A la réception de la présente, vous donnerez donc les ordres les plus positifs, et vous veillerez à ce qu'ils soient exécutés, pour que qui que ce soit ne puisse désormais faire des établissements sur les terres de l'État, à moins d'une permission de ma part, directement, et vous ferez faire un relevé exact de tout ceux qui ont établi, en mentionnant la quantité de terre établie, le genre des établissements, le canton où est située la terre, et la quantité de personnes qui font valoir l'établissement, et vous m'adresserez cet état que j'attends, sous le plus bref délai : vous en garderez un double.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N° 4401. — *Loi sur les douanes (1).*

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et oui le rapport de ses sections des finances et de législation réunies,

A rendu la loi suivante :

(1) Voy. n° 947, *Loi du 20 avril 1825, sur les douanes.* — N° 4498, *Circul. du 49 mars 1829, du Sec. d'État, aux adm. d'arrond., sur le recouvrement, etc.* — N° 4202, *Circul. du 25 mai 1829, du même aux mêmes, relevant certaines omissions, etc.* — N° 4207, *Circul. du 22 août 1829, du même aux mêmes, concernant la visite, etc.* — N° 4318, *Arv du 24 mars 1834, du même, pour la suppression de la franchise, etc.* — N° 4324, *Circul. du 49 mai 1834, du Présid. d'Haïti aux command. des ports ouverts, concernant les fraudes commises, etc.* — N° 4348, *Règlement du 27 nov. 1834, sur l'adm. des douanes.* — N° 4363, *Loi du 26 mai 1835, sur les droits de douanes, art. 22.*

CHAPITRE PREMIER.

Des importations.

Art. 1^{er}. Les droits à l'entrée sur le territoire de la République, seront perçus, à l'avenir, sur les marchandises ou productions des autres pays, venant par bâtiments nationaux ou étrangers, conformément au tarif des droits d'importation annexé à la présente.

Art. 2. Les droits d'importation seront fixés à seize pour cent sur le montant de l'évaluation portée au tarif mentionné en l'article précédent, sur les marchandises ou productions de tous les pays, sans distinction, introduites par bâtiments étrangers; sauf néanmoins la nation ou les nations avec lesquelles, par des traités ou conventions, il serait autrement stipulé.

Art. 3. Toutes les marchandises ou productions étrangères importées par des bâtiments nationaux et pour compte d'Haïtiens, ne payeront que huit pour cent de droits d'entrée, pris sur le montant de l'évaluation au tarif. — *Art. 4* (1).

Art. 4. Les marchandises ou productions importées par bâtiments étrangers, de n'importe quel pays, et dont les droits fixes sont relatés dans le tarif des importations, seront assujetties au paiement de ces droits fixes.

Les mêmes marchandises ou productions importées par bâtiments nationaux, pour compte d'Haïtiens, payeront la moitié de moins des droits fixes portés audit tarif. — *Art. 3* (2).

Art. 5. Toutes les marchandises non désignées par le tarif des importations, payeront les droits d'entrée d'après les taux fixés par les art. 2 et 3, sur l'évaluation qui en sera faite, dans les formes suivantes :

Le directeur de la douane appelle deux négociants établis sur la place qui, après avoir pris connaissance des prix de facture, et fixé concurremment avec lui la valeur des articles à estimer, mettront en toutes lettres, sur le permis de débarquement délivré pour les mêmes articles, leur prix d'évaluation. Cette pièce, signée des esti-

(1) Voy. n° 1026, *Loi du 27 avril 1826, qui assure certains avantages, etc.*
— N° 1161, *Loi du 15 juillet 1828, qui fixe les restrictions relatives, etc.*

(2) Voy. n° 1026, *Loi du 27 avril 1826, qui assure certains avantages, etc.*

mateurs, du consignataire et du directeur de la douane, sera envoyée dans les vingt-quatre heures à l'administrateur de l'arrondissement, pour avoir son approbation, et servira pour établir le bordereau des droits d'importation.

Art. 6. Les marchandises introduites dans un des ports de la République par suite du naufrage du bâtiment à bord duquel étaient lesdites marchandises, seront soumises au paiement des droits d'importation portés au tarif, si elles ne sont déclarées pour être mises en entrepôt; dans ce cas, elles seront soumises aux dispositions de la loi du 25 avril 1826, sur l'entrepôt réel des marchandises étrangères : il ne pourra être perçu aucun droit de sauvetage (1).

Les marchandises avariées seront envoyées à la vente publique; les droits d'importation seront prélevés sur le bordereau de vente produit par l'encanteur et vérifié par le ministère public.

Pour constater les avaries sur la réclamation du consignataire, le directeur de la douane appellera trois négociants patentés, lesquels, après avoir examiné les marchandises, attesteront leur état de dommage, sur le permis de débarquement.

Aucune réclamation pour cause d'avaries ne sera admise après l'enlèvement des marchandises de la douane.

Art. 7. Les eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac et autres, le genièvre et le whisky, pourront être importés dans la République, en payant les droits fixés au tarif; mais l'importation n'en pourra être faite qu'en pipes ou futailles de la contenance de cent gallons au moins. — *Art. 28 (2).*

Art. 8. Sont déclarés francs de droits à l'importation, les boulets de tous calibres, les grenades, les canons de fer, et de fonte; les obusiers et les mortiers; les fusils de munition avec et sans leurs baïonnettes; les mousquetons, pistolets et sabres de cavalerie; les briquets d'infanterie; les machines et instruments propres à simplifier et faciliter les travaux pour l'exploitation du sol et la préparation des produits; les chevaux et les juments; les mulets, les ânes et ânesses; les monnaies d'or et d'argent, les livres classiques et élémentaires, brochés, cartonnés et reliés en parchemin, pour l'instruction de la jeunesse (3).

1) Voy. n° 4023, *Loi du 25 avril 1826, pour l'établissement des entrepôts réels, etc.*

(2) Voy. n° 4363, *Loi du 26 mai 1833, sur les droits de douane*, art. 48.

(3) Voy. *ibid.*, art. 49.

Art. 9. Sont déclarés prohibés à l'importation les bois d'acajou, de campêche, de gaïac, bois jaune ou fustic ; le café, le coton en laine, le cacao, le sucre brut et terré, le rhum, le tafia, le sirop, la mélasse ; les cannes, fouets et parasols renfermant des épées, stylets ou autres armes ; les livres et autres ouvrages contraires aux bonnes mœurs. — *Art. 35 (1).*

Art. 10. Nul individu, hors les pilotes, les officiers du port, l'interprète, le médecin, et les employés des douanes, ne pourra se transporter à bord d'un bâtiment étranger à son arrivée, avant la déclaration au bureau des autorités compétentes.

Les chefs des mouvements des ports, et les officiers sous leurs ordres, sont chargés de tenir strictement la main aux présentes dispositions. — *Art. 14.*

Art. 11. A l'arrivée d'un bâtiment étranger, le capitaine sera sur-le-champ conduit par le pilote au bureau du chef des mouvements du port, lequel en prévendra l'interprète, requérant son transport pour recevoir la déclaration du capitaine, et ce dernier sera ensuite conduit par l'interprète au bureau de la place pour y remplir les mêmes formalités.

Art. 12. Dans les vingt-quatre heures après l'arrivée d'un bâtiment venant de l'étranger, dans un des ports ouverts de la République, le capitaine, assisté de l'interprète, sera tenu de se présenter au bureau de la douane, d'y faire sa déclaration, et de fournir les garanties sur ce qu'il se conformera aux lois de la République, et il remettra ses manifestes, factures et autres pièces ayant rapport à la cargaison.

Le manifeste devra être signé du capitaine qui y fera mention, outre la cargaison, des provisions et tous autres objets, sujets aux droits ou prohibés, à l'usage de son équipage et de son navire. Il sera aussi tenu d'y faire toutes les réserves et observations qu'il jugera nécessaire dans le cas qu'il serait arrivé, pendant la navigation, des accidents susceptibles d'occasionner des avaries à la cargaison, ou qui auraient nécessité d'autres mutations à son état primitif.

Le manifeste doit énoncer la quantité, les marques et les numéros des balles, caisses, malles, etc., etc., des marchandises composant le chargement, et, par observations au bas, les marchandises qui ne devront pas être débarquées et qui sont déclarées pour l'exportation,

(1) Voy. n° 4363. *Loi du 26 mai 1835, sur les droits de douane*, art. 20.

il y sera aussi porté les noms des chargeurs à l'étranger et des réclamants dans le pays : cette pièce ainsi que les factures originales qui seront en même temps présentées à la douane par le consignataire du bâtiment, après avoir été visées par le directeur, seront remises à l'interprète pour en faire la traduction générale, double, et dans le plus bref délai possible. Cette pièce sera certifiée par l'interprète et signée par le consignataire, qui doit l'examiner avant qu'elle soit remise au directeur de la douane, afin de rectifier les erreurs qui auront pu s'y glisser et qui seraient susceptibles de compromettre les intérêts de l'État, ou d'occasionner des réclamations de la part du consignataire ou du capitaine, attendu qu'il ne devra être fait aucune mutation à cette pièce après que le directeur de la douane l'aura adressée à l'administrateur pour obtenir la permission de faire débarquer la cargaison (1).

Art. 13. Les interprètes près les douanes dans les ports ouverts, enverront directement à la Chambre des comptes, à la fin de chaque mois, le double de leurs traductions des factures de marchandises étrangères qu'ils auront traduites pendant le mois.

Art. 14. Lorsqu'un bâtiment étranger aura mouillé en grande rade, le capitaine sera tenu, après avoir rempli la formalité prescrite par l'article 10, de relever pour toute autre destination dans le délai de quarante-huit heures au plus, si la vente de sa cargaison ne doit pas être effectuée sur la place. — Art. 10.

Ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessus, les bâtiments qui seraient en relâche forcée.

Art. 15. Sont exemptes des droits d'importation toutes marchandises non débarquées, qui auront été déclarées, pour l'exportation par le même bâtiment. Si cependant le capitaine se trouvait dans le besoin de décharger les marchandises ainsi déclarées, pour être importées à l'étranger par un autre bâtiment, il pourra le faire, et lesdites marchandises seront mises en entrepôt réel conformément à la loi du 25 avril 1826 (2).

(1) Voy. n° 4023, *Loi du 25 avril 1826, pour l'établissement des entrepôts*, etc., art. 3. — N° 4248, *Circul. du 25 nov. 1829, du Sec. d'État, aux adm. d'arrond.*, sur quelques dispositions, etc. — N° 4347, *Avis du 7 mars 1834, du Sec. d'État, rappelant les dispositions*, etc.

(2) Voy. n° 4023, *Loi du 25 avril 1826, pour l'établissement des entrepôts réels*, etc. — N° 4248, *Circul. du 25 nov. 1829, du Sec. d'État, aux adm. d'arrond sur quelques dispositions de la loi*, etc.

Art. 16. Les directeurs des douanes feront observer la plus stricte régularité dans la vérification de toutes les marchandises venant de l'étranger; cette vérification s'étendra aussi sur le piétage des bois de construction.

Toutes les dispositions de l'arrêté du Président d'Haïti en date du 31 mai 1819, qui règle le mode de procéder aux vérifications dans les douanes, seront observées et exécutées, sauf celle de l'art. 4 dudit arrêté; lequel article demeure abrogé (1).

Les directeurs des douanes sont autorisés à n'avoir de rapport, pour les pacotilles diverses qui se trouvent à bord des bâtiments venant de l'étranger, qu'avec les consignataires de ces bâtiments, sauf à ceux-ci à avoir leur recours contre les pacotilleurs.

Les directeurs des douanes pourront se faire représenter les livres de bord pour le chargement et le déchargement de bâtiments dans le port lorsqu'ils le jugeront convenable, afin de les confronter avec les registres des douanes, pour reconnaître s'il n'y a point eu de fraude.

Art. 17. Tout bâtiment étranger sera assujéti à un droit de tonnage d'une gourde par chaque tonneau, constaté par le registre du bâtiment: le payement de ce droit, dans un des ports ouverts, dispensera le même bâtiment de le payer de nouveau, pendant le même voyage, s'il touchait dans un ou plusieurs autres ports de la République.

Les bâtiments étrangers relâchant dans un des ports ouverts de la République, ne payeront pas de droit de tonnage ni aucuns frais de port, excepté ceux alloués aux chefs des mouvements du port et à l'interprète, s'ils n'ont rien embarqué ou débarqué en fait de marchandises ou denrées (2).

CHAPITRE II.

Des exportations (3).

Art. 18. Les productions du sol et de l'industrie d'Haïti destinées pour l'exportation seront pesées, jaugées ou mesurées par les agents des douanes avant leur embarquement.

(1) Voy. n° 648, Arrêté du 31 mai 1849, qui règle le mode de procéder à la vérification, etc.

(2) Voy. n° 1026, Loi du 27 avril 1826, qui assure certains avantages, etc., art. 4.

3) Voy. *ibid.*, art. 2.

Art. 19. Il n'y a point de droits d'exportation à payer sur les productions du sol et de l'industrie d'Haïti, dont l'exportation est permise (1).

Art. 20. L'impôt territorial établi sur les productions du sol et de l'industrie d'Haïti, sera payé à l'exportation desdites productions, au moment de leur exportation, d'après le tarif n° 2 annexé à la présente loi (2).

Art. 21. Sont déclarés prohibés à l'exportation, les monnaies d'or et d'argent ; les armes blanches et à feu ; les munitions et autres articles de guerre ; le cuivre et le fer vieux ; les chevaux, juments, ânes, ânesses, mulets, et les bois de construction navale. — Art. 35.

Art. 22. Avant de commencer le chargement d'un navire, le capitaine sera tenu d'annoncer à son consignataire qu'il a terminé son déchargement ; celui-ci en informera le directeur de la douane, qui devra faire constater les faits par un employé de son administration, lequel se transportera à bord et dressera procès-verbal à cet effet. — Art. 33.

Art. 23. A la fin de chaque mois, les chefs des mouvements des ports ouverts enverront directement à la Chambre des comptes, un état général des bâtiments nationaux et étrangers, venant et allant au long-cours, qui seront entrés et sortis pendant le mois, dans le port sous leur direction : ils enverront de même un état de ceux des bâtiments faisant le commerce étranger, qui seront dans le port, à la fin du mois, en chargement ou en déchargement. Des modèles seront fournis pour la confection de ces états.

CHAPITRE III.

Du cabotage.

Art. 24. Le cabotage ne peut être fait que par les bâtiments de construction haïtienne, ou porteurs de l'acte de naturalisation délivré en conformité des lois.

Art. 25. Les bâtiments faisant le cabotage ne pourront être montés

(1) Voy. 1080, Loi du 23 février 1827, qui affranchit des droits d'exportation, etc.

(2) Voy. n° 1026, Loi du 27 avril 1826, qui assure certains avantages, etc., art. 3.

que par des Haïtiens, et les douaniers ne reconnaîtront, sous aucun prétexte, pour les expédier ou pour recevoir leurs déclarations, que des citoyens du pays.

Art. 26. Les marchandises transportées par le cabotage, sous acquit à-caution, ne pourront être expédiées d'un port à un autre que d'après une facture où les articles seront détaillés ou nombrés, et après que la vérification en aura été faite à la douane du port d'expédition. Le débarquement ne pourra se faire, au port de la destination, qu'après vérification en bonne forme, par le préposé d'administration ou les agents des douanes.

Art. 27. Les poids et quantités des denrées transportées par le cabotage, sous acquit à-caution, seront vérifiés par les agents de l'administration avant l'embarquement dans les ports non ouverts, et il en sera fait autant au port de la destination, avant que l'acquit à-caution ne puisse être déchargé, en suivant les formes établies.

Art. 28. Les eaux-de-vie et le genièvre ne pourront être transportés par le cabotage, d'un port à l'autre, que dans les mêmes pipes ou futailles de cent gallons au moins, dans lesquelles ces liqueurs auront été importées ; et l'expédition de la douane du port expédiant devra toujours faire mention du nom du bâtiment par lequel ces liqueurs auront été importées. — *Art. 7.*

Art. 29. Tous les liquides qui seront présentés aux douanes ou dans les ports non ouverts au commerce étranger, pour être embarqués ou débarqués, et n'importe dans quelles futailles ou vases que ces liquides soient contenus, seront dégustés par les agents des douanes pour s'assurer de leur véritable qualité.

Art. 30. Dans les ports non ouverts et qui n'appartiennent qu'au cabotage, les bureaux des préposés d'administration seront établis à la proximité de l'endroit où s'opèrent les embarquements et débarquements, à l'instar des bureaux des douanes qui sont établis, dans les ports ouverts, vis-à-vis les wharfs.

CHAPITRE IV.

Des contraventions et des dispositions pénales.

Art. 31. Lorsque le directeur de la douane aura des présomptions de fraude, il sera fait, à sa diligence, à bord du bâtiment suspecté, toutes les vérifications jugées nécessaires pour s'assurer s'il n'a point

débarqué ou embarqué d'autres marchandises ou denrées que celles déclarées (4).

Art. 32. Toute fausse déclaration aux douanes dans les quantités des marchandises importées ou denrées à embarquer, lorsque la quantité en plus aura été reconnue par le directeur, entraînera la confiscation au profit de l'Etat (2).

Art. 33. Lorsque l'agent des douanes, chargé d'inspecter un bâtiment pour en constater le déchargement, conformément à l'art. 22, trouvera à son bord des marchandises qui n'avaient point été déclarées, il y sera mis de suite garnison aux frais de l'armement; les officiers des douanes procéderont au déchargement desdites marchandises qui seront saisies et confisquées au profit de l'Etat. — *Art. 22.*

Art. 34. Toutes marchandises, denrées ou autres objets, soumis au droit des douanes, qui seront débarqués ou embarqués en contravention aux lois et aux dispositions de la présente, seront saisis et confisqués au profit de l'État, lors même qu'ils seraient déjà rendus dans le magasin du consignataire, où l'on parviendrait à les reconnaître. Les auteurs et complices de la contrebande seront poursuivis devant les tribunaux et condamnés, même par corps, à payer une amende double de la valeur de l'objet arrêté en contravention. — *Art. 36.*

Art. 35. Les marchandises, denrées ou autres objets prohibés, tant à l'importation qu'à l'exportation, et dont il est fait mention dans la présente loi, qu'on chercherait à introduire ou exporter frauduleusement, s'ils sont arrêtés, seront saisis et confisqués au profit de l'Etat: les auteurs et complices de la fraude seront poursuivis devant les tribunaux et condamnés aussi par corps à payer une amende quadruple de la valeur des objets pris en contravention. — *Art. 9, 24, 36.*

Art. 36. Tout individu pris en flagrant délit, faisant la contrebande, sera arrêté et conduit au corps de garde le plus voisin, où il sera consigné sous la responsabilité personnelle de l'officier du poste, jusqu'à ce que le ministère public, prévenu par le chef des mouvements du port, le fasse mettre en dépôt dans la maison d'arrêt.

(4) Voy. n° 4347, *Avis* du 7 mars 1834, du *Sec. d'État*, rappelant les dispositions de la loi sur les douanes, etc.

(2) Voy. *ibid.*

L'individu ainsi arrêté et mis en dépôt, doit être, dans les vingt-quatre heures, poursuivi devant le tribunal civil de l'arrondissement, à la diligence du ministère public, pour y être condamné, en outre de la confiscation des marchandises, à une détention d'un mois à trois mois, et les auteurs ou complices de la contrebande seront également condamnés, suivant les dispositions des art. 34 et 35, et aux peines qui y sont portées.

Art. 37. Toutes les peines portées dans les articles qui précèdent contre les contrevenants à la présente loi, en ce qui concerne le commerce de long-cours, seront applicables aux caboteurs, pour toute contravention qu'ils pourraient exercer contre les dispositions de la loi et les intérêts de la République.

Art. 38. Les individus qui signaleront la contrebande ou contravention au règlement des douanes, jouiront du tiers du produit net des objets confisqués et de celui des amendes prononcées contre les délinquants (1).

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

Art. 39. Les droits de wharfage (là où les wharfs sont établis) seront perçus suivant le tarif d'après le tableau sous le n° 3, et seront portés dans les bordereaux des directeurs des douanes, pour être versés au trésor public ensemble avec les autres droits des douanes.

Art. 40. Il sera prélevé un droit de pesage sur les articles importés et exportés, conformément au tableau n° 4, à la suite de la présente; ce droit est le même pour les bâtiments nationaux et tous autres bâtiments, n'importe leur pavillon, autorisés à commercer en Haïti.

Art. 44. Les bâtiments étrangers faisant le commerce dans les ports de la République, seront assujettis aux frais de bureaux portés au tableau n° 5 à la suite de la présente loi : ces frais payés dans un port où les bâtiments auraient déchargé des marchandises ou chargé des denrées, ne les dispenseront pas de les payer de nouveau dans un autre port, s'ils y faisaient un chargement ou un déchargement

(1) Voy. n° 4429, *Extr. d'une dépêche du 47 nov. 1827, du Sec. d'État, à l'adm. du Cap-Haïtien, concernant les contrebandes, etc.*

quelconque. Ces frais seront versés au trésor public, conformément à la loi en date du 27 avril 1826 (1).

Art. 42. Les droits de fontaine (là où il en existe pour les besoins des bâtiments étrangers) seront perçus conformément au tableau n° 6, et figureront dans les bordereaux des directeurs des douanes, pour être versés au trésor public.

Art. 43. Il est accordé un délai de deux mois, après la promulgation de la présente loi, pour les bâtiments venant du continent d'Amérique, et quatre mois pour ceux qui viendraient d'Europe, avant que les nouvelles dispositions relatives aux changements apportés dans l'art. 2 et dans le tarif des droits d'importation ne leur soient appliqués.

Art. 44. Les directeurs des douanes seront personnellement responsables de toutes les erreurs qui se seraient glissées au préjudice de l'Etat, dans le calcul des droits fixés par les tarifs ci-après annexés : et les administrateurs des finances, en ce qui les concerne, seront responsables, collectivement avec les directeurs des douanes, envers le trésor public, des omissions ou erreurs qui pourraient exister dans les bordereaux établis pour la perception des droits de douanes.

Les directeurs des douanes et les administrateurs des finances auront leur recours contre les consignataires des bâtiments ; ceux-ci pourront, à leur tour, réclamer du trésor les sommes provenant des erreurs à leur préjudice, en présentant des pièces visées par le directeur de douanes et l'administrateur, justifiant de la légalité de leur réclamation.

Art. 45. Le Secrétaire d'Etat adressera aux directeurs des douanes et aux administrateurs les instructions les plus étendues pour la stricte exécution de la présente loi.

Tout le papier qui sera employé dans les douanes soit pour le commerce du long-cours ou le cabotage, sera timbré conformément à la loi sur le timbre.

Art. 46. La présente loi abroge les dispositions de toutes lois, arrêtées, règlements et tarifs antérieurs à sa date et qui seraient contraires à ce qu'elle prescrit.

(1) Voy. n° 4026, *Loi du 27 avril 1826, qui assure certains avantages, etc.*
— N° 4384, *Circul. du 16 sept 1835, du Sec. d'Etat. aux adm. d'arrond., relative aux frais, etc.*

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 9 mai 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, signé : JACQUES DEPA.

Les Secrétaires, signé : BERTRAND et MILORD LEÇONTE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les douanes et le tarif y annexé*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 26 mai 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, signé : SAMBOUR.

Les Secrétaires, signé : J.-F. LESPINASSE et GAYOT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc. Port-au-Prince, le 28 mai 1827, an xxiv^e de l'Indépendance d'Haïti.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INCINAC.

TARIFS

Des droits à prélever sur les marchandises importées de l'étranger, ainsi que des frais imposés sur les bâtiments du commerce de long-cours.

TARIF N° 4. — *Des prix moyens et des droits à prélever sur les marchandises importées dans la République.*

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	G. c.
A			
Acier en barres, le cent.	20		
Agrafes en argent, la grosse.	42		
Dito en cuivre, dito.	8		
Dito en fer, dito.	6		
Aiguilles fines à coudre, le millier	5		
Dito à voile, dito.	25		
Aiguillettes en or et argent fin, chaque.	50		
Dito dito dito faux, dito.	25		
Dito en soie, dito.	8		
Dito en laine, fil et coton, la douzaine.	45		
Ail en macornes ordinaires, la macorne	4		
Dito en grenier et petits paquets, le cent.	40		
Alambics en cuivre, avec couleuvres et chapiteaux, chaque gallon.			2
Dito sans couleuvres ni chapiteaux, chaque gallon.	4	50	
Alènes montées, la douzaine.	2		
Dito non montées, le millier.	25		
Alkali volatil, la livre.		40	
Allumettes, la douzaine de paquets		50	
Almanachs de cabinet, la douzaine.	2		
Aloës en poudre, la livre.		40	
Alun, le cent.	25		
Amadou, la livre.	4		
Amandes, le cent.	25		
Amidon, dito.	25		
Ammoniac, la livre.		50	
Anchois en caisses, les douze pobans.	5		
Dito en pots ou petits barils, chaque.	4	25	
Ancres de navires, le cent.	40		
Andouilles, Andouillettes, le cent.	45		
Anes, Anesses (<i>francs de droit</i>).			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Anis vert et étoilé, la livre.		30		
Anisette en paniers, le panier.			2	
Dito en caisses, les douze bouteilles.			6	
Anneaux en cuivre pour rideaux, la grosse.				
Dito en pierres fausses, montés en or ou argent, la paire.	8			
Dito en nacre, corail, faux grenats et jais, la douzaine.	24			
Dito en perles fausses et pierres fausses montées sur cuivre doré, la douzaine.	8			
Dito en pierres précieuses et perles fines (<i>sur estimation</i>).				
Antimoine cru et préparé, le cent.	6			
Archets de violon, la douzaine.	42			
Ardoises pour bureaux, dito.	6			
Dito le millier.	40			
Argent monnayé (<i>franc de droit</i>).				
Dito brûlé, l'once.	4			
Dito faux, en feuilles, fin en traits et en feuilles (<i>sur estimation</i>).				
Armoires d'acajou, chaque.			36	
Dito de chêne et autres bois communs, chaque.			10	
Arrosoirs en fer-blanc, chaque.	5			
Arrowroot en poudre, fécule de pomme de terre, la livre.		30		
Arsenic, la livre.		50		
Assiettes en porcelaine fine, la douzaine.	24			
Dito dito commune, dito.	6			
Dito en fer blanc, dito.	3			
Avirons, chaque.	4			
Avoine en baril, le baril.	2			
Dito en dames-jeannes, la dame-jeanne.	4			
Azur en roche et en poudre, la livre.		50		
B				
Bahuts, par jeux de 6, 8 et 9, le jeu.	15			
Baignoires en cuivre, grandes et petites, chaque.	40			
Dito en fer-blanc, dito.	20			
Dito montées sur fauteuil ou demi-bains, dito.	20			
Dito en bois, ou grandes baises, dito.	8			
Baïles en bois, petites, par jeu de 6, le jeu.	12			
Balais en crin et en paille, la douzaine.	8			
Dito dito à main dito.	4			
Dito en plumes, dito dito.	42			
Balances composées de fléau, plateaux et chaînes en fer, pouvant peser 40 quintaux et au-dessus, chaque.	75			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	G. c.
Balances composées de fléau, plateaux et chaînes en fer au-dessous de 40 quintaux, jusqu'à un quintal, chaque.	20		
Dito de boutiques, à plateaux de métal ou fer-blanc, la douzaine.	45		
Bandages, chaque.	4	50	
Bandes de mousseline, percale et organdi brodées, l'aune.		75	
Barsac (pavé de), la brasse.	5		
Bas de soie, pour hommes et femmes, la douzaine.	30		
Dito de coton, dito ditto ditto.	42		
Dito de fil, dito ditto ditto.	48		
Dito de laine, dito ditto ditto.	42		
Basane, la douzaine.			2
Basins piqués, croisés, mousseline, fins, de 24 pouces et au-dessus de large, l'aune.	4		
Dito des mêmes, communs et étroits, au-dessous de 24 pouces de large, l'aune.		50	
Bassines en cuivre, la livre.		50	
Bâtiments en verre, ivoire ou autres matières, pour ornement, chaque.	25		
Batiste de fil blanc, par carreaux de 6 aunes et demie, le carreau.	25		
Batiste de fil blanc, par pièce, l'aune.	4		
Dito écrue, l'aune.	2		
Dito de coton, par carreaux de six aunes et demie, le carreau.	10		
Bâts et affûts de selles, chaque.	2		
Beaufort (toile de), l'aune.		30	
Berceaux en osier, pour enfants, chaque.	2		
Betteraves en barils, le baril.	5		
Dito en paniers, le panier.	4	50	
Beurre, le quintal.	48		
Bidets garnis en maroquin, chaque.	46		
Dito ordinaires, à dossier, dito.	8		
Dito en fer-blanc avec seringues, chaque.	6		
Dito en faïence, simples, ditto.	3		
Bidons en fer-blanc, la douzaine.	3		
Bierre en barriques, la barrique.	45		
Dito en tierçons, le tierçon.	7	50	
Dito en bouteilles, la douzaine.	3		
Bijouterie de toutes espèces, non prévues (<i>sur estimation</i>).			
Billards en acajou, chaque.			50
Dito en bois ordinaire, chaque.			30
Billes pour billards, le jeu de quatre billes.			6
Biscuits blancs d'équipage, en barils, le baril.	4		
Dito en petits barils, le petit baril.		75	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	G. c.
Biscuits communs, le baril	3		
Dito en caisses ou sacs, le cent.	40		
Bitter en bouteilles, la douzaine.	42		
Dito en demi-bouteilles, la douzaine.	6		
Blanc de baleine, la livre.		55	
Dito de céruse et d'Espagne, le baril.	2		
Dito pour femmes, le pot.	4		
Blé noir ou bauguisse, le baril.	3		
Bleu de Prusse, la livre.	3		
Bœuf salé, le baril.	42		
Dito fumé, le cent.	48		
Dito à la mode, le pot ou fréquin.	6		
Bois équarris, de pitchpin, les 4000 pieds.	32		
Dito de sap, ditto.	20		
Boîtes complètes d'instruments de mathématiques, à l'usage des artilleurs, chaque.	8		
Dito par jeu, le jeu.	12		
Dito à rasoirs, avec peignes et glaces, chaque.	6		
Dito à thé, en fer-blanc, chaque.	4		
Dito petites, ditto ditto.	4		
Dito ditto de parfumerie, la douzaine.	6		
Bombasin ou deuil de soie et laine, l'aune.	4		
Dito de pure laine ou poil de chèvre, l'aune.		75	
Bombes, projectiles d'artillerie (<i>franches de droits</i>).			
Bonnets de soie noire, pour hommes, la douzaine.	6		
Dito de soie, dentelle, pour femmes, la douz.	55		
Dito de mousseline brodée, la douzaine.	30		
Dito en laine ou en coton, ditto.	40		
Dito en étoffes, pour militaires et autres, la douzaine.	40		
Dito en cuir, la douzaine.	5		
Borax brut et raffiné, la livre.	4	25	
Bottes à revers et unies, la paire.			4
Dito communes, la paire.			4 50
Dito pour troupes, la paire.			4
Bottines ou demi-bottes, la paire.			4 50
Dito de troupes, la douzaine.			2 50
Boucauts en botte, chaque.	4		
Bouchons assortis, le millier.	3		
Dito de liège, garnis, le cent.	4	50	
Boucles d'or, pour souliers et culottes, l'once.	46		
Dito d'argent, ditto ditto, le marc.	46		
Dito de métal, ditto ditto, la douzaine.	6		
Dito pour chapeaux, la grosse.	8		
Dito de sellerie, assorties, la grosse.	5		
Bougies, la livre.		75	
Dito élastiques, la douzaine.	6		
Bouilloires en cuivre, chaque.	3		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	G. c.
Bouilloires de potin ou fer-blanc, chaque	4	50	
Boulets de tous calibres, (<i>francs de droit</i>). . . .			
Bourses en colliers ou en acier, la douzaine . . .	18		
Dito en soie,	12		
Dito communes,	8		
Bouteilles vides, le cent.	6		
Dito garnies en osier, assorties, la douzaine .	3		
Boutons de métal gravés, pour officiers, la grosse.	12		
Dito dito unis, plats et à balle, dito . . .	8		
Dito dito gravés, pour troupes, dito . . .	6		
Dito de nacre, serge et soie, dito	4		
Dito de fil, de verre, d'os et de bois, dito . .	3		
Bouvets, la douzaine	12		
Brai gras et sec, le baril	3		
Brésillet en poudre, le cent.	30		
Bretagne large, de fil, la pièce	4		
Dito étroite, dito, dito	3		
Dito de coton, dito	4	50	
Bretelles fines, d'étoffes diverses, la douzaine . .	12		
Dito de coton, communes, dito	2		
Dito de fusils en cuir, dito		50	
Brides montées avec mors plaqués, chaque . . .	12		
Dito communes,	4		
Brins de 7/8 et de 3/4, l'aune		25	
Dito grande largeur, dito		40	
Briques, le millier	12		
Briquets phosphoriques, chaque	2		
Dito d'infanterie (<i>francs de droit</i>).			
Dito en acier, la douzaine		50	
Brosses fines à habits, dito	5		
Dito communes à souliers, la douzaine . . .	2	50	
Dito à dents,	2	50	
Brouettes, chaque	6		
Buffets en acajou, chaque			40
Burat, l'aune		55	
Bureaux-secrétaires en acajou, chaque			18
Dito dito de chêne et autres bois ordi- naires, chaque			9
C			
Cabriolets de toutes espèces, chaque	500		
Cabris en vie, chaque	4		
Cabrouets, grands, chaque	60		
Dito moyens, dito	30		
Cache-peignes ou garnitures de peignes en pierres fausses, chaque	6		
Cachets en cuivre, pour bureaux, la douzaine . .	3		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	
Cadenas en cuivre, la douzaine	6		
Dto. en fer, assortis, la douzaine.	4		
Cadres pour tableaux (<i>sur estimation</i>).			
Cafetières plaquées, chaque.	4		
Dto. en fer-blanc, la douzaine.	6		
Cages assorties, chaque.	3		
Cahiers de musique reliés, chaque.	3		
Dto. non reliés, dto.	4		
Caisses pour genièvre, avec douze flacons vides, chaque.	4		
Calandrie véritable, l'aune.	4	25	
Calemande double, la pièce.	20		
Dto. simple. dto.	40		
Calenkart, dto.		50	
Cambray, dto.	4	50	
Camelots, l'aune.		50	
Camomille, la livre.	4	50	
Camphre, dto.	4	50	
Canapés ou sophas, en bois divers, couverts en étoffe de crin, maroquin, soie, chaque.	60		
Dto. en bois, peints ou vernis, à fond de paille ou de jonc, fins, dorés ou non, chaque.	32		
Dto. en bois et en paille, communs, dto.	46		
Canaris et formes à sucre, chaque.		70	
Cannelle, la livre.	4	50	
Cannes à mains, de jonc, garnies en or, chaque.	30		
Dto. dto. dto. en argent, dto.	40		
Dto. dto. dto. en coco, corne, écaille, or faux, la douzaine.	40		
Cannes à main, communes, vernies, la douzaine.	8		
Dto. de tambours-majors, garnies en argent, chaque.	35		
Cannevettes garnies de flacons dorés ou non, chaq.	42		
Canifs, fins, la douzaine.	42		
Dto. communs, la douzaine.	3		
Canons de fer et de fonte (<i>francs de droit</i>).			
Cantharides (mouches), la livre.	6		
Cannetilles, l'once.	4		
Canules pour seringues, la douzaine.		75	
Caparaçons de soie, chaque.	6		
Dto. de coton, dito.	2		
Capottes de castor, de toutes qualités, la douzaine.	72		
Câpres, les 42 pobans.	3		
Caractères d'imprimerie (<i>francs de droit</i>).			
Carafes en cristal, la paire.	40		
Dto. en verre, fines, la paire	4		
Dto. dto. communes, dto	4	50	
Carnassières de chasse, la douzaine.	42		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		
	G.	c.	fixe.
Carreaux doré de marbre, le millier.	240		
Dto. à carreler, de toutes dimensions, le millier	12		
Dto. d'Alôte (pierre), la pièce.		30	
Carrosses, chaque.	4000		
Cartes à jouer, le sixain.	46		
Dto. de marine et autres (<i>sur estimation</i>).			
Casaques de cultivateur, la douzaine.	12		
Casimir en laine pure, croisé, l'aune.	3		
Dto. de laine et coton, de 28 pouces et plus, l'aune	4		
Dto. de laine et coton, au-dessous de 28 pouces, l'aune		55	
Casques dorés ou argentés, pour officiers, chaque.	30		
Dto. ordinaires, garnis,	45		
Dto. de troupes, la douzaine.	30		
Casse étrangère, de toutes qualités, la livre.		25	
Dto. dto. médicinale,		25	
Casseroles en cuivre, chaque	4		
Dto. de potin ou fer étamé, chaque	4	25	
Ceintures de gaze et de mousseline, la douzaine.	45		
Ceinturons d'officiers supérieurs, en galon d'or ou d'argent, ou brodés sur velours, chaque.	50		
Dto. tressés en fil d'or ou d'argent, pour les mêmes, chaque.	40		
Dto. en maroquin brodé, la douzaine.	72		
Dto. ordinaires,	36		
Chaînes en acier pour montres,	4		
Dto. pour arpenteurs, chaque	3		
Chaises et fauteuils en bois divers, garnis, couverts en crin, soie ou maroquin, la douzaine.	72		
Dto. et fauteuils en bois, peints ou vernis, dorés ou non, fond de bois, jonc ou paille fine, la douzaine.	40		
Dto. et fauteuils percés, la douzaine.	36		
Dto. communes, fond de paille ou de bois, la douzaine.	16		
Dto. petites, pour enfants, et marchepieds fins, la douzaine.	20		
Dto. petites, pour enfants, et marchepieds communs, la douzaine.	10		
Chambray (fruits de), le baril.	4		
Champignons secs, la livre.	1		
Chandelles,		20	
Chandeliers d'argent, grands et petits, le marc.	46		
Dto. dorés ou argentés, grands, la paire.	12		
Dto. dto.	6		
Dto. en cuivre,	3		
Dto. en cristal,	4		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX	DROIT
	d'estimation.	fixe.
	G. c.	G. c.
Chandeliers en fer-blanc, la paire	4	
Chapeaux retapés, avec bordure en or ou en argent, chaque	60	
Chapeaux rétapés, avec bordure de soie, garnis de plumes et floches, pour officiers supérieurs, chaque	30	
Chapeaux retapés, avec bordure de soie et floches, pour officiers, chaque	20	
Chapeaux à retaper, la douzaine	85	
Dto. dto. en laine, pour troupes, la douz.	24	
Dto. ronds, fins, à hommes ou à femmes, dto.	60	
Dto. ordinaires, en soie, pour hommes, dto.	36	
Dto. fins, pour enfants, la douzaine	24	
Dto. communs, pour enfants, la douzaine	12	
Dto. dto. et inférieurs, en paille, coton ou osier, pour hommes, la douzaine	12	
Chapeaux communs et inférieurs, en paille, coton ou osier, pour enfants, la douzaine	6	
Chapeaux pour femmes, en paille, soie, castor, garnis de plumes, fleurs ou dentelles, dits capotes, la douzaine	72	
Chapeaux pour petits enfants, en paille, soie, castor, garnis de plumes, fleurs ou dentelles, dits capotes, la douzaine	36	
Chapelets en bois, la grosse	3	
Dto. en verre, la douzaine	4 50	
Dto. en cocos, dto.	1	
Chapiteaux, pour alambics, sans chaudières, le cent.	40	
Charbon de terre en boucauts, le boucaut	12	
Dto. dto. en barils, le baril	2	
Chariots démontés (<i>sur estimation</i>).		
Charpentes démontées, dto.		
Charnières en cuivre, la douzaine	2	
Dto. en fer, dto.	4	
Charrues (<i>franches de droit</i>).		
Chaudières et marmites, de toutes fabriques, le cent	40	
Chaussons ou demi-bas, de soie, la douzaine	46	
Dto. dto. de laine, dto.	4	
Dto. dto. de fil ou coton dto.	3	
Chaux en boucauts, le boucaut	8	
Dto. en barils, le baril	4 50	
Chemises à femmes, de batiste et de toile fine, brodées, chaque		12
Chemises à femmes, de toile fine, unies, chaque		6
Dto. à hommes, de toile ordinaire, la douz.		16
Dto. dto. de batiste et toile fine, garnies ou non, chaque		4

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX	DROIT
	d'estimation.	fixe.
	G. c.	G. c.
Chemises à hommes, communes, la douzaine . . .		40
Dto. pour troupes et matelots, en laine, grosse toile, gingas, la douzaine		6
Dto. à hommes, de percale fine, la douzaine . .		10
Dto. dto en coton ou percale commune, la douzaine		6
Dto. à femmes, en percale, brodées et unies, chaque		4
Chevaux (<i>francs de droit</i>)		
Chlorure d'oxyde de sodium, la bouteille	25	
Chocolat, la livre	2	
Choucroute, le baril	4	
Cidre en barriques, la barrique	46	
Dto. en tierçons, le tierçon	8	
Dto. en bouteilles, la douzaine	3	
Cierges, la livre	4	
Cigares, le cent	2	
Ciment en boucauts, le boucaut	40	
Cirage, pour cuirs, souliers, en liquide, les 42 pobans	4 50	
Cirage pour cuirs, souliers, en bâtons et en pots, la douzaine	42	
Cirage pour cuirs, souliers, en boules, dto . . .	4	
Dto. dto dto. en petites cruches, dto . . .	2 50	
Cire à cacheter, de toutes couleurs, la livre . .	3	
Ciseaux à maçons, menuisiers, etc., assortis la douzaine	2	
Ciseaux de tailleurs, grands, dto	6	
Dto. de couturières, grands et petits, fins, la douzaine	44 3	
Dto. dto dto. communs, dto.		
Clarinettes fines et à clefs en argent, chaque . .	24	
Dto. ordinaires, clefs en cuivre, dto. . . .	8	
Clefs de montre, en cuivre, la douzaine	2	
Dto. dto. en pierres fausses, monture en cuivre, la douzaine	42	
Cloches, la livre	36	
Clochettes, la douzaine	4	
Clous de fer assortis, le cent	40	
Dto. en cuivre, dto	36	
Dto. dorés ou argentés, le millier	4	
Cocardes assorties en soie, chaque	50	
Cochenille, la livre	3	
Cochons en vie, chaque	8	
Cœurs de bœuf, en barils, le petit baril	5	
Coffres-forts en fer, grands, chaque	450	
Dto. dto. moyens ou petits, chaque	400	
Dto. doublés en bois, dto.	60	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	G. c.
Coiffes de taffetas ciré, pour chapeaux, la douzaine.	8		
Collets avec parements et écussons d'habits brodés pour généraux, chaque garniture.	50		
Dto. avec parements et écussons d'habits brodés sur velours pour médecins et autres chaque garniture.	25		
Collettes blanches, l'aune.		30	
Dto. grises, dto.		48	
Dto. d'Allemagne, blanches, à la rose ou autres marques, l'aune.		30	
Collettes d'Allemagne mi-blanches, l'aune		25	
Dto. dto. grises, dto.		45	
Colliers en verre, en perles fausses, et en pierres fausses, les 12 rangs.	4		
Colliers en faux grenats, les 12 rangs.	8		
Dto. en petits grains d'argent doré, la douzaine.	40		
Dto. d'ambre, chaque	5		
Dto. en perles et pierres fausses, montées avec agrafes en cuivre, la douzaine.	4		
Dto. en nacre, corail et jais, montés avec agrafes d'or ou d'argent, chaque.	4	50	
Cols de toutes qualités, la douzaine.	8		
Colle forte, la livre.	4		
Dto de poisson, la livre.	4	50	
Colonnes de lits, sculptées, cannelées, en bois fin, les quatre colonnes.			46
Colophane, le cent.	6		
Coloquinte, la livre.		50	
Combourg, l'aune.		25	
Compas de navire (boussoles), chaque.	4		
Dto. de fer ou de cuivre, pour charpentiers, la douzaine	3		
Dto. pour cordonniers, la douzaine.	6		
Compotiers en porcelaine, la paire.	4		
Dto en cristal, grands et riches, la paire. . . .	46		
Dto. dto. petits. dto.	8		
Dto en verre la douzaine.	8		
Confitures sèches ou liquides, la livre.			4
Connaissemens imprimés, le cent.	5		
Consoles dorées, chaque.			40
Dto. en acajou, dto.			8
Cordages assortis, le cent.	42		
Cordes de violon, violoncelle, guitare, assorties par rouleaux ou autrement, les 12 cordes. . .	4		
Les mêmes à boyaux filés, dto.	2		
Cordonnets pour shakos en or et argent, fins, chaque.	30		
Dto. dto. dto. faux, chaque.	45		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		
	G.	c.	fixe.
Cordonnets pour shakos, en soie, la douzaine. . .	20		
Dto. dto. en laine, fil ou coton, la douz. . . .	6		
Coriandre, la livre.		25	
Cornes pour chausser, en corne, la douzaine. . .	3		
Dto. dto. en cuivre, dto.	6		
Cornets à jouer, en bois, cuir ou corne, chaque. .	3		
Cornichons en ancras, l'ancre.	4		
Dto. en pobans, les douze pobans.	3		
Cors-de-chasse, chaque.	20		
Corsets pour femmes la douzaine.	48		
Coton blanc, dit colleraïne, madapolam, imita- tion de Rouen, Morlaix et toile à draps, large de 30 pouces et au-dessus, l'aune.		40	
Coton blanc au-dessous de 30 pouces, l'aune. . .		30	
Dto. dit toile de coton, à chemises, par pièces de 49 à 20 aunes, fin, la pièce.	40		
Coton blanc, dit toile de coton, commun, la pièce. .	6		
Dto. bleu et blanc, des Indes, large, de 42 à 46 aunes, la pièce.	6		
Coton bleu et blanc, des Indes, étroit, de 42 à 46 aunes.	3		
Dto. rouge des Indes, large, commun, de 42 à 46 aunes, l'aune.	6		
Coton rouge, des Indes, large, étroit, commun, de 42 à 46 aunes, l'aune.	3		
Coton coloré, de 3 aunes et demie, la pièce. . .		75	
Couleurs (boîte de) à dessiner, simples, chaque. .	4		
Dto. dto. dto doubles, dto.	8		
Coulevres en cuivre, pour alambics, la livre. . .		50	
Dto. en étain, dto dto. . . .		40	
Couperose, le cent.	4		
Couplets à équerre, de 2 à 6 pouces, les 42 paires. .	3		
Dto. dto. de 7 à 42 pouces, les dto.	6		
Dto. dto. de 43 pouces, et au-dessus, dto. . .	8		
Coussins en peau, chaque.	2		
Coussinets pour porte-manteau, la douzaine . . .	42		
Couteaux de chasse, chaque.	42		
Dto. à indigo, la douzaine.	6		
Couteaux de table, fins, avec fourchettes, la douz. .	42		
Couteaux de table, fins sans fourchettes, la douz. .	6		
Dto. dto. communs, sans fourchettes, et couteaux flamands, la douzaine.	4	50	
Couteaux à tonneliers la douzaine.	6		
Coutil, large de 4 à 6 quarts, de fil, en couleur, pour matelas, l'aune.	4		
Dto. étroit de 2/4, 3/4 et 7/8, pour matelas, l'aune. .		50	
Dto. de coton en couleur, pour meubles, large de 4 à 6 quarts, l'aune.		75	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	G. c.
Les mêmes de 2/4, l'aune.		36	
Dto. blanc, de fil et coton, fin, pour linge, large de 26 à 28 pouces, l'aune.	4		
Dto. de coton, ordinaire, l'aune.		50	
Couvertures de coton, larges et étroites, chaque.	6		
Dto. de laine, la douzaine.	42		
Dto. de fil, d'indienne, fines, chaque.	3		
Dto. dto. communes, étroites, la douz.	4		
Dto. pour fontes, en peau de tigre et d'ours, chaque.	3		
Dto. de composition et de fil de laiton, pour plats, la douzaine.	6		
Cravaches, la douzaine.	42		
Cravates de soie, de 7/8 à 3/4, la douzaine.	45		
Dto. de coton et mousseline, brodées et unies, la douzaine.	40		
Dto. de batiste et percale, brodées, en demi- mouchoirs, la douzaine.	30		
Dto. de batiste et percale, brodées aux deux coins, en mouchoirs entiers, la douzaine.			6
Crayons, la grosse.	3		
Dto d'ardoises, le millier.	3		
Crème de tartre, la livre.		25	
Crêpes, larges, l'aune.	4		
Dto. étroits, pour deuil, l'aune.		25	
Creusets, le jeu.	2		
Cries, chaque.	5		
Crin, la livre.		50	
Cristaux (<i>sur estimation</i>).			
Crochets en fer, de 2 à 12 pouces, la douzaine	3		
Crochets en fer, de 13 pouces et au-dessus, la douzaine.	4		
Dto. pour bottes, la paire.		25	
Croudes blanches, assorties, la pièce.	6		
Dto. grises, dto. dto.	3		
Croupières, la douzaine.	42		
Cuillers d'argent, à filets et unis, le marc.	46		
Dto. plaquées, fines, avec fourchettes, la dou- zaine.	24		
Dto. soufflées, communes, dto.	6		
Dto. plaquées, fines, à potage, chaque.	3		
Dto. en fer, et en étain, dto.	4		
Cuir de bœuf, en poil,	2		
Dto. de cabri et mouton,		50	
Dto. à rasoirs, la douzaine.	4		
Dto. tannés, le côté.			4
Dto. d'éperons, la douzaine.		50	
Cuisses d'oe, le pot.	6		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIN		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Cuivre, le cent	36			
Culottes, chaque.			4	
Cuvettes en porcelaine, sans pots, dto.	2			
dto. avec leurs pots	4			
Cylindres en verre, pour pendules et fleurs, chaque.	8			
D)				
Dames-jeannes vides, grandes, chaque.	75			
dto. petites, dto.	37			
dto. pleines de légumes, dto.	1			
Damiers plaqués en ébène et ivoire, chaque.	42			
dto. ordinaires et petits, dto.	3			
Décorations maçonniques, complètes, dto.	30			
dto. simples, dto.	45			
Dentelles de fil, de soie, en étoffes, pour robes, l'aune.	6			
dto. de coton, pour robes, dto.	3			
dto. de fil et de soie, en rubans assortis, l'aune.	2			
dto. de coton, en rubans, l'aune	60			
dto. en or et argent fins, en galons, assortis, l'aune	8			
dto. faux galons assortis, l'aune.	2			
Dés à coudre, en or, chaque	46			
dto. en argent, dto.	4			
dto. en cuivre ou en fer, la grosse	4	50		
dto. en os et en ivoire, dto.	3			
dto. à jouer, la douzaine.	6			
dto. à voilier, la douzaine	1			
Désirés pour robes, l'aune	75			
Digdales vides, chaque.	25			
Dindons, chaque.	4	50		
Dolimaans galonnés en or ou argent, chaque.			20	
Dominos (jeu de), chaque.	2			
Dragées de toutes espèces, la livre.				
Dragonnnes en or, pour officiers supérieurs, chaque.	46			
dto. pour officiers, dto.	8			
dto. en or ou argent faux, dto.	6			
dto. en argent, pour officiers supérieurs, dto.	0			
dto. pour officiers, dto.	6			
dto. en soie, la douzaine	8			
dto. en laine, fil ou coton, la douzaine	3			
Draps fins de 4 à 6 quarts, l'aune	40			
dto. de 2 à 3 dto.	5			
dto. ordinaires de 4 à 6 quarts, l'aune	8			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Draps ordinaires de 2 à 3 quarts, l'aune.	4			
Dto. communs de 4 à 6 dto. dto.	5			
Dto. dto. de 2 à 3 dto. dto.	2	50		
Dto. de troupes, dto.	2			
Dto. de soie, dto.	3			
Dto. de coton et drille fins, de 24 à 30 pouces l'aune.	4			
Dto. dto. étroits, l'aune.		50		
Dto. de serge et de soie, étoffés, en couleur, pour gilets, l'aune.	4	50		
Drogues assorties (<i>sur estimation</i>).				
F				
Eau de cologne, la douzaine.	3			
Dto. forte, la bouteille.		50		
Eau de senteur, en bouteilles, la bouteille.	4	50		
Dto. dto. en fioles et topettes, la douzaine.	4			
Dto. minérale, en cruches et en bouteilles, dto.	2			
Eau-de-vie en pipes de 100 gallons au moins, le gallon.			2	50
Dto. d'Andaye en caisse, les 42 bouteilles.			4	
Dto. dto. en paniers de 2 pomponelles, le panier.			4	
Ecaille, la livre.	6			
Echalottes, la macorne.		6		
Echarpes en soie, pour femmes, chaque.	4			
Ecorce pilée à tanner le cuir, le baril.	4			
Ecrins en grenats fins, chaque.	30			
Ecritoires en métal ou porcelaine, chaque.	4			
Dto. communes, la douzaine.	3			
Egohines, assorties, dto.	15			
Elixir antiglaireux, la bouteille.	4			
Embauchoirs de bottes, la paire.	4			
Embouts de fontes de toutes qualités, la douzaine.	3			
Encens, la livre.		50		
Enclumes, chaque.	8			
Encre en poudre et en petites cruches, la douzaine.	2			
Dto. en bouteilles, dto.	4			
Dto. de la Chine, l'once.	4			
Dto. à marquer le linge, l'étui.	1			
Epaulettes, en or fin, pour officiers supérieurs, la paire.		50		
Dto. en argent fin, dto. la paire.		35		
Dto. en or fin, dto. dto.		25		
Dto. en argent fin, dto. dto.		40		
Dto. en or et en argent faux pour officiers supérieurs, la paire.		45		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	G. c.
Epaulettes en or et argent faux pour officiers, la paire	5		
Dto. en fil, laine ou soie, la douzaine	42		
Epées montées en argent fin, chaque	30		
Dto. dto. en cuivre doré et argenté, chaque.	42		
Eperons de fer et de cuivre, soufflés ou plaqués, la douzaine	40		
Dto. de fer et de cuivre, bruts, la douzaine.	5		
Epingles en pierres fausses, montées sur or ou sur argent, la douzaine	6		
Dto. en cuivre doré, de toutes formes, la douzaine.	3		
Dto. diverses, de toilette, le paquet de 42 feuilles.	4		
Dto. diverses en grenier, la livre.	4	50	
Eponges fines, dto.	3		
Dto. communes, pour chevaux, la livre.	4		
Eprouvettes ou aréomètres, chaque.	2		
Equerres en fer, dto.	2		
Dto. en bois, dto.	4		
Esprit-de-vin, le gallon.			2
Essence de térébenthine, le gallon	4		
Dto. de semen-contrà, en fioles, la douzaine.	6		
Dto. éthérée, le flacon.	4		
Dto. d'odeur, en petites fioles de cristal, garnies, la fiole.	4		
Essentes larges, de cyprès ou de pitchpin, le millier	7		
Dto. communes, de sap, le millier	3		
Essieux de fer, le cent.	6		
Estampes, autres que celles prohibées (<i>sur estimation</i>).			
Estoupille de fil, la pièce.	5		
Etain en saumons, le cent	30		
Etamines étroites, la pièce.	3		
Dto. larges, dto.	6		
Etaux, grands, chaque.	40		
Dto. petits, pour orfèvre, la douzaine.	9		
Ether sulfurique, la livre.	4		
Etiquettes diverses, le cent.	4		
Etoupes, le cent.	8		
Etriers fins, la paire.	2		
Dto. communs, la douzaine.	6		
Etrilles, la douzaine.	6		
Etrivières, dto.	48		
Etais d'instruments de mathématiques, chaque.	3		
Dto. en fer-blanc, peints, pour cigares, la douzaine	3		
Dto. de couturières, en bois et en os, dto.	4		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	C.	c.	G.	c.
Eventails fins, la douzaine	24			
Dto, communs, la douzaine.	3			
F				
Faïence anglaise en paniers, le panier.	36			
Dto. anglaise en boucauts ou tierçons, le bou-				
caut ou tierçon	45			
Dto. anglaise en demi-paniers, le demi-panier.	48			
Dto. française, en paniers et en harasses, cha-				
que	40			
Dto. française en demi-paniers ou demi-ha-				
rasses, chaque	20			
Fanaux, grands et petits, la douzaine.	45			
Farine de froment, le baril.			3	
Dto. de seigle, dto.			4	25
Dto. de maïs, dto.			4	
Fer en barres, le cent.	8			
Dto. en saumons, le cent	6			
Dto. en lames, dto.	40			
Fers à repasser, les 42 paires	40			
Dto. à varlopes et à rabots, la douzaine . . .	3			
Dto. à ferrer les chevaux, la paire		50		
Fer-blanc double, en feuilles, les 400 feuilles. .	48			
Dto. simple, dto.	42			
Feuillards en fer, le quintal.	40			
Dto. en bois, le millier	48			
Festons brodés, en mousseline, etc., l'aune. . .	4			
Fèves, le baril	3			
Fiches en fer, la douzaine,	3			
Dto. en cuivre, pour armoires, la douzaine . .	6			
Fichus de dentelle de fil et de soie, dto	48			
Dto. dto. de coton, dto	30			
Dto. de soie et gaze de soie, la douzaine . . .	30			
Dto. de batiste brodée et unie, dto	40			
Dto. de gaze, de coton et de mousseline, la dou-				
zaine	42			
Dto. de linon ou demi-mouchoirs, la douzaine.	48			
Fifres, dto.	6			
Figues en petits barils et en caisses, chaque. . .	3			
Fil d'épreuve (ginga), la pièce	3			
Dto. blanc, assorti, la livre.	3			
Dto. de coton, dto.	4	50		
Dto. dto. en pelotes, à broder, les 42				
pelotes.	4			
Dto. dto. de couleur, assorti, les douze pelotes				
ou la livre	4			
Dto. de Rennes, la livre.	4	50		

DESIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.	fixe.	
	G.	c.	
Fil blanc et en couleur, par écheveaux, la grosse.	4		
Dto. par bobines ou pelotes, dites papillons, la livre.	4		
Dto. à voile et à cordonnier, la livre.		50	
Dto. de laiton ou de fer,		75	
Fioles vides, moyennes et grandes, le cent	40		
Dto. petites, la douzaine	6		
Flageolets,	6		
Flammes, pour saigner les chevaux, à plusieurs lames, chaque.	2		
Dto.	3		
Dto. simples, la douzaine.		75	
Flanelle, l'aune.		50	
Fleurs de tilleul, violettes et sureau, la livre. . .			
Dto. artificielles, en bouquets, avec pots de porcelaine, chaque bouquet ou pot.	40		
Dto. artificielles, en cartons de 40 bouquets ou plus, ou par bouquet, chaque bouquet ou pot. . .	3		
Dto. artificielles, pailletées, en guirlandes, pour tête, chaque	6		
Fleurets montés ou non, la douzaine.	42		
Flûtes de 6 à 8 clefs, chaque	42		
Dto. ordinaires, la douzaine	24		
Foin, la botte.	3		
Fontaines en faïence et fer-blanc, chaque. . . .	3		
Fontes fines, avec embouts plaqués et soufflés, la paire	6		
Dto. communes, avec couvertures en cuir, dto. . .	4		
Formes de chapeaux, en bois, la douzaine. . . .	42		
Dto. à souliers, assorties,	9		
Dto. à sucre et canaris, chaque.		70	
Forté-piano à queue,	300		
Dto. carrés,	250		
Fouets de cabriolet, la douzaine.	36		
Dto. de cheval. fins, dto.	24		
Dto.	42		
Fourchettes d'argent, le marc.	46		
Dto.			
Dto. de fer, fines et communes. <i>V. Couteaux.</i>			
Franges de coton pour lit, la pièce.	3		
Dto. fausse dentelle, grosse, dto.	6		
Frise bonne,	8		
Fromages, tête de mort, la douzaine	9		
Fromages, pâte grasse, chaque.	3		
Dto. d'autres qualités, la livre		20	
Fruits à l'eau-de-vie, les 42 pobans.	8		
Dto. confits au vinaigre, dto.	3		
Dto. factices, en marbre, la douzaine.	3		
Fusils de munition, avec ou sans baïonnettes (<i>francs de droit</i>).			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	G. c.
Fusils de chasse, fins, avec ou sans boîtes, chaque.	50		
Dto. dto. ordinaires, dto.	40		
Dto. à aiguiser les couteaux, etc., la douzaine.	3		
G.			
Gallons en cuivre (mesures), chaque	2		
Dto. en fer-blanc (dto.), dto	4		
Galons d'or fin, de 42 lignes et plus de largeur, l'aune	45		
Dto. dto. au-dessous de 42 lignes, l'aune.	4		
Dto. d'argent, de 42 lignes et plus de largeur, l'aune	8		
Dto. dto. au-dessous de douze lignes, l'aune.	3		
Dto. faux, l'aune	2		
Dto. de soie, la douzaine de rouleaux	6		
Dto. de laine, l'aune	25		
Ganses en torsade et en galons d'or plats, chaque.	3		
Dto. dto. dto. d'argent dto. dto.	2		
Gants de peau, pour hommes, dits à la Crispin, la douzaine	45		
Dto. dto. pour dto. et femmes, la douzaine.	40		
Dto. de soie, pour dto. et dto. dto.	24		
Dto. de fil ou coton, pour hommes, dto.	6		
Dto. de laine, dto.	3		
Garnitures de cercueils, chaque	50		
Dto. de robes en tulle ou dentelle, avec bouquets ou perles, fleurs, etc., chaque	30		
Dto. de mousseline et gaze, brodées, l'aune.	4		
Dto. dto. dto. unies, dites entre deux, l'aune.	50		
Dto. de foudre, la garniture	6		
Dto. d'armoires, en cuivre, la serrure non comprise, la garniture	4		
Gaze de soie ou fil, avec or ou argent, l'aune.	5		
Gaze de soie et fil pour robes, l'aune.	3		
Dto. de coton, l'aune.	4		
Genièvre en pipes de 100 gallons au moins, le gallon			2
Gibernes d'officiers, avec baudriers en galon d'or ou d'argent, chaque	25		
Dto. dto. ordinaires, chaque	40		
Dto. de troupes, la douzaine.	42		
Gilets de drap fin, à manches, chaque			6
Dto. en étoffes légères, à manches, chaque.			3
Dto. de dessous, en drap de soie ou casimir, chaque.			3

DESIGNATION DES OBJETS.	PRIX	DROIT
	d'estimation.	fixe.
	G. c.	G. c.
Gilets de dessous en étoffes légères, chaque. . .		4
Dto. dto. galonnés en or ou en argent, chaque.		6
Gingas de fil, de toutes manufactures, fins, larges de 32 pouces et plus, l'aune.	45	
Dto. de fil, de toutes manufactures, étroits. au-dessous de 32 pouces, l'aune.	30	
Dto. de coton et de fil et coton, fins, de 32 pouces et plus, l'aune.	40	
Dto. de coton et de fil et coton, fins, étroits, de 20 à 34 pouces, l'aune.	25	
Dto. de fil de coton et fil et coton, ordinaires. larges de 32 pouces et plus, l'aune.	30	
Dto. de fil de coton et fil et coton, ordinaires, étroits, de 20 à 34 pouces, l'aune.	20	
Dto. de Listados, fil, de 28 à 32 aunes, la pièce.	8	
Dto. dto. de 44 à 46 aunes, la pièce.	1	
Dto. des Indes, par pièces de 44 aunes, la pièce.	2	50
Dto. communs, inférieurs, étroits, l'aune. . . .		45
Dto. de 44 vares, clairs et communs, la pièce. .	1	
Dto. des Indes, rouges, l'aune.		45
Dto. n° 2, la pièce.	2	
Girofle, la livre.	5	
Glaces et miroirs montés sur bois divers, avec ou sans dorure, pour toitette, etc., de 4 à 9 pouces de hauteur sur 4 à 6 pouces de lar- geur, la douzaine.		
Dto. et miroirs montés sur carton, avec ou sans tiroir, de 4 à 6 pouces de hauteur, et 4 à 6 de largeur, la douzaine.	8	
Dto. et miroirs petits, de 4 pouce à 3, montés sur carton et bois, la douzaine.	4	50
Dto. et miroirs les mêmes, de 7 à 12 pouces de hauteur, sur 7 à 12 pouces de largeur, la douzaine.	15	
Dto. et miroirs encadrés, avec dorure ou non, de 7 à 9 pouces de hauteur. sur 7 à 9 pouces de largeur, la douzaine.	20	
Dto. et miroirs de toilette, en pivot, avec tiroir ou non, montés en bois, chaque.	3	
Dto. dto. avec ou sans dorure, n'im- porte le cadre, de 40 à 45 pouces de large. sur 40 à 45 pouces de haut, chaque.	6	
Dto. dto. de 40 à 45 pouces de large, sur 46 à 24 pouces de haut, chaque.	24	
Dto. dto. de 40 à 45 pouces de large. sur 25 à 36 pouces de haut, chaque.	32	
Dto. dto. de 40 à 45 pouces de large. sur 37 à 48 pouces de haut, chaque.	70	

DESIGNATION DES OBJETS.	PRIX	DROIT
	d'estimation.	fixe.
	G. c.	
Glaces et miroirs de toilette de 40 à 45 pouces de large, sur 49 à 60 pouces de haut, chaque. . .	85	
Dto. dto. de 40 à 45 pouces de large, sur 64 à 72 pouces de haut, chaque.	120	
Dto. dto. de 40 à 45 pouces de large, sur 73 à 84 pouces de haut, chaque.	180	
Dto. dto. de 40 à 45 pouces de large, sur 85 à 100 pouces et plus de haut, chaque. . .	250	
Dto. dto. de 46 à 24 pouces de large, sur 46 à 24 pouces de haut, chaque.	60	
Dto. dto. de 25 à 36 pouces de large, sur 25 à 36 pouces de haut, chaque.	70	
Dto. dto. de 25 à 36 pouces de large, sur 37 à 48 pouces de haut, chaque.	90	
Dto. dto. de 25 à 36 pouces de large, sur 49 à 60 pouces de haut, chaque.	120	
Dto. dto. de 25 à 36 pouces de large, sur 64 à 72 pouces de haut, chaque.	170	
Dto. dto. de 25 à 36 pouces de large, sur 73 à 84 pouces de haut, chaque.	220	
Dto. dto. de 25 à 36 pouces de large, sur 85 à 100 pouces et plus, de haut, chaque. . .	320	
Dto. dto. de 37 à 48 pouces de large, sur 37 à 48 pouces de haut, chaque.	160	
Dto. dto. de 37 à 48 pouces de large, sur 49 à 60 pouces de haut, chaque.	225	
Dto. dto. de 37 à 48 pouces de large, sur 64 à 72 pouces de haut, chaque.	265	
Dto. dto. de 37 à 48 pouces de large, sur 73 à 84 pouces de haut, chaque.	375	
Dto. dto. de 37 à 48 pouces de large, sur 85 à 100 pouces et plus, de haut, chaque. . .	550	
Dto. dto. de 49 à 60 pouces de large, sur 49 à 60 pouces de haut, chaque.	275	
Dto. dto. de 49 à 60 pouces de large, sur 64 à 72 pouces de haut, chaque.	325	
Dto. dto. de 49 à 60 pouces de large, sur 73 à 84 pouces de haut, chaque.	425	
Dto. dto. de 49 à 60 pouces de large, sur 85 à 100 pouces et plus, de haut, chaque. . .	650	
Dto. dto. de 64 à 72 pouces de large, sur 64 à 72 pouces de haut, chaque.	400	
Dto. dto. de 64 à 72 pouces de large, sur 73 à 84 pouces de haut, chaque.	425	
Dto. dto. de 64 à 72 pouces de large, sur 85 à 100 pouces et plus, de haut, chaque. . .	750	
Dto. dto. de 73 à 84 pouces de large, sur 73 à 84 pouces de haut, chaque.	525	

DESIGNATION DES OBJETS.	PRIN		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Glaces et miroirs de 73 à 84 pouces de large, sur				
85 à 100 pouces et plus, de haut, chaque . .	850			
Dto. dto. de 85 à 100 pouces de large, sur				
85 à 400 pouces et plus, de haut, chaque. .	4250			
Glands en or ou argent, pour bottes ou chapeaux,				
et franges, la paire.	3			
Dto. en or ou argent pour officiers supérieurs.				
la paire	6			
Gobelets de cristal, ciselés, avec étuis, chaque. .	4			
Dto. dto. sans étuis, dto. dto.	4	50		
Dto. en verre de fougère, etc., la douzaine. .	4			
Globes, pour salle, garnis, avec chaînes, chaque. .	20			
Dto. dto. sans garniture, dto.	40			
Gomme de gaïac, le cent	42			
Dto. élastique, la livre.	3			
Dto. arabique, dto.		25		
Dto. gutte, adragante, ammoniacque, la livre.		50		
Gonds et pentures, les 42 paires.	42			
Goudron, le baril	4			
Gouges pour charpentiers, la douzaine	2			
Gourmettes pour brides, dto.	4	50		
Graines de lin, le cent	8			
Dto. de jardinage, la livre.	4			
Dto. de genièvre, dto.		25		
Grains de santé, la boîte.	4			
Graphomètres, chaque.	20			
Grappins, le cent	6			
Grattoirs de bureaux, la douzaine	2			
Dto. pour bâtiments, la douzaine.	3			
Gravures, petites et communes, la douzaine. . . .	4			
Grelots, la grosse.	3			
Grenades, projectiles (<i>franches de droit</i>).				
Grenades et cors-de-chasse, en cuivre, la douzaine.	2			
Dto. dto. en or pour habits. la				
garniture.	6			
Dto. dto. en argent. dto. dto.	3			
Grenats fins, la masse de 42 rangs.	24			
Dto. faux. dto. dto.	7			
Grils en fer, pour cuisine, la douzaine.	8			
Gros fort, l'aune.		30		
Gros rouge, le cent.	10			
Guêtres blanches ou en couleur, la douzaine. . . .	6			
Guignolet, en bouteilles, les 42 bouteilles. . . .			4	
Dto. en demi-bouteilles, les 42 demi-bou-				
teilles.			2	
Guimauve (fleurs de), la livre.		50		
Guinée bleue, de 42 à 46 aunes, la pièce. . . .	5			
Dto. rouge, de 6 à 8 dto. dto.	3	50		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Guinghams, larges, de 4 à 6 quarts, ou de 40 à 60 pouces, l'aune.		60		
Dto. étroits de 2 à 3 quarts ou de 20 à 30 pouces, l'aune.		45		
Dto. des Indes, réels, clairs, communs, l'aune		25		
Guitares, chaque.	12			
H				
Habits faits, de drap fin, chaque.			40	
Dto. dto. commun, chaque.			8	
Dto. dto. divers, pour enfants, chaque.			6	
Dto. dto. brodés en or fin, chaque.			30	
Dto. dto. en argent fin, chaque.			20	
Dto. non faits, unis, de drap, chaque.	20			
Haches de toutes qualités, la douzaine	9			
Hachots pour couvrir, la douzaine	6			
Hamacs de soie, chaque.	25			
Dto. de coton, tricotés et damassés, chaque.	46			
Dto. dto. unis, chaque.	40			
Hameçons assortis, le millier	42			
Harengs au gros sel et en saumure, le baril	5			
Dto. saurs, en quarts, huitièmes et en caisses, chaque.		1		
Harmonica (instruments de musique), chaque		2		
Harpes, chaque.	300			
Hausse-cols, chaque		3		
Horloges de sable, la douzaine.		6		
Houblon, la livre		4		
Houes de toutes qualités, la douzaine.		6		
Houppes à poudrer, la douzaine.		3		
Housses galonnées, en or, chaque.			6	
Dto. dto. en argent, chaque			4	
Dto. dto. en soie et fil, chaque			3	
Huile d'olive, en futailles, le gallon	2	50		
Dto. dto. en demi-touques, la demi-touque.		2		
Dto. dto. en touques, la touque.		4		
Dto. dto. en caisses ou paniers de 42 bou- teilles, les 42 bouteilles.		7		
Dto. dto. en caisses de 30 fioles, chaque caisse.		42		
Dto. dto. en caves de 42 fioles, la cave.		13		
Dto. dto. en demi-touques de 3 à 4 gallons, la demi-touque.		2		
Huile à brûler, le gallon		50		
Dto. de lin et de térébenthine, le gallon		4		
Dto. dto. en touques de 3 à 4 gallons, la touque.		4		
Dto. d'amandes, la bouteille		4		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	
Huile d'amandes, la livre.	1		
Dto. de palma-christi, clarifiée, la bouteille. .	1		
Dto. dto. dto. le gallon.	1		
Huîtres marinées, en petits barils ou pots, chaque.	2		
I			
Images assorties, le cent.	4		
Incarnat (coton), la livre.	4	50	
Indiennes françaises, allemandes et autres, imprimées sur percale et mousseline, de 30 pouces de large et au-dessus, fines, l'aune	1		
Indiennes françaises, communes, étroites, l'aune .		50	
Dto. allemandes, communes, étroites, dto. . .		36	
Dto. anglaises, fines, imprimées sur percale, à la régence, divorce, ou à meubles, larges de 20 à 30 pouces, par pièces de 22 aunes, la pièce.	12		
Indiennes anglaises, imprimées sur coton ordinaire, de diverses couleurs, de 20 à 30 pouces, par pièces de 22 aunes, la pièce.	7		
Indiennes anglaises, bleues étroites, communes, par pièces de 22 aunes la pièce.	3		
Indiennes anglaises, imprimées sur percale, mousseline, à la régence, large de 31 à 34 pouces et plus, fines, par pièces de 49 aunes, la pièce. .	15		
Indiennes anglaises, imprimées sur coton commun, de 31 à 34 pouces, par pièces de 46 aunes, la pièce.	9		
Indiennes anglaises, bleues, communes, la pièce. .	6		
Dto. de Perse, véritables, l'aune.	1		
Dto. divorce, en livrets, la pièce	6		
Dto. de couleurs diverses, de 4 à 6 aunes, communes, la pièce.	4		
Indiennes des Indes, réelles, communes, l'aune. .		20	
Indigo, la livre.	4		
Instruments de musique militaire, pour un corps complet, le corps entier.	600		
Ipécacuanha, la livre.	1		
Ivoires en palettes, pour peintres, la douzaine. .	2		
J			
Jabotières de batiste, unies ou brodées, la douzaine.	24		
Jalap, la livre.		50	
Jambettes communes, la douzaine.	4	50	
Dto. à plusieurs lames, la douzaine.	6		
Jambons, la livre.		20	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Jarres assorties, chaque.	8			
Jarretières en peau et en étoffes diverses, chaque.	4	50		
Jetons (<i>sur estimation</i>).				
Joujoux d'enfants (<i>sur estimation</i>).				
Juments (<i>franches de droit</i>).				
K				
Kermès minéral, la livre.	3			
Kirsch-Wasser, en bouteilles, les 42 bouteilles. .			4	
L				
Lacets, la douzaine		50		
Laine, la livre.		50		
Langues fourrées, la douzaine.	6			
<i>Dto.</i> en saumure, le baril.	6			
Langues de morue, en petits barils ou pots, chaque.	4	50		
Lanternes, petites, <i>dto.</i>	4			
Lard en planches, la livre.		20		
Lattes de bois, le millier.	8			
Licols en cuir, pour chevaux, chaque.	4	50		
Liège en planches, le millier.	48			
Lignes de pêche, à pavillon, etc., la livre. . . .		35		
Limes assorties, la douzaine.	6			
Linon vrai, fin, uni et brodé, l'aune.	3			
<i>Dto.</i> commun, <i>dto.</i> <i>dto.</i> <i>dto.</i>	4			
<i>Dto.</i> de coton ou gaze, anglais, l'aune	4			
Liqueurs douces, de diverses qualités, les 42 bou-			4	
teilles			4	
<i>Dto.</i> douces en paniers de 2 flacons, le panier.				
Lits d'acajou, à colonnes, sculptés et cannelés, à			25	
corniches, chaque.			15	
<i>Dto.</i> d'acajou, à colonnes, unis, chaque. . . .			8	
<i>Dto.</i> de chêne, <i>dto.</i>			6	
<i>Dto.</i> de sap, <i>dto.</i>				
Livres reliés en veau et en maroquin, dorés, sur				
tranche ou non, avec ou sans gravures, in-				
folio, chaque volume.	4			
in-4 ^o <i>dto.</i>	2			
in-8 ^o <i>dto.</i>	4	50		
in-42 <i>dto.</i>	4			
in-46 <i>dto.</i>		50		
in-48 <i>dto.</i>		37		
<i>Dto.</i> brochés ou cartonnés, avec ou sans gra-				
vures;				
in-folio, chaque volume.	2			
in-4 ^o <i>dto.</i>	4			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX	DROIT
	d'estimation.	fixe.
	G. c.	
Marbres, pour commode ou table, chaque.	40	
Dto. pour autres usages (<i>sur estimation</i>).		
Marmites en fer, le cent.	40	
Dto. en tôle ou fer-blanc, chaque.	4	
Marrons, le baril	4	
Marreaux assortis, la douzaine.	3	
Masques en fer, pour l'escrime, la paire.	3	
Dto. de carnaval, en carton, etc., la douzaine.	6	
Matelas, chaque.	20	
Mâts, petits, pour chaloupe ou espan, chaque. .	2	
Mâtures (<i>sur estimation</i>).		
Mèches à vilebrequins, le jeu.	6	
Dto. à quinquets, la grosse.	4	
Médecine purgative de Leroy, en demi-litre .		
chaque.	6	
Dto. purgative de Leroy, en quarts de litre,		
chaque.	3	
Dto. vomi-purgatif de Leroy en huitièmes de		
litre, chaque.	2	
Dto. vomi-purgatif de Leroy en seizièmes,		
chaque.	4	
Mercure précipité, la livre, le litre.	2	50
Merrains, le millier.	12	
Meules à aiguiser, assorties, chaque.	2	
Miel, la bouteille.	4	
Mine de plomb, la livre :		50
Mirobond, étoffe mêlée de soie et coton, l'aune.	4	
Miroirs de toutes qualités (<i>Voy. Glaces</i>).		
Molleton de laine ou de coton, l'aune.	4	
Monnaies d'or et d'argent (<i>franches de droit</i>).		
Montres d'or, à répétition, chaque.	60	
Dto. dto. simples, dto.	40	
Dto. dto. à musique, dto.	100	
Dto. d'argent, dites de prix.	25	
Dto. dto. communes, chaque.	8	
Moques en fer-blanc, la douzaine.	2	
Morlaix, large, ou créas, par 50 aunes, la pièce.	20	
Dto. étroit, ou dowlas, dto.	16	
Mors de brides, communs, chaque.	2	
Dto. dto. plaqués, dto.	5	
Mortiers, bouches à feu (<i>francs de droit</i>).		
Dto. en marbre, avec leurs pilons, la dou-		
zaine.	48	
Dto. en fer, avec leurs pilons, chaque. . .	6	
Morue, bacaliau et paccork, le cent.	3	
Mouchettes et plateaux, en tôle et fer-blanc, la		
douzaine.	3	
Mouchoirs des Indes, de Madras, réels, fins, la		
pièce de 8 mouchoirs.	20	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX	DROIT
	d'estimation.	fixe.
	G. c.	G. c.
Mouchoirs des Indes, de Madras, ordinaires, la pièce		
de 8 mouchoirs	46	
Dto. de Paliacat, Masulipatan et Romal, fins,		
la pièce de 8 mouchoirs.	42	
Dto. de Paliacat, Masulipatan et Romal,		
communs, la pièce de 8 mouchoirs.	8	
Dto. Romal, réels, communs, par pièce de 40		
à 12, 15 et 20 mouchoirs, la douzaine . . .	3	
Dto. de soie noire, de 3 à 4 quarts, la dou-		
zaine	40	
Dto. de soie de 5 quarts et au-dessus, la dou-		
zaine	24	
Dto. de soie en couleur, pour poche, de 3/4 à 7/8,		
la douzaine	15	
Dto. français, de batiste, brodés, de 3/4 à 7/8,		
la douzaine		42
Dto. français, de batiste, brodés, imprimés,		
festonnés, la douzaine.		4 50
Dto. français, de batiste, sans festons, la dou-		
zaine.		3
Dto. français, de batiste, unis, en pièces, la		
douzaine	24	
Dto. de percale, brodés, la douzaine		
Dto. de linon, à barres, fond uni et à bouquet,		
la douzaine.	24	6
Dto. de Rouen, Béarn, Chollet, etc., fond en		
couleur, de 3/4 à 7/8, ordinaires, la douzaine.	7	
Dto. les mêmes, étroits, communs, la dou-		
zaine	4	
Dto. Les mêmes, fins et blancs, de 7/8 à 5/4,		
de fil, la douzaine.	42	
Dto. les mêmes, blancs, communs, de fil, la		
douzaine	6	
Dto. façon Madras et Masulipatan, fins, de fil,		
la douzaine.	9	
Dto. faux Madras et Masulipatan fins, de fil, la		
douzaine	42	
Dto. anglais, de mousseline fine, de 3/4 à 7/8,		
la douzaine.	40	
Dto. anglais, de mousseline commune de,		
de 3/4 à 7/8, la douzaine	6	
Dto. anglais de coton, fins, pour poche, la		
douzaine.	6	
Dto. anglais ordinaires, étroits, blancs et en		
couleur, la douzaine.	3	
Dto. anglais, de Policat, la douzaine.	4	
Dto. dto. de Romal, faux, gros, la dou-		
zaine.	2	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX	DROIT
	d'estimation.	fixe.
	G. c.	G. c.
Mouchoirs anglais façon Madras et façon Masulipatan, fins, la douzaine	7	
Dto. les mêmes, communs, la douzaine.	5	
Dto. allemands et autres nations, de fil, fins, de 3/4 à 7/8, la douzaine.	12	
Dto. les mêmes, de fil, ordinaires, de 3/4 à 7/8, la douzaine.	6	
Dto. les mêmes, façon Madras et Masulipatan, de coton, fins, la douzaine	7	
Dto. allemands et autres nations, ordinaires, la douzaine	5	
Dto. allemands et autres nations de mousseline, brodés et unis, fins, de 3/4 à 7/8, la douzaine	10	
Dto. allemands et autres nations, de percale, brodés, la douzaine.	24	
Dto. allemands et autres nations, d'indienne, étroits, communs, la douzaine.	2	
Moulins à maïs, chaque.	12	
Dto. à poivre, chaque.	4	
Dto. à vanner le café (<i>francs de droit</i>).		
Dto. à nettoyer le coton, dte.		
Dto. à tabac, chaque.	40	
Dto. pour moudre le café, chaque.	4	
Mousseline blanche et en couleur, unie et brodée de 4 à 6/4, fine, et basin-mousseline, l'aune.	4	
Dto. blanche et en couleur, unie et brodée, de 2/4 à 3/4 l'aune.	50	
Dto. blanche, large, étroite, commune, ou mousselinette, l'aune.	50	
Moustiquaires faites, en organdy, chaque.		4
Dto. dte. en gaze et en mousseline, chaque.		6
Moutarde en poudre et liquide, le pot.	30	
Moutardiers en verre, la douzaine.	3	
Moutons en vie, chaque.	4	
Dto. salés, le baril.	8	
Mulets (<i>francs de droit</i>).		
Musc, l'once.	5	
Muscade, la livre.	5	
Mousquetons de cavalerie, (<i>francs de droit</i>).		
N		
Nankin véritable et contrefait, blanc, jaune et bleu, en coupons de 4 à 6 aunes, les 40 pièces.	45	
Nankin véritable et contrefait, blanc, jaune et bleu, étroit, en coupons de 4 à 7 aunes, les 40 pièces.	40	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	
Nankinettes de toutes couleurs, à barres et unies, ou printanières, florentines, de 20 à 24 pouces de large, l'aune.		36	
Dto. les mêmes, et petits gingas, étroits, de 12 à 49 pouces de large, l'aune.		20	
Nansou, large, de 4 à 6 quarts l'aune.	4	50	
Dto. étroit, de 2 à 5 quarts, dto.		75	
Nappes fines, damassées, larges, chaque.	15		
Dto. dto. rayées, larges, dto.	7	50	
Dto. écrues, ordinaires; dto.	4		
Dto. de coton, fines et larges, dto.	6		
Dto. dto. communes, étroites, l'aune.	2		
Nattes de paille, larges, de 4 quartset au-dessus, en grandes pièces, l'aune.	4	50	
Dto. de jonc, chaque.	4		
Nécessaires en nacre, pour hommes et femmes, chaque.	12		
Dto. riches, pour hommes et femmes, chaque.	60		
Noir de fumée, la poche.		20	
Dto. animal, le cent.	6		
Noisettes, le baril.	6		
Noix de galle, la livre.		50	
Nougat blanc et rouge, la livre.	4		
O			
Obus (<i>francs de droit</i>).			
Obusiers, dto.			
Ocre jaune, le cent.	8		
Oignons en macornes, la macorne.		50	
Dto. en grenier, le cent.	12		
Olives en pobans, les 12 pobans.	3		
Dto. en petits barils, le petit baril.	4		
Dto. en potiches, la potiche.	1		
Onguent mercuriel, la livre.	4		
Dto. diachylum, amer, basilicum, etc. la livre.		50	
Opium, la livre.	4	50	
Or brûlé, l'once.	14		
Oreillers et traversins, en plumes, chaque.	4		
Orge, le baril.	6		
Ornements de brides, en étain, la grosse.	4		
Dto. dto. en cuivre doré et argenté. la grosse.	8		
Osier, la poignée.	15		
Organdis assortis, la pièce.	5		
P			
Paillettes et cannetilles, l'once.	4		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX	DROIT
	d'estimation.	fixe.
	G. c.	G. c.
Pains à cacheter, la livre.	2	
Paniers en osier, grands, ou corbeilles, la douzaine.	24	
Dto. dto. petits, la douzaine.	6	
Pantalons de drap fin, casimir, tricot et de soie, chaque.		4
Dto. de toile fine, basin, nankin, nankinette et autres étoffes, chaque		4
Dto. de peau de daim, chaque.		6
Dto. galonnés en or. dto.		8
Dto. dto. en argent, dto.		6
Dto. en toile commune, pour troupes, la douzaine		3
Papier sablé, la main.	4	
Dto. grand, à dessin, plans, cartes et états, dit grand-aigle, et autres, les 400 feuilles. . . .	40	
Dto. fin, en rames, coupé ou non, grand de 45 pouces et au-dessus, la rame.	40	
Dto. coupé, ordinaire et à écoliers, au-dessous de 45 pouces, la rame.	4	
Dto. à lettres, coupé, dto.	6	
Dto. d'enveloppe, gris, bleu, à cartouches et à doublage, pour bâtiments, la rame.	1 50	
Dto. rayé, pour musique, la main.	50	
Dto. à tapisserie, à fond riche, velouté, satiné, avec ou sans sujets, le rouleau	2	
Dto. à tapisserie, ordinaire, à fond uni, avec fleurs, sans dorure, non velouté, le rouleau.		50
Parapluies en soie et à longue-vue, chaque. . .	42	
Parapluies en soie, ordinaires, chaque. . . .	7	
Dto. en coton, dto.	2	
Parasols pour femmes, de toutes grandeurs et facons, chaque.	7	
Dto en ombelle, pour enfants, chaque. . . .	3	
Parchemin, les 42 feuilles.	4	
Passants ou passements, en or ou en argent, la paire.		75
Pastilles diverses, la livre.	4 50	
Pâtes, vermicelle, etc., la livre	25	
Pâtes d'amandes et de cocos, la livre.	2	
Peaux de vache, diverses, chaque.	4	
Dto. de veau, dto. la douzaine.	22	
Dto. de chèvre, la douzaine	8	
Dto. de maroquin vrai, la douzaine.	45	
Dto. dto. faux, dto.	9	
Dto. de chamois, chaque.	3	
Dto. de mouton, blanches ou chamoisées, la douzaine	8	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	
Peaux d'ours, chaque.	4		
Dto. de tigre, dto.	8		
Dto. de buffle, la douzaine	96		
Dto. de cochon, dto.	48		
Dto. cirées de cheval, chaque.	3		
Peignes en cuivre doré, montés en pierres fausses, la douzaine.	72		
Dto. en écaille, pour femmes, la douzaine.	40		
Dto. en corne, façonnés, pour femmes, la douzaine.	24		
Dto. en ivoire, à décrasser, et en écaille, petits, la douzaine.	3		
Dto. en cornes diverses, communs, la douzaine.	2		
Peintures de toutes qualités, en barils, la livre.		25	
Dto. fines, vertes, ou autres couleurs, en petits pots, la livre.		30	
Pekin noir, l'aune,	3		
Dto. d'autres couleurs, l'aune.	3		
Pelles en fer, la douzaine.	6		
Dto. en bois, dto.	3		
Pendules, à musique, chaque.	150		
Dto. à répétition, dto.	60		
Dto. ordinaires, chaque.	30		
Pentures, les 12 paires.	12		
Percale française, l'aune		60	
Dto. anglaise, par pièces de 9 aunes et demie, large de 4 à 6 quarts, la pièce	4	50	
Perdrix confites, le pot.	3		
Perlasse, le cent.	4		
Perruques, chaque.	10		
Petit salé en gonnes, la gonne	20		
Dto. en barils, le baril.	16		
Pièces à eau, de 2 à 3 barriques, chaque.	8		
Dto. dto. pour navires et pour guildives, cerclées en fer, de 4 à 6 barriques, de 60 gallons, chaque.	20		
Dto. à eau, les mêmes, de 90 à 100 gallons, chaque.	8		
Dto. à eau, les mêmes, de 60 à 80 gallons chaque.	4		
Pieds-de-roi, la douzaine.	3		
Pieds et oreilles de cochon, en baril, le baril	8		
Pierres à fusil, le millier.	4		
Dto. à rasoir, la livre.		25	
Dto. à filtrer, non montées, chaque.	3		
Dto. dto. montées, dto.	6		
Pinceaux, grands et petits, la douzaine.	3		
Dto. à barbe, chaque		50	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX	DROIT
	d'estimation.	fixe.
	G. c.	
Pincés à orfèvre et cordonnier, la douzaine. . .	3	
Dto. pioches et piquois, dto.	42	
Pistolets à cheveux, ou fins, avec boîtes et leurs accessoires, la paire	80	
Dto. ordinaires, sans boîtes, la paire. . . .	24	
Dto. de cavalerie (<i>francs de droit</i>).		
Planches de pitchpin, les 4000 pieds.	35	
Dto. de sap, dto.	25	
Dto. de chêne, dto.	40	
Plateaux peints, dorés ou non, pour cabaret de porcelaine, au-dessus d'un pied, de grand dia- mètre, chaque.	8	
Dto. les mêmes, au-dessous d'un pied, de grand diamètre, la douzaine	9	
Platilles blanches, de fil, assorties, la pièce . .	9	
Dto. grises, dto. assorties, dto. . . .	7	
Dto. blanches, de coton, les 400 aunes	22	
Dto. grises, dto. dto.	15	
Plats en porcelaine fine, la douzaine	24	
Dto. dto. commune, dto.	42	
Dto. à barbe, en faïence et fer-blanc, la dou- zaine	6	
Plomb, en grains, la livre.		20
Dto. en planches, le cent	45	
Dto. en saumons, dto.	5	
Plumes à écrire et à cure-dents, de toutes qua- lités, le millier.	3	
Dto. noires, pour chapeau, la douzaine. . . .	6	
Plumets, en plumes fines, et panaches, chaque. .	4	
Dto. dto. de coq, chaque.	4	
Pipes à fumer, de faïence, la grosse	2	
Dto. dto. de terre, dto.	4	
Dto. dto. en porcelaine, garnies, chaque . .	4	
Poêles et poêlons de cuisine, la douzaine	42	
Poignées pour malles, en cuivre, dto.	5	
Dto. dto. en fer, dto.	4	
Dto. en cuivre, pour tables, dto.	6	
Pointes en cuivre, la livre.		50
Dto de Paris, assorties, la livre.		50
Poids, pour balances, le cent	5	
Pois de France, le baril.	6	
Dto. blancs et rouges, le baril	6	
Poires à poudre, en corne et assorties, la douzaine.	48	
Dto. dto. en cuivre dto. dto.	36	
Poivre de toutes espèces, la livre.		36
Polonaises, l'aune.		50
Polygraphes, chaque.	6	
Pommades, en pots et en bâtons, la douzaine. . .	2	

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIN		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	
Pommes d'arbres, le baril.	3		
Dto. de terre, dto.	3		
Pommelles, pour voiliers, la grosse.	3		
Pompes, en bois, pour navires, chaque.	25		
Dto. à incendie, montées sur roues, chaque.	30		
Dto. à main, en cuivre, pour guildives, etc.	6		
Dto. les mêmes, en fer-blanc, chaque.	4	50	
Dto. dto. en bois, dto.	4		
Pompons en or, pour officiers, la douzaine.	36		
Dto. en or et soie, pour officiers, la douzaine.	42		
Dto. de soie et de laine, la douzaine.	3		
Porcelaine, service de table complet, le service.	200		
Dto. (cabaret de) composé de 12 tasses et sou-			
coupes, théière, sucrier, pot à lait, boles			
blanches, unis, le service.	25		
Dto. les mêmes, à filets dorés, simples ou à			
dessins, commune, le service.	35		
Dto. les mêmes, à dessins et dorures riches, le			
service.	70		
Porte-bouteilles plaqués, chaque.		50	
Dto. communs, la douzaine.	3		
Dto. et porte-liqueurs, plaqués, fins, avec les			
carafes en cristal, chaque.	20		
Porte-huiliers et porte-liqueurs, communs, avec ca-			
rafes en verre.	9		
Dto. et porte-liqueurs en bois et fer-blanc,			
peints, chaque.	2	50	
Porte-crayons, fins, en argent, chaque.	6		
Dto. ordinaires, dto. dto.	2		
Dto. dto. en cuivre, dto.		50	
Porte-feuilles, grands, dto.	3		
Dto. petits, la douzaine.	4		
Porte-manteaux de voyage, de toutes qualités,			
chaque.	8		
Potasse et perlasse, le cent.	4		
Pots de faïence pour tabac, chaque.	4	50	
Poudre à poudrer, les 42 livres.	2		
Dto. à gibier, la livre.	4		
Dto. à canon, dto.		50	
Dto. de litharge, dto.		25	
Dto. à dents, les 42 boîtes.	3		
Dto. de Saint-Ange, la boîte.	4		
Pouliées simples, assorties, le pouce.		5	
Dto. doubles dto. dto.		40	
Dto. en cuivre, la livre.		45	
Poupées fines, grandes, habillées ou non.			
chaque.	4		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX	DROIT
	d'estimation.	fixe.
	G. c.	G. c.
Poupées fines, petites, habillées ou non, la douzaine.	3	
Presse à timbre, chaque.	25	
Printanières ou nankinettes françaises, larges, l'aune.	25 50	
Dto. ou nankinettes françaises petites, l'aune.	40	
Projectectiles d'artillerie (<i>francs de droit</i>).		
Prunes et pruneaux, la livre.	20	
Q		
Queues de billards, la douzaine.		3
Quincaillerie, non prévue (<i>sur estimation.</i>)		
Qui-ne-peut (ginga très-commun), l'aune.	20	
Quinquets ordinaires, chaque.	4	
Dto. à trois branches, chaque.	30	
Dto. pour tables, à globes en verre, chaque.	40	
Quina, en poudre fine, ordinaire, la livre.	4 50	
Dto. en écorce, dto.	42	
Dto. en sulfalte, l'once.	2	
Quitrines de toutes espèces, chaque.	500	
R		
Rabots, la douzaine.	6	
Dto. sans fers, la douzaine.	4	
Raisins, la livre.	25	
Rapporteurs, en cuivre, pour arpenteurs, chaque.	9	
Rasoirs fins, dans leurs étuis, la paire.	3	
Dto. en paquets et en cartes, la paire.	2	
Dto. en communs, en paquets, la paire.	50	
Ratafia et guignolet, en bouteilles, les 42 bouteilles.		4
Dto. et guignolet en demi-bouteilles, les 42 demi-bouteilles.		2
Râteaux, en fer, chaque.	4	
Réchauds, en fer, chaque.	2	
Redingotes, en drap fin, chaque.		10
Dto. dto. ou étoffes diverses, chaque.		4
Régénérateur en bouteilles, la bouteille.	4	
Registres, de 18 à 30 pouces, grand format, chaque.	40	
Dto. de toutes dimensions, au-dessous de 18 pouces, chaque.	3	
Règles du jeu de billard, en tableaux, le tableau.	4	
Dto. assorties, pour bureaux, la douzaine.	3	

DESIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	G. c.
Régliste, en bâton ou liquide, la livre.		59	
Rhubarbe, la livre.	1		
Ridicules, en soie, pour femmes, chaque.	4		
Rigoises, en cuir de bœuf, la douzaine.	4	50	
Riz, le quintal.			2
Rob anti-syphilitique, en bouteilles, la bouteille .	6		
Robes faites, de tulle, dentelle, soie et fil, et soie, chaque.			46
Dto. de batiste et linon brodés, percale, soie et gaze, chaque.			42
Dto. en coupons, de tulle, dentelle, soie, soie et gaze de soie, avec garnitures de linon, gaze, percale, chaque	50		
Dto. en coupons, brodées, sans garnitures de linon, gaze, percale, chaque.	40		
Dto. en coupons, de mousseline anglaise, unies, en coupons de trois yards, chaque	3		
Dto. en coupons, les mêmes, brodées, fines, chaque.	42		
Dto. en coupons d'indienne, de guingham, fines, chaque	8		
Dto. en coupons les mêmes, communes, chaque	4		
Robinets, en cuivre, pour grosses pièces, bassines, etc., la douzaine	36		
Dto. en cuivre, pour barriques, la douzaine . .	6		
Dto. en plomb, pour grosses pièces, chaque. .	48		
Rouen couronné, la pièce.	46		
Dto. fleuret, l'aune		60	
Roues de voitures, quitrines, etc., la paire . . .	60		
Dto. de cabrouets et chariots. dto	45		
Rouleaux de ménage, blancs, la pièce	3		
Dto. de toile écrue, fine, l'aune	4		
Dto. dto. grosse, la paire.	3		
Rubans de satin et de soie, par pièces de 42 aunes, la pièce		60	
Dto. de soie, pour bordures de souliers, par pièces de 42 aunes, la pièce.		30	
Rubans de soie, larges, pour bordures de chapeaux, dits galons de soie, l'aune	4	25	
Dto. de fil et coton, les 42 pièces	4		
Dto. de velours soie, de 42 aunes, la pièce . .		50	
Dto. de soie, de 2 pouces de large et plus, l'aune		4	
Russie véritable, large, la pièce	20		
Dto. dto. étroite, dto	42		
Dto. contrefaite, large, dto	46		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	
Russie véritable, étroite, la pièce	8		
S			
Sabres de cavalerie (<i>francs de droit</i>).			
Dto. fins, pour officiers supérieurs, avec fourreaux et poignées en cuivre doré ou argenté, chaque.	25		
Dto. fins, ordinaires, avec fourreaux et poignées en cuivre uni, doré ou argenté, chaque	45		
Dto. ordinaires, avec fourreaux en cuir simple et embouts en fer ou cuivre, chaque. . . .	6		
Sacs à habitants, de 3 et 4 fils, la douzaine. . . .	6		
Dto. de colette, et autres toiles, à charger, le cent.	20		
Dto. en soie, la douzaine.	3		
Dto. simples de chasse, pour plomb, la douz.	6		
Dto. doubles, dto. dto. dto.	48		
Dto. petits et simples, la douzaine.	3		
Safran, la livre	2		
Sagou et Salep, la livre		50	
Saint-Georges, l'aune.		30	
Salières en cristal et en porcelaine, la douzaine. .	45		
Dto. en verre, la douzaine	8		
Salsepareille, la livre	4		
Sance, par 12 aunes, la pièce	5		
Sandaraque, en fioles, la douzaine.	6		
Sangsues, le cent	25		
Sangles faites, chaque	4		
Dto. en pièce, l'aune.		25	
Sardines, en barils, le baril	8		
Sardines, en pots, le pot.	2		
Dto. à l'huile, en caisses de fer-blanc, la caisse	3		
Sassafras (bois de), la livre		6	
Satin, l'aune	4		
Saucissons, confits au saindoux, la livre.	4		
Dto. non confits, le baril.		75	
Saumon, en baril	16		
Dto. en demi-barils, le demi-baril	8		
Dto. en quarts, chaque.	2		
Savon français, la livre		20	
Dto. de toutes autres qualités, la livre.		45	
Savonnettes, la douzaine	4	50	
Schakos d'officiers, en castor, en velours, et en maroquin, sans cordons.	42		
Dto. de troupes, sans cordons, la douzaine . . .	24		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIN		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Schalls de tulle et dentelle, de soie et fil, de 4 à 6/4. chaque	24			
Dto. les mêmes, de 3/4 à 7/8, chaque.	12			
Dto. de dentelle de coton, de 4 à 6/4, chaque.	12			
Dto. dto. dto. de 3/4 à 7/8, dto.	8			
Dto. de soie, de 5 à 6/4, dto.	9			
Dto. dto. de 4/4, dto.	7			
Dto. dto. de 3/4, dto.	4			
Dto. de coton blanc et en couleur de 4 à 6/4 la douzaine	30			
Dto. les mêmes de 3/4 à 7/8 la douz.	15			
Dto. de mousseline fine. de 4 à 6/4, dto.	16			
Dto. dto. commune, dto.	8			
Dto. de mérinos, cachemire, de laine et coton, de 4 à 6/4, la douzaine.	15			
Dto. de mérinos les mêmes de 3/4 à 7/8, la douzaine	20			
Scies, grandes et moyennes, non montées, la douzaine	25			
Dto. petites, non montées, la douz.	12			
Seaux, en cuir et en bois, chaque	1			
Dto. en verre blanc et en couleur, pour table, la douzaine.	3			
Sel ammoniac, d'epsom, de glaubert, de nitre, d'oseille, de duobus, de seignette, de saturne, la livre.		20		
Sel marin, le baril.			4	
Sel marin en petits pains et paniers chaque.	12			
Selles fines, à hommes, pour officiers supérieurs, garnies, avec housses galonnées, chaque.			20	
Dto. fines, ordinaires, avec housses communes, chaque.			15	
Dto. sans fontes ni garnitures, chaque			10	
Dto. de troupes, avec harnais, dto.			4	
Dto. fines, à femmes, garnies, dto.			12	
Dto. communes, à femmes, garnies, chaque.			8	
Dto. à hommes et à femmes, de toutes qualités, non montées, chaque	30			
Séné, la livre	1			
Serge, l'aune		50		
Serinettes, chaque	10			
Seringues, de toutes qualités, chaque.	3			
Serpes, la douzaine	6			
Serrures de cuivre, de toutes qualités, la douz.	18			
Dto. de fer, pour portes, de toutes qualités, la douzaine	12			
Dto. pour malles, tiroirs, de toutes qualités, la douz.	4			
Dto. montées sur bois, dto. dto.	6			

DESIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Serviettes, avec nappes, blanches, de fil, ouvrées et damassées, la douzaine.	20			
Dto. avec nappes, unies, à barres, en couleur, la douzaine.	45			
Dto. avec nappes, écrues, à barres, en couleur, la douzaine.	7	50		
Dto. de coton, étroites et petites, la douzaine.	4			
Dto. dto. larges et damassées dto.	45			
Secrétaires portatifs, de voyage, en bois d'acajou, de cèdre, de buis, etc., fins, riches, chaque.	50			
Dto. les mêmes, communs, unis. dto.	40			
Siamoise, de 3/4 et de 7/8, rayée, l'aune		35		
Sirop, en demi-bouteilles, les 12 demi-bouteilles.			2	
Dto. d'orgeat et autres qualités, en bouteilles, les 12 bouteilles.			4	
Dto. en fioles, les 12 fioles.			2	
Sirsacàs des Indes, de 40 à 42 aunes, la pièce	20			
Dto. contrefaits, la pièce.	8			
Soie à coudre et à broder, la livre.	45			
Soierie rayée, des Indes, l'aune	4	50		
Soies pour cordonniers, la livre.	2			
Soufflets de forgeron, etc., chaque.	20			
Dto. de boucher, chaque.	8			
Dto. de cuisine, la douzaine.	4	50		
Soufre, la livre.		25		
Souliers fins et mi-brodequins, pour hommes, ordinaires, la douzaine.			6	
Dto. ordinaires, pour hommes, la douzaine.			3	
Dto. de troupes, la douzaine.			2	
Dto. pour femmes, unis en soie, en peau fine, de couleur, et maroquin noir, la douzaine.			4	
Dto. les mêmes, brodés et pailletés, et brodequins pour femmes, la douzaine.			6	
Dto. pour femmes, en pruneau, et autres étoffes, et peaux communes, la douzaine.			3	
Dto. de garçons et de cadettes, la douzaine.			3	
Dto. d'enfants, de toutes qualités, et brodequins, la douzaine.			2	
Sondes à main, pour vin, en fer-blanc, la douzaine.	3			
Sucre raffiné, en pains, la livre.			50	
Dto. de candie et d'orge, la livre.			30	
Suif, la livre.		25		
Surate, indienne, de 46 aunes, la pièce.	42			
T				
Tabac en poudre, la livre.	2			
Dto. dto. en bouteilles et en flacons chaque.	2			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
Tabac en andouilles, l'andouille.	2			
Dto. en feuilles, de Cuba, le cent.			6	
Dto. dto. des Etats-Unis, dto.			4	
Dto. à chiquer, le cent.			7	
Tabatières en or, simples, ou à musique, l'once. . .	16			
Dto. en écaille et argent fin, chaque.	4			
Dto. en bois et autres matières, à fond doré, chaq.	6			
Dto. en carton, fines, la douzaine.	12			
Dto. dto. et bois divers, à fond de corne, etc.,				
la douzaine.	6			
Dto. en étain, plomb, corne, communes, la douz.	4			
Dto. à musique, d'écaille, bois, etc., chaque. .	16			
Tables en acajou, pliantes ou non, dto.			45	
Dto. dto. de toilette, dto.			6	
Dto. de noyer, cerisier, et autres bois ordinai-				
res, chaque.			4	
Dto. de sap, chaque.			2	
Tableaux, avec cadres dorés, peints à l'huile, de				
42 pouces sur 42 pouces, chaque.	6			
Dto. les mêmes de 42 pouces sur 43 à 20, chaq.	8			
Dto. dto. dto. sur 24 à 36, dto.	20			
Dto. dto. de 43 à 20 sur 24 à 36, dto.	40			
Dto. grands, de 24 pouces sur 50 et plus, dto. .	120			
Dto. gravés, avec cadres dorés, coloriés ou non,				
de 6 pouces sur 6 à 42, chaque.	2	50		
Dto. les mêmes de 7 pouces sur 43 à 45, chaq.	4			
Dto. dto. de 8 à 40 pouces sur 46 à 24 dto. .	8			
Dto. dto. de 44 à 20 dto. sur 25 à 36, dto. .	9			
Dto. dto. de 24 à 36 dto. sur 37 à 48, dto. .	18			
Dto. dto. de plus grandes dimensions, dto. .	60			
<i>Nota.</i> Les tableaux, à cadres non dorés, dans les				
proportions ci-dessus, sont à moitié prix.				
Tabliers en peau, pour sapeurs, chaque.	8			
Taffetas, larges, étroits, l'aune.	2			
Dto. faux, soie et coton, dto.	4	25		
Tambours (caisses à), en cuivre, chaque.	4			
Dto. dto. en bois, dto.	2			
Dto. pour enfants, la douzaine.	4			
Tamis à farine, montés, dto.	9			
Dto. à vesou non montés, la douzaine.	3			
Tapis de billard, chaque.	30			
Targettes, la douzaine.	6			
Tarrières, dto.	6			
Tasses et soucoupes, en porcelaine fine, dorées, de				
toutes grandeurs, la douzaine.	24			
Dto. les mêmes, blanches et unies, la douzaine. .	45			
Tenailles, chaque.		50		
Terraille, en paniers et en boucauts, chaque. . .	45			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT
	d'estimation.		fixe.
	G.	c.	G. c
Terraille, en grenier, assortie, la pièce.		25	
Terres de pipes (voyez ciment).			
Thé, la livre.	2		
Thériaque, la livre.		50	
Thermomètres, petits, la douzaine.	4	50	
Dito. grands, assortis, chaque.	4		
Tiges de bottes, la paire.	2		
Tilles à charpentier, la douzaine.	8		
Tire-bouchons, dto.	3		
Tire-bourre et tire-balles, la grosse.	3		
Toiles fines, assorties, à chemises, de toutes fabri-			
ques, l'aune.	4		
Dito. ordinaires, assorties, à chemises, de toutes		70	
fabriques, l'aune.			
Dito. communes, blanches, de toutes fabriques		40	
de 3/4 à 7/8, l'aune.			
Dito. grises, fines, de toutes fabriques, l'aune.		75	
Dito. dto. ordinaires, dto. dto. .		35	
Dito. à draps de 7/4, dto. .	2	50	
Dito. dto. de 4/4 à 6/4, dto. .	4	50	
Dito. dto. de 3/4 à 7/8, dto. .	4		
Dito. à emballage, larges, de 34 pouces et au-		36	
dessus, l'aune.			
Dito à emballage, au-dessous de 34 pouces, l'aune.		25	
Dito. à sacs, larges, de 32 pouces et au-dessus,		30	
l'aune.			
Dito. les mêmes, au-dessous de 32 pouces, l'aune.		20	
Dito. à voile, dto. .		40	
Dito. cirées, la pièce. dto. .	5		
Dito. de fil, damassées, larges de 4/4 et plus,	4	50	
pour nappe, l'aune.			
Dito. de fil damassées de 3/4 à 7/8, pour ser-		4	
viettes, l'aune.			
Dito. de coton, damassées, larges de 4/4 et plus,	4	25	
pour nappes, l'aune.			
Dito. les mêmes, étroites, pour serviettes, l'aune.		75	
Tôle, le quintal.	6		
Toni-purgatif, le flacon.	4		
Tranchets à cordonnier, la douzaine.	3		
Traversins, en plumes, chaque.	4		
Tric-tracs (<i>sur estimation</i>).			
Tripoli, la livre.		36	
Trompettes, chaque.	6		
Truelles, pour maçons, la douzaine.	5		
Tuiles, le millier.	46		
Tulipes, en or, pour chapeaux, chaque.	4		
Dito. en argent. dto.	3		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX		DROIT	
	d'estimation.		fixe.	
	G.	c.	G.	c.
V				
Vanille et autres parfums, en coques, la livre. . .	6			
Varlopes, la douzaine.	12			
Dto. sans fers, la douzaine.	9			
Veilleuses en verre, chaque.	4			
Dto. en porcelaine, chaque.	2			
Velours de soie, cramoisi, l'aune.	4			
Dto. dto. d'autres couleurs, l'aune.	3			
Dto. de coton, fin, dto.	2			
Dto. dto. ordinaire, dto.	4			
Vermicelle. Voyez <i>Pâtes diverses</i> .				
Vermillon, la livre.	2			
Vernis, en bouteilles, chaque.	4			
Verrerie anglaise, commune, en boucauts et tier- çons, chaque.	50			
Verres à patte, en cristal, chaque.	4	50		
Dto. dto. à liqueur, la douzaine.	3	50		
Dto. dto. en verre commun, grands et petits, la douzaine.	2			
Dto. dto. taillés, gravés ou gobelets fins, dto.	8			
Dto. dto. à couvercles, moyens, dto.	8			
Dto. dto. dto. grands, chaque.	3			
Dto. à lampes et à quinquets, la douzaine.	4			
Dto. à montres, la grosse	30			
Dto. à lunettes, dto.	42			
Verrines à fleurs, la paire.	10			
Dto. unies, dto.	6			
Vert-de-gris, la livre.	4			
Vestes faites, en draps de toutes qualités, chaque.			8	
Dto. en étoffes diverses, dto.			3	
Vilebrequins, avec mèches assorties, dto.	8			
Dto. sans mèches, dto.	3			
Vin rouge ou blanc, en barriques, la barrique.			42	
Dto. dto. en caisse, les 42 bouteilles			4	50
Dto. de Madère, de Ténérife, de Malaga, de Brunty, du Cap de Bonne Espérance et muscat, en futaille, le gallon			23	
Dto. de Champagne, de Porto, du Rhin, muscat et autres vins de dessert, en bouteilles, les 42 bouteilles			2	
Vinaigre en futailles diverses, le gallon		50		
Dto. en dames-jeannes, la dame-jeanne.	2	50		
Dto. en bouteilles, les 42 bouteilles.	3			
Viols, chaque.	40			
Vis en fer, pour lits, la douzaine.	4			
Dto. en fer, petites, la grosse	6			
Dto. en cuivre, la grosse	8			

DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX	DROIT
	d'estimation.	fixe.
	G. c.	G. c.
Vitres (<i>sur estimation</i>).		
Vitriol, la livre	50	
Voiles de dentelle et de tulle de fil et de soie, cha-		
que	20	
Dto. de dentelle de coton, chaque.	8	
Dto. de gaze et mousseline, chaque.	3	
Voitures, chaque.	600	
Dto. d'enfants, chaque	40	
Vrilles assorties, la douzaine.	4	
W		
Whisky, en pipes de 400 gallons au moins (par		
gallon)		2
Z		
Zinc en feuilles et clous, la livre.	20	

TARIF n° 2 (1).

De l'imposition territoriale retenue sur les propriétaires fonciers, et à l'État, lors des exportations.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROIT
	territorial.
	G. c.
Amidon, le baril.	50
Bœufs en vie, chaque	3
Bois d'acajou, d'espinielle, planches ou en billes, les	
4000 pieds réduits	6
Dto. de campêche, gaïac, jaune dit fustic, et le brésillet,	
le millier	3
Cabris en vie, chaque.	25
Cacao, le millier.	4
Café, dto.	42
Cassave, la douzaine	42 1/2

(1) Voy. n° 4475, Loi du 45 septembre 1828, qui porte une augmentation, etc.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROIT territorial.	
	G.	c.
Casse médicinale, le millier	5	
Cire jaune,	40	
Citrons, le baril		37 1/2
Cochons en vie, chaque		50
Cornes de bœuf, les 100 cornes		25
Coton en laine, le millier	8	
Cuir de bœufs en poil, chaque		37 1/2
Dto. de cabris, moutons et cochons, la douzaine		50
Écaille de caret, le quintal	10	
Farine de manioc, le baril		50
Gigiri,		50
Gingembre, le millier	5	
Gomme de gaïac, le millier	5	
Huile de palmachristi, le gallon		25
Ignames, le baril		25
Indigo, le quintal	5	
Mais, le baril de 480 livres		25
Moutons, chaque		37 1/2
Oranges, le baril		50
Pistaches, dto		50
Pois,		50
Riz, le baril		50
Sirop de miel, le gallon		42 1/2
Sucre brut, le millier	3	
Dto. terré, dto.	4	
Tabac en feuilles, le quintal		50
Dto. en andouilles, l'andouille		42 1/2
Dto. en cigares, le millier		25

TARIF n° 3.

Des droits de wharfage, à l'importation et à l'exportation.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROIT de wharfage.	
	G.	c.
A		
Acier, le quintal		6 1/4
Ail en macornes, les 100 macornes		50
Dto. en grenier, le cent		4 1/4

DESIGNATION DES OBJETS.	DROIT de wharfage.	
	G.	c.
Carreaux de marbre, le millier	2	
Dto. de Barsac, la brasse		25
Dto. d'Alotte, de Lapiere, pierres de Bourg et autres grosses pierres à construction, la douzaine		25
Carrosses, chaque	2	
Cassettes, le jeu		12 1/2
Chaises diverses, la douzaine	4	
Chandelles en caisse, les 400 livres		42 1/2
Chapeaux, le boucaut		50
Charbon de terre, le boucaut		75
Chaudières à sucre, chaque		25
Chevaux, dto		42 1/2
Clous en fréquin, les 400 livres		42 1/2
Cochon fumé, le cent		42 1/2
Commodes, chaque	4	
Cordages divers, le quintal		42 1/2
Cornes de bœuf, les 400 cornes		6 1/4
Coton, le millier		50
Cuir de bœuf, en poil, les 400 cuirs	4	
Dto. de cabri, mouton et cochon, les 400 cuirs		25
Cuivre, le quintal		6 1/4
D		
Dames-jeannes, vides ou pleines, chaque		4 1/4
Demi-barils, en général, gros comme demi-baril de farine, chaque		6 1/4
Denrées, se vendant à la livre, au cent ou au millier, le millier		50
Digdales, vides ou pleines, chaque		4 1/4
Dragées par caisses de 42 bouteilles ou 42 pobans et 30 fio- les, chaque		6 1/4
Dto. par caisses doubles des mêmes, chaque		42 1/2
E		
Ebichettes, ou tamis, en laiton ou en crin, la douzaine		25
Echalottes en grenier, le cent		4 1/4
Dto. en macornes, les 400 macornes		50
Essentes diverses, le millier		25
F		
Faïence anglaise, en boucauts, le boucaut		50
Dto. dto. en paniers, chaque		36
Dto. française, en harasses, dto		36
Dto. en grandes caisses, dto		36
Dto. en mannequins ou demi-paniers, française, chaque		48

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROIT de wharfage.
	G. c.
Farine, le baril.	12 1/2
Dto. en demi-barils, chaque	6 1/4
Ferrailles, le boucaut.	50
Ferrements, le tierçon.	48
Dto. non enfutaillés, le quintal.	6 1/4
Feuillards en bois, le millier.	25
Fréquins. Voyez les articles y contenus.	
Fromages, pâte grasse, chaque	4 1/4
Fruits à l'eau-de-vie, la caisse de 42 bouteilles, 30 fioles ou 42 pobans.	6 1/4
Dto. à l'eau-de-vie, la caisse double, des mêmes	42 1/2
G	
Gaïac, le millier	50
Gingembre, le millier.	50
Grappins, le quintal.	42 1/2
H	
Harpes, chaque.	4
Huile, la caisse de 42 bouteilles, 30 fioles ou 42 pobans	6 1/4
Dto. dto. double, des mêmes	42 1/2
Dto. la touque vide ou pleine.	4 1/4
Dto. la cave de 42 pobans	4 1/4
Dto. le fréquin.	4 1/4
J	
Jambons, non enfutaillés, le cent.	42 1/2
L	
Langues de bœuf, fourrées, non enfutaillées, la douzaine	4 1/4
Lard en planches, non enfutaillé, le cent.	42 1/2
Liqueurs, la caisse de 42 bouteilles, 30 fioles ou 42 pobans, la caisse	6 1/4
Dto. la caisse double des mêmes, la caisse	42 1/2
Dto. l'ancre de 8 gallons environ, chaque	6 1/4
Dto. dto. de 4 dto. et moins, dto.	4 1/4
Lits divers,	50
M	
Madère, la barrique de 50 à 60 gallons, chaque	25
Maïs, le baril	42 1/2
Dto. en demi-barils, chaque	6 1/4
Malles de marchandises sèches, de 2 pieds et plus, chaque.	25

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROIT de wharfage.
	G. c.
Malles de marchandises sèches, au-dessous de 2 pieds, chaq.	42 1/2
Mantègue, en fréquin, les 400 livres.	42 1/2
Marchandises, en général, se vendant à la livre, au cent et millier, les 400 livres	42 1/2
Matelas, en cargaison, chaque	42 1/2
Merrains, le millier.	36
Meules à aiguiser, assorties, la douzaine.	4
Morue, le boucaut	50
Moulins à maïs, non enfutaillés, chaque	4 1/4
Dto. à coton et à vanner le café, dto	42 1/2
Mulets,	25
N	
Nattes de jonc, la douzaine	42 1/2
O	
Oignons en grenier, le cent.	4 1/4
Dto. en macorne, dto.	50
Orgues, chaque.	25
Ostier, les 400 poignées	4 1/4
P	
Peintures en fréquins, les 400 livres.	42 1/2
Pelles, la douzaine	4 1/4
Piano-forte, chaque.	4
Pièces à eau et à guildive, chaque.	4 1/4
Pierres. Voyez <i>Carreaux</i> , la douzaine	4 1/4
Piquois, le quintal	6 1/4
Plomb, le quintal.	
Poêles et poêlons, non enfutaillés, la douzaine.	4 1/4
Pois, le baril.	42 1/2
Dto. en demi-barils, chaque	6 1/4
Provisions en caisse. Voyez <i>Caisses</i> .	
Q	
Quitrines, chaque.	2
R	
Riz en boucaut, en tierçon, en demi-tierçon et en sac, le cent	6 1/4
Roues de voiture, de cabrouet, de quitrine, sans corps, la paire	25
Rouleaux. Voyez <i>Toileries</i> .	

DÉSIGNATION DES OBJETS,

DROIT
de wharfage.

G. c.

S

Sacs vides, non emballés, le cent	25
Salaisons, le tierçon.	48
Dto. le baril.	42 1/2
Dto. le demi-baril.	6 1/4
Dto. le fréquin.	4 1/4
Dto. la cave de 42 pobans.	4 1/4
Savon en caisse, les 400 livres.	12 1/2
Secrétaires de voyage, en acajou et autres bois, chaque.	4 1/4
Serinettes,	4 1/4
Sucre, le millier	50

T

Tabac en andouilles, non enfutaillées, la douzaine	4 1/4
Tables de toutes espèces, chaque	25
Tamis. Voyez <i>Ebichettes</i>	
Terrailles en boucauts, chaque	50
Dto. en paniers,	36
Dto. en grenier, les 400 pièces	1
Tierçons. Voyez les articles y contenus.	
Toileries, le boucaut	50
Dto. le tierçon.	48
Dto. le rouleau, telles que collette, toile d'emballage et autres non emballées	4 1/4
Tombereaux, chaque	1
Tuiles, le millier.	50

V

Vermicelles en caisse, les 400 livres.	42 1/2
Vinaigre, la barrique de 55 à 60 gallons, chaque	25
Dto. l'ancre de 8 gallons environ,	6 1/4
Dto. de 4 et moins,	4 1/4
Dto. le fréquin,	4 1/4
Dto. la cave de 42 pobans,	4 1/4
Vin, la pipe,	50
Dto. la barrique de 55 à 60 gallons,	25
Dto. le tierçon,	48
Dto. la caisse de 42 bouteilles, 30 fioles, ou 42 pobans, chaque	6 1/4
Dto. la caisse double, des mêmes, chaque	42 1/2
Voitures,	2

TARIF n° 4.

Des droits de pesage.

Les droits de pesage à l'importation, se prélèvent sur toutes les marchandises qui se vendent à la livre, au quintal ou par tonneau, n'importe la désignation desdites marchandises, à raison de cinquante centimes le millier, ci 50 c.

Les droits de pesage à l'exportation, se prélèvent sur toutes les denrées ou bois de teinture qui se vendent au poids, à raison de cinquante centimes le millier, ci. 50 c.

TARIF n° 5.

Des frais de bureaux à payer à l'exportation de chaque bâtiment allant à l'étranger.

Les bâtiments de 200 tonneaux et au-dessus payeront aux bureaux : savoir :

A l'administrateur.	}	Par chaque bâtiment, 42 gourdes.
Au commandant de la place . . .		
Au commandant du port		
Au commissaire de marine . . .		
Au douanier		
A l'interprète		
Au médecin.		
Au trésorier.		

Les bâtiments jusqu'à 199 tonneaux payeront aux bureaux et employés ci-dessus, par chaque bâtiment. 8 gourdes.

TARIF n° 6.

Des droits de fontaines (là où il y en a d'établies), pour la commodité des bâtiments étrangers.

De 45 à 50 tonneaux.	4	gourdes.
De 51 à 100 dto.	8	dto.
De 101 à 150 dto.	12	dto.
De 151 à 250 dto.	16	dto.
De 251 à 300 dto et à 1,000	20	dto.

N° 1102. — CIRCULAIRE du *Président d'Haïti*, aux commandants d'arrondissement, relative à la publication et la mise en vigueur du Code de commerce.

Port-au-Prince, le 16 juin 1827.

Je vous envoie sous ce pli, général, huit exemplaires du Code de commerce d'Haïti, pour être distribués aux commandants des communes sous vos ordres.

Comme ce Code est d'une trop grande étendue pour pouvoir être publié suivant les formes d'usage, vous prescrirez seulement à ces autorités militaires de faire faire, pendant huit jours consécutifs, une publication pour annoncer au peuple que le Code de commerce d'Haïti sera mis en vigueur à partir du 1^{er} juillet prochain.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N° 1103. — PROCLAMATION à l'occasion d'une conspiration contre le chef de l'Etat (1).

Port-au-Prince, le 4 juillet 1827.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*.

HAÏTIENS !

La divine Providence qui veille sur les destinées d'Haïti vient de vous donner une nouvelle preuve de sa protection, en déjouant un complot qui ne tendait qu'à plonger la patrie dans les horreurs de l'anarchie.

Quelques pervers, ennemis de la paix et de la tranquillité publique, dominés par l'ambition et la cupidité, se sont imaginé qu'il n'y avait d'autre moyen de parvenir à leur but, qu'en conspirant contre le chef de l'Etat. Mais ce n'est pas seulement à mes jours qu'ils en voulaient; c'est le pillage de vos propriétés, c'est le massacre de vos familles qu'ils méditaient dans leurs concilia-bules. Oui! c'est sur le deuil général qu'ils fondaient l'espoir de

(1) Voy. n° 1104, *Circul.* du 5 juillet 1827, du *Présid. d'H. aux command. d'arrond.*, concernant la conspiration, etc.

leur élévation. Le ciel n'a point permis que ce crime horrible s'accomplît. Les conspirateurs ont été arrêtés et livrés au glaive de la loi.

Citoyens, vous avez frémi en apprenant l'atrocité du complot tramé contre la sûreté de l'Etat. Rassurez-vous, et soyez confiants dans l'énergie du gouvernement. Toutefois, que cette odieuse tentative excite de plus en plus votre vigilance. Intéressés au maintien de l'ordre public, défiez-vous des méchants, pour qui rien n'est sacré, et qui seront démasqués, quelle que soit l'astuce avec laquelle ils voileront l'ambition qui les dévore.

Militaires, si de vos rangs sont sortis les traîtres qui voulaient déchirer le sein de la patrie, c'est aussi dans vos rangs que se trouvent les braves qui ont dévoilé leurs perfides machinations. Le crime de quelques officiers et sous-officiers indignes de marcher à vos côtés ne saurait entacher l'honneur d'une armée qui a mérité la reconnaissance nationale et qui conserve toute ma confiance.

Fidèles au devoir, vous continuerez toujours à justifier aux yeux du monde la gloire immortelle que vous avez acquise.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 4 juillet 1827, an xxiv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N° 1104. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti aux commandants d'arrondissement, concernant le même sujet (1).*

Port-au-Prince, le 5 juillet 1827.

Je vous écris la présente, général, pour vous donner avis que quelques militaires, indignes de ce titre, poussés par une aveugle ambition de grade et de fortune, ayant conçu l'horrible projet de renverser les lois existantes et d'assassiner le chef de l'Etat, ont été atteints et convaincus du crime de haute trahison et ont été condamnés à la peine capitale. Ceux là sont : JEAN-FRANÇOIS MATHURIN, capitaine des grenadiers au 8^e régiment ; JEAN MICHEL, lieutenant de chasseurs, au même corps ; LÉON CAUCHOIS, officier en retraite des grenadiers à pied, et LÉON-PIERRE LOUIS, sergent au

(1) Voy. n° 1103, *Proclamation* du 4 juillet 1827, à l'occasion d'une conspiration, etc. — N° 1117, *Arêt* du 7 sept. 1827, du Grand Juge prov. aux commiss. du gouvernement, etc., concernant la fuite, etc.

même corps ; plus JEAN-LOUIS BELLEGARDE, lieutenant des chasseurs à cheval de la garde, lequel est en fuite et a été jugé par contumace. Ces misérables ont pris pour prétexte de leur attentat, que l'opinion était de ne pas se soumettre au paiement de l'indemnité en faveur de la France ; les malheureux, en cela, n'ont été que les échos irréfléchis de *grands ambitieux dont le but est de parvenir au suprême pouvoir en divisant l'esprit public, tout en cherchant, par des manœuvres sourdes, à affaiblir la confiance due au gouvernement.* Il est évident que ces coupables desseins ont été le résultat des motifs des perfides qui se sont permis de censurer les actes du gouvernement, en répétant qu'il ne fallait pas payer l'indemnité ; qu'ils ne payeraient pas la contribution extraordinaire, et enfin en alarmant et donnant une fausse direction aux trop crédules et paisibles habitants et militaires. Je n'ignore rien : voilà comme une aveugle ambition a déjà exposé et cherche encore à exposer la patrie aux plus grands malheurs, lorsque le gouvernement fait tous ses efforts pour conserver la tranquillité afin de raffermir, au sein de la paix, les institutions et l'indépendance du pays.

Combien sont honorables, dans cette circonstance, ceux qui, fidèles à l'honneur et au devoir, savent loyalement coopérer et faire même, au besoin, des sacrifices personnels à l'affermissement de la patrie!... Mais que peut-on espérer de la mauvaise foi, de l'ambition, de la cupidité? Malheur au coupable ! quel qu'il soit, il sera signalé, jugé et puni, car il faut au peuple sa tranquillité. Faites, général, constamment vos efforts, dans le commandement qui vous est dévolu, pour répondre dignement à la confiance que j'ai placée en vous.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 1105. — *Avis de la direction générale de la poste aux lettres, concernant le transport des dépêches (1).*

Port-au-Prince, le 8 juillet 1827.

Le public est prévenu qu'il n'est point permis à qui que ce soit

(1) Voy. n° 1107, *Circul.* du 22 juillet 1827, du *direct. gén. de la poste aux lettres, à ses agents, concernant le service, etc.* — N° 1145, *Circul.* du

de se charger du soin de porter et de remettre des lettres ou paquets, adressés par des particuliers à d'autres particuliers, allant d'un arrondissement à l'autre, ou d'une commune à une autre, tant par terre que par mer, sans qu'ils soient affranchis par le bureau de la poste du lieu du départ desdits paquets ou lettres, ou par le bureau de la poste où résident les personnes à qui ils sont adressés (ce qui serait la même chose pour le fisc). Dans ces cas, ceux qui en seront chargés agiront comme bon leur semblera à cet égard, pour jouir de la faculté qui leur est accordée.

Il n'est pas non plus permis à qui que ce soit de porter et de remettre des lettres ou paquets adressés par des particuliers aux autorités, tant civiles que militaires, sans qu'ils soient aussi affranchis de la même manière comme il est indiqué plus haut, pour ce qui regarde les lettres et paquets adressés par des particuliers à d'autres particuliers. En conséquence de cette faculté, les contrevenants payeront une amende de dix gourdes, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'art. 26 de la loi sur la poste.

Il est en outre enjoint aux capitaines des bâtiments arrivant de l'étranger d'exhiber au bureau de la poste les lettres ou paquets adressés à leurs consignataires; lesquels seront de suite remis auxdits consignataires, sans frais.

Les caboteurs sont de même assujétis aux dispositions ci-dessus à leur arrivée dans le port où résident les personnes auxquelles seront adressées les marchandises, denrées ou objets qu'ils auront en chargement, et ce, sous peine d'une amende de dix gourdes.

VICSAMA.

N° 1106. — *Avis de la Secrétairerie d'Etat, concernant les avances demandées par les employés sur leurs appointements.*

Port-au-Prince, le 12 juillet 1827.

Les fonctionnaires civils et militaires sont prévenus qu'aucune

22 mars 1828, du Séc. d'Etat, aux adm. d'arrond. et aux chefs des mouvem. des ports de la Rep., concernant le port des lettres, etc. — N° 1180, Circul. du 26 oct. 1828, du directeur gen. de la poste aux lettres, aux direct. et agents secondaires, concernant l'expédition, etc.

demande d'avances sur les appointements de qui que ce soit, ne sera accueillie, attendu que ce serait gêner le service courant que de faire des avances sur des paiements qui ne doivent être opérés qu'à des époques déterminées.

Port-au-Prince, le 12 juillet 1827.

Le Secrétaire d'État, Signé : J. C. IMBERT.

N° 1107. — *CIRCULAIRE du directeur général de la poste aux lettres, à ses agents, concernant le service des postes (1).*

Port-au-Prince, le 22 juillet 1827.

Je vous adresse, sous ce pli, des exemplaires de l'avis de la direction générale, en date du 8 du courant. Le contenu vous mettra à même de faire marcher convenablement le service de la poste qui vous est confiée, tant dans l'intérêt du fisc que dans celui du public, parce que ces nouvelles dispositions vous procureront journellement des occasions pour faire aller la correspondance, en prenant, dans ces cas, toutes les précautions nécessaires pour la sécurité des lettres ou paquets que vous confierez aux voyageurs, tant par terre que par mer. Il en résultera sans doute de très-grands avantages pour l'acheminement des dépêches du gouvernement; mais en prenant aussi, comme je viens de vous le dire plus haut, toutes les précautions nécessaires à cet égard.

Voici les précautions que je crois nécessaires : vous vous ferez donner un reçu par les personnes qui savent écrire; et celles qui ne savent pas écrire feront une croix au bas du reçu que vous ferez inscrire sur un cahier qui ne servira que pour l'inscription de tous les reçus, tant ceux donnés par les personnes qui savent écrire ou signer leur nom, que par celles qui feront leur croix au bas du reçu qui sera écrit par vous ou par d'autres. Pour ce dernier cas, vous aurez la précaution de faire venir un ou deux de vos voisins les plus près pour servir de témoins comme quoi vous avez remis à telle ou telle personne des lettres ou paquets pour, etc.

Outre ces précautions ci-dessus, vous aurez soin d'écrire au

(1) Voy. n° 1105, Avis du 8 juillet 1827, de la direction gén. de la poste aux lettres, concernant le transport, etc. — N° 1180, Circul. du 26 oct. 1828, du direct. gén. de la poste aux lettres, aux direct. et agents secondaires, concernant l'expédition, etc.

chargé de la direction de la poste, à qui vous adresserez vos paquets (soit par une lettre, soit par un billet; ou si vous l'aimez mieux, dans l'observation des bordereaux d'envoi) pour lui faire connaître la personne qui s'en est chargée, et l'heure du départ desdites lettres ou paquets, et lui demanderez toujours la réponse, en vous informant du jour et de l'heure qu'il a reçu vos paquets.

Quoique cette nouvelle manière de faire marcher la correspondance soit aussi à l'avantage du public, néanmoins vous emploierez les procédés les plus honnêtes envers les voyageurs que vous chargerez du soin de porter vos paquets à leur destination. Par ce moyen, vous aurez toujours des personnes de bonne volonté pour s'en charger.

Il est bon de vous observer que, malgré tous les avantages que ces nouvelles dispositions procurent aux directions des postes pour activer la correspondance, il est bien entendu que les courriers établis par le gouvernement doivent toujours continuer, comme par le passé, leur service; et je dis plus, il a été décidé que les directeurs et agents des postes redoubleront de zèle pour seconder le nouvel élan que vient de prendre l'établissement.

Je vous préviens que des ordres ont été donnés par le Secrétaire d'Etat aux autorités civiles et militaires dans toute la République, à l'effet de les inviter à ne prendre connaissance des lettres ou paquets qui leur seront adressés par des particuliers, qu'au préalable lesdites lettres ou paquets seront affranchis conformément à l'avis ci-dessus mentionné, et selon la loi sur la poste.

Vous recevrez, sous peu, des certificats imprimés, qui vous serviront à constater que les capitaines faisant les voyages de long cours ont déposé à votre bureau leur sac à lettres, conformément à la loi.

D'après la décision du gouvernement, il sera accordé deux centimes aux capitaines, venant de l'étranger, pour chaque lettre ou paquet qu'ils remettront au bureau de la poste, à leur arrivée dans le port, soit que lesdites lettres ou paquets soient destinés pour votre arrondissement ou pour tout autre de la République; les lettres et paquets adressés aux consignataires, et les gazettes, ne sont point compris dans cette décision.

Vous aurez le soin de vous faire donner un reçu du montant que vous compterez aux capitaines pour le port des lettres qu'ils

déposeront à votre bureau à leur arrivée, attendu que lesdits reçus seront nécessaires à votre comptabilité.

Vous recevrez aussi des certificats imprimés, pour le cabotage. C'est encore une nouvelle mesure prise par la direction générale afin d'obliger les caboteurs à venir au bureau de la poste déposer les lettres qu'ils seront chargés de remettre aux autorités, comme aux particuliers. Ce certificat leur sera délivré pour constater qu'ils ont déposé au bureau de la poste les lettres ou paquets qu'ils auraient à remettre. Ils sont en outre obligés de prévenir leurs passagers que ces derniers sont aussi dans l'obligation de remettre audit bureau les lettres dont ils seraient chargés, ou de les faire affranchir, comme le veut l'avis, avant de les remettre à leur adresse. Ce certificat vous servira aussi à constater que le caboteur était venu déclarer à votre bureau qu'il n'était point nanti de lettres pour personne. Pour la régularité du service, il est d'une nécessité indispensable de timbrer tous les paquets et lettres dont feront mention vos bordereaux ou lettres d'avis qui accompagneront vos envois. Ainsi, dans aucun cas, vous n'expédiez ni lettres ni paquets, soit de service ou pour les particuliers, sans être timbrés.

Des ordres ont été donnés aux directeurs des douanes pour qu'ils n'expédient les caboteurs qu'après que ces derniers auront exhibé le certificat donné par l'agent de la poste, qui prouve que le caboteur était venu déposer ses lettres, ou déclarer qu'il n'en avait point; par ce moyen, vous aurez continuellement des occasions, tant par terre que par mer.

Mon cher concitoyen, il entre dans mes principales obligations de vous faire connaître que le gouvernement a pris la ferme résolution de maintenir et de faire prospérer cet établissement si nécessaire à l'intérêt général. De mon côté, je vous promets de faire tous mes efforts pour seconder les vôtres, et c'est sur quoi vous pouvez compter.

J'ai l'honneur, etc.

Le directeur général, Signé : VICSAMA.

N° 1108. — *CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, sur la contrainte par corps (1).*

Port-au-Prince, le 23 juillet 1827.

Attendu que c'est par erreur que l'on a pensé ici que la loi du 13 février 1826, sur l'organisation judiciaire et la police des tribunaux, abroge les dispositions de l'art. 48 de la loi du 24 août 1808, relativement aux cas où la contrainte par corps doit exister en matière de commerce; je vous informe, citoyen commissaire, que pour éviter toutes fausses interprétations, lesdites dispositions doivent continuer à avoir leur effet.

En conséquence, vous communiquerez la présente au tribunal près duquel vous agissez.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1109. — *DÉPÊCHE du même au commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Jacmel, relative aux saisies (*)*.

Port-au-Prince, le 10 août 1827.

Votre lettre du 3 de ce mois, me demande une explication à l'effet de savoir si le 4^e alinéa de l'art. 85 du C. de pr. civ. d'Haïti

(1) Voy. n° 492, *Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des trib. etc.*, tit. III, art. 48. — N° 1000, *Loi du 13 fév. 1826, sur l'organ. judic. etc.*

(*) Art. 85 et 363 du C. de proc. civ. de 1825 :

« Art. 85. Seront assignés, savoir : — 1^o l'État, lorsqu'il s'agira des domaines et droits domaniaux ou de l'administration publique, en la personne ou au domicile de l'administrateur des finances de l'arrondissement où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande. Dans ce cas, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné soit par le juge de paix, soit par le ministère public près le tribunal civil devant lequel la cause doit être portée, auquel la copie sera laissée : le visa sera accordé sans frais; — 2^o les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés; — 3^o les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs; — 4^o ceux qui n'ont aucun domicile connu en Haïti, au lieu de leur résidence actuelle; si le lieu n'est pas connu ou s'il est hors du territoire, l'exploit sera affi-

doit être suivi à l'égard des saisies opérées par divers commerçants étrangers sur M. FRITH, ou si le tribunal doit se reconnaître inhabile à connaître de la demande en validité, en vertu de l'art. 363 qui dispose qu'elle sera formée au tribunal du domicile de la partie saisie.

Je vous observe, en conséquence, que les dispositions dudit art. 363 ne sont applicables qu'aux cas où la partie saisie réside en Haïti, ou y a fait élection de domicile, et que dans le cas contraire, il est constant qu'il doit être procédé conformément au 4^e alinéa de l'art. 85, puisque cet article supplée, dans le C. de proc. civ. d'Haïti, aux délais d'ajournement prévu par l'art. 73 du Code français.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : VOLTAIRE.

N^o 4410. — INSTRUCTIONS du *Secrétaire d'Etat, aux commissions spéciales créées par l'art. 3 de la loi du 16 avril 1827, pour l'exécution de la susdite loi* (1).

Port-au-Prince, le 15 août 1827.

Art. 1^{er}. Les commissions spéciales de chaque commune, en se bien pénétrant de l'importance de la loi dont elles sont chargées de promouvoir l'exécution en classant les contribuables dans leurs communes respectives, doivent par le zèle le plus persévérant s'efforcer d'atteindre au but de la loi : qu'elles ne s'épargnent ni les peines ni les soins nécessaires pour éclairer les contribuables qui ont besoin de l'être sur les motifs de la loi, car c'est là le moyen d'empêcher la malveillance de tronquer ces motifs en leur donnant de fausses interprétations.

» ché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée ; une seconde copie sera donnée au commissaire du gouvernement » près ledit tribunal, lequel visera sans frais l'original : le tout à peine de » nullité.

» Art. 363. La demande en validité et la demande en mainlevée formée » par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la » partie saisie. » — *Voy. C. de proc. civ. de 1835, art. 79, 488.*

(1) *Voy. n^o 4088, Loi du 16 avril 1827, sur la contrib. extraord., art. 3. — N^o 4442, Circul. du 18 août 1827, du Sec. d'Etat, aux commiss. spéc. créés par l'art. 3, etc.*

Ce serait de la part des membres des commissions spéciales, manquer gravement à leurs devoirs que d'apporter la moindre négligence dans les travaux qui leur sont imposés par la loi dont il est ici question.

Art. 2. La loi sur la contribution étant de finances, les administrateurs principaux et particuliers de cette partie réclameront, aussi souvent qu'elles seront nécessaires, les réunions des commissions spéciales, afin de travailler à la confection des rôles de contribution (si ce travail n'était pas déjà fait à la réception des présentes), et ils doivent veiller à ce que les agents administratifs, dans l'étendue de leur juridiction, en fassent autant dans chaque commune; ils auront soin de se rendre compte souvent des progrès ou des retards qu'ils seront dans le cas d'éprouver dans la confection des rôles de la contribution.

Art. 3. La généralité des citoyens (à l'exclusion de ceux indiqués par l'art. 5 de la loi), devant être assujettis à la contribution extraordinaire, il convient de prendre les mesures les plus efficaces pour que personne n'échappe au classement et à la contribution; en conséquence, les administrateurs pour la commune de leur résidence, et les agents administratifs chargés du service pour les communes dans lesquelles ils sont employés, fourniront, sans délai, aux commissions spéciales des mêmes communes un état général et nominatif des salariés de l'État, soit civils, soit militaires, qui sont en résidence dans la commune, avec désignation des sommes que chacun de ces salariés reçoit, soit mensuellement, soit à des époques déterminées, par le gouvernement. Ces états seront faits par lettres alphabétiques suivant le modèle A.

Art. 4. Les juges de paix, dans chaque commune, feront faire par les commissaires d'ilets assistés d'un de leurs suppléants et d'un membre du conseil des notables, le relevé des habitants des villes ou bourgs de leur commune, avec tous les renseignements possibles sur les valeurs locatives des maisons, sur ceux qui en sont les propriétaires, fermiers, locataires, ou autres; leur genre d'industrie et emplois: ces relevés se feront en suivant l'alignement des rues et les numéros des maisons, d'après le modèle B ci annexé.

Art. 5. Le commandant de la commune fera faire aussi le relevé (si déjà cela n'a été fait) des habitations ou établissements ruraux grands ou petits, du genre de leurs cultures, et de la population nominativement, par les officiers de la police rurale assistés des

membres des conseils d'agriculture, pour chaque section sous leurs ordres, et ce suivant le modèle C.

Art. 6. Pour accélérer la besogne, les commissions spéciales devront inviter les fonctionnaires civils et militaires à se rendre dans leur sein, afin de fournir, conformément à l'art. 6 de la loi, l'état nominatif de ceux des citoyens assujettis à la contribution, qui sont sous leur tutelle, sous leurs ordres, employés par eux soit dans leurs maisons des villes ou bourgs, comme leurs fermiers ou locataires, soit enfin sur leurs propriétés rurales, avec indication de ce que ceux-ci gagnent soit comme revenus annuels, soit comme appointements ou gages, ou enfin provenant de leur industrie.

Les mêmes fonctionnaires civils ou militaires seront en même temps invités de faire connaître ce qu'ils ont reçu comme provenant de leurs propriétés urbaines ou rurales pour la dernière année, soit que ces biens se trouvent situés dans les communes de leur résidence, soit qu'ils soient situés dans d'autres communes, afin de trouver les bases des classes dans lesquelles ils devront être placés.

Art. 7. Les renseignements indiqués par l'article précédent étant en la possession des commissions spéciales, ainsi que les états A, B, C, elles devront s'occuper sans relâche, après avoir comparé ces différents états, à former par lettres alphabétiques les rôles des contribuables, suivant le modèle D.

Pour déterminer la classe dans laquelle un contribuable devra être placé, il suffira, s'il est salarié de l'État, de poser d'abord ce qu'il en reçoit par paiements mensuels ou éventuels, à cela on ajoutera les deux tiers du produit qui lui aura donné son revenu de l'année précédente, soit de ses propriétés urbaines ou rurales, soit de son commerce ou autre industrie (réservant l'autre tiers pour faisance valoir) : on additionnera ces différentes sommes pour avoir un total sur lequel prenant cinq pour cent pour la contribution, on reconnaîtra par le résultat de cette opération la classe dans laquelle ce contribuable devra être placé ; et supposé que la somme résultant de l'opération se trouve entre celles fixées pour deux classes qui se suivent, les commissions spéciales devront préférer de ces deux classes celle supérieure pour y placer celui pour lequel elles auraient fait le calcul.

De semblables opérations se feront pour tous ceux qui auront un revenu quelconque provenant de propriétés foncières ou agricoles, de leurs industrie agricole, commerciale ou autrement.

Art. 8. Ceux des contribuables qui n'ont point de propriétés fon-

cières et qui n'ont que des appointements ou des gages annuels, mensuels ou hebdomadaires, devront être taxés aussi à raison de cinq pour cent sur leurs revenus ou salaires ; mais ceux qui n'auront que soixante gourdes par an et moins que cette somme, seront toujours mis à la vingtième classe.

Art. 9. La loi, en exceptant de la contribution les femmes qui n'ont pas d'autre industrie que celle de leurs maris, a entendu parler les femmes qui vivent sous le même toit que leurs maris et non celles qui vivent séparément ; celles-ci doivent concourir à la contribution.

Il arrive souvent que des femmes, quoique vivant sous le même toit avec leurs maris, ont des revenus particuliers ; dans ce cas, les commissions doivent demander que les maris, sur leur âme et conscience, déclarent quels sont ces revenus, afin que ces femmes soient aussi taxées.

Tous les employés civils, tous les militaires, sont assujettis à la contribution et doivent être taxés d'après les proportions qui ont été établies.

Tous les cultivateurs et agriculteurs le sont aussi, ainsi que les Haïtiens employés comme serviteurs à gages ou domestiques : ceux qui les emploient répondent pour eux, sauf à en compter avec eux.

Art. 10. Les commissions veilleront à ce que toutes les dispositions de la loi soient au surplus ponctuellement exécutées : elles doivent, pour la prospérité publique, adopter toutes les mesures de sagesse, de prudence et d'équité, que leur patriotisme leur suggérera, et que les présentes instructions n'auraient pas prévues pour atteindre le but de la loi : elles doivent se pénétrer que plus la contribution s'étendra sur tous ceux qui sont dans l'obligation d'y concourir, moins la charge deviendra pesante et onéreuse : c'est ce sentiment d'équité qui doit les porter à faire les recherches les plus capables de mener à ce que personne ne trouve les moyens de se soustraire à une imposition que chaque citoyen doit être jaloux de supporter.

Au Port-au-Prince, le 15 août 1827.

Signé : J. C. IMBERT.

MODÈLE A.

État général et nominatif des salariés de l'Etat, soit civils, soit militaires, en résidence dans la commune d

Noms et prénoms.	Qualités ou grades.	Emplois.	Appointements ou soldes.	Payés par mois ou éventuellement.	OBSERVATIONS.

MODÈLE B.

Relevé des maisons et de ceux qui les habitent, de la section d , de la ville ou bourg d

Noms des rues.	Numéro de la maison.	Basse ou à étage.	Nom de la personne principale qui l'occupe.	Propriétaire, fermier ou autrement.	Valeur locative par an.	Genre d'industrie de la personne principale.	Noms des locataires de chambres.	Profession ou industrie.	Domestiques.		La maison en bon ou mauvais état.	Où se trouve le propriétaire.	OBSERVATIONS.
									Hommes.	Femmes.			

MODÈLE C.

Relevé des propriétés rurales de la section d commune d

Noms des habitations.	Noms des propriétaires.	Genre de culture.	Lieu où demeure le propriétaire.	Nom de son représentant sur l'habitation.	Sa qualité.	Revenu de l'habitation, la dernière année.	Salaire du représentant, soit gages ou bénéfices.	Cultivateurs travaillants.		OBSERVATIONS.
								Hommes.	Femmes.	

MODÈLE D.

Noms et prénoms.	Profession.	Par qui employés.	Domicile.		Classe de contribution.	Somme à payer par année.	OBSERVATIONS.
			Maison.	Habitation.			

Nota. On élargira les colonnes en raison de ce que l'on aura besoin d'y placer.

N° 1114. — CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant les comptes de tutelle (1).

Port-au-Prince, le 46 août 1827.

L'art. 343, du C. de proc. d'Haïti porte : « Après la présentation et » l'affirmation, le compte et les pièces justificatives seront cotés et » paraphés par le juge commis, qui les fera signifier à l'oyant. S'il y » a des créanciers intervenants, ils pourront en prendre communication au greffe. »

Cette disposition de la loi impliquant contradiction avec l'art. 381 du Code civil d'Haïti qui dit en thèse générale que le compte de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, et que le tuteur en avancera les frais ;

Considérant que le compte de tutelle a toujours été signifié par le rendant : mais que les pièces justificatives étaient simplement communiquées, soit sur récépissé, soit par la voie du greffe ; que l'art. 343 du C. civil existait un an avant l'établissement des droits d'enregistrement, et que cet article contient évidemment une erreur de rédaction en substituant le mot *signification* à celui de *communication*,

(1) Voy. n° 1115, *Circul.* du 30 août 1827, du Grand Juge prov. aux commiss. du gouv., etc., concernant la signification, etc.

à l'égard des pièces justificatives ; que l'exécution littérale de cet article occasionnerait des frais considérables, surabondants et nuisibles aux intérêts du mineur que la loi protège essentiellement ;

Après avoir pris l'avis de S. E. le Président d'Haïti, il a été arrêté que le compte de tutelle sera signifié par le rendant, et que les pièces justificatives seront simplement communiquées, comme cela se pratiquait sous l'empire du C. de proc. ci-devant en usage sans être soumis aux droits d'enregistrement.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1112. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'état, aux commissions spéciales créées par l'art. 3 de la loi du 16 avril 1827 pour l'exécution de ladite loi (1).

Port-au-Prince, le 18 août 1827.

Citoyens Commissaires.

Je vous adresse, sous ce pli, exemplaires de mes instructions en date du 15 du courant pour l'exécution de la loi du 16 avril dernier ; ces instructions vous seraient déjà parvenues si je n'avais pas espéré que votre civisme vous aurait porté à vous réunir, dès la promulgation de cette loi, aux fins d'opérer, d'après ses dispositions, dans l'intérêt du bien public, de manière à satisfaire à ce qu'elle prescrit.

Le gouvernement n'ignore pas qu'une malveillance cachée a cherché à paralyser l'obéissance des citoyens à la loi dont est question, en les effrayant sur l'objet de la contribution extraordinaire : cette malveillance suscitée par des ennemis opposés à la prospérité d'Haïti et par la coupable intention d'ébranler la tranquillité publique, aurait été promptement déjouée, si les magistrats, et principalement ceux appelés à composer les commissions, s'étaient empressés de donner aux citoyens les plus crédules des explications capables de les soustraire à la duplicité des machinateurs du désordre, tout en cherchant à découvrir, pour les signaler à l'autorité compétente, ces mêmes machinateurs. Maintenant le gouvernement a les yeux

(1) Voy. n° 1088, Loi du 16 avril 1827, sur la contrib. extraord., art. 3. n° 1110, — Instrukt. du 15 août 1827, du Sec. d'Etat, aux commiss. spéciales, etc.

ouverts sur l'objet de l'exécution de la loi, et on ne pourra pas prétexter la cause de l'inexécution au défaut de mes instructions.

La vérité et mes devoirs m'obligent, citoyens commissaires, de vous faire remarquer l'erreur de ceux qui ont osé avancer que la contribution extraordinaire était une charge si pesante pour le peuple qu'il doit devenir malheureux en la payant. Quel moyen plus juste, plus équitable de faire contribuer aux charges de l'Etat que par la contribution directe, ou autrement dit, par une espèce de capitation en raison des facultés des contribuables...? Depuis longtemps et jusqu'en février dernier, les finances de la République se composaient principalement des droits d'exportation sur les productions de notre territoire qui vont à l'étranger. Quelles étaient les conséquences de ce système? c'est que l'Haïtien laborieux seul payait des droits énormes sur les récoltes qu'il s'efforçait de recueillir pour vendre au commerce du dehors; et ses peines, ses sueurs étaient à peine récompensées, parce qu'à cause des droits d'exportation ses denrées ne se livraient au commerce qu'à de vils prix ! La loi du 23 février dernier qui a aboli les droits d'exportation sur les produits de notre territoire n'a-t-elle pas fait augmenter aussitôt, de près de 50 pour cent, la valeur de ces mêmes denrées ? cette loi n'est-elle pas un bienfait pour toute Haïti ? n'a-t-elle pas été accueillie avec des transports de joie ? l'agriculture n'en recueille-t-elle pas les avantages et n'en est-elle pas encouragée ? mais, citoyens commissaires, ne fallait-il pas trouver un moyen légal, équitable, de remplacer dans les recettes publiques celles que l'abolition des droits d'exportation venait de faire disparaître ? Nulle autre mesure ne pouvait remplir ce but que la loi sur la contribution extraordinaire : elle atteint tous ceux qui jouissent de leurs droits civils d'Haïtien, de sorte que celui dont les goûts ne seraient pas de se livrer à la culture ; celui qui vit comme rentier, qui ne s'occupe que de cultiver des productions pour la consommation du pays, ou qui se voue à l'éducation du bétail, celui enfin qui emploie son temps à servir les autres en payant, tous sont atteints et contribuent aux charges de l'Etat : ce que tout Haïtien sera toujours jaloux de faire, lorsque les magistrats lui feront comprendre qu'il doit le faire. Comment la contribution extraordinaire peut-elle être une charge pesante pour les citoyens, lorsque la loi du 16 avril de cette année a établi vingt classes de contribuables ? Cette grande étendue de classes n'indique-t-elle pas que les législateurs ont voulu que les contribuables ne fussent pas dans le cas d'être imposés au-dessus de leurs facultés ? En leur accordant le loisir

de se libérer en trois paiements, il est évident que ces mêmes législateurs ont voulu encore favoriser leurs concitoyens ! Comment se refuser à une imposition aussi raisonnable sans faire preuve d'incivisme ? C'est ce que vous êtes dans l'obligation de faire comprendre à vos concitoyens.

Le plus difficile est d'établir équitablement les rôles des contributions : vos lumières, votre zèle, l'amour que vous devez porter à vos concitoyens, réunis aux moyens que j'indique par mes instructions, vous mettront à même d'agir en toute conscience ; d'ailleurs, lorsque vous aurez des doutes, lorsque vous serez embarrassés de fixer la contribution d'un de vos concitoyens dont les ressources ne seraient pas bien connues, pourquoi ne l'appelleriez-vous pas pour le consulter sur ce qui le concerne ? Je présume trop favorablement du patriotisme des Haïtiens pour ne pas croire que vous les trouverez toujours disposés à vous seconder, parce qu'ils seront pénétrés que *du salut de la patrie dépend le salut de leurs familles*.

Une chose indispensable, c'est de prendre toutes les précautions pour que personne ne soit exempt de la contribution ; car plus elle s'étendra sur une grande quantité de personnes, moins elle pèsera sur les contribuables, parce qu'il sera possible de diminuer à l'avenir sur les cinq pour cent qu'il faudra prélever sur chacun. Mais s'il vous fallait attendre la découverte de tous ceux qui doivent être imposés avant d'expédier les rôles, il s'écoulerait peut-être trop de temps ; il faut de toute nécessité que les rôles soient expédiés à la fin du mois de septembre, sauf à expédier dans les mois suivants d'autres rôles supplémentaires pour ceux des contribuables qui ne se trouveraient pas dans les premiers ; à cet égard, votre dévouement à la chose publique me garantit que vous ne vous épargnerez aucune peine.

Les contribuables ne doivent être imposés que dans les communes de leur résidence : ainsi donc, citoyens commissaires lorsque, dans les relevés que vous ferez faire, vous trouverez des biens qui appartiennent à des propriétaires résidants dans d'autres communes que la vôtre, il faudra faire parvenir ces renseignements à la commission du domicile de ce propriétaire, afin de servir à l'imposer audit lieu de son domicile.

Si, à la réception de mes présentes instructions, vous aviez déjà terminé les rôles d'imposition et qu'ils ne s'écartassent pas trop de ce qui est prescrit, votre travail n'aura pas besoin d'être refait et vous devrez l'expédier ; ce sera une belle preuve de votre sollicitude pour

l'accomplissement de vos devoirs, et alors mes instructions vous serviraient pour des occasions futures.

Comme il n'est pas possible de tout prévoir en donnant des instructions, je laisse à vos lumières de suppléer à tout ce que j'aurai omis, pour bien atteindre le but de la loi. Occupez-vous activement, citoyens commissaires, de la tâche qui vous est imposée, entretenez-moi souvent des résultats de vos opérations.

Veuillez m'accuser réception de la présente.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

Signé : J. C. IMBERT.

N^o 1113. — DÉPÊCHE du Grand Juge provisoire, au citoyen MATHIEU DOUGÉ, juge au tribunal civil de Jacmel, relative à l'adjudication des immeubles en cas d'expropriation forcée (*).

Port-au-Prince, le 29 août 1827.

Par la lettre que vous m'avez écrite sous la date du 10 de ce mois, vous me dites, citoyen juge, que l'adjudication définitive d'un immeuble dont un étranger a opéré la saisie doit avoir lieu à Jacmel, et me demandez à vous éclairer sur ce qu'il y aurait à faire dans la supposition qu'il ne se trouverait point d'enchérisseur, et que le saisissant qui, en sa qualité d'étranger, ne pourrait obtenir en sa faveur le résultat de sa mise à prix, ne se trouvât dans la nécessité de faire crier au rabais sans que personne ne se présente pour acheter.

Pour que je fusse à même de vous répondre sur ce point, il faudrait que la loi eût prévu la circonstance que vous avez bien voulu admettre. Mais attendu qu'il n'existe point d'article de loi à cet effet, et que le législateur n'a pas dû supposer qu'elle puisse se présenter, je ne crois pouvoir vous dire autre chose si ce n'est que je suis loin de penser que cette supposition se réalise; et dans tous les cas, ne pouvant faire plus que la loi, les choses devraient nécessairement demeurer en cet état, et ledit étranger se faire autoriser à percevoir le produit de l'immeuble, jusqu'à ce que le vœu de la loi pût se réaliser à l'égard du fond.

Signé : VOLTAIRE.

(*) Art. 458 du C. de proc. civ. de 1825 :

« S'il ne se présente pas de surenchérisseur, le poursuivant demeurera

N° 1114. — *AVIS du directeur général de la poste aux lettres, concernant l'expédition des lettres et paquets par paquebots anglais;*

Port-au-Prince, le 29 août 1827.

Le public est prévenu que, d'après le consentement de Son Exc. le Président d'Haïti, un paquebot de S. M. B. touchera tous les mois au Môle Saint-Nicolas pour prendre les paquets ou lettres pour l'Angleterre et l'Europe.

Les personnes qui auront des lettres ou paquets à faire passer en Angleterre ou en d'autres lieux de l'Europe, devront les déposer le 6 de chaque mois, au plus tard, au bureau de la direction générale, et à celui du Cap-Haïtien, lesquels seront expédiés pour le Môle Saint-Nicolas par les bureaux ci-dessus mentionnés. Les paquets de lettres devront être toujours affranchis, suivant le tarif de la loi sur la poste, du Port-au-Prince et du Cap-Haïtien au Môle, sans quoi ils ne seront point expédiés pour être remis au packet.

Attendu que le sac aux lettres qui sera parti par le paquebot, sera déposé au bureau de la direction générale des postes de Londres, les personnes qui expédieront des lettres ou paquets pour l'Angleterre ou pour autres lieux de l'Europe, devront avoir la précaution de les recommander à leurs correspondants de Londres, afin que ces derniers payent les taxes et les fassent parvenir à leur adresse.

Le directeur général, Signé : VICSAMA.

N° 1115. — *CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant la signification des comptes de tutelle (1).*

Port-au-Prince, le 30 août 1827.

Attendu que pour signifier les comptes de tutelle les huissiers

» adjudicataire pour la mise à prix, si toutefois il est Haïtien ; s'il n'est pas
» Haïtien, la mise à prix sera criée au rabais. » — *Voy. C. de proc. civ.*
» de 1835, art. 610.

(1) *Voy. n° 358, Loi du 15 sept. 1843, qui fixe provisoirement, etc., ch. XII, art. 1 et suiv. — N° 1111, Circul. du 16 août 1827, du Grand Juge prov. aux commiss. du gouv. etc., concernant les comptes de tutelle.*

sont tenus de faire la copie littérale de ces pièces qui, par leur nature, nécessitent plus d'écritures et de temps que pour les significations des autres actes ; et comme le tarif en usage n'a point fait d'exception qui puisse faire connaître si ces officiers ministériels doivent être payés pour la signification desdits comptes d'après la taxe établie à l'égard des significations ordinaires, je vous informe, citoyen commissaire, qu'après avoir pris l'avis de Son Exc. le Président d'Haïti, il a été arrêté que les huissiers seront payés des significations des comptes de tutelle pour le rôle de 35 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne, et recevront pour chacun desdits rôles 25 centimes, non compris le coût du papier timbré.

En conséquence, vous donnerez connaissance de ces dispositions aux membres du tribunal près duquel vous agissez, ainsi qu'aux huissiers du ressort.

Vous m'accuserez réception de la présente qui devra être enregistrée.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : VOLTAIRE.

N^o 1116. — *EXTRAIT d'une circulaire du directeur général de la poste aux lettres, à ses agents, relative au transport des lettres et paquets (1).*

Port-au-Prince, le 7 septembre 1827.

..... D'après les démarches que j'ai faites près du gouvernement, suivant les demandes réitérées qui m'ont été faites par plusieurs agents des postes aux lettres, aux fins d'avoir positivement à leur disposition les gendarmes nécessaires pour le service de la poste, et ce, conformément à l'art. 6 de la loi y relative, et selon les ordres qui ont été donnés par le gouvernement, vous êtes invité, par la présente, de vous adresser au commandant de votre arrondissement ou à celui de la place, pour qu'il vous fasse fournir des gendarmes qui seront attachés à votre bureau, afin de les trouver au besoin, pour ne faire éprouver aucun retard dans l'envoi des courriers. Par ce moyen, et avec la faculté que vous avez d'envoyer vos paquets et lettres par les voyageurs tant par terre que par mer,

(1) Voy. n^o 1037, Loi du 12 mai 1826, sur la poste aux lettres, art. 6

je ne pense pas que vous laisserez passer dans vos bureaux 24 heures sans expédier pour leurs destinations les paquets et les lettres de service.

Le directeur général, Signé : VICSAMA.

N° 4447. — *AVIS du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement et aux juges de paix, concernant la fuite de J. L. BELLEGARDE (1).*

Port-au-Prince, le 7 septembre 1827.

Le nommé JEAN-LOUIS BELLEGARDE, ex-lieutenant au régiment des chasseurs à cheval de la garde, condamné le 3 juillet dernier, par contumace, pour cause de conspiration, n'étant pas encore arrêté, il est à présumer qu'il est choyé par quelques personnes malintentionnées. Le présent avis a pour but de déclarer que celui qui serait convaincu d'avoir entretenu des intelligences avec ledit BELLEGARDE, de lui avoir donné asile, d'avoir favorisé sa retraite, et même qui ne l'aurait pas fait connaître par une prompte déclaration aux autorités locales, après en avoir eu connaissance, sera considéré comme complice de ce traître et poursuivi comme tel.

Les commissaires du gouvernement près les tribunaux civils, et les juges de paix de toutes les communes, sont chargés de faire connaître le présent avis à leurs concitoyens, afin que personne ne prétende cause d'ignorance.

Le Grand Juge provisoire, Signé : VOLTAIRE.

N° 4448. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement des ports ouverts, portant défense aux bâtiments étrangers de prendre des passagers haïtiens sans un permis (2).*

Port-au-Prince, le 10 septembre 1827.

Déjà, général, vous avez reçu des ordres pour veiller à ce qu'au-

(1) Voy. n° 4404, *Circul. du 5 juillet 1827, du Présid. d'H. aux command. d'arrond., concernant la conspiration, etc.*

(2) Voy. n° 869, *Circul. du 30 déc. 1823, du Présid. d'H. aux command. des arrond., etc., concernant les passe-ports, etc.*

cun bâtiment, soit haïtien, soit étranger, allant au dehors, n'emportât des passagers sans qu'au préalable ils ne fussent pourvus d'un permis du Président d'Haïti; maintenant j'ai à vous recommander de faire porter la plus stricte attention sur les bâtiments français principalement qui seront en partance et qui auront des passagers. Les permis que ces passagers sont dans l'obligation d'avoir de moi, seront examinés avec la plus scrupuleuse attention, afin de reconnaître s'ils ne portent pas le visa des consuls français. Dans le cas où ces permis auraient été visés par ces consuls français ou tous autres, le bâtiment sera arrêté, et vous vous empresserez de m'en donner connaissance, en m'envoyant les permis ainsi visés.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : **BOYER.**

N° 1119. — DÉPÊCHE du Grand Juge provisoire, au doyen du tribunal civil de Port-au-Prince, relative aux ordonnances mises au bas de certaines pièces (1).

Port-au-Prince, le 12 septembre 1827.

La question que vous me soumettez par votre lettre du 10 de ce mois, a pour objet l'opposition que vous supposez exister entre les art. 622 et 623 du C. de proc. civ. d'Haïti, et l'art. 28 de la loi sur le timbre du 10 avril de cette année.

Je vois d'abord par les dispositions desdits art. 622 et 623 précités(*), qu'il est dit que le doyen mettra son ordonnance au bas de la délibération sujette à homologation, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué; que le ministère public donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance; enfin que la minute du

(1) Voy. n° 1087, Loi du 10 avril 1827, sur le timbre, art. 28.

(*) Art. 622 et 623 du Code de procédure civile de 1825 :

« Art. 622. Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération sera présentée au doyen du tribunal civil, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué.

» Art. 623. Le ministère public donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions sur le même cahier.

jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions sur le même cahier.

Je vois ensuite par l'art. 28 de la loi sur le timbre, qu'il ne peut être fait réellement ni expédié des actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré ; mais que néanmoins, cet article porte exception en faveur des actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation.

En conséquence, je décide que puisque la délibération sujette à homologation, l'ordonnance du doyen, les conclusions du ministère public, et la minute du jugement d'homologation, doivent être mis à la suite l'un de l'autre, et le tout ne former qu'un même cahier, il ne saurait y avoir d'opposition ; c'est-à-dire que si la feuille de papier timbré suffit pour contenir tous les actes ci-dessus mentionnés, ils y seront portés ; et que si elle devenait insuffisante, il en sera ajouté tout autant pour les contenir.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : VOLTAIRE.

N^o 1120. — CIRCULAIRE du même, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, relative aux testaments olographes (1).

Port-au-Prince, le 13 septembre 1827.

La question de savoir si les formalités prescrites par l'art. 813 du C. civ., ou celles énoncées dans les art. 650, 651 et 652 (*) du C. de procéd. civ., doivent prévaloir à l'égard des testaments olographes,

(1) Voy. C. civil, art. 813.

(*) Art. 650, 651 et 652 du Code de procédure civile de 1825 :

« Art. 650. Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a. paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui ouvert ; il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus.

» Art. 651. Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée ; et, s'il le trouve, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

» Art. 652. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront ouverts par le juge de

nous ayant été soumise, et après avoir pris l'avis de S. Exc. le Président d'Haïti, il a été reconnu que le Code civil donne aux doyens des tribunaux la même faculté que le Code de procédure attribue aux juges de paix ; mais que pour remédier à l'opposition que présentent lesdits articles de loi, autant que pour mettre en sûreté les intérêts des parties que le déplacement des testaments avant l'ouverture et le dépôt, pourrait compromettre, il a été définitivement arrêté que les art. 650, 651 et 652 du C. de proc. civ. prévaudront, dans l'espèce, sur celui 843 du C. civ.

Vous donnerez connaissance de la présente aux membres du tribunal près duquel vous agissez, ainsi qu'à chacune des justices de paix du ressort, et vous requerrerez que l'enregistrement en soit fait au greffe de ces divers tribunaux.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1121. — CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant les saisies-arrêts ou oppositions (*).

Port-au-Prince, le 25 septembre 1827.

Attendu que les dispositions de l'art. 558 du C. de proc. ci-devant en usage se trouvent supprimées ou omises dans le Code de procédure civile d'Haïti, et que par le fait de cette omission ou retranchement, un créancier sans titre se trouverait privé de la faculté d'exercer sa saisie-arrêt et opposition sur requête présentée

» paix, lequel en ordonnera le dépôt chez un notaire, si le contenu concerne
» la succession. » — Voy. C. de Proc. civ. de 1835, art. 805, 806, 807.

(*) Art. 558 et 559 du Code de procéd. civ. français :

« Art. 558. S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et
» même celui du domicile du tiers saisi pourront, sur requête, permettre la
» saisie-arrêt ou opposition. »

» Art. 559, § 2. Si la créance pour laquelle on demande la permission de
» saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le
» juge. »

Le Code de proc. civ. d'H. de 1835, art. 479, 480, a comblé cette lacune de celui de 1825. — Voy. n° 438, Dépêche du 22 mars 1846, du Présid. d'H. aux commiss. du gouv. près les trib. de l'Ouest, relative à l'emploi du Code Napoléon, etc.

au doyen qui, dans le cas où la créance ne serait pas liquide, devrait en faire l'évaluation provisoire,

Je vous informe, citoyen commissaire, que Son Exc. le Président d'Haïti, ayant justement apprécié les inconvénients et les préjudices qui pourraient résulter de circonstances de ce genre, a arrêté que les dispositions de l'art. 558 précité du Code de procédure ci-devant en usage, ainsi que le second paragraphe de l'article suivant 559, seront observées et auront leur effet à l'avenir comme cela se pratiquait avant la mise à exécution du Code de procédure d'Haïti.

En conséquence, vous participerez la présente aux membres du tribunal près duquel votre ministère s'exerce; vous en requerrerez l'enregistrement au greffe de ce tribunal, et m'en accuserez réception.

Je vous salue, etc.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1122. — CIRCULAIRE du même, aux doyens des tribunaux de la République, concernant la nomination des juges d'instruction (*).

Port-au-Prince, le 26 septembre 1827.

Son Exc. le Président d'Haïti, désirant mettre à exécution les dispositions prescrites par l'art. 48 du C. d'instr. crim. d'Haïti, en procédant définitivement à la nomination du juge d'instruction que la loi n° 2 audit Code commet pour le ressort de chaque tribunal civil, je suis chargé par elle, citoyen doyen, de vous inviter à vous adjoindre au commissaire du gouvernement près le tribunal que vous présidez, aux fins de présenter le juge de ce tribunal en la personne duquel vous reconnaîtrez les moyens et les facultés les plus propres à remplir avantageusement lesdites fonctions de juge d'instruction. Cette présentation me sera adressée en réponse à la présente, afin que je puisse transmettre au chef du gouvernement le résultat qu'il demande.

Je vous salue, etc.

Signé : VOLTAIRE.

(*) Art. 48 du C. d'inst. crim. de 1826 :

« Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal civil désignera l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer. » — Voy. C. d'inst. crim. de 1835, art. 45.

N° 1123. — DÉPÊCHE du même, au citoyen ANT. COURET, juge au tribunal de commerce de Santo Domingo, sur quelques points de procédure commerciale (*).

Port-au-Prince, le 1^{er} octobre 1827.

Par votre lettre en date du 3 août dernier, vous me faites savoir, citoyen juge, que le tribunal que vous présidez par empêchement légal du titulaire, vous a chargé de soumettre à ma décision des difficultés qui se sont présentées dans le cours de ses opérations, et qui auraient rapport à l'application de l'art. 281 du C. de proc. civ.

Les affaires de commerce étant purement civiles, la forme de procéder ne peut être différente de celle qui se pratique en matière purement civile; or, il est clair que l'art. 281 précité, est applicable aux tribunaux de commerce. Cet article porte que la partie intéressée pourra demander le renvoi de la cause au tribunal de plus voisin; mais il demeure toujours entendu que ce tribunal de renvoi doit être un tribunal de commerce s'il en existe dans le ressort le plus voisin, et, à défaut, le tribunal civil qui lui-même est autorisé à en connaître dans ce cas; et jamais le tribunal civil du ressort où il existe un tribunal de renvoi. L'observation que vous me faites qu'en matière civile chacun doit être traduit dans ce sens que ces juges ne peuvent juger en matière de commerce là où il existe un tribunal de commerce, cessent dès lors d'être les juges naturels dont vous parlez.

Je vous salue, etc.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1124. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement concernant les factures des denrées existant dans les magasins de l'Etat, provenant de dons patriotiques (1).

Port-au-Prince, le 6 novembre 1827.

Jevous invite, citoyen administrateur à faire fournir par le magasin

(*) Code de procédure civile de 1825 :

« Art. 281. Lorsqu'une partie sera membre du tribunal, ou qu'elle y aura » deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, l'autre partie pourra demander le renvoi de la cause au tribunal » le plus voisin. » — Voy. C. de Proc. civ. de 1833, art. 367.

(1) Voy. n° 1028, Loi du 4^{er} mai 1826, qui impose une contribution extraord., etc., art. 42.

de votre endroit au trésorier particulier de votre arrondissement, des factures partielles faites doubles, des denrées versées par les habitants de votre arrondissement pour dons patriotiques; ces denrées seront évaluées en numéraire, et vous prendrez pour base de cette évaluation le prix de ces denrées à l'époque qu'elles ont été livrées, afin que le trésorier puisse compenser avec les factures partielles pour chaque contribuable, ce qui lui servira à faire les précomptes sur la taxe due par chacun. Il est indispensable de remplir cette disposition, attendu que chaque contribuable est autorisé par la loi à compenser pour la quote-part à laquelle il est imposé. Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1125. — INSTRUCTIONS du même, aux citoyens chargés de faire, dans les communes, les achats de café pour le compte de l'Etat (1).

Port-au-Prince, le 9 novembre 1827.

Citoyens,

Le gouvernement se préposant, pour la récolte qui va commencer, de faire des achats de ce qu'il aura besoin par des gens dignes de sa confiance, j'ai pensé à vous pour la place de..... ne doutant pas que vous ne soyez propre à cela, et que vous ne fassiez vos efforts pour répondre à cette marque de confiance.

Comme il faut essentiellement des combinaisons qui ne nuisent pas aux remises du commerce, afin de ne pas entraver ses opérations, le gouvernement a donc senti la nécessité de répartir ses achats partout. S'il pouvait acheter un 6^e de la récolte, cette proportion serait au-dessous de son impôt territorial s'il préférait l'obtenir en nature, en changeant le mode de perception. Notre vue sur votre point serait d'acheter..... de café, dont plus de la moitié de janvier à mars, et le reste de mai en août. Vos rétributions seraient de deux

(1) Voy. n° 968, *Dépêche* du 23 juillet 1825, du *Présid. d'H.* au *Sec. d'État*, concernant l'achat pour le compte de l'État, etc. — N° 1126, *Circul.* du 9 nov. 1827, du *Sec. d'État*, aux *admin. d'arrond.*, relative aux mesures à prendre, etc. — N° 1133, *Circul.* du 27 nov. 1827, du même aux mêmes, pour la rédaction des bordereaux, etc. — N° 1139, *Circul.* du 28 janv. 1828, du même aux mêmes, pour la suspension des achats, etc.

gourdins le cent dans les cotes sur cette place-ci, quand le café est à à 8 gourdes, 8 gourdes 25 centimes, 9 gourdes, etc., le courtage y est compris ; mais vous, vous ajouterez dans les achats faits pour le gouvernement, un autre gourdin qui fera l'objet de la commission de deux gourdins du cent déjà cité. Mais comme dans vos bordereaux d'achats il ne doit pas être employé de commission, alors le gourdin en dehors de la cote sera calculé en dedans : au lieu, par exemple, de 8 gourdes 25 centimes cotés, ce serait 8 gourdes 50 c. employés sur votre bordereau ; ou bien, pour être plus intelligible un gourdin au-dessus du cours. Si vous étiez dans l'intention de vous charger de ces opérations, il faudrait nous procurer du café de bonne et belle qualité. Vous aurez un crédit sur le trésor de.... de 4,000 gourdes qui vous seront d'abord complétées en espèces, et à mesure que vous emploierez une portion quelconque de ces fonds, en remettant un bordereau double de vos achats à l'administrateur. Il vous alimentera de manière à avoir toujours cette somme en avance, jusqu'à ce que les acquisitions limitées soient totalement terminées : c'est alors que toute balance sera définitivement arrêtée.

Vous aurez soin toujours de m'adresser un triple de chaque bordereau que vous fournirez, et toujours à la même époque afin que je suive aussi près que possible vos opérations. Vous pourrez avoir sous votre responsabilité des agents ou commis dans les différentes communes du ressort de.... pour faciliter vos opérations. Vous vous entendrez toujours avec l'administrateur, d'après les instructions qui lui sont données, afin d'éviter le plus de frais possible pour le transport de ces cafés, attendu que l'Etat ne reconnaîtra qu'un seul transport du lieu où se trouveront déposés ces cafés au lieu d'embarquement. Lisez avec réflexion ces propositions ; si elles vous conviennent, ayez la bonté de me faire votre réponse avec les notes que vous croirez nécessaires pour le bien être de ces dispositions.

Comme c'est une affaire de confiance, les sacs devront être bien cousus et marqués des lettres de la République (R. D'H), chez l'acheteur même qui devra mettre ses lettres initiales au bas de cette estampe, attendu que les cafés, une fois arrivés ici, devront immédiatement être embarqués.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1126. — *Circulaire du même, aux administrateurs d'arrondissement, relative aux mesures à prendre pour la réception et l'envoi des cafés achetés pour le compte de l'Etat (1).*

Port-au-Prince, le 9 novembre 1827.

Le gouvernement se proposant, citoyen administrateur, pour la récolte qui va commencer, de faire faire des achats de ce qu'il aura besoin, par des particuliers, pensant que ce moyen est le plus sûr pour atteindre ce but, je vous préviens qu'il a choisi le citoyen..... pour cet objet, le croyant propre à cela, et ne doutant pas qu'il ne réponde à cette marque de confiance.

Comme il faut essentiellement des combinaisons qui ne nuisent pas aux remises du commerce, afin de ne point extravaser ses opérations, le gouvernement a donc senti la nécessité de répartir ses achats partout. En conséquence, il a arrêté que le citoyen..... achèterait..... de café, dont plus de la moitié de janvier en mars, et le reste de mai en août, d'après la lettre que je lui ai écrite à cet égard, et dont la copie se trouve sous ce pli. Par cette lettre vous verrez les propositions qui lui sont faites. S'il les accepte, il faudra qu'il donne à l'Etat du café de belle et bonne qualité. Dans ce cas vous lui accorderez un crédit sur le trésor de 4,000 gourdes, que vous lui ferez d'abord compter en espèces, et à mesure qu'il aura employé une portion quelconque de ces fonds, en vous remettant un bordereau double de ses achats; le double me sera par vous expédié chaque fois qu'il vous sera fourni; vous l'alimenterez de manière à ce qu'il ait toujours cette somme en avance, jusqu'à ce que les acquisitions qui lui sont limitées soient totalement terminées; c'est alors que toute la balance serait définitivement réglée avec lui. Vous vous entendrez avec lui pour le mode de transport des cafés, afin d'éviter le plus de frais possible, car l'Etat ne connaîtra qu'un seul transport du lieu où se trouveront déposés ces cafés au lieu d'embarquement. Vous fournirez au citoyen..... des sacs vides et de la ficelle, suivant

(1) Voy. n° 968, *Dépêche* du 23 juillet 1825, du *Présid. d'H. au Sec. d'Etat*, concernant l'achat, etc. — N° 1125, *Instructions* du 9 nov. 1827, du *Sec. d'Etat*, aux citoyens chargés de faire, dans les communes, etc. — N° 1132, *Circul.* du 26 nov. 1827, du même aux mêmes, concernant l'exécution, etc. — N° 1133, *Circul.* du 27 nov. 1827, du *Sec. d'Etat*, aux adm. d'arrond., pour la rédaction des bordereaux, etc. — N° 1139, *Circul.* du 28 janv. 1828, du même aux mêmes, pour la suspension, etc.

ses besoins, et vous le seconderez de votre autorité si le cas l'exigeait. Comme c'est une affaire de confiance, les sacs devront être bien coussus et marqués des lettres de la République (R. D'H.), chez l'acheteur même qui devra mettre ses lettres initiales au bas de cette estampe, attendu que les cafés, une fois arrivés ici, devront être immédiatement embarqués. Chargez-vous de me faire parvenir sa réponse au plus tôt, vu le commencement prochain de la récolte.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

Cayes. . . .	le citoyen BROUARD. . . .	4,500,000	de café.
Jacmel . . .	— SAURIN	600,000	—
—	— —	400,000	de coton et quelque proportion d'écaïlle.
Jérémie. . .	— PLET	200,000	de café.
Gonaïves . .	— —	450,000	—
Cap-Haïtien.	— PHÉNIX PARADOL.	4,500,000	—

N° 1127. — *EXTRAIT d'une dépêche du même, au citoyen SAINT-LAURENT, conservateur des hypothèques, concernant l'enregistrement des procès-verbaux de ventes effectuées par les encanteurs (1).*

Port-au-Prince, le 17 novembre 1827.

... Je pense que ces officiers ministériels (les encanteurs) pour les ventes journalières qu'ils font à demeure fixe, payant effectivement 2 et demi pour cent à l'État, doivent jouir de l'exemption du droit d'enregistrement ; mais il faut observer qu'il n'en serait pas de même si, soit pour cause de faillite ou de changement de domicile, ils étaient requis pour opérer des ventes à criées publiques, chez des particuliers ; alors les procès-verbaux de leurs adjudications seraient naturellement soumis à l'enregistrement. Dans ce cas, s'ils s'y refusaient, vous pourriez prononcer contre eux les peines portées par la loi.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Lⁿ 4000. Loi du 13 fév. 1826, sur l'enregistrement. — Voy. n° 4049, Loi du 12 avril 1826, sur les encanteurs.

N° 1128. — *EXTRAIT d'une dépêche du même, à l'agent percepteur des Cayes, qui attribue au trésorier de l'arrondissement la perception de la contribution extraordinaire (1).*

Port-au-Prince, le 17 novembre 1827.

.... La loi, en parlant d'un percepteur de la contribution extraordinaire, ne l'a pas désigné. C'est pourquoi il est entendu que ce percepteur doit être le trésorier de l'arrondissement ou, à défaut du trésorier, l'agent d'administration du lieu où la perception se fait. Dans tous les cas, les sommes sont versées directement à la caisse de l'État, d'après les rôles fournis par les membres de la commission de chaque commune : telle est la marche suivie partout.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1129. — *EXTRAIT d'une dépêche du même, à l'administrateur du Cap-Haïtien, concernant les contrebandes dénoncées par les employés de l'Etat (2).*

Port-au-Prince, le 17 novembre 1827.

Pour répondre aux instructions que vous demandez par votre lettre du 24, je vous dirai qu'il y a longtemps que le gouvernement a décidé que les salariés de l'État qui auraient découvert une contrebande, n'auraient pas pu jouir du bénéfice de l'art. 38 de la loi sur les douanes, attendu qu'ils étaient dans l'obligation de déclarer toutes fraudes, etc., qui seraient parvenus à leur connaissance. Votre prédécesseur avait reçu des instructions à cet égard. Quant aux individus non salariés il n'y a nul inconvénient à ce que vous leur fassiez payer ce qui leur revient d'après la loi.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voy. n° 1028, *Loi* du 4^{er} mai 1826, qui impose une contribution extraordinaire, etc. — N° 1088, *Loi* du 16 avril 1827, sur la contribution extraord.

(2) Voy. n° 1101, *Loi* du 28 mai 1827, sur les douanes, art. 38.

N° 1130. — CIRCULAIRE *du même, aux administrateurs d'arrondissement, relative aux modèles qui leur sont envoyés des rôles des recettes et dépenses.*

Port-au-Prince, le 19 novembre 1827.

Je vous envoie sous ce pli, citoyen administrateur, les modèles de la nomenclature des chapitres de recettes et de dépenses pour la tenue des registres de vos comptabilités, à partir du 1^{er} janvier 1828.

Le classement des matières étant d'une rigoureuse observation, vous devez, dans l'intérêt du service, porter toute l'attention nécessaire pour que l'ordre des chapitres étant observé avec précision, l'administration financière soit assurée de ce classement.

Dans les subdivisions du chap. 4 de la dépense, vous vous assurerez à ce que tout ce qui s'appelle *officiers civils*, tels que les grands fonctionnaires, le Sénat, le Corps législatif, les officiers d'administrations, le Corps judiciaire, généralement tous employés civils qui sont payés à la fin de chaque mois, soient classés dans la colonne qui leur est assignée ; de même que la classification des *officiers militaires* de tous grades, qui reçoivent des appointements à la fin de chaque mois, ait lieu dans leurs colonnes respectives ; qu'enfin tous ceux qui sont payés quand la solde a lieu, s'incorporent dans la colonne ménagée à cet égard.

Le ch. 5 de la recette recevra son effet dans les fonds provenant de la contribution extraordinaire qui devient purement une contribution directe par sa continuité, comme le porte le texte de ce chapitre.

Bien que le ch. 11 de la recette et de la dépense soient portés dans la nomenclature dont s'agit, vous les supprimerez dans vos registres et états ; c'est-à-dire que vous n'aurez que depuis 1 jusqu'à 12, attendu qu'ils sont destinés au travail de la Secrétairerie d'Etat et de la Trésorerie générale, où la centralisation de cette partie du service a lieu.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1131. — CIRCULAIRE *du même aux mêmes, pour la confection des rôles de la contribution extraordinaire (1).*

Port-au-Prince, le 21 novembre 1827.

Le Président d'Haïti, citoyen administrateur, ayant écrit à tous

(1) Voy. n° 1088, Loi du 16 avril 1827, sur la contrib. extraord., art. 8.

les commandants d'arrondissement, tant pour faire presser la confection des rôles de la contribution extraordinaire qui se trouvent arriérés, que pour prêter la main à faire poursuivre la rentrée du montant de ceux qui sont déjà fournis, je profite de cette occasion pour vous enjoindre d'assister concurremment et de tout votre pouvoir le commandant de votre arrondissement pour la parfaite et prompt exécution de ces dispositions.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1132. — CIRCULAIRE *du même aux mêmes, concernant l'exécution de la circulaire du 9 du courant n° 1103 (1).*

Port-au-Prince, le 26 novembre 1827.

La présente a pour objet, citoyen administrateur, de vous rappeler les dispositions de ma dépêche du 9 courant n° 2635 (1103), et de vous prévenir qu'elles doivent être mises à exécution immédiatement après que la revue de solde ordonnée pour le 25 de ce mois sera payée, vu la livraison très-prochaine de la récolte. Je vous dirai de plus qu'indépendamment des bordereaux que l'agent désigné doit vous fournir pour justifier l'emploi des fonds mis à sa disposition, il devra, tous les lundis, vous fournir aussi un état double de ses achats de la semaine, sur lequel devront figurer les différents prix auxquels ces achats ont eu lieu. Le double de cet état me sera chaque fois expédié.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1133. — CIRCULAIRE *du même aux mêmes, pour la rédaction des bordereaux des droits auxquels sont soumises les denrées expédiées à l'étranger pour le compte de l'Etat (2).*

Port-au-Prince, le 27 novembre 1827.

Je vous préviens, citoyen administrateur, qu'à partir du 1^{er} de

(1) Voy. n° 1126, Circul. du 9 nov. 1827, du Sec. d'État, aux adm. d'arrond., relative aux mesures à prendre, etc.

(2) Voy. n° 968, Dépêche du 23 juillet 1825, du Présid. d'H. au Sec.

janvier prochain, la douane de votre port aura à établir dans les bordereaux de chargements du commerce le montant des droits à percevoir sur les denrées qui seront expédiées pour le gouvernement, pour la dette nationale. En conséquence, l'ordonnance de recette que vous émettrez à cet égard, comprendra le montant des droits que le gouvernement aurait à payer; et pour que la compensation desdits droits ait lieu, vous dresserez une ordonnance de dépense au chapitre de la dette nationale pour le montant total de la facture du chargement fait par l'Etat, dont copie sera annexée à l'ordonnance. Quand les sacs et le fil à coudre proviendront des magasins d'achats déjà consommés, vous délivrerez un ordre sur le magasin pour leur délivrance; alors le magasin dressera une facture de vente faite à tel chargement, en indiquant le nom du navire, du prix moyen qu'auront coûté ces objets.

Comme je vous l'ai déjà prescrit, toutes les fois que vous aurez besoin d'alimenter les fonds dont vous disposez pour l'acquisition des denrées, conformément à mes instructions, vous aurez la précaution de faire dresser des bordereaux d'achats qui seront déposés au trésor de votre lieu pour ces avances, et ces sommes ne seront définitivement ordonnancées en dépense qu'après avoir complété le chargement; et lorsqu'il n'y aura point de bâtiment en chargement, les denrées en magasin seront expédiées au magasin général avec une facture d'envoi qui comprendra avec le prix d'achat les frais détaillés qui pourraient être faits à cet égard. Alors le montant total de la facture d'envoi sera adressé à la trésorerie particulière du Port-au-Prince, comme envoi de fonds que vous auriez opéré à cette caisse.

Vous donnerez les ordres nécessaires pour que tout ce que je viens de vous prescrire ait lieu, afin de remplir les dispositions urgentes de cette mesure qui tend à éclairer la marche du service.

Vous m'accuserez réception de la présente.

J.-C. IMBERT.

d'Etat, concernant l'achat, etc. — N° 4425. Instructions du 9 nov. 1827. du Sec. d'Etat, aux citoyens chargés, etc. — N° 4426. Circul. du 9 nov. 1827. du m^{me} m^{re} adm. d'arrond. relative aux mesures à prendre, etc.

1828

N° 1134. — CIRCULAIRE du *Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils du Cap-Haïtien et des Cayes, concernant l'élection des membres des tribunaux de commerce* (1).

Port-au-Prince, le 2 janvier 1828.

Reconnaissant qu'il est nécessaire de suppléer aux détails dans lesquels le Code de commerce n'a pas dû entrer, en ce qui concerne l'élection des membres des tribunaux de ce nom, et afin de provoquer l'accomplissement légal et entier de ce qui est prescrit par les articles de la loi n° 4 dudit Code ; vu les dispositions de l'art. 609, je vous charge spécialement, citoyen commissaire, d'inviter les commerçants portés dans la liste dressée par le conseil des notables, à se réunir dans le local du tribunal civil, le jour que vous désignerez, pour procéder à l'élection des membres du tribunal de commerce, conformément à la loi.

Au jour indiqué, vous vous rendrez dans cette assemblée, conjointement avec les membres du conseil des notables, et vous ferez l'appel nominal des commerçants portés en la susdite liste, lesquels déclareront leur âge. Vous annoncerez que l'élection du doyen doit avoir lieu immédiatement et qu'elle doit rouler sur les commerçants ayant l'âge requis en l'art. 611 ; et successivement, vous inviterez l'assemblée de procéder à l'élection des juges et des suppléants, en procédant toujours d'après le mode prescrit par les art. 611, 612, 613, et 614. Il sera dressé procès-verbal en bonne et due forme de toutes ces opérations, aux fins d'en constater les résultats.

Vous inviterez ensuite le doyen à s'entendre avec les juges, à l'effet de désigner un greffier et des huissiers ; ces présentations me seront faites, et je provoquerai la nomination de ces officiers ministériels de la part du Président d'Haïti. Les membres du tribunal de commerce pourront toujours prêter le serment voulu par l'art. 618, sauf aux officiers ministériels de satisfaire à cette formalité après leur nomination par le chef du gouvernement.

Je vous salue, etc.

Signé : VOLTAIRE.

(1) Voy. Code de commerce, art. 611 et suiv., 619.

N^o 1135. — DÉPÊCHE du même, au doyen du tribunal de cassation, concernant la demande faite par un condamné au criminel de comparaître en personne à la barre de ce tribunal pour soutenir son *pourvoi*.

Port-au-Prince, le 16 janvier 1828.

Vous m'exposez, citoyen doyen, que le condamné PIERRE MICHEL vous avait demandé à comparaître personnellement devant le tribunal de cassation, et que le commissaire du gouvernement près le tribunal qui a prononcé la condamnation se trouve, d'une part, empêché d'accorder la demande de ce condamné; que, d'autre part, il ne peut lui interdire cette faculté sans un ordre supérieur, et qu'à cet effet le tribunal a recours à mon autorité pour obtenir une décision qui servira de base à l'avenir.

Il m'est pénible de vous dire ici mon sentiment personnel, citoyen doyen; ce peu de mots contient deux grandes erreurs.

D'une part, une demande absurde et illégale ne saurait empêcher l'action de la justice, et pour interdire une faculté, il faut nécessairement que cette faculté existe en droit. Or, si le tribunal de cassation se fût bien pénétré de l'esprit de la législation et surtout qu'il eût médité les dispositions du nouveau Code d'instruction criminelle, il aurait reconnu, dès l'origine de la demande, que la faculté réclamée, non-seulement n'existait pas dans nos lois, mais que la marche tracée par le Code d'instruction criminelle l'excluait virtuellement. Un condamné, surtout mort civilement, ne peut être admis à soutenir autrement son *pourvoi* que par le ministère d'un défenseur. Sa présence souillerait le sanctuaire de la justice.

En second lieu, si, comme le tribunal de cassation le suppose, le Code d'instruction criminelle autorisait la faculté prétendue, ce serait une loi, et l'autorité du Grand Juge ne saurait en arrêter l'exécution.

La décision sollicitée par le tribunal de cassation ne tendrait rien moins qu'à mettre le pouvoir du Grand Juge au-dessus des lois; et ce tribunal, uniquement institué pour les maintenir, devrait sentir tout ce que sa proposition offre d'arbitraire et de révoltant.

Mais, indépendamment de ces réflexions particulières, j'ai lieu d'être très-étonné de voir que le tribunal de cassation renouvelle une discussion que j'avais crue terminée, et persiste dans une prétention qu'il a lui-même reconnue mal fondée.

L'illégalité de la fausse démarche dans laquelle le tribunal de cassation s'était laissé entraîner, avait été, en effet, avouée par vous, citoyen Doyen, et les juges du tribunal, réunis en mon hôtel, vers la fin de décembre; et vous m'aviez promis qu'il n'en serait plus question, et que la justice, trop longtemps suspendue par de déplorables débats, reprendrait son cours ordinaire.

Aujourd'hui que le tribunal de cassation reproduit la doctrine qu'il avait abandonnée, je ne saurais faire autre chose que de lui rappeler son aveu et sa promesse. Une décision est inutile là où la loi n'est pas douteuse. Il appartient au tribunal de cassation de reconnaître lui-même l'erreur qu'il a commise et de la réparer : il y va même de l'honneur de la magistrature.

Agréez, citoyen Doyen, l'assurance de ma considération.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1136. — *Circulaire du Président d'Haiti, aux commandants d'arrondissement, relative aux amendes et confiscations établies par le Code rural (1).*

Port-au-Prince, le 18 janvier 1828.

Général, je suis informé que dans quelques arrondissements des commandants de place, et même des officiers de la police rurale prennent sur eux de prononcer les amendes ou confiscations établies par le Code rural. Comme c'est un abus qu'il importe de réprimer à sa naissance, et que l'art. 11 du Code précité dispose que ces amendes et confiscations doivent être prononcées par les juges de paix lorsqu'elles n'excèdent pas cent gourdes, et par les tribunaux civils quand elles outre-passent cette somme, je vous fais la présente circulaire pour vous inviter à prescrire aux commandants de place et officiers de sections sous vos ordres, d'avoir à se conformer à ce que la loi règle à cet égard, sous peine d'être personnellement responsables de l'excès de pouvoir qu'ils auraient commis dans ce cas; vous chargeant de veiller également à la stricte exécution de cette disposition, pour ne pas me mettre dans la nécessité de faire peser

(1) Voy. *Code rural*, art. 11. — N° 1687, *Loi* du 10 avril 1827, *sur le timbre*, art. 4. — N° 1138, *Circul.* du 22 janv. 1828, *du Grand Juge prov., aux commiss. du gouvern., etc., relative aux amendes, etc.*

sur vous tout le blâme, s'il arrivait que de semblables abus se renouvelassent dans l'étendue de votre commandement sans que vous ne dénonciez ceux qui s'en seraient rendus coupables.

L'art. 4 de la loi du 10 avril 1827, sur le timbre, déterminant le mode à suivre pour faire aboutir à la caisse publique les amendes prononcées par la justice, on devra, par analogie, suivre le même mode en ce qui regarde les condamnés pour contravention au Code rural.

Signé : BOYER.

N° 1137. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant la répartition des états de population (1).

Port-au-Prince, le 48 janvier 1828.

L'art. 136 du Code rural prescrivant, citoyen administrateur, la répartition que vous devez faire aux préposés d'administration de vos communes, des états de population que la Trésorerie générale a dû vous avoir adressés pour être délivrés aux officiers de la police rurale de leur juridiction, afin de confectionner les recensements ordonnés par ce Code, je vous fais la présente pour que vous ayez la précaution de prescrire à ces préposés, dans l'intérêt des finances, d'avoir à retirer de ces officiers de police rurale un certificat en double, des états dont ils leur auront fait remise, en leur intimant l'ordre de vous envoyer les doubles pour que vous me les acheminiez, l'autre devant rester dans leurs bureaux pour leur gouverne. Ces certificats spécifieront les types et le montant total de ces états.

Le délai déterminé par ce Code étant prochain, vous voudrez bien conférer avec les autorités militaires des différentes communes de vos arrondissements pour qu'elles accélèrent la confection de ces recensements, et vous voudrez bien aussi m'entretenir, par des avis, des progrès de ces opérations.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voy. Code rural, art. 136.

N° 1138. — CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, relative aux amendes et confiscations établies par le Code rural (1).

Port-au-Prince, le 22 janvier 1828.

L'art. 11 du Code rural dispose que les amendes et confiscations qui y sont prévues, seront prononcées par les juges de paix, lorsqu'elles n'excéderont pas une valeur de *cent gourdes*, et par les tribunaux civils lorsqu'elles excéderont cette somme; ce même article établit aussi que la moitié desdites amendes et confiscations appartiendra à la caisse publique, et l'autre moitié à celui qui aura fait connaître le délit; mais aucune disposition du Code précité n'en ayant réglé le mode de perception, et pour suppléer dans ce cas au silence de la loi, je vous informe, citoyen commissaire, qu'en vertu de la décision de Son Exc. le Président d'Haïti, sous la date du 18 du présent mois, que les moyens à employer pour faire entrer au trésor public la portion desdites amendes et confiscations qui lui appartiendra, seront les mêmes que ceux déterminés par l'art. 4 de la loi du 10 avril 1827 sur le timbre, à l'égard des personnes qui se rendront coupables de contraventions à ladite loi. C'est-à-dire, les juges de paix, lorsque ces amendes ou confiscations n'excéderont pas une valeur de *cent gourdes* (ou les commissaires du gouvernement quand les tribunaux civils l'auront prononcée), enverront la sentence de condamnation à l'agent administratif du lieu pour qu'il en ordonne la recette, et ils adresseront, aussi pour contrôle, une copie de chaque sentence, laquelle devra être revêtue de la signature de l'agent d'administration.

Je vous charge, citoyen commissaire, de donner des instructions nécessaires aux juges de paix de votre ressort, pour la ponctuelle exécution des dispositions de la présente circulaire, en ce qui les concerne.

Je vous salue, etc.

Signé : VOLTAIRE.

(1) Une circulaire semblable a été adressée, le 24, par le Secrétaire d'État, aux administrateurs des arrondissements. — Voy. au surplus n° 1087, *Loi* du 10 avril 1827, *sur le timbre*, art. 4. — *Code rural*, art. 11. — N° 1136, *Cirul.* du 18 janv. 1828, du *Présid. d'H. aux command. d'arrond., relative aux amendes*, etc.

N° 1139. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, pour la suspension des achats de denrées pour le compte de la République (1).

Port-au-Prince, le 28 janvier 1828.

Les pertes énormes que la République a éprouvées, citoyen administrateur, dans les expéditions en denrées faites pour l'Europe, en paiement de la dette nationale, ne permettant pas de continuer, dans ce moment, les envois, sans s'assurer d'un résultat satisfaisant, je vous préviens qu'à la réception de la présente, toute acquisition de cette nature demeure suspendue jusqu'à nouvel ordre.

En conséquence, vous voudrez bien m'expédier, avec votre réponse, l'état général et exact de ce que vous aurez acheté, vous informant que toutes acquisitions faites postérieurement à l'état que vous m'expédieriez, ne seront point admises dans vos comptes.

Veillez préparer ces denrées, afin de ne pas retarder le bâtiment de l'Etat qui vous sera incessamment expédié pour les recevoir.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1140. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, sur le mode de constater les naissances et décès survenus dans les campagnes (2).

Port-au-Prince, le 29 janvier 1828.

Général, d'après les états de naissances et de décès qui m'ont été adressés par plusieurs conseils des notables, lesquels leur sont remis par les officiers de l'état civil, je me suis aperçu de la né-

(1) Voy. n° 968, Dépeche du 23 juillet 1825, du Présid. d'H., concernant l'achat, etc. — N° 1125, Instructions du 9 nov. 1827, du Sec. d'Etat, aux citoyens chargés, etc. — N° 1126, Circul. du 9 nov. 1827, du Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond., relative aux mesures, etc.

(2) Voy. n° 1141, Circul. du 9 fév. 1828, du Grand Juge prov. aux commiss. du gour., etc., sur le mode de constater, etc. — N° 1219, Circul. du 24 déc. 1829, du Présid. d'H., aux command. d'arrond., concernant les déclarations, etc. — N° 2447, Loi du 22 juillet 1847, sur les offic. de l'état civil, art. 4.

gligence que mettent les habitants des campagnes dont la résidence se trouve plus ou moins éloignée du siège de ces officiers de l'état civil, à faire, suivant le vœu de la loi, la déclaration des naissances et décès de leurs enfants ou parents. Comme il importe, dans l'intérêt des familles, d'adopter des mesures propres à obvier à cette négligence, et qu'il est nécessaire que le gouvernement soit fixé de la manière la plus positive sur le degré de croissance de la population de la République, je décide, pour obtenir ce résultat, que les mesures ci-après indiquées soient mises en usage :

Les officiers de la police rurale, devant parcourir constamment leurs sections, et être au courant de tout ce qui s'y passe, ne peuvent ignorer les naissances et les décès qui y ont lieu ; vous leur prescrirez donc de tenir un état exact de toutes les naissances et mortalités qui leur seront déclarées, et de toutes celles dont la déclaration n'aurait pas été faite, mais dont ils auraient eu connaissance. Comme il pourrait se faire que l'exécution des dispositions de cette circulaire donnât lieu à quelques abus, pour les prévenir, vous prescrirez aux officiers de la police rurale de n'exiger aucune rétribution des personnes auxquelles ils auront recours ou de celles qui pourraient s'adresser à eux pour l'exécution de cette mesure, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires.

A la fin de chaque mois, ils expédieront à l'officier de l'état civil de leurs communes respectives une copie exacte et certifiée de toutes les naissances et mortalités qu'ils auront annotées.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire dont l'exécution est confiée à votre surveillance.

Signé : BOYER.

N° 1141. — CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, sur le même objet (1).

Port-au-Prince, le 9 février 1828.

Je vous informe, citoyen commissaire, que par lettre circulaire en date du 29 janvier expiré, Son Exc. le Président d'Haïti a écrit

(1) Voy. Code civil, ch. 2, art. 55 et suiv. — Ch. iv, art. 76 et suiv. — N° 1140, Circul. du 29 janv. 1828, du Présid. d'H. aux command. d'arrond., sur le mode de constater, etc. — N° 2447, Loi du 22 juillet 1847. sur les offic. de l'état civ., art. 4.

aux commandants d'arrondissement pour les inviter à donner l'ordre aux officiers de police rurale qui se trouvent sous leur surveillance immédiate, d'avoir à inscrire régulièrement à l'avenir toutes les naissances et mortalités qui leur seront déclarées, de même que toutes celles dont la déclaration n'aurait pas été faite, et dont ils auraient eu connaissance; ces ordres portent également que ces officiers ruraux adresseront régulièrement à la fin de chaque mois, aux officiers de l'état civil de leurs communes respectives, une copie exacte et certifiée des inscriptions de ce genre qu'ils auront faites, lesquelles serviront de renseignements auxdits officiers de l'état civil pour former les états de naissances et de décès qu'ils sont dans l'obligation de remettre aux conseils des notables pour être expédiés au chef du gouvernement à la fin de chaque année. L'objet de cette mesure, c'est d'obvier à la négligence des habitants des campagnes à faire, suivant le vœu de la loi, la déclaration des naissances et décès de leurs enfants et proches parents.

Je vous charge, en conséquence, de transmettre aux officiers de l'état civil des différentes communes de votre ressort, des instructions basées sur les dispositions que renferme la présente, ainsi que des recommandations aux prêtres qui desservent les cures des paroisses dans le ressort du tribunal près duquel vous agissez, d'observer strictement les ordres qui leur ont déjà été donnés de ne baptiser les enfants que sur une reconnaissance de déclaration faite chez l'officier de l'état civil, sous peine d'en être responsables (1).

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : VOLTAIRE.

N° 4142. — ORDONNANCE de police pour la répression de l'agiotage sur les monnaies nationales (2).

Port-au-Prince, le 18 février 1828.

Nous, juge de paix de la commune du Port-au-Prince, soussigné,

(1) Voy. n° 2241. *Circul.* du 25 nov. 1847, du Sec. d'Etat de la justice, aux conseils des notables, concernant les actes de l'Etat civil, etc.

(2) Voy. n° 4143. *Circul.* du 21 fév. 1828, du Presid. d'H. aux command. d'arrond., concernant le refus de recevoir le papier-monnaie.

ayant eu avis que diverses personnes font une différence entre les espèces monnayées et les billets du trésor, tant pour la vente que pour l'achat des marchandises et denrées; en conséquence, nous invitons tous ceux qui auront à se plaindre d'une distinction non moins contraire à l'esprit de la loi que préjudiciable aux véritables intérêts du commerce, d'avoir à faire au tribunal leur déclaration, afin qu'il soit pris contre les fauteurs de cette sorte d'agiotage telle mesure que de droit.

La présente sera lue et publiée dans les lieux et carrefours accoutumés de cette ville, afin que le public en soit instruit.

Le juge de paix, Signé : THÉODORE.

N° 1143. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant le refus de recevoir le papier-monnaie (1).*

Port-au-Prince, le 21 février 1828.

Instruit, général, qu'une partie des citoyens et surtout les habitants des campagnes font quelque difficulté pour recevoir dans leurs ventes ou transactions journalières le papier-monnaie qu'ils avaient reçu dans les principes de son émission avec enthousiasme, je suis fondé à penser que quelques malveillants, dans les vues de paralyser, en quelque sorte, l'action du gouvernement, auront fait naître des inquiétudes à la meilleure portion du peuple, mais malheureusement trop crédule, sur ce qui concerne le papier-monnaie. Il devient donc du devoir de l'autorité de prendre les mesures les plus sages pour faire comprendre aux habitants des campagnes qui ont à vendre tant des comestibles que des denrées, que les papiers-monnaie dont la valeur est garantie par l'Etat, sont en leurs mains des valeurs aussi réelles et aussi positives que celles que peuvent représenter n'importe quelles espèces de monnaie que ce puisse être, puisqu'avec ce papier-monnaie qui est toujours reçu par l'Etat pour tous

(1) Voy. n° 1063, Arrêté du 25 sept. 1826, pour la mise en circulation, etc. — N° 1142, Ordonn. de police du 18 fév. 1828, pour la répression, etc. — N° 1232, Circul. du 8 mars 1830, du Présid. d'H. aux command. d'arrond., relative au remboursement, etc.

les droits qu'il a à percevoir, ils peuvent se procurer tous leurs besoins. Il convient encore de faire comprendre à tous que ce serait d'ailleurs commettre un délit qui serait promptement réprimé, que de refuser un moyen de circulation que la loi a établi pour le bien-être public. Vous donnerez connaissance de cette partie de ma circulaire aux membres du conseil des notables et aux principaux fonctionnaires de la dépendance de l'arrondissement que vous commandez, afin qu'ils concourent à l'exécution des dispositions qu'elle contient.

Je vous avise que pour mieux faciliter les opérations du petit commerce ou de celui dit de *détail*, j'ai fait donner les instructions nécessaires à toutes les administrations de ne payer la solde du soldat et son rationnement qu'en papiers de petites valeurs, lorsque les paiements ne se feront point en numéraire, et de ne se servir du fort papier que pour ceux des fonctionnaires qui, recevant de plus forts appointements, ou ceux des fournisseurs et grands entrepreneurs de l'Etat, ayant des transactions avec le grand commerce ou de plus forts droits à payer au fisc, pourront dépenser les billets de fortes valeurs sans occasionner de gêne ou d'embarras dans le public. Tenez la main, en ce qui vous concerne, général, à l'exécution des présentes dispositions, et accusez-moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 1144. — PROCLAMATION du *Président d'Haïti*, pour la convocation de la *Chambre des Représentants des communes*.

Port-au-Prince, le 17 mars 1828.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*.

Les circonstances actuelles nécessitant, dans l'intérêt du service public, que la session de cette année soit prorogée, les Représentants sont invités à se réunir en cette capitale le 10 juin prochain, époque à laquelle l'ouverture de la Chambre aura lieu.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 mars 1828, an *XXV^e* de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N° 1145. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, et aux chefs des mouvements des ports de la République, concernant le port des lettres et paquets du gouvernement (1).

Port-au-Prince, le 22 mars 1828.

D'après les réclamations que m'a faites le directeur général des postes aux lettres, je vous invite à prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir aucun capitaine caboteur ne puisse partir des ports qui sont sous votre administration, sans qu'au préalable il n'ait pris au bureau de la poste, les lettres destinées pour celui vers lequel il se rendra; et, à cet effet, il n'obtiendra sa carte de sortie que sur l'exhibition du certificat du directeur de la poste, constatant qu'il a rempli cette obligation. De même à son arrivée, il devra, avant d'obtenir le permis de débarquement, prouver par un reçu de la poste, qu'il y a déposé les lettres et paquets qui lui avaient été confiés.

Vous veillerez à ce que ces mesures, dont l'unique but est de faciliter les voies de la correspondance, aient leur pleine exécution.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1146. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, relative aux corvées de troupes (2).

Port-au-Prince, le 31 mars 1828.

Je vous prévien que qu'à la réception de ma présente circulaire, toutes les corvées qui se font habituellement dans l'arrondissement que vous commandez, par les troupes qui y sont cantonnées, devront cesser absolument, et que dorénavant il ne se fera plus aucune corvée par la troupe, à moins que vous n'avez reçu un ordre spécial

(1) Voy. n° 1037, Loi du 12 mai 1826, sur la poste aux lettres, art. 27. — N° 1105, Avis du 8 juillet 1827, de la direction gén. de la poste aux lettres, concernant le transport, etc.

(2) Voy. n° 922, Circul. du 11 déc. 1824, du Présid. d'H. aux command. d'arrondiss., pour la plantation des vivres. — N° 929, Circul. du 8 fév. 1825, du même aux mêmes, concernant la formation, etc. — N° 1157, Arrêté du 16 juin 1828, portant défense aux autorités militaires, etc.

désignant celles qui devront être exécutées. Toutes les coupes de bois de construction et de charonnage devront aussi cesser; et comme à votre insu les commandants de place sous vos ordres pourraient prendre sur eux de continuer à faire faire des coupes de bois ou des corvées, je vous préviens que toutes les infractions aux présentes dispositions seront sous la responsabilité du commandant de l'arrondissement. Vous dresserez un état exact des divers bois déjà coupés, lequel vous certifierez, et ferez parvenir à l'administrateur des finances, afin qu'il le transmette au Secrétaire d'Etat qui m'en rendra compte.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 1447. — *Avis du Secrétaire d'Etat, relatif au retrait des billets de caisse de la quotité de cinq gourdes (1).*

Port-au-Prince, le 21 avril 1828.

En vertu de la décision du Président d'Haïti, il sera opéré le retrait, d'abord de tous les billets de caisse de la valeur de cinq gourdes, qui ont été mis en circulation par la Trésorerie générale.

En conséquence, tous les détenteurs de billets de caisse, de la valeur de cinq gourdes, devront se présenter depuis le 1^{er} juin prochain jusqu'au 30 du même mois, pour faire l'échange desdits billets, à l'un des endroits ci-après désignés :

Au Port-aux-Prince, à la Trésorerie générale.

Au Cayes, à la trésorerie particulière.

Au Cap-Haïtien, idem.

A Santo-Domingo, idem.

A Jacmel, idem.

A Porte-Plate, idem.

Tous les billets de cinq gourdes rédimés seront, immédiatement après le délai ci-dessus fixé, envoyés, à la Trésorerie générale, pour être lacérés, et leurs souches détruites.

(1) Voy. n° 1063, Arrêté du 25 sept. 1826, pour la mise en circulation, etc., art. 3. — N° 1449, Circul. du 21 avril 1828, du Sec. d'Etat aux adm. d'arrond., relative au retrait, etc. — N° 1453. Discours prononcé le 40 juin 1828. par le Presid. d'H., etc.

A partir du 1^{er} juillet prochain, il ne sera plus reçu dans la circulation des billets de caisse de la valeur de cinq gourdes. Les détenteurs de ces billets qui auraient négligé de les présenter, dans tout le courant du mois de juin prochain, à la Trésorerie de l'un des lieux ci-dessus désignées, pour les faire échanger, ne seront plus admis à les présenter, et ces billets, restés en leurs mains, seront de nulle valeur.

Le présent avis sera publié et affiché dans toutes les communes de la République, à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs des finances des arrondissements respectifs.

Au Port-au-Prince, le 21 avril 1828.

Le Secrétaire d'État, Signé : J.-C. IMBERT.

N^o 1148. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les animaux épaves (1).*

Port-au-Prince, le 21 avril 1828.

Je suis informé, général, que dans plusieurs arrondissements de la République, les commandants de place se font remettre pour les employer soit au service de la gendarmerie, soit pour monter les hommes qui les accompagnent dans leurs tournées, les bêtes cavallines qui sont trouvées vaguant dans l'étendue de la commune confiée à leurs soins, et qui ne sont pas réclamées par les propriétaires. La loi sur les animaux épaves, ayant établi que les bêtes à cornes ou cavallines qui sont dans le cas ci-dessus, doivent être conduites à la geôle du lieu de leur prise pour être mises aux épaves et vendues au profit du trésor public à l'expiration du délai fixé pour leur réclamation, je vous invite à donner les ordres les plus sévères pour faire cesser l'abus que je vous signale, s'il existait dans l'arrondissement que vous commandez, et pour qu'à l'avenir les dispositions de la loi précitée soient ponctuellement exécutées sous la responsabilité personnelle de celles des autorités ou officiers de gendarmerie qui y contreviendraient.

Quant aux bêtes cavallines qui peuvent se trouver actuellement, comme je vous l'ai dit en l'autre part, entre les mains des comman-

(1) Voy. n^o 595. Loi du 24 fév. 1819, relative aux animaux épaves. — N^o 1176, Loi du 15 sept. 1828, sur les animaux épaves.

dants de place ou des officiers de gendarmerie de leurs communes, je vous charge de demander à ces commandants de place un état exact des bêtes cavallines dont s'agit, que vous ferez réunir et garder en dépôt dans un lieu convenable, jusqu'à ce que vous ayez reçu mes instructions, parce qu'il est possible que le gouvernement achète, pour la remonte des régiments de cavalerie, ceux des chevaux qui seraient propres au service. Pour cet effet, vous aurez soin de m'envoyer un double des états qui vous seront fournis, lequel double devra être visé par vous.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 1149. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, relative au retrait des billets de caisse de cinq gourdes (1).

Port-au-Prince, le 21 avril 1828.

Je vous préviens que, vu l'état actuel des finances de la République, le Président d'Haïti, a décidé qu'à partir du 1^{er} juin prochain, jusqu'au 30 du même mois, tous les billets de caisse de la valeur de cinq gourdes, d'abord, seront retirés de la circulation. Pour cet effet, tous les détenteurs desdits billets devront se présenter dans tout le courant du mois de juin, soit à la Trésorerie générale, soit à la trésorerie de l'une des villes des Cayes, du Cap-Haïtien, de Santo-Domingo, de Jacmel ou de Porte-Plate, pour déposer entre les mains du trésorier desdits lieux tous leurs billets de la valeur de cinq gourdes, qui seront reconnus avoir été émis par la Trésorerie générale; ces billets seront sur-le-champ remboursés pour le montant de leur valeur, soit en billets de caisse de la valeur d'une ou de deux gourdes soit en monnaie nationale lorsqu'il n'y aura pas suffisamment de billets d'une ou de deux gourdes, mais jamais en billets de dix gourdes. Il sera même bien que, pour faire dans le remboursement une répartition proportionnelle du papier et de la monnaie, lorsque les trésoriers chargés de ce remboursement jugeront que le

(1) Voy. n° 1147, Avis du 21 avril 1828, du Sec. d'Etat, relatif au retrait des billets, etc. — N° 1150, Circul. du 28 avril 1828, du même aux mêmes, contenant de nouvelles instructions, etc.

papier ne leur suffira pas, ils fassent le remboursement partie en papier d'une ou de deux *gourdes*, et partie en monnaie, de manière toutefois à s'assurer qu'il ne leur restera pas, l'opération finie, un reliquat de ces papiers de bas aloi.

Après le 30 juin, les billets de caisse de *cinq gourdes* n'auront plus aucune valeur, et ne seront plus admis en circulation. Cependant, comme le gouvernement ne pretend pas tirer profit de la négligence des détenteurs de ces billets qui, après le délai fixé, auraient été en retard pour les faire échanger, s'il s'en trouvait dans votre arrondissement qui fussent dans ce cas, vous me le feriez connaître, afin qu'il fût pris de nouvelles mesures à leur égard. Cette disposition doit toutefois être tenue secrète par vous, pour ne pas provoquer la négligence et les lenteurs, l'intention du gouvernement étant d'opérer, avec toute la célérité possible, le retrait de tous les billets de *cinq gourdes*, pour arrêter l'introduction de faux papiers de cette valeur dans notre pays, où il en est déjà venu de l'étranger. Pour ce motif aussi, s'il en est présenté aux trésoriers qui attirent leurs soupçons, ils devront les refuser, et inviter les détenteurs à les venir présenter en confrontation, à la Trésorerie générale.

Une fois ce retrait terminé, le trésorier particulier réunira tous les billets dont il aura fait le remboursement, et les adressera, avec toute la précaution possible, à la Trésorerie générale qui ordonnancera leur valeur en dépense, les annulera, et détruira leurs souches.

Vous recevrez, sous ce pli, 50 exemplaires de mon avis concernant le retrait de ces billets de caisse. Je vous recommande de lui donner la plus grande publicité dans toute l'étendue votre arrondissement, et de vous y conformer strictement, ainsi qu'à toutes les instructions contenues dans la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1150. — CIRCULAIRE du même aux mêmes, contenant de nouvelles instructions pour le retrait des billets de caisse de *cinq gourdes* (1).

Port-au-Prince, 28 avril 1828.

Je vous écris cette lettre, citoyen administrateur, en supplément à celle du 21 du courant, n° 282 (1149).

(1) Voy. n° 1149, *Circul.* du 21 avril 1828, du Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond., relative au retrait, etc.

En vous conformant aux instructions qui y sont portées pour le retrait des billets de caisse de la valeur de *cinq gourdes*, il pourra arriver que vous n'ayez pas assez de papier de bas aloi, et de monnaie, pour opérer ce retrait. Cela ne devra pas, toutefois, donner aucune inquiétude ni à vous ni à personne, ni retarder la marche de vos opérations. La confiance que chacun doit avoir en la sagesse du gouvernement, doit rassurer contre les obstacles que l'on pourrait pressentir. Lorsque l'émission du papier-monnaie a été jugée nécessaire, toute difficile que cette entreprise ait paru aux yeux de bien des gens, les uns pusillanimes, les autres plus coupables, ce papier a été reçu en circulation sans aucune sensation, parce qu'une juste confiance dans les actes du gouvernement a réprouvé les clameurs de la malveillance. Aujourd'hui que le retrait d'une partie de ce papier doit s'opérer, il n'éprouvera pas plus de difficultés si les fonctionnaires préposés pour cette opération l'exécutent avec tout le zèle et l'intelligence qu'ils doivent déployer dans une circonstance aussi grave.

Afin de ménager vos ressources pour opérer le retrait des papiers de *cinq gourdes*, abstenez-vous, dès à présent, de faire aucun paiement en papier de cette valeur ; ménagez autant qu'il vous sera possible, ceux d'une et de *deux gourdes*, en employant pour les paiements que vous aurez à faire d'abord tous les papiers de *deux gourdes*.

Lorsque l'époque du remboursement sera venue, commencez par échanger les papiers du petit peuple, et des habitants des campagnes ; si après, il ne vous reste pas assez de papiers de bas aloi et de monnaie pour retirer les billets de *cinq gourdes* qui vous seront présentés par les salariés de l'Etat qui reçoivent de forts appointements, les commerçants, les spéculateurs, enfin par toutes les personnes aisées qui viendraient échanger pour une somme de quelque importance, alors vous recevrez leurs billets de *cinq gourdes*, et leur donnerez en paiement de leur valeur des mandats sur la Trésorerie générale qui les acquittera à présentation.

Ce sera ici le cas de faire judicieusement remarquer à ces personnes qu'une telle mesure n'est que l'effet de la sollicitude du gouvernement qui, allant au-devant des difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de son entreprise par le passage des fonds, a voulu, par ce moyen, détruire les obstacles qui pourraient en retarder la marche.

Si, malgré l'activité avec laquelle le retrait des billets de *cinq*

gourdes se fera, l'opération n'était pas terminée dans le délai prescrit, je vous répète ce que je vous ai déjà dit de rassurer avec sagesse et discrétion les citoyens sur les inquiétudes qu'ils pourraient concevoir à ce sujet. Le gouvernement n'exécutera pas à la rigueur une disposition qui pourrait devenir fatale à la fortune des citoyens.

Je me repose, citoyen administrateur, sur votre zèle et votre intelligence pour la plus fidèle exécution des présentes instructions, et de celles contenues dans ma lettre du 21 de ce mois.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 4151. — CIRCULAIRE de l'administrateur du Port-au-Prince, aux préposés d'administration du même arrondissement, concernant l'aliénation des biens nationaux.

Port-au-Prince, le 16 mai 1828.

Le Secrétaire d'Etat, afin de simplifier le mode de procéder à l'aliénation des biens domaniaux, a annoncé par sa circulaire du 28 avril dernier (*) n° 536, quelques nouvelles dispositions dont il importe que vous soyez instruit.

Dorénavant les soumissions adressées à ce grand dignitaire seront revêtues seulement de son apostille et expédiées, sous couvert, aux administrateurs qui, à leur tour, y mettront leur renvoi aux agents de l'administration pour que les biens optés soient estimés conformément à la loi et aux instructions y relatives. Comme il a été remarqué que dans plusieurs communes, ces instructions ne sont pas suivies ponctuellement, il vous est enjoint de les relire et de vous bien pénétrer que l'Etat, consentant, pour avantager les citoyens, de vendre ses immeubles, n'a pas entendu pour cela les donner à vil prix, mais au moins à des prix raisonnables, si ce n'est à leur valeur réelle.

Dans toutes les estimations que vous ferez, vous aurez soin que les procès-verbaux ne soient jamais des copies collationnées, mais bien des originaux en double, signés par des arbitres déterminés par la loi. Ces pièces, qui me seront adressées par vous, n'auront

(*) Cette pièce manque.

pas besoin d'être accompagnées de lettres ; il vous suffira d'y joindre un rapport constatant que le bien à acquérir peut être vendu sans nuire aux droits d'autrui, et aussi comme n'étant pas réservé pour l'Etat. A cet effet, il faudra toujours vous entendre, soit avec le commandant de l'arrondissement, soit avec le commandant de la place du lieu, afin de ne pas vous exposer à commettre des erreurs.

Lorsqu'une estimation sera approuvée, vous recevrez un avertissement afin d'ordonner que les parties se rendent à la capitale pour terminer leur acquisition. En cas que l'estimation ne soit point admise, les procès-verbaux vous seront renvoyés pour être annulés.

S'il arrivait que plusieurs individus soumissionnassent séparément pour le même immeuble, votre rapport rédigé concurremment avec les autorités du lieu, m'apprendra celui d'entre eux qui sera plus habile à obtenir l'objet de la demande. Quand il s'agira d'un bien réservé pour le service public, vous m'en informerez également par un rapport dressé dans la forme ci-dessus prescrite.

Veillez, citoyen prépose, vous conformer strictement au contenu de ma lettre, et à toutes celles de vos précédentes instructions qui ne sont pas abrogées.

En attendant votre réponse, je vous salue, etc.

Signé : PAUL fils.

N° 1152. — *Circulaire du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant les registres correctionnels tenus par les greffiers* (1).

Port-au-Prince, le 17 mai 1828.

L'art. 450 du Code d'instruction criminelle porte que les greffiers

(1) *Art. 450 du C. d'inst. crim. de 1825 :*

« Les greffiers des tribunaux correctionnels et des tribunaux criminels seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, professions, âge et résidences de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire, et de la condamnation, à peine de quarante gourdes d'amende pour chaque omission. » — *Voy. Code d'inst. crim. de 1835, art. 440.*

des tribunaux correctionnels seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, professions, âge et résidences de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine; que ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de quarante gourdes d'amende pour chaque omission.

L'art. 451 impose auxdits greffiers l'obligation d'envoyer tous les trois mois, sous peine de quatre-vingts gourdes d'amende, copie de ces registres au Grand juge, qui fera tenir dans la même forme un registre général composé de ces diverses copies.

Attendu que peu d'entre ces officiers ministériels se seraient acquittés ponctuellement de l'obligation qui leur est imposée par les susdits articles de loi, je fais la présente circulaire aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils de la République, pour qu'ils soient prévenus de ma part et par leur organe que ceux qui, à partir du 1^{er} août prochain, auraient négligé de remplir, à cet égard, la tâche qui leur est imposée, deviendraient passibles des clauses pénales prononcées contre eux pour cause de non-exécution.

Je vous salue, etc.

Signé : VOLTAIRE.

N^o 4453. — DÉCRET du Sénat, qui rejette la demande de mise en jugement formée par le citoyen PERPIGNAN, contre les juges du tribunal de cassation (1).

Port-au-Prince, le 28 mai 1828.

Le Sénat,

Délibérant d'après les formes prescrites par les art. 82 et 83 de la Constitution, sur le message du Président d'Haïti, daté du 14 avril dernier (*), accompagnant la plainte du citoyen PIERRE-JOSEPH

(1) Voy. n^o 4000, Loi du 13 fév. 1826, sur l'org. judic., etc., art. 56.

(*) Voici ce message :

« Je vous adresse, sous ce pli, une pétition du citoyen P. J. PERPIGNAN, »
 » dénonçant les membres du tribunal de cassation, et demandant leur mise »
 » en jugement. Le Grand Juge m'ayant déjà, dans un rapport, dénoncé le »
 » déni de justice dont se plaint ce citoyen, je vous invite, conformément à »
 » l'art. 56 de la loi du 13 fév. 1826, sur l'organisation judiciaire et sur la »
 » police des tribunaux, à porter une sérieuse attention sur l'affaire extraor-

PERPIGNAN, propriétaire, domicilié au Port-au-Prince, formée contre les membres du tribunal de cassation de la République, pour cause de déni de justice, et après un mûr examen des pièces relatives à cette dénonciation ;

Déclare ce qui suit :

La dénonciation contre les membres du tribunal de cassation de la République, datée de la maison d'arrêt de cette ville, le 7 avril 1828, an xxv^e, signée PERPIGNAN, n'est point admissible ;

Arrête que le message du Président d'Haïti, ainsi que la plainte du citoyen PERPIGNAN, resteront déposés aux archives du Sénat ;

Arrête, en outre, que le présent décret sera, sans délai, expédié au Président d'Haïti.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 26 mai 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : F. DUBREUIL.

Les Secrétaires, Signé : LAFONTANT et P. ROUAZ.

N^o 1454. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs du Port-au-Prince, de Jérémie, des Cayes, de Jacmel, du Cap Haïtien, de Santo-Domingo, concernant les fournitures de médicaments aux hôpitaux militaires (1).

Port-au-Prince, le 28 mai 1828.

Les dépenses en médicaments, pour l'entretien des hôpitaux militaires, s'étant montées jusqu'à ce jour à des sommes considérables, il est nécessaire, citoyen administrateur, d'ouvrir les yeux sur cette branche du service, afin qu'une juste économie soit établie dans les finances et puisse alléger de jour en jour les grandes charges du gou-

» dinaire dont il s'agit, afin de remplir les obligations imposées au Sénat en
» pareil cas, tant par l'article ci-dessus que par celui 206 de la Constitu-
» tion.

» J'ai l'honneur, etc.

» Signé : BOYER. »

(1) Voy. n^o 453, Loi du 3 mars 1808, sur l'organ. du service de santé, etc., tit. viii, art. 4. 2 et suiv. — N^o 4244, Règlement du 4^{er} juillet 1830, du Sec. d'Etat, pour l'adm. du matériel, etc. — N^o 4301, Acis du 42 juin 1833, du même, relatif à la confection, etc.

vernement. Il a été donc décidé qu'il ne sera fourni de médicaments aux pharmacies de l'État que ceux que l'on ne peut pas se procurer dans le pays. En conséquence, vous donnerez ordre aux officiers de police rurale de vos arrondissements de prévenir les habitants de leurs sections respectives de vous apporter, selon le besoin que vous en aurez, toute plante, écorce ou racine médicale que produit notre sol, telles que salsepareille, sassafras, gaïac, etc., que vous êtes chargé d'acheter pour le compte du gouvernement. Vous ferez ces acquisitions en quantité suffisante pour le service de santé de vos arrondissements, et porterez toute votre attention à n'y faire que les dépenses strictement nécessaires, en ménageant toujours, autant que possible, les intérêts de l'État.

Je me repose sur vous pour la ponctuelle exécution de la présente.
Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 4455. — DISCOURS prononcé par le *Président d'Haïti*, à l'ouverture de la session législative.

Séance du 40 juin 1828.

Citoyens législateurs,

J'éprouve toujours un véritable plaisir toutes les fois que, procédant à l'ouverture de la Chambre, je vois arriver l'époque où je dois, conjointement avec les membres de la législature, délibérer sur les grands intérêts de l'État.

Je regrette d'avoir à rappeler ici que depuis la dernière session, certaines tentatives dirigées par la malveillance avaient, pendant quelques moments, troublé le repos des citoyens paisibles. Il m'est toutefois satisfaisant de pouvoir déclarer que, dans ces fâcheuses circonstances, l'esprit public s'est toujours manifesté avec autant de dévouement que de zèle pour le maintien de l'ordre établi; et si, jusqu'alors, il pouvait encore exister quelque doute sur la fixité de la volonté nationale, le résultat de ce qui a lieu a dû fortifier la conviction que rien désormais ne peut détruire l'édifice élevé à la liberté et à l'indépendance d'Haïti (1).

Toujours fidèle à mes devoirs, tout en faisant les efforts que la pro-

(1) Voy. n° 4403, *Proclamation* du 4 juillet 1827, à l'occasion d'une *conspiration*, etc.

bité commande pour parvenir au paiement de la dette consentie envers la France, je n'ai jamais cessé de défendre l'honneur et les droits d'Haïti. J'ai proclamé et constamment fait valoir le principe inviolable qui ne permet pas d'admettre qu'un peuple vraiment indépendant puisse être astreint, contre ses intérêts, à reconnaître à perpétuité des privilèges exclusifs au profit du commerce d'une puissance étrangère. Sur ce point important, il est entendu que, à moins de stipulations ultérieures, réciproquement avantageuses, le commerce de toutes les nations sera placé ici, après l'année 1830, sur le pied d'une parfaite égalité (1).

Je dois maintenant vous exprimer ma pensée sur la contribution extraordinaire que la difficulté des circonstances a fait établir. L'expérience que nous venons d'acquérir a prouvé évidemment que cet impôt a trop pesé sur un grand nombre de citoyens. Le mode employé pour sa perception a encore donné lieu à quelques abus. Ainsi le mal étant reconnu, l'adoption d'un système plus convenable est de nécessité.

Pressés par les circonstances, nous avons émis, vous le savez, un papier-monnaie pour une certaine valeur. L'accueil favorable que le public a fait à cette mesure a comblé mon attente ; et le retrait partiel qui vient d'en être tout récemment ordonné a prouvé que ma plus vive sollicitude sera toujours de répondre à la confiance dont la nation n'a cessé de m'environner (2).

Citoyens, il me reste à témoigner ma satisfaction de pouvoir dire que, malgré la gêne qui résulte de la diminution à l'étranger du prix de nos productions, malgré les suites déplorables de la grande sécheresse et de l'ouragan qui ont successivement désolé le pays, le bon ordre et la sécurité, tant dans les villes que dans les établissements ruraux, se sont fortifiés.

Nous avons aussi à nous féliciter de l'accroissement remarquable de la population, et des progrès obtenus dans les soins donnés à l'instruction publique.

Nous avons donc lieu d'espérer, avec la protection de Dieu, que l'avenir de la République sera aussi heureux que ses succès ont été glorieux.

1 Voy. n° 4254, *Circul.* du 27 déc. 1830, du *Secr. d'Etat, aux adm. d'arrond.*, concernant la cessation du demi-droit, etc.

(2) Voy. n° 1447 *Arêt* du 21 avril 1828, du *Sec. d'Etat, relatif au retrait*, etc.

C'est dans cette attente et avec a plus grande confiance dans votre patriotisme, que je déclare, en vertu de la Constitution, que la session de la Chambre des Représentants est ouverte.

N° 4456. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les bestiaux trouvés dans les champs cultivés (4).

Port-au-Prince, le 42 juin 1828.

Général,

L'expérience acquise depuis la promulgation du Code rural, et les plaintes nombreuses qui se sont élevées de tous les points de la République contre les ravages que les bêtes à cornes exercent journellement dans les plantations de tous genres, ayant démontré au gouvernement l'insuffisance des moyens prévus par ce Code pour préserver la culture de la ruine qui la menace, et l'ayant surtout convaincu que la défense faite par l'art. 404 de tuer ou de mutiler ces animaux, n'avait servi qu'à encourager leurs propriétaires à se dispenser de les faire garder à vue et en troupeaux, comme le prescrit l'art. 400, il devient indispensable de recourir à la seule mesure capable de les forcer de se conformer à cette dernière disposition de la loi. En conséquence, je décide que tout habitant, fermier ou cultivateur, sera autorisé et a droit d'abattre les bêtes à cornes trouvées dans ses jardins et plantations. Vous ferez donc faire dans l'étendue de votre commandement les publications nécessaires pour l'exécution de cet ordre, et surtout pour que ceux qui possèdent ces sortes d'animaux ne prétendent point cause d'ignorance.

Pour remédier à un autre abus qui n'est pas moins préjudiciable à la culture, et qui résulte de la faculté qu'ont les propriétaires de petits terrains d'y réunir un grand nombre de bras, sans avoir les moyens de les occuper d'une manière utile, je décide également, d'après le vœu général qui m'a été manifesté, que le nombre des cultivateurs sur chacune des propriétés dont s'agit ne pourra dépasser les proportions établies ci-après :

1° Sur les propriétés d'un ou de deux carreaux de terre, deux cultivateurs, leurs femmes et leurs enfants ;

(4) Voy. n° 4433, *Circul.* du 47 juin 1828, du Grand Juge *prev. aux commiss. du gouv.*, qui permet d'abattre les bêtes à cornes, etc. — N° 4466, *Loi* du 29 juillet 1828, sur les bêtes à cornes, etc.

2° Sur les propriétés de 3 et de 4 carreaux de terre, trois cultivateurs, leurs femmes et leurs enfants;

3° Sur les propriétés de 5 et de 6 carreaux de terre, quatre ou cinq cultivateurs au plus, leurs femmes et leurs enfants;

4° Sur les propriétés de 7 jusqu'à 10 carreaux de terre, de sept à dix cultivateurs au plus, leurs femmes et leurs enfants;

5° Sur les propriétés de 10 à 20 carreaux de terre, dix à vingt cultivateurs au plus, leurs femmes et leurs enfants;

6° Pour les propriétés au-dessus de 20 carreaux de terre, le nombre des cultivateurs ne sera pas limité ;

7° Seront compris dans le nombre des cultivateurs fixé par les paragraphes précédents, les propriétaires, leurs femmes ou enfants, qui résideront sur leurs propriétés, et dont la profession habituelle est de cultiver la terre de leurs propres mains.

Vous êtes chargé, général, de tenir la main à l'exécution de toutes ces dispositions, et de donner vos ordres aux officiers de la police rurale pour que, de leur côté, ils les fassent exécuter sous peine d'être destitués de leurs fonctions.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 4137. — ARRÊTÉ portant défense aux autorités militaires d'employer les soldats aux corvées non autorisées par le gouvernement (1).

Port-au-Prince, le 16 juin 1828.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*.

Attendu que, nonobstant les instructions du gouvernement, les autorités militaires, dans quelques quartiers, assujettissent les militaires sous leurs ordres à faire des corvées dont elles s'approprient personnellement le bénéfice ;

Considérant que le soldat ne doit de service qu'à la patrie, et que toute contrainte pour l'obliger à faire ce qui ne tourne pas au profit de l'Etat, est un acte arbitraire et de violence ;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Tous les officiers et toutes les autorités militaires, quels que soient

(1) Voy. n° 4146, *Circul.* du 31 mars 1828, du *Presid. d'H.*, aux *command. d'accol.*, relative aux corvées des troupes.

leurs grades ou leurs rangs, qui seront convaincus d'avoir employé des soldats, contre le gré de ces derniers, à des travaux ou corvées non ordonnés par le gouvernement pour le service public, seront poursuivis en destitution de leurs fonctions.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 16 juin 1828, au xxv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N^o 1158. — CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, qui permet d'abattre les bêtes à cornes trouvées dans les champs cultivés (1).

Port-au-Prince, le 17 juin 1828.

S. E. le Président d'Haïti, étant convaincu qu'il n'existe point d'enclos qui puissent résister aux efforts des bêtes à cornes, et voulant remédier d'une manière efficace aux ravages que ces animaux destructeurs commettent dans les plantations de tous genres, m'avise, dans sa lettre du 14 de ce mois, que l'ordre a été donné aux commandants d'arrondissement de permettre de tuer tous ceux que l'on trouvera dans les jardins cultivés. Vous êtes invité, en conséquence, citoyen commissaire, à faire connaître cette disposition aux juges de paix du ressort du tribunal près duquel vous agissez, afin qu'ils se dispensent de poursuivre les propriétaires ou fermiers d'habitations qui auraient tué dans leur enclos, les animaux dont s'agit.

Vous tiendrez la main, en ce qui vous concerne, à l'exécution des mesures que renferme la présente, et m'en accuserez réception.

Je vous salue, etc.

Signé : VOLTAIRE.

1) Voy. n^o 1030, *Code rural*, art. 104 et suiv. — N^o 1156, *Circul.* du 12 juin 1828, du *Présid. d'H.*, aux *command. d'arrond.*, concernant les *bestiaux*, etc. — N^o 1166, *Loi* du 29 juillet 1828, sur les *bêtes à cornes*, etc.

N° 4459. — ARRÊTÉ du Sénat, qui supprime le remboursement de logement des sénateurs (1).

Séance du 25 juin 1828.

Sur la proposition d'un membre, le Sénat, prenant en considération la situation embarrassante des finances de la République, a arrêté à l'unanimité, ce qui suit :

A dater du 1^{er} juillet prochain, les sénateurs cesseront de recevoir du trésor public les seize gourdes par mois qui étaient accordées à chacun d'eux à titre de remboursement de logement.

La présente disposition sera adressée, par un message, au Président d'Haïti.

Signé : F. DUBREUIL, *Président*.

Signé : PITRE et CUPIDON, *Secrétaires*.

N° 4460. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant le payement des appointements des sénateurs (2).

Port-au-Prince, le 25 juin 1828.

Par décision du Président d'Haïti, d'après l'arrêté du Sénat du 14 juin 1823, les sénateurs ne seront payés de leurs appointements qu'à la capitale, à partir du 1^{er} juillet 1828. Ce qui serait payé aux sénateurs dans les lieux de leurs résidences respectives à partir de cette époque, serait à la charge des administrateurs respectifs.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voy. n° 4460. *Circul.* du 25 juin 1828, du Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond., concernant le payement des appointements, etc.

(2) Voy. n° 686. *Circul.* du 31 août 1820, du Sec. d'Etat, aux adm. des arrond., relative au payement, etc. — N° 839. Arrêté du 16 juin 1823, du Sénat, sur la régularité de ses travaux, art. 4. — N° 4459. Arrêté du 25 juin 1828, du même, qui supprime le remboursement de logement des sénateurs.

N° 1161. — *Loi qui fixe les restrictions relatives aux droits de douanes et autres, pour les bâtiments haïtiens commerçant à l'étranger* (1).

Port-au-Prince, le 15 juillet 1828.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section de l'intérieur,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. A compter du premier janvier mil-huit-cent-vingt-neuf, les bâtiments haïtiens faisant le commerce à l'étranger, seront soumis, dans la République, aux mêmes droits de douanes fixés pour les pavillons étrangers.

Art. 2. En conséquence, les marchandises étrangères importées par navires haïtiens, payeront, à leur entrée dans les ports de la République ouverts au commerce extérieur, les mêmes droits auxquels elles y sont ou seront assujéties, à leur importation par les navires de la nation dont elles proviennent.

Art. 3. Les frais d'expédition mentionnés au tarif n° 5 de la loi du 28 mai 1827, seront également les mêmes pour les bâtiments haïtiens allant à l'étranger, et pour les bâtiments de la nation dans les ports de laquelle ils se rendront.

Ces frais, sauf toutefois les exceptions prévues à l'art. 5 de la loi du 27 avril 1826, en faveur des interprètes, seront perçus au profit de l'État, et versés au trésor public, lors du paiement des autres droits.

Art. 4. Les droits de tonnage, pilotage, pesage, wharfage et autres droits de port, seront les mêmes pour le pavillon national et pour tous les pavillons étrangers indistinctement.

Art. 5. Les bâtiments haïtiens allant à l'étranger, ne seront point assujétis au droit de patente.

Art. 6. Les nations qui, n'ayant point de traités avec la République, imposeront, dans les ports de leur domination, sur les bâti-

(1) Voy. n° 946, *Loi* du 19 avril 1825, sur les patentes, art. 12-13. — N° 1026, *Loi* du 27 avril 1826, qui assure certains avantages aux armateurs, etc., art. 5. — N° 1101, *Loi* du 28 mai 1827, sur les douanes, art. 3. — N° 1138, *Circul.* du 28 juillet 1828, du Sec. d'État, aux adm. d'arrond., sur certaines dispos., etc. — N° 1177, *Loi* du 15 sept. 1828, sur les patentes, art. 2.

ments haïtiens, ou sur les produits par eux importés, d'autres droits ou de plus forts droits que ceux auxquels seront assujétis leurs bâtimens ou les bâtimens d'autres nations dans leurs mêmes ports, seront traités en Haïti sur le pied de la réciprocité.

Art. 7. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 30 juin 1828. an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : M. DRUILHET.

Les Secrétaires, Signé : MILORD LECONTE et D.-S. VILLE DAUTANT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui fixe les restrictions relatives aux droits de douanes et autres, pour les bâtimens haïtiens commercant à l'étranger*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, Port-au-Prince, le 44 juillet 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : J.-F. LESPINASSE.

Les Secrétaires, Signé : CUPIDON, D. CHANLATTE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 45 juillet 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 1162. — *Loi sur la fabrication et l'émission d'une monnaie nationale de billon.*

Port-au-Prince, le 45 juillet 1828.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et oui le rapport de sa section des finances,

A rendu la loi suivante :

(1) Voy, n° 4325, *Loi du 26 mai 1835, sur les droits de douane*, art. 8.

Art. 1^{er}. Il sera fabriqué à l'hôtel des monnaies de la République, une monnaie de billon, en quantité suffisante, en pièces de *un* et de *deux* centimes.

Art. 2. La pièce de *un* centime, ou centième partie de la gourde, pèsera cinquante grains, poids de marc.

Art. 3. La pièce de *deux* centimes, ou cinquantième partie de la gourde, pèsera cent grains, aussi poids de marc.

Art. 4. Le type desdites pièces, de un et de deux centimes, est déterminé ainsi qu'il suit :

Sur l'une des faces, la valeur en toutes lettres de la pièce, et l'année de l'ère chrétienne en chiffres arabes, enveloppées de deux branches de palmier unies à leurs pieds aux deux troncs par un nœud, et séparées en haut par une étoile ; pour légende ces deux mots : *République d'Haïti*.

Sur l'autre face, un faisceau d'armes posé sur une base, et du milieu duquel s'élève une hache surmontée du bonnet de la Liberté ; à droite du faisceau la valeur de la pièce en chiffres arabes, et à la gauche la lettre C ; pour légende ces deux mots : *Liberté, Egalité* ; et en bas, le millésime de l'année de l'indépendance exprimé en chiffres arabes.

Art. 5. Ces pièces seront émises par le trésor public aussitôt après leur fabrication, et auront cours dans toute la République pour leur valeur nominale.

Art. 6. Nul ne pourra être contraint de recevoir en paiement de la monnaie de billon dans une proportion plus forte que celle de deux centimes par gourde, de sorte que le montant de la totalité des pièces de billon que l'on est tenu d'accepter, s'élèvera au plus à la cinquantième partie de la somme actuellement comptée.

Dans tous les paiements au-dessous d'une gourde, il ne pourra être donné plus de vingt-quatre centimes en monnaie de billon.

Art. 7. Les lois pénales relatives à ceux qui décrient, déprécient ou refusent les monnaies frappées aux coins, armes et poinçons de la République ; à ceux qui les émettent illégalement ; à ceux qui les contrefont ou falsifient ; à ceux qui distribuent les pièces contrefaites ou falsifiées ; à ceux qui les introduisent sur le territoire d'Haïti ; à leurs assistants ou fournisseurs d'instruments ou matières, sont également applicables à tous ceux qui se rendraient

coupables de l'un desdits crimes ou délits à l'égard de la monnaie de billon, créée par la présente loi (1).

Art. 8. La présente loi abroge celle du 24 avril 1827, relative à la monnaie de billon, en tout ce qui est contraire à ses dispositions (2).

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 30 juin 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : M. DRUILHET.

Les Secrétaires, Signé : MILORD LECONTE et D.-S. VILLE DAUTANT.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur la fabrication et l'émission d'une monnaie nationale de billon*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, Port-au-Prince, le 44 juillet 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : J.-F. LESPINASSE.

Les Secrétaires, Signé : CUPIDON, D. CHANLATTE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 45 juillet 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

(1) Voy. n^o 4442, *Ordonn. de police*, du 18 fév. 1828, pour la répression de l'agiotage, etc. — N^o 4448, *Circul.* du 21 fév. 1828, du *Présid. d'H. aux command. d'arrond.*, concernant le refus de recevoir le papier-monnaie. — N^o 4460, *Ordonn. de police* du 23 janv. 1839, pour la répression de l'agiotage, etc.

(2) Voy. n^o 1094, *Loi* du 24 avril 1827, sur la fabrication et l'émission, etc.

N° 4163. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, sur certaines dispositions de la loi du 15 juillet, relatives aux bâtiments français (1).*

Port-au-Prince, le 28 juillet 1828.

Sous le couvert de la présente, vous recevrez, citoyen administrateur, 440 exemplaires de la loi du 30 juin (15 juillet) dernier, qui fixe les restrictions relatives aux droits de douanes, et autres pour les bâtiments nationaux commerçant à l'étranger. D'après la lettre du Président d'Haïti, du 24 courant, je vous préviens que l'art. 6 de cette loi n'est point applicable aux bâtiments français, attendu que, par suite de l'acceptation de l'ordonnance du 17 avril 1825, le pavillon de cette nation doit jouir, jusqu'à nouvel ordre, du demi-droit à l'importation.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 4164. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, sur l'emploi des cultivateurs aux travaux publics (2).*

Port-au-Prince, le 28 juillet 1828.

Je suis informé, général, que lorsqu'on met en réquisition les cultivateurs pour les employer à l'entretien ou à la réparation des chemins publics, on est souvent dans l'usage de les conduire hors des limites de leurs sections, pour les occuper aux travaux d'une autre section, située à l'extrémité opposée de la commune, ce qui non-seulement aggrave la corvée à laquelle ils sont assujétis, mais encore leur donne de justes motifs de plaintes que le gouvernement

(1) Voy. n° 4464, Loi du 15 juillet 1828, qui fixe les restrictions relatives aux droits, etc.

(2) Voy. n° 473, Loi du 27 juin 1817, sur l'abolition, etc. — N° 559, Loi du 7 juillet 1818, qui rapporte celle, etc. — N° 656, Instruct. du Présid. d'H. du 18 avril 1820, aux command. d'arrond., etc., art. 6. — N° 1381, Circul. du 5 sept. 1835, du Présid. d'H., aux command. d'arrond., relative aux travaux, etc.

veut et doit faire cesser. Je vous fais donc la présente pour vous inviter à donner vos ordres afin qu'à l'avenir les cultivateurs ne soient employés qu'aux seuls travaux publics de leur section ou de celle qui avoisine leur résidence.

Accusez-moi réception de cette circulaire.

Signé : BOYER.

N° 4465. Loi. — *Sur l'enregistrement* (1).

Port-au-Prince, le 29 juillet 1828.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section des finances,

A rendu la loi suivante.

PREMIÈRE PARTIE.

De la nature et des effets de l'enregistrement.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. L'enregistrement est la mention authentique, sur des registres publics, d'un acte et de ses principales dispositions.

Il est essentiel à la validité des actes que la loi ne dispense pas de cette formalité, en ce sens qu'on ne peut faire usage desdits actes en justice, ni devant aucune autre autorité constituée, s'ils ne sont point enregistrés.

Il confirme la date des actes publics.

Il assure aux actes sous signature privée une date certaine, à compter du jour de leur mention au registre. — Art. 451.

(1) Voy. n° 4000. Loi du 43 fév. 1826, sur l'enregistrement. — N° 4478, Circul. du 15 oct. 1828, du Sec. d'Etat, au direct. principal de l'enregistrem., conservateur des hypothèques, relative à diverses dispositions, etc. — N° 4520, Circul. du 48 juin 1841, de l'adm. princip. des fin. du Port-au-Prince, aux agents, relative à leur service.

Art. 2. Le défaut d'enregistrement ne rend un acte nul que dans les cas expressément spécifiés par la loi.

Art. 3. Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets et originaux.

Il faut pourtant excepter,

1° Les ventes d'objets mobiliers, faites par les encanteurs publics ;

2° Les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus :

Lesquels testaments et ventes sont enregistrés sur les extraits et expéditions qui en sont délivrés.

Art. 4. Les actes judiciaires reçoivent cette formalité, soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant les distinctions ci-après.

Art. 5. Ceux qui doivent être enregistrés sur minutes, sont :

1° Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés ;

2° Les oppositions à levée de scellés, par comparution personnelle ;

3° Les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés ;

4° Les procès-verbaux de nomination de tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs ;

5° Les procès-verbaux des délibérations de conseil de famille ;

6° Les émancipations ;

7° Les actes de notoriété ;

8° Les déclarations en matière civile ;

9° Tous actes contenant autorisation, abstention, renonciation, ou répudiation ;

10° Les nominations d'experts, sur-experts, arbitres et tiers arbitres ;

11° Les cautionnements de personnes à représenter en justice ;

Les cautionnements de sommes déterminées ou non déterminées ;

12° Tous procès-verbaux généralement quelconques des justices de paix, portant conciliation ou non-conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement ;

13° Tous actes d'acquiescement, de dépôt et consignation, d'exclusion de tribunaux, d'affirmation de voyage, d'enchère et sur-enchère, de reprise d'instance, de communication de pièces avec ou sans déplacement, d'affirmation ou vérification de créance, d'opposition à délivrance de titres ou jugements, de procès-verbaux et rapports, de dépôt de bilan et décharges ;

14° Les certificats de toute nature, et ordonnances sur requête ;

15° Les jugements portant transmission d'immeubles ;

Et ceux par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés.

Art. 6. Tous jugements et autres actes, soit préparatoires ou d'instructions, soit définitifs, ne sont soumis à l'enregistrement que sur expédition (*).

Art. 7. Les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne sont de même soumis à l'enregistrement que sur les expéditions qui en sont requises par la partie civile ou tous autres intéressés.

Art. 8. L'enregistrement s'effectue moyennant le paiement de certains droits qui sont perçus, au profit de l'Etat, d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente loi.

Ces droits sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et dispositions d'acte qui s'y trouvent assujétis.

Art. 9. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies, expéditions ou grosses des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes et originaux.

Sont exceptés les extraits et copies d'actes collationnés par un officier public non possesseur de la minute ou de l'original.

Art. 10. Quant aux actes qui doivent être enregistrés sur expéditions et extraits, et quant à ceux passés en plusieurs doubles ou brevets, l'expédition, le double ou le brevet, qui est présenté le premier à l'enregistrement, est enregistré pour le droit proportionnel, s'il y a lieu, ou pour le droit fixe, si l'acte n'est pas passible du droit proportionnel, ou enfin pour le droit fixe et le droit proportionnel à la fois, si les dispositions de l'acte donnent ouverture aux deux espèces des droits ; mais chacun des autres brevets, doubles et expéditions qui sont ensuite présentés à l'enregistrement, ne sont soumis qu'au droit fixe : ce droit fixe est celui dont serait passible l'acte en lui-même, sans aucun égard à ses différentes dispositions.

Art. 11. Les expéditions délivrées au ministère public ne sont jamais considérées, pour la perception des droits, que comme secondes expéditions. Le recouvrement de ces droits se poursuit con-

(*) Lorsque le jugement a été enregistré sur l'expédition soumise à la Cour de cassation par la défenderesse, il peut y être statué sans contravention à la loi sur l'enregistrement. — *Cass.*, 49 nov. 1851.

tre les parties, s'il y a lieu, dans la forme prescrite au titre II, *Des contraintes*, en la *cinquième partie*.

TITRE II.

DU DROIT PROPORTIONNEL.

CHAPITRE PREMIER.

De l'application du droit proportionnel.

Art. 12. Le droit proportionnel s'applique aux actes et aux dispositions d'acte qui contiennent :

Obligation,	}	de valeurs.
Libération,		
Condamnation,		
Collocation,		
Liquidation,		
ou Transmission,		

Art. 13. On entend par le mot *valeurs*, non-seulement toutes sommes d'argent en espèces réelles ou fictives, mais généralement toutes sortes de biens meubles et immeubles, évalués ou susceptibles d'être évalués à prix d'argent.

Art. 14. On comprend ici,

Sous l'expression : *obligation de valeurs*, tous engagements et promesses de se libérer de dettes mobilières et immobilières, tant en capital qu'intérêts ou arrérages;

Sous l'expression : *libération de valeurs*, tous acquits, reçus, soldes, quittances, décharges et remises soit totales, soit partielles, de créances mobilières et immobilières;

Sous l'expression : *condamnation de valeurs*, toutes restitutions de biens meubles et immeubles, ordonnées par jugement, ainsi que tous dépens, dommages et intérêts, aussi ordonnés en justice;

Sous l'expression : *collocation de valeurs*, tous placements de fonds avec intérêt, ou à titre soit de pension, soit de rente perpétuelle ou viagère;

Sous l'expression : *liquidation de valeurs*, tous arrêtés, balances, acceptations et reconnaissances de comptes, en un mot tout dé-

brouillement, règlement et fixation de ce qui a été payé et de ce qui est dû ;

Sous l'expression : *transmission de valeurs*, toutes aliénations de biens meubles et immeubles, en propriété ou usufruit, par acte à titre onéreux ou gratuit.

CHAPITRE II.

De la liquidation du droit proportionnel.

Art. 45. Pour liquider le droit proportionnel, on n'a aucun égard à la nature de l'acte ou de la disposition, mais seulement à la nature mobilière ou immobilière des *valeurs* qui y sont exprimées. Cette première distinction établie conformément aux principes du Code civil d'Haïti, on fait séparément la somme de toutes les *valeurs* mobilières, et celle de toutes les *valeurs* immobilières, en ayant soin d'éviter les doubles emplois, et de ne pas comprendre, dans l'une ou l'autre somme, des *valeurs* qui seraient, soit la répétition, soit la représentation d'autres *valeurs* déjà calculées.

C'est ainsi que, dans le cas de transmission de *valeurs* à titre onéreux, la quittance donnée ou l'obligation consentie, par le même acte, pour tout ou partie du prix, entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

C'est ainsi encore que, lorsqu'une obligation de *valeurs* est consentie avec nantissement, cautionnement ou hypothèque, par le débiteur ou par un tiers, le droit proportionnel ne se perçoit point sur le nantissement, le cautionnement ou l'hypothèque, mais seulement sur le montant de l'obligation, dont ils ne sont que la représentation et la garantie.

Art. 46. Ne sont point comptés dans la liquidation du droit proportionnel, ni le coût du papier timbré, ni le montant des droits d'enregistrement, ni les frais occasionnés par toutes autres formalités auxquelles la loi assujettit les actes au profit du trésor public.

Art. 47. Néanmoins, lorsqu'un jugement condamne aux dépens, le droit d'enregistrement se règle sur la totalité desdits dépens, sans aucune distinction de ce qui peut avoir été précédemment payé au trésor public pour le timbre, l'enregistrement et autres formalités des actes dont le coût est compris dans les dépens.

CHAPITRE III.

De la détermination des valeurs.

Art. 18. La valeur de la propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

1^o Pour les antichrèses, *par les prix et sommes pour lesquels elles sont faites ;*

2^o Pour les locations, les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions; rétrocessions et subrogations de baux, *par le prix total ou les prix cumulés de tous les termes ou du plus grand nombre de termes stipulé, en y ajoutant les charges imposées au preneur, et qui sont évaluées ou susceptibles d'évaluation.*

Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après le cours à la date de l'acte et au lieu où il est enregistré. L'impôt territorial ne sera jamais compté dans cette évaluation.

S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par le cours, les parties en feront une déclaration estimative dans l'acte ou sur l'acte. Cette déclaration ne sera sujette à aucun droit particulier.

3^o Pour les baux à rente perpétuelle, et ceux dont la durée est illimitée, *par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée en jouissance, s'il en est stipulé.*

Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus.

4^o Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, *par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.*

Les objets en nature s'évaluent pareillement comme ci-dessus.

5^o Pour les créances à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, *par le capital exprimé dans l'acte, qui en fait l'objet, en y ajoutant la somme de tous les intérêts, si elle est ou peut être déterminée ;*

6^o Pour les échanges de biens meubles, *par le prix de l'une quelconque des parts, si elles sont toutes deux égales en valeur, ou de la plus forte des deux, si elles sont inégales ;*

Pour les échanges de biens immeubles, *par une évaluation qui doit être faite en capital d'après le revenu annuel de l'une quelconque des parts, si elles sont égales en valeur, ou de la plus forte, si elles sont inégales, multiplié par vingt, sans distraction des charges ;*

7° Pour les actes de libération, tels que quittances, remises, etc., *par le total des capitaux et intérêts ou arrérages dont le débiteur se trouve déchargé ;*

8° Pour les marchés et traités, *par le prix exprimé et l'évaluation qui sera faite des objets qui en sont susceptibles ;*

9° Pour les créations de rentes soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, à titre onéreux, *par le capital constitué et aliéné ;*

10° Pour les ventes, cessions ou transports desdites rentes et pensions, et pour leur amortissement ou rachat, *par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour lesdites ventes, cessions, transports, rachat ou amortissement ;*

11° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leur transport, vente, cession, rachat ou amortissement, *à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour lesdits transport, vente, cession, rachat et amortissement.*

Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête, et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

Les rentes et pensions stipulées payables en nature, seront évaluées sur les mêmes bases que ci-dessus, estimation préalablement faite des objets d'après le cours à la date de l'acte et au lieu où il est enregistré.

S'il est question d'objets dont le prix ne puisse être réglé par le cours, les parties en feront une déclaration estimative.

12° Pour les transmissions de propriété, entre-vifs et à titre gratuit, de biens meubles, *par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges imposées au donataire.*

Pour les transmissions de propriété, entre-vifs et à titre gratuit, de biens immeubles, *par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit annuel, ou le prix annuel des baux courants, sans distraction des charges.*

Si le prix annuel varie, on prendra pour base le prix moyen, qui s'obtient, en formant la somme de tous les prix et la divisant par la somme de toutes les années.

13° Pour les ventes, cessions, rétrocessions, adjudications, licita-

tions, et tous autres actes portant transmission de propriété ou d'usufruit, de biens meubles et immeubles à titre onéreux, *par le prix exprimé, en y ajoutant, en capital, toutes les charges imposées à l'acquéreur ;*

14° Pour les jugements et autres actes judiciaires portant condamnation, collocation, liquidation et transmission de *valeurs*, par le *capital des sommes, plus les intérêts et dépens qui sont réglés et déterminés ou susceptibles de l'être.*

Art. 19. L'usufruit à vie des biens meubles et immeubles, transmis entre-vifs, à titre gratuit, s'estime à la moitié de tout ce qui forme la valeur de la propriété pleine et entière desdits biens.

Art. 20. La nue propriété transmise entre-vifs, à titre gratuit, s'estime à la même valeur que l'usufruit à vie.

Art. 21. L'usufruit perpétuel, et celui dont la durée est indéterminée, transmis entre-vifs, à titre gratuit, s'estime à la même valeur que la propriété pleine et entière.

Art. 22. Lorsque l'usufruit est réservé par le vendeur ou donateur, soit pour sa vie durant, soit pour un temps fixe et déterminé, le droit proportionnel se perçoit sur tout ce qui forme la valeur de la propriété pleine et entière ; et si la réunion de l'usufruit à la nue propriété s'opère par acte subséquent, cet acte sera enregistré pour le droit fixe.

Art. 23. Mais si c'est la nue propriété qui est réservée par le vendeur ou donateur, le droit proportionnel ne se perçoit que sur l'usufruit, sauf par l'usufruitier à acquitter aussi le droit proportionnel sur la nue propriété, s'il vient à l'acquérir par acte subséquent.

CHAPITRE IV.

De l'expertise.

Art. 24. Si les *valeurs*, quoique appréciables, ne sont pas déterminées dans un jugement ou tout autre acte donnant ouverture au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée sur l'acte même : cette déclaration est exempte d'enregistrement.

Art. 25. Si l'évaluation des biens immeubles, transmis entre-vifs à titre gratuit, paraît inférieure à leur valeur vénale à l'époque de la transmission, par comparaison avec les fonds voisins de même

nature, le receveur de l'enregistrement pourra requérir une expertise.

Art. 26. La demande en expertise sera faite au juge de paix de la commune où les biens sont situés, par une requête portant nomination de l'expert de l'Etat.

Art. 27. L'expertise sera ordonnée dans les trois jours de la réception de la requête. L'ordonnance sera signifiée de la même manière que tout autre acte de la justice de paix.

Art. 28. En cas de refus, par la partie, de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours de la réception de l'ordonnance, il lui en sera nommé un d'office par le juge de paix.

Art. 29. Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers-expert : s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix y pourvoira. Les experts et tiers-expert prêteront serment avant d'opérer.

Art. 30. Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au juge de paix dans la quinzaine, au plus tard, qui suivra la remise de son ordonnance aux experts, ou qui suivra l'appel d'un tiers-expert.

Art. 31. Si l'expertise excède d'un cinquième au moins la valeur déclarée, il sera perçu double droit sur l'excédant ; et dans ce cas seulement, les frais de l'expertise et autres seront à la charge du donataire : dans tous les autres cas, ils seront supportés par la caisse d'enregistrement.

CHAPITRE V.

De la perception des droits proportionnels.

Art. 32. Les droits proportionnels se perçoivent à raison de tant pour cent sur la totalité des valeurs mobilières, et de tant aussi pour cent sur la totalité des valeurs immobilières qui y donnent lieu.

Art. 33. Cependant il ne peut être perçu moins de *cinquante centimes* sur la totalité des valeurs mobilières, ni moins d'une *gourde* sur la totalité des valeurs immobilières, qui se trouvent dans un acte.

Art. 34. Si la liquidation du droit proportionnel présente une fraction de la plus petite monnaie nationale, l'Etat perçoit cette monnaie.

Art. 35. Il sera perçu pour tous actes et dispositions d'acte, contenant :

Obligation, Libération, Condamnation, Collocation, Liquidation, ou Transmission,	de valeurs	mobilières, immobilières,	une gourde
			pour cent gourdes.
			deux gourdes pour cent gourdes.

Première exception.

Art. 36. Les taux du susdit tarif seront réduits de moitié ; savoir :

1° Pour les retraits exercés avant l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré ;

2° Pour les transmissions entre-vifs, à titre gratuit, faites en ligne directe, à l'infini, et, en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ;

3° Pour les transmissions, aussi à titre gratuit, faites entre-vifs, dans le contrat de mariage, aux futurs époux ou à l'un d'eux, quel que soit le donateur.

Art. 37. Une transmission ne laisse pas d'être à titre gratuit, quoique faite sous des conditions onéreuses, si le montant des charges n'égale point la valeur de la chose transmise.

Seconde exception.

Art. 38. Les antichrèses, les locations, baux, sous-baux, cessions, rétrocessions et subrogations de baux, ne sont assujettis qu'au droit de cinquante centimes pour cent gourdes, sans distinction des valeurs mobilières et immobilières.

Art. 39. S'il se rencontre, dans un même acte, des dispositions qui, par leur nature, tiennent à des contrats divers, tels que *donation, vente, louage*, chaque disposition acquitte la taxe qui lui est propre, et la faveur accordée aux unes par la loi ne profite point aux autres.

Art. 40. Lorsqu'un acte ou une disposition d'acte comprend à la fois des biens meubles et des biens immeubles, le droit proportionnel se perçoit sur la totalité des valeurs au taux réglé pour les immeubles, à moins que les biens meubles ne soient désignés et estimés, article par article, dans l'acte ou la disposition.

Art. 41. Si une disposition facultative porte sur des biens meubles ou sur des biens immeubles, le droit fixe sera perçu sur cette disposition, sauf à prendre ensuite le droit proportionnel sur l'acte d'option, qui peut seul déterminer la nature des *valeurs* préférées.

TITRE III.

Du droit fixe.

CHAPITRE PREMIER.

De l'application du droit fixe.

Art. 42. Le droit fixe s'applique aux actes et aux dispositions d'acte qui ne sont point passibles du droit proportionnel.

Il est basé sur la nature de l'acte ou de la disposition.

Art. 43. La nature d'un acte ou d'une disposition se compose de deux éléments principaux ; savoir : 1^o une partie ou des parties qui stipulent ; 2^o un objet ou des objets qui font la matière de la stipulation.

Art. 44. Tout ce qui, dans un acte ou une disposition, a rapport aux qualités et aux pouvoirs des parties stipulantes ainsi qu'aux charges, clauses et conditions de l'objet ou des objets de la stipulation, n'est considéré que comme accessoire.

Art. 45. Le droit fixe ne porte point sur les accessoires : il n'atteint que les deux éléments principaux dont il vient d'être parlé ; mais, comme ils sont inséparables l'un de l'autre, puisqu'ils sont également indispensables à l'existence de l'acte ou de la disposition, ils sont considérés, pour la perception du droit, comme ne formant qu'un seul tout.

Art. 46. Si donc, dans le cours d'un acte ou d'une disposition, ces deux éléments restent constamment les mêmes, l'acte entier ou la disposition ne sera passible que d'un seul droit fixe.

Art. 47. Si, au contraire, il intervient, dans l'acte ou la disposition, de nouvelles parties stipulantes, ou si l'on y introduit de nouveaux objets de stipulation, alors il y aura lieu à percevoir autant de fois le droit fixe qu'il y sera intervenu de nouvelles parties stipulantes, ou qu'on y aura introduit de nouveaux objets de stipulation.

CHAPITRE II.

Des énonciations de valeurs qui sont soumises au droit fixe.

Art. 48. Toute énonciation de *valeurs* qui ne contient ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation, ni liquidation, ni transmission de ces *valeurs*, ne pouvant donner ouverture au droit proportionnel, est soumise au droit fixe.

Tels sont :

1° Les *abandonnements ou cessions de biens*, lorsqu'ils sont *forcés*, c'est-à-dire lorsque la justice oblige les créanciers d'accepter les biens de leur débiteur, pour se payer sur le produit de la vente ;

Et ceux qui sont *volontaires*, c'est-à-dire que les créanciers acceptent de leur propre gré ; pourvu que la propriété des biens ne leur soit point transmise : car, dans ce cas, le droit proportionnel serait perçu.

2° Les *abstentions, répudiations, renonciations, ou les acceptations de successions, legs ou communauté*, lorsqu'elles sont pures et simples, c'est-à-dire sans aucune stipulation d'indemnité évaluée ou appréciable en argent.

Il est dû un droit par chaque personne qui s'abstient, répudie, renonce ou accepte, et par chaque succession.

3° Les *actes refaits* pour cause de nullité ou autre motif, sans augmentation des valeurs exprimées dans les actes primitifs ;

4° Les *bilans* ;

5° Les *collocations d'actes et de pièces ou d'extraits d'iceux*, mentionnant des valeurs, si la pièce ou l'acte a été précédemment enregistré, ou est exempt d'enregistrement.

Le droit fixe se perçoit par chaque acte, pièce ou extrait collationné.

Il s'agit ici des collocations faites par un officier public non possesseur de la minute ou de l'original ;

6° Les *collocations de créanciers*, lorsque les titres de leurs créances sont enregistrés ou exempts d'enregistrement ;

7° Les *déclarations* de la part des futurs époux, faites par actes séparés du contrat de mariage, de ce qu'ils apportent et se constituent eux-mêmes en mariage ;

8° Les *délivrances et décharges de legs* ;

9° Les *dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers* chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas libération, ainsi que les *décharges* par eux données desdits dépôts et consignations ; mais si

ces dépôts et consignations sont faits entre les mains d'une personne privée, ils sont considérés, aussi bien que toutes décharges y relatives, comme des obligations ou libérations déguisées, et soumis au droit proportionnel.

10° Les *devis d'ouvrages et entreprises* qui ne contiennent aucune obligation ni libération de valeurs ;

11° Les *inventaires* de meubles et objets mobiliers ;

12° Les *offres* ne faisant point titre au créancier, et non acceptées ;

13° Les *partages* de biens meubles et immeubles entre copropriétaires ; mais s'il y a retour en argent, le droit proportionnel est perçu sur le retour, attendu que ce retour est le prix d'une véritable transmission ;

14° Les *prêts à usage*, bien que l'objet prêté soit évalué ; mais les *prêts de consommation* rentrent dans la classe des ventes d'objets mobiliers, et soumis au droit proportionnel ;

15° Les *prises* de biens meubles et immeubles ;

16° Les *procurations et pouvoirs* à l'effet de recouvrer des créances, de toucher ou payer, colloquer ou liquider des valeurs quelconques, d'obliger ou libérer, de faire ou accepter toutes donations, de vendre ou acheter, même pour un prix déterminé ; mais s'il y a quelque indemnité évaluée ou appréciable en argent, stipulée comme prix du mandat, ou comme gratification quelconque, ou s'il y a quittance donnée, le droit proportionnel se perçoit sur cette indemnité, ou sur la somme dont est quittance ;

17° Les *protêts* de lettres de change ou de billets à ordre, et les *interventions à protêts* ;

18° La *reconnaissance* de la part du futur époux d'avoir reçu la dot apportée par la future épouse, lorsqu'il la donne par acte séparé du contrat de mariage ;

19° Les *saisies-arrêts* ou *oppositions*, les *saisies mobilières et immobilières*, les *séquestres* et les *mainlevées* ;

20° Les jugements portant *séparation de biens* entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de valeurs ;

21° Les actes de *société* ou de *dissolution de société*, qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de valeurs entre les associés ou autres personnes.

22° Il en est de même des *unions et directions* de créanciers.

Art. 49. Il est des énonciations de valeurs qui, bien que contenant obligation, libération, condamnation, collocation, liquidation ou transmission de ces valeurs, sont cependant soumises au droit

fixe, soit par la seule faveur de la loi ; soit parce que le droit proportionnel a déjà été ou doit être plus tard perçu sur des actes exprimant les mêmes valeurs ; ou que l'acte, dans lequel sont exprimées les valeurs dont elles ne sont que la représentation, se trouve dans un des cas d'exemption prévus par la présente loi ; soit, enfin, parce que les valeurs énoncées sont indéterminées ou ne sauraient être appréciées en argent.

Art. 50. Sont soumis au droit fixe, par la seule faveur de la loi ; savoir :

1° Les *déclarations* ou *élections de command* ou d'*ami*, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée par l'acte d'adjudication ou de vente, et que la déclaration est faite par acte public, et notifiée au receveur de l'enregistrement dans les vingt-quatre-heures de l'adjudication ou de la vente : autrement le droit proportionnel est perçu ;

2° Les *entreprises* d'opérations ou de travaux d'utilité publique, lorsqu'elles sont spécialement exemptées du droit proportionnel par un ordre du gouvernement ;

3° Les *extraits* délivrés par les encanteurs publics, des ventes d'objets mobiliers qu'ils ont faites ;

4° Les *résiliations* pures et simples (c'est-à-dire sans aucune stipulation d'indemnité) de tous *baux* à ferme ou à loyer, et de toutes *transmissions* à titre onéreux, pourvu que *lesdites résiliations* soient faites par actes publics et notifiées au receveur de l'enregistrement dans les vingt-quatre heures de la date des actes résiliés, ainsi que les *résiliations de tous autres actes*, aussi pures et simples, et n'importe après quel délai elles sont faites ; mais, dans tous les cas, le droit proportionnel, qui a été ou dû être perçu sur l'acte résilié, est acquis irrévocablement à l'État ;

5° Les jugements portant *résolution de contrat de vente*, pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur n'est point entré en jouissance ; mais le droit proportionnel qui a été ou dû être perçu lors de la vente, est irrévocablement acquis à l'État ;

6° Les *testaments* et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des transmissions de biens soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux, ou aux futurs époux ou à l'un d'eux par des tiers.

Ces sortes de dispositions ne sont jamais soumises qu'à un seul

droit fixe, en quelque nombre qu'elles soient, lorsqu'elles sont faites par l'un des futurs époux à l'autre époux avec ou sans réciprocité, ou par la même tierce personne, soit aux deux futurs époux, soit à l'un d'eux ;

7° Les contrats synallagmatiques ordonnés par le Code rural.

Art. 51. Il n'est pas permis d'étendre la faveur de la loi à d'autres cas que ceux prévus au précédent article.

Art. 52. Sont soumises au droit fixe, les valeurs suivantes, soit parce que le droit proportionnel a été perçu antérieurement ou doit l'être postérieurement sur les mêmes valeurs ; soit parce que l'acte qui renferme les valeurs dont elles ne sont que la représentation, se trouve dans un des cas d'exemption prévus par la présente loi :

1° Les *adjudications préparatoires*

Et celles à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, et que celle-ci a été enregistrée, ou est exempte d'enregistrement ;

2° Les *acceptations de transports* ou les *délégations de créances à terme*, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation, ou qu'ils sont exempts d'enregistrement ;

3° Les *atermoiemens*, ou délais accordés par les créanciers à leurs débiteurs, lorsque l'obligation a été enregistrée ou est exempte d'enregistrement ;

4° Les *cautionnements de valeurs quelconques*, lorsque le droit proportionnel a été perçu sur l'obligation, ou que celle-ci est exempte d'enregistrement : autrement le droit proportionnel se perçoit sur le *cautionnement* ;

Mais les *cautionnements de personnes* à représenter en justice, sont toujours soumis au droit proportionnel ;

5° Les *donations non acceptées* dans l'acte lui-même, attendu que le droit proportionnel se percevra lors de l'enregistrement de l'acceptation ;

6° Les *quittances et autres actes de libération*, lorsque le droit proportionnel a été perçu sur l'obligation, ou que celle-ci est exempte d'enregistrement ;

7° Les *remises de sommes*, lorsque l'obligation a été enregistrée ou qu'elle est exempte d'enregistrement : autrement le droit proportionnel sera perçu sur le montant de la *remise* ;

8° Les *réunions de l'usufruit à la propriété*, si le droit proportionnel

a été perçu sur la valeur totale de la propriété pleine et entière, lors de la vente ou donation de la nue propriété;

9° Les *soumissions et enchères* sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer ; mais la soumission ou l'enchère, sur laquelle l'adjudication est prononcée, se confond avec l'adjudication même, qui est passible du droit proportionnel ;

10° Les *titres nouveaux* ou *reconnaisances d'obligations* ou de *rentes*, dont les contrats sont enregistrés ou exempts d'enregistrement ;

11° Les *ventes et autres actes de transmission à titre onéreux*, 1° lorsque le prix n'y est point déterminé, comme, par exemple, lorsqu'il est laissé à l'arbitrage d'un tiers, attendu que le droit proportionnel se percevra lors de l'enregistrement de l'estimation ; 2° lorsqu'il y a eu promesse de vente, attendu que le droit proportionnel a dû se percevoir lors de l'enregistrement de la promesse ; mais si le prix n'a pas été déterminé dans l'acte où la promesse a été faite, le droit proportionnel se perçoit sur la vente ;

12° *Tous jugements et autres actes préparatoires ou d'instruction* des tribunaux et des arbitres ;

13° *Tous actes et dispositions d'acte* qui ne contiennent que la *confirmation, ratification, vérification, rectification, exécution, consommation*, ou le *complément* d'actes antérieurs enregistrés ou exempts d'enregistrement ; mais s'il y a *supplément de valeurs*, le droit proportionnel se perçoit sur ce supplément ;

14° Et généralement toutes *énonciations de valeurs* qui ont déjà donné lieu à la perception du droit proportionnel, ou qui y doivent nécessairement être soumises postérieurement, ou enfin qui sont la représentation de valeurs exprimées dans des actes exempts d'enregistrement.

Art. 53. Sont soumis au droit fixe, pour être indéterminés ou n'être point appréciables en argent ; savoir :

1° Les *intérêts consentis dans une obligation où il n'est point stipulé de terme fixe pour le paiement* ;

2° Les *intérêts qui sont indéterminés par eux-mêmes* ;

3° Les *obligations indéterminées* ;

4° Les *promesses d'indemnités non susceptibles d'évaluation* ;

5° *Toutes valeurs indéterminées ou non appréciables en argent.*

CHAPITRE III.

Perception des droits fixes.

Art. 54. Les actes sont divisés, pour la perception des droits fixes, en deux classes, savoir : 1^o les actes civils ; 2^o les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tarif des actes civils.

Art. 55. Les actes civils sont ceux qui sont passés, soit sous signature privée, soit par les notaires, les encanteurs, les arpenteurs et autres officiers publics, non attachés aux tribunaux, lors même que la matière de ces actes ne serait pas purement civile, et qu'elle fût, par exemple, commerciale ou maritime.

Les actes civils seront enregistrés moyennant le paiement des droits ci-après.

Art. 56. Sont soumis au droit fixe de *deux gourdes* ; savoir :

1^o Les abandonnements ou cessions de biens pour être vendus par les créanciers ;

2^o Les contrats de mariage ;

3^o Les partages de biens immeubles ;

4^o Les actes de société ou de dissolution de société ;

5^o Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux, ou aux futurs époux, ou à l'un d'eux, par des tiers ;

6^o Les transactions ;

7^o Les unions et directions de créanciers. — Art. 59-69.

Art. 57. Sont soumis au droit fixe d'*une gourde* ; savoir :

1^o Les actes et jugements des arbitres, qui ne donnent point ouverture au droit proportionnel ;

2^o Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers : Il est dû un droit par chaque vacation ;

3^o Les intitulés et les clôtures d'inventaires :

Le droit n'est perçu qu'autant que l'intitulé ou la clôture ne fait pas corps avec la première ou la dernière vacation, c'est-à-dire lorsque l'intitulé ou la clôture porte des signatures indépendamment de celles qui sont apposées à la première ou à la dernière vacation ;

4^o Les partages de biens meubles :

Si le partage renferme des biens meubles et des biens immeubles, le droit se perçoit au taux réglé pour les immeubles ;

5° Les procès-verbaux des arpenteurs et des experts ;

6° Les extraits de testaments :

Le droit est dû par chaque legs ou disposition quelconque contenu dans l'extrait ;

7° Les traductions certifiées fidèles :

Le droit se perçoit indépendamment des droits fixes ou proportionnels qui seraient dus pour l'enregistrement des actes et pièces traduits ;

8° Les extraits de ventes d'objets mobiliers, délivrés par les encanteurs publics :

Il est dû un droit par chaque lot contenu dans l'extrait.

— Art. 59-69.

Art. 58. Sont assujettis au droit fixe de *cinquante centimes* ; savoir :

Tous actes civils non expressément dénommés aux deux articles précédents.

Art. 59. Sont assujettis au droit fixe de *vingt-cinq centimes* ; savoir :

Toutes dispositions d'actes civils non mentionnées aux art. 56 et 57 ci-dessus.

Tarif des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 60. Les actes judiciaires et extrajudiciaires sont ceux qui émanent des juges, commissaires du gouvernement, greffiers, huissiers et généralement de tous officiers publics attachés aux tribunaux, et agissant dans le cercle de leurs attributions près lesdits tribunaux (*).

Les actes judiciaires et extrajudiciaires seront enregistrés moyennant le paiement des droits ci-après.

Art. 61. Sont soumis au droit fixe de *cinq gourdes* ; savoir :

1° Chaque expédition ou extrait de jugement du tribunal de cassation, délivré à partie ;

2° Les prestations de serment des juges, commissaires du gouvernement, défenseurs publics, notaires, greffiers, encanteurs, interprètes et autres officiers publics non compris au nombre 3° de l'art. 63 ci-après.

Art. 62. Sont soumis au droit fixe de *quatre gourdes* ; savoir :

(*) L'exploit de notification de la liste des jurés n'est pas soumis à l'enregistrement. — *Cass.*, 1^{er} mai 1845.

4° Les jugements des tribunaux civils portant divorce ou interdiction ;

2° Le premier acte de recours au tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration en matière civile, criminelle, correctionnelle et de police (*).

Cependant, si l'acte de recours est accompagné d'un certificat d'indigence, signé du juge de paix soit du lieu où siège le tribunal, soit du domicile du condamné qui se pourvoit, cet acte sera enregistré gratuitement ainsi que ledit certificat. — *Art. 73.*

Art. 63. Sont soumis au droit fixe de *trois goudres* ; savoir :

(*) Aux termes de cet article, la requête en plainte présentée au Grand Juge, est exempte de l'enregistrement, et elle ne peut être considérée comme acte de recours en cassation désigné à l'art. 62 de la loi sur l'enregistrement. — *Cass., 2 nov. 1829.*

— La requête à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime, étant le premier acte de recours, et cette demande importante sous le rapport de dessaisir un tribunal d'une affaire soumise à sa juridiction pour en saisir un autre tribunal de même qualité, n'étant pas moins importante sous le rapport du devoir que fait la loi au tribunal de cassation de statuer sur tous les actes du tribunal qu'il dessaisit, doit être revêtue de la formalité de l'enregistrement. — *Cass., 3 octobre 1844.*

— La requête par laquelle le juge d'un tribunal civil demande à la Cour de cassation de désigner un autre tribunal pour ouvrir une action civile contre son épouse condamnée comme adultère et contre son complice, doit être revêtue de la formalité de l'enregistrement. — *Cass., 2 déc. 1844.*

— La prise à partie étant une des voies extraordinaires pour attaquer les jugements, les requêtes présentées à cette fin ne peuvent être considérées que comme actes de recours prévus par l'art. 62 de la loi du 29 juillet 1828 sur l'enregistrement. Et quoique la loi exige que la requête et les pièces justificatives soient d'abord présentées au Secrétaire d'Etat de la justice pour être ensuite transmises au tribunal de cassation, il ne s'ensuit pas pour cela que ladite requête puisse être autrement qualifiée que premier acte de recours, d'autant plus que la prise à partie contre les juges et autres officiers de justice est exclusivement déférée au tribunal de cassation. D'où il suit que la requête demandant la permission de prendre à partie un juge d'instruction, n'ayant pas été enregistrée, ne saurait être admise. — *Cass., 14 juillet 1845.*

— La requête par laquelle on demande au tribunal de cassation de prendre à partie un juge de paix, étant le premier acte de recours, ne peut valider sans que la formalité de l'enregistrement n'ait été préalablement remplie. — *Cass., 23 sept. 1844, — 27 mai 1847.*

1° Les déclarations et significations d'appel aux tribunaux civils ou de commerce ;

2° Les actes d'émancipation :

Le droit est dû par chaque émancipé ;

3° Les prestations de serment des huissiers et autres officiers ministériels et de police, préposés à l'exécution des actes judiciaires.

— Art. 64.

Art. 64. Sont soumis au droit de *deux goudes* ; savoir :

1° Les expéditions et extraits des jugements des tribunaux civils et de commerce qui ne doivent pas être enregistrés sur minutes ;

2° Tous jugements des tribunaux civils et de commerce, contenant des dispositions définitives, et qui doivent être enregistrés sur minutes.

Art. 65. Sont soumis au droit fixe de *une goudre* ; savoir :

1° Les procès-verbaux d'apposition, ou de reconnaissance et de levée de scellés :

Il est dû un droit par chaque vacation ;

2° Tous jugements des juges de paix contenant des dispositions définitives ;

3° Tous jugements et autres actes préparatoires ou d'instruction des tribunaux civils et de commerce ;

4° Les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux ;

5° Les ordonnances des juges des mêmes tribunaux sur requêtes ou mémoires ; celles de référé, de compulsoire et d'injonction ; celles portant permission de saisir, revendiquer ou vendre, et celles des commissaires du gouvernement, dans les cas où la loi les autorise à en rendre.

Art. 66. Sont soumis au droit fixe de *soixante-quinze centimes* ; savoir :

1° Les avis de parents ou délibérations du conseil de famille ;

2° Les jugements et autres actes préparatoires, interlocutoires, ou d'introduction des juges de paix, certificats d'individualité, visa de pièces et d'actes ; les oppositions à la levée des scellés, par comparution personnelle dans le procès-verbal ; les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés.

Art. 67. Sont assujettis au droit fixe de *cinquante centimes* ; savoir :

1° Les exploits, significations, commandements, demandes, notifications, citations, offres ne faisant point titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protêts, interventions à protêts, protestations, publications et affi-

ches, saisies-arrêts, séquestres, mainlevées et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

Il sera dû un droit par chaque demandeur ou défendeur, en quel que nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les coïntéressés, les débiteurs, ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y sont exprimées.

2^o Tous autres actes judiciaires et extrajudiciaires non classés aux six articles précédents. — *Art. 69.*

Art. 68. Sont assujettis au droit fixe de *vingt-cinq centimes*; savoir :

Toutes dispositions d'actes judiciaires et extrajudiciaires non prévues aux sept articles précédents. — *Art. 69.*

Art. 69. Cependant les actes et les dispositions d'acte, dont il est parlé aux art. 67 et 68 ci-dessus, seront assujettis aux mêmes droits que les actes civils et que les dispositions de ces actes tels qu'ils se trouvent tarifés aux art. 56 et 57 ci-dessus, s'ils sont de la même nature que ces actes civils et que leurs dispositions.

TITRE V.

Des actes qui doivent être enregistrés en débet; de ceux qui doivent l'être gratuitement, et de ceux qui sont exempts de cette formalité.

Art. 70. Seront enregistrés en débet, savoir :

1^o Les actes et procès-verbaux des juges de paix, pour faits de police;

2^o *Ceux* faits à la requête des commissaires du gouvernement, soit que l'enregistrement doive avoir lieu sur les minutes ou les expéditions;

3^o *Ceux* des officiers de police rurale, pour délits ruraux;

4^o Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux.

Art. 71. Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de tous ces actes, procès-verbaux et jugements contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux receveurs par les greffiers. Cette poursuite se fera dans la forme prescrite par les art. 168 et 169 ci-après.

Art. 72. Seront enregistrés *gratuitement*; savoir :

1° Les acquisitions et échanges faits par l'Etat ; les partages de biens meubles et immeubles entre l'Etat et des particuliers, et tous autres actes faits pour parvenir à ces acquisitions, échanges et partages ;

2° Les exploits, commandements, significations, sommations, contraintes, saisies, saisies-arêts, et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des impôts, contributions, droits d'enregistrement et autres, et généralement de toutes sommes dues à l'Etat, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit ;

3° Les actes des huissiers, gendarmes et membres du corps de police, en matière criminelle, correctionnelle et de police ; — Art. 73 (*).

4° Les expéditions des jugements de condamnation, lorsqu'elles sont visées par le juge de paix du domicile des condamnés, ou par celui du lieu où siège le tribunal, attestant l'indigence des condamnés auxquels elles sont délivrées.

Lesdits visa seront exempts d'enregistrement.

Art. 73. Sont *exempts* de la formalité de l'enregistrement; savoir :

1° Les actes du Corps législatif et *ceux* du gouvernement ;

2° Les actes d'administration publique (1) ;

3° Les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales ; leurs endossements et acquis ;

4° Les quittances de contributions, impôts, créances et revenus payés à l'Etat ; celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par la République, pour leurs traitements et émoluments ;

5° Les récépissés délivrés aux collecteurs, percepteurs et receveurs des deniers publics et des contributions locales, ainsi que les comptes de recettes ou gestions publiques ;

(*) L'art. 72, 3° alinéa, de la loi sur l'enregistrement, entend que les actes des huissiers, gendarmes et membres du corps de police, en matière criminelle et correctionnelle, doivent être faits gratuitement ; mais ce manque de formalité qui pourrait se trouver dans les actes d'huissier ne peut entraîner la nullité des jugements en matière criminelle, attendu que cela ne peut préjudicier à personne. — *Cass.*, 4 déc. 1828.

(1) Voy. n° 4627, Décret du 9 mai 1843, sur l'institution des municipalités, etc.

6° Les actes de naissance, décès, mariage, et autres reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits ou expéditions qui en sont délivrés ;

7° Tous les actes et procès-verbaux (excepté ceux désignés au nombre 3^o de l'art. 72 ci-dessus) et jugements concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique ;

8° Les cédules pour citer devant la justice de paix ;

9° Les légalisations de signatures d'officiers publics ;

10° Les affirmations de procès-verbaux des employés et agents salariés par la République, faits dans l'exercice de leurs fonctions ;

11° Les actes relatifs au service militaire de terre et de mer, les rôles d'équipages, et les engagements de matelots et de gens de mer de la marine marchande ou des armemens en course ;

12° Les passe-ports délivrés par l'autorité publique ;

13° Les connaissements ;

14° Les lettres de change tirées de place en place ; *celles* venant de l'étranger, les endossements et acquits des billets à ordre et de tous autres effets négociables sous signature privée (*) ;

15° Tous billets et reçus, sous seing privé, d'une valeur moindre de seize gourdes, lorsqu'ils émanent de marchands en détail, artisans, cultivateurs, gens de journée et de service, pour affaires relatives à leur état ;

16° Les pétitions, requêtes et mémoires présentés aux juges et à toutes autres autorités publiques, excepté ceux présentés comme actes de recours au tribunal de cassation, lesquels sont enregistrés ainsi qu'il est dit au nombre 2^o de l'art. 62 ci-dessus (**) ;

17° Tous les livres et registres de commerce, et autres ;

18° Les actes authentiques dont la date est antérieure à l'établissement du bureau où il est prescrit de les faire enregistrer :

Quand il s'agit d'actes qui s'enregistrent sur expéditions et extraits, c'est la date de la minute qu'il faut considérer ;

(*) D'après une décision émanée de la commission principale de l'enregistrement, les endossements et les billets à ordre sont exempts des formalités prescrites par la loi sur l'enregistrement ; il n'y a donc pas lieu à l'enregistrement de la cession ou transfert d'un jugement portant condamnation payer une somme d'argent. — *Cass.*, 11 mars 1839.

(**) La chambre du conseil d'un tribunal ne peut, sans violer l'art. 73 de la loi sur l'enregistrement, écarter comme invalide la requête par laquelle le vol imputé à un individu a été porté à la connaissance du ministère public. *Cass.*, 27 nov. 1848.

19° Les actes sous signature privée, qui ont acquis date certaine avant le premier juillet mil huit cent vingt-six, soit par leur insertion en totalité ou en substance dans un acte authentique, soit par le décès d'un des signataires.

20° Tous actes auxquels est acquise la prescription de vingt ans.

TITRE V.

Des dispositions d'acte qui ne donnent ouverture à aucun droit.

Art. 74. Ne donnent ouverture à aucun droit ; savoir :

1° Les acquiescements, acceptations et consentements, ainsi que les autorisations et pouvoirs donnés dans les actes mêmes où se trouvent les dispositions qui en sont l'occasion ;

2° Les certificats mis à la suite des traductions pour en affirmer la fidélité ;

3° Les clauses pénales consenties dans l'acte qui en est l'objet ;

4° Les conditions auxquelles est soumise l'exécution d'une convention, entre les contractants ;

5° Les dispositions prohibitives qui se trouvent dans le corps de l'acte ;

6° Les interventions de tierces personnes ayant intérêt à la disposition ; cependant, si les comparants n'interviennent que pour le fait d'un des contractants, il est dû un droit fixe pour leur intervention, mais il n'est dû qu'un seul droit, quel que soit d'ailleurs le nombre de ceux qui coopèrent à la même intervention ;

7° Les mentions mises à la suite d'une pièce annexée pour la certifier sincère et véritable ;

Et celles faites, dans un acte,

Soit d'une disposition extraite d'un autre acte,

Soit de la substance de cet autre acte lui-même,

Soit d'une annexe quelconque ;

Pourvu que cet autre acte ou cette annexe ait été précédemment enregistré, ou soit exempt d'enregistrement : car, dans le cas contraire, lesdites mentions seront soumises au droit qui n'a pas été perçu sur l'acte ou l'annexe ; à moins que l'on ne présente cette annexe ou cet acte lui-même à l'enregistrement ;

8° Tous narrés et déclarations dont le but est seulement d'éclaircir, développer ou amener une disposition quelconque, sans renfermer eux-mêmes aucune disposition sujette au droit ;

9° Tout ce qui sert à établir les qualités des parties contractantes, ou à rappeler les pouvoirs en vertu desquels elles agissent.

SECONDE PARTIE.

Dispositions organiques.

TITRE PREMIER.

Des officiers publics chargés de la recette des droits et de la direction de l'enregistrement.

Art. 75. Il y aura un receveur des droits d'enregistrement dans chaque commune.

Art. 76. Dans les communes où il n'existe point encore de receveur, et dans celles où la place de receveur viendra à vaquer, les officiers d'administration en rempliront momentanément les fonctions, et jouiront des émoluments y attachés (1).

Art. 77. Les quartiers non érigés en communes ressortissent, pour l'enregistrement, aux communes dont ils dépendent pour l'administration financière.

Art. 78. Dans les chefs-lieux des communes où siègent les tribunaux civils, les receveurs portent le titre de directeurs particuliers : le receveur de la capitale a celui de directeur principal de l'enregistrement.

Les directeurs de l'enregistrement seront, en outre, conservateurs des hypothèques pour tout le ressort des tribunaux civils de leur résidence (2).

Art. 79. Les bureaux de l'enregistrement sont ouverts au public tous les jours, les dimanches et fêtes publiques exceptés; savoir : le matin, depuis huit heures jusqu'à onze; et l'après midi, depuis deux heures jusqu'à cinq.

Art. 80. Les receveurs peuvent prendre des commis, à leur charge, jusqu'au nombre de quatre, pour la capitale; de trois, dans les

(1) N° 4225, *Circul.* du 27 janv. 1830, du Sec. d'Etat, aux adm. des arrond., concernant l'enregistrem., des actes.

(2) Voy. n° 4004, *Loi* du 7 avril 1826, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques.

autres directions ; et de deux seulement dans les communes ordinaires.

Art. 81. Ces commis sont exempts de tout service militaire. L'un d'eux peut signer pour le receveur ; mais le receveur est responsable de cette signature, comme de la sienne propre ; et il doit prévenir le public de son choix, à cet égard, par un avis spécial.

Art. 82. Chaque receveur prélève, pour tous émoluments, *dix pour cent* ; chaque directeur particulier, *douze pour cent* ; et le directeur principal, *quinze pour cent*, sur le net produit de la recette de son bureau, c'est-à-dire défalcation faite de tous les frais qui, d'après la présente loi, sont à la charge de la caisse d'enregistrement.

Moyennant ces émoluments, tous les frais de bureau et de logement sont à la charge des receveurs.

TITRE II.

Des registres et de la manière d'enregistrer les actes.

Art. 83. Les receveurs tiennent deux espèces de registres : l'un, pour l'enregistrement des actes civils ; l'autre, pour l'enregistrement des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 84. Chaque espèce de registre est tenu double. Le receveur y constate la date de chaque acte, sa nature ; les noms et prénoms des parties et leurs domiciles ; l'indication des biens et leur situation, lorsqu'il s'agit de biens fonds ; le prix, lorsqu'il y a lieu ; la mention succincte des dispositions qui donnent ouverture aux divers droits ; enfin la date de l'enregistrement, et le montant des droits et amendes perçus ou à percevoir.

Art. 85. L'enregistrement des actes a lieu dans l'ordre et à la date de leur présentation. Dans le cas où il ne peut s'effectuer le jour même et en présence de la partie, il lui est délivré un numéro d'ordre, qui doit être le même que celui de l'enregistrement de l'acte, et qui est signé par le receveur, ou par le commis ayant pouvoir de signer pour lui.

Art. 86. Tout acte présenté à l'enregistrement ne peut, sous aucun prétexte, être retiré ou rendu sans avoir été enregistré, sauf le cas prévu en l'art. 144 ci-après.

Art. 87. Lorsqu'un registre est rempli, l'un des doubles est en-

voyé à l'administration de la commune; l'autre reste en dépôt au bureau du receveur.

Art. 88. Les receveurs ne peuvent, sous aucun prétexte, et lors même qu'il y a lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes dont les droits ont été payés aux taux et quotités réglés par la présente loi.

Art. 89. Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures, en retenant des exploits et autres actes. Cependant, si un acte, dont il n'y a point de minute, ou un exploit, contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte de droits dus, le receveur a la faculté d'en tirer copie, en la faisant certifier conforme à l'original par le juge de paix.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui sont présentés à l'enregistrement.

Art. 90. Dans aucun cas, le receveur ne peut retenir les actes plus de vingt-quatre heures.

Art. 91. La quittance des droits d'enregistrement est mise au pied, ou en marge de l'acte enregistré.

Le receveur y exprime, en toutes lettres, la date de l'enregistrement, le folio du registre, le recto ou verso du folio, le numéro de la case, et la somme des droits perçus : il y appose sa signature.

Art. 92. Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indique sommairement dans sa quittance, et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Art. 93. S'il y a des renvois dans l'acte, le receveur doit les parapher et en constater le nombre, ainsi que celui des mots rayés, à la suite de la quittance de l'enregistrement. Les renvois non paraphés et les ratures non constatées sont nuls.

Art. 94. Les receveurs sont tenus de signaler aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils, les actes évidemment contraires à la morale publique, ainsi qu'aux lois fiscales, et notamment à la loi sur le timbre.

Art. 95. Du reste, les receveurs sont tenus de garder le secret sur les actes qu'ils enregistrent; et ce n'est que sur une ordonnance du juge de paix qu'ils peuvent délivrer des extraits de leurs registres à d'autres personnes que les parties contractantes, leurs héritiers ou ayant cause.

Art. 96. Il leur est payé, pour chaque extrait de leurs registres, *vingt-cinq centimes*, outre le coût du papier timbré; pour recherche

de chaque année indiquée, *cinquante centimes*; et *une gourde*, pour recherche de chaque année non indiquée. Ils ne peuvent rien exiger au delà.

TITRE III.

De la comptabilité et des instructions (1).

Art. 97. Le cinquième jour de chaque mois, les receveurs adressent le compte de leurs perceptions du mois expiré aux officiers d'administration de leurs communes respectives, qui, après vérification, en ordonnent le versement, le dix du même mois, au plus tard, dans la caisse publique du ressort. Le receveur en retire reçu par duplicata : il garde l'un des doubles, et adresse l'autre à l'officier d'administration.

Art. 98. Dans les communes où les officiers d'administration sont chargés de la recette de l'enregistrement, ils adressent leurs comptes et reçus à l'administrateur principal dont ils dépendent.

Art. 99. Chaque receveur adresse tous les trois mois au directeur auquel il ressortit, un mémoire sur les difficultés qu'il a rencontrées dans la pratique de la loi ; et tous les six mois, les directeurs particuliers adressent un pareil mémoire au directeur principal ; tous les ans, le directeur principal fait, à ce sujet, un rapport général au Secrétaire d'Etat des finances.

Art. 100. Le Secrétaire d'Etat adresse directement au directeur principal, et celui-ci transmet aux directeurs particuliers toutes les instructions qu'il juge convenables relativement à la comptabilité et à l'intelligence de la loi. Les directeurs transmettent ces instructions aux receveurs de leur ressort.

TITRE IV.

Du rang et du costume des receveurs et de leurs commis signataires.

Art. 101. Les receveurs ont rang de préposé d'administration ; les directeurs particuliers ont rang d'administrateur particulier ; le directeur principal a rang d'administrateur principal.

(1) Voy. n° 1198, *Circul.* du 19 mars 1829, du Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond., sur le recouvrement, etc. — N° 1208, *Circul.* du 7 sept. 1829, du même aux mêmes, concernant leur service.

Art. 402. Les receveurs de l'enregistrement portent l'habit carré de drap vert, avec collet de velours orangé, broderie de six lignes en argent au collet; boutons blancs plaqués; chapeau retapé avec floches d'argent à petits grains; épée garnie en blanc.

Les directeurs particuliers portent également l'habit carré de drap vert, collet et parements de velours orangé; broderie de neuf lignes au collet et aux parements; le reste comme ci-dessus.

Le directeur principal a le même costume que les directeurs particuliers, mais il porte les floches à gros grains: les poches de l'habit sont de velours brodé comme le collet et les parements: toutes les broderies ont douze lignes de large.

Art. 403. Le commis qui a la signature du directeur principal, a rang de receveur; les commis qui signent pour les directeurs particuliers, ont rang de commis de première classe; tous autres commis signataires ont rang de commis de seconde classe.

TITRE V.

Du contrôle.

Art. 404. Le contrôle de l'enregistrement est exercé, dans chaque commune, par l'officier d'administration du lieu.

Art. 405. Dans les cas, où l'officier d'administration fait les fonctions de receveur, l'exercice du contrôle est ajourné.

Art. 406. Tout acte enregistré doit, à peine de vingt gourdes d'amende payables par le receveur, être présenté au contrôleur de la commune, qui, après avoir vérifié la perception des droits, y appose gratuitement son visa et sa signature.

Il en prend note sur son mémoire.

Art. 407. Ce mémoire contient la date de l'enregistrement, et le numéro de la case aussi de l'enregistrement: il relate, en outre, le total des droits perçus par le receveur.

Art. 408. Si le contrôleur pense que la perception des droits s'est faite au préjudice du trésor public, il en fait l'observation sur son mémoire; mais il ne peut refuser d'apposer son visa à la quittance donnée sur l'acte par le receveur.

Le recouvrement du supplément de droits est poursuivi, à la diligence du contrôleur, dans la forme prescrite en la cinquième partie de la présente loi.

Art. 409. Le receveur est tenu d'envoyer au contrôleur les actes

qu'il a enregistrés : il en fait, au plus, six envois par jour ; savoir : trois dans la matinée, et autant dans l'après-midi.

Art. 110. Les envois du matin se font : à neuf heures, pour les actes enregistrés durant la première heure ; à dix heures, pour les actes enregistrés durant la deuxième heure ; à onze heures, pour les actes enregistrés durant la troisième heure.

Art. 111. Les envois de l'après-midi se font : à trois heures, pour les actes enregistrés avant cette heure ; à quatre heures, pour ceux enregistrés depuis le premier envoi ; à cinq heures, pour ceux enregistrés depuis le second envoi.

Art. 112. Les parties ne peuvent elles-mêmes porter leurs actes au contrôle, ni les y aller chercher.

Art. 113. Le contrôleur est tenu de viser, dans l'intervalle d'un envoi à l'autre, tous les actes qui lui ont été adressés par le receveur.

Art. 114. Le receveur doit, avant de commencer un registre, le présenter au contrôleur, ou, à défaut de contrôleur, au juge de paix, qui le cote et en paraphe la première et la dernière page : il est tenu également de présenter ses registres tous les trois mois au visa du contrôleur, qui, au reste, a le droit de se les faire représenter plus souvent, s'il le juge nécessaire.

Art. 115. Les contrôleurs correspondent directement avec le Secrétaire d'Etat, et l'avertissent de toutes les infractions que les receveurs peuvent avoir faites à la loi, ainsi que des erreurs qu'ils auraient commises au préjudice de l'Etat.

Art. 116. Chaque contrôleur perçoit de la caisse du bureau de l'enregistrement qu'il surveille, une indemnité de *cinq pour cent* prise sur le produit net de la recette.

Art. 117. Le contrôleur peut donner pouvoir à un employé de ses bureaux de signer pour lui, et ce, dans la forme et sous la responsabilité qui ont été ci-devant prescrites relativement aux receveurs.

TROISIÈME PARTIE.

Des obligations imposées aux parties et aux officiers publics qui passent ou reçoivent des actes.

TITRE PREMIER.

Des délais pour l'enregistrement des actes.

Art. 118. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont ; savoir :

De *trois* jours, pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, à l'exception néanmoins de ceux des arpenteurs, pour lesquels il n'y a point de délai de rigueur.

De *quatre* jours, pour les traductions certifiées fidèles par les interprètes ;

De *six* jours, pour les actes des notaires ;

De *dix* jours, pour les actes des experts et des arbitres ;

De *quinze* jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur minute, ainsi que pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe, et qui se délivrent en brevet.

Art. 119. Les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus, seront, dans les trois mois du décès des testateurs, ou du dépôt après décès, présentés à l'enregistrement, sur extraits ou expéditions, par les héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Art. 120. Les actes qui seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, devront être enregistrés dans un mois de leur date.

Art. 121. Quant auxdits actes de transmission qui seront passés en pays étranger, le délai est d'une année.

Art. 122. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes faits sous signature privée, ou passés à l'étranger ; mais il ne pourra en être fait usage soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

Art. 123. Dans les délais fixés pour l'enregistrement des actes, le dernier jour du délai n'est point compté.

Si le dernier jour du délai se trouve un dimanche ou un jour de fête publique, ce jour ne compte pas non plus.

TITRE II.

Des bureaux où les actes doivent être enregistrés.

Art. 124. Les notaires, interprètes, encanteurs et greffiers ne pourront faire enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, qu'aux bureaux des communes de leur résidence.

Art. 125. Les huissiers, arpenteurs, experts, arbitres et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux et rapports, feront enregistrer leurs actes au bureau de la commune où ils les auront faits.

Art. 126. Les testaments, les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, peuvent être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

TITRE III.

Du payement des droits, et de ceux qui doivent les acquitter.

Art. 127. Les droits des actes se payent, avant leur enregistrement, aux taux et quotités réglés par la présente loi.

Art. 128. Nul ne peut en réduire ou différer le payement, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

Art. 129. Les droits des actes civils et judiciaires ou extrajudiciaires, emportant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles, sont *supportés* par les débiteurs et nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes, le sont par les parties auxquelles les actes profitent; lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes. — Art. 180.

Art. 130. Les droits des actes à enregistrer sont *acquittés*; savoir :

1° Par les notaires, pour les actes passés devant eux; à l'exception des testaments, ainsi qu'il va être dit ci-après;

2° Par les interprètes, encanteurs, arpenteurs, huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour les actes de leur ministère;

3° Par les greffiers, pour les jugements (sauf le cas prévu en l'art. 438 ci-après) et autres actes qui doivent être enregistrés sur minute, aux termes de l'art. 5 au *titre premier de la première partie* ; et pour ceux passés et reçus au greffe, ainsi que pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugements et autres actes qui ne sont point soumis à l'enregistrement sur minute ;

4° Par les parties : 1° pour les actes faits sous signature privée ; 2° pour ceux passés en pays étranger ; 3° pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; 4° pour les actes, rapports et décisions qu'elles obtiennent des arbitres et experts, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;

5° Enfin, par les héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires, pour les extraits et expéditions des testaments qui les concernent.

Art. 434. Les officiers publics qui auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de la commune de la résidence desdites parties, pour leur remboursement.

Art. 432. L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions des art. 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176 et 177 ci-après.

QUATRIÈME PARTIE.

Dispositions pénales.

TITRE PREMIER.

Des peines pour défaut d'enregistrement des actes dans les délais prescrits.

Art. 433. Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits, payeront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que la peine puisse être au-dessous de dix gourdes.

Ils seront tenus en outre du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties, pour ces droits seulement.

Art. 134. S'il s'agit d'un testament, la peine sera le *double* droit, mais il sera acquitté et supporté par les personnes, qui, suivant l'art. 119 ci-dessus, auraient dû présenter le testament à l'enregistrement.

Art. 135. Un acte resté imparfait par le défaut de signature de l'officier public qui l'a reçu, ne peut donner lieu à aucune peine pour n'avoir point été présenté à l'enregistrement.

Art. 136. La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de *cinq* gourdes, et de plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai, est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie (*). — Art. 118. — *C. de proc. civ., art. 929.*

Ces dispositions ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tous autres actes du ministère des huissiers, sujets au droit proportionnel. La peine, pour ces sortes d'actes, sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de *cinq* gourdes. Le contrevenant payera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours

(*) Si les actes des huissiers en matière correctionnelle, criminelle et de police doivent être enregistrés, aux termes de l'art. 72 de la loi sur l'enregistrement, aucune de ces dispositions particulières n'attache la peine de nullité aux actes de cette nature; celle exprimée en l'art. 136 de la même loi ne s'applique pas aux exploits relatifs aux procédures criminelles ou qui intéressent l'ordre public. — *Cass., 3 avril 1845.*

— L'art. 136 n'est pas applicable à un procès-verbal dressé en matière criminelle. Cet article n'a trait qu'aux actes et procès-verbaux dressés en matière civile; et le législateur a tellement différencié les deux cas, qu'il a posé à l'art. 70 une règle spéciale relative aux actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police, et à ceux faits à la requête des commissaires du gouvernement pour les affaires criminelles et correctionnelles; et, tout en disant que ces derniers actes s'enregistrent en débet, il n'a point frappé de nullité ceux de ces actes qui ne sont point revêtus de cette formalité. — *Cass., 24 déc. 1863.*

contre la partie, pour ce droit seulement. Mais l'acte ne sera point nul.

Art. 137. Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. Ils acquitteront, en outre, le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

Art. 138. Il est néanmoins fait exception aux dispositions de l'article précédent, quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur minute, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi, contre les parties, dans la forme déterminée aux art. 168, 169 et suivants, et elles supporteront en outre la peine du droit en sus.

Art. 139. Pour cet effet, les greffiers fourniront aux receveurs, dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai, des extraits, par eux certifiés, des jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de *trois* gourdes, pour chaque huitaine de retard, et pour chaque jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des *double*s droits.

Art. 140. Les actes des interprètes, et autres actes publics non classés aux précédents articles, ainsi que les actes faits sous signature privée et ceux passés en pays étranger, dénommés dans les art. 120 et 121 ci-dessus, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au *double* droit d'enregistrement.

Art. 141. Si, par le fait du receveur, un acte présenté à l'enregistrement n'a pas été enregistré dans les vingt-quatre heures de sa présentation, l'officier public ou la partie requerra le transport du juge de paix; celui-ci, rendu au bureau de l'enregistrement aux heures prescrites par l'art. 79 ci-dessus, prononcera contradictoirement ou par défaut, et certifiera, à la suite de l'acte, le motif pour lequel il n'a pas été enregistré. Ce certificat exemptera de l'amende; mais l'acte devra être présenté de nouveau à l'enregistrement, aussitôt que l'empêchement aura été levé. — Art. 86-147 (*).

(*) Bien que l'art. 136 de la loi sur l'enregistrement déclare nul l'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai, il résulte néanmoins des dispositions de l'art. 141 que la nullité de l'acte n'a pas lieu lorsqu'il est justi-

TITRE II.

Des peines relatives aux contre-lettres.

Art. 142. Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation de valeurs stipulées dans un acte soit public, soit sous signature privée, précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet, si elle n'est enregistrée dans les délais.

Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée d'une autre manière que par son enregistrement dans les délais, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait été perçu sur ce supplément de valeurs.

TITRE III.

Des peines pour défaut de mention et pour fausse mention d'enregistrement.

Art. 143. Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics qui doivent être enregistrés sur minute, et qui ne se trouvent pas compris dans les exceptions prévues en l'art. 147 ci-après, ainsi que sur la minute de ceux qui doivent être enregistrés sur expédition, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance(*).

Art. 144. Pareille mention sera faite dans le corps des actes publics qui se font en vertu d'actes sous signature privée ou passés en pays étranger, et qui ne sont point exemptés de l'enregistrement par la présente loi.

Chaque contravention sera punie d'une amende de *trois* gourdes.

Art. 145. Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquen-

fié que c'est par la faute du receveur que l'acte n'a pas été enregistré dans le délai. — *Cass.*, 23 déc. 1862.

(*) Il n'est dit aucune part, dans la loi sur l'enregistrement, que les actes qui sont soumis à cette formalité et qui ne seront pas enregistrés au coût prescrit, doivent être rejetés comme manquant d'enregistrement. — *Cass.*, 4 déc. 1849.

Le défaut de mention de l'enregistrement, dans le jugement d'adjudication d'un immeuble, ne constitue point un vice dans le jugement. — *Cass.*, 7 mars 1853.

tes expéditions des jugements et autres actes assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont point dans le cas d'être enregistrés sur minute, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

Toute contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de *trois* gourdes.

Art. 146. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement soit dans la minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par le commissaire du gouvernement, sur la dénonciation du receveur, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

TITRE IV.

Des prohibitions et des peines attachées à leur transgression.

Art. 147. Les notaires, huissiers, greffiers et arpenteurs ne pourront délivrer en copie, expédition ou brevet, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il n'ait été enregistré, à peine de *dix* gourdes d'amende, outre le payement du droit.

Sont exceptés de la première disposition, — Art. 143, 152 :

1^o Les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations; lesquels pourront être délivrés avant l'enregistrement de la minute ou de l'original, pourvu toutefois que le délai ne soit point expiré;

2^o Tous actes qui se trouvent dans le cas prévu par l'art. 144 ci-dessus; mais ils devront porter la mention du certificat du juge de paix.

Sont exceptés de la seconde disposition :

1^o Tous actes publics qui sont faits en vertu d'un autre acte reçu par le même officier public, et dans lesquels l'on énonce la date de cet autre acte, et l'on déclare qu'ils seront présentés à l'enregistrement en même temps que l'acte qui leur donne naissance, pourvu toutefois que le délai pour l'enregistrement de l'acte primitif ne soit point expiré. Mais, dans aucun cas, les actes subséquents ne peuvent être enregistrés avant l'acte en vertu duquel il sont faits;

2^o Les inventaires, dans lesquels il est permis de relater des titres et papiers non enregistrés ;

3^e Les actes faits en vertu d'actes exempts d'enregistrement (*).

Art. 448. A l'égard des jugements et autres actes qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur expédition, il est défendu aux notaires, greffiers, encanteurs et autres officiers publics, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note, mention, ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer.

Sont seuls exceptés les testaments.

Art. 449. Aucun notaire, greffier, huissier, ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte, en vertu d'un acte sous signature privée ou passé en pays étranger, en faire note ou mention, l'annexer à ses minutes, le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie, expédition ou collation, si cet acte n'a été préalablement enregistré, à peine de *dix* gourdes d'amende, et de répondre personnellement du droit.

Sont exceptés :

1^o Les traductions des actes passés en langue étrangère : lesquelles devront toujours être présentées à l'enregistrement en même temps que lesdits actes ;

2^o Les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, soumis au droit d'enregistrement : lesquels pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en seront faits ;

3^o Les actes sous signature privée, exempts d'enregistrement.

(*) La mention de l'enregistrement doit se trouver sur l'expédition du jugement ; en admettant même l'inobservation de cette formalité, l'officier ministériel qui l'aurait délivrée ne serait passible que d'une amende envers la caisse publique, et l'on ne saurait opposer une fin de non-recevoir sur le défaut de mention de l'enregistrement sur la copie signifiée. — *Cass.*, 45 mars 1830

— Le défaut de mention de l'enregistrement dans la copie de l'arrêt d'admission ne peut même donner lieu à une*condamnation d'amende contre l'officier public, comme lorsqu'il s'agit du défaut d'enregistrement, convention qui, dans ce dernier cas, ne pourrait occasionner aucune déchéance. — *Cass.*, 49 janvier 1846.

— L'inexécution de l'art. 447 de la loi sur l'enregistrement n'entraîne pas nullité des actes dont il s'agit dans cet article. Ainsi, un jugement expédié avant d'avoir été enregistré ne pourrait être annulé de ce chef. — *Cassation*, 2 août 1852.

Art. 450. Il est également défendu, sous la même peine de *dix* gourdes d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés :

4^o Les testaments déposés chez les notaires, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance de juge : attendu que le dépôt en est, dès lors, suffisamment constaté ;

2^o Les actes et pièces annexés à un autre acte : parce que la mention qui en est faite dans cet autre acte en constate le dépôt.

Art. 451. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, ni aux experts de faire aucune estimation, en faveur de particuliers, sur des actes soumis à l'enregistrement, et qui ne seraient point revêtus de cette formalité, à peine d'être personnellement responsables des droits (*).

Art. 452. Toutes les fois qu'un jugement sera rendu, ou une estimation faite sur un acte enregistré, le jugement ou le procès-verbal d'estimation en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte ne lui est pas représenté ; sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte, sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'estimation faite. Il en sera de même pour tout acte qui relatera d'autres actes, sans faire mention de leur enregistrement (**).

(*) Les art. 4 et 451 de la loi sur l'enregistrement imposent cette formalité comme essentielle à la validité des actes qui n'en sont point dispensés par la loi, en ce sens qu'on ne peut faire usage de ces actes en justice s'ils ne sont point enregistrés. — *Cass.*, 2 juillet 1849.

— Il est de règle en procédure qu'un exploit notifié au bas d'une requête forme un tout indivisible, tellement que ces deux actes n'en font qu'un. Dans cette circonstance, l'enregistrement de l'exploit suffit pour valider la requête qui, par cela, est dispensée de cette formalité. — *Cass.*, 25 août 1862.

— La défense faite aux juges par l'art. 451 ne donne lieu qu'à une amende contre les juges, et ne comporte point la nullité de leurs jugements. Ainsi, l'expédition de l'arrêt du tribunal de cassation qui saisit un autre tribunal civil d'une affaire, ne fût-elle pas enregistrée, il ne saurait en résulter aucun moyen de nullité contre le jugement rendu par le tribunal de renvoi. — *Cass.*, 29 déc. 1862.

(**) Les énonciations que l'art. 452 de la loi sur l'enregistrement prescrit dans les jugements, relativement à l'enregistrement des actes sur lesquels

TITRE V.

Des peines relatives à la tenue des répertoires et mémoires.

Art. 153. Les notaires, greffiers, huissiers et arpenteurs tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc, ni interligne, et par ordre de numéros, savoir :

1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de *cinq* gourdes d'amende pour chaque omission :

Sont seuls exceptés les actes non revêtus de la signature du notaire ;

2° Les arpenteurs et huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, à peine d'une amende de *trois* gourdes pour chaque omission ;

3° Les greffiers, tous les actes et jugements, qui, aux termes de la présente loi, doivent être enregistrés sur minute, à peine d'une amende de *cinq* gourdes pour chaque omission.

Art. 154. Chaque article du répertoire contiendra son numéro, la date de l'acte, sa nature, les noms et prénoms des parties, leurs domiciles, l'indication des biens et leur situation, lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété ou l'usufruit de biens fonds ; le prix, lorsqu'il y aura lieu ; enfin la date et le montant de l'enregistrement.

Cette dernière colonne restera en blanc, tant que l'acte n'aura pas été enregistré.

Les arpenteurs et huissiers indiqueront, en outre, le bureau où ils auront fait enregistrer leurs actes.

Art. 155. Les notaires, greffiers, huissiers et arpenteurs présenteront tous les six mois leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leurs résidences, qui les viseront dans les vingt-quatre heures de la présentation, et qui énonceront, dans leur visa, le nombre des actes inscrits. Ce visa sera gratuit.

Cette présentation aura lieu dans la première quinzaine des mois

ils sont rendus, ne sont point exigées à peine de nullité. — *Cass.*, 2 août 1852.

— Le défaut de mention de l'enregistrement dans le jugement d'adjudication d'un immeuble ne constitue point un vice dans ce jugement. — *Cass.*, 7 mars 1853.

de janvier et juillet, à peine d'une amende de *cinq* gourdes pour chaque quinzaine de retard.

Art. 156. Indépendamment de la présentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, greffiers, huissiers et arpenteurs sont tenus de communiquer leurs répertoires aux receveurs et aux contrôleurs de l'enregistrement, toutes les fois qu'ils se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de *dix* gourdes, en cas de refus ; et, dans ce cas, le receveur ou le contrôleur requerra l'assistance du juge de paix, qui dressera procès-verbal du refus.
— Art. 158.

Art. 157. Les répertoires, avant d'être employés, seront cotés par feuillets, et paraphés par première et dernière page ; savoir : dans les communes où siègent les tribunaux civils, par les doyens desdits tribunaux, et, dans les autres communes, par les juges de paix.

Art. 158. Les dispositions de l'art. 156 ci-dessus s'appliquent aussi aux notaires, greffiers et huissiers, pour les actes dont ils sont dépositaires.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs et donateurs.

Art. 159. Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos ; et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de trois heures de la part des receveurs ou contrôleurs, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Art. 160. Tous autres officiers publics, qui sont tenus de faire enregistrer leurs actes, auront de simples mémoires où ils mentionneront, par ordre de date, tous ceux qu'ils auront passés, ainsi que le montant des droits par eux versés, à peine d'une amende de *deux* gourdes pour chaque omission.

Ces mémoires sont soumis aux mêmes formalités que les répertoires.

CINQUIÈME PARTIE.

Du contentieux.

TITRE PREMIER.

Des commissions spéciales.

Art. 161. La solution des difficultés qui pourront s'élever relati-

vement à la perception des droits d'enregistrement et au paiement des amendes, avant l'introduction des instances, appartiendra à des commissions spéciales, qui seront désignées sous le titre de *principales* dans les chefs-lieux des tribunaux civils, et sous celui de *particulières* dans les autres communes.

Art. 162. Les commissions principales sont composées de cinq membres; savoir : un, nommé par l'officier d'administration; un, par le receveur; deux, au choix des greffiers, notaires, huissiers, interprètes, encanteurs et arpenteurs de la commune, réunis sous la présidence du ministère public, qui aura voix délibérative; le cinquième, à la nomination du conseil des notables.

Art. 163. Les commissions particulières ne sont composées que de trois membres; savoir : un, au choix du receveur; le second, au choix des greffiers, notaires, etc.; le troisième, à la nomination du conseil des notables.

Art. 164. Les commissions spéciales se réunissent une fois par semaine. Leurs décisions se rendent à la majorité des voix : elles sont écrites et signées sur un registre spécial : elles sont ensuite notifiées, par simple missive, aux deux parties.

Art. 165. Chaque commission particulière envoie, tous les trois mois, un extrait motivé de ces décisions à la compagnie principale à laquelle elle ressortit; et, tous les six mois, les commissions principales envoient un pareil rapport à la Secrétairerie d'État; de son côté, le Secrétaire d'État adresse, quand il le juge convenable, des circulaires aux commissions principales, et celles-ci en adressent aux commissions particulières de leur ressort, pour établir entre elles l'uniformité de jurisprudence.

Art. 166. Dans le cas de difficultés élevées sur le montant des droits ou l'application de l'amende, le receveur n'en exige pas moins des redevables le versement, sauf par lui à restituer, s'il y a lieu, ce qu'il aurait indûment perçu.

Art. 167. Si la décision donnée par la commission spéciale ne satisfait pas le redevable, il pourra avoir recours au tribunal civil du ressort, sans arbitrage préalable; si elle ne satisfait pas le receveur, Il sera tenu de restituer dans les vingt-quatre heures de la notification; mais il fera son rapport au Secrétaire d'État, pour être par lui décidé, s'il y a lieu à suivre l'affaire devant les tribunaux.

TITRE II.

Des contraintes et oppositions.

Art. 468. Si le redevable se refuse au versement de tout ou partie soit du droit, soit de l'amende, le receveur décernera contre lui une contrainte. — *Art. 74.*

Art. 469. Cette contrainte sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix de la résidence actuelle du redevable, auquel elle sera signifiée. — *Art. 74.*

Art. 470. Le redevable aura trois jours, à dater de la signification, pour former opposition à l'exécution de la contrainte.

Art. 471. L'opposition contiendra sommairement les moyens de défense, et assignation à jour fixe, devant le tribunal civil, dans le ressort duquel se trouve le bureau du receveur. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile au chef-lieu de ce tribunal.

TITRE III.

Des instances devant les tribunaux.

Art. 472. L'instruction des instances se fera par simples mémoires, respectivement signifiés, sans plaidoirie.

Art. 473. Elles seront suivies, dans l'intérêt de l'État, par chaque directeur de l'enregistrement, pour tous les receveurs de son ressort.

Art. 474. Les tribunaux accorderont soit aux redevables, soit aux directeurs de l'enregistrement, le délai qu'ils demanderont pour produire leurs défenses. Ce délai ne pourra néanmoins être de plus de quinzaine.

Art. 475. Les jugements seront rendus dans le mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du gouvernement.

Art. 476. Ces jugements pourront être attaqués par voie de cassation. Le directeur principal y suivra toutes les demandes et défenses, dans l'intérêt de l'État. On observera au tribunal de cassation les mêmes formes et délais qu'au tribunal civil.

Art. 477. Si c'est le redevable qui succombe, il n'aura d'autres frais à supporter que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements; si c'est le receveur, les frais seront à la charge de la caisse de l'enregistrement, et lui seront passés en compte.

TITRE IV.

Des droits acquis et des prescriptions.

Art. 178. Aucune autorité publique ni les receveurs ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente loi, et des peines encourues, ni en suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

Art. 179. Tout droit d'enregistrement et toute amende, perçus régulièrement en conformité de la présente loi, ne pourront être restitués, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par cette même loi.

Art. 180. Du moment que des officiers publics auront acquitté le montant des droits à eux demandés, et que le receveur leur en aura donné quittance, ils seront pleinement déchargés, et l'action en supplément de droits ne pourra être intentée que contre les personnes qui, d'après l'art. 129 ci-dessus, doivent supporter les droits de l'enregistrement des actes.

Art. 181. Il y a prescription, pour la demande des droits contre lesdites personnes, après deux années à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit, soit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte enregistré, soit d'une perception insuffisamment faite sur l'acte même ou sur une disposition de l'acte, soit d'une fausse évaluation dans un acte de donation d'immeubles, soit d'une demande en expertise.

Art. 182. Lesdites personnes seront également non recevables, après le même délai de deux années, pour toute demande en restitution des droits par elles payés.

Art. 183. La prescription sera suspendue par les demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration du délai; mais elle sera acquise irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le délai pour la prescription ne serait point expiré.

Art. 184. La prescription, pour la demande des amendes et des droits, au sujet d'un acte non enregistré, ne s'opère que par le laps de vingt années.

Art. 185. La prescription, pour la demande de toutes autres amendes, s'opère, comme pour celle de tous autres droits, par le laps de deux années.

Art. 186. La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à l'État pour prescription des droits et des amendes, que tout autant qu'elle sera devenue certaine par le décès de l'une des parties signataires, ou autrement.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

De la mise à exécution de la présente loi d'enregistrement.

Art. 187. La loi du 13 février 1826 sur l'enregistrement est et demeure abrogée pour l'avenir (1).

Art. 188. Elle continuera d'être exécutée à l'égard des actes faits avant la publication de la présente loi.

Art. 189. La présente loi sera exécutée vingt-quatre heures après sa publication.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 21 juillet 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : Doize POUPONNEAU.

Les Secrétaires, Signé : MORIN et MASSEZ.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur l'enregistrement*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 28 juillet 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. AUDIGÉ.

Les Secrétaires, Signé : GAYOT, VALDES.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc. Palais national du Port-au-Prince, le 29 juillet 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

(1) Voy. n° 1004. Loi du 13 fév. 1826. sur l'enregistrement.

N° 1166. — *Loi sur les bêtes à cornes trouvées dans les champs cultivés* (1).

Port-au-Prince, le 29 juillet 1828.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section de l'intérieur,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Toutes bêtes à cornes trouvées dans les champs clos et cultivés, seront abattues.

Art. 2. Les art. 404, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412 et 413 du Code rural sont rapportés, quant à ce qui s'y trouve de relatif aux bêtes à cornes.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 14 juillet 1828, an xxv^e.

Le Président de la Chambre, Signé : DOIZE POUPONNEAU.

Les Secrétaires, Signé : MORIN, A. MASSEZ.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les bêtes à cornes trouvées dans les champs cultivés*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, Port-au-Prince, le 28 juillet 1828, an xxv^e.

Le Président du Sénat, Signé : B. AUDIGE.

Les Secrétaires, Signé : GATOT, VALDES.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 29 juillet 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

(1) Voy. n° 4030, *C. rural d'Haïti*, du 6 mai 1826, art. 400 et suiv. — N° 4456, *Circul.* du 12 juin 1828, du *Présid. d'Haïti, aux command. d'ordonn.*, concernant les bestiaux, etc. — N° 4458, *Circul.* du 17 juin 1828, du *Grand Juge proc. aux commiss. du gouv.*, etc., qui permet d'abattre, etc. — N° 4490, *Arrêté* du 1^{er} fév. 1840, qui prescrit l'exécution, etc.

N° 4167. — *Loi sur la police relative aux personnes arrivant de l'étranger, dans les ports de la République ouverts au commerce extérieur, ou qui en partent pour les voyages d'outre-mer* (1).

Port-au-Prince, le 5 août 4828.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et oui le rapport de sa section de l'intérieur.

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Toute personne arrivant de l'étranger dans un port ouvert de la République, sera tenue, en débarquant, et après avoir été présentée au commandant de la place du lieu, de se rendre chez le juge de paix de la commune, afin de faire sa déclaration d'arrivée. — Art. 5, 6.

Art. 2. Les juges de paix des ports ouverts au commerce extérieur, tiendront trois registres pour les déclarations d'arrivée : un de ces registres sera destiné à inscrire les noms des nationaux arrivant d'outre-mer ; un pour inscrire les noms des personnes habiles à devenir Haïtiens, en vertu de la Constitution, et suivant l'art. 44 de la loi n° 2 du Code civil ; et le troisième pour les étrangers qui arriveront, autres que les agents diplomatiques ou consulaires des différentes puissances, ainsi que les personnes de leur suite, et les équipages des bâtiments étrangers arrivant dans le port.

Art. 3. Les étrangers arrivant, en faisant leur déclaration, suivant l'art. 1^{er}, seront tenus de déclarer si leur intention est de séjourner dans le pays, ou de n'y passer que comme voyageurs, et de déclarer également la profession qu'ils entendent exercer. Le juge de paix leur fournira, sur un papier du timbre de cent centimes, le certificat de leur déclaration ou inscription, qu'ils seront tenus de présenter aux fonctionnaires quand ils en seront requis. — Art. 5, 6.

Art. 4. Tous les étrangers habitant la République antérieurement à la promulgation de la présente loi, autres que ceux dispensés de

(1) Voy. n° 408, Loi du 18 avril 4807, sur la police, art. 33-40. — N° 4244, Circul. du 49 mai 4830, du Grand Juge proc. aux comm. du gouv., etc., relative à l'exécution, etc. — N° 4275, Proclamation du 9 janv. 4832, concernant les passe-ports, etc. — N° 1443, Circul. du 24 mai 4838, du Presid. d'H. aux command. d'arrond. qui résident dans les ports ouverts, sur la police, etc.

la déclaration par l'art. 2, ainsi que ceux qui sont déjà patentés, seront tenus, dans le délai d'un mois après la publication de la présente loi, de faire la déclaration de leur séjour dans le pays, avec mention de la date et des circonstances de leur arrivée. — *Art. 5, 6.*

Art. 5. Tous les étrangers ou toutes autres personnes qui ne satisferont pas aux art. 4, 3 et 4 de la présente loi, seront passibles d'une amende de trente gourdes; et tout habitant du pays qui aura reçu chez lui un étranger obligé à la déclaration d'arrivée ou d'habitation dans le pays, et qui ne s'y sera pas conformé, sera également passible d'une amende de trente gourdes, par chaque individu non déclaré.

Les amendes seront prononcées par le juge de paix; les deux tiers au profit du trésor public, et l'autre tiers au profit de la personne qui aura signalé la contravention. La sentence sera envoyée à l'agent administratif des finances du ressort pour son exécution et la perception de l'amende. — *Art. 4, 3, 4, 6.*

Art. 6. Tous les trois mois, les juges de paix des ports ouverts au commerce extérieur, ainsi que ceux des autres communes, adresseront au Grand Juge, en double, les extraits des déclarations mentionnées aux art. 4, 3, 4 et 5 : le Grand Juge transmettra immédiatement un des doubles à la Secrétairerie générale. — *Art. 4, 3, 4, 5.*

Art. 7. Toutes personnes, autres que les agents diplomatiques ou consulaires, ainsi que celles de leur suite, les capitaines et équipages des bâtiments, seront tenus de faire leur déclaration de départ (si elles sont engagées dans le commerce, ou si elles exercent une industrie qui les rend susceptibles de contracter des engagements) au juge de paix de leur commune, qui fera afficher, sans frais, pendant quinze jours, cette déclaration, tant à la porte extérieure de son tribunal, qu'à la douane du lieu; et ce délai expiré, le juge de paix délivrera gratis et sur papier libre, s'il n'y a pas eu opposition au départ, le certificat de la déclaration, que les personnes partantes devront faire déposer à la Secrétairerie générale avec le papier timbré voulu par la loi pour l'obtention du passe-port; si la personne qui le réclame est étrangère, elle joindra à sa demande son dernier certificat d'inscription chez le juge de paix, et fera retirer, trois jours après, le passe-port qui devra être signé du Président d'Haiti, ou par le fonctionnaire qu'il autorisera à cet effet. — *Art. 8 (1).*

(1) Voy. n^o 305, *Avis du 8 mars 1842, de la Secrétairerie du gouv., touchant les formalités, etc.*

Art. 8. Tout capitaine de bâtiment, soit national, soit étranger, qui recevra à son bord, comme passager, ou comme faisant partie de l'équipage, lorsqu'elle n'en est pas effectivement, une ou plusieurs personnes, soit Haïtiennes, soit étrangères sans le permis mentionné en l'article précédent, payera une amende de trois cents gourdes pour chaque personne ; les deux tiers au profit de la caisse, et l'autre tiers à celui qui aura fait découvrir la contravention. L'amende sera prononcée par le tribunal correctionnel du ressort, à la diligence du ministère public. — Art. 7.

Art. 9. Tous les trois mois, les officiers de l'état civil adresseront au Grand Juge un extrait double des déclarations de naissance ou de décès des étrangers arrivés dans l'étendue de leur juridiction.

Le Grand Juge adressera un des doubles à la Secrétairerie générale.

Art. 10. La présente loi abroge toutes les dispositions des lois antérieures qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 30 juillet 4828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : Doize POUPONNEAU.

Les Secrétaires, Signé : MORIN et A. MASSEZ.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur la police relative aux personnes arrivant de l'étranger dans les ports de la République ouverts au commerce extérieur, ou qui en partent pour les voyages d'outre-mer* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 4 août 4828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : DUBREUIL.

Les Secrétaires, Signé : VALDES, GAYOT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 5 août 4828, an xxv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 4468. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux généraux NICOLAS, MARION, FRÉDÉRIQUE, LACROIX et NICOLAS LOUIS, au colonel SEGRÉTIER, pour l'expulsion des individus établis à la Tortue et autres îles.

Port-au-Prince, le 9 août 1828. *

Étant informé que des militaires et des cultivateurs désertent, les uns leurs corps, les autres les travaux de la culture, pour aller se fixer à l'île de la Tortue, et qu'ils y forment des établissements sur lesquels ils retirent leurs familles; et voulant faire cesser cet état de choses qui, en temps de paix, favorise la contrebande, et en temps de guerre (si le cas arrivait) peut compromettre l'existence ou la liberté de ces mêmes familles, je vous fais la présente circulaire pour vous prescrire, aussitôt sa réception, d'envoyer un détachement de troupes à l'île de la Tortue, avec ordre d'en parcourir la côte et l'intérieur, et de détruire tous les établissements qu'on y trouvera, en ramenant sur la grande terre les hommes, femmes et enfants y résidant; vous invitant, en outre, à expédier de temps en temps de semblables patrouilles pour cette île, afin d'être constamment assuré que les établissements détruits ne sont point relevés, et que personne n'y a d'habitations.

Accusez-moi réception de la présente dont l'exécution demeure sous votre responsabilité personnelle (*).

Signé : BOYER.

N° 4469. — ACTE de la Chambre des Représentants des communes, qui décharge le Secrétaire d'Etat de sa comptabilité pour l'année 1827.

Port-au-Prince, le 27 août 1828.

La Chambre, après avoir entendu le rapport de sa section des finances, sur la vérification des comptes généraux de la République pour l'année 1827, arrête que le Secrétaire d'Etat demeure déchargé de cette comptabilité.

Lé Président de la Chambre, Signé : D. VILLE DAUTANT.

Les Secrétaïres, Signé : J. DEPA, MILORD LECOMTE.

(*) Cette circulaire s'étendait également aux îles de la Gonave et des Cayemites.

N° 1170. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, pour la plantation des vivres (1).*

Port-au-Prince, le 29 août 1828.

Général,

La subsistance du peuple ayant toujours été le principal objet de la sollicitude du gouvernement, je n'ai jamais manqué, pour ce qui me concerne, de prescrire aux commandants d'arrondissement, tant par mes instructions, que dans le cours de ma correspondance, de veiller soigneusement à ce que cette subsistance fût constamment assurée dans l'étendue du ressort de leur autorité, par des plantations de vivres de toute espèce, renouvelées à chaque saison favorable afin qu'indépendamment des grains et des farines importées de l'étranger, le peuple pût toujours compter sur les ressources de l'intérieur, ressources d'autant plus appréciables, qu'elles sont sans cesse présentes et ne peuvent nous être enlevées par l'inconstance ou le caprice du commerce. J'aime à croire que vous avez ponctuellement exécuté tout ce qui vous a été prescrit à cet égard, et que si, dans quelques communes, les habitants ont eu, depuis quelques années, à souffrir de la disette de vivres du pays, il faut moins l'attribuer à la négligence des autorités ou à l'insouciance des propriétaires et des cultivateurs qu'aux accidents de la nature contre lesquels aucune prévoyance humaine ne peut se prémunir et qu'aucune force ne peut maîtriser. C'est ainsi, général, qu'après avoir vu ses bananiers déracinés et emportés par les ouragans, l'habitant qui fondait l'espoir de sa subsistance sur ces précieux mais trop fragiles arbustes, a cherché vainement à réparer cette perte en confiant à la terre des grains et des plants nourriciers d'une pousse prompte et régulière, que des sécheresses aussi extraordinaires que prolongées venaient bientôt faire périr, les uns, avant leur maturité, les autres au moment de leur naissance. Je sais que dans presque tous les endroits où ces fléaux se sont fait ressentir, le courage et la persévérance du cultivateur n'ont point été ébranlés; toutefois je sais également, et l'expérience des années subséquentes l'a malheureusement trop prouvé, que, soit par l'entraînement de l'habitude,

(1) Voy. n° 1214, *Circul.* du 12 nov. 1829, du *Présid. d'H. aux command. d'arrond.*, concernant l'agriculture. — N° 1264, *Circul.* du 5 mai 1831, du *même* aux *mêmes*, pour la plantation des rieres. — N° 922, *Circul.* du 11 déc. 1824, du *Présid. d'H.*, aux *command. d'arrond.* pour la plantation des rieres.

soit par défaut de réflexion, on a toujours négligé, ou du moins peu soigné, la plantation des vivres de terre susceptibles de s'y conserver pendant un long laps de temps, pour s'occuper, pour ainsi dire, exclusivement, de relever des bananiers détruits. Sans doute il ne faut pas renoncer à ces arbustes qui offrent à l'homme un pain abondant et substantiel, et à nos cafiers un ombrage et une fraîcheur salutaires; mais, je le répète, les bananiers sont sans défense contre le vent, de même que le maïs, le petit mil, la patate et les autres plantes farineuses du pays le sont contre la sécheresse. C'est donc vers la culture du manioc, de l'igname et du malanga, que les propriétaires et les cultivateurs doivent diriger particulièrement leurs soins et leurs efforts, parce que c'est sur cette culture seule qu'ils peuvent, en tout temps, sans crainte des intempéries comme des changements ou accidents des saisons, fonder l'espoir de la subsistance de leurs familles. En conséquence, je crois devoir vous adresser la présente circulaire pour vous recommander expressément de prescrire dans l'étendue de votre commandement que, sur chaque habitation on plante des vivres de terre de toute espèce, susceptibles de s'y conserver, en quantité suffisante et proportionnée au nombre des personnes qui y résident, et de prescrire en outre de n'en faire la fouille, qu'autant que la nécessité l'exigera, ou qu'une autre plantation préalablement opérée, aura d'avance assuré l'année suivante contre toute chance défavorable. Outre cette réserve impérissable de vivres de terre, l'intérêt du propriétaire et du cultivateur leur fait un devoir de conserver en magasin une partie de la récolte des grains mentionnés en l'autre part; ce sera pour eux non-seulement une augmentation de garanties contre la disette, mais encore une accumulation de ressources, qui porteront au sein de leur famille l'aisance et le bonheur; car il n'y a que le besoin de prémunir, d'une part, sa subsistance contre les ennemis qui peuvent la compromettre, et de l'autre part, d'améliorer son bien-être, qui excite l'homme au travail, et fasse naître dans son cœur le désir d'amasser pour l'avenir. En appelant votre attention sur la nécessité de veiller par vous-même et par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, à ce que la plantation des vivres, grains et autres plantes nutritives de toute espèce n'éprouve jamais aucun relâchement, il est essentiel que je vous rappelle aussi qu'ayant ordonné, depuis le 31 juillet 1825, la suppression des jardins publics que j'avais, dans d'autres circonstances, prescrit d'établir pour le compte de l'Etat, vous ne devez permettre, sous aucun prétexte, que les autorités chargées

de l'exécution de vos ordres pour la plantation des vivres dont je viens de vous entretenir, détournent les cultivateurs des travaux de leurs habitations respectives, pour les employer à rétablir les jardins publics qui demeurent définitivement supprimés (1). Il est donc bien entendu que la plantation de tous les vivres et grains qui est recommandée à votre attention, devra être faite par les propriétaires sur les terrains qui leur appartiennent, et que, par conséquent, eux seuls et les cultivateurs auront le droit d'en disposer pour leur propre compte, à la seule réserve des conditions ci-dessus mentionnées, que la prudence commande de leur imposer.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 1171. — *Loi qui établit un droit de consignation payable par les négociants consignataires et par les réclamateurs de marchandises importées par des bâtimens faisant le commerce d'outre-mer* (2).

Port-au-Prince, le 9 septembre 1828.

La Chambre des Représentants des communes, réunie en majorité ;

Considérant qu'il est juste que ceux qui ont le droit d'être consignataires de bâtimens, faisant le commerce d'outre-mer, soient assujettis à une imposition proportionnée à la masse des affaires qui leur sont adressées chaque année, et qui varient suivant les circonstances ;

Usant du droit que lui donne l'art. 57 de la Constitution, et oui le rapport de sa section des finances,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Nul étranger ne pourra devenir consignataire, s'il n'a obtenu du Président d'Haïti la licence nécessaire, conformément à ce qui est prescrit dans la loi sur les patentes (3).

(1) Voy. n° 969, *Circul.* du 31 juillet 1825, du *Presid. d'H.*, aux *command. d'arrond.*, pour la suppression des jardins, etc.

(2) Voy. n° 1181, *Circul.* du 17 nov. 1828, du *Sec. d'Etat*, aux *adm. d'arrond.*, en leur envoyant un *modèle*, etc. — N° 1192, *Circul.* du 14 janv. 1829, du même aux mêmes, relative au droit de consignation, etc. — N° 1363, *Loi* du 26 mai 1835, sur les droits de douanes. — N° 1447, *Loi* du 23 juillet 1838, sur l'administration, et la direct. des douanes, art. 42.

(3) Voy. n° 946, *Loi* du 19 avril 1825, sur les patentes, etc., art. 22, 23. — N° 1477, *Loi* du 15 sept. 1828, sur les patentes. — N° 1255, *Arrêt* du 19 janv. 1831, du *Grand Juge prov.*, concernant l'enregistrement des patentes, etc.

Art. 2. La patente de tous négociants consignataires sera enregistrée au greffe du tribunal de commerce du lieu, ou à celui du tribunal civil, là où il n'y aura pas de tribunal de commerce.

Art. 3. Le négociant consignataire ou le réclamateur payera un droit de consignation.

Le droit sera proportionnel à la valeur des marchandises consignées. Il sera de demi pour cent pour les nationaux, et de un et demi pour les étrangers.

Art. 4. Seront seuls considérés comme négociants consignataires ceux qui recevront des cargaisons ou parties de cargaison de marchandises étrangères, pour les vendre et en faire les retours.

Art. 5. Les pacotilles et marchandises partielles ne pourront être adressées qu'à des négociants consignataires.

Art. 6. La perception du droit de consignation s'opérera sur les mêmes bases que la perception des droits d'importation.

Art. 7. Le versement du droit de consignation devra être effectué au trésor public, avant l'expédition du bâtiment, et ensemble avec les autres droits, par chaque négociant consignataire, pour les marchandises qu'il aura reçues.

Art. 8. Toutes les marchandises consignées à un négociant sont affectées par privilège à la garantie du payement du droit de consignation.

Art. 9. La perception du droit de consignation ne commencera à s'opérer qu'à partir du premier janvier prochain.

Art. 10. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 3 septembre 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : D. VILLEDAUTANT.

Les Secrétaires, Signé : MILORD LECONTE, E. ETIENNE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui établit un droit de consignation payable par les négociants consignataires et par les réclamateurs de marchandises importées par des bâtiments faisant le commerce d'outre-mer*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haiti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 8 septembre 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : SAMBOUR.

Les Secrétaires, Signé : P. ROUAINEZ, FILLIATRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.
Palais national du Port-au-Prince, le 9 septembre 1828. an xxv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 4472. *Loi qui établit une imposition personnelle et mobilière sur tous les Haïtiens (1).*

Port-au-Prince, le 9 septembre 1828.

La Chambre des Représentants des communes, réunie en majorité ;

Considérant qu'il est juste que tous les Haïtiens, quelle que soit leur condition, contribuent aux charges de l'État, pour assurer à chacun une entière garantie, non-seulement pour sa personne, mais encore pour ses biens ;

Usant du droit que lui donne l'art. 57 de la Constitution, ouï le rapport de sa section des finances,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Il est établi sur la généralité des Haïtiens, une imposition personnelle et mobilière pour l'année 1829.

Art. 2. Aussitôt la promulgation de la présente loi, les rôles de tous les contribuables seront formés, dans chaque commune, par une commission composée comme suit :

De neuf membres, pour la capitale ;

De sept membres, pour les villes des Cayes, de Santo-Domingo, du Cap-Haïtien et de Jacmel ;

(1) Voy. n^o 4498, *Circul.* du 49 mars 1829, *du Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond.*, sur le recouvrement, etc. — N^o 4499, *Circul.* du 21 mars 1829, *du Présid. d'H. aux command. d'arrond.*, concernant les opérations, etc. — N^o 1209, *Circul.* du 44 sept. 1829, *du Présid. d'H. aux command. d'arrond.*, sur la perception de la contribution, etc. — N^o 1210, *Circul.* du 44 oct. 1829, *du Sec. d'Etat, aux commissions spéciales*, etc., relative à la confection des rôles. — N^o 1213, *Circul.* du 42 nov. 1829, *du Présid. d'H. aux command. d'arrond.*, sur la perception, etc. — N^o 1215, *Loi* du 47 nov. 1829, qui proroge pour l'année, etc.

De cinq membres , pour les autres villes et bourgs.

Les citoyens composant cette commission, seront choisis par le commandant de la commune, l'administrateur ou agent administratif, le commissaire du gouvernement près le tribunal civil, ou le notaire remplissant les fonctions du ministère public, le juge de paix et le conseil des notables : ces choix seront faits parmi les propriétaires de biens ruraux, de maisons de ville ou bourg, et les commerçants. — *Art. 16.*

Art. 3. Les membres de la commission spéciale devront être nommés dans huit jours, au plus tard, de la publication de la présente loi, à la diligence du commandant de la commune, qui réunira chez lui, les fonctionnaires mentionnés en l'article précédent, et sous la responsabilité individuelle de chacun desdits fonctionnaires.

Art. 4. Tout Haïtien qui sera désigné pour faire partie de la commission spéciale sera tenu d'accepter, à peine d'être signalé comme mauvais citoyen.

Art. 5. Les contribuables seront inscrits, par ordre alphabétique, sur le rôle de la commune où ils ont leur résidence.

Art. 6. Afin d'asseoir sur des bases équitables la répartition de cette imposition, la commission la réglera comme suit : elle prélèvera cinq pour cent du *minimum* présumé des revenus ou produits de l'industrie de chaque citoyen pendant l'année 1829.

Art. 7. Les contribuables, dont les revenus ou les produits de l'industrie n'atteindraient pas la somme de soixante gourdes, ne pourront être taxés moins d'une gourde cinquante centimes. — *Art. 18.*

Art. 8. Sont exempts de l'imposition personnelle et mobilière ; savoir :

1° Les femmes qui n'ont d'autre industrie et d'autres revenus que ceux de leurs maris, et qui, bien entendu, habitent sous le même toit.

2° Les enfants, les vieillards et les infirmes, qui sont à charge de leur famille ou des personnes charitables.

Art. 9. Toutes personnes qui n'étant point comprises dans les exceptions mentionnées en l'article précédent, chercheraient par des manœuvres quelconques, à se soustraire à l'imposition, seront condamnées par le juge de paix, à payer une taxe double de celle à laquelle elles auront été imposées.

Art. 10. Tous les chefs de maisons sont tenus, sous leur propre

responsabilité, de donner à la commission de leur commune, lorsqu'ils en seront requis, la liste de tous les Haïtiens qu'ils emploient sous leurs ordres ou à leur service.

Art. 41. Tous les propriétaires et fermiers de biens ruraux sont également tenus, sous leur responsabilité personnelle, de fournir à la commission les noms de tous les cultivateurs et autres Haïtiens qui travaillent ou demeurent sur lesdits biens.

Art. 42. Les rôles de l'imposition personnelle et mobilière devront, sous la responsabilité des commissions spéciales, être confectionnés dans l'espace de trois mois, à la date de la publication de la présente loi.

Art. 43. Dans le délai voulu par la loi, les contribuables pourront en prendre connaissance, et faire à la commission les réclamations qu'ils croiront convenables sur leur taxe.

Passé le délai d'un mois, pour les personnes des villes ou bourgs, et de deux mois, pour les personnes des campagnes, aucune réclamation ne sera admise.

Art. 44. Toute commission qui recevra des réclamations, devra statuer dans le délai de quinze jours; et celle qui abusera de son autorité, soit pour léser les intérêts de l'Etat, soit pour froisser ceux des contribuables, sera poursuivie à l'extraordinaire, soit à la diligence de l'administrateur des finances, soit à celle des parties intéressées, par-devant les tribunaux compétents.

Art. 45. Après que les rôles auront été définitivement arrêtés, la commission spéciale en fera quatre originaux qui seront signés par chacun des membres; un de ces originaux sera déposé au bureau du conseil des notables de la commune, un autre sera expédié au trésorier particulier ou à l'agent administratif chargé de la perception de l'imposition personnelle et mobilière, le troisième à la Chambre des comptes et le quatrième au Secrétaire d'Etat des finances.

Art. 46. Chacun des fonctionnaires dénommés en l'art. 2 ci-dessus, aura le droit de vérifier les rôles qui auront été déposés au bureau du Conseil des notables, et de relever les omissions qu'il aura remarquées, ainsi que les erreurs qu'il trouverait au préjudice du trésor public.

Dans ce cas, la commission spéciale est tenue de rectifier l'omission, ou de consigner l'erreur, et d'envoyer un rôle supplémentaire à chacun des fonctionnaires désignés en l'article précédent. —

Art. 2.

Art. 47. Chaque commission spéciale recevra du trésor public.

pour tous les frais de bureau, d'employés et autres, une indemnité d'un pour cent, sur le montant de la perception de la commune.

Art. 18. Après la confection des rôles, les contribuables seront tenus de verser le montant de leur taxe par quart, et de mois en mois, dans la caisse publique de leur commune, à l'exception de ceux portés en l'art. 7 dont le versement s'effectuera en un seul paiement. — *Art. 21.*

Art. 19. Les tuteurs et tutrices sont tenus, sous leur propre responsabilité, d'acquitter la taxe à laquelle leurs pupilles, ayant des revenus particuliers, auront été imposés.

Art. 20. Les commis, autres que les employés dans les administrations publiques, les ouvriers, et généralement tous les Haïtiens qui exercent, en sous-ordre, une profession agricole ou une industrie non soumise à la patente, sont tenus de se pourvoir, pour la prochaine année 1829, d'un certificat du juge de paix, constatant qu'ils se livrent à telle ou telle autre industrie.

Ce certificat ne leur sera délivré que sur le vu de la quittance de l'agent administratif, constatant qu'ils ont versé le montant intégral de leur taxe de l'année 1827.

Le juge de paix inscrira, sur un registre particulier, les noms de tous ceux auxquels il aura délivré ce certificat, et fera mention du genre d'industrie qu'ils se proposeront d'exercer; ce certificat sera délivré sur papier libre et gratis.

Art. 21. Quiconque, après les délais fixés en l'art. 18, pour le paiement de la taxe, emploiera chez lui ou sous ses ordres, des Haïtiens de l'une des professions désignées en l'article précédent, sans s'être assuré qu'ils sont nantis du certificat du juge de paix mentionné ci-dessus, sera responsable des taxes que ceux-ci auraient dû verser, sans pouvoir répéter sur eux le montant desdites taxes. — *Art. 18.*

Art. 22. Tout retardataire sera contraint, de la manière suivante, au paiement des termes échus de sa taxe.

Pour premier avertissement, l'agent administratif enverra au redevable, une note du versement à affectuer.

Et en cas de non-paiement, après le délai de huit jours, le retardataire sera poursuivi par le juge de paix, par toutes les voies de droit. — *Art. 25.*

Art. 23. Tout agent, chargé de l'exécution de la présente loi, qui exercera des contraintes, autres que celles qu'elle a prévues, ou qui abusera de son autorité pour commettre des vexations contre les

contribuables, sera poursuivi par le ministère public du ressort, et jugé par extraordinaire.

Art. 24. Les agents percepteurs donneront aux contribuables une quittance numérotée, énonçant le montant de la somme payée; cette quittance sera délivrée gratis et sur papier libre.

Art. 25. Les agents percepteurs seront personnellement responsables des fonds non rentrés aux époques des échéances, à moins qu'ils ne justifient que, conformément à l'art. 22 ci-dessus, ils ont fait poursuivre les retardataires. — Art. 22.

Art. 26. Les fonds provenant de l'imposition personnelle et mobilière seront, à la fin de chaque mois, versés à la trésorerie du ressort et affectés au besoin du service.

Art. 27. Afin de découvrir ceux des citoyens qui, devant être assujétis à l'imposition personnelle et mobilière, ne l'auraient pas été par omission, les autorités civiles et militaires sont autorisées à demander, lorsqu'elles le jugeront convenable, communication des quittances des termes déjà payés, afin de faire connaître à la commission spéciale ceux qui auraient été oubliés dans les rôles d'imposition.

Art. 28. Le Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, laquelle abroge toutes les dispositions de lois antérieures qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 4^{er} septembre 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : D. VILLEDAUTANT.

Les Secrétaires, Signé : DUVAL fils et E. ETIENNE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui établit une imposition personnelle et mobilière sur tous les Haïtiens*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 8 septembre 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : SAMBOUR.

Les Secrétaires, Signé : P. ROUANEZ, FILLIATRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 9 septembre 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1173. — **EXTRAIT** d'une dépêche du Secrétaire général, au commissaire du gouvernement près le tribunal civil du Cap-Haïtien, concernant les émoluments des juges de paix pour les actes de notoriété (1).

Port-au-Prince, le 11 septembre 1828.

Par autorisation de S. Exc. le Président d'Haïti, je vous accuse réception des lettres que vous avez écrites au Grand Juge provisoire, qui se trouve absent de la capitale.

..... Sur la question que vous faites à l'effet de savoir ce que doivent percevoir les juges de paix pour les actes de notoriété requis par les personnes qui veulent contracter mariage, il est vrai que le tarif en usage n'a point fixé le coût de ces actes, et je pense qu'il est assez raisonnable de n'exiger des parties que *quatre gourdes*, comme vous le dites, au lieu de *huit*, attendu que quoique la rédaction de ces actes soit plus considérable que celle des procès-verbaux ordinaires d'enquête taxés à *une gourde cinquante centimes*, il n'en est pas moins vrai que l'on peut les mettre au même taux que les actes de mariage, en faveur des officiers de l'état civil qui sont taxés par la même loi à *quatre gourdes*, y compris l'expédition sur papier timbré.

Quant à votre seconde question, relative à savoir si les greffiers doivent recevoir les deux tiers de la taxe du juge de paix, à prendre sur le montant de ce qui est alloué à ces derniers, l'équivoque que vous admettez est une erreur de votre part, puisque le greffier ne peut avoir autant que le juge dans la perception du casuel; mais il lui en revient deux tiers, qui lui sont payés indépendamment de ce qui est accordé auxdits juges de paix; c'est ainsi que la loi l'a établie en thèse générale (2).

Je vous salue, etc.

Signé : B. INGINAC.

(1) Voy. Loi du 12 octobre 1864, portant tarif des frais à percevoir, etc., art. 5.

(2) Voy. n^o 358, Loi du 15 sept. 1813, qui fixe provisoirement les émoluments, etc., ch. 2, art. 10.

N° 1174. — *Avis officiel, concernant la liberté d'aller sur les côtes charger des bois d'acajou (1).*

Port-au-Prince, le 44 septembre 1828.

Afin de faciliter le chargement des bois d'acajou destinés à l'exportation, le Président d'Haïti avait autorisé plusieurs commandants d'arrondissement, dans la partie de l'Est, à délivrer aux négociants qui s'adonnent à ces spéculations des licences pour aller charger sur la côte. Quelques abus en étant résultés, Son Excellence a évoqué à elle-même cette attribution. Le commerce est donc prévenu que ces sortes de licences ne se délivrent plus qu'à la Secrétairerie générale, et gratuitement, ainsi qu'il avait toujours été prescrit de le faire. Mais le Président d'Haïti entend que l'exécution des lois sur les douanes ne souffre à l'avenir aucune exception. Le commerce est en même temps prévenu que lesdites délivrances ne continueront d'avoir lieu que jusqu'à la fin de la présente année. En conséquence, à dater du 1^{er} janvier 1829, les chargements de bois d'acajou se feront dans les ports ouverts, comme tous autres chargements. C'est au cabotage à faire des dispositions pour être en état de remplir, à cette époque, le vœu de la loi ; il n'y va pas moins de son intérêt que de son devoir.

On profite de cette occasion pour rappeler aux commerçants et aux citoyens en général, qu'ils ne peuvent être assujétis qu'aux frais et droits prévus par la loi, et que tout fonctionnaire ou employé, de quelque grade qu'il soit, qui exigerait des taxes ou indemnités que la loi n'a point établies, sera traduit criminellement devant les tribunaux et puni comme concussionnaire.

(Extrait du *Télégraphe* du 14 septembre 1828.)

N° 1175. — *Loi qui porte une augmentation sur l'imposition territoriale des bois d'acajou et d'espinille (2).*

Port-au-Prince, le 45 septembre 1828.

La Chambre des Représentants des communes, réunie en majorité,

1) Voy. n° 1189, *Circul.* du 29 déc. 1828, du *Présid. d'H.* aux *généralistes*, BOR-
GELLA, etc., relative à la prorogation de la permission, etc. — N° 1312, *Avis*
du 47 nov. 1833, de la *Secrétairerie gén.*, concernant le cabotage.

(2) Voy. n° 1191, *Loi* du 28 mai 1827, sur les douanes. — Tarif n° 2.

Considérant que l'imposition territoriale, à laquelle le tarif n° 2 de la loi sur les douanes, du 28 mai 1827, assujettit les bois d'acajou et d'espinnille, n'est plus dans un rapport proportionné à la valeur actuelle desdits bois ;

Usant du droit que lui donne l'art. 57 de la Constitution, où le rapport de sa section des finances, et après avoir déclaré l'urgence,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1829, les bois d'acajou et d'espinnille seront assujettis à une imposition territoriale de douze *gourdes* par mille pieds réduits.

Art. 2. Toutes lois et dispositions de loi contraires à la présente, sont et demeurent abrogées.

Donné en la Chambre des Représentants des communes, au Port-au-Prince, le 8 septembre 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : D. VILLEDAUTANT.

Les Secrétaires, Signé : MILORD LECONTE et E. ETIENNE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui porte une augmentation sur l'imposition territoriale des bois d'acajou et d'espinnille* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 13 septembre 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : SAMBOUR.

Les Secrétaires, Signé : P. ROUANEZ et FILLIATRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 15 septembre 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 1176. — *Loi sur les animaux épaves (1).*

Port-au-Prince, le 15 septembre 1828.

La Chambre des Représentants des communes,

(1) Voy. n° 595, *Loi du 24 fév. 1819, relative aux animaux épaves.* —

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section de l'intérieur, et après avoir déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Les juges de paix reçoivent les animaux épaves des capteurs. Après avoir pris leur signalement détaillé le jour de la capture, le lieu où ils ont été arrêtés et le jour où on les a conduits aux épaves, les noms et domiciles des capteurs, ils les envoient à la geôle du lieu, et font publier dans les endroits accoutumés et afficher ce signalement dans leurs communes, à la porte extérieure des différents bureaux publics.

Art. 2. Dix jours après l'entrée des animaux épaves à la geôle, ils seront vendus, dans les communes où les tribunaux civils ne sont pas établis, par les juges de paix, en présence du préposé d'administration et du notaire faisant fonction du ministère public.

Tous les mois, les juges de paix adresseront au greffe du tribunal civil du ressort, les sommes provenant desdites ventes, après le prélèvement des frais fixés en l'art. 11, avec les copies des affiches et publications qui auront été faites, comme il est dit en l'art. 1^{er}, et des procès-verbaux des ventes ; lesquelles pièces devront être visées du préposé d'administration et de celui faisant fonction du ministère public, et resteront en dépôt audit greffe. — Art. 11.

Art. 3. Dans les communes où siègent les tribunaux civils, les ventes des animaux auront lieu au greffe du siège par un juge du tribunal, en présence du commissaire du gouvernement, après le même intervalle de dix jours.

Art. 4. Les animaux marqués de l'étampe de la République, R. D., de la garde du Président d'Haïti, G. D. P., de celle de la gendarmerie nationale, G. N. L. et de celle des régiments de dragons, R. D., ne pourront être vendus : les juges de paix enverront les premiers directement au Port-au-Prince, et les autres aux corps desquels ils dépendront : outre l'étampe ci-dessus, les animaux de la gendarmerie nationale et ceux des régiments de dragons porteront l'étampe des communes où ces corps sont cantonnés.

N^o 4148, *Circul.* du 24 avril 1828, du *Présid. d'H. aux command. d'arrond.*, concernant les animaux épaves, etc. — N^o 4198, *Circul.* du 49 mars 1829, du *Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond.*, sur le recouvrement, etc. — N^o 4449, *Circul.* du 25 août 1838, du même aux mêmes, qui désigne les caisses publiques, etc. — N^o 2187, *Extr. d'une circul.* du 19 sept. 1846, du *Sec. d'Etat de la justice, aux commiss. du gouvernem. près les trib. civ.*, sur différentes branches de leur service.

Art. 5. Celui qui voudra réclamer un animal épave justifiera de la propriété, soit par titre, enquête ou signalement, qu'il présentera au juge de paix de la commune où la vente judiciaire doit être faite, et celui-ci prononcera ce que de droit.

Art. 6. Dans le cas où la vente aurait été déjà opérée, le réclamant s'adressera au juge de paix de sa commune, lequel enverra les pièces à l'appui de la réclamation au commissaire du gouvernement du ressort, qui prononcera sur la validité, de concert avec le doyen du tribunal civil ou le juge qui en remplira les fonctions.

Si la réclamation est fondée, les pièces justificatives seront adressées à l'administrateur des finances de l'arrondissement, pour que ce fonctionnaire puisse ordonner la remise du produit de la vente de l'animal réclamé, en retenant les frais que cette vente aurait occasionnés.

Art. 7. Le propriétaire de l'animal pourra le réclamer en nature pendant un an, à compter du jour de la vente judiciaire, en payant au dernier acquéreur le prix de son acquisition, et cette première année écoulée, il ne pourra réclamer de l'État que le prix de la vente judiciaire, les frais prélevés, pendant la seconde année seulement.

Art. 8. Le propriétaire d'une femelle épave pleine pourra réclamer cette femelle et sa suite, s'il les retrouve ensemble; mais il ne pourra exiger cette suite, s'il ne retrouve que la mère.

Art. 9. Les frais des concierges ne leur sont remboursés qu'après la vente des animaux. Si une bête épave meurt à la geôle, ils seront remboursés par le gouvernement de leurs frais, sur la présentation d'un procès-verbal du juge de paix en bonne et due forme, constatant que ce n'est point par leur négligence qu'elle est morte.

Ce procès-verbal sera délivré gratis sur papier libre, et exempt d'enregistrement.

Art. 10. Les concierges sont responsables des animaux confiés à leur garde, sous peine de perdre leurs frais de geôle et d'être poursuivis par les tribunaux qui doivent en connaître. Ils sont tenus de leur fournir du fourrage, à proportion des frais qui leur sont accordés.

Leurs registres feront mention des signalements desdits animaux.

Art. 11. Les frais à prélever sur la vente des animaux épaves, sont fixés ainsi qu'il suit : — Art. 2.

Aux concierges :

Pour droit d'écrou, d'entrée et de sortie de chaque bête à cornes

de 18 mois et au-dessus, de chaque bête cavalline ou asine, leurs jeunes suites y comprises	75 c.
Pour droit de garde, soins et nourriture desdites bêtes, par jour	25
Pour droit d'écrou, d'entrée et de sortie de chaque bête à cornes au-dessous de 18 mois, de chaque mouton, cabri et cochon, leurs suites y comprises	25
Pour droit de garde, soins et nourriture desdites bêtes, par jour	12 1/2
Aux greffiers des tribunaux de paix et des tribunaux civils :	
Pour affiches, publications et procès-verbaux de ventes, par chaque adjudication	50
Aux huissiers des tribunaux civils :	
Pour les criées, cartes bannies	37 1/2
Aux tambours :	
Pour le ban de chaque jour de vente	25

Art. 42. Le produit des ventes judiciaires d'animaux épaves fera masse commune avec celui des frais de justice et produit des greffes, et suivra la même destination pour aboutir dans les caisses publiques.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 40 septembre 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : D. VILLEDAUTANT.

Les Secrétaires, Signé : DUVAL fils et E. ETIENNE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les animaux épaves*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haiti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 43 septembre 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : SAMBOUR.

Les Secrétaires, Signé : P. ROUANEZ, FILLIATRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 45 septembre 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 845 — *Loi sur les patentes* (1).

Port-au-Prince, le 15 septembre 1828.

La Chambre des Représentants des communes, réunie en majorité,

Considérant que, si le vœu de la Constitution est que la nation s'impose elle-même par l'organe de ses Représentants, il est de leur devoir de peser, dans leur sagesse, les différentes impositions et de les répartir dans une juste proportion, eu égard à la situation des communes ;

Considérant que si, d'un côté, la plus grande uniformité doit exister dans les contributions de la République, de l'autre, les nationaux ont droit à obtenir, pour les patentes, des privilèges inséparables de leur qualité de citoyen ;

Considérant enfin que l'imposition, tout en remplissant le but financier qui la fait créer, doit surtout atteindre les industries les moins utiles à la République, favoriser les professions libérales et celles d'une réussite absolue, et réprimer des abus funestes qui accompagnent souvent l'exercice des différentes entreprises ;

Où le rapport de sa section des finances, et en vertu de l'art. 57 de la Constitution,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1829, tous ceux qui exercent un commerce, une industrie, ou une profession quelconque, sont tenus de se munir d'une patente et de payer le droit y attaché, suivant les dispositions de la présente loi, le classement des communes et le tarif y annexé.

Art. 2. Sont exempts du droit de patente :

1° Les agriculteurs ou cultivateurs, pour ce qui concerne le travail de la terre ;

2° Les fonctionnaires publics et les employés salariés de la nation, pour ce qui a trait à leurs fonctions ;

3° Les chirurgiens, médecins, peintres d'histoire et en miniature, pour ce qui regarde leur profession ;

4° Les commis haïtiens ;

5° Les domestiques et ceux qui travaillent pour autrui, moyennant un salaire, sans tenir de boutique fixe ou ambulante ;

(1) Voy. n° 4474, *Loi* du 9 sept. 1828, qui établit un droit de consignation, etc. — N° 4498, *Circul.* du 49 mars 1829, du *Sec. d'État*, aux adm. des arrond., sur le recouvrement, etc. — N° 4215, *Loi* du 17 nov. 1829, qui proroge pour l'année 1830, etc. — N° 4253, *Loi* du 2 déc. 1830, sur les patentes pour l'année 1831.

6° Les bâtiments haïtiens voyageant au long-cours (1).—*Art. 13;*

7° Les fabricants de chaux, briques, tuiles, terrailles et sel, en considération de l'imposition foncière qu'ils payent;

8° Les canots et embarcations des habitants riverains de la mer, suivant les dispositions de l'art. 10 du Code rural.

Les chirurgiens et médecins, avant de pouvoir être admis à exercer leur profession, seront assujettis à se munir d'une licence du Président d'Haïti; laquelle ne leur sera délivrée que d'après le certificat de capacité d'un jury médical chargé de les examiner.

Les peintres d'histoire et en miniature devront aussi se munir d'une licence.

Les licences délivrées par le Président d'Haïti aux chirurgiens et médecins, ainsi qu'aux peintres d'histoire et en miniature, seront enregistrées aux greffes des justices de paix et des Conseils des notables, où ils devront exercer leurs professions.

Art. 3. La patente doit faire mention de la nature et du genre d'industrie qu'on doit exercer, des noms et prénoms des personnes auxquelles elle est délivrée.

Elle doit être prise, pour l'année entière, du 1^{er} janvier au 31 mars au plus tard. — *Art. 6.*

Art. 4. Celui qui, dans le courant de l'année, voudra commencer à exercer une industrie, un métier ou une profession quelconque, doit aussi se munir de patente; cette patente énoncera le temps à courir pour le reste de l'année, et la somme payée en proportion. La proportion sera établie comme suit: s'il commence dans le second trimestre, le droit sera payé pour neuf mois; si c'est dans le troisième, il le sera pour six mois; si c'est enfin dans le dernier trimestre, le droit sera payé pour trois mois.

Art. 5. Quiconque, dans le courant de l'année, voudra changer son genre de commerce ou d'industrie pour un autre soumis à une quotité supérieure à celle de la patente déjà obtenue, sera obligé d'en faire sa déclaration au Conseil des notables de sa commune, pour avoir une nouvelle patente relative à sa profession ultérieure, et de payer le droit y attaché, pour le temps à courir, suivant les dispositions du précédent article, sans pouvoir prétendre à aucune déduction sur le prix, en raison de la somme payée pour la patente primitive.

Art. 6. Pour obtenir la patente, toute personne y ayant droit,

(1) Voy. n° 1161, *Loi* du 15 juillet 1828, qui fixe les restrictions, etc., art. 5.

devra faire sa déclaration au Conseil des notables de la commune de sa résidence, dans le courant du mois de décembre de chaque année.

Ces déclarations feront mention de l'état des personnes et de la nature de l'industrie à exercer, en conformité de l'art. 3 de la présente loi. Le Conseil des notables, sur la vérification et la certitude acquise de la véracité et de l'exactitude de ces déclarations, classera les patentes à délivrer d'après le tarif établi, et en dressera quatre états, dont un sera adressé au Secrétaire d'Etat, un à la Chambre des comptes, l'autre au juge de paix de la commune, et le quatrième au trésorier ou préposé d'administration du lieu, afin que la perception du droit de patente puisse s'opérer sans retard. — *Art. 3.*

Art. 7. Les Conseils des notables sont chargés de s'assurer et de vérifier si les patentes obtenues sont conformes à la profession des personnes à qui elles ont été délivrées, à n'importe quelle époque de l'année (4).

Art. 8. Les Juges de paix sont aussi chargés, indépendamment des Conseils des notables, de vérifier si les patentes ont été prises conformément aux déclarations de la profession à exercer, et la qualité des patentés. Ils dresseront de même un état nominatif des personnes qui se sont munies de patentes, et de la profession qu'elles doivent exercer; lequel doit être affiché à la porte de leur tribunal.

Art. 9. Les trésoriers d'arrondissement ou les préposés d'administration, là où il n'en existe pas, sont responsables de la perception du droit de patente dont le produit forme un chapitre distinct dans leur comptabilité : cette perception se fait en numéraire, d'après l'état reçu des Conseils des notables, en donnant quittance numérotée; laquelle est aussitôt présentée au juge de paix qui délivrera la patente, conformément au modèle inséré à la suite de la présente loi, et retiendra la quittance donnée par le trésorier ou préposé d'administration.

La patente est numérotée et enregistrée au greffe du tribunal de paix; l'expédition s'en délivre gratis ainsi que la patente, mais sur papier timbré, suivant la loi.

Art. 10. Toute personne munie de patente peut, dans son intérêt personnel, et dans celui de la communauté, faire sa déclaration au juge de paix de la commune et en requérir expédition contre ceux qui exercent une industrie sujette à la patente, sans en avoir

(4) Voy. n° 4340, Avis du 45 sept. 1833. de la Secrétairerie d'Etat, pour l'enregistrement, etc.

été munis, ou qui l'aurent obtenue d'une classe inférieure à leur profession, ou qui professent un commerce autre que celui porté dans leur patente. Les juges de paix, sans faire connaître les déclarants, de même que, quand ils s'apercevront d'office, ou d'après le rapport des officiers de police, de pareilles contraventions, agiront contre les délinquants et dénonceront les faits au ministère public dans les formes voulues par la loi, pour en faire les poursuites devant le tribunal compétent.

Art. 41. Si, après quinzaine de la déclaration faite au juge de paix, aux termes de l'article précédent, aucune démarche n'a été faite par lui pour réprimer l'abus, les déclarants, dans ce cas, peuvent envoyer directement au Président d'Haïti l'expédition de leur déclaration, afin qu'il soit statué ce que de droit.

Art. 42. Les patentes pour les bâtiments naviguant au cabotage doivent faire mention du nom de l'armateur, de celui du bâtiment, ainsi que de son tonnage.

Tout bâtiment, pour naviguer sous pavillon national, doit être reconnu propriété haïtienne, tant par les pièces authentiques de l'acquisition, que par la prestation de serment qui sera exigée de l'armateur, par le juge de paix, afin de s'assurer, avant de délivrer la patente, que le bâtiment est à lui, et qu'un étranger n'y a pas le moindre intérêt. Si le contraire était suffisamment prouvé, le bâtiment sera de suite arrêté par la première autorité qui en aura été instruite ; et sa condamnation sera poursuivie par le ministère public au profit de l'Etat, par-devant le tribunal qui doit en connaître, sans préjudice des poursuites de droit contre l'armateur.

Art. 43. L'armateur de plusieurs bâtiments doit avoir autant de patentes qu'il a de bâtiments. — Art. 2.

Art. 44. Pour obtenir patente pour bâtiment ou pour embarcation quelconque, il faut avoir, outre le certificat du Conseil des notables, un autre signé du chef des mouvements ou capitaine de port, constatant sa description, ses dimensions et son tonnage. Ce certificat sera enregistré à la douane du lieu, et ceux qui l'ont délivré seront responsables et soumis conjointement à une amende double du montant de la patente, si, dans leur rapport ou certificat, ils ont donné au bâtiment un tonnage moindre que celui de son jaugeage.

Art. 45. Les habitants riverains qui aurent des canots de pêche ou de transport pour l'usage de leurs habitations, seront

exempts du droit de patente ; et, sous aucun prétexte, ces canots ne pourront faire le cabotage des autres ports ou îlots voisins, ni la pêche, si ce n'est pour leur propre consommation. La peine pour les contrevenants à ces dispositions sera d'une amende de dix gourdes, pour la première fois, et la confiscation du canot en cas de récidive.

Art. 16. Les guildiviers ne pourront se prévaloir de la patente par eux prise, pour la fabrication du tafia ou du rhum, pour avoir à leurs guildiveries des boutiques ou vente en détail de ces liqueurs ou autres, de comestibles ou de marchandises : ils doivent délivrer les productions de leurs manufactures en futailles de trente gailons au moins : tout autre détail qu'ils pourront y établir est assujetti à la patente y relative.

Art. 17. Les cabrouétiérs attachés et employés aux charrois des bâtimens, sont aussi exempts du droit de patente ; mais s'ils sont employés à faire des transports, autres que ceux de l'habitation à laquelle ils appartiennent, ils seront réputés cabrouétiérs soumis à la patente.

Il en sera de même pour les brouetteurs à dos d'animaux, lesquels ne pourront charroyer que pour leurs habitations respectives. Tous ceux qui feront des charrois pour autrui, seront obligés de payer la patente relatives à cette profession.

Art. 18. Les forgerons, maçons, charpentiers, charrons ou gens de métiers, qui fixeront leur résidence à la campagne sur une habitation, seront obligés d'avoir patente, s'ils travaillent pour toute autre habitation que celle appartenant au propriétaire du lieu de leur demeure habituelle.

Art. 19. Ceux qui n'ont point atteint l'âge de dix-huit ans révolus, ou qui n'ont pas satisfait aux conditions voulues par les lois du commerce, ne pourront en aucun cas obtenir de patente.

Il en sera de même pour la femme mariée qui n'aura pas préalablement obtenu le consentement exprès de son mari.

Art. 20. Les commissionnaires, faisant un commerce quelconque, doivent également être munis de patente. Sont réputés commissionnaires, les Haïtiens qui vendent pour autrui, de commune en commune, des marchandises ou autres objets de commerce, soit par le grand ou le petit détail ; les Haïtiens qui vont d'un port ouvert dans les villes de l'intérieur ou sur les côtes, acheter pour autrui des denrées ou tous autres produits ; les courtiers haïtiens qui achètent ou vendent pour autrui des denrées ou tous

autres produits dans les ports ouverts. Le droit de leurs patentes respectives sera perçu d'après le tarif annexé à la présente loi.

Art. 21. Les étrangers admis dans la République comme commerçants, ne pourront faire leur commerce, ni être patentés qu'en la seule qualité de négociants consignataires, dans les ports ouverts seulement ; et ce, en suivant les formalités et les règles qui vont être ci-après prescrites.

Art. 22. Tout étranger, pour obtenir la patente de consignataire, doit se munir préalablement d'une licence du Président d'Haïti, qui autorise son établissement dans un port ouvert. Sans cette licence, l'étranger ne sera point recevable à faire sa déclaration au Conseil des notables, ni par conséquent habile à recevoir sa patente du juge de paix.

Art. 23. L'étranger patenté comme consignataire, dans les formes voulues par le précédent article, ne peut pas exercer une industrie autre que celle attachée à sa qualité de consignataire.

Il doit faire la vente des marchandises à lui consignées de la manière suivante : par caisse, malle, balle ou ballot de marchandises sèches ; par cinq boucauts, tierçons ou paniers de faïence assortie ; par cinq milliers de briques, carreaux, essentes, bois et planches ; par dix bariils de farine, un boucaut de morue ou de tabac ; par dix barils de porc, bœuf, harengs et autres salaisons assorties ; par quinze caisses de savon, chandelles, huile, morue, harengs et autres comestibles, en caisses assorties ; par dix caisses de vin ou liqueurs assorties ; par dix frequins de beurre et de mantèque ; par cinq caisses de blanc de baleine ou bougies ; par deux barriques de vin rouge ; par demi-pipe de vin de Madère ou de Brandy ; et pour tous autres articles non prévus, dans la même proportion (1). — Art. 26.

Art. 24. Les étrangers, professant les actes et métiers soumis à la patente, ne pourront être admis à exercer leurs professions que dans les ports ouverts au commerce étranger seulement, en se munissant de la patente y relative ; mais avec la différence que la qualité portée par le tarif étant pour les Haïtiens, sera triple pour eux, en suivant toujours le classement des communes, de manière que dans le port ouvert où un Haïtien payera le droit de patente de dix gourdes, l'étranger y payera trente, pour exercer le même art ou métier.

(1) Voy. n° 1287. Loi du 18 juillet 1832, sur les patentes, art. 5.

Néanmoins, si le besoin l'exige, il sera permis aux médecins, chirurgiens et apothicaires, d'exercer leurs professions, dans quelques communes de l'intérieur.

Dans tous les cas, la déclaration au Conseil des notables ne pourra être admise, ni la patente non plus être délivrée à l'artiste étranger, qu'au préalable il n'ait aussi obtenu une licence de Président d'Haïti, qui lui donne la faculté de s'établir comme ci-dessus.

Art. 25. Les étrangers dont parle l'article précédent, se borneront à l'exercice de leurs arts ou métiers. Eux ainsi que tous autres étrangers non patentés, ne pourront exercer le commerce, ni même se transporter dans les communes de l'intérieur, ni sur les côtes, pour y vendre des marchandises ou acheter des denrées ou productions du pays, lors même qu'ils se présenteraient comme commis ou agents d'un Haïtien patenté; ce genre d'industrie et de détail étant exclusivement réservé aux citoyens du pays. Toute contravention à cette disposition emportera la confiscation des marchandises à vendre, et des denrées ou productions achetées, et les contrevenants seront poursuivis et condamnés à une amende égale à la valeur de l'objet confisqué (*).

Art. 26. Les négociants consignataires nationaux sont soumis aux mêmes règles établies par l'art. 23, pour ce qui concerne la vente des marchandises à leur consignation.— *Art. 23.*

Art. 27. Pour empêcher que les intérêts de l'État ne soient fraudés par des associations commerciales qui se font sous la raison sociale d'un Haïtien, il est défendu aux Conseils des notables de recevoir leur déclaration, et aux juges de paix de leur délivrer la patente, si, au préalable, ledit Haïtien n'a pas exhibé l'acte de société signé par tous les associés faisant partie de la raison commerciale, de même

(*) Aucune des dispositions des art. 21, 40, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 45 sept. 1828, sur les patentes, ne défend aux étrangers dûment patentés comme consignataires, d'acheter des denrées ou productions du pays, en retour de leurs marchandises, dans les ports ouverts au commerce étranger. En le faisant, on ne peut dire qu'ils exercent une autre industrie que celle attachée à leur qualité de consignataires, puisqu'en résultat, ils ne font qu'échanger leurs marchandises contre les denrées du pays. — La prohibition portée par l'art. 25 ne concerne que les étrangers professant les arts et métiers soumis à la patente, et les étrangers non patentés, et cette prohibition n'a rapport qu'aux achats de denrées et à la vente des marchandises qui se font dans les communes de l'intérieur et sur les côtes, et non dans les ports ouverts au commerce étranger. — *Cass., 24 nov. 1834.*

qu'un certificat du greffier du tribunal du ressort, constatant que les formalités de la loi du commerce sur pareilles sociétés ont été remplies, et qu'il résulte en outre, de ces actes, que tous les associés jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont habiles à obtenir la patente de négociant consignataire ou de marchand, au prix y attaché pour les nationaux.

Art. 28. La patente ne sert que pour un seul établissement ou une seule profession; celui qui en a plusieurs, sera tenu d'avoir autant de patentes assorties à chaque genre d'industrie. Les magasins servant de dépôt, qui s'ouvrent momentanément pour en faire sortir les effets, ne seront pas considérés comme établissements particuliers.

La patente sera collective pour l'époux et l'épouse habitant ensemble, et faisant le même commerce; elle le sera de même pour les associés d'une maison de commerce, réunis sous un même toit, travaillant sous une même raison de commerce et jouissant des mêmes droits.

Elle sera personnelle pour l'époux et l'épouse qui, quoique habitant ensemble, exercent deux genres d'industrie distincts; elle le sera aussi pour ceux qui, quoique associés, occupent des magasins séparés et y font chacun un commerce différent, quoique au profit commun de la société.

Art. 29. Toute personne munie d'une patente pour exercer son commerce, sa profession ou industrie dans la commune de sa résidence, pourra se servir de la même patente pour toute autre commune de la République, en harmonie avec les art. 21 et 24 de la présente loi; si elle venait à changer de domicile pendant l'année, la seule formalité à remplir dans ce cas, pour être en règle, sera de faire viser et enregistrer la patente par le juge de paix et le Conseil des notables du lieu qu'elle aura quitté, et de celui qu'elle va habiter, et de payer au trésorier ou préposé d'administration de son nouveau domicile, la différence de la taxe de la patente, si cette dernière commune se trouvait d'une taxe supérieure à la première.

Art. 30. Aucune demande ni action ne pourra être intentée par-devant les tribunaux par les personnes soumises aux droits de patente, si les actes, pétitions ou mémoires, faits par elles ou en leur nom, ne portent le numéro de leur patente, sous peine de rejet ou d'invalidité des actes, pétitions ou mémoires qui ne seraient pas revêtus de cette formalité.

Art. 31. Tous ceux qui doivent être patentés, seront tenus d'exhiber leur patente, à la première réquisition, aux officiers de police,

aux membres des Conseils des notables, aux juges de paix, aux trésoriers ou agents d'administration, aux chefs des mouvements des ports, aux directeurs des douanes et aux officiers des gardes-côtes, à chacun dans ce qui le concerne pour l'exécution de la présente loi, sous peine d'être poursuivis, en cas de refus, par-devant le juge de paix, et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de vingt gourdes ni plus de quarante. Ni la quittance du trésorier, ni aucune autre pièce ne peuvent suppléer à la patente.

Art. 32. Sur le rapport des officiers de police, ou toutes fois qu'il y aura à soupçonner que la personne à qui la patente a été délivrée n'est que le prête-nom d'une autre qui n'a pas le droit à en avoir, ou qui doit la payer dans une quotité plus élevée, le juge de paix, assisté du Conseil des notables et de la police, fera la vérification et les recherches nécessaires, même par la présentation et l'examen des livres de commerce, et par le serment qui, dans ce cas, peut être déféré, pour découvrir la réalité ; et, en cas de contravention, agira en conformité des dispositions de la présente loi.

Art. 33. Dans le cas de la perte d'une patente, la réclamation pour avoir un duplicata, sera adressée au Juge de paix qui l'aura délivrée; lequel, après vérification de l'enregistrement, délivrera la nouvelle expédition demandée, en mettant une apostille en marge du registre, et en faisant mention si ladite expédition est seconde ou troisième, toujours gratis, sauf le papier timbré.

Art. 34. Toute personne soumise au droit de patente ne peut faire sa déclaration ni l'obtenir que dans la commune de son domicile. Toute patente délivrée dans une autre commune, est déclarée nulle, excepté celle pour les cas prévus par l'art. 29, et celle des embarcations qui doivent se faire jaugeur dans un autre port.

Art. 35. Les trésoriers et préposés d'administration, chargés de la perception des droits de patente, établiront, à la fin de chaque mois, un bordereau triple de leurs recettes, qu'ils adresseront, un au Secrétaire d'Etat, un à la Chambre des comptes, et le troisième à l'administrateur principal ou particulier de l'arrondissement : ces derniers feront la vérification des bordereaux de recettes, en les comparant avec les états formés par les Conseils des notables (1).

Art. 36. Les juges de paix enverront, à la fin de chaque mois, au

(1) Voy. n° 1208, *Circul. du Sec. d'Etat* du 7 sept. 1829, aux adm. des arrond., concernant leur service.

Secrétaire d'Etat, les quittances qu'ils auront retenues, en délivrant les patentes, accompagnées d'un inventaire : ces pièces resteront déposées à la Secrétairerie d'Etat pour servir à vérifier la comptabilité relative aux patentes.

Art. 37. Le Secrétaire d'Etat fera imprimer et timbrer, en quantité suffisante, des feuilles pour patentes et pour quittances, conformément au modèle annexé à la présente, qu'il expédiera au Trésorier général, pour en faire les envois à qui de droit.

Art. 38. Toute personne convaincue d'avoir couvert de son nom ou de sa patente, l'établissement d'autrui ; qui trafiquera ou exercera une profession quelconque, sans s'être conformée aux dispositions y relatives ; qui aura vendu des marchandises contre les règles prescrites, ou qui aura contrevenu d'une manière quelconque à la présente loi, sera poursuivie et condamnée, par les tribunaux habiles à en connaître, à une amende quadruple de la valeur de la patente dont on se sera servi, sans que cette amende puisse le dispenser de payer la patente qui lui est nécessaire pour l'exercice de son industrie, sauf les peines pour cas déjà prévus.

Art. 39. Toute contravention à la présente loi sera constatée par procès-verbal, dressé par le juge de paix, lequel sera transmis au ministère public pour faire les poursuites de droit contre les délinquants, par-devant les tribunaux compétents : si le jugement porte condamnation, il sera exécuté par toutes les voies de rigueur, et même par corps, dans le délai de trois jours, nonobstant les moyens que la partie condamnée pourra employer pour se pourvoir contre.

Art. 40. Les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'avoir refusé les déclarations ou négligé les poursuites voulues par la loi ; ceux qui seront également convaincus d'avoir autorisé, ou souf-fert la classification des patentes au dessous du taux fixé par la présente, sont déclarés prévaricateurs, et, comme tels, seront poursuivis devant qui de droit, et condamnés aux peines établies par la loi.

Art. 41. Toutes amendes prononcées pour contravention à la présente loi appartiendront, moitié à celui qui aura signalé la contravention, moitié au trésor public(1).

Art. 42. Toutes lois et dispositions antérieures à la présente, sont abrogées en ce qui lui sera contraire.

(1) Voy. n° 4208, *Circul. du Sec. d'Etat*, du 7 sept. 1829, *aux adm. des arrond.*, concernant leur service.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 5 septembre 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : D. VILLE DAUTANT.

Les Secrétaires, Signé : E. LEGROS et E. ETIENNE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les patentes*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 13 septembre 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : SAMBOUR.

Les Secrétaires, Signé : P. ROUANEZ, FILLIATRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 15 septembre 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

Classement des communes pour la perception des droits de patentes, suivant le tarif.

Port-au-Prince, capitale de la République.	1 ^{re} classe.
Cayes.	} 2 ^e classe
Cap-Haïtien.	
Jacmel.	
Santo-Domingo.	} 3 ^e classe.
Jérémie.	
Gonaïves.	
Porte-Plate.	
Croix-des-Bouquets.	} 4 ^e classe
Léogane.	
Petit-Goâve.	
Anse-d'Hainault.	
Cavaillon.	

Fort-Liberté.	}	4 ^e classe.
Grande-Rivière du Nord.		
Plaisance.		
Saint-Yague.		
Saint-Marc.		
Port-de-Paix.		
Ennery.		
Gros-Morne.		
La Vega.		
Miragoâne.		
Acquin.		

Azua.	}	5 ^e classe.
Samana.		
Monte-Christ.		
Grand-Goave.		
Jean-Rabel.		
Anse-à-Veau.		
Petit-Trou.		
Corail.		
Abricots.		
Dalmarie.		
Saint-Louis du Sud.		
Baynet.		
Acul du Nord.		
Trou.		
Petite-Anse.		
Dondon.		
Marmelade.		
Saint-Michel de l'Attalaye.		
Borgne.		
Terre-Neuve.		
Petite-Rivière de l'Artibonite.		
Mirebalais.		

Tiburou.	}	6 ^e classe.
Coteaux.		
Port-Salut.		
Torbeck.		
Marigot.		
Saltrou.		
Port-Margot.		
Onanaminthe.		
Vallière.		

Saint-Louis du Nord.	}	6 ^e classe.
Môle-Saint-Nicolas.		
Verrettes.		
Saint-Jean.		
Lamatte.		
Neyba.		
Bany.		
Higouay.		
Arcahaie.		
Macory.	}	
Saint-Christophe.		
Cotuy.		

Et toutes autres paroisses et bourgades non dénommées.

TARIF des patentes pour l'année 1829.

A

Armateurs ou propriétaires de bâtiments et embarcations allant au cabotage.	Embarcations à quille ou sans quille, jusqu'à 5 tonneaux.	G. 6
	Depuis 6 jusqu'à 9 dito.	9
	Bâtiments de 40 à 49 tonneaux.	42
	Dito de 20 à 34 dito	45
	Dito de 35 à 49 dito	23
	Dito de 50 à 59 dito	38
	Dito de 60 à 69 dito	45
	Dito de 70 à 79 dito	53
	Dito de 80 à 89 dito	60
	Dito de 90 à 100 dito	68
	Dito de 100 à 140 et au-dessus.	75
	4 ^{re} classe.	G. 150
	2 ^e	115
Apothicaires haïtiens, ceux qui vendent des drogues médicinales en détail, et qui exercent la chimie en même temps.	3 ^e	75
	4 ^e	55
	5 ^e	35
	6 ^e	25
Armuriers.	4 ^{re} classe.	G. 42
	2 ^e	40
	3 ^e	8
	4 ^e	6
	5 ^e	5
	6 ^e	4

Acons et chaloupes employés dans les ports aux chargements et déchargements des cargaisons.	1 ^{re} classe	G. 25
	2 ^e	20
	3 ^e	15
Aubergistes, ceux qui reçoivent du monde chez eux et qui tiennent table ouverte.	1 ^{re} classe	40
	2 ^e	30
	3 ^e	20
	4 ^e	15
	5 ^e	10
	6 ^e	6

B

Bains publics, ceux qui tiennent des baignoires seulement, et donnent des bains.	1 ^{re} classe	G. 40
	2 ^e	30
	3 ^e	20
	4 ^e	15
	5 ^e	10
	6 ^e	5
Bâtiers, faiseurs de bâts et d'affûts de selles		6
Billardiers, pour chaque table. . .	1 ^{re} classe	G. 60
	2 ^e	50
	3 ^e	40
	4 ^e	25
	5 ^e	15
	6 ^e	10
Blanchisseuses et repasseuses, les personnes qui s'occupent à blanchir et repasser le linge pour autrui.	1 ^{re} classe	G. 42
	2 ^e	40
	3 ^e	8
	4 ^e	6
	5 ^e	4
	6 ^e	3
Boulangers, tenant établissement pourvu de four, pétrins, etc.	1 ^{re} classe	G. 50
	2 ^e	30
	3 ^e	20
	4 ^e	12
	5 ^e	6
	6 ^e	4
Brouetteurs à dos d'animaux, ceux qui charroient, dans les cas prévus par la loi, des denrées ou marchandises d'une commune à l'autre, ou qui font la profession de brouetteurs de l'intérieur, d'une commune à sa ville ou bourgade.		20

C

Cabaretiers, ceux qui tiennent de petites boutiques où ils font le petit dé- tail de quelques liquides et comestibles, où ils donnent aussi à boire et à man- ger, et dont les boutiques n'excèdent pas la valeur de deux cents gourdes.	1 ^{re} classe	G.	15
	2 ^e		12
	3 ^e		8
	4 ^e		6
	5 ^e		5
	6 ^e		3

Cabrouétiers des campagnes, par chaque cabrouet 40

Cabrouétiers des villes et bourgs, par chaque cabrouet.	1 ^{re} classe	G.	40
	2 ^e		8
	3 ^e		6
	4 ^e		5
	5 ^e		4
	6 ^e		3

Café ou maison de réunion, où l'on va pour prendre des rafraichisse- ments, tenu par des Haïtiens et sans y comprendre le billard.	1 ^{re} classe	G.	50
	2 ^e		40
	3 ^e		30
	4 ^e		20
	5 ^e		12
	6 ^e		8

Calfais	1 ^{re} classe	G.	30
	2 ^e		20
	3 ^e		15
	4 ^e		10
	5 ^e		6
	6 ^e		4

Chapeliers, ceux qui font le com- merce en chapeaux, soit en les fabri- quant, soit en les arrangeant, qui vendent en outre des dorures et ob- jets assortis à la chapellerie.	1 ^{re} classe	G.	80
	2 ^e		60
	3 ^e		40
	4 ^e		30
	5 ^e		15
	6 ^e		8

Chaudronniers, fondeurs, l'un ou 'autre ou les deux ensemble.	1 ^{re} classe	G.	50
	2 ^e		35
	3 ^e		20
	4 ^e		15
	5 ^e		10
	6 ^e		6

Charpentiers de maisons, les chefs d'ateliers faisant des entreprises.	4 ^{re} classe	G.	40
	2 ^e		32
	3 ^e		24
	4 ^e		16
	5 ^e		10
	6 ^e		6
Charpentiers de maisons, simples, ceux qui travaillent dans les villes et bourgs, sans dépendre d'un atelier.	4 ^{re} classe	G.	42
	2 ^e		8
	3 ^e		5
	4 ^e		4
	5 ^e		3
	6 ^e		2
Charpentiers de navires ou de pe- tites embarcations.	4 ^{re} classe	G.	25
	2 ^e		20
	3 ^e		15
	4 ^e		12
	5 ^e		8
	6 ^e		5
Charpentiers de moulins, les en- trepreneurs ou chefs, n'importe où ils s'établissent.	4 ^{re} classe	G.	40
	2 ^e		25
	3 ^e		20
	4 ^e		15
	5 ^e		10
	6 ^e		6
Charrons.	4 ^{re} classe	G.	46
	2 ^e		42
	3 ^e		40
	4 ^e		38
	5 ^e		36
	6 ^e		34
Colporteurs, les Haïtiens qui ven- dent par les rues ou dans les commu- nes, pour autrui ou pour eux-mêmes, toutes sortes de marchandises au pe- tit détail.	4 ^{re} classe	G.	46
	2 ^e		42
	3 ^e		40
	4 ^e		38
	5 ^e		36
	6 ^e		34
<i>Port-au-Prince.</i>			
Commis, les étrangers exerçant la profession de commis, soit chez les négociants nationaux ou étrangers, soit chez les spéculateurs ou mar- chands.	4 ^{re} classe. Teneurs de livres et cais- siers.	G.	450
	2 ^e		400
	3 ^e		75
<i>Cayes et Cap-Haïtien.</i>			
	4 ^{re} classe. Teneurs de livres et cais- siers.	G.	425

'Commis, les étrangers exerçant la profession de commis, soit chez les négociants nationaux ou étrangers, soit chez les spéculateurs ou marchands.

2 ^e	G. 80
3 ^e	60
<i>Jacmel, Sto-Domingo, Jérémie, Gonaïves et Porte-Plate.</i>	
1 ^{re} classe. Teneurs de livres et caissiers.	G. 400
2 ^e	70
3 ^e	50

Commissionnaires, les Haïtiens allant sur les côtes ou dans les communes de l'intérieur acheter des denrées et vendre des marchandises pour autrui.

. G. 30

Confiseurs ou liquoristes, faisant tout ce qui concerne cet état seulement.

1 ^{re} classe.	G. 20
2 ^e	15
3 ^e	12
4 ^e	10
5 ^e	6
6 ^e	4

Consignataires nationaux.

1 ^{re} classe.	G. 400
2 ^e	75
3 ^e	50

Consignataires étrangers.

1 ^{re}	G. 300
2 ^e	225
3 ^e	150

Cordonniers ou bottiers, tenant boutique.

1 ^{re}	G. 20
2 ^e	15
3 ^e	10
4 ^e	8
5 ^e	6
6 ^e	4

Cordonniers simples, ou ceux qui travaillent seuls chez eux.

1 ^{re} classe.	G. 40
2 ^e	8
3 ^e	5
4 ^e	4
5 ^e	3
6 ^e	2

Courtiers	{	1 ^{re} classe	G. 120
		2 ^e	90
		3 ^e	60
Conteliers, ceux qui réparent les instruments, qui en fabriquent ou qui en vendent, ou ceux qui détaillent des petites parties de quincaillerie de peu de valeur.	{	1 ^{re} classe	G. 8
		2 ^e	6
		3 ^e	5
		4 ^e	4
		5 ^e	3
		6 ^e	2
Couvreurs en ardoises, essentes ou tuiles.	{	1 ^{re} classe	G. 20
		2 ^e	15
		3 ^e	10
		4 ^e	8
		5 ^e	6
		6 ^e	4

F

Faïenciers, marchands ne vendant que la faïence et la verrerie.	{	1 ^{re} classe	G. 20
		2 ^e	15
		3 ^e	10
		4 ^e	8
		5 ^e	6
		6 ^e	4
Ferblantiers, ceux qui fabriquent ou raccommodent des ouvrages de ferblanterie.	{	1 ^{re} classe	G. 15
		2 ^e	12
		3 ^e	8
		4 ^e	6
		5 ^e	5
		6 ^e	4

G

Guildiviers. {	par chaq. point de chaudières simples de 60 gallons.	G. 25
	par dito dito dito	
	à vapeur, de nouvelle invention.	400

H

Horlogers haïtiens, vendant, fabriquant ou raccommodant tout ce qui concerne leur état.	{	1 ^{re} classe	G. 36
		2 ^e	24
		3 ^e	12
		4 ^e	8
		5 ^e	6
		6 ^e	4

L

Libraires haïtiens, vendant des livres et objets de bureaux seulement. G. 40

M

Machouquets, forge ons, serruriers.	4 ^{re} classe	G. 20
	2 ^e	45
	3 ^e	40
	4 ^e	8
	5 ^e	6
	6 ^e	4
Maçons, les entrepreneurs ou chefs d'atelier.	4 ^{re} classe	G. 20
	2 ^e	45
	3 ^e	42
	4 ^e	40
	5 ^e	6
	6 ^e	4
Maçons simples, ceux qui travaillent seuls sans faire des entreprises, ni dépendre d'un atelier.	4 ^{re} classe	G. 40
	2 ^e	8
	3 ^e	5
	4 ^e	4
	5 ^e	3
	6 ^e	2
Malletiers, ou faiseurs de malles:		6
Marchands en gros, ceux qui achètent dans les magasins des consignataires ou négociants, des parties de marchandises n'importe lesquelles; qui les détaillent par balle, caisse, baril et pièce, ayant la faculté de s'assortir en tous les genres.	4 ^{re} classe	G. 60
	2 ^e	45
	3 ^e	30
	4 ^e	20
	5 ^e	42
	6 ^e	8
Marchands en sec, ceux qui détaillent dans leurs boutiques, soit par pièces, soit par aunes, des marchandises sèches assorties.	4 ^{re} classe	G. 24
	2 ^e	48
	3 ^e	42
	4 ^e	9
	5 ^e	6
	6 ^e	4

Marchands en détail, ceux qui tiennent des boutiques assorties en liquides, comestibles et faïence, et vendent par livre, gallon, bouteille ou plus petit détail.	1 ^{re} classe	G.	36
	2 ^e		26
	3 ^e		16
	4 ^e		42
	5 ^e		8
	6 ^e		3

Marchands de roches et de sable .	1 ^{re} classe	G.	25
	2 ^e		20
	3 ^e		13
	4 ^e		40
	5 ^e		6
	6 ^e		4

Marchands graissiers et en comestibles, ceux qui vendent par livre ou par autres petits détails, des comestibles assortis en salaison et graiserie, ainsi que des liquides en petites quantités.	1 ^{re} classe	G.	40
	2 ^e		8
	3 ^e		5
	4 ^e		4
	5 ^e		3
	6 ^e		2

Marchands de bonbons, ceux qui travaillent la pâtisserie, font des gâteaux, petits biscuits, tablettes, et qui les vendent, soit chez eux, soit dans les rues.	1 ^{re} classe	G.	8
	2 ^e		6
	3 ^e		5
	4 ^e		4
	5 ^e		3
	6 ^e		2

Marchands de vivres ou légumes, ou fruits, ou salaisons, ou autres petits détails, qui étalent, les jours ouvrables et de fêtes, sur les places publiques, ou bien vendent dans les rues, ainsi que les marchands tripiers.	1 ^{re} classe	G.	8
	2 ^e		6
	3 ^e		5
	4 ^e		4
	5 ^e		3
	6 ^e		2

Marchands de tabac	1 ^{re} classe	G.	20
	2 ^e		15
	3 ^e		40
	4 ^e		8
	5 ^e		6
	6 ^e		4

Marchands merciers, ceux qui vendent par pièces ou en détail plusieurs sortes de marchandises en mercerie, servant à l'habillement, à la parure, au luxe et aux modes.	1 ^{re} classe	G.	30
	2 ^e		24
	3 ^e		16
	4 ^e		42
	5 ^e		8
	6 ^e		.

Matelassiers ou faiseurs de matelas.		4
Menuisiers, ceux qui mettent en œuvre les bois, et en font des meubles.	{ 1 ^{re} classe	G. 20
	{ 2 ^e	45
	{ 3 ^e	40
	{ 4 ^e	8
	{ 5 ^e	6
	{ 6 ^e	4
Modistes, les personnes qui travaillent les robes, travaillent pour autrui toutes sortes de modes, avec la faculté de vendre des objets assortis aux modes.	{ 1 ^{re} classe	G. 45
	{ 2 ^e	40
	{ 3 ^e	6
	{ 4 ^e	5
	{ 5 ^e	4
	{ 6 ^e	3

N

Négociants, les Haïtiens qui achètent des cargaisons, qui détaillent les bois, qui spéculent sur les parties de marchandises et de denrées du pays.	{ 1 ^{re} classe	G. 450
	{ 2 ^e	443
	{ 3 ^e	75
	{ 4 ^e	57
	{ 5 ^e	40

O

Opticiens.		G. 8
Orfèvres, faiseurs de bijoux et travaillant l'orfèvrerie.	{ 1 ^{re} classe	G. 25
	{ 2 ^e	20
	{ 3 ^e	45
	{ 4 ^e	40
	{ 5 ^e	6
	{ 6 ^e	4

P

Pacotilleurs, les Haïtiens qui vont d'une commune à l'autre vendre ou acheter au grand détail pour eux-mêmes.	{	G. 20
	{	
Les mêmes, au petit détail.		G. 8
Pêcheurs		45

Pêcheurs à la seine, pour chaque canot.	{	1 ^{re} classe	G.	12
		2 ^e		10
		3 ^e		8
		4 ^e		6
		5 ^e		5
		6 ^e		4

Pêcheurs à la nasse et autres. . .	{	1 ^{re} classe	G.	8
		2 ^e		6
		3 ^e		5
		4 ^e		4
		5 ^e		3
		6 ^e		2

Peintureurs barbouilleurs	{	1 ^{re} classe	G.	15
		2 ^e		10
		3 ^e		6
		4 ^e		5
		5 ^e		4
		6 ^e		2

Perruquiers, barbiers	{	1 ^{re} classe	G.	8
		2 ^e		6
		3 ^e		5
		4 ^e		4
		5 ^e		3
		6 ^e		2

Q

Quincailliers, ceux qui achètent des parties, et qui vendent au grand et au petit détail de la quincaillerie seulement.	{	1 ^{re} classe	G.	40
		2 ^e		30
		3 ^e		20
		4 ^e		12
		5 ^e		8
		6 ^e		5

S

Selliers, carrossiers et peintres de voitures, nationaux. G. 30

Selliers simples.	{	1 ^{re} classe	G.	20
		2 ^e		15
		3 ^e		10
		4 ^e		8
		5 ^e		6
		6 ^e		4

Sièges, faiseurs de chaises.	G.	40
Spéculateurs en denrées du pays, qui n'achètent et ne vendent que des denrées et autres productions du pays.	1 ^{re} classe	G. 60
	2 ^e	40
	3 ^e	30
	4 ^e	20
	5 ^e	12
	6 ^e	8

T

Tailleurs d'habits, marchands de drap.	1 ^{re} classe	G. 36
	2 ^e	24
	3 ^e	16
	4 ^e	10
	5 ^e	6
	6 ^e	4
Tailleurs simples	1 ^{re} classe	G. 15
	2 ^e	12
	3 ^e	9
	4 ^e	6
	5 ^e	4
	6 ^e	2
Tanneurs nationaux, les chefs de l'établissement.	1 ^{re} classe	G. 25
	2 ^e	20
	3 ^e	15
	4 ^e	10
	5 ^e	7
	6 ^e	5
Tonneliers	1 ^{re} classe	G. 30
	2 ^e	20
	3 ^e	12
	4 ^e	8
	5 ^e	6
	6 ^e	4
Tourneurs	1 ^{re} classe	G. 20
	2 ^e	15
	3 ^e	10
	4 ^e	8
	5 ^e	6
	6 ^e	4

[1828]

(262)

Traiteurs, restaurateurs	{	1 ^{re} classe	G.	20
		2 ^e		15
		3 ^e		10
		4 ^e		8
		5 ^e		6
		6 ^e		4

V

Voiliers.	{	1 ^{re} classe	G.	30
		2 ^e		20
		3 ^e		12
		4 ^e		8
		5 ^e		6
		6 ^e		4

MODÈLE DE QUITTANCE.

Je, soussigné (*trésorier ou préposé*), reconnais
 avoir reçu d _____ domicilié dans la commune d _____
 la somme de _____ pour la patente qu' _____ a déclaré
 vouloir obtenir, pour exercer pendant l'année ou le restant de l'année 1829,
 la profession de _____
 Fait à _____ le _____ an _____ de l'Indépendance.

MODÈLE DE PATENTE.

Patente (timbre) de
 Département d _____

Commune d _____

BON POUR L'ANNÉE 1829.

N° _____

Nous, Juge de paix de la commune d _____
 département de _____ sur la représentation et remise à nous
 faite par l' citoyen _____ ayant son principal domicile dans
 ladite commune, de la quittance à _____ délivrée par le (*trésorier ou*
préposé de _____ sous le n° _____ de son registre de re-
 cette, de laquelle il résulte que l' dit citoyen a déclaré vouloir exercer

(indiquer le commerce, l'industrie, l'art, le métier ou la profession), et qu' a payé la somme de pour le droit de patente, suivant le tarif et la loi sur les patentes pour la susdite année.

En conséquence, nous lui avons délivré la présente patente, au moyen de laquelle pourra exercer, pendant l'année 1829, la susdite profession d sans trouble ni empêchement, en se conformant aux règlements de police.

Fait et délivré à le an de l'Indépendance.

(Signature du juge de paix.)

(Sceau du tribunal de paix.)

N° 1178. — DÉPÊCHE du Secrétaire d'Etat, au directeur principal de l'enregistrement conservateur des hypothèques, relative à diverses dispositions de la loi sur l'enregistrement (1).

Port-au-Prince, le 15 octobre 1828.

Citoyen directeur général,

Je vous adresse 75 exemplaires de la loi du 29 juillet dernier sur l'enregistrement (1), que vous transmettez aux divers directeurs chargés de l'exécuter et de la faire exécuter par les receveurs.

Je vous invite à prescrire aux directeurs particuliers de se munir d'un certificat qu'ils se feront délivrer sans frais par les commandants de leurs communes respectives, constatant la date à laquelle cette loi y aura été publiée; ils enregistreront ces certificats gratis et les afficheront dans un lieu apparent de leurs bureaux.

Cette mesure a pour but d'éviter toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les receveurs et les contribuables relativement à l'époque à laquelle la loi aura été mise en vigueur dans chaque commune.

La nouvelle loi, en supprimant les receveurs principaux, n'a pas prescrit le mode d'après lequel les anciens receveurs particuliers devront opérer le versement des deniers qu'ils ont perçus, et régler les comptes de leurs recettes jusqu'au moment de sa mise en vigueur dans chaque commune.

Il convient cependant que ce mode soit uniforme. Pour l'établir, les anciens ci-devant receveurs particuliers devront arrêter leurs

(1) Voy. n° 1165, Loi du 29 juillet 1828, sur l'enregistrement.

registres le soir du jour de la publication de la loi ou de la réception de vos instructions. Les fonds perçus par eux jusqu'à cette époque, seront adressés sans retard avec leurs états de versement à leurs directeurs respectifs, comme la chose se pratiquait anciennement.

Ces directeurs, anciens receveurs principaux, en feront des états généraux comme par le passé, et remettront ces états avec les recettes, au trésor de leurs arrondissements respectifs, à la même époque où ils y feront le versement des recettes par eux opérées sous le régime de la nouvelle loi. Ces recettes seront accompagnées d'états séparés spéciaux et conformes au nouveau mode établi. Vous me soumettrez incessamment un modèle de ces sortes d'états, afin que je l'examine et en ordonne l'exécution.

Signé : J. C. IMBERT.

N° 1179. — CIRCULAIRE du même, aux administrateurs d'arrondissement, relative au timbre (1).

Port-au-Prince, le 15 octobre 1828.

Il résulte, citoyen administrateur, des renseignements officiels qui ont été fournis au gouvernement, que, dans beaucoup de communes des arrondissements de la République, les produits du timbre sont presque nuls, soit par le manque de papier timbré, soit par la négligence des agents de l'administration eux-mêmes. Pour ce qui regarde le premier point, vous êtes responsable des préjudices qui peuvent en être portés au service, parce qu'il est de votre devoir le plus indispensable de surveiller cette branche de recette, comme toutes les autres, avec la dernière exactitude, et de faire une répartition bien proportionnée de papiers timbrés à toutes les communes sous votre direction, afin de les en pourvoir suffisamment, et de faire cesser tout sujet de plainte à cet égard. Le manque de ce papier entrave les particuliers dans leurs spéculations, transactions ou autres affaires, et fait un grand tort aux finances de l'Etat.

Pour ce qui est de la négligence des agents de l'administration, un autre abus a été signalé. Dans beaucoup d'endroits, ces agents,

(1) Voy. n° 1087. Loi du 10 avril 1827, sur le timbre.

par l'éloignement sans doute où ils sont de leurs supérieurs, tiennent leurs bureaux fermés pendant plusieurs jours de la semaine, ou ne les ouvrent au public que pendant fort peu d'heures. Cet abus doit réveiller tous vos soins pour les faire cesser, et doit provoquer de votre part une surveillance active et constante, afin de vous mettre à couvert de tout reproche à l'avenir.

Je pense avoir assez dit pour être assuré que vous vous conformerez en tous points à la stricte exécution de ce que vous prescrit votre devoir à ce sujet, et que vous transmettez les instructions les plus précises aux agents sous vos ordres, pour que le service du timbre ait partout une marche uniforme et régulière.

Accusez-moi, réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1180. — *CIRCULAIRE du directeur général de la poste aux lettres, aux directeurs et agents secondaires, concernant l'expédition de courriers extraordinaires par les particuliers (1).*

Port-au-Prince, le 26 octobre 1828.

Attendu que la multiplicité des occupations de nos législateurs ne leur a pas permis de s'occuper, dans la dernière session, des changements devenus si nécessaires à la loi sur la poste aux lettres ; pour cet effet, et en attendant ces changements désirés, je vous invite de nouveau à redoubler vos efforts afin de mettre à exécution le contenu de l'avis de la direction générale, émis le 8 juillet 1827, ainsi que de celui de sa circulaire, datée du 22 juillet de la même année, lesquels vous ont été expédiés, dans le temps, pour activer, autant que possible, la marche de la correspondance, tout en suivant à la lettre les instructions y relatives.

Attendu aussi que la direction générale est informée qu'il y a des commerçants et des particuliers qui continuent, contre le vœu de l'art. 30 de la loi sur la poste aux lettres, à employer des courriers extraordinaires ; en conséquence de ce, je vous invite en mettre en œuvre toutes les mesures que vous jugerez convenables pour faire

(1) Voy. n° 1037, *Loi du 12 mai 1826, sur la poste aux lettres*, art. 30. — N° 1105, *Avis du 8 juillet 1827, de la direct. gén. de la poste, concernant le transport, etc.* — N° 1107, *Circul. du 22 juillet 1827, du direct. gén. de la poste aux lettres, concernant le service, etc.*

cesser ces abus, en dénonçant les délinquants aux autorités compétentes. Je vous informe que déjà des ordres ont été donnés à la capitale pour surveiller et arrêter tous ceux qui seront pris en flagrant délit, puisqu'il est vrai que, quand le gouvernement a jugé nécessaire d'établir des postes aux lettres qui nécessitent de grandes dépenses, il n'a point entendu laisser aux particuliers la faculté d'employer des courriers extraordinaires, sans se conformer aux dispositions de l'article susmentionné. Pour ces motifs, vous ne manquerez pas de vous adresser aux autorités de votre commune pour qu'elles donnent des ordres en conséquence, aux fins de renouveler la surveillance nécessaire. Pour ce qui me concerne, chef de cette administration, je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour seconder vos efforts, et pour justifier aussi la confiance que le gouvernement a bien voulu placer en moi ; et je suis d'avance persuadé que vous êtes animés des mêmes sentiments ; c'est pourquoi je compte beaucoup sur vous pour seconder aussi les miens. Je dois vous prévenir, citoyens directeurs, que l'inexécution des dispositions contenues dans l'avis et dans la circulaire mentionnés ci-dessus, ou la moindre négligence de votre part à remplir vos devoirs, conformément à la loi et aux instructions que vous avez reçues, vous exposeront à recevoir des réprimandes par qui de droit.

J'aime à croire, citoyens directeurs, que vous vous conduirez de manière à ne pas vous attirer de semblables reproches, afin de mériter de plus en plus la confiance du gouvernement et la considération de vos concitoyens.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente.

Signé : VICSAMA.

N° 1181. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, en leur envoyant un modèle pour le chapitre des recettes.

Port-au-Prince, le 17 novembre 1828.

Comme la loi du 9 septembre dernier (1) fixe un droit de consi-

1. Voy. n° 1171. Loi du 9 sept. 1828. qui établit un droit de consignation, etc.

gnation sur les marchandises qui seront importées dans les différents ports ouverts de la République, à partir du 4^{er} janvier prochain, je vous envoie, citoyen administrateur, un modèle du chapitre des recettes qui porte une colonne de plus que le droit de consignation qui figure au chapitre premier. Je vous invite à suivre, à partir de l'époque déterminée, et à faire connaître cette disposition au trésorier et directeur de douane sous vos ordres.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

N^o 1182. — *Avis de la Secrétairerie d'Etat, relatif au retrait de la monnaie à serpent (1).*

Port-au-Prince, le 24 novembre 1828.

Conformément à la décision du Président d'Haïti, il sera opéré le retrait de la monnaie nationale frappée en vertu de la loi du Sénat du 8 mai 1813; laquelle monnaie, composée de trois pièces différentes de six centimes, douze centimes et vingt-cinq centimes, ayant, d'un côté, les armes de la République, et, de l'autre, la valeur de la pièce entourée d'un serpent, et pour légende : *République d'Haïti*.

En conséquence, il est accordé aux détenteurs de cette monnaie, le délai d'un mois, à partir du 4^{er} au 31 décembre de cette année, pour en faire l'échange aux endroits ci-après désignés :

Au Port-au-Prince, à la trésorerie particulière de l'arrondissement.

Aux Cayes, à la trésorerie particulière.

Au Cap-Haïtien, *id.* *id.*

A Jacmel, *id.* *id.*

A Santo-Domingo, *id.* *id.*

A Porte-Plate, *id.* *id.*

A Jérémie, *id.* *id.*

Aux Gonaïves, *id.* *id.*

(1) Voy. n^o 349, *Loi du 8 mai 1813, relative à la nouvelle monnaie.* — N^o 1206, *Discours prononcé le 17 août 1829, par le Présid. d'Haïti, etc.* — N^o 1187, *Dépêche du 19 déc. 1828, du Présid. d'H. au Sec. d'Etat, relative au retrait, etc.*

A compter du 1^{er} janvier 1829, cette monnaie ne sera plus reçue dans la circulation, et ceux qui en seront détenteurs et qui auraient négligé de la présenter dans tout le courant dudit mois de décembre à la trésorerie de l'un des lieux ci-dessus désignés, pour la faire échanger, ne seront plus admis à la présenter; et cette monnaie, restée en leurs mains, sera de nulle valeur.

Le présent avis sera publié et affiché dans toutes les communes de la République, à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs des finances des arrondissements respectifs.

Port-au-Prince, le 24 novembre 1828, an xxv^e de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'État, Signé : J.-C. IMBERT.

N^o 1183. CIRCULAIRE du *Président d'Haiti, aux commandants d'arrondissement, sur le service de la poste* (1).

Port-au-Prince, le 24 novembre 1828.

Le service de la poste aux lettres n'ayant pas encore atteint une organisation parfaite, et éprouvant par intervalle des lenteurs dans sa marche, qui peuvent compromettre les intérêts de l'Etat, je vous fais la présente circulaire pour vous prévenir que, dorénavant, et à partir de la date de sa réception, vous devrez expédier la correspondance du gouvernement de la même manière que cela se pratiquait par le passé, c'est-à-dire que vous ferez porter par les gendarmes qui sont rationnés et affectés à cet effet, au poste le plus voisin, et ainsi de poste en poste, les dépêches relatives au service public, qui vous parviendront, en prescrivant aux gendarmes de retirer des reçus, et en ayant soin, de votre côté, de donner les instructions nécessaires aux commandants de place ou poste militaire de l'arrondissement qui vous est confié, pour qu'il n'y ait ni retard ni négligence dans le transport desdits paquets.

Accusez-moi réception de cette circulaire.

Signé : BOYER.

¹ Voy. n^o 1037, *Loi* du 12 mai 1826, *sur la poste aux lettres*. — N^o 1272, *Circul.* du 24 déc. 1831, *du Présid. d'H. aux command. d'arrond., concernant le transport, etc.*

N^o 1084. *Avis de l'administrateur principal du Port-au-Prince, concernant la remise en circulation des billets de caisse provisoirement déposés au trésor public (1).*

Port-au-Prince, le 5 décembre 1828.

Les billets de caisse d'une, de deux et de dix gourdes, reconnus bons, ayant au dos le seing de divers particuliers, et qui, par une disposition locale, avaient été provisoirement remis au trésor public de cet arrondissement, reparaitront dans la circulation, sitôt la publication du présent avis, et auront la même force et valeur que par le passé.

Toutefois, il est défendu à qui que ce soit d'endosser à l'avenir aucun billet de caisse, vu que cette mesure n'est plus autorisée par la loi, et que les signatures légales suffisent seules pour inspirer toute espèce de confiance.

Port-au-Prince, le 5 décembre 1828, an xxv^e, etc.

L'administrateur, Signé : PAUL fils.

N^o 1085. *ARRÊTÉ qui donne la même force et valeur aux billets de caisse portant ou non la signature du citoyen JEANTON.*

Port-au-Prince, le 6 décembre 1828.

JEAN-PIERRE BOYER. *Président d'Haïti.*

Considérant que le citoyen JEANTON, membre de la Chambre des comptes, se trouve hors d'état de continuer à signer les billets de caisse, par suite de la maladie dont il est atteint;

Et attendu que le service public ne doit point souffrir de cet empêchement;

A arrêté ce qui suit :

Les billets de caisse à émettre, en vertu de mon arrêté du 25 septembre 1826, et de la loi du 16 avril 1827, auront même force et valeur, qu'ils soient ou non revêtus de la signature du citoyen JEANTON.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 6 décembre 1828, an xxv^e, etc.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n^o 4090, Loi du 16 avril 1827, sur les billets de caisse.

N° 1186. — *EXTRAIT d'une dépêche du Secrétaire général, autorisé par le Président d'Haïti, en l'absence du Grand-Juge provisoire, au commissaire du gouvernement près le tribunal civil des Cayes, relative aux balances établies par les spéculateurs sur la levée de ladite ville.*

Port-au-Prince, le 40 décembre 1828.

J'ai appris, par le commandant de l'arrondissement des Cayes, que vous aviez donné des ordres pour faire retirer les balances des spéculateurs en denrées établis depuis longtemps sur la levée des Cayes, et qui, d'après la décision du gouvernement, a été considérée comme faubourg ou banlieue de ladite ville. C'est sans doute en tronquant les dispositions de ma susdite lettre (*), que vous avez pu, en vous en étayant, ordonner une disposition aussi arbitraire, qui heureusement n'a pas eu d'exécution, parce que le général MARION, convaincu que je ne pouvais prescrire une mesure si contraire à la raison et au sens de mes devoirs, y a interposé son autorité.

En vous recommandant de surveiller ceux qui envoient des émissaires sur les grands chemins, ou ceux qui vont jusque dans les campagnes acheter des denrées, j'étais bien loin d'entendre, comme toute personne judicieuse s'en convaincra facilement, par ces mots : *hors de la ville*, que les balances ne seraient plus montées dans les faubourgs ou banlieues d'icelle : c'eût été alors ordonner, d'un mot, la suppression des dépendances de la ville, dépendances que l'on

*) Par sa lettre du 24 octobre dont il est question ici, le gén. INGENAC informait le commissaire du gouvernement des Cayes de la mise en circulation de faux billets de caisse, et lui prescrivait, entre autres mesures propres à arrêter les progrès de cette industrie coupable, de surveiller les spéculateurs en denrées. car, disait-il, il est certain que c'est par ce canal que s'écoule la fausse monnaie que des aventuriers étrangers apportent dans le pays, lesquels ne paraissent que comme des commis ou agents, auprès des Haïtiennes qui exercent la spéculation en denrées. Il est facile à ces malveillants de faire circuler cet objet de leurs rapines, en envoyant des émissaires jusque sur les grands chemins, hors des villes, pour offrir aux cultivateurs d'acheter leur café, lesquels reçoivent en paiement de faux billets de caisse, dont il leur est impossible de reconnaître la contrefaçon. Il devient donc urgent que vous fassiez connaître aux juges de paix des communes de votre ressort que des règlements de police doivent empêcher que les denrées soient ainsi achetées hors des villes. Ce n'est que dans leur enceinte que ces transactions doivent avoir lieu. »

doit toujours considérer comme faisant partie de la ville. Il eût été bien étrange, lorsque les faubourgs ou banlieues sont assujétis aux mêmes règles de police que les villes, ils n'eussent pas aussi les mêmes privilèges. C'est ce que vous n'auriez pas pu manquer de comprendre, citoyen commissaire, si, conformément à ce qui vous était textuellement recommandé, de vous entendre avec les autorités civiles et militaires qui doivent coopérer à la répression de la circulation des faux papiers-monnaie ou de la monnaie métallique, vous vous fussiez concerté avec eux; et pour ne l'avoir pas fait, vous auriez pris à vous seul la responsabilité de la mesure que vous aviez ordonnée.

Signé : B. INGINAC.

N° 4487 — DÉPÊCHE du *Président d'Haiti*, au *Secrétaire d'Etat*, relative au retrait de la monnaie à serpent (1).

Port-au-Prince, le 49 décembre 1828.

L'importante mesure du retrait de la monnaie à *serpent* n'atteindrait pas entièrement le but que nous avons eu en vue, si, pour l'avenir, des précautions n'étaient prises d'avance ici contre les tentatives de la malveillance. Il me semble que par une sage précaution et pour l'acquit de votre devoir, vous feriez très-bien de prévenir officiellement le trésorier général, qui, de son côté, transmettra les ordres convenables, que désormais la monnaie à effigie sera seule en circulation. On n'admettra à la charge de l'Etat aucune fausse pièce à ce type que, par erreur ou inattention, l'on aurait reçue au trésor national, et que cette pièce resterait au comptable qui l'aurait admise.

Une pareille déclaration ranimerait l'attention des divers trésoriers, et produirait, entre autres avantages, une nouvelle garantie en faveur de la monnaie à effigie.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N° 4488. — CIRCULAIRE du *Président d'Haiti*, aux commandants des *arrondissements de Saint-Jean, de la Marmelade, et du Mirebalais*, défendant les coupes d'acajou sur les propriétés de l'Etat.

Port-au-Prince, le 24 décembre 1828.

Ayant été informé qu'on a établi dans l'arrondissement que vous commandez, plusieurs coupes de bois d'acajou, et voulant empêcher qu'on les étende sur les terrains de l'Etat, je vous invite à vous faire

(1) Voy. n° 4482, Avis du 24 nov. 1830, de la *Secrétairerie gén., relatif au retrait*, etc.

exhiber par les propriétaires de ces coupes les titres qui justifient leurs droits, afin de les examiner et de m'en faire votre rapport. Je vous invite également à me désigner les terres qui appartiennent à l'Etat, et où se trouvent des acajous et des bois d'exportation, en m'indiquant les moyens les plus convenables à employer pour les faire exploiter, et pour les faire rendre dans l'Artibonite, ou dans des rivières qui s'y jettent et qui ont un volume d'eau suffisant pour les porter. Dès que ces terrains appartenant à l'Etat seront reconnus, vous donnerez des ordres pour que qui que ce soit n'y coupe des bois, me référant aux dispositions de la circulaire que je vous ai adressée, dans le temps, à cet égard (1).

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 1489. — CIRCULAIRE du même, aux généraux BORGELLA, JACQUES SIMON, BEAUVOIR, et au colonel BELLEGARDE, relative à la prorogation de la permission accordée aux bâtiments étrangers d'aller sur les côtes charger les acajous (2).

Port-au-Prince, le 29 décembre 1828.

Général,

Les caboteurs haïtiens n'étant pas encore en mesure de charger à leur bord, sur la côte de la partie de l'Est, les bois d'acajou qui s'y trouvent, pour les transporter dans les ports ouverts, et les y livrer au commerce étranger, je vous avise que je proroge jusqu'au 30 juin de l'année 1829, la faculté que je n'avais accordée que jusqu'au 31 du mois de décembre courant, aux bâtiments étrangers pour aller sur ladite côte prendre eux-mêmes ces chargements de bois. Il est bien entendu qu'ils devront être munis d'une autorisation spéciale de ma part pour chaque chargement.

L'administrateur a reçu des ordres en conséquence, et vous êtes invité, de votre côté, à en donner connaissance au commerce, par un avis que vous ferez publier.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n° 894, Loi du 8 juillet 1824, qui détermine quels sont les biens mobiliers, etc. art. 40. — N° 934. Avis du 24 avril 1825, de la Sec. gén. du gouvernement, concernant la coupe illégale, etc.

(2) Voy. n° 4174, Avis officiel du 44 sept. 1828, concernant la liberté d'aller sur les côtes, etc. — N° 4190, Circul. du 5 janv. 1829, du Sec. d'Etat, aux chefs des arrond. de S.-Domingo, Porte-Plate, etc., qui autorise les bâtiments, etc.

1829

N^o 4190. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs des arrondissements de Santo-Domingo, Porte-Plate, Jérémie et Gonaïves, qui autorise les bâtiments étrangers à aller sur les côtes charger les bois d'acajou (1).

Port-au-Prince, le 5 janvier 1829.

Les caboteurs n'étant pas d'une capacité assez forte pour transporter des divers points de la côte les bois d'acajou, de gayac, de marqueterie, etc., dont les bâtiments étrangers désireraient prendre chargement, il a été arrêté que pour faciliter le commerce, ces derniers bâtiments pourront aller eux-mêmes enlever ces bois dans les endroits où ils pourront se trouver, et qui auront été désignés d'après la licence préalable que les armateurs ou consignataires auront obtenue du Président d'Haïti. Il sera nécessaire alors de s'assurer au juste de la capacité des bâtiments qui se trouveront dans ce cas, pour que la totalité des droits soit payée suivant leur tonnage, que le chargement soit au complet ou non, afin d'éviter toute réclamation qu'en pourraient prétendre les intéressés aux chargements, pour ne négliger aucune des précautions nécessaires, et pour que cette permission d'aller sur les côtes ne soit pas un prétexte pour que les étrangers qui auraient eu des mauvaises intentions ne puissent rien débarquer, soit de la fausse monnaie, soit des marchandises en contrebande, pour frustrer le gouvernement de ses droits, ou pour quelque fraude que ce soit. Vous aurez soin d'envoyer sur les lieux d'où les bois doivent être enlevés, un employé probe et exact, dont la moralité vous sera connue, lequel sera chargé de surveiller l'embarquement, et d'empêcher qu'il ne se débarque rien frauduleusement.

Vous exécuterez les dispositions qui vous sont prescrites, et m'accuserez réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voy. n^o 4489, Circul. du 29 déc. 1828, du Présid. d'H. aux gén. BORGELLA, etc., relative à la prorogation, etc.

N° 1191. — *CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux doyens des tribunaux de commerce, pour la transmission à ses bureaux, des frais de greffe (1).*

Port-au-Prince, le 42 janvier 1829.

La loi ayant disposé que les greffes des tribunaux sont régis pour le compte de la République, d'après le mode établi par les art. 73, 74, 75, de la loi sur l'organisation judiciaire du 13 février 1826, et que cette comptabilité sera arrêtée chaque mois par le doyen, etc., je vous invite, citoyen magistrat, à vous conformer, en ce qui vous concerne, à cette disposition de la susdite loi, et à me faire remise, à la fin de chaque mois, de l'état des frais de greffe perçus en celui du tribunal que vous présidez, pour faire connaître et rendre notoire le résultat de cette branche des finances.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1192. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, relative aux droits de consignation (2).*

Port-au-Prince, le 44 janvier 1829.

La loi du 9 septembre dernier, sur les douanes, ayant établi, citoyen administrateur, un droit de consignation payable par les négociants consignataires, à partir du 1^{er} courant, et ce droit de consignation étant perçu sur les mêmes bases que ceux d'importation, il est nécessaire d'adopter une base uniforme pour le prélèvement de ce droit. Les droits d'importation se prélèvent de deux manières : l'une sur l'évaluation du tarif qui, par conséquent, doit servir de base pour la perception du droit de consignation ; et l'autre, fixe. C'est par rapport à cette dernière énonciation qu'il est indispensable d'établir un calcul général pour être suivi partout. En conséquence, pour chaque article coté au droit fixe, on doit s'assurer quelle est l'évaluation sur laquelle, opérant à 46 gourdes pour cent, on obtient pour résultat le taux porté pour le droit fixe de cet article ; et fai-

(1) Voy. n° 4000, *Loi du 13 fév. 1826, sur l'organ. judic., etc.*, art. 73, 74, 75. — N° 1208, *Circul. du 7 sept. 1829, du Sec. d'Etat, aux adm. des arrond., concernant leur service.*

(2) Voy. n° 1171, *Loi du 9 sept. 1828, qui établit un droit de consignation, etc.*

sant la même opération sur chaque article porté au droit fixe, on parviendra à posséder sur tous les articles tarifés de cette description, un moyen sûr et uniforme pour le prélèvement du droit de consignation.

Veuillez vous conformer à cette disposition, et m'accuser réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1193. — *AVIS officiel concernant les congés militaires.*

Port-au-Prince, le 18 janvier 1829.

Les demandes de congé étant chaque jour adressées au Président d'Haïti, et le plus souvent par des personnes étrangères à l'armée, qui sollicitent en faveur des militaires,

Le public est prévenu que désormais toutes demandes de congé, soit verbales, soit par écrit, ne seront point accueillies et ne recevront aucune réponse ;

Qu'il ne sera accordé de congé que sous les armes, c'est-à-dire les jours de parade ou de revue, et que le gouvernement n'aura égard, ainsi que par le passé, qu'à l'ancienneté de service et aux infirmités.

N° 1194. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux généraux BONNET, GARDEL, BEAUVOIR et PER, relative à la confection des balles de coton (1).*

Port-au-Prince, le 20 février 1829.

GÉNÉRAL,

Le commerce de plusieurs places de l'Europe qui ont des relations avec la République m'a adressé, par l'entremise des négociants étrangers de cette ville, des plaintes sur les fraudes qu'on a été plus d'une fois à même de reconnaître dans la confection des balles et ballottins de coton expédiés de nos ports. Il paraît que certains habitants, sans consulter leurs vrais intérêts, et n'écoutant que l'appât d'un gain illégal, mélangent les cotons qu'ils livrent en

(1) Voy. n° 1030, *Code rural* du 6 mai 1826, art. 41, 42. — N° 1214, *Circul.* du 12 nov. 1829, du *Présid. d'H. aux command. d'arrond.*, concernant l'agriculture.

plaçant dans le centre desdites balles des cotons entièrement pourris et non dépouillés de leurs graines ; que d'autres, poussant plus loin la mauvaise foi, ne se contentent point de détériorer leurs denrées, mais y introduisent encore des roches ou des morceaux de fer et de plomb pour en augmenter le poids ; et comme, pour éviter les frais, on n'est pas ici dans l'usage d'enlever les emballages pour en faire la vérification, il résulte que les négociants qui les achètent en Haïti les envoient tels qu'ils les reçoivent à leurs commettants d'Europe, et que ces derniers sont les seuls qui reconnaissent la fraude, en procédant, ainsi que cela doit se faire, à la visite des denrées consignées ou achetées pour le compte de leurs maisons.

De pareils abus ne pouvant que porter un grand préjudice à la prospérité du commerce de la République, en faisant tomber dans un complet discrédit les cotons de notre pays, dont la qualité, lorsqu'elle est bien soignée, est fort appréciée en Europe, je vous fais expressément la présente circulaire pour vous inviter à prescrire, dans toute l'étendue de votre commandement, la rigoureuse exécution des art. 41 et 42 du Code rural, non-seulement pour ce qui concerne les cotons, mais encore pour ce qui est relatif aux autres denrées d'exportation.

Signé : BOYER.

N° 4195. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant les états des produits de la poste aux lettres.

Port-au-Prince, le 27 février 1829.

Je vous invite, citoyens administrateurs, à m'adresser, sous le plus bref délai, un état détaillant le produit de la poste aux lettres dans chaque commune de vos arrondissements respectifs, à partir depuis son établissement jusqu'au 31 décembre de l'année dernière. Cet état doit être divisé en plusieurs colonnes ; dans l'une, vous porterez dans tous ses détails le produit que je vous demande ; dans une autre, la quantité de chevaux existants dans chaque endroit, et affectés à ce service ; dans une troisième, les dépenses pour cette partie, autorisées dans le temps, et faites durant l'époque susdite. Dans cette colonne, l'achat des chevaux doit être porté ; et dans une dernière, il sera fait mention des chevaux morts, s'il y en a eu. Dans ce cas,

les procès-verbaux constatant leur perte, doivent m'être expédiés dans les formes.

Veuillez mettre de l'exactitude et de la diligence dans l'exécution du contenu de la présente dont vous m'accuserez réception.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1196. — *CIRCULAIRE du Grand-Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, sur l'exécution des jugements en matière de commerce (*)*.

Port-au-Prince, le 6 mars 1829.

Différentes questions nous ayant été proposées, dont la solution tendrait à faire connaître d'une manière précise :

1° Si l'art. 615 C. comm. doit être entendu en ce sens que les huissiers des tribunaux de commerce sont aussi habiles que ceux des tribunaux civils à exécuter les jugements rendus par ces tribunaux, soit qu'il s'agisse de la contrainte par corps, des saisies-arêts, des saisies mobilières, ou de toute autre voie d'exécution ;

2° Si le doyen du tribunal civil peut indifféremment et en vertu de l'art. 526 C. de proc. civ., commettre un huissier du tribunal civil ou un huissier du tribunal de commerce pour l'exécution forcée des jugements.

Considérant que l'art. 615 du C. de comm. dispose que les droits, vacations et devoirs des huissiers des tribunaux de commerce seront les mêmes que ceux des huissiers des tribunaux civils ; et qu'en ce sens il pourrait s'entendre qu'ils peuvent exécuter la contrainte par corps, opérer des saisies, etc., et que, par conséquent, et d'après l'assimilation de droits et de devoirs que leur donne ledit art. 615, le doyen du

(*) *Code de procédure civile de 1825 :*

« Art. 526. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution
» qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui
» l'a prononcée. — Cette signification sera faite par un huissier commis
» par ledit jugement ou par le doyen du tribunal civil du lieu où se trouve
» le débiteur.

» La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune
» où siège le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure
» pas. » — *Voy. C. de proc. civ. de 1835, art. 680.*

tribunal civil pourrait s'en étayer pour commettre indifféremment, dans le cas dont il s'agit, un huissier du tribunal civil ou un huissier du tribunal de commerce, en procédant d'après l'art. 526 du C. de proc. civile;

Considérant que, d'après cette faculté, le cas pourrait se rencontrer que les huissiers ainsi commis se trouveraient sous les ordres d'un magistrat qui serait le chef d'un autre tribunal que celui près duquel ils exercent leur ministère; qu'un tel état de chose serait incompatible avec l'ordre public qui veut que les tribunaux soient indépendants les uns des autres; que de là pourrait résulter aussi un conflit d'autorité entre les doyens d'un tribunal civil et d'un tribunal de commerce, lesquels pourraient en même temps, peut-être, donner des ordres différents à un même huissier;

Considérant que les tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements, d'après l'art. 650 du Code qui les régit; que toute voie d'exécution doit être vidée par un tribunal civil qui seul peut connaître de ces formes, et que ce serait encore une chose contraire à l'ordre public, que l'introduction d'un huissier d'un tribunal de commerce dans une cause portée à la connaissance d'un tribunal civil;

La présente a pour objet de vous prévenir qu'il demeure dit et entendu que les huissiers des tribunaux de commerce ne seront point appelés pour exécuter les jugements rendus par ces tribunaux et que les huissiers seuls des tribunaux civils seront commis aux fins d'exécution desdits jugements.

La présente sera par vous communiquée aux tribunaux près desquels vous agissez, et enregistrée.

Vous m'en accuserez réception.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1197. -- PROCLAMATION *pour la convocation de la Chambre des Représentants des communes.*

Port-au-Prince, le 7 mars 1829.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti.*

Les circonstances nécessitant que l'époque fixée par la Constitution, pour l'ouverture de la Chambre des communes, soit prorogée,

les Représentants sont invités à ne se réunir en cette capitale, pour la session de cette année, que le 10 août prochain (1).

Palais national du Port-au-Prince, le 7 mars 1829, an xxvi^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N° 1198. — *IDEM du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, sur le recouvrement des recettes de l'État* (2).

Port-au-Prince, le 19 mars 1829.

Vous devez, autant que possible, citoyen administrateur, ne pas laisser arriérer les différentes branches de recettes que vous avez à opérer dans le courant de chaque mois.

La loi ayant fixé des délais pour l'entrée des droits qu'elle impose, ces délais ne doivent pas être prolongés, afin qu'au *finissement* de chaque année ces diverses recettes n'offrent point d'arriérés dans vos comptes; ce que vous êtes tenu d'éviter, sans avoir même besoin des instructions à cet égard.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1199. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les opérations des commissions d'imposition personnelle et mobilière* (3).

Port-au-Prince, le 21 mars 1829.

GÉNÉRAL,

Plusieurs commissions créées en vertu de la loi du 9 septembre de

(1) Voy. n° 1206, *Discours prononcé*, le 17 août 1829, par le *Présid. d'H.*, à l'ouverture de la session, etc.

(2) Voy. n° 1087, *Loi* du 10 avril 1827, sur le timbre. — N° 1101, *Loi* du 28 mai 1827, sur les douanes. — N° 1165, *Loi* du 29 juillet 1828, sur l'enregistrement, art. 97. — N° 1172, *Loi* du 9 sept. 1828, qui établit une imposition personnelle, etc. — N° 1176, *Loi* du 15 sept. 1828, sur les animaux épaves. — N° 1177, *Loi* du 15 sept. 1828, sur les patentes. — N° 1208, *Circul.* du 7 sept. 1829, du *Ser. d'État*, aux adm. d'arrond., concernant leur service.

(3) Voy. n° 1172, *Loi* du 9 sept. 1828, qui établit une imposition personnelle, etc.

l'année dernière, relative à l'imposition personnelle et mobilière, ayant fait connaître que, faute de renseignements, elles n'avaient pas pu encore arrêter les rôles des contribuables au vœu de la loi, et qu'elles n'espéraient pas y parvenir si les autorités compétentes auxquelles elles se sont déjà adressées ne s'empressaient pas de leur faire fournir les renseignements qui leur sont indispensables, je dois conclure que le défaut de s'entendre est la cause principale qui a jusqu'à présent paralysé et retardé l'exécution de cette loi.

En parcourant avec attention, général, la loi dont il est question, vous vous convaincrez que si c'est une commission spéciale (art. 2) qui doit établir les rôles des contribuables, les fonctionnaires qui ont formé cette commission doivent veiller à ce que ces rôles soient confectionnés, afin de relever les erreurs ou omissions qu'ils auront remarquées au préjudice du trésor public. Cette clause de la loi établit que le commandant de chaque commune est aussi responsable que les autres de la mise en vigueur de la loi, puisqu'il a concouru à la formation de ladite commission.

S'il faut à cette commission des renseignements pour pouvoir statuer sur la quotité de l'imposition de chaque contribuable, il est évident que si l'autorité militaire s'entend avec l'autorité civile, il sera facile de les acquérir en s'aidant mutuellement. Ces renseignements ne consistent que dans les états exacts des propriétés rurales et des autres propriétés qui se trouvent dans les villes ou bourgades, etc., etc.

Cependant, lorsque les propriétaires résideront hors des communes où sont situés leurs biens, les commissions des villes où sont placés lesdits biens devront faire passer à celles des communes où habiteront ces propriétaires les états des propriétés dont il s'agit, et des revenus dont elles seront susceptibles, afin que ces contribuables, suivant l'art. 5 de ladite loi, puissent être équitablement taxés dans le lieu où est leur résidence.

Les détails dans lesquels je viens d'entrer, général, ont pour but, non de vous porter à vous immiscer dans les opérations des commissions spéciales dans l'arrondissement que vous commandez, mais à veiller à ce que les commandants des communes fassent fournir sans retard, par les officiers de la police rurale, comme en ville, par les commissaires d'îlet, des états exacts de toutes les propriétés et de la population qui s'y trouvent. Le zèle et la bonne volonté doivent suppléer à toutes les difficultés; et partout où l'exécution de ces mesures éprouvera du retard, ce sera parce qu'il y aura eu ou

mauvaise volonté ou incapacité : dans ces deux cas, les commandants sous vos ordres devront vous signaler ceux qui en seront cause, et vous m'en rendrez compte.

Donnez connaissance de ma présente circulaire aux autorités civiles et militaires, et aux commissions spéciales de chaque commune de l'arrondissement, lesquelles vous réunirez chez vous à cet effet. Vous me rendrez compte du résultat des dispositions de la présente circulaire, afin que je sache à quoi m'en tenir.

Signé : BOYER.

N° 1200. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement concernant les soins à donner aux cabrouets de l'Etat.

Port-au-Prince, le 24 mars 1829.

Jé vous prévien, citoyen administrateur, qu'il vient d'être donné des ordres à tous les commandants d'arrondissements dans lesquels il se trouve des cabrouets et des animaux pour les tirer appartenant à l'Etat, de mettre lesdits cabrouets et les animaux à la disposition des administrateurs, préposés d'administration ou leurs agents dans les communes où ils se trouveront, lesquels devront en faire prendre soin par les hommes employés comme cabrouétiers. Les bœufs de cabrouets seront gardés sur les terres de l'Etat à proximité des lieux, s'il y en a, ou comme il conviendra mieux à la diligence de l'administration spécialement. Les agents d'administration tiendront un journal des travaux que feront les susdits cabrouets. Lorsque les autorités militaires auront besoin d'en disposer pour le service de l'Etat, ils seront tenus d'en faire la demande par écrit aux agents de l'administration, qui seront tenus d'y déférer. Chaque fois que les cabrouets ou les bœufs seront requis pour des travaux par lesdites autorités, vous aurez soin de m'en aviser en me faisant connaître les motifs de la réquisition. Lorsqu'il y aura des animaux de morts, les agents de l'administration seront tenus de faire constater la mort et les causes par le juge de paix du canton et le Conseil des notables, sans quoi ils n'en seront pas valablement déchargés. Lorsque les cabrouets auront besoin d'être réparés, ils le seront aux arsenaux, s'il y en a dans le lieu, ou par les ouvriers de l'Etat, s'il y en a ; et, s'il n'y en a pas, les réparations seront faites

par les ouvriers particuliers qui seront payés à cet effet. On fournira reçu aux autorités militaires, en recevant les cabrouets et les animaux, en constatant leur état.

Donnez vos ordres en conséquence, en tenant strictement la main à ces dispositions, et m'accuserez réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1201. — *Avis du Grand Juge provisoire, concernant la perception illégale des frais de bureau (1).*

Port-au-Prince, le 6 mai 1829.

Attendu que, malgré les ordres que j'ai donnés dans mes bureaux, de ne percevoir aucuns frais pour les légalisations de signatures et expéditions des autres affaires concernant le service qui s'y fait, des plaintes me seraient portées par plusieurs personnes dont on aurait exigé des taxes pour les légalisations, bien que j'aie fait savoir à tous ceux qui se sont présentés à ces fins, qu'il n'y avait rien à payer, j'invite toutes les personnes qui seraient dans ce cas depuis que j'ai pris charge, à se présenter par-devant moi, pour dire quel est celui ou quels sont ceux qui leur auraient fait compter de l'argent pour les expéditions d'actes susmentionnés, afin que justice leur soit rendue, vu que ces taxes auraient été perçues contre les défenses expresses que j'avais faites à cet égard.

Port-au-Prince, le 6 mai 1829, an xxvi^e.

Signé : VOLTAIRE.

(1) Voy. n° 578, *Avis* du 26 nov. 1818, de la *Secrétairerie gén.*, portant défense, etc. — N° 642, *Avis* du 20 oct. 1819, du *Secrétaire gén.*, concernant les rétributions, etc. — N° 1203, *Avis* du 2 juin 1829, du *Sec. d'Etat*, pour arrêter la perception illégale, etc.

N° 1202. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, relevant certaines omissions dans le tarif des douanes (1).*

Port-au-Prince, le 25 mai 1829.

Le tarif n° 2 de la dernière loi sur les douanes, en date du 28 mai 1827, ne fait point mention de quelques productions indigènes exportées à l'étranger. Comme il est nécessaire, citoyen administrateur, d'obvier par une mesure générale au tort que cette omission fait au trésor public, en attendant que la loi elle-même y remédie, toutes les fois que des denrées ou produits du sol, non désignés sur ce tarif, figureront à l'exportation sur les feuilles de la douane de votre ressort, vous en ferez statuer la valeur, comme il est dit en l'art. 5 de la susdite loi, pour les marchandises importées de l'étranger, qui ne figurent point au tarif. Ensuite, comme le terme moyen de l'impôt territorial sur nos productions est à peu près de 10 pour cent, vous prélèverez pour celui de ces denrées un droit de 10 pour cent d'après la valeur estimative que vous leur aurez reconnue. Si donc, par exemple, il avait été reconnu, par l'estimation, que le *Pitre*, qui n'est point porté au tarif, se vend à 12 gourdes le cent, l'impôt territorial à prélever sur ce produit, à raison de 10 pour cent sur sa valeur, serait de 12 gourdes le millier.

A l'avenir, en accusant la réception de mes lettres, désignez la section à laquelle elles appartiennent.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1203. — *AVIS du même, pour la répression de la perception illégale de certains frais pour expédier à l'étranger des bâtiments de commerce (2).*

Port-au-Prince, le 2 juin 1829.

Le Secrétaire d'Etat est informé que dans certains ports de la

(1) Voy. n° 1101, Loi du 28 mai 1827, sur les douanes.

(2) Voy. n° 1026, Loi du 27 avril 1826, qui assure certains avantages, etc., art. 5. — N° 1201, Avis du 6 mai 1829, du Grand Juge prov., concernant la perception illégale, etc.

République, ouverts au commerce étranger, quelques-uns des fonctionnaires publics qui, antérieurement à la loi du 27 avril 1826, avaient droit à la rétribution sur les bâtiments expédiés pour l'étranger, connue sous la dénomination de frais de bureaux, continuent à exiger ou à recevoir cette retribution depuis la publication de la susdite loi, par laquelle ces frais de bureaux (ceux revenant à l'interprète du port exceptés), sont permis au profit du trésor public.

Voulant faire cesser une exaction si contraire aux principes du gouvernement, le Secrétaire d'Etat déclare qu'à l'avenir tout fonctionnaire qui percevra, à l'expédition des bâtiments, les frais de bureaux auxquels il n'a plus droit d'après l'art. 5 de la loi précitée, sera poursuivi comme concussionnaire. Il invite les négociants consignataires et toutes autres personnes qui auraient connaissance de ces infractions à les lui signaler.

Port-au-Prince, le 2 juin 1829, an xxi^e, etc.

Le Secrétaire d'Etat, Signé : J.-C. IMBERT.

N° 4204. — *Circulaire du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République concernant les encanteurs et les officiers de l'état civil (1).*

Port-au-Prince, le 9 juin 1829.

L'art. 8 de la loi du 12 avril 1826 sur les encanteurs, porte que les encanteurs sont sous la surveillance du ministère public, qui vérifiera leur comptabilité et surveillera leurs opérations au moins une fois par semaine; il est donc de vos attributions, citoyen commissaire, de prendre connaissance des opérations desdits encanteurs et d'inspecter les registres qui en font le détail, afin d'acquiescer la preuve qu'ils se sont renfermés, dans les ventes publiques auxquelles ils procèdent, aux devoirs qui leur sont imposés par la susdite loi, afin que dans les cas de prévarication de leur part, ils soient poursuivis à votre diligence, aux termes de l'art. 12 de la loi précitée.

Il est encore une branche du service public dont la surveillance requiert toute votre attention : c'est celle qui a pour objet l'exercice des fonctions des officiers de l'état civil. Malgré toute la sollici-

(1) Voy. n° 4019, *Loi du 12 avril 1826, sur les encanteurs*, art. 8, 42.

tude de S. E. le Président d'Haïti et les soins qu'il prend de ne nommer aux places vacantes que des citoyens capables de s'en acquitter avec zèle, assiduité et intelligence, il est prouvé néanmoins que beaucoup d'entre les officiers de l'état civil ne s'acquittent que très-imparfaitement des devoirs de leur charge : les uns par ignorance, les autres par négligence, compromettent chaque jour l'intérêt sacré des familles par une rédaction vicieuse de leurs actes, dont la plupart, en outre, sont dépourvus des signatures requises pour constater l'authenticité des déclarations. Vous êtes donc invité à faire tout ce qui dépendra de vous, afin de vous assurer que les registres des fonctionnaires dont s'agit sont tenus dans la forme voulue par la loi, et de me signaler à l'avenir tous ceux desdits fonctionnaires qui, dans l'étendue de votre ressort, feraient preuve d'incapacité absolue ou d'une négligence répréhensible.

Je vous salue, etc.

Signé : VOLTAIRE.

N° 4205. — *Avis du directeur général de la poste aux lettres, concernant le dépôt, par les capitaines étrangers, de leurs sacs aux lettres (1).*

Port-au-Prince, le 5 août 1829.

Attendu qu'il y a des capitaines, faisant des voyages d'outre-mer, qui mettent quelquefois de la négligence à faire le dépôt de leurs sacs aux lettres au bureau des postes, conformément à la loi y relative qui s'explique ainsi, art. 28: «Les capitaines des bâtiments » partant pour l'étranger seront tenus de déposer à la poste leurs sacs » aux lettres, huit jours avant leur départ, et de les retirer au moment » de leur expédition. Ils ne pourront obtenir des chefs des mouvements des ports leur billet de sortie que sur l'exhibition du certificat de l'agent des postes, attestant le retrait du sac aux lettres.»

Ce qui fait naître des contestations, quand on vient pour retirer les sacs, et vu qu'il y va de l'intérêt de la correspondance extérieure, et principalement pour celle des négociants consignataires, à ce que les sacs aux lettres de chaque navire soient déposés à la poste dans le délai fixé, attendu qu'il arrive souvent que des parti-

(1) Voy. n° 4037, *Loi du 42 mai 1826, sur la poste aux lettres*, art. 28.

culiers, et même des négociants qui sont informés, soit par les journaux soit par toute autre voie, que tel navire doit partir sous telle date, qui envoient à la poste des lettres pour être mises dans le sac et ne le trouvent pas, et sont obligés de les remporter, quand peu de jours après, ils apprennent le départ du même navire. Si jusqu'à ce jour j'ai moi-même délivré des certificats, avant l'expiration des huit jours, pour ne pas entraver le commerce, et pour éviter aux négociants les désagréments qui s'ensuivent; dans ce cas ce dont je ne ferai plus, et pour cause. Ainsi, à partir du jour que paraîtra cet avis, tant pour éviter ces contestations, que pour ne pas m'exposer à être blâmé par le gouvernement; en conséquence de ce, nul ne pourra obtenir le certificat, s'il ne s'est point conformé au vœu de la loi, ou s'il n'est porteur d'un ordre supérieur qui m'autorise à lui en délivrer.

Les directeurs et agents des postes dans les ports ouverts au commerce extérieur, sont invités à tenir la main à l'exécution du présent avis, et ils m'en accuseront réception.

Le directeur général, Signé : VICSAMA.

N° 1206. — DISCOURS prononcé par le Président d'Haiti, à l'ouverture de la session législative (4).

Séance du 17 août 1829.

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

En prorogeant l'époque de la session de cette année, j'avais dans la pensée que des négociations entamées pour fixer dans les formes positives les relations entre Haïti et la France, seraient maintenant déjà terminées, et que, dans la solennité de ce jour, j'aurais eu la faculté d'en faire connaître le résultat définitif. Mais, contre mon attente, on est encore à recevoir du gouvernement français la réponse aux dernières communications qui lui ont été faites, et ce retard s'oppose à la réalisation de l'espérance que j'avais conçue. Néanmoins, je n'ai aucun motif de croire que ce résultat ne sera pas tel qu'il est raisonnable de l'espérer. La justice de nos réclamations, les droits incontestables que nous avons acquis, garantissent que le traité qui réglera les rapports politiques et commerciaux des deux pays sera basé sur le principe de la réciprocité.

(4) Voy. n° 1168, *Proclamation* du 7 mars 1829, pour la convocation, etc.

Il m'est satisfaisant d'avoir à répéter ici que la plus parfaite tranquillité règne dans toutes les parties de la République. L'esprit public, fortifié par l'expérience, est dans des dispositions aussi favorables qu'on pouvait le désirer.

L'agriculture est toujours l'objet de ma constante sollicitude.

Convaincu que la prospérité de la République dépend de l'importance de nos productions, je m'attacherai toujours à donner la plus grande protection et tous les encouragements possibles à cette base essentielle de la fortune publique.

Le retrait de la monnaie à serpent, mesure dont l'exécution a été aussi urgente qu'impérieuse, a occasionné, il faut l'avouer, de grands embarras dans la circulation, par l'impossibilité absolue où l'on s'est trouvé d'en opérer de suite et complètement l'échange. Mais cette opération importante ayant été commandée par le grand intérêt national, je ne pouvais reculer devant les difficultés. Au reste, le remboursement intégral effectué en faveur du public, nonobstant l'énorme déficit supporté par l'État, *suite funeste de la contrefaçon étrangère*, est une nouvelle preuve que la foi placée dans les actes du gouvernement sera toujours pleinement justifiée (1).

Des circonstances extraordinaires, et un système ruineux de libération, n'ont pas permis de continuer, par les mêmes moyens, le paiement des engagements contractés envers l'étranger. Mais aussitôt possible les plus grands efforts seront dirigés vers l'acquittement de cette dette, qui est garantie par la probité et l'honneur national.

Il est constant, d'après l'accumulation de nos charges et la continuation de la pénurie du commerce, que la situation des finances de l'État s'est en quelque sorte aggravée. Toutefois, les immenses ressources et la richesse de notre sol, le développement de l'industrie et la persévérance des Haïtiens sont garants que l'avenir de notre pays sera prospère, et que les destinées que la Providence réserve à Haïti seront aussi heureuses que le mérite un peuple libre et généreux.

Citoyens Représentants, plein de confiance dans votre patriotisme et vos lumières, je compte toujours sur votre assistance pour l'adoption des mesures législatives qui devront contribuer au bonheur et à la gloire de la patrie. C'est dans cet espoir que, tout en me conformant au vœu de la Constitution, j'éprouve la plus vive satisfaction en procédant à l'ouverture de vos travaux.

(2) Voy. n° 1155, Avis du 24 nov. 1828, du-Secrét. d'État, pour le retrait, etc.

N° 4207. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant la visite des marchandises en douane* (1).

Port-au-Prince, le 22 août 1829.

Le gouvernement ayant été informé, citoyen administrateur, que toutes les marchandises importées dans nos ports étaient ordinairement vérifiées par un seul employé à l'absence des visiteurs et des autres employés de la douane, je vous prévien que cette manière d'opérer peut nuire aux intérêts de l'Etat, et vous invite à prescrire aux directeurs de douane sous vos ordres d'avoir à l'avenir le soin de faire vérifier les marchandises dont il s'agit, surtout les marchandises sèches, en présence des visiteurs et des autres employés qui ne seront pas, au moment de la vérification, occupés aux écritures ; vous les préviendrez que celles des marchandises qui sont soumises au jaugeage et au pesage doivent y être régulièrement assujéties, et qu'ils ne devront point s'en rapporter, comme cela se fait ordinairement, aux déclarations mentionnées dans les factures. Vous leur recommanderez, sous des peines sévères, d'observer strictement les dispositions de la loi sur les douanes, et celles du président d'Haïti, du 31 mai 1819, y relatives.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1208. — *CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant leur service* (2).

Port-au-Prince, le 7 septembre 1829.

Nonobstant mes injonctions et mes instructions réitérées, ci-

1) Voy. n° 618, Arrêté du 31 mai 1819, qui règle le mode de procéder, etc. — N° 4404, Loi du 28 mai 1827, sur les douanes.

(2) Voy. n° 674, Loi du 2 août 1820, sur l'adm. des droits curiaux, etc., art. 22. — N° 868, Avis du 26 déc. 1823, du Sec. d'Etat, concernant le droit de péage, etc., ch. 2, art. 3. — N° 952, Loi du 25 avril 1825, qui fixe la taxe sur les boucheries, etc., art. 8. — N° 1000, Loi du 43 fév. 1826, sur l'organ. judic., art. 72, 73 et suiv. — N° 1019, Loi du 42 avril 1826, sur les encanteurs, art. 4. — N° 1035, Loi du 12 mai 1826, qui impose un droit sur les valeurs, etc., art. 29. — N° 1037, Loi du 12 mai 1826, sur la post-

toyen administrateur, pour la stricte exécution des diverses lois dont la surveillance est confiée à vos soins, des négligences incessamment répétées ont lieu, qui entravent la marche du service, altèrent sa régularité, et peuvent devenir la source de fâcheux résultats pour ceux des administrateurs qui les auraient commises ou tolérées; car, première sentinelle placée pour veiller aux intérêts de la caisse publique, c'est sur vous seul que retomberaient les fautes de ceux de vos comptables que vous n'auriez pas réprimées ou signalées, suivant les cas.

Pour vous mettre à l'abri de ces graves conséquences, vous ne devez jamais perdre de vue que l'ordre et la clarté dans toutes les branches du service et la plus rigoureuse exécution des lois qui vous concernent, forment la base essentielle de vos devoirs. Et il ne suffit pas, pour les remplir à la satisfaction du gouvernement et à la vôtre propre, de vous borner à ce qui vous est personnel; votre plus scrupuleuse attention doit se porter sur la conduite de tous les agents placés sous votre surveillance. Plus leurs actes pourraient échapper à votre examen, plus il vous importe que cette surveillance soit constamment agissante.

Il y a des receveurs de l'enregistrement qui ne font leurs versements au trésor qu'à de longs et irréguliers intervalles; de pareilles infractions à la loi ne sauraient être plus longtemps tolérées. Il vous est donc rigoureusement prescrit de porter la plus grande attention à ce qu'à la fin de chaque mois, ou au 40 du mois prochain, ces versements aient lieu régulièrement ainsi qu'il est dit en l'art. 97 de la *loi sur l'enregistrement*, et de veiller de même à ce que tous les autres revenus publics, tels que ceux des greffes des tribunaux, postes aux lettres, des patentes, du papier timbré, des encans publics, qui doivent être aussi versés au trésor à la fin de chaque mois; les produits de l'impôt foncier et droits locatifs, les 15 et 30 ou 34 de chaque mois; les produits des fermes des boucheries, et les droits curiaux, tous les trimestres; ceux des fermes des bacs, tous les semestres; en un mot, que tous les droits

aux lettres, art. 38. — N° 4087, *Loi du 40 avril 1827, sur le timbre*, art. 20. — N° 4477, *Loi du 15 sept. 1828, sur les patentes*, art. 35, 42. — N° 4491, *Circul. du 12 janv. 1829, du Grand Juge prov. aux doyens des trib. de comm., pour la transmission*, etc. — N° 4465, *Loi du 29 juillet 1828, sur l'enregistrement*, art. 97. — N° 4498, *Circul. du 19 mars 1829, du Sec. d'État, aux adm. des arrond., sur le recouvrement*, etc.

ou produits revenant à l'Etat, de quelque nature qu'ils puissent être, soient très-punctuellement et fidèlement versés au trésor aux époques fixées par les lois, arrêtés et avis y relatifs, ainsi que mes précédentes instructions vous l'ont toujours fortement recommandé.

La conséquence de tout ce qui précède est que, comptable envers l'Etat de la non-exécution de toutes les lois sur la perception des deniers publics, vous deviendriez inévitablement responsable des négligences ou infidélités que vos administrés et les agents sous vos ordres pourraient commettre par le défaut de surveillance de votre part (et celui des administrateurs qui se serait placé dans une semblable position, devrait s'attendre à donner des explications bien détaillées, et même être promptement appelé à la capitale pour y rendre compte des infractions qui, quelque légères qu'elles soient, ne sauraient échapper à l'investigation du gouvernement *). En mettant au contraire tous vos soins à l'exécution de toutes les lois qui ont trait à vos fonctions, et des diverses instructions qui vous ont été successivement données; en exerçant surtout une infatigable et sévère vigilance sur la conduite de vos subordonnés, vous acquerrerez de nouveaux droits à la bienveillance du gouvernement, et l'aiderez à détruire enfin les vices et les abus qui entravent la marche du service et paralysent les progrès de la prospérité nationale.

Accusez-moi réception de la présente.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 4209. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, sur la perception de la contribution extraordinaire (1).*

Port-au-Prince, le 44 septembre 1829.

Ayant des motifs pour penser que dans l'arrondissement que

(*) La phrase entre parenthèses est supprimée dans la copie à l'administrateur du Port-au-Prince.

(1) Voy. n° 1088, Loi du 16 avril 1827, sur la contribution extraordinaire. — N° 4172, Loi du 9 sept. 1828, qui établit une imposition, etc.

vous commandez, la perception de la contribution extraordinaire pour l'année 1827 a donné lieu à un grand nombre d'abus préjudiciables aux intérêts de l'Etat et à ceux des contribuables, en ce que cette perception n'a été soumise à aucun contrôle, et que souvent même elle a été opérée par des personnes que la loi n'a point préposées à cet office, je vous charge d'inviter, par une publication dans chaque commune dépendant de votre arrondissement, les citoyens militaires et agriculteurs qui ont déjà payé leur quote-part de la contribution de 1827, et de l'impôt personnel de 1829, d'avoir à se présenter au bureau de la place de leur résidence pour y faire enregistrer les *quittances* ou *reçus* des paiements qu'ils ont effectués pour les causes ci-dessus, en ayant soin de prescrire aux commandants de ces communes de transcrire soigneusement toutes les quittances ou reçus qui leur seront présentés sur un cahier qu'ils ouvriront exprès, en donnant à chaque enregistrement un numéro d'ordre qui sera également porté sur la *quittance* ou sur le *reçu* ainsi enregistré, et en faisant figurer les sommes payées dans une seule colonne, afin de pouvoir reconnaître d'une manière exacte le montant de ce qui a été payé dans chaque commune, tant pour la contribution de 1827 que pour l'impôt de 1829. Je n'ai donc pas besoin de vous dire qu'il faudra que chaque commandant de place ouvre deux registres, c'est-à-dire un pour chacune des deux années susmentionnées.

Je vous envoie deux *modèles* pour l'enregistrement des quittances dont s'agit, dont la transcription ne devra avoir lieu que les *samedis* et *dimanches*, afin de ne point nuire à la culture. Faites connaître cette dernière disposition par la publication que vous ordonnerez. Vous aurez soin, en outre, de vous faire adresser tous les 15 jours, par chaque commandant de place, un tableau des enregistrements qui auront été faits à son bureau, pour être expédié régulièrement par vous à la Secrétairerie générale.

Signé : BOYER.

N° 1210. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux commissions spéciales d'imposition personnelle et mobilière, relative à la confection des rôles (1).*

Port-au-Prince, le 14 octobre 1829.

L'art. 42 de la loi sur l'imposition personnelle et mobilière, en date du 9 septembre 1828, vous impose, citoyen, l'obligation de confectionner les cotes des contribuables de votre commune, dans le délai de trois mois, à dater de la promulgation de la loi. Cependant une année s'est déjà écoulée, et vous n'avez pas encore rempli cette tâche importante, ou, du moins, je n'ai pas reçu les rôles que l'art. 45 de la loi vous prescrivait de m'envoyer, ni aucune manifestation de votre part qui pût me faire penser que vous vous occupiez de votre travail. Par l'effet de la négligence que vous y mettez, la perception de l'imposition est arriérée dans votre commune, et celles où elle est en pleine activité se plaignent avec raison qu'elles supportent seules cette charge, et que le poids des dépenses publiques ne pèse que sur une partie des citoyens. Un tel état de chose est trop contraire aux saines règles de toute bonne administration et aux principes d'équité du gouvernement pour être plus longtemps toléré ; et comme c'est vous qui êtes chargé de l'exécution de la première partie de la loi, vous assumeriez sur vous une immense responsabilité, si vous ne sortiez enfin de l'inactivité dans laquelle vous avez persévéré jusqu'à ce moment. Pour aller au-devant des besoins que vous pourriez éprouver dans votre travail, l'administration de votre arrondissement a été invitée à vous faire l'avance des objets de bureau qui vous seraient nécessaires, laquelle sera remboursée sur la commission que la loi vous accorde, lors de la perception de l'imposition.

Je dois assez compter sur votre zèle et votre patriotisme pour espérer, dès la réception de la présente, que vous cesserez de mériter les reproches que je me vois dans la nécessité de vous adresser. Rappelez, s'il le faut, aux contribuables que tous les citoyens, participant à la prospérité de l'Etat, tous doivent aussi concourir, par la réunion de leurs efforts, à supporter les dépenses publiques qui cessent d'être un fardeau pour chacun, lorsqu'elles sont réparties avec justice et modération, tandis que l'égoïsme de

(1) Voy. n° 4472, *Loi du 9 sept. 1828, qui établit une imposition, etc.*, art. 42.

quelques-uns, en faisant le mal de la communauté, finit par nuire à ceux qui s'en sont rendus coupables.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 4211. — RÈGLEMENT *du tribunal de cassation* (1).

Port-au-Prince, le 3 novembre 1829.

Le tribunal de cassation,

Réuni en Chambre de conseil, a arrêté le règlement suivant pour sa police intérieure :

Art. 1^{er}. Les jours d'audience ordinaire du tribunal de cassation sont fixés au lundi de chaque semaine, à huit heures précises du matin.

Art. 2. Nul membre du tribunal ni officier ministériel ne peut paraître à l'audience sans être revêtu du costume prescrit pour ses fonctions, excepté le chaperon, que les juges ne porteront que dans les audiences solennelles et dans les cérémonies publiques.

Art. 3. Tout membre qui ne se présentera pas, en costume prescrit, aux assemblées et aux cérémonies publiques, sera soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience.

Art. 4. Les membres, en arrivant au tribunal, devront se réunir dans la chambre du conseil, pour entrer en corps en séance ; et le parquet, le barreau et l'auditoire se tiendront debout au moment de l'entrée des juges.

Art. 5. Après l'expiration des délais voulus par la loi, le juge rapporteur aura quinze jours pour faire son rapport définitif.

Art. 6. Les juges rapporteurs, aussitôt que la disposition du local le permettra, seront tenus de travailler leurs rapports au greffe.

Art. 7. Sera présenté par le greffier au doyen, en la chambre du conseil, le premier jour d'audience de chaque mois, le relevé des affaires distribuées qui n'auraient pas été rétablies à temps par les rapporteurs : ceux-ci s'expliqueront sur le motif du retard.

Art. 8. Après que le rapporteur aura exposé les faits, et analysé les moyens, les parties ou leurs fondés de pouvoirs pourront obtenir la parole pour exposer leurs moyens.

(1) Voy. n° 4050. Loi du 43 fév. 1826, sur l'organ. judic., art. 87.

Art. 9. Tout juge qui, étant en siège, prendra la parole sans l'avoir obtenue du doyen, ou donnera des signes d'approbation ou d'improbation, sera admonesté en chambre du conseil ; en cas de récidive, il sera soumis à la pointe.

Art. 10. Dans les discussions et délibérations, nul ne prendra la parole sans l'avoir obtenue du doyen.

Les opinions seront recueillies suivant l'ordre dans lequel chacun se trouvera placé.

Art. 11. Le mémoire ampliatif, n'étant pas ordonné par la loi, il ne sera rien passé en taxe : les parties devront, pour y suppléer, développer leurs moyens dans une requête.

Art. 12. Le tribunal de cassation prononce ses arrêts, assis et couvert ; les parties et leurs fondés de pouvoirs se tiendront debout au moment du prononcé.

Art. 13. A l'église, aucun juge ni suppléant ne pourra se placer dans le banc destiné au tribunal de cassation, s'il n'est en costume.

Art. 14. Tous les ans, à la fin des vacances terminées en janvier, le tribunal assistera en corps à une messe du Saint-Esprit, à laquelle les tribunaux inférieurs seront invités.

Art. 15. Tout membre du tribunal qui, manquant d'égards à lui-même, s'oublierait au point de causer du trouble ou du scandale dans le tribunal, soit à l'audience, soit en tout autre lieu, en sortant des bornes de la révérence due au doyen, au commissaire de gouvernement et aux autres membres du tribunal, sera, par une délibération du tribunal, privé de ses appointements ; et la durée de cette privation sera d'un mois au moins, et d'un an au plus, suivant la gravité des cas.

Fait et arrêté en Chambre du conseil, le 2 novembre 1829, an xxvi^e de l'Indépendance.

Signé : J.-J. DIEUDONNÉ, *doyen* ; P. ANDRÉ, *commissaire du gouvernement* ; P. ORIOU, NEPTUNE, C. BONNEAUX, LOUIS CHARLES, BOISSON, HEULAN, *juges*, et F. ACLOQUE, *suppléant*.

Collationné.

Signé : Henry CREPS.

Vu et approuvé le règlement ci-dessus, pour être exécuté dans sa forme et teneur.

Port-au-Prince, le 3 novembre 1829, an xxvi^e.

Le Grand Juge provisoire. Signé : VOLTAIRE.

N° 1212. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux doyens des tribunaux de commerce, concernant la formation des Bourses de commerce (1).*

Port-au-Prince, le 14 novembre 1829.

Le Code de commerce, citoyen, a statué, au titre v de la loi n° 1, sur la formation des Bourses de commerce. Cette institution, qui doit avoir une si heureuse influence sur les développements des opérations commerciales, n'a point encore été établie jusqu'à ce jour ; et le gouvernement voulant favoriser tout ce qui peut contribuer à la prospérité du commerce, il a été décidé qu'il sera, sans plus de retard, établi une bourse dans chacune des places où il existe des tribunaux de commerce ; et comme ces bourses sont dans la juridiction desdits tribunaux je vous invite à convoquer celui que vous présidez, afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour la formation immédiate de la Bourse de commerce sur votre place, et surveiller l'exécution des dispositions prescrites, à cet égard, par le Code de commerce.

Je vous salue, etc.

Signé : J. -C. IMBERT.

N° 1213. — *CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant la perception de la contribution extraordinaire sur les militaires (2).*

Port-au-Prince, le 12 novembre 1829.

Lorsqu'en l'année 1826, l'administration ouvrit un emprunt public pour subvenir aux besoins de l'Etat, plusieurs commandants d'arrondissement, de concert avec les chefs de corps, par un zèle digne des défenseurs de la patrie, portèrent les militaires sous leurs ordres à déclarer qu'ils feraient un abandon à la République d'une portion de la solde qui leur est allouée ; et je dois dire, à la louange de l'armée, que cette promesse a été en grande partie rigoureusement remplie. Cependant les lois rendues sur la contribution extraor-

(1) Voy. Code de commerce, tit. v. art. .

(2) Voy. n° 4028, Loi du 4^{er} mai 1826. qui impose une contribution, etc.
— N° 4472. Loi du 9 sept. 1828, qui établit une contribution, etc.

dinaire, ainsi que celle sur l'imposition personnelle et mobilière, en soumettant tous les Haïtiens à l'impôt, n'ont point entendu que les corps de troupes, pas plus que les autres corps organisés de l'État, fussent spécialement imposés, puisque ceux qui composent ces corps doivent être taxés individuellement comme citoyens. En conséquence, il ne serait pas équitable que les militaires qui sont enrégimentés payassent et comme citoyens et comme attachés à des corps. Ainsi, désormais, on ne devra plus rien recevoir, soit des officiers, soit des soldats, de ce qui a pu être offert au nom de ces corps, chaque citoyen devant seulement contribuer, en sa qualité de citoyen, dans la proportion et d'après le mode déterminé par la loi.

Vous m'accuserez réception de la présente, dont l'exécution est sous votre responsabilité.

Signé : BOYER.

N° 4214. — CIRCULAIRE *du même aux mêmes, concernant l'agriculture (1).*

Port-au-Prince, le 42 novembre 1829.

Bien convaincu que la prospérité de la République dépend de celle de l'agriculture, mes soins les plus constants ont toujours été consacrés à l'encouragement et à l'amélioration de cette branche importante de l'industrie nationale.

Malgré l'adoption des différentes lois qui établissent une réduction de droits sur les principales denrées d'exportation, il était évident que cette mesure ne remplirait qu'imparfaitement le but proposé, si l'administration publique, abandonnant à eux-mêmes les cultivateurs, négligeait de les éclairer et de les diriger dans leurs travaux, et surtout de réprimer le vagabondage. L'ordre et la surveillance dans les campagnes étaient donc ce qu'il fallait organiser d'une manière régulière, pour assurer à l'homme laborieux le fruit de ses sueurs, et prévenir tous les maux qu'enfante l'oisiveté.

Mes instructions du 48 avril 1820, aux commandants d'arron-

(1) Voy. n° 655, *Instructions* du 48 avril 1820, du *Presid. d'H., aux command. d'arrond.*, etc. — N° 4414, *Circul.* du 29 août 1828, du *même aux command. d'arrond.*, pour la plantation des *vivres*. — N° 4227, *Circul.* du 5 mai 1834, du *Presid. d'H.*, pour la plantation des *vivres*.

dissement et de place, ont tracé à chacune de ces autorités les obligations que leur impose la protection due au travail et à la propriété. Depuis cette époque, je n'ai cessé, soit par des circulaires spéciales, soit dans le cours de ma correspondance, d'appeler votre attention sur la nécessité de stimuler le zèle des agents qui vous sont subordonnés, et de veiller par vous-même à la ponctuelle exécution des mesures prescrites. Cependant, je dois dire ici que les résultats n'ont pas entièrement répondu à mon attente, et que la culture n'a point encore atteint le degré de prospérité auquel elle aurait dû s'élever; mais quelles que soient les causes qui ont pu l'entraver sur quelques points de la République, il faut qu'elles disparaissent; il suffit, pour cela, de mettre entièrement en vigueur les lois et les règlements que, par apathie, on a laissés tomber en désuétude.

Tel est l'objet de la présente circulaire; je vous l'adresse pour rappeler votre attention sur les importantes dispositions de ces lois, de ces règlements et des instructions relatives à la culture, que je vous ai successivement transmises; songez que vous êtes responsable de leur exécution, et qu'il est de votre devoir de me signaler ceux des officiers sous vos ordres qui ne répondront pas à la confiance du gouvernement; de votre côté, rappelez-vous que vous ne pouvez mieux vous rendre digne de celle que j'ai placée en vous, qu'en faisant prospérer la culture dans l'arrondissement que vous commandez, et que plus ses progrès y seront rapides, plus vous aurez droit à l'estime et à la considération de vos concitoyens.

Un autre point sur lequel je dois éveiller votre attention, et qui se rattache essentiellement à la prospérité de notre agriculture, c'est la surveillance qu'il convient d'exercer sur la fabrication ou préparation des denrées d'exportation. Il est incontestable que la qualité supérieure de nos produits a été de tous temps appréciée; mais tout le monde sait que ces mêmes produits, principalement nos cotons, dont la beauté est si recherchée, ne se vendent qu'à des prix médiocres, parce que la plupart de ceux qui les livrent dans nos marchés n'apportent aucun soin à leur préparation, et que certains individus, que la police n'a pu encore découvrir, poussés par l'appât d'un gain illicite, ajoutent la fraude à cette préparation défectueuse (1).

(1) Voy. n° 4494, *Circul.* du 20 février 1829, du *Présid. d'Haiti*, aux généraux BONNET, GARDEL, etc., relative à la confection des balles de coton.

La loi a prévu ce cas, et elle a établi les moyens de remédier au mal ; mais malheureusement, à cet égard aussi, il faut le dire, le défaut de surveillance a été, en partie, cause de l'abus dont il s'agit. Je prescris donc également de prendre les mesures convenables pour que la vérification des denrées d'exportation ait lieu dans les sections de votre commandement, afin de mettre un terme à ce désordre.

Vous m'accuserez réception de la présente dont l'exécution est sous votre responsabilité.

Signé : BOYER.

N° 1215. — *Loi qui proroge, pour l'année 1830, celle rendue le 9 septembre 1828, au xxv^e de l'Indépendance, qui établit une imposition personnelle et mobilière sur tous les Haïtiens (1).*

Port-au-Prince, le 47 novembre 1829.

La Chambre des Représentans des communes, réunie en majorité,

Considérant que la situation du trésor public n'exige point de changement dans l'imposition personnelle et mobilière établie sur tous les Haïtiens ;

Usant des droits que lui donne l'art. 57 de la Constitution ; ouï le rapport de sa section des finances,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Toutes les dispositions de la loi du 9 septembre 1828, au xxv^e de l'Indépendance, sont maintenues pour l'année 1830.

Art. 2. La perception de l'imposition personnelle et mobilière s'opérera de la même manière et d'après les bases établies par la susdite loi.

Donné en la Chambre des Représentans des communes, au Port-au-Prince, le 43 novembre 1829, au xxvi^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : D. VILLE DAUTANT.

Les Secrétaires, Signé : MILORD LECONTE et E. LEGROS.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui proroge, pour l'année 1830, celle rendue le 9 septembre 1828, au xxv^e de l'Indépendance, qui établit une imposition personnelle et mobilière sur tous les Haïtiens* ; laquelle sera, dans les vingt heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

(1) Voy. cette loi au n° 1472. — N° 1221, *Circul.* du 18 janv. 1830, du Sec. d'Etat aux adm. d'arrond., concernant les frais de bureau, etc.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 novembre 1829, an xxvi^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : J.-F. LESPINASSE.

Les Secrétaires, Signé : LAFONTANT, GAYOT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 novembre 1829, an xxvi^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1216. — *Loi qui proroge, pour l'année 1830, celle rendue le 15 septembre 1828, an xxv^e de l'Indépendance, sur les droits de patentes, ainsi que le tarif y annexé (1).*

Port-au-Prince, le 17 novembre 1829.

La Chambre des Représentants des communes, réunie en majorité,

Considérant que la situation du trésor public n'exige point de changement dans les droits de patentes, et délibérant en vertu de l'art. 57 de la Constitution; ouï le rapport de sa section des finances, déclare qu'il y a urgence,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes les dispositions de la loi du 15 septembre 1828, an xxv^e de l'Indépendance, sont maintenues par l'année 1830.

Art 2. Les droits de patentes seront perçus pour l'année 1830 conformément au tarif annexé à la susdite loi.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 13 novembre 1829, an xxvi^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : D. VILLE DAUTANT.

Les Secrétaires, Signé : MILORD LECONTE et E. LEGROS.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui proroge, pour l'année 1830, celle rendue le 15 septembre 1828, an xxv^e de l'Indépendance, sur les droits de patentes, ainsi que le tarif y annexé*; laquelle sera, dans les vingt-quatre

(1) Voy. cette loi au n^o 1177.

heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 46 novembre 1829, an xxvi^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : J.-F. LESPINASSE.

Les Secrétaires, Signé : LAFONTANT, GAYOT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif. etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 47 novembre 1829, an xxvi^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général. Signé : B. INGINAC.

N^o 4247. — DÉPÊCHE du *Président d'Haïti*, à la commission de l'instruction publique, sur la surveillance des écoles.

Port-au-Prince, le 49 novembre 1829.

Citoyens,

L'instruction publique, fondée sur la religion et la morale, est une des principales bases de la prospérité des peuples. Convaincu de cette vérité, j'ai constamment mis toute ma sollicitude à fortifier les institutions conçues dans les vues de garantir aux Haïtiens ce bienfait inappréciable.

La loi du 4 juillet 1820 (1), en établissant des écoles primaires, et en donnant un plus grand développement au Lycée national, a aussi créé des commissions d'instruction publique comme une sorte de magistrature constituée pour la garantie des effets que l'on a droit d'espérer de cette branche essentielle. Les membres qui en font partie, pénétrés de l'importance de leurs fonctions, peuvent rendre d'éminents services à la patrie et mériter, en conséquence, l'estime générale. Mais aussi, combien, en acceptant cette honorable mission, ne seraient-ils pas exposés, non-seulement à l'improbation et au blâme du gouvernement, mais encore à la censure et aux reproches

(1) Voy. n^o 665. Loi du 4 juillet 1820, sur l'instruction publique.

de leurs concitoyens, s'ils ne répondaient pas, par un zèle éclairé et par la persévérance de leurs efforts, à l'appel que le gouvernement a fait à leur patriotisme!

Je compte sur vous pour me seconder sur ce point important. Ce que vous avez fait jusqu'ici me fait espérer encore davantage pour l'avenir. Pénétrez-vous sans cesse de vos obligations. Que, par vos rapports officiels, je reçoive fréquemment la certitude que l'éducation nationale est convenablement surveillée : puisse-t-elle faire des progrès aussi rapides que je le désire!

Signé : BOYER.

N° 1218. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, sur quelques dispositions de la loi sur les entrepôts et les douanes (1).

Port-au-Prince, le 25 novembre 1829.

La loi sur les entrepôts, citoyen administrateur, en date du 26 avril 1826, et celle sur les douanes, en date du 23 mai 1827, présentent une contradiction qui peut embarrasser l'administration et laisser ouverte aux abus et à la mauvaise foi une porte qu'il est nécessaire de leur fermer. L'art. 3 de la loi sur les entrepôts veut que toutes les marchandises importées de l'étranger dans les ports ouverts au commerce extérieur, y soient débarquées; celles destinées à la réexportation seront mises en entrepôt et ne pourront, dans aucun cas, être gardées à bord des bâtiments. Les art. 13 et 15 de la loi sur les douanes parlent des formalités à remplir au sujet des marchandises qui ne doivent pas être débarquées, ce qui pourrait porter à croire qu'ils sont une abrogation du précédent. En attendant que la législation ait fait disparaître cette erreur, je dois vous rappeler les principes qui doivent vous mettre en garde contre elle et contre l'influence de ceux qui, intéressés à éluder les lois, ne manqueront jamais de les expliquer à leur avantage. La loi sur les entrepôts est, par sa spécialité, la base immuable qui doit servir

(1) Voy. n° 1023, Loi du 25 avril 1826, pour l'établissement des entrepôts, etc., art. 3. — N° 1101, Loi du 28 mai 1827, sur les douanes, art. 12-15.

de règle pour tout ce qui a trait à l'entrepôt des marchandises, soit qu'elles doivent être, plus tard, vendues dans le pays, ou qu'elles soient destinées à la réexportation; aussi s'est-elle clairement expliquée dans l'art. 3 sur celles-ci, tandis que la loi sur les douanes n'en parle que faiblement, comme d'un accessoire, et par répétition vicieuse d'un article de celle qui lui était antérieure, article qui pouvait trouver place dans cette loi avant la promulgation de celle sur les entrepôts, mais dont celle-ci doit cesser l'effet comme entièrement opposée à ses principes et à son but. Par ces raisons, vous comprendrez que la loi sur les douanes n'a pu entendre annuler une des plus importantes dispositions de celle sur les entrepôts, et que, par conséquent, l'art. 3 de celle-ci doit être observé toutes les fois que le cas se présentera. Je vous invite donc à y tenir rigoureusement la main, ainsi qu'à l'entière exécution de toutes les autres dispositions de la susdite loi sur les entrepôts.

Vous m'accuserez réception de la présente.

J.-C. IMBERT.

N. 4219. — *Circulaire du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les déclarations de naissances et de décès dans les campagnes (1).*

Port-au-Prince, le 24 décembre 1829.

Par ma circulaire du 29 janvier 1828, je vous avais recommandé de prescrire aux officiers de la police rurale sous vos ordres, de recevoir les déclarations des naissances et décès survenus dans leurs sections, et de les transmettre aux officiers de l'état civil des communes d'où ces sections relèvent; mais comme cette mesure, qui avait été prise dans les vues du bien public et surtout dans le but de remédier à la négligence que les parties intéressées apportaient à faire elles-mêmes les déclarations ci-dessus, a donné lieu à des abus sans amener le résultat désiré, je vous invite à considérer comme nulles les dispositions de ma circulaire précitée et à retirer les ordres que vous avez dû donner à cet égard.

Cependant, comme il est d'une indispensable nécessité que l'état

(1) Voy. n° 4440, *Circul.* du 29 janv. 1828, du *Présid. d'H. aux command. d'arrond.*, sur le mode de constater, etc.

civil des citoyens soit constaté, des officiers de l'état civil seront nommés dans les bourgs et quartiers éloignés des lieux principaux qui, jusqu'à présent, ont seuls joui de l'avantage d'avoir ces fonctionnaires pour constater les naissances, décès et mariages. Vous aurez donc à me faire connaître quels sont les endroits les plus convenables, dans l'arrondissement que vous commandez, à l'établissement desdits officiers de l'état civil, et vous m'enverrez, de concert avec les autorités civiles du ressort, une liste suffisante de candidats propres à remplir ces places, tant pour les endroits dont il est question que pour les communes où il n'y aurait point d'officiers de l'état civil.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

1830

N° 1220. — *RÈGLEMENT concernant les élèves de l'École nationale de médecine et les officiers de santé de l'École militaire (1).*

Port-au-Prince, le 4^{er} janvier 1830.

Art. 1^{er}. Les officiers de santé de 2^e et 3^e classe et les élèves devront être rendus à l'hôpital, tous les jours à six heures précises du matin, pour préparer leurs appareils et les divers objets nécessaires aux pansements, qui commenceront à six heures et demie.

Art. 2. Chaque officier de santé de 2^e classe aura avec lui et sous sa surveillance spéciale, un ou plusieurs élèves pour l'assister dans son service.

Art. 3. Les officiers de santé de 2^e classe surveilleront les détails du service, et seront particulièrement chargés des pansements les plus graves.

Art. 4. La visite se fera tous les jours à sept heures.

Art. 5. Les différents cours se feront immédiatement après la visite. Les officiers de santé de 2^e et 3^e classe seront tenus d'y assister, et, dans aucun cas, ne pourront s'en dispenser, à moins d'une permission expresse du professeur chef de service.

Art. 6. Chaque semaine, et à tour de rôle, il y aura un officier de santé de 3^e classe et un élève de garde. Ils coucheront à l'hôpital, et, sous aucun prétexte, ne pourront s'absenter.

Art. 7. Un élève sera désigné chaque mois, et à tour de rôle, pour écrire les cahiers de visite. Il fera les relevés des aliments, qu'il signera et remettra au directeur, pour le guider dans les distributions, et sera, en outre, chargé d'indiquer à l'officier de santé de garde les applications chirurgicales qui auraient été prescrites à la visite.

Art. 8. Deux élèves seront également désignés chaque mois pour assister le pharmacien de service. Un de ces élèves suivra la visite et dressera un relevé des prescriptions pharmaceutiques.

(1) Voy. n° 455, *Loi du 3 mars 1808, sur l'organisation du service de santé des hôpitaux*, etc., tit. xv

Art. 9. Un officier de santé de 3^e classe et un élève feront, chaque semaine, le service de la maison d'arrêt : ce service sera sous la direction spéciale d'un officier de santé de 2^e classe.

Art. 10. Les officiers de santé, en relevant de garde (soit du service de l'hôpital, soit de celui de la maison d'arrêt), feront un rapport au chef de service de tout ce qui s'est passé pendant la durée de leur garde. L'officier de santé de garde sera encore chargé des répétitions à la suite des pansements du soir.

Art. 11. Tous les officiers de santé de 2^e et 3^e classe et les élèves, devront se rendre chaque jour à l'hôpital, à trois heures de l'après-midi, si le chef de service l'exige : ceux qui auront des pansements à y faire ne pourront, dans aucun cas, s'en dispenser.

Art. 12. Tous les officiers de santé de 2^e et 3^e classe et les élèves devront se rendre à l'hôpital, le samedi de chaque semaine, à trois heures de l'après-midi, pour nettoyer et disposer leurs appareils.

Art. 13. Sous aucun prétexte, les élèves ne pourront faire les opérations, même les plus légères, de chirurgie. Seulement, et lorsqu'ils auront été jugés assez instruits, on pourra leur permettre d'exécuter la saignée, mais toujours d'après un ordre et sous les yeux d'un officier de santé.

Art. 14. Aucun officier de santé de 2^e et 3^e classe ne pourra faire une opération majeure qu'en vertu d'un ordre du chef de service, ou d'un officier de santé de 1^{re} classe.

Art. 15. Les grandes opérations de chirurgie ne pourront être faites qu'au préalable les officiers de santé supérieurs aient été consultés.

Art. 16. L'application du premier appareil, dans le cas où tout retard compromettrait la vie d'un blessé, est seule exceptée des précédentes dispositions.

Art. 17. Aucun élève ne pourra être admis, s'il a moins de quatorze ans; il devra, en outre, écrire correctement sa langue; il sera admis sur un ordre de la commission d'instruction publique.

Art. 18. Il sera fait, tous les ans, un examen public des élèves de l'Ecole nationale de médecine. Cet examen sera fait par le jury médical, et en présence des membres de la commission d'instruction publique. Ceux d'entre les élèves, qui se seront distingués seront mentionnés honorablement à S. Exc. le Président d'Haïti.

Art. 19. Si un élève ne donnait aucune preuve de capacité, ou était signalé pour cause d'inconduite, son renvoi sera demandé à la commission.

Art. 20. Tous les élèves et officiers de santé seront subordonnés aux professeurs, et les uns envers les autres, d'après la hiérarchie des grades.

Art. 21. Les élèves qui s'écarteraient du respect dû aux professeurs et aux officiers de santé de différents grades, seront punis des arrêts dans un des forts de la ville, et pourront même être dénoncés à la commission d'instruction publique qui prononcera leur renvoi, s'il y a lieu.

Art. 22. L'élève qui, sans permission et sans cause légitime, manquera l'heure des leçons et du service auquel il sera astreint, sera, pour la première fois, consigné à l'hôpital pour un ou plusieurs jours ; pour la seconde, puni des arrêts ; et pour la troisième, dénoncé à la commission.

Art. 23. La durée des arrêts auxquels seront soumis les élèves délinquants sera de vingt-quatre heures au moins, et de huit jours au plus.

Art. 24. Les élèves porteront l'uniforme prescrit par la *loi sur l'organisation des hôpitaux militaires*.

Port-au-Prince, le 4^{er} janvier 1830, an xxviii^e.

Le professeur directeur, Signé : CESVET, D. M.

Vu et approuvé par la commission d'instruction publique.

Le président de la commission, Signé : N. VIALLET.

N^o 4224. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant les frais de bureau des commissions spéciales* (1).

Port-au-Prince, le 48 janvier 1830.

L'art. 47 de la loi sur l'imposition personnelle et mobilière, a établi qu'il est alloué aux commissions spéciales pour frais de bureau, etc., une commission de *un pour cent* sur le montant de la perception de leurs communes. Je vous invite, en conséquence, à faire payer, chaque mois, à toutes les commissions spéciales de votre arrondissement qui ont été créées pour l'année 1829, et au fur et à mesure de la perception de l'impôt personnel et mobilier pour la même an-

(1) Voy. n^o 4215, *Loi* du 47 nov. 1829, qui proroge pour l'année, etc.

née, dans leurs communes respectives, *un pour cent* sur le montant de ces perceptions. Vous aurez soin, toutefois et au préalable, de rembourser à la caisse publique sur ce qui devra être payé à ces commissions, le montant des avances d'objets de bureau qui auraient pu leur être faites en vertu de ma circulaire du 24 octobre 1829, n° 722.

Il faut ici mettre la plus grande attention à ne pas confondre la perception de la contribution extraordinaire de 1827 avec celle de l'imposition personnelle et mobilière de 1829; car pour la première, comme il n'est rien alloué aux commissions spéciales, elle doit rester intégralement au trésor public; c'est donc seulement sur la perception de la seconde que la rétribution de *un pour cent* pourra être prélevée.

Celles des commissions spéciales qui n'auront point encore terminé leurs opérations, et à qui, par conséquent, vous ne pourriez pas faire toucher la rétribution à laquelle elles ont droit, pourront continuer à recevoir des avances de fournitures de bureau. Vous êtes à même de connaître celles de ces commissions spéciales qui sont dans ce cas. Je vous charge de leur notifier de ma part que si, enfin, je ne reçois très-prochainement leurs rôles, les membres de ces commissions seront appelés ici pour me faire positivement connaître les raisons qu'ils ont pour ne pas s'occuper de leur travail.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1222. — CIRCULAIRE *du même aux mêmes, concernant l'enregistrement des actes* (1).

Port-au-Prince, le 27 janvier 1830.

Je viens d'être informé, citoyen administrateur, que dans plusieurs communes de la République qui n'ont pas encore été pourvues de receveurs de l'enregistrement, et où cette place s'était trouvée vacante, quelques-uns d'entre vous auraient désigné pour la remplir des citoyens qui n'avaient pas qualité d'y être nommés; car l'art. 76 de la loi du 29 juillet 1828 sur cette partie dit que « dans les communes où il n'existe point encore de receveur, et

(1) Voy. n° 4465, Loi du 29 juillet 1828, sur l'enregistrement, art. 76.

» dans celles où la place de receveur viendra à vaquer, les officiers d'administration en rempliront momentanément les fonctions, et jouiront des émoluments y attachés. » Ainsi, il résulte de cet article que, dans les communes où il n'y a pas de receveur, les enregistrements faits pas tous fonctionnaires, même chargés par vous de ce service, autres que les préposés d'administration, seraient nuls. Cette nullité pouvant compromettre les intérêts des particuliers, je m'empresse de vous signaler le genre d'abus qui y donne lieu, avec injonction de le faire cesser de suite s'il existait dans les divers arrondissements financiers à la tête desquels vous êtes placé. Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 4223. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants des arrondissements de la partie de l'Est, relative à la réclamation de l'Espagne (1).

Port-au-Prince, le 30 janvier 1830.

Général,

Je vous annonce que la cour de Madrid vient de faire une demande près du gouvernement de la République, dans l'espoir insensé de faire rentrer la partie de l'Est sous la domination du roi d'Espagne. Dès que l'Envoyé de cette cour nous eut donné connaissance d'une mission aussi étrange, les commissaires que j'avais nommés pour recevoir ses ouvertures s'empressèrent de lui faire connaître la détermination irrévocable que nous avons prise à cet égard, en l'appuyant de tous les motifs qui nous ont porté à prendre possession de ce territoire. On lui a fait entendre que la volonté unanime et spontanée des habitants de cette partie, l'intérêt de notre propre sûreté et le vœu de notre Constitution, le tout, enfin, avait dû nous commander de voler à l'appel de nos frères de l'Est qui, incorporés sans retour à la République, avaient juré avec nous de mourir plutôt que de se soumettre à aucune domination étrangère. Comme il est possible que le gouvernement d'Espagne soit dans l'intention, après cette démarche infructueuse, d'effectuer quelque

(1) Voy. n° 4225. Proclamation du 6 février 1830, à l'occasion de la réclamation, etc.

invasion dans la partie de l'Est, ainsi qu'il vient de le faire au Mexique, où il a complètement échoué, je vous invite, Général, à vous tenir sur vos gardes dans tous les points de l'arrondissement qui se trouve sous vos ordres, et à prendre toutes les mesures que la prudence commande pour prévenir les tentatives de l'ennemi, ou les rendre vaines s'il osait en faire. En conséquence, vous devrez faire mettre en état toutes les batteries de Santo-Domingo, etc., etc., tant celles qui défendent le littoral que celles qui protègent les autres points de la ville. Vous devrez, en outre, faire surveiller par la gendarmerie tous les lieux où il serait possible d'opérer un débarquement, depuis la baie d'Ocoa jusqu'à Saint-Jérôme. Et comme il se pourrait que les Portoricains essayassent de jeter vers Seybe et Higüey des émissaires provocateurs de rébellion, il sera également nécessaire d'exercer une grande surveillance sur tous les points situés depuis l'Ozama jusqu'au Port dit *des Anglais*, à l'est de Savannah-la-Mar. A cet effet, vous donnerez l'ordre au général RICHÉ de se transporter avec un détachement suffisant à Seybe, avec injonction d'étendre sa surveillance jusqu'à Higüey. — En vertu de la lettre ci-incluse, le colonel TAVARRES se rendra de suite à Saint-Yague pour y attendre mes ordres. Le colonel MORET s'en retourne à Samana. Quoique je l'aie entretenu de tout ce qu'il doit y faire, je vous charge de lui rappeler de nouveau combien il est urgent que les fortifications de ce point soient mises, sans délai, en état de défense, et que le chemin qui doit joindre la presqu'île à la grande terre soit promptement achevé. J'ai donné l'ordre aussi d'envoyer un régiment à Saint-Jean et un autre à Azua. En cas qu'un débarquement s'effectue dans votre arrondissement et que ces troupes vous soient nécessaires, vous êtes autorisé à les demander aux commandants d'arrondissement sous les ordres desquels elles se trouveront et à qui j'ai donné des instructions à cet égard. J'ai également donné l'ordre d'envoyer un régiment à Monte-Christ et un autre à la Vega. D'autres troupes seront tenues prêtes à marcher au premier ordre. Vous devrez avoir de fréquentes communications avec les commandants des arrondissements qui vous avoisinent, afin de les tenir au courant de tout ce qui leur importera de savoir et d'être vous-même avisé de ce qui arrivera d'extraordinaire dans leurs commandements. Ne manquez pas de m'informer de tout. Envoyez souvent près de moi, s'il est nécessaire, des officiers en mission, et faites-moi connaître exactement tout ce dont vous pourrez avoir besoin. Telles sont, Général, les mesures de précaution que la prudence

nous prescrit de prendre en ce moment, quoique rien n'annonce encore que nous devions nous trouver dans le cas de repousser une agression. Faites en sorte, toutefois, que le peuple n'en prenne aucune inquiétude, et que l'ordre établi ne soit nullement troublé. Exhorte les citoyens, au contraire, à continuer paisiblement leurs travaux ordinaires et à se livrer surtout à ceux de la culture qui pourraient augmenter leurs ressources en cas de guerre. Je laisse à votre sagesse et à votre patriotisme le soin d'éclairer l'esprit public, de prévenir ou de paralyser les tentatives de la malveillance et de bien faire sentir à vos administrés que la République est forte, que tous les moyens sont prêts, qu'elle n'abandonnera jamais ses enfants de l'Est, et, enfin, qu'elle s'est prémunie autant contre les factieux que contre les ennemis du dehors.

La présente vous sera remise par le colonel FRÉMONT, qui est chargé de vous dire bien des choses pour le bien commun. Vous m'accuserez réception par son retour.

P. S. En répétant ici, Général, que je compte sur vous comme sur moi-même, c'est assez vous dire combien je me repose sur la conduite que vous tiendrez dans toutes les circonstances, pour l'honneur et la gloire de la patrie. Votre patriotisme et votre expérience vous feront distinguer, des avis ou informations qui pourront vous parvenir, si c'est l'intérêt national ou la malveillance qui en aura été la source, et vos mesures devront être prises en conséquence. Nous avons sans doute quelques ennemis cachés dans l'Est ; mais je ne puis croire que la masse du peuple qui a tant gagné dans sa régénération puisse aujourd'hui être entraînée par leurs suggestions ; il n'est pas présumable que vos efforts depuis plusieurs années dans cette partie, pour fortifier envers la République le dévouement de ces régénérés, n'aient obtenu l'effet que j'avais droit d'espérer. Dans tous les cas, la fermeté, la prévoyance caractériseront, je n'en doute pas, les dispositions que la nécessité pourrait vous commander ; mais une grande surveillance contre les suspects : elle prescrit aussi à l'autorité d'être en garde contre les effets des haines particulières, car de fausses et d'injustes mesures produisent souvent de funestes conséquences.

N° 1224. — CIRCULAIRE *du même aux mêmes, relative à la substitution du charbon de bois au charbon de terre dans les arsenaux de la République.*

Port-au-Prince, le 5 février 1830.

Le gouvernement étant convaincu, citoyen administrateur, que le charbon de bois remplace avantageusement le charbon de terre qu'il était dans l'habitude d'acheter pour le besoin des arsenaux, vient d'inviter les commandants d'arrondissement à faire de ce charbon de bois par une corvée de troupes formée d'un homme pris dans chaque poste, et en même temps les prévient que dorénavant il ne serait plus fait acquisition du charbon de terre, par principe d'économie. Vous êtes avisé, en conséquence de cette disposition, que, sous aucun prétexte, cette corvée d'hommes ne devra augmenter le nombre de ceux qui sont destinés à recevoir la ration toutes les semaines, comme étant de service.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1225. — PROCLAMATION *à l'occasion de la réclamation par le roi d'Espagne de la partie de l'Est de la République (1).*

Port-au-Prince, le 6 février 1830.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti.*

Haïtiens,

Le roi d'Espagne a réclamé du gouvernement de la République la remise de la partie de l'Est d'Haïti.

(1) Voy. n° 1223, *Circul.* du 30 janvier 1830, *du Présid. d'Haïti, aux command. des arrondiss. de la partie de l'Est, relative à la réclamation, etc.*

(*) Le Président d'Haïti, dans une brochure petit in-4° imprimée au Port-au-Prince, sous le titre de *Réclamation de la partie de l'Est d'Haïti par l'Espagne*, rendit publique la correspondance échangée entre le plénipotentiaire espagnol et les commissaires d'Haïti. Nous reproduisons *in extenso* ces documents.

« Jaloux de l'assentiment des hommes impartiaux de tous les pays, et » plein de confiance dans la justice de sa cause, le gouvernement d'Haïti a » toujours saisi avec empressement l'occasion d'instruire le monde des né-

La réponse à cette demande ne pouvait être douteuse; elle découlait naturellement de notre Constitution, de décembre 1806, qui s'exprime ainsi: *L'île d'Haïti (ci-devant appelée Saint-Domingue) avec les îles adjacentes qui en dépendent, forment le territoire de la République d'Haïti.*

» gociations qui ont eu lieu entre la République et les puissances étrangères. La nation elle-même a pu, ainsi, apprécier les efforts du chef de l'Etat pour défendre les intérêts et l'honneur de la patrie.

» La proclamation du Président d'Haïti, en date du 6 février dernier, a fait connaître l'objet et l'issue de la mission dont était chargé le sieur FÉLIPE FERNANDEZ de CASTRO, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne. On a ensuite livré à l'impression les divers documents relatifs à la prise de possession de la partie de l'Est d'Haïti. Pour compléter l'histoire de tout ce qui se rattache à ce grand événement, il ne reste plus qu'à publier les différentes pièces qui concernent la réclamation de la cour de Madrid.

Pièces relatives à la mission du sieur FÉLIPE FERNANDEZ de CASTRO.

« JEAN PIERRE BOYER, *Président d'Haïti,*

» Au général de brigade BALTHASAR INGINAC, Secrétaire général, JEAN FRANÇOIS LESPINASSE, sénateur, et MARIE EUSTACHE FRÉMONT, colonel, aide de camp.

» Je vous prévienne que je vous ai choisis pour recevoir les communications que M. l'Envoyé de Sa Majesté Catholique est chargé de faire au gouvernement de la République d'Haïti; et que, confiant dans votre patriotisme, je vous donne, par la présente, pleins pouvoirs d'entrer avec lui en négociation sur tous les points qu'il proposera de mettre en discussion, promettant de ratifier tout ce que vous aurez fait et arrêté dans l'intérêt de la gloire et de la prospérité d'Haïti.

» Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 47 janvier 1830.

» Signé : BOYER. »

1^{re} entrevue des commissaires haïtiens avec l'Envoyé d'Espagne.

» Sur l'information donnée à S. Exc. le Président d'Haïti de la part de don FÉLIPE FERNANDEZ de CASTRO, intendant de Cuba, de ce qu'il avait été choisi et appointé par S. M. C. le roi d'Espagne, à l'effet de

Les fondateurs du pacte social qui nous régit, en proclamant ainsi, à cette époque, le vœu national, n'avaient aucunement anticipé sur les possessions de Sa Majesté Catholique ; ils n'ont fait qu'exercer un droit que l'exemple de tant de nations civilisées avait déjà consacré, et qui résultent nécessairement du principe conser-

» faire des communications et d'entrer en négociation avec le gouvernement
 » d'Haïti, d'après les pleins pouvoirs qui lui ont été conférés, S. Exc. le Président a nommé et désigné le général de brigade B. INGINAC, Secrétaire
 » général, J. F. LESPINASSE et le colonel M. E. FRÉMONT, son aide de camp,
 » pour recevoir les communications et négocier sur tous les points que
 » M. le plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique proposera de mettre en
 » discussion.

» En conséquence, les parties désignées se sont réunies ce jour, à une
 » heure de relevée ; et, après les civilités d'usage, M. le plénipotentiaire
 » ayant exhibé les pleins pouvoirs dont il est pourvu, lesquels se trouvent
 » suffisants et en due forme, il a été arrêté et convenu qu'une nouvelle
 » réunion aurait lieu demain, afin de faire l'échange des pouvoirs respectifs.

» En foi de quoi, nous, soussignés, avons clos et arrêté le présent procès-verbal en double.

» Port-au-Prince, le 47^e jour du mois de janvier 1830.

» Signé : FÉLIPE FERNANDEZ de CASTRO,

B. INGINAC,

FRÉMONT,

J. F. LESPINASSE. »

Pouvoirs du roi d'Espagne. à FÉLIPE FERNANDEZ de CASTRO.

Traduction.

« DON FERDINAND VII, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon,
 » d'Arragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de
 » Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Minorque, de Séville, de
 » Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Al-
 » gésiras, de Gibraltar, des îles Canaries, des Indes orientales et occiden-
 » tales, des îles et de la Terre ferme de l'Océan ; archiduc d'Autriche ; duc
 » de Bourgogne, de Brabant et de Milan ; comte d'Aspurg, de Flandres, du
 » Ferrol et de Barcelone ; seigneur de la Biscaye et de Molina, etc., désirant
 » trouver un moyen d'entrer en communication avec le Président actuel de
 » la République d'Haïti, ou avec celui qui occupe sa place, afin qu'il facilite
 » les habitants de la partie espagnole de l'île Saint-Domingue à rentrer sous
 » la domination de ma couronne, de laquelle ils ont été seulement séparés
 » momentanément par des circonstances très-particulières, j'ai résolu, pour

vateur qui a fondé l'existence et garanti la sécurité de la plupart des peuples.

L'ancienne colonie espagnole, abandonnée en quelque sorte depuis longtemps à elle-même, était devenue en 1795, par le traité de Bâle, partie intégrante de la colonie française de Saint-Domingue.

» parvenir à la conclusion de cette affaire, de nommer une personne qui eût
 » les qualités requises à cet effet. En conséquence, ayant une entière con-
 » fiance en vous, don FÉLÍPE FERNANDEZ de CASTRO, intendant actuel de
 » Cube, pour votre capacité et zèle reconnus, j'ai été porté à vous conférer.
 » comme par la présente je vous confère, plein pouvoir, de la manière la
 » plus étendue, pour que vous traitiez avec ledit Président actuel, ou avec
 » celui qui le serait à votre arrivée, ou avec les personnes par lui autori-
 » sées, sur le mode à suivre pour que les habitants de la partie espagnole
 » de l'île de Saint-Domingue retournent au nombre de mes vassaux; vous
 » autorisant à prendre possession en mon nom, lorsque le cas échoira, de
 » cette colonie, et à y rétablir toutes les autorités et toutes les branches de
 » l'administration publique, conformément aux lois des Indes: et je promets,
 » sous ma parole de roi, que tout ce que vous traiterez, conclurez et si-
 » gnercz, je l'observerai et l'accomplirai, l'ayant dès à présent, comme ratifié
 » et agréable, de la même manière que si je l'eusse traité, conféré, conclu et
 » signé moi-même. Pour ce, je vous donne toute ma faculté, dans la forme
 » la plus étendue et nécessitée en droit. En foi de quoi, j'ai fait expédier la
 » présente signée de ma main, scellée de mon sceau secret, et contre-signée
 » par le soussigné, mon conseiller honoraire d'Etat, et, par intérim, mon
 » premier Secrétaire d'Etat et des requêtes.

» Donné en ma maison royale de plaisance de Saint-Ildephonse, le
 » 25 août 1829. — Moi le roi, avec paraphe. — Lieu du sceau. — MANUEL
 » GONZALEZ SALMON.

» Pour copie,

» Signé : FÉLÍPE FERNANDEZ de CASTRO. »

« *Procès-verbal de la 2^e entrevue des commissaires haïtiens et de l'Envoyé espagnol.*

« Cejourd'hui, 18 janvier 1830, — les soussignés : le plénipotentiaire de
 » Sa Majesté Catholique et les commissaires nommés par S. Exc. le Pré-
 » sident d'Haïti, se sont réunis, en vertu du procès-verbal arrêté entre eux
 » le jour d'hier, à l'effet de faire l'échange de leurs pouvoirs respectifs.

» Don FÉLÍPE FERNANDEZ de CASTRO, ayant déposé sur la table l'original des
 » pouvoirs à lui conférés par Sa Majesté Catholique, et le Secrétaire général In-

Lorsque, en l'année 1802, une expédition funeste fut dirigée ici, dans le but de ravir la liberté à ceux qui l'avaient acquise au prix de tant de sacrifices, la proscription s'étendait, personne ne l'ignore, jusque dans la partie orientale de l'île. Là, comme dans les provinces occidentales, les rivages et les mers ont été ensanglantés des

» GINAC, le sénateur LESPINASSE, et le colonel FRÉMONT, ayant aussi déposé
 » sur la table le plein pouvoir à eux accordé par S. Exc. le Président, lecture ayant été respectivement faite des susdits pouvoirs, qui ont été trouvés
 » suffisants et en bonne forme, les parties se sont échangé les copies certifiées conformes et revêtues de leurs signatures respectives.

» Cela fait, la discussion a été ouverte par M. le plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, et, après les arguments tendant à développer les motifs de sa mission, pendant lesquels les commissaires haïtiens ont tour à tour fait leurs objections, il a conclu par demander à former sa proposition par une note diplomatique basée sur ses instructions : à quoi les commissaires haïtiens ont consenti, en promettant de répondre sous le plus bref délai, à la note promise, après qu'elle aura été en leur possession.

» En foi de ce que dessus, nous soussignés, avons clos et arrêté le présent procès-verbal, en double, au Port-au-Prince, les jour, mois et an que de l'autre part.

» Signé : FÉLIPE FERNANDEZ de CASTRO.

B. INGINAC.

FRÉMONT.

J. F. LESPINASSE. »

4^{re} note du plénipotentiaire espagnol.

« Le, soussigné, plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique près le gouvernement de la République d'Haïti, en conséquence de ce qui a été convenu dans la conférence d'hier, 18 du courant, à l'honneur de manifester à MM. les commissaires nommés de la part du Président de la République, que le Roi, son maître, désirant faire rentrer sous sa domination paternelle ceux de ses sujets qui résident dans la partie espagnole de cette île (selon que le démontre le plein pouvoir dont il est autorisé) et qui n'en ont été séparés que temporairement et pour des causes très-particulières ; il est dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté d'employer les moyens conciliants et convenables aux sentiments qui ont toujours animé sa royale personne envers le gouvernement de l'Etat d'Haïti.

» Le soussigné ne croit pas qu'on puisse mettre en doute les droits naturels et légitimes du roi d'Espagne et des Indes, son auguste maître, sur le territoire de la partie espagnole de l'île ; lequel territoire constitue une partie intégrante de ses vastes domaines. Si, par le traité de Bâle, il

restes de nos infortunés compatriotes. Ainsi, lorsque, avec l'aide de la Providence, la glorieuse résistance des Haïtiens força l'ennemi à capituler, n'était-il pas incontestable que le peuple régénéré dût considérer et déclarer, dans l'intérêt de sa conservation et de sa sûreté future, tout le territoire, dans son intégrité, comme sa propriété indivisible?

» fut cédé à la République française, en 1802, il fut reconquis par les armes du Roi, en guerre solennelle, et la conquête fut sanctionnée par le traité de Paris, de 1814, par lequel Sa Majesté Très-Chrétienne a renoncé en faveur de Sa Majesté Catholique à tous les droits qu'elle pouvait avoir par ce lui de Bâle sur ledit territoire, en possession paisible duquel le Roi, son maître, a été jusqu'aux troubles de 1821.

» Que, dans l'intervalle, la République d'Haïti ait fait, comme on dit, une Constitution dans laquelle on comprenait toute l'île comme son territoire, cela n'altère en rien, ni ne varie les droits incontestables de Sa Majesté Catholique pour être un acte purement municipal qui n'oblige ni ne produit d'effet si ce n'est avec ceux qui l'ont contractée. C'est ainsi que Sa Majesté Catholique n'a jamais été inquiétée, ni aucune réclamation ne lui a été faite, tant à l'époque qu'elle la possédait, seulement par conquête, depuis 1809 jusqu'en 1814, ni depuis cette même année jusqu'en 1821, intervalle de plus de douze années en bonne paix et harmonie, et en observant strictement et mutuellement les règles du meilleur voisinage par le gouvernement de Sa Majesté, et par les différents gouvernements de cette même République qui, en ce jour, l'a, dit-on, déclarée partie de son territoire. En conséquence, cette Constitution ne peut en rien altérer, répète le soussigné, le droit légitime et incontestable du Roi, son maître; et c'est pourquoi, ce territoire n'est pas compris dans celui qui constitue légalement ladite République, par le décret de Sa Majesté Très-Chrétienne, en date du 17 avril 1825.

« Le soulèvement de quelques factieux a moins pu altérer les droits du Roi, son auguste maître. Ils s'étaient laissés entraîner dans les exaltations de ces jours malheureux, et avaient expulsé les autorités locales, en substituant au pavillon royal de leur souverain légitime, celui qui n'était pas dans le rang de ceux des nations.

» Il n'est pas dans l'intention du soussigné plénipotentiaire d'analyser, pour le présent, les impulsions et autres causes qui ont influé directement sur cet acte d'insurrection, puisque le point de la question ne varie en rien, car ledit acte ne put, en aucun cas, donner des droits au préjudice de ceux de Sa Majesté Catholique; et, par suite, les transmettre à un tiers. Prendre possession d'une partie des domaines d'un souverain, par l'insurrection de quelques-uns de ses vassaux ou sujets, est de même que le dépouiller de vive force dans le repos de la paix; ce serait abuser de la sécurité que donne la bonne harmonie et les relations amicales; un procédé

Cette île jadis habitée par une seule race indigène, devint le théâtre de guerres longues et sanglantes, dès que les Espagnols l'eurent envahie ; car ils furent obligés, bientôt après, d'en défendre la possession contre les Français qui cherchèrent et parvinrent à s'y établir. Les liens du sang qui unissaient les souverains des deux nations, les traités mêmes les plus solennels ne furent point ca-

» semblable serait en opposition absolue avec le droit sacré qui régit tous
 » les Etats, et par conséquent attaquerait ce même droit sans lequel il ne
 » peut y avoir une sécurité politique.

» En posant ces principes incontestables, il n'est pas dans l'intention du
 » soussigné de nier que la République d'Haïti, dans ces circonstances criti-
 » ques, pût, pour sa propre sécurité, occuper momentanément un territoire
 » neutre, soit pour le préserver de la contagion de l'anarchie, soit pour évi-
 » ter qu'il ne devint celui d'un ennemi ; tout au contraire de cela, il suppose
 » que c'est ainsi que l'occupation de la partie espagnole a eu lieu ; et, par
 » suite, les effets sont et doivent être conséquents à cette classe d'occupa-
 » tion.

» La République d'Haïti se trouvant sans aucun titre légitime de ceux qui
 » donnent droit à la possession d'un territoire, n'ayant eu heureusement, jusqu'à
 » ce jour, aucune guerre ni hostilités avec la nation espagnole, Sa Majesté
 » Catholique ne considère l'occupation de cette partie de ses domaines par la
 » République que comme la jouissance temporaire qui se fait d'un pays neutre
 » pour sa propre sûreté, selon qu'il est dit, et Sa Majesté est disposée à don-
 » ner, par un accord avantageux aux intérêts des deux Etats, toutes les ga-
 » ranties nécessaires. Elle réclame du gouvernement de la République (et
 » le soussigné en son nom royal) la restitution dudit territoire de la partie
 » espagnole. A cet effet, on pourra faire une transaction où l'on manifes-
 » tera toute la considération et les intentions particulières de l'amitié et du
 » vrai intérêt qui animent la personne royale envers le nouvel Etat, son
 » voisin, à la solidité et à l'accroissement duquel elle désire contribuer ;
 » réclamation qui, dans les termes dont est conçu le plein pouvoir et sa
 » latitude pour les cas qu'il embrasse, démontre ouvertement qu'elle n'est
 » pas une pure formule, comme, peut-être, quelqu'un l'a présumé.

» Le soussigné plénipotentiaire espère que la justice qui doit caractériser
 » le gouvernement de la République d'Haïti, que celui-ci le mettra à même
 » de mettre en œuvre les dispositions bienveillantes du Roi, son auguste
 » maître, par l'acquiescement à une si juste réclamation, et il saisit avec
 » plaisir cette occasion de réitérer à MM. les commissaires les sentiments
 » de considération qui l'animent pour eux.

» Port-au-Prince, le 49 janvier 1830.

» Signé : FÉLIX FERNANDEZ DE CASTRO. »

pables de contenir leur rivalité. Si deux peuples ayant la même forme de gouvernement n'ont pu vivre ensemble, sur cette terre, dans la paix du voisinage, cette leçon ne doit pas être perdue pour nous; elle nous apprend qu'un peuple naissant, créé par la liberté ne pourrait, sans danger pour son existence nationale, rester en

Réponse à la première note.

« Les soussignés, commissaires nommés par S. Exc. le Président d'Haïti, » pour recevoir les communications de M. le plénipotentiaire de Sa Ma- » jesté Catholique, et de conférer avec lui sur les points qu'il soumettra à la » discussion, ont l'honneur de lui accuser réception de la note qui leur a été » adressée en date du 49 du présent mois, dans laquelle il est établi que » S. M. le roi d'Espagne, désirant faire rentrer sous sa domination les » habitants de la partie de l'Est d'Haïti, réclame la remise de ce territoire » comme faisant partie du domaine de sa couronne, lequel territoire Sa Ma- » jesté pense que la République n'a occupé que temporairement et pour sa » propre sécurité. »

« Les soussignés s'empresent d'objecter à la réclamation qui est faite par » Sa Majesté Catholique, que la partie Est de cette île, ayant été cédée par » l'Espagne à la France dès 1793 par le traité de Bâle, et la France l'occu- » pant depuis 1801, s'est trouvée indispensablement comprise dans le terri- » toire que les Haïtiens, pour leur sûreté et leur conservation, ont déclaré le » 4^{er} janvier 1804, libre et indépendant de la domination française et de » toute domination étrangère; en conséquence, le peuple haïtien, en pro- » clamant, le 27 décembre 1806, sa Constitution, devait nécessairement, par » les motifs ci-dessus énoncés, ne reconnaître pour limites de son territoire » que celles tracées par la nature. Si, à cause de la guerre intestine qui a » existé ici, le gouvernement ne s'est pas opposé à ce que, en l'année 1809, » le pavillon espagnol fût arboré dans la partie de l'Est, par une portion » d'indigènes qui avaient reçu d'ALEXANDRE PÉTION des armes et des muni- » tions pour combattre ceux qui y étaient alors les ennemis d'Haïti, il n'a » pu résulter de cette circonstance aucun affaiblissement des droits de la » nation sur ce territoire.

« Si les arguments des soussignés, quoique fondés sur des faits qui ne » peuvent être méconnus, étaient repoussés par des objections qui ne pour- » raient être puisées que dans des droits perdus, ils feraient remarquer à » M. le plénipotentiaire que, de 1809 à 1824, le gouvernement d'Espagne » n'a jamais fait aucune protestation contre l'article de la Constitution » haïtienne conçu en ces termes: « *L'île d'Haïti, ci-devant appelée Saint* » *Dominique, avec les îles adjacentes qui en dépendent, forment le territoire* » *de la République.* »

« En vain objecterait-on, comme l'a fait M. le plénipotentiaire, que

contact avec une nation gouvernée par des institutions contraires.

Citoyens de la partie de l'Est, habitants de Santo-Domingo, de Saint-Yague, de Neybe, de la Véga, Porte-Plate et autres lieux de cette dépendance, vous qui, en 1820, aussitôt la chute de l'oppressur du Nord de l'île, vous êtes empressés de députer vers moi pour m'appeler, et manifester votre impatience de jouir des bienfaits de

» l'acte constitutionnel d'Haïti n'avait point été signifié à l'Espagne : les
 » constitutions se proclament et ne se signifient point; le gouvernement
 » d'Haïti, à cet égard, a dû se conformer à l'usage suivi par toutes les na-
 » tions.

» Les soussignés observeront encore à M. le plénipotentiaire que les
 » habitants de la partie de l'Est, et non pas une portion, comme il l'a dit,
 » avaient si bien compris que le territoire qu'ils habitaient faisait partie
 » intégrante d'Haïti, qu'à peine le chef qui avait imposé un joug tyrannique
 » sur le Nord, en menaçant de l'étendre sur l'île entière, avait disparu,
 » qu'ils s'empressèrent de faire leur soumission au Président d'Haïti, en
 » jurant fidélité à la République. Il est vrai que quelques habitants de la
 » ville de Santo-Domingo, dirigés par des intérêts personnels, voulurent
 » faire cause commune avec la République de Colombia et qu'ils déclarè-
 » rent, le 4^{er} décembre 1821, l'indépendance de la partie de l'Est, en la fé-
 » dérant avec cette République; mais dès que cet acte fut proclamé, les ci-
 » toyens, en général, s'en indignèrent, et, par un mouvement spontané, ils
 » appelèrent le chef de l'Etat à les faire jouir définitivement des bienfaits
 » de l'acte constitutionnel. Le 9 février 1822, la prise de possession eut lieu
 » par l'entrée du Président d'Haïti à Santo-Domingo; et déjà, depuis un
 » mois, à l'exception de la ville principale qui ne l'avait arboré que depuis
 » quelques jours, le pavillon haïtien flottait sur tous les points de la partie
 » de l'Est : ce qui constate quelle était la volonté unanime des habitants de
 » cette partie.

» Il n'a point échappé aux soussignés que M. le plénipotentiaire ait voulu
 » leur faire remarquer que l'ordonnance de Sa Majesté Très-Chrétienne, du
 » 17 avril 1825, relative à Haïti, ne regardait que l'ancienne partie française
 » de Saint-Domingue; cette circonstance ne peut ni atténuer les droits
 » d'Haïti, ni fortifier ceux que Sa Majesté Catholique pense avoir conservés
 » sur l'ancienne partie espagnole de cette île. Haïti avait la possession de fait
 » de tout le territoire antérieurement à l'ordonnance dont il est question.

» D'après les détails des faits notoires dans lesquels les soussignés sont en-
 » trés, M. le plénipotentiaire se convaincra, comme Sa Majesté Ca-
 » tholique le reconnaîtra, que le gouvernement d'Haïti, en prenant, il y a
 » sept ans, possession de la partie de l'Est, n'a agi que d'après un droit
 » acquis depuis dix-huit années; qu'il importait à la sécurité nationale de

la Constitution de la République, vous n'avez pu oublier les paternelles recommandations que je vous fis alors, eu égard aux circonstances, à l'effet de modérer votre empressement et prévenir les suites funestes et ordinaires des mouvements produits par l'exaltation. Vous avez été à même d'apprécier la sollicitude et la pru-

» l'exercer dans toute sa plénitude, étant d'ailleurs soutenu par le concours
 » unanime et la volonté des citoyens habitant le territoire, qui se sont cou-
 » stamment montrés, par un louable patriotisme, disposés à tout sacrifier
 » pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique dans les
 » lieux où, pendant longtemps, l'esclavage et le mécontentement subsistaient,
 » au grand désavantage de tous.

» Les sousignés ont donc l'honneur de déclarer formellement à M. le
 » plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne, que le gouvernement d'Haïti
 » n'ayant rien envahi de ce qui appartient à Sa Majesté Catholique, n'a
 » absolument rien à lui restituer et ne lui restituera non plus rien de son
 » territoire, et que jamais il n'abandonnera des hommes qui se sont réunis
 » à lui dans la ferme espérance d'être protégés, tout en jouissant des droits
 » que leur assurent les lois de l'Etat.

» Les sousignés sont chargés, par S. Exc. le Président d'Haïti, d'as-
 » surer à M. le plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique que le gou-
 » vernement continuera à entretenir le désir ardent de voir s'établir entre
 » les peuples d'Haïti et de l'Espagne les rapports qui doivent exister entre
 » les nations civilisées, et qu'il sera en conséquence toujours prêt à entrer
 » dans toutes les négociations compatibles avec l'honneur d'Haïti et qui of-
 » friraient en même temps des avantages mutuels aux deux nations.

» Les sousignés, commissaires du gouvernement d'Haïti, saisissent avec
 » empressement l'occasion qui se présente pour offrir à M. le pléni-
 » potentiaire de Sa Majesté Catholique l'assurance de leur plus haute consi-
 » dération.

» Signé: FRÉMONT, J. F. LESPINASSE, B. INGINAC. »

Au Port-au-Prince, le 21 janvier 1830, an xxviii^e de l'Indépendance.

2^e note du commissaire espagnol.

« Le sousigné, plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique près la Répu-
 » blique d'Haïti, a l'honneur d'accuser réception à MM. les commis-
 » saires nommés par S. Exc. le Président, de leur note du 21 qui a
 » été remise avant-hier, à 4 heures de l'après midi, en réponse à la précédente
 » du 19, par laquelle il voit avec peine que, nonobstant la conviction tacite
 » des droits authentiques, imprescriptibles et sanctionnés de Sa Majesté

dence du Gouvernement pour vous préserver des dangers dont vous étiez menacés, et pour vous procurer la jouissance paisible des avantages inappréciables dont vous êtes en possession depuis huit années. Vous serez fidèles au vœu que vous avez prononcé; et, comme tous les enfants d'Haïti, votre origine vous rappellera tou-

» le roi d'Espagne, son maître, et que, d'après cette conviction, aucun
 » des arguments *à priori* sur lesquels il appuie la justice de la réclamation
 » de la partie espagnole de l'Ile, objet principal de la discussion, n'est re-
 » poussé, MM. les commissaires alléguant seulement des faits impar-
 » faits et défigurés, auxquels ils supposent qu'on ne pourra opposer que des
 » *droits perdus*, et ils finissent par dire que la République d'Haïti n'a rien à
 » restituer au roi, son auguste maître, vu qu'elle occupe la partie espa-
 » gnole de l'Ile, et qu'elle ne restituera rien du territoire de ladite Répu-
 » blique; quand on ne demande que celui du domaine et de la seigneurie
 » de Sa Majesté Catholique, auquel ladite République n'a aucun titre légitime;
 » et finalement, qu'elle n'abandonnera jamais des hommes qui se sont réunis
 » à elle, dans la ferme espérance d'en être protégés, tandis qu'il ne s'agit
 » que de restituer à la domination paternelle de Sa Majesté Catholique ceux de
 » ses vassaux qui n'en ont été séparés que temporairement et pour des causes
 » très-extraordinaires.

» Le soussigné confesse qu'il ne trouve pas d'application à pouvoir donner
 » à l'expression de *droits perdus*, lorsqu'il s'agit d'une nation grande, opu-
 » lente et magnanime, dont le principe et l'origine se perdent dans l'his-
 » toire des siècles, et d'un Etat nouveau, dont l'existence de fait peut seu-
 » lement se calculer par lustres, et dont celle de droits sanctionnés n'en
 » compte pas encore un seul.

» Cette expression et cette conclusion autoriseraient suffisamment le sous-
 » signé à considérer toute discussion comme terminée, puisqu'elles démon-
 » trent, selon l'opinion de MM. les commissaires, que les principes du
 » droit des gens sont de nulle valeur, et qu'ils désirent seulement arrêter,
 » hors de saison, une question qui intéresse autant la cause publique que la
 » prospérité des Etats, et dont la conséquence ne pourrait qu'être funeste à
 » l'humanité.

» Mais le soussigné plénipotentiaire, désirant ne rien omettre pour rem-
 » plir les vues bienfaisantes du roi, son maître, envers le peuple haïtien,
 » et épuiser les moyens conciliants admis entre les nations pour terminer
 » leurs différends, et croyant encore que l'Etat d'Haïti, comme une personne
 » morale, est assujetti aux lois qui régissent les autres nations et forment
 » le droit des gens, qui est immuable, et que sans s'y soumettre il ne peut
 » faire partie de la société que la nature elle-même a établie entre celles-là,
 » et dans laquelle il a voulu entrer au prix d'une lutte terrible et de sacrifices
 » énormes; qu'il désire ardemment sa conservation et sa perfection, en

jours que le sang africain coule dans vos veines. Malheur à celui qui serait assez pusillanime pour se laisser prendre aux suggestions de la perfidie ; il deviendrait infailliblement victime de son aveugle crédulité ! Que l'accomplissement du serment de défendre la patrie soit constamment pour vos cœurs un devoir sacré ; et que l'arbre de

» évitant avec soin ce qui peut causer sa destruction ; et que, dans ce premier
 » pas authentique d'existence politique, il voudra mériter l'approbation des
 » autres Etats ou membres de ladite société auxquels il servira de règle
 » pour les relations qu'on aurait à établir avec lui, il aura soin d'éluder
 » tout ce qui paraîtra méconnaître ou atténuer ce droit ; qu'à l'avenir, pour
 » son propre intérêt, il ne sacrifiera, s'il est nécessaire, pour le soutenir,
 » comme les autres le font. Pour ce motif, il dit, et dans ladite croyance,
 » il prouvera à MM. les commissaires les faits mentionnés, non par des
 » objections de *droits perdus*, mais par des raisons solides et positives, dé-
 » duites des lois susmentionnées, et contre lesquelles ne servent à rien des
 » faits isolés qu'elles réprouvent.

» Le soussigné plénipotentiaire, en reproduisant tout ce qu'il a eu l'hon-
 » neur d'exposer dans la précédente note du 19 du courant, a plus que suf-
 » fisamment satisfait à l'objection qui lui est faite sur le droit qu'on pense
 » déduire de la Constitution faite par la République, en 1806 ; objection qui
 » ne s'appuie pas seulement sur la non-communication de ladite Constitu-
 » tion aux Etats avec lesquels elle entrait en relations, comme cela se pra-
 » tique, mais sur la nature de l'acte qui, étant, comme on l'a dit, pure-
 » ment municipal, ne peut produire aucun effet sur le droit des Etats indé-
 » pendants qui ne reçoivent de lois que celles qui émanent de la nature et
 » celles qu'ils s'imposent volontairement par des traités et conventions. Il a
 » été également dit que les effets du traité de Bâle furent détruits par celui
 » de Paris dans lequel on a sanctionné et garanti la partie de l'île de
 » Saint-Domingue appartenant à l'Espagne, et qu'elle sera dévolue à Sa
 » Majesté Catholique, sans que le soussigné croie qu'il puisse y avoir quelqu'un
 » qui conçoive qu'un droit affirmé par un traité avec toutes les nations qui
 » détruisirent, annihilèrent et firent disparaître le pouvoir colossal de l'usur-
 » pateur de l'Europe, et par la France même, puisse perdre sa force pour
 » une simple Constitution conçue dans l'exaltation de l'animosité d'une guerre
 » cruelle contre la France, et à une date très-antérieure audit traité.

» Le soussigné ne peut s'empêcher de faire remarquer, à l'égard de l'as-
 » sertion que contient la fin du paragraphe auquel il se réfère, que la pos-
 » session par l'Espagne, en l'année 1809, de la partie espagnole de sa capi-
 » tale, ne fut pas par un des indigènes qui reçurent des armes et des muni-
 » tions du défunt Président d'Haïti, dont la mémoire est louable et dont la
 » coopération a fait naître la reconnaissance. Ce n'est pas la méconnaître
 » que d'exposer que la reconquête de Santo-Domingo, après une lutte cruelle

la liberté, que j'ai eu le bonheur de planter au milieu de vous, pousse à jamais des racines fécondes et indestructibles.

Haïtiens, d'après les faits incontestables, constatant les droits de la République à l'occupation et à la conservation de tout le territoire d'Haïti, ce serait vainement, aujourd'hui, que l'on prétendrait que

» de neuf mois, fut entreprise, soutenue et conclue, par une capitulation,
 » par l'universalité des Espagnols qui résidaient dans ladite partie, avec les
 » troupes, les chefs; la grosse artillerie et celle de campagne, la marine et
 » autres objets qu'ils reçurent du gouvernement de Sa Majesté Catholique, tant
 » de l'île de Porto-Rico que de celle de Cuba, ces secours n'étant pas ainsi
 » les seuls qu'ils reçurent de l'ancienne partie française.

» N'étant pas dans l'intention du soussigné, dont les vues sont purement
 » pacifiques et conformes aux sentiments du roi, son maître, de récriminer
 » sur les faits, il n'analysera pas, comme il l'a déjà énoncé, l'histoire des
 » troubles politiques de la partie espagnole jusqu'à l'occupation de la capi-
 » tale par les armes de la République; il ne désire qu'annoncer, à la face
 » du monde, ce qui a été publié dans la lettre du général Prévôt, du
 » 5 mars 1822, et dans le *Prospectus* et le n° 4^{er} du *Propagateur Haïtien*,
 » toutefois que la conduite des vassaux de Sa Majesté, qui s'adressèrent au
 » gouvernement d'Haïti, est tracée dans les lois des nations, ce sont elles
 » qui les dénomment « des déserteurs infâmes que l'Etat a le droit de punir
 » rigoureusement. » Elles tracent la conduite des gouvernements en tels cas;
 » et, en tous, elles distinguent que ce que, dans certains cas, un État peut
 » faire, en aucun, une fraction du même Etat, comme l'est une province, et
 » encore moins, par conséquent, une minorité ne le peut. Mais de tels indi-
 » vidus seraient un des objets de transaction pour qu'ils ne manquassent pas
 » de la protection qu'on voudrait leur accorder.

» MM. les commissaires voudront bien permettre au soussigné de leur faire
 » observer que leur assertion relativement au décret de Sa Majesté Très-
 » Chrétienne, du 17 avril, produit un effet contraire à celui qu'ils se pro-
 » mettent. Il affaiblit entièrement les prétentions d'Haïti; en ce qu'il l'exclut
 » de tout droit à cette partie du territoire, et qu'il ne légitime la propriété
 » de la République que pour l'autre. Ce sont les termes dans lesquels est
 » conçu ledit décret, limité purement à la partie française de l'île de Saint-
 » Domingue, de laquelle partition la partie espagnole est exclue, malgré que
 » cela ait été une des causes qui interrompirent les négociations de 1824 : les
 » droits de Sa Majesté Catholique deviennent par conséquent plus forts en ce
 » que la France n'a pu acquiescer à la demande d'Haïti à l'égard de la partie
 » espagnole, quoique cette demande eût été une des conditions *sine qua non*
 » qui se présentèrent dans les conférences, car cela eût été usurper le droit
 » d'autrui et de son allié, lequel droit la France reconnut de nouveau par
 » ce fait; et ainsi le gouvernement d'Haïti, renonçant à sa protection, a

la partie de l'Est, s'étant trouvée accidentellement sous le pavillon de l'Espagne depuis 1809 jusqu'en 1824, ne saurait être considérée comme nous étant acquise. En effet, par l'émancipation de cette partie en brisant les liens de son ancienne métropole, par son in-

» comme confessé, par son consentement, la légitimité des droits du roi,
 » mon maître, au susdit territoire. Le soussigné désirerait que MM. les
 » commissaires lui exposassent les fondements sur lesquels ils déduisent un
 » droit légitime de la simple occupation : quels qu'aient été les moyens par
 » lesquels cela a eu lieu, et maintenant qu'on vient de rendre un hommage
 » si marqué au droit légitime, lequel a été d'obtenir à force de sacrifices
 » louables la sanction, par le Roi Très-Chrétien, de la possession de trente
 » années, comme légitime souverain du territoire qui véritablement con-
 » stitue la République d'Haïti, et par lequel moyen elle est entrée de droit
 » dans la grande société des nations; ceci doit les convaincre qu'avec beau-
 » coup plus de raison ils pourraient obtenir la même sanction de Sa Majesté
 » Catholique.

» Le soussigné plénipotentiaire croit avoir convenablement satisfait aux
 » objections de MM. les commissaires, auxquelles il se réfère, résumant
 » en même temps, celle de l'avant-dernier paragraphe; devant faire, en fa-
 » veur de la paix et de la bonne harmonie, qui est son constant désir, le sacri-
 » fice de passer sous silence les inductions qui s'en déduisent sur le gouver-
 » nement de Sa Majesté Catholique dans la partie espagnole; observant seu-
 » lement que l'esclavage, dans les termes qu'il subsiste, en ce jour, chez les
 » nations civilisées, est un droit de patrie auquel aucun État ni puissance
 » étrangère ne peut prétendre intervenir, sans attenter à l'indépendance des
 » nations; mais le soussigné ne peut non plus, en faveur de la justice com-
 » mune, que faire remarquer que quelques habitants de la partie espagnole
 » se sont prononcés en invitant le gouvernement d'Haïti à l'occuper, cela
 » ne conduit pas à la persuasion dans les matières politiques, ni moins à la
 » connaissance que cela fût la volonté générale, beaucoup plus quand quel-
 » ques-uns du voisinage devaient entendre qu'on y traitait, dans la capitale,
 » de renverser le gouvernement de Sa Majesté Catholique; comme cela sur-
 » vint en y établissant machinalement celui de Colombie. S'il n'en était pas
 » ainsi, nous dirions aussi qu'après que le gouvernement d'Haïti est entré en
 » cette possession, les habitants résistèrent, car on voit les oscillations et les
 » mouvements contre lesquels il lui fallut employer ses forces pour sou-
 » mettre les partisans du changement en faveur toujours de l'Espagne; de
 » plus, quand même c'eût été la volonté générale, c'est un principe incon-
 » testable qu'une partie seule de l'État, comme l'est une colonie, n'est pas,
 » par le droit des gens, assez autorisée à changer le gouvernement sous la
 » possession duquel se trouve l'État entier auquel elle appartient.

» Le soussigné, en présentant la question de l'occupation de la partie

corporation volontaire à notre Constitution, n'est-il pas constant qu'elle n'a usé que des mêmes prérogatives dont s'étaient prévalus, dans les temps, les Bataves, les Portugais, les citoyens de l'Amérique du Nord, pour obtenir leur indépendance ? Quelle que soit, au reste,

» espagnole de Sa Majesté Catholique, désirant la considérer comme celle d'un
 » pays neutre pour propre sûreté, pour ne pas se trouver dans la pénible
 » nécessité où le met la note de MM. les commissaires d'hier, de revenir,
 » au nom de son souverain, à l'injure faite par la République à ses droits
 » parfaits, puisqu'il est montré et prouvé que cette occupation provient d'un
 » acte qui ne produit aucun droit, tel est l'acte de la Constitution de la Répu-
 » blique et l'accueil fait aux déserteurs du roi, mon maître, auxquels
 » MM. les commissaires se rapportent. Ainsi le soussigné demande une
 » satisfaction en forme de l'injure ci-dessus mentionnée, à moins que le gou-
 » vernement d'Haïti, convaincu de la justice et de la modération qui guident
 » Sa Majesté Catholique, en ce cas et en tous les autres, ne convienne à res-
 » tituer le territoire de la partie espagnole qui lui appartient si imprescrip-
 » tiblement, en faisant pour cela une transaction, dont la base serait cette
 » restitution, et dans laquelle les désirs du gouvernement de Sa Majesté Ca-
 » tholique pourront très-bien s'accorder avec celui de la République pour
 » établir des relations en faveur des intérêts des deux Etats.

» En cas d'une négative, que le soussigné se flatte de ne pas attendre, il
 » est de son devoir d'exiger de S. Exc. le Président de la République,
 » comme chef de l'Etat, l'ultimatum à sa juste réclamation (attribution que lui
 » réserve le droit des gens) tant sur la dévolution au roi d'Espagne et des
 » Indes, son auguste maître, de la partie espagnole de l'Ile, que sur l'injure qui
 » lui a été faite en le dépouillant d'un de ses domaines, et en donnant accueil
 » à ses vassaux soulevés, au milieu de la paix et sans qu'il y fût précédé de
 » déclaration de guerre; sans quoi, il considérera sa mission comme ter-
 » minée, sans qu'en aucun temps on puisse imputer à Sa Majesté Catholique
 » les maux que produira à l'un ou à l'autre Etat la nécessité dans laquelle le
 » mettent les conséquences que ce cas amène; supposé que le soussigné pléni-
 » potentiaire a manifesté au peuple d'Haïti par son gouvernement l'intérêt qu'il
 » prend à son bonheur, le désir de resserrer, avec des liens démonstratifs,
 » des relations sacrées d'amitié et de confiance, et que si, par malheur, il
 » fallait recourir aux extrémités qu'impose le devoir, il est indubitable que,
 » quel qu'en soit le résultat, il est toujours au dommage de l'accroissement des
 » Etats contendants, et Sa Majesté ne s'y porterait que pour dernier recours,
 » n'ayant pas d'autre moyen pour soutenir ses droits légitimes, le décorum
 » de sa couronne et celui de la nation qu'il gouverne, pour remplir les
 » obligations sacrées qu'il a contractées, tant avec cette même nation
 » qu'envers les autres qui sont spectatrices de sa conduite, pour le rang
 » de dignité qu'il occupe parmi elles.

l'obstination de l'absurde préjugé qui conteste à notre contrée les titres que nous avons acquis par les mêmes moyens que ces États reconnus, la résolution que nous avons prise de les défendre à extinction, est invariable.

» Le soussigné ne croit pas nécessaire quelque autre communication de sa part, si l'on n'adhère pas à la justice de ses réclamations, à moins que MM. les commissaires ne désirent quelques éclaircissements, et il sera toujours disposé à les donner, de même qu'en toutes les occasions, les témoignages des sentiments d'estime qu'il leur porte.

» Port-au-Prince, le 21 janvier 1830.

» Signé FELIPE FRNZ DE CASTRO. »

Réponse à la deuxième note.

» Les soussignés, commissaires nommés par S. Exc. le Président d'Haïti pour conférer avec M. le plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, ont eu l'honneur de recevoir la note du 24 du courant qu'il leur a adressée en réponse à la leur du 24 du présent mois.

» Ce n'est pas sans un sentiment bien pénible que les soussignés ont remarqué que M. le plénipotentiaire ne s'est attaché à leur parler de l'ancienneté, de la grandeur, de l'opulence et de la magnanimité de l'Espagne, que pour les mettre en opposition avec l'existence nouvelle du peuple haïtien, comme si toutes les nations n'étaient pas égales et que leur plus ou moins d'ancienneté, d'opulence et d'étendue pouvait établir une inégalité de droits entre elles; il semble au contraire aux soussignés, qu'aux yeux de la raison, une nation antique et vraiment magnanime aurait dû être la première à avouer ce que le progrès des lumières réclame en faveur des droits naturels. On ne peut refuser à ceux que la violence a privés de la liberté, le droit de la reconquérir lorsqu'ils en ont le pouvoir : c'est ce que les Haïtiens ont fait et ont dû faire, en brisant le joug qui leur était imposé. Mais il ne leur suffisait pas de s'être ressaisis de leurs droits, il leur fallait encore une patrie dans laquelle ils pussent vivre en sécurité, en consolidant leur existence nationale; c'est ce qui a motivé la déclaration faite par leur acte constitutionnel pour le territoire qui est réclamé par Sa Majesté Catholique. Ainsi, quoique les soussignés n'ignorent pas que les constitutions n'obligent que les nationaux, ils ne se sont pas écartés du droit public en opposant à M. le plénipotentiaire l'acte constitutionnel de leur pays, parce que l'article mis en avant est lui-même basé sur ce principe incontestable : « Que le premier devoir d'une nation est de veiller à sa conservation et de garantir sa sécurité! »

Nous avons déclaré à l'univers que notre désir est de vivre en paix avec toutes les nations; nous nous en sommes imposé la loi par notre Constitution; nous sommes toujours dans la détermination de respecter la sécurité des États qui ne troubleront pas la nôtre;

» Quant à ce que M. le plénipotentiaire avance : « *que les habitants de la partie de l'Est, en se détachant de leur ancienne métropole, doivent être considérés comme des factieux*, les soussignés ne pensent pas que cette accusation soit sérieuse et puisse être appliquée à ces habitants dont la grande majorité s'est réunie à la République d'Haïti, à moins qu'il ne veuille aussi traiter de factieux les Bataves, les Portugais et les autres nations qui se sont soustraites à la domination de l'Espagne; cette qualification appartient bien mieux au petit nombre d'individus qui, contre le vœu général des habitants de l'Est, ont tramé dans l'ombre une contre-révolution et qui ont été comprimés par la masse.

» Les soussignés, en résumé, ne peuvent que se renfermer dans leur note du 24 du présent mois, et déclarer de nouveau à M. le plénipotentiaire que c'est en vertu de tout ce qu'ils ont développé que le gouvernement d'Haïti, sans vouloir en aucune façon aigrir Sa Majesté Catholique, se croit fondé à conserver le territoire de l'Est qu'il occupe, et que, dans le cas malheureux où Sa Majesté ne conviendrait pas de la justice sur laquelle est fondée la détermination du gouvernement d'Haïti, il remettra avec confiance l'arbitrage de sa cause entre les mains du grand Régulateur des destinées des nations.

» Les soussignés doivent dire avec candeur à M. le plénipotentiaire que s'il n'est pas autorisé à négocier sur d'autres bases ou sur d'autres points que ce qui est relatif à la remise de l'ancienne partie espagnole; ils considéreront leur tâche comme terminée, parce qu'ils ont épuisé les principaux arguments qui légitiment la possession actuelle d'Haïti du territoire qu'elle ne peut pas remettre.

» Les soussignés s'empressent de réitérer à M. le plénipotentiaire, l'assurance de leur haute considération. »

» Au Port-au-Prince, le 29 janvier 1830, etc.

» *Signé* : FRÉMONT, J. François LESPINASSE, B. INGINAC. »

Dernière communication du commissaire espagnol.

« Le soussigné, plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, a l'honneur d'actuser réception, à MM. les commissaires nommés par Son Exc. le Président de la République d'Haïti, de leur note d'hier, en réponse à sa précédente du 24, et cette note ayant été faite afin que les négocia-

mais si jamais notre territoire était violé, nous serions dégagés envers nos agresseurs, et nous remettrions les destinées d'Haiti entre les mains du souverain Arbitre des peuples et des rois.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 6 février 1830, an xxviii de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N° 1226. — ARRÊTÉ concernant les militaires qui s'absentent de leurs drapeaux (1).

Port-au-Prince, le 12 février 1830.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haiti*.

Art. 1^{er}. Tout militaire appartenant à un corps se trouvant hors de son cantonnement ordinaire, qui, sans permission légale, s'absentera de ses drapeaux, sera considéré comme déserteur à l'intérieur et puni conformément aux dispositions du Code pénal militaire.

Art. 2. Sera réputé absent de ses drapeaux, tout militaire qui ne suivra pas dans les marches pour lesquelles son corps sera commandé, ou qui sera trouvé en dehors des limites assignées pour garnison ou campement du corps dont il fait partie.

Art. 3. Si le lieu où est arrêté le délinquant, est moins éloigné du siège d'une commission militaire que de l'endroit où se trouvera

» tions ne s'étendissent sur d'autres bases que celle de la dévolution de
 » la partie espagnole de l'île, ils donnent leur mission pour terminée ; celle
 » dudit plénipotentiaire l'est également, réputant pour l'ultimatum de-
 » mandé ladite réponse, et, en conséquence, il a arrêté de partir demain
 » après midi et il a donné ses ordres à cet effet.

» Le soussigné renouvelle à MM. les commissaires, en se retirant, les
 » sentiments de considération qu'il a pour eux.

» Port-au-Prince, le 30 janvier 1830.

» Signé : Félipe FRNz de CASTRO. »

(1) Voy. n° 21, *Code pénal militaire*, du 26 mai 1805, tit. sect. 2, art. 2 et suiv. — N° 65, *Arrêté du Sénat*, du 27 février 1807, portant modification au *Code pénal* de 1805, art. 40. — N° 1332, *Code pénal militaire*, du 14 juillet 1834, art. 39 et suiv.

le corps auquel il appartient, il sera traduit devant cette commission.

Dans le cas contraire, le délinquant sera ramené à son corps pour être jugé par une commission spéciale, composée de militaires tirés dudit corps.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé et publié partout où besoin sera : les autorités militaires sont chargées de son exécution et en demeurent responsables.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 42 février 1830, an XXVII^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N° 4227. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, concernant le mesurage des bois d'acajou destinés à l'exportation (1).

Port-au-Prince, le 42 février 1830.

La loi du 8 juillet 1823, qui établit, citoyen administrateur, l'uniformité des calculs pour la vente des denrées dans toute l'étendue de la République, n'a point fait mention du mesurage des bois d'acajou qui, jusqu'à ce jour, n'est pas uniforme dans tous les points de la République d'où cette production s'exporte à l'étranger. Afin de remédier à cette omission, autant qu'il dépend de l'administration, en attendant que la loi se fasse régulièrement, je vous invite, pour l'uniformité de cette partie du service, et dans l'intérêt de l'État, à vous servir dorénavant du pied anglais pour calculer l'impôt territorial à l'exportation des bois d'acajou et autres bois sur lesquels ce droit est calculé d'après leur piéage. Ce pied est pris pour mesure d'unité, d'après les ordres du Président d'Haïti, parce qu'il est anciennement en usage dans la partie de l'Est de la République d'où la presque totalité des bois d'acajou s'exporte, et doit par conséquent servir de base, de préférence à toute autre mesure.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voy. n° 848, Loi du 8 juillet 1823, qui établit l'uniformité, etc. — N° 870, Circul. du 34 déc. 1823, du Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond., concernant le piéage des bois, etc.

N° 1228. — CIRCULAIRE du *Président d'Haïti*, aux commandants des *arrondissements de l'Est*, concernant les *fermes des GAYÈRES* (*) (1).

Port-au-Prince, le 47 février 1830.

Lorsque je me suis rendu dans la partie de l'Est pour opérer sa réunion à la République, j'ai trouvé qu'on était dans l'habitude d'affirmer les *gayères*, lieux où se font les combats de coqs. Ces sortes d'affermages ont continué jusqu'à ce jour ; mais ayant reconnu qu'elles n'offraient que de faibles revenus à l'État, et ne pouvaient aucunement compenser les inconvénients qui en résultent, j'ai enjoint au Secrétaire d'État de les faire supprimer à l'expiration des baux qui ont été passés, et ce fonctionnaire a transmis des instructions à cet égard aux différents administrateurs sous ses ordres. Comme je viens d'être informé que des habitants de la partie de l'Est font battre les coqs, même les jours ouvrables, je vous adresse la présente pour vous prévenir que ces jeux de coqs ne devront plus avoir lieu dans la semaine, mais seulement les *dimanches et les jours de fêtes légales*. Vous êtes responsable de l'exécution de cet ordre, et vous m'accuserez réception de cette circulaire.

Signé : BOYER.

N° 1229. — CIRCULAIRE du *Secrétaire d'État* aux *Conseils des notables de la partie de l'Est*, concernant le même objet (2).

Port-au-Prince, le 47 février 1830.

D'après les plaintes portées, citoyens notables, les jeux de coqs, communément appelés *gayères*, détournant journellement de leurs travaux habituels une grande portion de la population de la partie

*) Le mot espagnol est *galeras*, qui vient de *coq*.

(1) Voy. n° 4229, *Circul.* du 47 fév. 1830, du *Sec. d'Etat*, aux *Conseils des notables*, etc. — N° 3421, *Arrêté de police* du 6 fév. 1860, portant *defense d'établir des gayères*. — *Circul.* du 12 fév. 1864, du *Sec. d'Etat de l'intérieur*, relative aux *gayères*.

(2) Voy. n° 4228, *Circul.* du 17 fév. 1830, du *Présid. d'H.* aux *command. des arrond. de l'Est*, concernant les *fermes*, etc. — N° 3421, *Arrêté de police* du 6 février 1860, portant *defense d'établir des gayères*, etc. — *Circul.* du 12 fév. 1864, du *Sec. d'Etat de l'intérieur*, relative aux *gayères*.

que vous habitez, ont enfin nécessité que le Gouvernement fit à cet égard de sérieuses réflexions. Si, d'un côté, cet objet ajoute en apparence aux recettes publiques, d'un autre côté, l'on ne saurait s'empêcher de se figurer la perte que l'État supporte réellement du presque entier abandon, de la part d'un grand nombre d'habitants, de bien plus solides avantages qui lui seraient acquis, si ces mêmes habitants se livraient avec une égale ardeur à un travail utile. Si jusqu'à présent le gouvernement avait toléré cet abus, c'était pour ne pas heurter tout d'un coup les anciens usages, et pour laisser aux citoyens le temps d'y penser mûrement, et d'y renoncer d'eux mêmes. Le Gouvernement voit avec plaisir qu'il ne s'est pas trompé et par suite des sollicitations qui lui ont été adressées à ce sujet, il vient de donner des ordres aux commandants d'arrondissement pour ne permettre ces sortes de jeux que les dimanches.

En conséquence, les *gayères* ne seront plus affermées; la ferme qui en a été adjudgée dans votre commune pour la présente année, continuera jusqu'à son expiration, après quoi elle ne sera plus renouvelée.

Vous tiendrez la main, en ce qui vous concerne, à cette décision.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1230. — PROCLAMATION *qui proroge la session du Corps législatif.*

Port-au-Prince, le 22 février 1830.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti.*

Vu les circonstances, la session du Corps législatif, pour la présente année 1830, est prorogée jusqu'au 10 septembre prochain: en conséquence, les membres de la Chambre des représentants des communes devront, à cette époque, se trouver réunis au chef-lieu du Gouvernement (1).

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 22 février 1830, an xxvii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n° 4246, *Discours prononcé le 20 sept. 1830, par le Présid. d'Haïti, à l'ouverture de la session législative.*

N° 1231. — *Avis de la Secrétairerie générale, concernant l'ouverture des ports des îles Bahamas au commerce haïtien (1).*

Port-au-Prince, le 28 février 1830.

Le commerce et les armateurs nationaux sont prévenus que, par une dépêche du major général CARMICHAEL SMITH, gouverneur et commandant en chef des îles Bahamas, le gouvernement a reçu l'information que, d'après les ordres de Sa Majesté Britannique, le pavillon haïtien sera accueilli dans lesdites îles Bahamas avec les égards qui lui sont dus.

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 1232. — *Circulaire du Président d'Haiti, aux commandants d'arrondissement, relative au remboursement de rations aux troupes cantonnées dans les communes (2).*

Port-au-Prince, le 8 mars 1830.

Général,

Comme le Gouvernement entretient dans les communes des préposés d'administration, j'ai décidé que le remboursement de rations serait payé dorénavant dans ces communes mêmes aux troupes qui y seront cantonnées, en petits papiers ou en monnaie métallique. Le Secrétaire de l'Etat a reçu l'ordre à cet égard, et il a dû transmettre ses instructions à ces préposés d'administration. Or, je vous invite à veiller à ce que cette mesure soit ponctuellement exécutée, et à m'en prévenir dans le cas contraire, afin que je fasse mander ici ceux de ces agents qui seraient en faute.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n° 829, *Proclamation* du 20 mars 1823, qui interdit toute relation, etc. — N° 884, *Proclamation* du 14 avril 1824, portant défense aux autorités, etc.

(2) Voy. n° 1143, *Circul.* du 21 fév. 1828, du *Présid. d'H.* aux command. d'arrond., concernant le refus, etc.

N° 1233. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs du Cap, des Gonaïves de Santo-Domingo, de Jérémie et de Port-Plate, concernant les fermes des bacs (1).*

Port-au-Prince, le 8 mars 1830.

Mon avis en date du 26 décembre 1823, concernant les bacs établis sur divers points de passage des rivières, établissait, entre autres choses, les conditions qui sont imposées aux fermiers desdits bacs. La négligence que les agents du Gouvernement ont mise, dans plusieurs endroits, à faire exécuter ces conditions a été très-préjudiciable à l'Etat, en ce que ces bacs ayant d'abord besoin de quelques réparations légères, le défaut d'entretien d'une part, et de surveillance de l'autre, fait qu'ils périssent graduellement, et finissent par nécessiter de grandes réparations, si ce n'est leur reconstruction totale, à la charge de l'Etat. Il est urgent de détruire des abus si préjudiciables au bien public, et je vous invite très-particulièrement à tenir la main à l'exacte et continuelle exécution, de la part des fermiers des bacs, des conditions qui leur sont imposées par le Ch. 2 de mon susdit avis. Assurez-vous d'abord, dès la réception de ma lettre, dans quel état étaient les bacs qui sont placés dans votre arrondissement lorsque le bail a ferme en a été passé, ou lors des réparations qui y ont été faites postérieurement, aux frais de l'Etat, et veillez ensuite très-attentivement à ce qu'ils soient entretenus et réparés, toutes les fois qu'il sera nécessaire, par les fermiers, de sorte que ceux-ci les remettent, à l'expiration de leur bail, en même et semblable état qu'ils les avaient reçus. Votre attention devra encore se porter sur la solvabilité des cautions que ces derniers doivent fournir, afin que, soit à défaut de paiement aux termes fixés de la part de ceux-ci, soit par détérioration des bacs, vous puissiez, sans nulle difficulté, opérer votre recours sur ceux-là.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voy. n° 868, Avis du 26 déc. 1825, de la Secrétairerie d'Etat; concernant le droit de péage, etc.

N^o 1234. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux généraux BASTIEN, BOTTEX, OBAS, MONPOINT, QUAYER LARIVIÈRE, NICOLAS LOUIS, GUERRIER, et au colonel ROUX, relative à l'envoi au Cap-Haïtien des ouvriers de leurs commandements respectifs.

Port-au-Prince. le 43 mars 1830.

Le nombre des ouvriers employés à l'arsenal du Cap-Haïtien étant trop réduit, pour que l'on puisse y exécuter les travaux de forge et de charonnage ordonnés pour plusieurs arrondissements du Nord, je vous invite à expédier au général LÉO, dès la réception de la présente, les forgerons et les charrons des ouvriers de l'Etat de votre commandement, lesquels seront renvoyés dans leur cantonnement aussitôt que leurs services ne seront plus indispensables au Cap-Haïtien.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N^o 1235. — EXTRAIT d'une dépêche du Grand Juge provisoire, au doyen du tribunal de commerce des Cayes, relative au remplacement des juges par les défenseurs (1).

Port-au-Prince, le 25 mars 1830.

Je vous ferai observer, citoyen doyen, que le seul point de votre susdite lettre auquel il me soit permis de satisfaire, est celui qui a pour objet de savoir si, aux termes de l'art. 45 de la loi organique du 13 février 1826, les défenseurs publics, suivant l'ordre du tableau, pourraient comme dans les tribunaux civils, être appelés à siéger, à défaut de juges titulaires et de suppléants.

Je vous répondrai que cela peut et doit se faire, puisque cet article de loi généralise les juges à remplacer, et que d'ailleurs ce cas arrive aussi bien en fait de commerce qu'en tout autre, puisque encore bien que des tribunaux de commerce aient été organisés, il est néanmoins des tribunaux civils qui jugent en cette matière. Or, il ne saurait y avoir de doute à l'égard de la question que vous me faites : rien n'empêche que le tribunal que vous présidez ne soit activé par ce moyen.

Signé : VOLTAIRE.

(1) Voy. n^o 4000, Loi du 13 fev. 1826, sur l'organ. jud., etc., art. 45.

N° 1236. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux généraux PLACIDE LEBRUN, JACQUES SIMON, GARDEL, MONPOINT et au colonel BELLE-GARDE, relative à l'envoi de moulins à maïs pour le service des troupes.

Port-au-Prince, le 4^{er} avril 1830.

Je vous préviens, général, que le Secrétaire d'Etat, est par moi chargé de vous faire expédier deux moulins à maïs pour l'usage des troupes en garnison dans les arrondissements de la Vega et de Saint-Yague. Il y aura donc un moulin pour chaque endroit.

Signé : BOYER.

P. S. Pressez les travaux de la route à travers la vallée de Constance.

N° 1237. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants des arrondissements de l'Est, concernant les achats de tabac pour le compte de l'Etat.

Port-au-Prince, le 5 avril 1830.

Général,

Le Gouvernement, animé du désir de voir prospérer les habitants de la partie de l'Est, s'est toujours attaché à leur procurer la plus grande somme de bonheur possible; et si ses efforts n'ont pas été, chaque fois, couronnés d'un plein succès, est-il vrai du moins que toute sa sollicitude a été constamment dirigée vers ce but.

C'est encore dans l'intention de les faciliter et d'encourager leur industrie agricole que le Gouvernement a décidé qu'il sera acheté d'eux annuellement, de fortes quantités de tabac, lesquelles leur seront payées à un prix raisonnable. Je vous charge donc, général de leur donner avis de cette disposition, et de les engager à augmenter, autant qu'ils le pourront, leurs plantations de tabac. Ceux mêmes de ces habitants qui ne se seraient pas livrés jusqu'à ce jour à la culture de cette plante trouveront des avantages réels à s'y adonner. C'est ce que vous devez vous efforcer de leur faire comprendre en leur recommandant surtout de ne semer que des graines de tabac de qualités supérieures et d'apporter les plus grands soins à leur préparation lorsqu'ils les auront récoltés.

[1830]

(336)

Je vous répète que des ordres seront transmis aux agents de l'administration pour l'achat desdits tabacs, lesquels, jusqu'à nouvel ordre, devront être préparés en juillet.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 1238. — CIRCULAIRE *du même, aux commandants d'arrondissement, concernant les poudres qui se trouvent dans les arsenaux et les fortifications.*

Port-au-Prince, le 22 avril 1830.

Général,

A la réception de la présente, vous ferez constater d'une manière exacte, la quantité de poudre qui existe dans les différents arsenaux comme dans les différentes fortifications tant de l'intérieur que des côtes, de l'arrondissement que vous commandez, en mentionnant le poids de la poudre qui sera trouvée *bonne*, et séparément le poids de celle qui aura été reconnue *avariée*.

J'attends l'état que vous ferez dresser à cet effet, sous le plus bref délai.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N° 1239. — CIRCULAIRE *du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, relative aux envois de fonds* (1)

Port-au-Prince, le 3 mai 1830.

Je vous invite, citoyen administrateur, à chaque fois qu'il vous sera ordonné de faire des envois de fonds de caisse à caisse, soit en papier, soit en numéraire, d'avoir toujours le soin de faire accompagner ces envois par un employé d'administration pris dans l'une des diverses branches du service que vous dirigez.

Je vous salue, etc.

Signé : J.-C. IMBERT.

(1) Voy. n° 672, *Circul.* du 5 août 1820. du *Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond.*, concernant les envois de fonds

N° 1240. — DÉPÊCHE du Grand Juge provisoire, au commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, sur les prises à partie (1).

Port-au-Prince, le 13 mai 1830.

J'ai reçu, citoyen commissaire, votre lettre du 3 avril dernier, dans laquelle, après m'avoir entretenu *des conséquences des prises à partie, des difficultés* qui arrêtent la marche de cette procédure au tribunal de cassation, et cité les art. 124, 202 et 203 de la Constitution; les art. 325, 326 du C. de proc. civ., et l'art. 53 de la loi organique du 13 févr. 1826, vous concluez avec le tribunal auprès duquel vous militez, que les contradictions qui existent dans ces différents articles de nos lois, s'opposent à ce que le tribunal donne suite à des prises à partie qui y sont pendantes, jusqu'à ce que le gouvernement se soit expliqué sur ce que vous croyez être des discordances dans les articles que vous avez signalés.

Le tribunal de cassation, ainsi que vous, citoyen commissaire, vous êtes tombés dans de graves erreurs.

La loi, outre son texte, a son esprit, et c'est ce qu'il ne faut jamais perdre de vue.

L'art. 124 de la Constitution, en voulant que *le Sénat, sur la dénonciation de la Chambre des communes ou du pouvoir exécutif, rende des décrets d'accusation contre les agents comptables et les membres du corps judiciaire*, doit s'expliquer en ce sens : *que ces*

(1) Voy. n° 444. *Const. d'H.* du 2 juin 1846, art. 124, 201, 202, 203.
— N° 1000, *Loi* du 13 fév. 1826, sur l'organ. jud., etc., art. 53, 57.

Code de procédure civile de 1825 :

« Art. 324. Le Grand Juge dénonce la plainte au tribunal de cassation, » et lui transmet les pièces sur lesquelles elle est basée.

» Art. 325. La requête une fois admise sera, signifie en la personne des » greffiers, soit au tribunal, soit au juge, soit au ministère public, pris à » partie, qui seront tenus de fournir leurs défenses dans le mois; si l'affaire » qui donne lieu à la prise à partie est encore pendante, ils s'abstiendront » de la connaissance du différend, ils s'abstiendront même, jusqu'au juge- » ment définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie ou ses » parents en ligne directe ou son conjoint pourront avoir, à peine de nullité » des jugements.

» Art. 326. Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende » qui ne pourra être moindre de deux cents gourdes, sans préjudice des » dommages-intérêts envers les parties. »

formalités ne sont nécessaires que lorsqu'il se présente des circonstances extraordinaires, et qu'il résulte de la conduite de ces fonctionnaires (étant encore dans l'exercice de leurs fonctions) des preuves de malversation, tendant à compromettre la sûreté de l'État : ce qui prouve que c'est ainsi qu'il faut entendre cet art. 124, c'est sa dernière phrase écrite en ces termes : « *lesquels ne peuvent être jugés par les tribunaux ordinaires sans cette formalité,* » explique encore que ce n'est que dans les causes de la plus haute importance pour la sécurité de l'État, que ladite formalité doit être remplie, et non pas du tout dans les cas qui intéressent les finances de l'État dans l'ordre ordinaire du service, à l'égard d'un comptable qui, destitué pour cause d'infidélité, se trouverait rétentionnaire des deniers publics ; ou à l'égard des particuliers, qui croient devoir exercer le droit que leur donne la loi, de prendre à partie ceux qu'ils s'imaginent avoir abusé envers eux de leurs pouvoirs.

En réfléchissant que le législateur ne peut avoir eu qu'un but moral, en consacrant des articles constitutionnels, on se convaincra qu'il est impossible de donner à l'art. 124 d'autres acceptions que celles que je viens de développer ; cet article est pour donner aux membres du corps judiciaire et aux comptables, *dans l'exercice de leurs fonctions*, une sauvegarde contre des inculpations de vouloir troubler par leur conduite la tranquillité publique ; inculpations qui, par leur gravité, doivent être appréciées par l'autorité suprême, avant que la mise en jugement de l'inculpé, si elle est réclamée, puisse avoir lieu, car un comptable qui, pour cause d'infidélité ou de négligence, aurait encouru la destitution, et qui se trouve dès lors dans la catégorie d'un banqueroutier frauduleux ou d'un mauvais citoyen, peut-il prétendre à la même protection à laquelle a droit le fonctionnaire contre lequel des préventions, injustes peut-être, se seraient élevées ?

La raison dit que cela ne serait pas du tout juste, puisque le cas dans lequel se trouverait placé le fonctionnaire contre lequel l'autorité suprême ne se serait pas prononcée défavorablement, et le cas de celui qui, ayant cessé de mériter sa confiance, aurait été renvoyé, seraient d'une nature bien différente en conséquences. C'est d'ailleurs dans ce sens que le conseil d'État de France l'a décidé à l'égard des comptables destitués (*Répertoire de jurisprudence*, article *Comptable*) : il serait tout aussi inconvenant de soumettre aux formalités de l'art. 124 des citoyens qui peuvent, sauf leur responsabilité, exercer, d'après la loi, pour leurs propres intérêts, un droit

contre leurs administrateurs dans l'action ordinaire du service administratif ou judiciaire, parce que la longueur des formalités à remplir serait pour eux des entraves presque insurmontables, en même temps que la difficulté de parvenir à leur but pourrait encourager l'arbitraire à leur égard ; et c'est positivement ce que les articles de loi que je vais examiner ont voulu empêcher.

Le pouvoir exécutif dénonce au tribunal de cassation, sur la plainte des parties intéressées, et sans préjudice du droit des susdites parties, les actes et jugements dans lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs (art. 201 de la Constitution). C'est en conformité de cet article que le Grand Juge, d'après l'art. 324 du C. de proc. civ., dénonce la plainte en prise à partie au tribunal de cassation, et lui transmet les pièces sur lesquelles elle est basée.

Le tribunal de cassation peut-il, sans commettre un déni de justice, se refuser de statuer sur la demande en prise à partie qui lui est adressée avec les formalités qui viennent d'être indiquées ? C'est ce que je ne pense pas, et mon opinion est réglée par la conséquence des art. 202 et 203 qui sont positifs.

Je ne comprends donc pas comment le tribunal de cassation ait pu croire qu'en prenant connaissance de la demande en prise à partie, c'est juger du fond, et que, d'après cette croyance, il se dispense de décider du mérite des demandes qui lui sont adressées. Juger du mérite de la prise à partie, n'est point juger du fond ou de la cause qui a déterminé la prise à partie ; c'est à quoi il faut bien faire attention, et l'art. 53 de la loi organique du 13 février 1826 règle, dans la matière, la conduite du tribunal, et l'art. 339 du Code d'instr. crim. porte que « le pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal criminel auquel l'affaire aura été renvoyée, » pourra être porté devant les mêmes juges qui auront statué sur la mise en accusation. »

Le tribunal de cassation doit sérieusement considérer que, depuis son organisation, il ne s'est jamais abstenu de prononcer sur les prises à partie qui lui ont été adressées ; et que, d'après l'art. 9 du C. civ., il ne peut pas se dispenser de prononcer sans s'exposer à une immense responsabilité ; si la loi organique du 13 février 1826 a, par l'art. 37, disposé que « le tribunal de cassation adressera, à la fin de chaque année, au Président d'Haïti, un mémoire renfermant toutes les observations qu'il aura faites, tant sur les vices de la loi, que sur ceux du mode de procéder en usage, afin que le Président d'Haïti en fasse, s'il y a lieu, l'objet d'un projet de loi, »

il ne l'autorise pas à arrêter le cours de la justice qui, dans tous les cas, doit être rendue, nonobstant l'insuffisance ou l'obscurité de la loi. Je vous charge donc, citoyen commissaire, de remonter au tribunal, près duquel vous militez, tous les inconvénients qui résultent pour la justice distributive des difficultés qu'il a fait naître et qui paralysent la marche du service judiciaire; je présume trop favorablement du zèle et des sentiments dont sont animés les membres du tribunal de cassation, pour ne pas rester convaincu que vos remontrances auront l'effet que chacun doit désirer pour la chose publique.

Je vous salue, etc.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1241. — CIRCULAIRE du même, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, relative à l'exécution de la loi du 5 août 1828 (1).

Port-au-Prince, le 49 mai 1830.

Voyant que depuis l'émission de la loi du 5 août 1828, sur la police relative aux personnes arrivant de l'étranger dans les ports de la République, ou qui en partent pour les voyages d'outre-mer, il n'a été fourni, conformément à ses dispositions, que quelques déclarations qui décèlent que cette loi est fort peu exécutée dans l'étendue de la République, je vous en donne l'information, afin que votre surveillance s'exerce pour son exécution.

Je vous salue, etc.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1242. — CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, sur le rationnement des prisonniers (2).

Port-au-Prince, le 24 mai 1830.

Il règne, citoyen administrateur, dans le mode de rationnement

(1) Voy. n° 4467, Loi du 5 août 1828, sur la police relative, etc. — N° 4275, Proclamation du 9 janv. 1832, concernant les passeports, etc.

(2) Voy. n° 4213, Circul. du 4^e juillet 1830, du Sec. d'Etat, aux adm. d'arrond., sur la ration à fournir aux individus, etc.

des détenus aux maisons d'arrêts de la République, plusieurs abus qui se sont diversement introduits dans les diverses administrations que vous dirigez respectivement. Pour mettre fin à ces abus, il importe de bien distinguer ceux de ces détenus qui peuvent être rationnés par l'État de ceux qui ne peuvent pas l'être. Ne peuvent pas être rationnés par l'État : 1^o les prisonniers de la classe civile, détenus en matière correctionnelle, pour dettes ou faits de police rurale et urbaine ; 2^o les militaires emprisonnés pour faits de discipline, lesquels n'ont point de ration, étant en prison.

Peuvent être seulement rationnés par l'État : les prisonniers condamnés aux travaux forcés à temps ou à perpétuité, lesquels doivent recevoir un quart de gourde par semaine, comme remboursement de ration.

Je vous invite à donner vos ordres aux commissaires des guerres ou à ceux chargés de ce service dans vos arrondissements respectifs, pour que les dispositions de la présente, dont vous m'accuserez réception, soient ponctuellement exécutées. Je dois vous prévenir que si, à partir du 1^{er} du mois prochain, l'on voit figurer sur vos comptes d'autres remboursements de rations pour les prisons que ceux dont il vient d'être parlé, ces dépenses seront considérées comme illégales et demeureront à votre charge, attendu que vous êtes responsable de l'exécution des dispositions qui vous sont prescrites.

Signé : J.-C. IMBERT.

N^o 1243. — CIRCULAIRE du Président d'Haiti, aux commandants des arrondissements de la partie de l'Est, pour la substitution des insignes de la République aux armoiries du Roi d'Espagne.

Port-au-Prince, le 42 juin 1830.

Etant dans l'intention de faire remplacer par les insignes de la République les armoiries du Roi d'Espagne qui se trouveraient sur les édifices publics de l'arrondissement que vous commandez, je vous préviens que, d'après les ordres que j'ai donnés au Secrétaire d'État, les agents administratifs du susdit arrondissement devront s'entendre avec vous pour l'exécution de cette disposition.

Signé : BOYER.

N° 1244. — RÈGLEMENT du Secrétaire d'Etat, pour l'administration
du matériel des hôpitaux militaires (1).

Port-au-Prince, le 1^{er} juillet 1830.

CHAPITRE PREMIER.

*Des diverses parties dont se compose le matériel des hôpitaux
militaires.*

Art. 1^{er}. Le matériel du service des hôpitaux militaires se compose : 1^o du mobilier ; 2^o des objets de consommation et de pansements ; 3^o des médicaments et instruments.

Art. 2. Le mobilier des hôpitaux militaires et les objets de consommation et de pansements sont sous la garde et la responsabilité des directeurs. Les médicaments et instruments sont sous celle des pharmaciens des susdits établissements.

Art. 3. Le matériel des hôpitaux ne pourra être gardé que dans l'intérieur d'iceux. L'administrateur des finances de l'arrondissement et le commissaire des guerres de la juridiction où est établi un hôpital militaire, ont la surveillance directe et le contrôle de tout ce qui est relatif à l'administration du matériel.

Art. 4. A la réception du présent règlement, il sera dressé par l'administrateur des finances, le commissaire des guerres, le directeur de l'hôpital et le pharmacien (les deux derniers, chacun en ce qui le concerne) un inventaire général et détaillé de tout le matériel qui dépendra de chaque hôpital ; et deux fois par an, au 30 juin et au 31 décembre, les susdits inventaires seront renouvelés, afin de servir au règlement définitif des comptes de chaque semestre, rendus par les directeurs et par les pharmaciens. — Art. 22.

Art. 5. Les directeurs et les pharmaciens des hôpitaux militaires tiendront leur comptabilité par *entrée* et par *sortie*, sur deux registres distincts, cotés et paraphés par l'administrateur de l'arrondissement. Toute entrée et toute sortie seront appuyées d'une pièce comptable en due forme ; et, à la fin de chaque mois, les directeurs et les pharmaciens fourniront à l'administrateur de la juridiction des états de situation mensuelle, vérifiés par le commissaire des guerres, lesquels serviront au règlement des comptes de semestre.

(1) Voy. n° 455, Loi du 3 mars 1808, sur l'organ. du service de santé, etc.

Art. 6. Tous les objets dont on n'aura pas rendu compte et qui, par conséquent, seront trouvés en déficit, ou tous articles du matériel reconnus incapables de servir, par détérioration résultant de défaut de soins, seront à la charge soit du directeur, soit du pharmacien qui en avait la responsabilité, lequel sera forcé en recette par l'administrateur, sur le bordereau établi par le commissaire des guerres de la valeur de l'article trouvé en déficit ou reconnu être hors de service.

CHAPITRE II.

De l'approvisionnement en matériel des hôpitaux militaires.

Art. 7. L'approvisionnement en matériel de chaque hôpital militaire devra être tenu au complet pour le nombre réglé approximativement de malades qui pourront y être admis : ce soin appartient à l'administrateur des finances du ressort, sur le rapport qui lui sera fait par le commissaire des guerres, touchant les besoins de l'hôpital.

Art. 8. L'administrateur, après s'être assuré des objets manquants et devenus nécessaires au complément de l'approvisionnement, ordonnera la formation des demandes : elles seront dressées, pour le mobilier et les objets de consommation et de pansements, par le directeur, et, pour les articles de médicaments et instruments, par les pharmaciens : les demandes seront faites en double, visées et enregistrées par le commissaire des guerres.

Art. 9. Les lits ou leurs réparations ; les objets en cuivre ou en fer-blanc ; les étainages ou réparations des marmites, pots, godets, etc., etc., se feront par les ouvriers de l'État. Le linge, les couvertures, les matelas et paillasses ; le pain et la viande (délivrés chaque jour), et tous les articles imprévus, seront fournis par le magasin de l'État. La charpie et les bandages seront confectionnés, autant que possible, avec le linge usé, au défaut duquel ils seront procurés par le magasin de l'État. Le bois à brûler sera fourni soit par le magasin de l'État, soit par le bureau de la place ; les médicaments, une fois vérifiés par le médecin de l'hôpital et le pharmacien, seront achetés par l'administration, en préférant, lorsque cela sera possible, les médicaments indigènes à ceux étrangers. — Art. 20.

Art. 40. Les médicaments, le linge et autres articles qui ne sont pas susceptibles de prompt détérioration, et qui pourront se transporter d'un port à l'autre, seront expédiés de la capitale, lorsqu'il

n'y aura pas empêchement, pour l'approvisionnement des autres hôpitaux de la République, d'après les demandes adressées par les administrateurs des différents lieux au Secrétaire d'État (1).

Art. 11. L'approvisionnement en mobilier consiste en matelas ou paillasses avec leurs traversins, et en couvertures de laine, pour le tiers du nombre des lits alloués à chaque hôpital; les deux autres tiers de lits auront aussi des traversins, mais ne seront garnis que de nattes de jonc, à raison de cent nattes pour cinquante lits, lesquelles devront durer trois mois. Il y aura par lit une paire de draps de morlaix ou de colette blanche, de préférence, et un pot de nuit en cuivre ou en fer-blanc.

Il sera alloué pour chaque malade, d'après le nombre réglé pour les divers établissements, deux chemises d'hôpital, une assiette et un gobelet de fer-blanc, et une cuiller en fer. Il y aura, en outre, pour le service de l'hôpital, trente pots à tisane et quatre godets en fer-blanc; plus vingt-quatre torchons.

Le linge de l'hôpital sera marqué en grosses lettres, au moyen d'une décoction de noyaux d'abricots : *hôpital militaire d.....* : ce qui ne devra rien coûter à l'État.

La cuisine doit être pourvue de trois marmites au moins, d'un grand gril, de trois cuillers à pot, de deux grandes fourchettes, deux couperets et de trois terrines ou vases en fer-blanc.

La pharmacie aura cinq marmites et trois bouilloires au moins.

Art. 12. Les approvisionnements en objets de consommation, pour un hôpital ayant cinquante malades, se régleront comme suit :

Pour une semaine, quatre gallons d'huile à brûler, six gourdes de légumes, quatre toises de bois à brûler.

Pour un mois, cent vingt-cinq livres de sucre brut, huit gallons de tafia, dix livres de charpie, douze aunes de morlaix, trois caisses de savon et une gourde et demie de gombo ou autres plantes émollientes.

Pour trois mois, un demi-baril de sel, une rame de papier, un paquet de plumes, une bouteille d'encre, deux crayons et trois onces de pains à cacheter.

Art. 13. Pour ce qui concerne la pharmacie, le commissaire des guerres, par suite de ses inspections, fera connaître à l'administrateur les médicaments qui sont le plus souvent employés à l'hôpital ;

(1) Voy. n° 4454, *Circul. du Sec. d'État*, du 28 mai 1828, aux adm. du Port-au-Prince, etc., concernant les fournitures, etc.

et celui-ci, en consultant l'officier de santé, n'admettra, en fait de médicaments ou d'articles de pharmacie, que ce qui est de consommation régulière, et évitera l'acquisition de drogues inutiles (1).

CHAPITRE III.

De la consommation journalière, etc.

Art. 14. La distribution journalière des aliments se fera d'après les cahiers de visites, les malades étant divisés comme suit :

- 1° Ceux à la diète absolue ;
- 2° id. à la diète ordinaire ;
- 3° id. à la $\frac{1}{2}$ ration ;
- 4° id. aux $\frac{3}{4}$ de ration ;
- 5° Ceux enfin à la ration entière.

Dès qu'un malade est susceptible d'obtenir la ration entière, on lui donnera son exéat.

La ration en viande de chaque malade, n'importe son état, est fixée à dix onces, à cause de la soupe et du bouillon gras qu'il convient d'avoir en réserve pour les cas imprévus.

La ration de pain se délivre par $\frac{1}{4}$, pour les malades à la diète ordinaire ; par $\frac{1}{2}$, par $\frac{3}{4}$ et par la ration entière. C'est du pain fourni, comme il vient d'être expliqué, que l'on extrait celui nécessaire pour la soupe.

Lorsque le prix de la farine excédera vingt gourdès, l'administrateur demeurera autorisé à faire fournir la moitié ou les $\frac{3}{4}$ de rations de vivres, en bananes, s'il y a en cela économie. La ration en bananes est de deux livres.

Art. 15. Le régime alimentaire des malades sera ordinairement le bouillon de viande, le bouillon maigre, les soupes grasse et maigre, la banane et le pain. Ils boivent de l'eau. Et dans les cas extraordinaires seulement, et lorsque les médecins le prescriront, l'administration pourra allouer du vin, du lait et de la volaille.

Art. 16. La consommation des médicaments ne se fera que d'après les cahiers de visites et sur la demande de l'officier de santé.

Art. 17. Lors du décès d'un malade, on emploiera une chemise

(1) Voy. n° 4454, *Circul. du Sec. d'État* du 28 mai 1828, aux *administr. du Port-au-Prince*, etc., concernant les fournitures, etc.

et un drap, pour l'ensevelir : cette dépense sera constatée et allouée, d'après le livre des mortalités que le directeur est dans l'obligation de tenir régulièrement, et sur lequel le commissaire des guerres aura apposé sa signature, à chaque décès.

Art. 18. Le linge qui aura servi à des malades atteints de maux contagieux, reconnus par l'officier de santé, sera brûlé, en présence du commissaire des guerres, qui en dressera procès-verbal, afin que la dépense puisse être allouée.

Art. 19. Lorsque des malades désertent avec le linge de l'hôpital, le directeur en fera immédiatement son rapport au commissaire des guerres, qui, de concert avec lui, dressera procès-verbal des objets enlevés et de leur valeur. Le commissaire des guerres devra de plus en informer le commandant de la place, qui fera appréhender le déserteur, lequel étant arrêté, sera tenu au remboursement des susdits objets.

CHAPITRE IV.

De la conservation du matériel.

Art. 20. Le linge, en général, doit être examiné deux fois par mois ; celui susceptible d'être réparé, le sera par les servants, d'après le soin du directeur, en prenant du plus usé pour servir aux pièces de réparations. Celui hors d'état d'être réparé, sera employé aux pansements, ainsi qu'il est établi à l'art. 9 : ces cas sont déterminés par l'administrateur et le commissaire des guerres, qui en font dresser procès-verbal, pour appuyer la consommation. — Art. 9.

Art. 21. Les matelas, paillasses et traversins seront également réparés par les servants.

Art. 22. Indépendamment des inventaires de semestre, prescrits à l'art. 4, l'administrateur et le commissaire des guerres pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, se faire représenter le mobilier de l'hôpital, afin d'en constater l'état et la quantité. — Art. 4.

Art. 23. Les administrateurs des finances et les commissaires des guerres sont responsables de l'exécution du présent règlement.

Port-au-Prince, le 4^{er} juillet 1830.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1245. — *CIRCULAIRE du même, aux administrateurs d'arrondissement, sur la ration à fournir aux individus emprisonnés pour cause de démente (1).*

Port-au-Prince, le 1^{er} juillet 1830.

Je vous prévien, citoyen administrateur, que les individus emprisonnés dans les formes légales, par les autorités compétentes, pour cause de démente, dans l'étendue de votre arrondissement, seront rationnés à raison de 25 centimes par semaine. Ceux qui sont dans le même état, et qui auront été incarcérés par leurs parents pour être maintenus, ne seront point rationnés par l'État.

Vous donnerez vos ordres en conséquence, et vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : J.-C. IMBERT.

N° 1246. — *DISCOURS prononcé par le Président d'Haïti, à l'ouverture de la session législative.*

Séance du 20 septembre 1830.

Citoyens Représentants,

C'est toujours pour moi une véritable satisfaction, en ouvrant la session législative, de pouvoir répéter que la République jouit d'une parfaite tranquillité. Il est, en effet, constant d'après les sentiments manifestes de la grande majorité de la nation, que la sécurité intérieure du pays est entièrement à l'abri des pernicieux effets de la malveillance et de l'aveugle esprit de parti.

La réclamation de la partie de l'Est par le gouvernement espagnol (2), tout en donnant l'occasion aux citoyens qui l'habitent, de renouveler le témoignage de leur attachement à la patrie, a aussi heureusement contribué à lever le masque perfide qui couvrait le petit nombre d'ennemis de la liberté qui s'y trouvaient. Cette étrange réclamation n'a donc eu d'autres résultats, en dépit des espérances malignes des détracteurs d'Haïti, que de resserrer les liens de l'union

(1) Voy. n° 1242, *Circul.* du 24 mai 1830, *du Sec. d'État, aux adm. d'arrond.*, sur le rationnement des prisonniers.

(2) Voy. n° 1225, *Proclamation* du 6 fév. 1830, à l'occasion de la réclamation, etc.

indissoluble que nous avons juré de maintenir, et d'exalter l'énergie des Haïtiens pour la défense du territoire national.

En prenant, dans cette circonstance extraordinaire, les mesures de précaution que la prudence commandait pour la sûreté générale, je n'ai jamais cessé néanmoins de diriger mes soins vers tout ce qui peut tendre au perfectionnement du régime légalement établi. Le maintien du bon ordre, la propagation de l'instruction publique, l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie, sont des devoirs sacrés que je remplirai toujours avec la plus vive sollicitude.

Je regrette de ne pouvoir encore annoncer la conclusion du traité entre Haïti et la France. A cet égard, on a fait ici, personne ne l'ignore, tout ce que la raison et l'honneur prescrivaient ; ainsi, invariable dans mes principes et dans les déclarations que j'ai déjà proclamées, il est de toute évidence que cet acte important ne sera conclu que sur des bases réciproquement avantageuses aux deux pays.

Quant à ce qui est de la législation, l'expérience a démontré la nécessité de modifier certaines dispositions et d'adopter quelques mesures importantes, afin de parvenir aux améliorations réclamées par les besoins de la société. Ces projets de loi seront, à cet effet, soumis à la sagesse de vos délibérations.

A l'égard des impositions publiques, vous reconnaîtrez, sans doute, toutes les modifications que cette partie nécessite. Vos méditations vous feront sûrement sentir qu'il convient aussi de déterminer un mode efficace de perception, afin de prévenir tout ce qui pourrait paraître illégal, et d'assurer toutefois à la loi, avec le respect qui lui est dû, sa pleine et ponctuelle exécution.

Citoyens Représentants, plein de confiance dans votre patriotisme, je compte beaucoup sur le concours de vos lumières pour tout ce qui peut tendre à l'affermissement de la prospérité de la République. De mon côté, tous mes efforts auront toujours pour but la consolidation de la liberté, de l'indépendance et de la gloire de la patrie.

« En vertu de la Constitution, je déclare que la quatrième session » des travaux de la Chambre est ouverte. »

N° 1247. — *Rapport du Grand Juge provisoire, à S. Exc. le Président d'Haïti, sur l'administration de la justice* (1).

Port-au-Prince, le 28 septembre 1830.

Président,

L'art. 48 de la loi du 13 février 1826, sur l'organisation judiciaire et la police des tribunaux, admet :

« Lorsqu'un tribunal civil aura remarqué une lacune dans la législation, et que, pour juger une ou plusieurs causes, il aura été dans l'obligation d'avoir recours, à défaut de lois, aux lumières de la raison et de l'équité naturelle, l'officier du ministère public près ce tribunal, sera tenu d'exposer et de développer au Grand Juge, dans un rapport, les cas que ce tribunal aurait jugés et sur lesquels la loi serait muette ou insuffisante. Le Grand Juge adressera ce rapport, avec ses observations, au Président d'Haïti, pour en faire, s'il y a lieu, l'objet d'un projet de loi. »

J'ai rappelé par des circulaires, et en temps utile, aux officiers du ministère public près les tribunaux, les obligations que cet article leur impose, et je vais exposer à Votre Excellence la somme d'observations que ces provocations de ma part ont produites, soit de la part des doyens, soit de la part des commissaires du gouvernement.

N° 1. Le doyen et le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Santo-Domingo signalent comme objet susceptible de fixer l'attention des législateurs :

Le silence tant de la loi organique des tribunaux que du C. de proc. civ., sur la forme et la manière de procéder dans les appels des jugements des juges de paix et des jugements arbitraux rendus exécutoires par l'ordonnance desdits juges de paix.

L'art. 18 du C. de proc. civ., en ce que cet article, qui n'admet pas le ministère des défenseurs publics aux justices de paix, même sous la qualité de fondés de procuration, ne leur interdit pas la faculté de procéder comme arbitres.

L'art. 265 du C. d'inst. crim., en ce que cet article laisse au tribunal criminel la faculté de déclarer qu'il est sursis au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, mais dans le cas seule-

(1) Voy. n° 4000. *Loi du 13 février 1826, sur l'organ. judic. et sur la police des tribunaux*, art. 48.

ment où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

L'art. 623 du C. civ., en ce que cet article limite le droit de succéder jusqu'au sixième degré seulement et non au delà.

L'art. 744 du C. civ., en ce que cet article admet que les libéralités entre-vifs peuvent épuiser la totalité des biens présents du donateur (*).

Mon avis sur ces cinq remarques ou observations, est que le tribunal civil de Santo-Domingo ne se serait pas trouvé dans le cas prévu par l'art. 48 de la loi organique, celui d'avoir été dans l'obligation, pour juger, d'avoir recours, à défaut de lois, aux lumières de

(*) *Art. 48 du C. de proc. civ. de 1825 :*

« L'assistance du ministère public à la justice de paix ou dans les autres » opérations de ce magistrat, n'est point admise. — Le ministère des défen- » seurs publics n'est point non plus admis aux justices de paix, même » sous la qualité de fondés de procuration. » — *Voy. C. de proc. civ. actuel, art. 26.*

— *Art. 265 du C. d'inst. crim. de 1826.*

« Si néanmoins le tribunal criminel est convaincu que les jurés, tout en » observant les formes, se sont trompés au fond, il déclarera qu'il est sursis » au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être sou- » mise à un nouveau jury dont ne pourra faire partie aucun des premiers » jurés. — Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure; le tribunal ne » pourra l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration » du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé » aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable. — » Le tribunal sera tenu de prononcer immédiatement après la déclaration » du second jury, même quand elle serait conforme à la première. » — *Voy. C. d'inst. crim. de 1835, art. 284.*

— *Art. 623, 744 et 742 du C. civ. :*

« Art. 623. Les parents au delà du sixième degré ne succèdent pas. — » A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de » l'autre ligne succèdent pour le tout.

» Art. 741. Les libéralités entre-vifs pourront épuiser la totalité des » biens présents du donateur.

» Art. 742. Les libéralités par testament ne pourront excéder la moitié » des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; » le tiers, s'il laisse deux enfants légitimes; le quart, s'il en laisse trois » ou un plus grand nombre. »

— *Voy. n° 1633, Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civ. et crim., art. 4.*

la raison et de l'équité, puisqu'il ne s'agit dans les remarques, que de certains articles de loi qui lui auraient paru ou imparfaits, ou contraires au bien public et aux intérêts sociaux, si ce n'est, toutefois, le silence de la loi à l'égard de la forme et de la manière de procéder dans les appels des jugements des juges de paix. Je fortifierai encore de mon opinion celle du doyen et du commissaire du gouvernement du tribunal civil de Santo-Domingo, contre les dispositions de l'art. 741 du C. civ. à l'égard des libéralités entre-vifs, qu'il serait, je pense, essentiel de limiter, pour l'intérêt des familles, à la moitié des biens du donateur, selon qu'il en est ordonné par l'art. 742, de la part du testateur, etc.

N° 2. Le ministère public près le tribunal civil des Gonaïves soumet la question de savoir si les fondés de procurations spéciales en comparaisant au tribunal pour les parties, soit comme demandresses ou défenderesses, en vertu des art. 93 et 97 du C. de proc. civ., peuvent se taxer selon le tarif comme les défenseurs publics, qui militent près de ces tribunaux, et si ces taxes peuvent être allouées comme légales, attendu que la loi est muette à cet égard.

Nous pensons qu'il ne serait pas inutile de résoudre cette question, non par le Code de procédure civile, mais en refaisant un nouveau tarif. Celui du 15 septembre 1813 porterait à cela, comme présentant plusieurs imperfections dans son ensemble, qui seront développées ci-après.

Ledit ministère propose également, comme mesure utile aux intérêts de la régie des greffes, d'admettre que, comme dans toute demande introductive d'instance, une somme déterminée soit déposée au greffe, pour répondre des frais envers la régie, car souvent les jugements sont rendus sans que les parties ne fassent les diligences pour en lever l'expédition (1).

Il est de fait que des sommes assez majeures sont dues depuis laps de temps aux greffes par les défenseurs et paraissent comme perdues pour le fisc, ce qui provient d'un moyen à prendre pour contraindre les défenseurs ou les parties au paiement de leurs frais. Si le tarif précité était refait, on pourrait y joindre, à l'article de la taxe des dé-

(1) Voy. n° 358, *Loi du 15 sept. 1813, qui fixe provisoirement les émolum. des juges*, etc. — N° 2441, *Loi du 19 juillet 1847, additionnelle à celle du 9 juin 1835 sur l'organ. judic.*, art. 46.

fenseurs, le moyen de produire les faits proposés, si on le juge nécessaire (*).

N° 3. Le doyen du tribunal civil du Cap-Haïtien dit d'abord qu'il serait nécessaire que les art. 558 et 559 du Code Napoléon soient rapportés au Code civil d'Haïti, mais sans donner à cette remarque aucune espèce de développement. Comme cette proposition est un objet intrinsèque de législation, nous nous bornerons simplement à la notifier, ne pouvant exprimer d'opinion que sur des propositions clairement précisées (**).

Il avance également qu'il conviendrait que les jurés manquant à l'appel seraient traduits au tribunal de paix de leur commune pour faire connaître les motifs de leur absence, et que faute d'excuse suffisante, ils seraient traduits au tribunal criminel pour être entendus et condamnés à l'amende, s'il y a lieu; que cette amende serait fixée à *cinquante gourdes* pour la première fois, *cent gourdes* pour la seconde, et *trois cents gourdes* pour la troisième; que ces amendes formeraient une caisse dont les fonds pourraient être employés à in-

(* Art. 93 et 97 du C. de proc. civ. de 1825 :

« Art. 93. Les parties, soit demanderesse, soit défenderesse, comparaitront au tribunal en personne ou par un fondé de procuration spéciale, assermenté ou non assermenté.

« Art. 97. Les fonctions du fondé de procuration cesseront de droit avec le jugement de la cause pour laquelle il aura été constitué; et, s'il y a pourvoi en cassation, il devra être muni d'une nouvelle procuration spéciale. »

(**) Art. 558 et 559 du Code Napoléon :

« Art. 558. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.

« Art. 559. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année; après ce délai, il ne sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci. » — Voy. C. civ. d'Haïti, art. 463, 464.

demniser les jurés ainsi que les témoins cités à la requête du ministère public (*).

Ce que je vois de plus conséquent dans cette dernière proposition, ce serait l'indemnité légale à accorder aux jurés ainsi qu'aux témoins dont s'agit, à cause des dépenses qu'ils sont obligés de faire dans leurs déplacements. A l'égard des témoins surtout, le susdit tarif du 15 septembre 1813 admet les salaires qui doivent être taxés en leur faveur, sans que cette disposition de ladite loi reçoive son exécution, sans doute par le défaut de deniers spécialement affectés *ad hoc* ; sous ce dernier rapport, la demande du doyen y aurait pourvu (1).

La dernière observation porte qu'en diverses circonstances le jury déclare que l'accusé n'est pas coupable du crime de vol, et qu'alors il est acquitté, bien qu'il aurait commis un certain larcin ou une filouterie. Il serait d'avis que le larcin et la filouterie, ainsi que la tentative de ces actes, fussent punis par des peines correctionnelles.

Notre opinion est que cette dernière observation, sauf meilleur avis, peut rentrer dans le cas de police correctionnelle.

N° 4. Le doyen du tribunal civil séant à Jacmel expose qu'il s'est vu forcé de faire ses réserves au bas d'un état de frais dont il n'aurait alloué qu'une partie, jusqu'à ce qu'il serait fixé sur les frais à allouer à l'interprète judiciaire, le tarif étant muet sur ce point, et ayant trouvé que les frais portés par l'interprète sur ledit état seraient trop élevés (2).

(*) *Art. 307 du C. d'inst. crim. de 1826 :*

« Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui » aura été notifiée, sera condamné, par le tribunal criminel, à une » amende, laquelle sera, pour la première fois, de quatre cents gourdes ; » pour la seconde, de huit cents gourdes ; et pour la troisième fois, de » douze cents gourdes. Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable » d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché » à ses frais. Dans tous les cas, le nom du juré condamné sera envoyé au » Conseil des notables, pour être compris dans la note prescrite par » l'art. 302. » — *Voy. C. d'inst. crim. de 1835, art. 231.*

(1) *Voy. n° 358, Loi du 15 sept. 1813, qui fixe provisoirement les émolum. des juges, etc., ch. 45, art. 4 et suiv. — N° 803, Circul. du 18 oct. 1822, du Grand Juge prov. aux comm. du gouv. portant abolition, etc. — N° 1405, Loi du 4 oct. 1836, portant tarif, etc., art. 14, 26, 27. — Loi du 12 oct. 1864, portant tarif, etc., art. 73, 74.*

(2) *Voy. Loi du 12 oct. 1864, portant tarif, etc., art. 79.*

Nous pensons qu'il serait nécessaire que les frais d'interprète fussent déterminés par le tarif en usage comme le sont ceux des officiers ministériels ; nous ne ferons point entrer en considération ce qu'il dit à l'égard du change pour la livre sterling d'Angleterre, d'après l'existence des articles de loi cités par lui-même, et quant à ce qui concerne la question de savoir par qui les registres des tribunaux de paix doivent être cotés et paraphés, nous lui avons suffisamment répondu dans le temps à cet égard.

N° 5. Le doyen du tribunal de commerce de Santo-Domingo expose que dans l'exécution de l'art. 614 du Code de commerce, qui veut que le doyen de ce tribunal soit âgé de 40 ans, et ne puisse, après la première élection, être choisi que parmi les juges, il y aurait contradiction avec les dispositions de l'article susdit, attendu qu'il pourrait se faire que les juges parmi lesquels ce choix doit être fait, nul n'aurait l'âge requis de 40 ans. Que fera-t-on, dit-il, dans ce cas ? Si l'on choisit un commerçant qui n'aura pas été juge, on pèche contre la loi lors de la seconde élection ; si l'on choisit un juge qui n'a pas 40 ans, ce serait y contrevenir également. Il demande encore quels sont les juges dont la loi entend parler ; sont-ce ceux qui restent ou ceux qui sortent ? Si par le fait de décès, démission ou d'absence de trois des juges titulaires, il ne s'en trouvait plus qu'un seul dans le tribunal, outre le cas qui pourrait se rencontrer que ce juge n'eût pas l'âge requis pour être doyen, pourrait-il être nommé à cette charge, puisque dans ce cas, il n'y aurait plus de choix à faire, et que forcément la présidence du tribunal lui serait dévolue, bien qu'il pourrait ne pas avoir les qualités requises pour déterminer le choix qui doit être fait à l'égard d'un nouveau doyen (*)

Nous sommes d'opinion que les observations ci-dessus indiquent autant de lacunes que présente la loi n° 4 du Code de commerce, sur lesquelles il y aurait lieu à statuer.

N° 6. Le ministère public près le tribunal civil de Jacmel expose que le tribunal près duquel il agit, serait dans l'incertitude de savoir si, d'après l'esprit de l'art. 302 du Code civil, un enfant reconnu

(*) *Art. 614 du Code de commerce :*

« Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé » de trente ans. Le doyen devra être âgé de 40 ans, et ne pourra, après sa » première élection, être choisi que parmi les anciens juges. » — Voy. n° 4249, *Loi du 9 oct. 1830, portant amendement à la loi n° 4 du C. de comm.*, art. 3 et 4.

par son père et sa mère peut être légitimé par une personne dont il ne serait pas issu.

Cet article s'exprime ainsi :

« Les enfants nés hors mariage, autres que ceux provenant d'un commerce incestueux et adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant le mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration. »

Nous sommes étonnés que le tribunal civil de Jacmel ait encore conservé des doutes sur le sens de cet article, en 1828, lorsqu'en juillet 1827, des explications très-précises et très-détaillées lui furent par moi transmises à l'occasion d'un jugement rendu le 2 mai de ladite année 1827, par lequel ledit tribunal avait ordonné que le citoyen GUÉ BENOIT, officier de l'état civil à Jacmel, recevrait, en procédant à l'acte de mariage projeté entre le citoyen LAMOTHE AINÉ et la citoyenne LINA BOURSICQUOT, la déclaration que les époux y entendaient faire, de la légitimation des enfants que ledit citoyen LAMOTHE AINÉ avait eus précédemment de ses liaisons naturelles avec la défunte veuve JEAN JULIEN DUFAU, et qu'il avait déjà fait constater comme tels, et par suite ce jugement fut cassé et annulé, le 3 mars 1828, par arrêt du tribunal de cassation, dans l'intérêt de la loi.

Le même fonctionnaire observe que l'intérêt légal fixé à 5 pour 100, par une note explicative à la suite de l'art. 1907 du Code civil français, ne le serait pas dans le Code civil d'Haïti.

Nous pensons qu'il ne serait pas surabondant de déterminer d'une manière fixe et authentique le taux de l'intérêt légal, malgré que l'usage l'ait consacré jusqu'ici (*).

L'art. 1829, observe le ministère public de Jacmel, porte que la contrainte par corps ne peut être exercée hors les cas prévus par les articles de la loi n. 34 du Code civil, et, attendu que pour ces articles il ne serait pas stipulé textuellement que le débiteur serait contraignable par corps, en sa qualité d'héritier d'une succession, il demande

(*) *Art. 1907 du Code Napoléon :*

« L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. — *Voy. Code civil d'Haïti, art. 1675.*

si le tribunal pourrait prononcer cette voie de rigueur contre de tels héritiers.

Nous pensons que cette contrainte pourrait être prononcée dans le cas dont s'agit, en exceptant seulement les mineurs, les personnes ayant 60 ans révolus, les femmes et les filles, comme l'ont déterminé les art. 1830 et 1832 dudit Code, etc.; car toute personne étant libre d'accepter une succession ou d'y renoncer, doit nécessairement en remplir les charges, ou y être contrainte par toutes les voies admises par la loi. Cependant, Votre Excellence pourra, si elle le juge à propos, proposer que tout doute soit levé à cet égard.

Il observe encore que l'art. 1831 du Code civil défend la contrainte par corps pour une somme moindre de *cent gourdes*. Il demande si les juges de paix peuvent ordonner cette contrainte, et si leurs jugements doivent être exécutés d'après les règles générales données par le titre 6 pour l'exécution forcée des jugements rendus par les tribunaux civils.

Suivant nos idées, il serait important que cette exécution fût déterminée, parce que nous avons besoin d'une procédure claire et précise qui ne puisse, autant que possible, rien laisser à l'arbitraire.

Le même tribunal observe que, d'après l'art. 1835, le pourvoi en cassation ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par l'art. 1836. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens (1).

Il en résulterait, observe le tribunal de Jacmel, qu'un jugement porté en cassation pourrait varier sur les formes et sur le fond; qu'étant infirmé si ce tribunal près duquel l'affaire serait renvoyée décide en faveur de la partie lésée qui s'était pourvue en cassation, celle qui avait obtenu jugement en sa faveur, en première instance, l'ayant fait exécuter, nonobstant le pourvoi, peut ne point offrir de sûreté ni garantie, et la partie qui aurait obtenu gain de cause du tribunal de renvoi, se trouverait frustrée ou dépouillée d'un objet sur lequel ses droits auraient été reconnus fondés; il en résulterait donc un grand préjudice pour ses intérêts. Il infère de là que la sûreté et le maintien des droits de chaque membre de la société, sollicitent qu'il soit déterminé par une loi, que la partie qui se pourvoit en cassation, fournisse par dépôt ou caution les sûretés dont

(1) Voy. n° 4326, *Loi du 27 mai 1834. sur la contrainte par corps, etc*

s'agit, comme l'avait prévu l'art. 8 du titre 4 de la loi du 24 août 1808.

Ce point de jurisprudence, d'après notre opinion, présenterait de tous côtés des inconvénients, car celui qui aurait été mal jugé se trouvant hors d'état de déposer ou de fournir caution, perdrait nécessairement son recours en cassation, et ne pourrait obtenir la justice que son droit devrait lui garantir. C'est aux législateurs de peser mûrement ces considérations.

L'art. 97 du Code de procédure civile, dit le ministère public de Jacmel, donnant aux parties la faculté de défendre ou faire valoir leurs droits, soit par elles-mêmes, soit par des fondés de procuration spéciale, assermentés ou non assermentés, le tribunal peut-il admettre un étranger ou non dans l'objet de cette défense (*)?

Notre avis serait que le tribunal pourrait admettre l'étranger à jouir de cette faculté, s'il s'agissait d'une cause en laquelle un de ses compatriotes serait partie, et qu'attendu que la loi serait muette sur ce point, il ne serait point inutile qu'elle le définit.

Sur l'art. 114 du même Code, il observe que ledit article ne donne pas au tribunal, d'une manière implicite, la faculté de renvoyer à une autre audience la solution des affaires sur lesquelles l'opinion des juges ne serait point assez éclairée (**).

Nous ne voyons pas pourquoi le Code de procédure d'Haïti aurait supprimé dans ledit art. 114, ce qui se trouve porté en l'art. 114 du Code de procédure français qui lui correspond et où il est dit que les juges pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences, pour prononcer le jugement ; nous concevons qu'il ne peut y avoir d'inconvénients à ce qu'une cause soit ainsi continuée, s'il y a lieu, et que dans ce cas la loi doit y autoriser dans son texte.

Pour ce qui est des délais prescrits par les arts. 460, 463, 469, du dit Code de procédure civile, nous pensons que cet objet n'a pas be-

(*) *Art. 97 du C. de proc. civ. de 1825 :*

« Pourront les parties défendre ou faire valoir leurs droits, soit par elles-mêmes, soit par des fondés de procuration spéciale, assermentés ou non assermentés. » — *Voy. C. de proc. civ. de 1835, art. 91. — N° 1633, Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civ. et crim., art. 4.*

(**) *Art. 114 du C. de proc. civ. de 1825 :*

« Les jugements seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ. Néanmoins, les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis. » — *Voy. Code de proc. civ. de 1835, art. 122.*

soin de plus grande interprétation ni définition que celles qui résultent du texte même de la loi (*).

Pour ce qui est de la demande qu'il fait de savoir quel est le mode à suivre pour faire assigner une partie saisie qui résiderait en pays étranger, nous pensons que le 4^e alinéa de l'art. 85 dudit Code de procédure a suffisamment prévu le cas dont s'agit quant au délai pour comparaître et la voie que le ministère public doit employer pour faire parvenir la copie de l'assignation, ces deux objets sont des lacunes de la loi qui, suivant nous, devraient être remplies (**).

Nous ne sommes pas de l'opinion du tribunal civil de Jacmel relativement aux observations qu'il fait sur l'art. 458 dudit Code de procédure. Nous pensons que la loi a tout prévu en disant que s'il ne se présente pas de surenchérisseur et que la qualité d'étranger du poursuivant ne lui permet pas de demeurer adjudicataire pour la mise à prix, cette mise à prix sera criée au rabais (**).

(*) *Art. 460, 463, 469 du C. de proc. civ. de 1825 :*

« Art. 460. Le cahier des charges sera publié, pour la première fois, un
» mois au moins après la notification du procès-verbal d'affiches à la partie
» saisie.

« Art. 463. Huit jours au moins avant cette adjudication, outre un jour
» pour cinq lieues de distance entre le lieu de la situation de la majeure
» partie des biens saisis et celui où siège le tribunal, il sera inséré dans un
» journal, ainsi qu'il est dit en l'art. 443, de nouvelles annonces; les mêmes
» placards seront apposés aux endroits désignés en l'art. 444; ils contiendront, en outre, la mise à prix et l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire.

« Art. 469. Toute personne pourra, dans la huitaine du jour où l'adjudication aura été prononcée, faire au greffe du tribunal, par elle-même
» ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, pourvu qu'elle
» soit du quart au moins du prix principal de la vente. » — *Voy. C. de proc. civ. de 1835, art. 612, 613 et 620.*

(**) *Art. 85 du C. de proc. civ. de 1825, 4^e :*

« 4^e Ceux qui n'ont aucun domicile connu en Haïti, au lieu de leur résidence actuelle; si le lieu n'est pas connu ou s'il est hors du territoire,
» l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la
» demande est portée; une seconde copie sera donnée au commissaire du
» gouvernement près ledit tribunal, lequel visera sans frais l'original; le
» tout, à peine de nullité. » — *Voy. C. de proc. civ. de 1835, art. 79. 5^e, 6^e.* — N^o 1835, *Dépêche* du 26 sept. 1844, du *Sec. d'État de la justice*, au *Sec. d'État de la guerre*, etc., en lui envoyant des pièces, etc.

(***) *Art. 458 dudit Code de proc. civ. de 1825 :*

« S'il ne se présente pas de surenchérisseur, le poursuivant demeurera

A l'égard de l'art. 546 qui détermine les cas où le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement, le tribunal civil de Jacmel observe que l'humanité exigerait qu'il y fût ajouté le cas de maladie et que l'élargissement provisoire fût autorisé sous caution juratoire, que telle serait l'opinion de M. PIGEAU, tit. 2, p. 304 (*).

Notre opinion à cet égard serait bien certainement d'accord avec celle du tribunal de Jacmel, sous le point de vue de l'humanité; mais cet objet étant de pure législation nous disons qu'il n'y a point, proprement dit, de lacune.

Le tribunal civil de Jacmel est en doute de savoir si les délibérations du conseil de famille, autres que celles spécialement désignées par la loi, comme sujettes à l'homologation, doivent subir cette formalité pour leur exécution.

Quoiqu'il paraisse par les art. 688 et 369 (688 Code de procédure, 369 Code civil, que les cas où l'homologation est de rigueur, ont été prévus par la loi et que dans les autres cette formalité ne serait pas indispensable, nous pensons néanmoins que toute délibération du conseil de famille qui est prise à la connaissance du juge de paix, pourrait n'être pas d'un intérêt assez majeur pour nécessiter encore l'autorité du tribunal civil, mais qu'il pourrait s'en trouver où l'homologation serait nécessaire, quoiqu'elle n'eût pas été textuellement ordonnée par la loi. Ainsi, pour ne rien laisser à désirer, il serait bon de préciser tous les cas, pour s'en tenir à ceux que la loi a déterminés. Ici également il n'y a point de lacune, ce ne sont que

» adjudicataire pour la mise à prix, si toutefois il est Haïtien ; s'il n'est pas
» Haïtien, la mise à prix sera criée au rabais. » — *Voy. C. de proc. civ.*
de 1835, art. 640. — Constitution de la Rép. d'Haïti, du 15 nov. 1846, art. 7.

(*) *Art. 546 du Code de proc. civile de 1825 :*

« Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement : — 1^o par
» le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandants
» s'il y en a ; — 2^o par le payement ou la consignation des sommes dues,
» tant au créancier qui a fait incarcérer qu'au recommandant, des intérêts
» échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement et de restitution
» des aliments consignés ; — 3^o par le bénéfice de cession ; — 4^o à défaut
» par les créanciers d'avoir consigné d'avance les aliments ; — 5^o et, enfin,
» si le débiteur a commencé sa soixantième année, et si, dans ce dernier
» cas, il n'est pas stellionataire. » — *Voy. C. de proc. civ. de 1835,*
art. 700.

des observations qui mériteront de la part du législateur tel degré de considération que de besoin (*).

Nous passerons sous silence les observations que le tribunal civil de Jacmel fait sur les art. 454 du Code de commerce et 1030 du Code civil, comme inutiles et ne devant point être prises en considération.

Nous ferons mention de celles qui concernent la contrainte par corps en matière de commerce, sur laquelle le Code de commerce est muet. Nous dirons qu'en juillet 1827, après en avoir conféré avec Votre Excellence il fut reconnu que les dispositions de l'art. 48 de la loi du 24 août 1808, qui admet la contrainte par corps en matière de commerce, devraient continuer à avoir leur effet. En conséquence, une circulaire fut par nous adressée, le 23 juillet susdit, portant le n° 349, aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux, portant que les dispositions dudit art. 48 de ladite loi du 24 août 1808, sur la contrainte par corps en matière de commerce, doivent continuer à avoir leur effet. Il serait donc essentiel qu'une loi confirmât cette jurisprudence (1).

Il serait nécessaire que la même loi prononçât si, en matière de commerce, des étrangers peuvent être nommés arbitres, aux fins de juger comme il est dit dans les cas prévus par les art. 51 et 644 dudit Code de commerce, à cause des dispositions de l'art. 36 de la loi sur l'organisation judiciaire, qui veut que les arbitres soient habiles à jouir des droits civils et politiques.

Nous pensons que, dans l'intérêt du commerce étranger, la loi doit admettre que les étrangers pourront juger comme arbitres

(*) *Art. 369 du C. civil et 688 du C. de proc. civ. de 1825 :*

« Art. 369. — Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le ministère public.

» Art. 688. — Lorsque le tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des biens immeubles des mineurs, il nommera, par le même jugement, un ou trois experts, suivant que l'importance des biens paraîtra l'exiger, et ordonnera que, sur leur estimation, les enchères seront publiquement ouvertes devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement. » — *Voy. C. de proc. civ. de 1835, art. 843.*

(1) *Voy. n° 4108, Circul. du 23 juillet 1827, du Grand Juge prov. aux commiss. du gouvernem., sur la contrainte par corps.*

toute contestation entre des négociants ou commerçants en matière de commerce, et dans les cas prévus par les art. 54 et 644 du Code de commerce.

Vu l'art. 72 du Code d'instruction criminelle qui porte que chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le juge d'instruction, le tribunal civil de Jacmel expose que cette obligation de la loi n'a jamais été pratiquée; que cette restriction produit des difficultés pour la comparution des témoins dont la plupart sont des agriculteurs dénués de moyens pour subvenir aux dépenses que nécessitent leur nourriture et le fourrage pour leurs animaux pendant leur déplacement (*).

Il nous paraît de même qu'audit tribunal, qu'il serait plus régulier et plus conforme à l'intérêt public que ce principe de jurisprudence fût exécuté, puisqu'il se trouve consacré par la loi.

Relativement à l'art. 370 du Code d'instruction criminelle, pour la notification portant que l'accusé sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de 40 jours, etc., le tribunal demande quelle est la date que doit observer le doyen pour rendre la seconde ordonnance.

Nous pensons qu'à cet égard, puisqu'il a été décidé qu'en matières criminelle et correctionnelle l'autorité militaire sera chargée de la notification des actes sujets à cette formalité, le ministère public doit s'entendre avec cette autorité pour son exécution régulière.

A l'égard de l'art. 279 dudit Code, le tribunal observe que les animaux et autres objets périssables, saisis des prévenus de crimes et délits, qui doivent servir de preuves à la manifestation de la vérité, ne peuvent, s'il y a eu condamnation, être restitués qu'en justifiant par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée (**).

(*) *Art. 72 du C. d'inst. crim. de 1826 :*

« Chaque témoin qui demandera une indemnité, sera taxé par le juge d'instruction. »

(**) *Art. 279 et 370 du même Code :*

« Art. 279. — Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquiescement ou de condamnation, le tribunal statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé; il les liquidera par le même jugement. — Le tribunal ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire. — Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant par le propriétaire que le condamné a

Il est de fait que lesdits animaux ne peuvent, pendant ce laps de temps, rester aux épaves, sans les plus grands inconvénients, puisqu'il en résulte, comme il est déjà arrivé, la mort de ces mêmes animaux, ou l'impossibilité de liquider par leur valeur, les frais de géôle.

Le moyen que le tribunal propose pour subvenir à cet inconvénient nous paraîtrait susceptible d'être adopté et fixé par une loi qui déterminerait le délai que les animaux saisis des prévenus doivent rester aux épaves; ce temps expiré, l'identité et leurs signalements seraient constatés par un procès-verbal dressé par la chambre du conseil; lequel procès-verbal ferait partie des pièces de la procédure et figurerait comme pièce à conviction.

Quant à l'observation faite à l'égard de l'enregistrement de l'acte de déclaration de pourvoi d'un condamné en matière criminelle ou correctionnelle, le 2^e alinéa du 2^e paragraphe de l'art. 62 de la loi sur l'enregistrement a prévu ce cas en admettant que l'acte sera enregistré gratuitement, si l'indigence du pourvoyant est certifiée.

Les deux dernières observations entraînant des considérations qui peuvent dépendre du système de réciprocité ou des traités entre Haïti et les pays étrangers, Votre Excellence saura déterminer les mesures qu'il convient de prendre à leur égard.

N^o 7. Le doyen du tribunal de cassation observe que le tarif en usage est absolument nul pour le règlement des états de frais que les défenseurs publics portent en compte à leurs clients, dans les

» laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, » que l'affaire est définitivement terminée. » — *Voy. C. d'inst. crim. de 1835, art. 298.*

« Art. 370. — Lorsqu'après une ordonnance en mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi ou ne se présentera pas dans les dix jours de la » notification qui en aura été faite à son domicile, — ou lorsqu'après s'être » présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé, — le doyen du tribunal criminel, ou, à son défaut, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une » ordonnance portant que l'accusé sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il » sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront sequestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice » lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, » et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve. — » Cette ordonnance fera, de plus, mention du crime, et de l'ordonnance de » prise de corps. » — *Voy. C. d'inst. crim. de 1835, art. 366.*

affaires du ressort du tribunal supérieur, que ses prédécesseurs les réglaient chacun à leur manière et généralement prenaient pour base la taxe des ci-devant tribunaux d'appel, en y ajoutant une moitié en sus. Ici, comme dans une foule d'autres cas, on ressent le besoin d'un nouveau tarif.

N° 8. Le doyen du tribunal de commerce des Cayes observe qu'il serait à désirer que le gouvernement voulût donner un tarif approprié aux actes prescrits par les Codes d'Haïti, et notamment celui du commerce, dont la taxe n'a point été prévue par le tarif du 15 septembre 1813.

Cette observation venant à l'appui de celle déjà faite à l'égard dudit tarif, nous pensons qu'elle mérite d'être prise en considération (1).

N° 9. Le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de ce ressort demande à savoir si, malgré les dispositions de l'art. 124 de la Constitution, il doit poursuivre d'office les agents comptables prévenus de soustractions ou détournements de deniers par eux perçus en raison de leurs fonctions, pour être versés à la caisse publique.

Cette question ayant été débattue et soumise à la décision de Votre Excellence, il en résulta une interprétation dudit art. 124 de la Constitution, au moyen de laquelle il fut statué que les formalités déterminées par l'art. 124 de la Constitution auraient été observées, si l'accusé était encore fonctionnaire public, mais qu'ayant été remplacé, il devait être poursuivi comme tout autre particulier qui aurait forfait au devoir et à l'honneur.

N° 10. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation fait part des difficultés qui s'opposent à la marche légale de la procédure au tribunal de cassation, relativement aux prises à partie, se fondant sur les dispositions de l'art. 124 de la Constitution, portant que : « le Sénat, sur la déclaration du pouvoir exécutif ou » de la Chambre des communes, rend des décrets d'accusation contre les agents comptables et les membres du Corps judiciaire, lesquels ne peuvent être jugés par les tribunaux ordinaires ; sans » cette formalité. »

Il démontre que les art. 124 et 202 de la Constitution impliqueraient contradiction ; que ce même défaut de la loi se reproduirait

(1) Voy. n° 1405, Loi du 4 oct. 1836, portant tarif des frais, etc. — Loi du 12 oct. 1864, portant tarif, etc.

en comparant le texte desdits articles avec celui des art. 325 et 326 du C. de proc. civile (*).

Ces différentes remarques furent mises, dans le temps, sous les yeux de Votre Excellence; il s'ensuivit la réponse que nous fîmes au commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, le 13 mai 1830, numérotée 4077. Par cette lettre, l'art. 424 de la Constitution, dont les termes paraîtraient cependant impératifs, fut néanmoins interprété en ce sens, que les formalités qu'il prescrit ne sont nécessaires que lorsqu'il se présente des circonstances extraordinaires, et qu'il résulte de la conduite des fonctionnaires inculpés (étant encore dans l'exercice de leurs fonctions), des preuves de malversations tendantes à compromettre la sûreté de l'État, etc. (4).

De tout ce que dessus, et à cet égard, il résulte évidemment des contradictions dans le texte de nos lois, et attendu que l'interprétation qui leur a été donnée serait insuffisante, notre opinion serait qu'elles doivent être rendues uniformes et péremptoires, afin qu'une application plus claire et plus précise en soit faite.

N° 41. Le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de ce ressort, ayant reçu l'ordre d'exercer ses diligences *conformément à la loi*, contre les notaires instrumentaires des actes de ventes de quelques portions de propriétés rurales, pour emplacements ou agrandissements du bourg de l'Acul du Petit Goave, sans autorisation du gouvernement, observe que son action serait paralysée par le défaut de lois ou de règlements d'administration publique qui auraient prévu les cas qui se sont présentés, si ce n'est les instructions de Votre Excellence aux commandants d'arrondissement ou de

(*) Art. 325 et 326 du C. de proc. civ. de 1825 :

« Art. 325. — La requête une fois admise sera signifiée en la personne » des greffiers, soit au tribunal, soit au juge, soit au ministère public, pris » à partie, qui seront tenus de fournir leurs défenses dans le mois ; si l'affaire » faire qui donne lieu à la prise à partie est encore pendante, ils s'abstiendront même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes » les causes que la partie ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, » pourront avoir, à peine de nullité des jugements.

» Art. 326. Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une » amende qui ne pourra être moindre de deux cents gourdes, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties. » — Voy. C. de Proc. civ. de 1835, art. 944, 945.

(4) Voy. n° 4240, Dépêche du 13 mai 1830, du Grand Juge prov. aux comm. du gouv., près le trib. de cass., sur les prises à partie.

place, du 18 avril 1820, où il est fait défense, par l'art. 13, aux arpenteurs de faire aucune opération d'arpentage pour moins de cinq carreaux de terre, sans une permission spéciale du gouvernement; que cependant aucune peine n'est attachée à la violation de cette défense; que ce n'est que par induction que l'on a entendu que les notaires ne pouvaient non plus passer aucune vente de propriété rurale pour une moindre quantité de terre; que l'art. 9 du Code rur., en défendant, pour l'avenir, l'établissement de cases là où il n'y aura pas de bourgade reconnue, à moins qu'elles ne dépendent d'établissements ruraux, rendrait bien ces notaires contrevenants à la loi; mais que le C. rural, de même que les susdites instructions, n'établit aucune peine déterminée. L'art. 16 dudit Code rural, qui défend aux notaires de passer des actes pour les propriétés rurales qui n'auraient pas été préalablement arpentées, dit seulement qu'ils encourront les peines de droit, lesquelles doivent être prévues par une loi ou un règlement d'administration publique. Ainsi donc la lacune que présenterait la loi à cet égard consisterait dans la fixation de la peine à appliquer dans ce cas.

Ici se termine la tâche qui m'est imposée par l'art. 48 de la loi organique des tribunaux. J'aurai la faveur de remettre à Votre Excellence le mémoire qui doit m'être adressé par le tribunal de cassation, conformément à l'art. 67 de la loi précitée, aussitôt que ce document me sera parvenu.

Signé : VOLTAIRE.

N^o 1248. — CIRCULAIRE du Président d'Haiti, aux commandants d'arrondissement, concernant les fournitures de bureau qui leur sont faites.

Port-au-Prince, le 4 octobre 1830.

Je vous prévienne, Général, que le Secrétaire d'État a reçu ordre de vous faire délivrer chaque année, par l'administrateur de , dix rames de papier, dix bouteilles d'encre, dix paquets de plumes, dix onces de pains à cacheter, une livre de cire à cacheter, tant pour votre bureau que pour ceux des commandants de place sous vos ordres, auxquels vous devrez faire l'envoi de la portion desdits

articles qui leur revient. Cette fourniture servira pour une année.
Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N° 4249. — *Loi portant amendement à la loi n° 4 du Code de commerce.*

Port-au-Prince, le 9 octobre 1830.

La Chambre des Représentants,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et ouï le rapport de sa section de législation,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes du Port-au-Prince, du Cap-Haïtien, de Santo-Domingo, des Cayes, de Jacmel, de Jérémie, des Gonaïves et de Saint-Yague.

Le ressort de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil de la ville où il sera établi.

Art. 2. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge doyen, de quatre juges titulaires, et de quatre juges suppléants.

Le tribunal pourra juger au nombre de trois juges, y compris le doyen, ou le juge qui en fera les fonctions en l'absence du doyen. Les suppléants ne pourront être appelés que pour compléter ce nombre, mais dans aucun cas ils ne pourront être en nombre égal aux juges titulaires présents aux audiences.

Art. 3. Tout commerçant patenté pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de vingt-cinq ans révolus. Le doyen, après la première élection, ne pourra être choisi que parmi les anciens juges.

Art. 4. La présente loi abroge les art. 608, 609 et 644 de la loi n° 4 du Code de commerce d'Haïti.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 4 octobre 1830, an xxvii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : E. LEGROS.

Les Secrétaires, Signé : MILORD LECONTE et MIOË LANOUË.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi portant amendement à la Loi n° 4 du Code de commerce* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale au Port-au-Prince, le 7 octobre 1830, an xxvii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : JN FÇOIS LESPINASSE.

Les Secrétaires, Signé : SAMBOUR et L. GILLE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Au Palais national du Port-au-Prince, le 9 octobre 1830, an xxvii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 4250. — DÉPÊCHE du *Grand Juge provisoire*, au *Président d'Haïti*, relative à la tutelle des enfants naturels dont les pères ne sont pas Haïtiens (1).

Port-au-Prince, le 12 novembre 1830.

J'ai la faveur de soumettre à Votre Excellence la communication qui m'a été faite par le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de ce ressort, sur la question de savoir si les étrangers peuvent être reconnus par un Conseil de famille comme habiles à exercer la tutelle envers leurs enfants mineurs par eux reconnus. Les raisonnements et les considérations admis par ce fonctionnaire sur ce point de jurisprudence civile, tendraient à démontrer que cette faculté admise en faveur desdits étrangers serait contraire à la politique et à la législation du pays. Néanmoins, à ne consulter que le texte des lois en vigueur, et la Constitution elle-même, de plus la loi naturelle d'où dérivent toutes les lois sociales, ces considérations perdraient de leur force, et le magistrat ne pourrait légalement s'empêcher d'autoriser lesdits étrangers aux fins dont s'agit. Je développerai successivement à Votre Excellence les raisons qui découlent de ces faits.

Dabord il est établi par l'art. 44 du Code civil, « que la réunion des » droits politiques et des droits civils constitue la qualité de citoyen, »

(1) Voy. Code civil, art. 44, 43, 47, 450, 479, 537, 740, 789.

mais que « l'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice » des droits politiques. »

L'étranger exerce certains droits déterminés par la loi. Ceux dont l'exercice lui est interdit sont expliqués aux articles 450, 479, 587 et 740, pour ce qui concerne seulement les immeubles, 789, du Code civil, etc. Mais il faut remarquer que l'étranger, dans le cas de la tutelle, ne serait que l'administrateur des intérêts qui découlent de ces droits en faveur de ses enfants mineurs, et ne peut les exercer pour son compte, encore cela n'a lieu que par autorisation d'un conseil de famille, d'après la sanction des tribunaux compétents, et sous la surveillance d'un subrogé tuteur, etc. Le commissaire du gouvernement ne peut s'empêcher de reconnaître, toutefois, qu'il répugne de penser qu'un homme, un père, soit privé du droit de veiller à l'entretien, à l'éducation d'un enfant qu'il a reconnu, dont il est le protecteur naturel.

C'est d'après l'exposé de ces motifs, que le 26 Mars 1828, et après avoir pris l'avis de Votre Excellence, nous avons apostillé la demande du sieur CHARLES EDOUARD WEBER, consul général de Hambourg, et vice-consul de S. M. le roi de Prusse, tendant à solliciter la convocation d'un conseil de famille aux fins de se faire déférer la tutelle de ses enfants mineurs comme suit :

« Renvoyons le pétitionnaire par-devant le juge de paix de cette » ville, afin de donner suite à la demande du requérant, conformément à la loi, ne voyant rien dans son texte qui puisse en empêcher » l'exécution, attendu que ce que la loi n'a pas expressément défendu » ne saurait être empêché. »

Ledit commissaire du gouvernement provoque, en outre, des éclaircissements qu'entraîne l'art. 13 du Code civil d'Haïti, comparativement à l'art. 10 du Code civil français, d'après lesquels on voit que l'enfant né en Haïti, ou en France même, d'un Français et d'une Haïtienne, est Français et Haïtien en même temps ; c'est-à-dire peut jouir en Haïti comme en France des droits civils et politiques, et il infère de là qu'une Haïtienne qui a épousé un Français, deviendrait *Française*, que les enfants qui naîtraient de ce mariage deviendraient *Français*. Il demande si dans ce cas ces individus pourraient continuer à posséder des biens immeubles en Haïti ? s'ils auraient droit d'hériter, d'acquérir, ou de recevoir de tels biens ? si ces Haïtiennes (qui peut-être, dit-il, ignoraient les conséquences de leur détermination), n'auraient pas renoncé tacitement à Haïti en contractant de tels mariages ? Pour nous, nous ne saurions l'affirmer,

malgré ces considérations, puisque notre Code dit qu'en général, tout individu né en Haïti, ou en pays étranger, d'un Haïtien ou d'une Haïtienne est Haïtien. Art. 13.

Que tout acte de l'état civil d'un Haïtien, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé selon les formes usitées dans les pays où il a été reçu. Art. 49.

Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché; nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. Art. 13 de la Constitution.

Attendu que ces matières forment une lacune dans la loi, je les sou mets à Votre Excellence afin que, s'il y a lieu, elle en fasse l'objet spécial d'un projet de loi, me réservant, par suite, de répondre au commissaire du gouvernement, pour ce qui est de la demande qui lui est faite par le juge de paix du Petit-Goâve, dont la lettre est ci-jointe, après avoir obtenu sur ce point l'avis de Votre Excellence, le cas étant semblable à celui dans lequel s'est trouvé M. WEBER.

Agréez, Président, etc.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1251. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant le nombre d'hommes qui doivent occuper les postes.

Port-au-Prince, le 20 novembre 1830.

Général,

En réglant la quantité d'hommes qui doivent occuper les différents postes, il est entendu que si, pour n'importe quelle cause, il ne se trouvait pas ce nombre de militaires à fournir auxdits postes, l'administration ne doit donner le remboursement de ration qu'aux hommes véritablement de service.

Cette circulaire a pour but de régulariser l'ordre sur ce point dans tous les arrondissements, et de mettre en harmonie les ordres donnés tant à l'autorité militaire qu'aux agents d'administration.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N° 1252. — *Loi sur les patentes pour l'année 1831, an 28° de l'Indépendance (1).*

Port-au-Prince, le 2 décembre 1830.

La Chambre des Représentants des communes réunie en majorité,

Après avoir entendu le rapport de sa section des finances, sur les patentes pour l'année 1831, an xxviii° ;

Procédant en vertu de l'article 57 de la Constitution, et après avoir déclaré l'urgence,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi rendue le 15 septembre 1828, sur les patentes, et le tarif y annexé sont continués pour l'année 1831, dans tout leur contenu.

Art. 2. Sont assujetties au droit de patente, pour l'année 1831, toutes personnes qui, dans les ports de la République, ouverts au commerce étranger, reçoivent et vendent des denrées ou autres produits du pays pour le compte d'autrui, et font les retours soit en marchandises soit autrement. Le taux de cette patente est fixé comme suit :

4^{re} classe. 40 gourdes.

2^{me} classe. 30 gourdes.

3^{me} classe. 20 gourdes.

Art. 3. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des communes, le 22 novembre 1830, an xxviii° de l'Indépendance.

Lé Président de la Chambre, Signé : DOIZÉ POUFONNEAU.

Les Secrétaires, Signé : DEBORDE et JACQUES DEPA.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les patentes, pour l'année 1831* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 30 novembre 1830, an xxviii°.

Le Président du Sénat, Signé : VALDES.

Les Secrétaires, Signé : LAFONTANT et CHEVALIER.

(1) Voy. n° 1177, *Loi du 15 sept. 1828, sur les patentes.* — N° 1268, *Loi du 2 oct. 1831, qui suspend la perception des droits de patente.* etc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 2 décembre 1830, an xxviii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1253. — *Loi portant amendement à la loi du 3 mai 1826, qui impose un droit sur les valeurs locatives et produits des biens fonciers (1).*

Port-au-Prince, le 23 décembre 1830.

La Chambre des Représentants des communes,

Où le rapport de sa section des finances, procédant en vertu de l'article 57 de la Constitution, et après avoir déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Il est porté à la loi qui établit un droit sur les valeurs locatives et produits des biens fonciers, rendue le 3 mai 1826, les changements ci-après.

Art. 2. Sont exemptes d'impositions locatives, les maisons ou cases reconnues vraiment inhabitables, dans les villes ou bourgs.

Art. 3. Les établissements agricoles dont les principales productions ne fourniront pas au commerce d'outre-mer, seront assujettis à l'imposition foncière de 5 pour cent de leur revenu ou produit annuel.

Art. 4. Seront également assujetties à l'imposition foncière de 5 pour cent sur la valeur estimative des produits annuels, les coupes de bois de chauffage, les fabriques de poterie, les briqueteries, les salines, les herbes établies en coupes régulières pour les animaux, dans les villes et bourgs.

Art. 5. Il sera accordé aux agents percepteurs, pour toute indemnité et émoluments, quinze pour cent sur le montant des recettes

(1) Voy. n^o 4035, *Loi du 12 mai 1826, qui impose un droit, etc.* — N^o 1273, *Loi du 40 sept. 1833, qui impose droit sur les valeurs locatives, etc.*

qu'ils effectueront; cette rétribution sera déduite de leur versement de chaque quinzaine, et il en sera fait mention au bas des états relatés en l'art. 29 de la loi du 3 mai 1826.

Art. 6. La présente loi abroge toutes dispositions qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 13 décembre 1830, au xxvii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre. Signé : DOIZÉ POUPONNEAU.

Les Secrétaires, Signé : DEBORDE et Th. SANDRAY.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi portant amendement à la Loi du 3 mai 1826, qui impose un droit sur les valeurs locatives et produits des biens fonciers*; laquelle sera expédiée, dans les vingt-quatre heures, au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, le 22 décembre 1830, au xxvii^e de l'Indépendance d'Haïti.

Le Président du Sénat, Signé : FREMONT.

Les Secrétaires, Signé : CUPIDON et B. AUDIGÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 décembre 1830, au xxvii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1254. — *CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant la cessation du demi-droit en faveur du commerce français (1).*

Port-au-Prince, le 27 décembre 1830.

Conformément aux intentions du gouvernement, hautement ma-

(1) Voy. n^o 4068, *Dépêche du 11 déc. 1826, du Présid. d'Haïti, au Sec. d'Etat, pour la suppression du demi-droit.* — N^o 4455. *Discours prononcé, le 10 juin 1828, par le Présid. d'H. à l'ouverture de la session législative.*

nifestées et proclamées dans le discours du Président à l'ouverture de la session de la Chambre des communes de 1828, je vous préviens, citoyen administrateur, qu'à partir du 1^{er} janvier 1831, la faveur du demi-droit cesse pour le commerce français. Par conséquent, tous bâtimens français arrivés dans les ports de la République, à partir de cette époque, seront assujettis au paiement des droits entiers, tels qu'ils sont fixés actuellement pour les autres nations.

Veuillez, citoyen administrateur, donner prompte publicité à cette importante mesure dans l'étendue de votre ressort administratif, afin de lui assurer un plein succès.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Le Trésorier général, chargé par intérim du portefeuille, Signé : NAU.

1831

N° 1255. — *AVIS du Grand Juge provisoire, concernant l'enregistrement des patentes des négociants consignataires (1).*

Port-au-Prince, le 49 janvier 1831.

Sur l'information qui nous a été donnée par le greffier du tribunal de commerce de cette ville, que les négociants consignataires auraient négligé de se conformer aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 9 septembre 1828, qui leur impose l'obligation de faire enregistrer leurs patentes au greffe du tribunal de commerce du lieu, ou à celui du tribunal civil, là où il n'y aura pas de tribunal de commerce;

Nous prévenons lesdits négociants consignataires, qu'ils sont tenus de se conformer à la susdite formalité d'enregistrement, comme étant voulue par la loi, qui n'a point admis qu'elle leur est facultative.

Le Grand Juge provisoire, Signé : VOLTAIRE.

N° 1256. — *ORDONNANCE de police, qui prescrit aux commerçants étrangers de se renfermer dans les limites de leurs patentes.*

Port-au-Prince, le 2 février 1831.

(Cette pièce manque.)

N° 1257. — *PROCLAMATION pour la prorogation de la session du Corps législatif.*

Port-au-Prince, le 5 mars 1831.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti.*

Les circonstances nécessitent de proroger l'ouverture de la session de cette année. Les membres de la Chambre des Représentants des

(1) Voy. n° 4171, *Loi du 9 sept. 1828, qui établit un droit de consignation payable*, etc., art. 2.

communes sont, en conséquence, prévenus qu'elle aura lieu le 40 août prochain.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 mars 1834, an xxviii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N^o 4258. — PROCLAMATION à l'occasion de l'affaire FRUNEAU, et des troubles du Port-au-Prince (*).

Port-au-Prince, 24 avril 1834.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*.

HAÏTIENS !

Avec la protection de la divine providence, votre courageuse

(*) *Benjamin FRUNEAU*, né à l'île de France, professeur de mathématiques au Lycée national du Port-au-Prince, mort le 45 avril 1834, à 5 heures de l'après-midi, à l'âge de 22 ans.

Une discussion d'économie politique s'était engagée entre les rédacteurs du *Phare* et ceux de la *Feuille du commerce*, deux journaux publiés au Port-au-Prince. Les premiers, à la tête desquels était M. D. INGINAC, fils du Secrétaire général, soutenaient qu'il fallait laisser aux Haïtiens le commerce national, ou l'entourer de telles entraves pour les étrangers que tous les avantages restassent aux nationaux seuls; les seconds, représentés par B. FRUNEAU, invoquaient la liberté la plus grande en faveur du commerce, comme le meilleur moyen de faire affluer dans le pays les capitaux étrangers, donner une vie nouvelle à l'industrie, et développer l'agriculture qui décroissait sensiblement : il combattait ce patriotisme mal entendu qui consistait à faire de l'étranger un paria en Haïti. Chacun prit parti dans cette polémique, l'opinion du *Phare* était adoptée par les hommes de la vieille école nationale qui se croyaient encore aux luttes de 1803, par presque tous les fonctionnaires, par ceux qui aspiraient aux faveurs du gouvernement; FRUNEAU avait pour lui les hommes de progrès, les jeunes gens dont il était aimé, et qui croyaient faire acte d'opposition, en soutenant l'opinion contraire à celle que défendait le fils du Secrétaire général du gouvernement. La discussion scientifique, par le zèle maladroit des amis des deux rédacteurs, se changea en dispute; les personnalités ne furent ménagées nulle part, et l'injure remplaça le raisonnement. Enfin, le 43 avril une rencontre eut lieu entre D. INGINAC et FRUNEAU, où celui-ci perdit la vie, et l'autre fut grièvement blessé. Le corps porté à l'église, le curé de la paroisse lui en refusa l'entrée; la jeunesse des écoles, indignée,

détermination a, dans le temps, glorieusement triomphé des ennemis de nos droits, et nous sommes, enfin, parvenus au bonheur de voir Haïti entière soumise à la même Constitution et obéissant à des lois protectrices devant lesquelles toutes distinctions se taisent. Cependant, au milieu de la paix et d'une parfaite tranquillité, des pervers ont conçu le criminel projet de bouleverser l'Etat en provoquant le règne de l'odieuse anarchie dont le résultat infaillible serait le retour, en ce pays, du régime affreux que vous avez détruit au prix de votre sang. Dévorés par l'ambition et la soif du pouvoir, ils ont organisé une ténébreuse conjuration dont les fils semblent avoir été dirigés sur divers points de la République, mais dont le foyer paraît être dans cette capitale. Quelque habilement ourdie que fût la trame, elle n'a pu entièrement échapper à la vigilance de l'autorité, secondée par les fidèles enfants du pays, aussi affligés qu'indignés de cette infâme combinaison. Depuis la découverte de cette horrible machination, la surveillance se dirigeait avec prudence, mais en silence, afin de parvenir, sans trouble ni commotion, à atteindre les principaux machinateurs ; mais la passion qui les aveugle les a entraînés à se démasquer avant l'époque fixée pour l'exécution de leur infernal dessein. Abusant du nom de cette liberté qui nous est si chère, ils ont tenté de profiter ici d'un événement particulier et déplorable, pour égarer une jeunesse intéressante et remplie de généreux sentiments, mais trop facile, par son inexpérience, à se laisser entraîner à l'exaltation. Simulant leurs perfides intentions, ils ont voulu tirer parti d'une circonstance de deuil : au lieu du silence observé ordinairement dans un convoi funèbre, ils ont, en exaspérant les esprits, fait un appel à la sédition. Leurs vociférations et leurs cris séditieux n'ont laissé aucun doute sur le but où tendait cette manœuvre abominable. Mais, je suis heureux de le dire, la masse du peuple a répondu à cet appel par une attitude calme et dédaigneuse. Néanmoins, pendant un moment, l'inquiétude et l'agitation ont régné dans cette ville. Les citoyens paisibles espèrent que justice soit, enfin, rendue à la morale publique outragée et à la tranquillité générale si ouvertement attaquée. Que les amis de l'ordre se rassurent ! La loi sera respectée ; le gouvernement saura

traina le catafalque par toute la ville en vociférant. Le pouvoir crut découvrir dans ces troubles le germe d'une conspiration, et publia la proclamation ci-dessus. Quelques jeunes gens furent arrêtés, livrés aux tribunaux et acquittés : l'affaire n'eut pas d'autres suites.

maintenir la sûreté publique. L'armée, si digne d'admiration, donnera toujours des preuves de sa fidélité à l'honneur et au devoir.

Fonctionnaires civils et militaires ! que votre devise soit toujours : respect à la Constitution et aux lois qui nous régissent. Soyez constamment fermes et exacts dans l'accomplissement de vos obligations envers la patrie. Honte aux âmes pusillanimes capables de reculer devant ces obligations sacrées !

Haïtiens ! le salut du peuple est la première des lois : cette loi suprême commandera toujours toute ma sollicitude.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 avril 1831, an xxviii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N° 1259. — CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux magistrats de l'ordre judiciaire sur le même sujet (1).

Port-au-Prince, le 22 avril 1831.

Citoyens magistrats,

Il n'est personne de bonne foi qui ne convienne que la liberté est un bien précieux ; l'homme ne saurait en ennoblir l'usage qu'en jouissant de ce bien conformément aux lois, qu'en respectant les droits de ses semblables.

Cette proposition est d'une vérité incontestable, soit qu'on l'applique à la liberté politique, à la liberté civile, ou à la liberté de la presse, ce bienfait de la civilisation, ce *palladium* des libertés publiques.

Mais il est également certain que, lorsqu'oubliant ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, à la société, à leur patrie, des citoyens ont le malheur de faire un coupable abus de cette dernière liberté dont je veux vous entretenir plus spécialement aujourd'hui, c'est dans la magistrature, dans le pouvoir judiciaire, que l'on doit trouver un remède efficace pour les maux qu'engendre cet abus. C'est dans les tribunaux que le citoyen dont la réputation a été déchirée et flétrie, doit rencontrer cette justice réparatrice de ses douleurs, la seule propre à calmer son indignation, à désarmer sa vengeance ;

(1) Voy. n° 1258, Proclamation du 21 avril 1831, à l'occasion de l'affaire FRUNEAU.

et alors que les magistrats reconnaissent un coupable, ils ne doivent pas craindre ni hésiter de le frapper du glaive de la loi pour apprendre à ceux qui voudraient l'imiter, que ce n'est pas impunément que l'on peut violer le droit qu'a tout homme à la considération et à l'estime de ses semblables.

Jusqu'ici j'ai constamment observé les différentes querelles polémiques qui se sont établies dans ce pays, et principalement dans la capitale où des journaux sont publiés ; j'ai toujours reconnu que si, dans le principe, leurs auteurs ont eu pour but de traiter de quelques questions d'intérêt général, ils ont fini néanmoins par s'écarter de ces questions pour se livrer à des personnalités d'autant plus déplorables qu'elles ont toujours produit la mésintelligence, la discorde, non-seulement entre les auteurs de ces publications, mais encore entre leurs familles dont la vie privée a été l'objet d'une indiscrete, d'une criminelle investigation, et même entre les amis des uns et des autres. Cependant que de motifs n'avons-nous pas pour vivre unis!...

Peut-être les tribunaux ne sont-ils pas exempts de quelques reproches : peut-être n'ont-ils pas assez envisagé les funestes conséquences qui résultent de ces dissensions et qui ont porté tout récemment ici des citoyens à s'armer pour obtenir une satisfaction qu'ils ont redouté sans doute de ne pas trouver en justice ; car comment s'expliquer que des enfants d'Haïti aient pu se plaire à se livrer aux hasards de duels désastreux, lorsqu'ils devraient tous se pénétrer que l'union seule peut assurer et cette force morale et cette puissance physique dont notre patrie a tant besoin pour opposer à quiconque voudrait la troubler, une invincible résistance ?

Je me serais encore abstenu, citoyens magistrats, de vous entretenir de ces choses, si je ne pensais que l'opportunité de ces réflexions sera justifiée par les circonstances où nous nous trouvons. Je crois aussi qu'il est de mon devoir, comme chef du corps judiciaire, comme chargé de surveiller l'administration de la justice, de rappeler aux magistrats auxquels la loi a confié les intérêts, la vie, la liberté et l'honneur des citoyens, qu'ils ne sauraient trop réfléchir sur l'importance de ces devoirs pour apprécier, dans toutes les circonstances, le droit de chacun, et distribuer la justice avec cette équité qu'ils doivent toujours trouver au fond de leurs cœurs. Loin de moi la pensée d'influencer en aucune manière leurs décisions ; l'indépendance de la magistrature est une condition essentielle de l'existence des tribunaux. Mais que les magistrats, impassibles comme la loi dont ils

sont les ministres, se pénètrent bien des causes qui leur sont présentées ; que par une scrupuleuse attention, ils cherchent à découvrir le véritable coupable ; qu'ils le punissent de son intention criminelle, non dans l'esprit de venger le plaignant, ce serait adopter ses passions, mais bien dans la ferme intention de réprimer le désordre incompatible avec le bien-être et la sécurité de tous. Alors et seulement alors, les citoyens, confiants dans l'impartialité de leurs juges, recourront sans inquiétude au-devant des magistrats ; alors aussi, ceux qui auront été assez malheureux pour abuser des libertés que les lois leur garantissent, seront assurés de recevoir une juste punition de cet abus : et cet exemple frappant de la sévérité des lois répressives devra nécessairement produire l'effet désirable : *la paix, la tranquillité publique, les bonnes mœurs, l'union de tous les Haïtiens.*

Je vous salue, etc.

Signé : VOLTAIRE.

N° 1260, — ARTICLE officiel sur la caducité des pouvoirs du citoyen SAINT-MACARY, et désapprouvant la prolongation de son séjour en France (1).

Port-au-Prince, le 30 avril 1834.

La durée des pouvoirs et instructions donnés au citoyen SAINT-MACARY, pour suivre à Paris les négociations entamées pour la conclusion d'un traité entre Haïti et la France, ayant été fixée à un temps déterminé dans lesdites instructions, et attendu que, d'après les règles établies, il ne pouvait, à cause des changements survenus en France, poursuivre l'objet de sa mission, le gouvernement désapprouve le séjour prolongé en France de cet agent au-delà du terme qui lui avait été prescrit.

(1) Voy. n° 1262, Circul. du 7 juin 1834, du Présid. d'H. aux command. d'arrond., concernant l'affaire MOLLIER, etc. — N° 1263, Proclamation du 12 juin 1831, à l'occasion de la même affaire.

N° 1261. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, pour la plantation des vivres (1).

Port-au-Prince, le 5 mai 1831.

La disette de vivres du pays, résultat de la sécheresse extraordinaire qui se fait sentir jusqu'en ce moment dans plusieurs arrondissements de la République, me porte à vous renouveler les dispositions de mes circulaires en date des 11 décembre 1824, 29 août 1828, et 12 novembre 1829, sur les plantations des vivres et grains, à chaque saison convenable, ainsi que sur les soins et la surveillance que vous devez apporter à tout ce qui concerne la prospérité de l'agriculture, dans l'étendue de votre arrondissement. Vous comprendrez combien il est important d'assurer, par des travaux faits avec méthode, et renouvelés avec persévérance, la subsistance de la population en général, pour les cas extraordinaires qui peuvent se reproduire de différentes manières, et cette réflexion vous suffira pour ne point négliger des devoirs aussi impérieux que ceux qui vous sont imposés.

Je vous adresse sous ce pli... exemplaires d'une brochure contenant mes susdites circulaires, afin que vous les distribuiez aux principaux habitants de l'arrondissement de... et plus particulièrement aux officiers de la police rurale qui seront chargés d'en donner connaissance dans toute l'étendue de leurs sections, et de veiller à l'exécution des dispositions qu'elles renferment, vous rendant vous-même responsable de cette exécution.

Vous êtes invité à m'accuser réception de la présente.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n° 922, *Circul.* du 11 déc. 1824, du *Présid. d'II.* aux *command. d'arrond.*, pour la plantation, etc. — N° 1170, *Circul.* du 29 août 1828, du même aux mêmes, sur le même sujet. — N° 1214, *Circul.* du même aux mêmes, du 12 nov. 1829, concernant l'agriculture. — N° 1428, *Arrêté* du 9 août 1837, pour la plantation, etc.

N° 4262. — CIRCULAIRE du même aux mêmes, concernant l'affaire MOLLIEU, et le refus de ratification du traité SAINT-MACARY (1).

Port-au-Prince, le 7 juin 1834.

Général,

Le citoyen SAINT-MACARY que j'ai envoyé en France en avril 1830, pour conclure un traité de commerce sur le pied d'une parfaite réciprocité, et obtenir des avantages reconnus indispensables pour la libération de la République, après une absence de plus d'une année, vient d'arriver en cette capitale, il y a quelques jours, et m'a apporté deux traités, l'un politique et l'autre financier. Le premier contient des clauses contraires à la neutralité et à l'indépendance d'Haïti, le second n'offre point les avantages que le citoyen SAINT-MACARY avait la mission spéciale de réclamer. Tous les deux ont été signés longtemps après les changements survenus en France, et sans de nouveaux pouvoirs ni de nouvelles instructions de ma part, quoique, par suite de ces changements politiques, un nouveau mandat fût devenu indispensable pour traiter, et qu'en outre cet agent n'avait l'ordre que de séjourner un mois à Paris.

Le consul de France au Port-au-Prince, qui était chargé par son gouvernement de présenter ces deux traités à ma ratification, et auquel j'ai fait savoir que je ne pouvais les ratifier pour les motifs ci-dessus, a dès lors déclaré que ce refus entraînait la cessation des relations de bonne intelligence qui existaient entre la France et Haïti, et il a réclamé la bienveillante protection du gouvernement de la République en faveur de ceux de ses nationaux qui ne pourraient pas quitter l'île à l'époque qu'il leur a fixée, afin qu'ils puissent continuer leurs affaires avec sécurité, jusqu'au moment de leur départ.

J'ignore jusqu'à quel point M. le consul MOLLIEU a été autorisé par son gouvernement à faire une semblable déclaration au gouvernement de la République; mais comme, dans tous les cas, il convient que nous nous tenions vigilement sur nos gardes afin d'éviter toute surprise, et, en cas d'hostilité, de repousser la force par la force, je vous adresse la présente pour vous prescrire, en vous rappelant ma circulaire de 1824 sur la défense du territoire, de redoubler de zèle en même temps pour activer la plantation des vivres et grains, et pour mettre les fortifications en état de défense.

(1) Voy. n° 4260, Article officiel du 30 avril 1834, sur la caducité, etc.
— N° 4263, Proclamation du 12 juin 1831, à l'occasion, etc.

Vous recommanderez aussi aux chefs des corps et à la garde nationale le bon entretien des armes, vous prévenant que vous ne devriez prendre aucune mesure extraordinaire qui pourrait troubler l'ordre et arrêter le commerce, à moins d'une agression de la part d'une puissance étrangère, auquel cas vous combattrez les assaillants à extinction, en vous conformant toujours aux ordres contenus dans ladite circulaire.

Je vous préviens également que, sous votre responsabilité, les Français et autres étrangers résidant en Haïti, devront, pendant tout le temps de leur séjour en cette Ile, jouir de la protection des lois, de la bienveillance des autorités, et d'une entière sécurité pour leur personne et pour leur fortune, bien entendu qu'ils respecteront eux-mêmes lesdites lois.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 4263. — PROCLAMATION à l'occasion de la même affaire (1).

Port-au-Prince, le 12 juin 1831.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti.*

HAÏTIENS !

Haïti jouissait avec gloire depuis vingt années de l'indépendance qu'elle a conquise, lorsque CHARLES X, qui régnait alors en France, déclara solennellement la reconnaissance de notre émancipation. L'acte contenant cette déclaration fut d'abord repoussé, parce qu'outre l'ambiguïté de sa rédaction, il y était encore stipulé des dispositions si étranges, que nous ne pûmes d'abord contenir notre répugnance. Cependant, dans cette circonstance, un conseil des sénateurs et des principaux fonctionnaires présents alors dans cette capitale, fut convoqué, et sur la décision motivée qui en est résultée, l'acceptation en fut résolue, dans l'espérance que les traités qui en devaient être la suite nécessaire apporteraient, entre autres modifications, l'annulation de tout ce qui était désavoué par la raison. Cet

(1) Voy. n° 4262, *Circul.* du 7 juin 1831, du *Présid. d'H. aux command. d'arrond.*, concernant l'affaire MOLLIER, etc.

espoir était d'autant plus naturel, que l'Envoyé français, porteur de ce document, m'adressa une note officielle annonçant que le gouvernement haïtien, sur ses demandes, obtiendrait de celui de France les explications les plus satisfaisantes.

Dès lors je me déterminai à écrire dans ce but au Roi de France et à envoyer à Paris une commission de trois Haïtiens pour négocier et conclure des traités au nom de la République. Le résultat de cette mission, le monde entier le sait, n'a pas répondu à notre attente. La convention que cette commission rapporta ici ne fut point ratifiée et ne pouvait l'être sans compromettre les droits d'Haïti. J'en'ai donc fait que ce que commandait l'honneur du pays en ne souscrivant pas à cette convention, et ce grand intérêt est le seul qui déterminera toujours mes résolutions.

Cependant la loyauté de la République se manifestait par des efforts inouïs pour accomplir ses engagements ; autant que ses facultés le permettaient, elle a fait les plus grands sacrifices sans que pourtant les négociations aient rien produit de favorable au pays dont la situation n'a été qu'en s'aggravant de plus en plus depuis 1825. Ces faits sont incontestables.

Le gouvernement français, en 1829, fit faire par M. le consul MOLLIER de nouvelles ouvertures. M. le baron PICHON arriva après ici pour les terminer ; mais la clause favorable à la République fut encore un obstacle : une interprétation contraire à ce qui avait été arrêté par ledit consul s'opposa de nouveau à la conclusion, dans les formes convenables, de l'arrangement dont il est question. Enfin, pour être définitivement fixé, je me décidai encore une fois à envoyer un agent en France avec la mission spéciale de demander des avantages relatifs à l'introduction de nos denrées expédiées pour notre libération. Cet agent avait ordre de ne séjourner qu'un mois à Paris (1). Il n'avait même pas été encore admis à discuter la proposition qu'il était chargé de faire, lors de la révolution qui renversa du trône la maison des Bourbons. Si, par cet événement, il fallait nécessairement d'autres pouvoirs à ce commissaire pour être en droit de continuer sa mission, on conçut ici néanmoins les plus grandes espérances sur les avantages du système libéral que devait naturellement adopter à notre égard la France régénérée. En effet, pouvait-on avoir une autre pensée en voyant appeler à la tête du gouverne-

(1) Voy. n° 4260, Article officiel du 38 avril 1831, sur la caducité des pouvoirs, etc.

ment de ce royaume les hommes remarquables qui tant de fois à la tribune, comme par leurs écrits, proclamaient des principes en faveur d'Haïti, et considérant sous un point de vue plus élevé les relations entre Haïti et la France, condamnaient hautement les exigences exorbitantes du gouvernement déchu?

Contre cette attente, l'agent haïtien prit sur lui d'outre-passer sa mission. Il est revenu ici après une absence de plus d'une année, apportant deux traités contenant des conditions auxquelles il n'était pas autorisé de souscrire et que par conséquent je ne pouvais pas ratifier.

Haïtiens ! le consul général de France, par intérim, a déclaré, à cause de ce refus de ratification, que les relations d'amitié entre la France et Haïti ont cessé. Que de réflexions cette étrange déclaration fait naître ! Le sort d'Haïti pouvait donc dépendre d'une convention signée en France par un Envoyé haïtien, quel que fût le vice dont cet acte aurait pu être entaché ! Les deux traités dont il est question sont donc des traités imposés !... (*)

(*) La correspondance suivante eut lieu, à cette occasion, entre le Gouvernement haïtien et le consul général de France :

« Consulat général de France.

» Port-au-Prince, le 2 juin 1831.

» Président,

» Le soussigné, consul général de France, par intérim, a ordre de de-
» mander uniquement à Votre Excellence si elle consent à ratifier les
» deux traités signés à Paris, le 2 avril dernier, par MM. PICHON et SAINT-
» MACARY.

» Le soussigné, ayant eu l'honneur d'entretenir longuement Votre
» Excellence de la mission toute spéciale que le gouvernement du Roi des
» Français lui a confiée, et lui ayant en même temps déclaré qu'il n'a pas
» pouvoir pour rien changer aux traités définitifs du 2 avril, n'a plus qu'à
» vous annoncer, Président, que M. PICHON fils, chargé de rapporter votre
» réponse, partira très-incessamment sur la frégate la *Junon*.

» Président,

» Le soussigné est avec respect,

» De Votre Excellence,

» Le très-humble serviteur,

» Signé, MOLLIER. »

« Port-au-Prince, le 4 juin 1831, an xxviii^e.

» Le soussigné, Secrétaire général près S. E. le Président d'Haïti, est

Haïtiens! pour être en paix il faut être toujours prêts à défendre ce que nous avons de plus cher, la liberté, l'indépendance nationale. En vous tenant parés aux événements que la haine et l'injustice seules peuvent susciter, commandez toujours le respect même de vos détracteurs. Que les étrangers, que la confiance a conduits sur notre territoire, y trouvent la sécurité que la loi et notre loyauté leur ont constamment garantie (1).

» chargé d'accuser réception à M. le Consul général de France, par intérim,
 » de sa note du 2 courant, par laquelle il demande à Son Excellence si
 » elle consent à ratifier les deux traités signés à Paris, le 2 avril dernier,
 » par MM. PICHON et SAINT-MACARY.

» Le soussigné a ordre de rappeler à M. le Consul général, que Son
 » Excellence lui a déjà fait connaître, dans l'audience qu'elle lui a accordée,
 » que cette ratification n'aurait point lieu. Les motifs de la détermination
 » du gouvernement d'Haïti seront exposés dans une dépêche qui va être
 » incessamment remise à M. PICHON fils, pour le gouvernement français.

» Le soussigné profite de cette occasion pour assurer M. le Consul général
 » de sa haute considération.

» Signé : B. INGINAC. »

« Consulat général de France.

» Port-au-Prince, le 4 juin 1834.

« Monsieur le Secrétaire général,

» Je m'empresse de répondre à votre lettre de ce jour. Les motifs que
 » le gouvernement haïtien se propose de prêter à son refus de ratifier les
 » deux traités définitifs du 2 avril, ne pouvant, quels qu'ils soient, être
 » accueillis par le gouvernement de Sa Majesté, ni changer ses résolutions.
 » M. PICHON ne se chargera pas de les transmettre. Veuillez donc, Mon-
 » sieur, choisir une autre occasion pour faire passer vos dépêches.

» Tout en vous exprimant pour la dernière fois, Monsieur, le regret que
 » les relations de bonne amitié qui subsistaient depuis cinq ans entre la
 » France et Haïti aient cessé sitôt, je me félicite en même temps que le
 » bon droit soit resté de notre côté. Il ne me reste plus qu'à vous prier,
 » Monsieur, de réclamer auprès de M. le Président, sa protection efficace
 » pour ceux de mes compatriotes que leurs affaires pourraient retenir
 » encore quelque temps à Haïti, malgré mes avis pressants.

» Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Signé : MOLLIEU.

Fonctionnaires civils et militaires, vous remplirez sans doute vos devoirs dans toutes les circonstances. Les commandants d'arrondissement particulièrement se rappelleront sans cesse l'honorable mais terrible responsabilité qui pèse sur eux. Que mes instructions de mai 1823 et de janvier 1824, les pénètrent toujours de leurs obligations envers la patrie (2).

Haïtiens ! vous serez constamment fidèles aux serments sacrés que vous renouvez chaque année, et vous serez toujours dignes, par cette fidélité, de la protection de la divine providence. Votre patriotisme et votre courageuse détermination, quel que soit l'avenir qui se prépare, commanderont l'estime du monde et l'admiration de la postérité.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 42 juin 1834, an xxviii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N^o 4264. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, qui ordonne un service solennel dans toutes les paroisses de la République, à l'occasion de la mort de l'évêque H. GRÉGOIRE (*).

Anse-à-Veau, 22 août 1834.

Dès que je reçus la déplorable nouvelle de la mort de l'illustre évêque GRÉGOIRE, le généreux et immortel défenseur des droits de l'homme et de la cause d'Haïti, j'ai pensé qu'en témoignage de la reconnaissance des Haïtiens, il devait être célébré, de la manière la plus solennelle, dans toutes les communes de la République où il se trouvera un curé, un service funèbre pour le repos de l'âme du défunt, et que toutes les autorités, les fonctionnaires publics, les employés et la garnison des lieux devront assister à cette cérémonie. Les événements désastreux survenus depuis, tant à Jérémie qu'aux Cayes et autres parties du Sud, ayant absorbé toute mon attention,

(1) Voy. n^o 4273, *Circul. du Présid. d'Il.* du 26 déc. 1834, aux command. d'arrond., des ports ouverts, etc. — N^o 4431, *Proclamation* du 22 oct. 1837, à l'occasion de la prochaine arrivée, etc.

(2) Voy. n^o 873, *Proclamation* du 6 janv. 1824, pour l'organ. des gardes nationales.

(*) HENRY GRÉGOIRE, ancien évêque de Blois, est mort à Paris, le 28 avril 1834.

je n'ai pu qu'aujourd'hui vous communiquer mes instructions relativement au témoignage de gratitude des Haïtiens à la mémoire du vertueux et incomparable GRÉGOIRE.

Je vous charge donc de vous entendre avec les Conseils des notables et les curés de l'arrondissement que vous commandez, pour fixer le jour où le service dont il est ici question devra être célébré, et je vous charge de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la cérémonie dont il s'agit soit digne de son objet.

Vous m'accuserez réception de la présente, et me rendrez compte plus tard du service qui sera célébré.

Signé : BOYER.

N° 1265. — *Loi qui exempte des droits d'importation, dans certains ports de la République, les matériaux de construction (1).*

Port-au-Prince, le 20 septembre 1831.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et après avoir déclaré l'urgence,
A rendu la loi suivante (*) :

Art. 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente loi jusqu'à la fin de l'année 1832, les bois de construction, madriers, planches, essentes, tuiles, ardoises, briques, carreaux et clous, qui arriveront dans les ports d'Acquin, des Cayes, de l'Anse-d'Hainaut et de Jérémie, venant de l'étranger, seront francs de tous droits d'importation.

Art. 2. Le Secrétaire d'État est chargé de l'exécution de la présente loi.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 16 septembre 1831, an xxviii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : A. MASSEZ.

Les Secrétaïres, Signé : LATORTUE fils et J. SOPINS.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui exempte des droits d'importation, dans certains ports de la République, les matériaux de construction*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti,

(1) Voy. n° 1279, *Loi du 29 mai 1832, qui proroge les lois*, etc.

(*) Les motifs qui ont porté le gouvernement à présenter cette loi sont les mêmes que ceux qui sont énoncés dans le considérant de la loi, n° 1268.

pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 septembre 1831, an xxviii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. AUDIGÉ.

Les Secrétaires, Signé : N. PIRON, JH. GEORGES.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 septembre 1831, an xxviii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 4266. — *Loi sur l'ouverture de plusieurs ports au commerce extérieur (1).*

Port-au-Prince, le 20 septembre 1831.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et après avoir déclaré l'urgence.

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Aussitôt la promulgation de la présente loi, les ports d'Acquin, de l'Anse-d'Hainaut, de Miragoâne et du Port-de-Paix, seront ouverts au commerce extérieur.

Art. 2. Cette ouverture continuera sans interruption jusqu'au 31 décembre 1833 inclusivement, sauf à être prolongée par la législation, s'il est jugé nécessaire.

Art. 3. Le Secrétaire d'État est chargé de l'exécution de la présente loi.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 16 septembre 1831, an xxviii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : A. MASSEZ.

Les Secrétaires, Signé : LATORTUE fils et J. SOPINS.

(1) Voy. n^o 4269, *Loi du 31 oct. 1831, additionnelle à celle du 20 septembre 1831*, etc. — N^o 4304, *Loi du 27 juin 1833, sur la continuation de l'ouverture de plusieurs ports au commerce intérieur*. — N^o 4403, *Loi du 27 sept. 1836, qui ferme les ports d'Acquin*, etc.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur l'ouverture de plusieurs ports au commerce extérieur* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Le Président du Sénat, Signé : B. AUDIGÉ.

Les Secrétaires, Signé : N. PIRON, JH. GEORGES.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 septembre 1834, an xxviii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N^o 1267. — *Loi sur la création d'une ville à la Coupe* (1).

Port-au-Prince, le 23 septembre 1834.

La Chambre des Représentants des communes, réunie en majorité ;

Considérant que, dans la situation actuelle des rapports politiques d'Haïti à l'extérieur, la prudence commande d'établir, dans un lieu de sûreté, des dépôts pour recevoir les archives publiques, le matériel des arsenaux et des magasins de l'Etat, et de préparer surtout un asile propice pour y transporter, au besoin, le siège du gouvernement ;

Sur la proposition du Président d'Haïti, et après avoir déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante (*) :

(1) Voy. n^o 1206 *Avis de la Secrétairerie d'État*, du 6 janv. 1838, pour la perception du prix, etc.

(*) Message du Président d'Haïti, à la Chambre des Représentants des communes :

Port-au-Prince, le 15 septembre 1834.

Citoyens Représentants,

Dans la situation actuelle des rapports politiques d'Haïti à l'extérieur, la prudence commande d'établir, dans un lieu de sûreté, des dépôts pour recevoir les archives publiques, le matériel des arsenaux et des magasins de l'Etat, et de préparer surtout un asile propice pour y transporter, au besoin, la capitale.

Art. 4^{er}. Il sera fondé à la Coupe une ville, qui, en mémoire de l'illustre fondateur de la République, sera nommée PÉTION (*).

Art. 2. Conformément à l'art. 449 du Code civil, il sera acheté des particuliers propriétaires audit lieu, les terrains qui seront compris dans le tracé de ladite ville.

Ces terrains, distraction faite de la portion nécessaire pour les édifices nationaux, places, rues et fortifications, seront divisés en emplacements.

Art. 3. Les emplacements seront cédés par l'État, au prorata du prix de leur acquisition, aux citoyens qui voudront y bâtir.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 49 septembre 1831, an xxviii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : A. MASSEZ.

Les Secrétaires, Signé : LATORTUE fils et J. SOPINS.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur la création d'une ville à la Coupe*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 22 septembre 1831, an xxviii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. AUDIGÉ.

Les Secrétaires, Signé : N. PIRON. JH. GEORGES.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

J'ai pensé qu'il convenait de mettre à exécution le projet formé depuis longtemps de créer une ville intérieure, à la Coupe, et de lui donner le nom de *Pétion*, en mémoire de l'illustre fondateur de la République.

Vous êtes sans doute trop pénétrés de la gravité des circonstances et de l'utilité générale de cette mesure, pour ne pas prendre en sérieuse considération le projet de loi que j'ai l'honneur de vous adresser.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

(*) Le *Télégraphe* du 49 juin 1831, n^o 23, contenait déjà l'article officiel suivant : « Par décision de S. E. le Président d'Haïti, la ville qui se fonde » à la Coupe, près cette capitale, portera le nom de PÉTION.

Port-au-Prince, le 23 septembre 1834, an xxviii^e de l'Indépendance

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 4268. — *Loi qui suspend la perception des droits de patente et de l'impôt foncier, dans plusieurs arrondissements de la République (1).*

Port-au-Prince, le 2 octobre 1834.

La Chambre des Représentants des communes,

Considérant que les désastres occasionnés par l'ouragan du 43 août dernier, dans plusieurs arrondissements du département du Sud, ont porté un tort considérable sur les personnes et les propriétés de ces arrondissements, et réclamant en conséquence toute la sollicitude de la Représentation nationale, en faveur desdits habitants ; ouï le rapport de sa section des finances, déclare qu'il y a urgence ; et usant du droit que lui donne l'article 57 de la Constitution,

A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Pendant l'année 1832, il ne sera perçu ni droit de patente, ni impôt foncier dans les arrondissements d'Acquin, des Cayes, de Tiburon et de Jérémie (*).

Art. 2. Le Secrétaire d'État est chargé de l'exécution de la présente loi.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 26 septembre 1834, an xxviii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : A. MASSEZ.

Les Secrétaïres, Signé : LATORTUE fils et J. SOPINS.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui suspend la perception du droit de patente et de l'impôt foncier, dans plusieurs arrondissements de la République* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

(1) Voy. n^o 4252, *Loi* du 2 déc. 1830, sur les patentes, etc. — N^o 4279, *Loi* du 29 mai 1832, qui proroge les lois, etc. — N^o 4287, *Loi* du 18 juillet 1832, sur les patentes. — N^o 4307, *Loi* du 10 sept. 1833, qui impose un droit sur les valeurs, etc., art. 42.

(*) Ce sont ces arrondissements qui ont le plus souffert de l'ouragan du 43 août.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 28 septembre 1834, an xxviii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. AUDICÉ.

Les Secrétaires, Signé : N. PIRON, JH. GEORGES.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc. Port-au-Prince, le 2 octobre 1834, an xxviii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 4269. — *Loi additionnelle à celle du 20 septembre 1831, sur l'ouverture de plusieurs ports au commerce extérieur* (4).

Port-au-Prince, le 31 octobre 1834.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, après la seconde lecture, ouï le rapport de sa section de l'intérieur, et après avoir déclaré l'urgence, A rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Aussitôt la promulgation de la présente loi, le port de Saint-Marc sera ouvert au commerce extérieur.

Art. 2. Cette ouverture continuera sans interruption jusqu'au 31 décembre 1833, sauf à être prolongée par la législature, s'il est jugé nécessaire.

Art. 3. Le Secrétaire d'État est chargé de l'exécution de la présente loi.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 24 octobre 1834, an xxviii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : A. MASSEZ.

Les Secrétaires, Signé : G. SEBORD et Thre SANDRAY.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi additionnelle à celle du 20 septembre 1834, sur l'ouverture de plusieurs ports au commerce extérieur*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

(4) Voy. n° 4266, *Loi du 20 sept. 1831, sur l'ouverture de certains ports*, etc. — N° 4304, *Loi du 27 juin 1833, sur la continuation de l'ouverture*, etc. — N° 4403, *Loi du 27 sept. 1836, qui ferme les ports d'Acquin*, etc.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 29 octobre 1834, an xxviii^e de l'Indépendance.

Les Secrétaires, Signé : B. AUDIGÉ.

Les Secrétaires, Signé : JH. GEORGES et CUPIDON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 31 octobre 1831, an xxviii^e, de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1270. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant le timbre des permis délivrés aux cultivateurs (1).

Port-au-Prince, le 31 octobre 1831.

GÉNÉRAL,

Je suis prévenu que, malgré les ordres que je vous ai transmis et les dispositions positives de l'art. 43 du Code rural, on continue d'exiger que les cultivateurs prennent des permis sur *papier timbré* pour porter leurs denrées ou leurs vivres dans les villes et bourgs. C'est un abus que vous devez faire disparaître en sévissant contre les officiers de la police rurale qui se permettent de l'exercer; car en établissant que ces permis seraient délivrés *gratis et sur papier libre*, la loi a voulu offrir aux agriculteurs les moyens de livrer sans aucun frais, leurs productions soit au commerce, soit au consommateur. Vous devez même, en cas de récidive de la part desdits officiers de la police rurale, me proposer leur remplacement.

Accusez-moi réception de la présente, et tenez la main à son exécution, qui demeure sous votre responsabilité personnelle.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n^o 4030, *Code rural d'Haïti*, du 6 mai 1829, art. 43, 44.

N^o 4274. — Loi sur le tarif des frais à percevoir à la justice de paix (1).

Port-au-Prince, le 16 novembre 1831.

La Chambre des Représentants des communes,

Sur la proposition du Président d'Haïti, ouï le rapport de sa section de législation, et après les trois lectures,

A rendu la loi suivante :

CHAPITRE PREMIER.

Taxe des actes et vacations des juges de paix.

Art. 1^{er}. Les juges de paix ne percevront aucuns frais pour les citations des parties, ni pour les jugements qu'ils rendront, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, ni pour tous autres actes que ceux ci-après désignés, sauf toutefois le coût du papier timbré, qui, pour les citations, sera de 6 cent. 1/4, et, pour les jugements et autres actes, de 25 cent.

Art. 2. (Code de Procédure civile, article 642.) Il est accordé au juge de paix, pour chaque vacation d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qui sera de trois heures au moins :

Au Port-au-Prince.	G. 4 c.
Dans les communes où il y a tribunal civil.	75
Dans les autres communes.	50

Dans la première vacation seront compris les temps du transport et du retour du juge de paix. S'il n'y a qu'une seule vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures.

Si le nombre des vacations d'apposition, reconnaissance et levée de scellés paraît excessif aux parties, le doyen du tribunal civil pourra le réduire, sur leur réquisition.

Art. 3. (Code de procédure civile, article 655.) Si, lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée, il y a lieu à référer par le juge de paix au doyen du tribunal civil, les vacations du juge de paix lui seront allouées comme celles pour l'apposition, la reconnaissance et la levée de ces scellés.

(1) N^o 358, Loi du 15 sept. 1843, qui fixe provisoirement, etc., chap. 2. art. 4, 2 et suiv. — N^o 4405. Loi du 4 oct. 1836, portant tarif des frais, etc.

Art. 4. (Code civil, article 336.) Pour l'assistance du juge de paix à tout conseil de famille :

Au Port-au-Prince.	G. 4 c.
Dans les villes où il y a tribunal civil.	75
Dans les autres communes.	50

Nota. Le juge de paix ne pourra jamais prendre plus de deux vacations.

Art. 5. (Code civil, articles 70 et 71.) Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, pour constater, autant que possible, l'époque de la naissance d'un individu, de l'un ou de l'autre sexe, qui se propose de contracter mariage, et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance :

Au Port-au-Prince.	G. 4 c.
Dans les villes où il y a tribunal civil.	75
Dans les autres communes.	50

Et pour la délivrance de tout acte de notoriété qui doit être donné par le juge de paix :

Au Port-au-Prince	50 c.
Dans les villes où il y a tribunal civil.	37 1/2
Dans les autres communes.	25

Art. 6. (Code de procédure civile, articles 383 et 527.) Pour le transport du juge de paix, à l'effet d'être présent à l'ouverture des portes, en cas de saisie-exécution, par chaque vacation de trois heures :

Au Port-au-Prince	G. 4 c.
Dans les communes où il y a tribunal civil.	75
Dans les autres communes.	50

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où ce dernier se trouve :

Au Port-au-Prince	G. 2 c.
Dans les villes où il y a tribunal civil.	4 50
Dans les autres communes.	4

Art. 7. (Code de procédure civile, article 15.) Il n'est rien alloué au juge de paix pour le paraphe des pièces en cas de dénégation

d'écriture, et de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux incident.

Il ne lui sera rien alloué non plus, pour légalisation de la signature de l'imprimeur, dans le cas d'insertion au journal de l'extrait de la saisie immobilière, ni pour le visa soit du procès-verbal d'apposition d'affiches sur cette saisie, soit des placards annonçant la vente des biens des mineurs.

Art. 8. (Code de procédure civile, article 37.) Il lui est alloué pour transport, soit à l'effet de visiter des lieux contentieux, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties et que le juge de paix l'aura trouvé nécessaire, par chaque vacation dans la ville :

Au Port-au-Prince	G. 1 c.
Dans les villes où il y a tribunal civil. . .	75
Dans les autres communes.	50

Et, lorsqu'il faudra se transporter dans la campagne, le juge de paix, sans distinction de commune, percevra une gourde par lieue pour l'aller, et autant pour le retour.

Nota. Le procès-verbal du juge doit faire mention de la réquisition de la partie, et il n'est rien alloué à défaut de cette mention.

Art. 9. (Code de procédure civile, article 679.) Il est alloué au juge de paix, pour frais de vente d'effets mobiliers, deux et demi pour cent sur le prix total de la vente. Sont compris sous la dénomination de frais de vente, tous transports, publications, criées, adjudications et droits de dépôts.

CHAPITRE II.

Taxe des greffiers des juges de paix.

Art. 10. Il sera taxé aux greffiers des justices de paix, par chaque rôle de vingt lignes à la page et la ligne de quinze syllabes, sans blancs, ni grandes interlignes sur l'un et l'autre côté du papier :

Au Port-au-Prince	25 c.
Dans les villes où il y a tribunal civil. . .	48 3/4
Dans les autres communes.	42 1/2

Si l'acte ne remplit pas le rôle, il sera payé comme un rôle complet.

Art. 11. Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué :

Au Port-au-Prince.	25 c.
Dans les villes où il y a tribunal civil. . .	48 3/4
Dans les autres communes.	42 1/2

Art. 12. (Code de procédure civile, article 8.) La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge de paix, sera insérée dans le jugement, et il ne sera rien taxé au greffier pour l'avoir reçue, non plus que pour tout acte du greffe non mentionné dans le présent tarif.

Art. 13. (Code de procédure civile, article 29.) Pour transport sur les lieux contentieux, quand il sera ordonné, il sera alloué au greffier les deux tiers de la taxe du juge de paix.

Art. 14. (Code de procédure civile, articles 44 et 46.) Pour la transmission au commissaire du gouvernement de la récusation et de la réponse du juge de paix, tout frais de port compris :

Au Port-au-Prince.	G. 4
Dans les autres communes.	4

Art. 15. Il est alloué aux greffiers les deux tiers des vacations du juge de paix, pour assistance :

(Code civil, article 336.) Aux conseils de famille ;

(Code de procédure civile, article 644.) Aux appositions des scellés ;

(Code de procédure civile , article 665.)

Aux reconnaissances et levées des scellés ;

(. article 656 et 668.) Aux référés ;

(Code civil articles 70 et 74 .) Aux actes de notoriété.

Art. 16. Les greffiers des juges de paix ne pourront délivrer d'expéditions entières des procès-verbaux d'apposition, reconnaissance et levée des scellés, qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit.

Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée ni délivrée.

Art. 17. (Code de procédure civile, article 659.) Il sera alloué au greffier du juge de paix pour chaque opposition aux scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés :

Au Port-au-Prince	25 c.
Dans les villes où il y a tribunal civil. . . .	48 3/4
Dans les autres communes.	42 1/2

Art. 48. (Code de procédure civile, article 763.) Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers et visées par lui.

Art. 49. (Code de procédure civile, article 659.) Il est alloué par chaque extrait des oppositions aux scellés, à raison, pour chaque opposition, de :

Au Port-au-Prince.	25 c.
Dans les villes où il y a tribunal civil. . .	48 3/4
Dans les autres communes.	42 1/2

Art. 20. (Code de procédure civile, article 679.) Il est alloué au greffier, un pour cent sur le prix total de chaque vente d'effets mobiliers, pour tous frais, y compris l'expédition du procès-verbal de vente.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

Art. 24. Il est défendu aux juges de paix et à leurs greffiers de percevoir d'autres, ni plus grands droits que ceux fixés aux chapitres précédents, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires et punis comme tels. A cet effet, il est prescrit à tout greffier de mettre au bas de chaque expédition qu'il délivrera un récépissé de ces droits, à peine de cinq gourdes d'amende par chaque omission, sans préjudice des peines portées contre les concussionnaires.

Art. 22. Le présent tarif abroge toutes dispositions de lois et tarifs qui lui sont contraires.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 4 novembre 1834, an xxviii^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : A. MASSEZ.

Les Secrétaires, Signé : Thre SANDRAY et C. LONCHAMP.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur le tarif des frais à percevoir à la justice de paix* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 45 novembre 1831, au xxviii^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, en absence, Signé : B. AUDIGÉ.

Les Secrétaires, Signé : B. BAYARD et DRES CHANLATTE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 46 novembre 1831, au xxviii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 4272. -- CIRCULAIRE du *Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant le transport des dépêches du gouvernement* (1).

Port-au-Prince, le 24 décembre 1831.

Malgré mes recommandations répétées, la correspondance du gouvernement ne cesse d'éprouver des entraves nuisibles au service public, car souvent je ne reçois les lettres qui me sont adressées que fort longtemps après la date de leur expédition, ou même elles ne me parviennent point du tout. Voulant faire cesser cette irrégularité, je vous invite de donner vos ordres pour que toutes les dépêches pour le service public, qui sont déposées dans un des bureaux de place de l'arrondissement que vous commandez, soient dans le même jour de leur remise, expédiées par les gendarmes ou militaires de service, pour le poste ou le bureau de place le plus voisin, de manière qu'elles arrivent à leur destination en passant successivement par les différents postes ou bureaux de place, de commune en commune, et d'arrondissement en arrondissement, en exigeant que les militaires, porteurs de ces dépêches, retirent exactement des reçus de chaque poste ou bureau où ils les déposent. D'un autre côté, plusieurs commandants d'arrondissement ou de place sont dans l'habitude de renvoyer leurs dépêches ou celles qui leur parviennent à

(1) Voy. n^o 4483, *Circul.* du 24 nov. 1838, du *Présid. d'H. aux command. d'arrond.*, sur le service de la poste.

mon adresse, par des militaires de garde auxquels ils ordonnent de les porter jusqu'en cette capitale : ce qui oblige ces militaires, qui ne reçoivent que deux gourdins de ration pour la garde qu'ils ont à monter dans l'endroit même, de faire une route longue et nécessairement dispendieuse : c'est encore un ordre de choses contraire à la justice, que vous devez vous empresser de faire cesser. Les dépêches doivent être acheminées de poste en poste, par les militaires qui y sont de service, et ils ne doivent être tenus de les porter qu'au poste le plus voisin.

Tenez la main à l'exécution de la présente dont vous m'accuserez réception.

Signé : BOYER.

N^o 4273. — CIRCULAIRE *du même, aux commandants des arrondissements des ports ouverts, pour la défense du territoire* (1).

Port-au-Prince, le 26 décembre 1831.

Par ma proclamation du 12 juin, vous avez été authentiquement prévenu de la nécessité d'être en état de vous conformer en tous points, aux instructions que vous aviez dans le temps reçues pour la défense du territoire dans le cas où la République serait attaquée. Je dois croire, en conséquence, que par honneur comme par devoir, toutes les précautions et les mesures nécessaires ont à cet égard été prises par vous, et que vous êtes prêt à combattre à outrance tout ennemi qui se présenterait pour effectuer des hostilités contre Haïti.

Maintenant, je juge nécessaire de vous adresser la présente pour porter particulièrement votre attention sur ce point important, en vous rappelant de nouveau que vous devez constamment penser à la responsabilité qui pèse sur vous.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n^o 4263, *Proclamation du 12 juin 1831, à l'occasion de l'affaire MOLLIER, etc.*

1832

N° 1274. — PROCLAMATION *pour la convocation des assemblées communales pour l'élection des Représentants* (1).

Port-au-Prince, le 5 janvier 1832.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*.

Conformément à la Constitution, les assemblées communales sont convoquées du 1^{er} au 10 février prochain, pour procéder à l'élection des membres de la Chambre des Représentants des communes.

Les électeurs se pénétreront de l'importance du mandat qui leur est confié par la loi fondamentale. Dans l'intérêt du bien public, ils sentiront la nécessité de ne faire tomber leurs choix que sur des citoyens vertueux, distingués par leur patriotisme et leurs lumières. Une représentation ainsi composée saura apprécier les améliorations réclamées par le véritable intérêt national, et coopérera efficacement aux mesures législatives tendant au bonheur et à la gloire de la patrie.

Port-au-Prince, le 5 janvier 1832, an xxix^e de l'Indépendance d'Haïti.

Signé : BOYER.

N° 1275. — PROCLAMATION *concernant les passe-ports à l'étranger* (2).

Port-au-Prince, le 9 janvier 1832.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*.

En vertu de la Constitution, tout citoyen devant ses services à la patrie, toutes les fois qu'il est appelé à la défendre ; et, dans les cir-

(1) Voy. n° 1276, *Circul.* du 13 fév. 1832, du *Présid. d'H. aux command. d'arrond.*, portant défense de se réunir dans les églises, etc.

(2) Voy. n° 1167, *Loi* du 5 août 1828, sur la police relative, etc. — N° 1249, *Circul.* du 19 mai 1830, du *Grand Juge prov. aux commiss. du gouv. relative à l'exécution*, etc. — N° 1467, *Avis* du 5 mai 1839, de la *Sec. gén. relatif à l'autorisation donnée aux command. d'arrond. des ports ouverts*, etc.

constances présentes, le gouvernement croyant nécessaire d'appeler sous les drapeaux une partie de la jeunesse, il est arrêté que :

1^o Tout Haïtien qui voudra se rendre à l'étranger devra être muni d'un passe-port signé du Président d'Haïti, et se conformer aux dispositions de la loi du 5 août 1828 ;

2^o Tout Haïtien qui quittera le pays sans en avoir obtenu la licence du Président d'Haïti, sera considéré comme ayant abandonné la patrie au moment du danger, et sous le coup de l'art. 48 du Code civil.

Les commandants de place et d'arrondissement sont spécialement responsables de toute infraction à la présente proclamation.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 9 janvier 1832, an XXIX^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

N^o 1276. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, portant défense de réunir dans les églises les assemblées communales (1).

Port-au-Prince, le 13 février 1832.

Etant informé que la tenue des assemblées communales pour la dernière élection des Représentants, a donné lieu, en plusieurs endroits, à des désordres d'autant plus reprehensibles que ces assemblées se sont réunies, suivant l'usage, dans chaque église paroissiale, et qu'on aurait dû, par respect pour la sainteté du temple du Seigneur, s'abstenir de toute inconvenance, je vous prévien que dorénavant, et lorsque le gouvernement déterminera la convocation desdites assemblées, on devra choisir pour leur tenue tout autre local que l'église du lieu.

Vous m'accuserez réception de la présente, et vous tiendrez la main à son exécution.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n^o 1274, Proclamation du 5 janv. 1832, pour la convocation, etc.
— N^o 1325, Loi électorale, du 20 mai 1834, art. 48.

N° 4277. — RÈGLEMENT pour la police intérieure de la Chambre des Représentants des communes.

Port-au-Prince, le 46 avril 1832.

La Chambre des Représentants des communes,

Considérant la nécessité d'établir les règles qui doivent la diriger dans sa marche, et de fixer l'étendue des devoirs imposés à chacun de ses membres ;

Où le rapport de la commission spéciale nommée à cet effet, après avoir mûrement examiné les dispositions du projet ; vu également l'art. 77 de la Constitution,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les mandataires du peuple devant compte à leurs commettants de l'emploi qu'ils ont fait du pouvoir qui leur a été confié, la Chambre des Représentants des communes déclare ses membres responsables de leur conduite dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, elle leur prescrit individuellement le maintien de l'ordre et la conservation de cette précieuse harmonie qui doit essentiellement exister entre tous les pouvoirs délégués et définis par la Constitution, à peine d'être passibles des dispositions de l'art. 77.

Art. 2. Les députés devront se rendre au lieu désigné pour leurs séances à l'époque déterminée par l'art. 74 de la Constitution ; et en cas de convocation dans l'intervalle d'une session à une autre, ils devront être arrivés dans la capitale huit jours avant celui fixé pour l'ouverture.

Néanmoins, la Chambre aura égard aux circonstances qui auraient pu empêcher le député de se rendre dans son sein à l'époque déterminée.

Art. 3. Si, au moment de partir de sa commune pour se rendre au lieu des séances, un député s'en trouve empêché par quelque cause majeure, il devra en donner aussitôt avis officiel à la Chambre ; faute de quoi, il encourra les mêmes peines que celles portées en l'article ci-dessus.

Art. 4. Lorsque le nombre de députés réunis dans la capitale constituera la majorité de la Chambre, il sera sans délai procédé à la formation du bureau provisoire, suivant l'usage établi dans toutes les assemblées délibérantes.

Art. 5. Le mode de procéder à la formation du bureau définitif et de pourvoir à son renouvellement, consiste à recueillir les suffrages par la voie du scrutin secret et à huis clos.

Art. 6. La Chambre aura un Président et deux Secrétaires dont les fonctions dureront un mois ; mais ils pourront être réélus.

Les attributions du Président consistent à ouvrir et clore les séances, à proposer les sujets à traiter, à résumer les opinions, à poser les questions et à les mettre aux voix, à rappeler à l'ordre les membres qui s'écarteraient des bornes qui leur sont prescrites ; à maintenir la paix et le silence, à convoquer la Chambre en séance extraordinaire, en un mot à faire toutes les réquisitions urgentes : il lui est attribué aussi de surveiller et diriger le travail du bureau, de rédiger l'ordre du jour, de prononcer enfin les censures et les arrêts déterminés par la Chambre.

Art. 7. Aussitôt la formation du bureau définitif, une députation de sept membres sera chargée d'aller annoncer au Président d'Haïti que la Chambre est constituée. Toutefois, ni le Président ni les Secrétaires ne pourront faire partie d'une députation, que dans des cas extraordinaires et imprévus.

Art. 8. Le discours que le Président devra prononcer à la séance solennelle de l'ouverture, sera préalablement soumis à la sanction de la Chambre réunie en comité général.

Art. 9. Le Président d'Haïti arrivé sous le péristyle de la Chambre, trois membres seront chargés de l'introduire dans l'enceinte où il sera reçu par le Président de l'assemblée ; les Secrétaires l'accompagneront à son fauteuil ; cela fait, ils reprendront leurs places.

Art. 10. Après l'ouverture de la session, une députation de sept membres sera chargée de porter au Président d'Haïti l'expression des sentiments de la Chambre, en réponse à son discours d'ouverture.

Art. 11. En l'absence du Président, le fauteuil sera occupé par un des Secrétaires, par la voie du sort, lequel, à son tour, sera remplacé par un des membres de la Chambre, qui sera, à cet effet, désigné par le nouveau Président, et, à son défaut, par la Chambre.

Art. 12. Tout message adressé à la Chambre ne sera décacheté par le Président que séance tenante ; il en prendra connaissance et jugera s'il convient d'en faire lecture en séance publique ou en comité général.

Art. 13. Les actes de la Chambre seront signés par tous les membres sur les registres ; mais les expéditions ne le seront que par le Président et les Secrétaires, excepté les lettres qui seront revêtues de la signature du Président seulement.

Art. 14. Un des Secrétaires, debout, donne lecture des messages et lettres adressés à la Chambre, des délibérations qu'elle a prises, ainsi que des procès-verbaux pour être approuvés.

Art. 15. Aucun écrit de la Chambre ne sera signé par les membres qu'au préalable lecture n'en ait été donnée à haute voix, et que chacun, en particulier, n'ait pu en prendre connaissance.

Art. 16. Tout ce qui aura été dit ou arrêté par la Chambre, à huis clos, devant être tenu sous le plus grand secret, la plus stricte discrétion est recommandée aux membres, sous peine d'encourir l'application de l'art. 77 précité, si la Chambre découvrait une infraction à cette obligation.

Art. 17. Tout député qui fera une proposition inconstitutionnelle ou contraire aux principes qui constituent l'essence du gouvernement républicain, encourra la censure publique.

Art. 18. Nul député ne pourra se soustraire aux souscriptions dont la nécessité sera reconnue urgente par la majorité de l'assemblée, soit dans les vues de secourir un de ses membres qui se trouverait dans une situation malheureuse, soit dans celle d'honorer ses obsèques.

Art. 19. Les séances de la Chambre sont ordinaires, extraordinaires ou solennelles. Les séances ordinaires sont fixées aux lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, depuis sept heures du matin jusqu'à onze. Mais, s'il y a urgence, elles pourront être reprises dans l'après-midi.

Les séances extraordinaires sont convoquées par le Président de la Chambre pour le jour et l'heure qu'il désigne, suivant l'exigence des cas. Les séances solennelles sont celles de l'ouverture des sessions et autres grandes circonstances.

Pendant les séances, il y aura un pavillon national attaché à l'un des piliers en dehors de la Chambre.

Art. 20. Il sera érigé dans la salle des séances de la Chambre, deux tribunes destinées aux orateurs de la Chambre et à ceux du gouvernement.

Art. 21. Tous les membres resteront assis pendant les séances, et

celui qui devra émettre une opinion se lèvera, et après avoir demandé et obtenu la parole, montera à la tribune, exprimera son sujet et le développera, sans sortir du cercle de la Constitution.

Art. 22. Pendant la session, les membres de la Chambre des communes doivent se trouver à toutes les séances ; aucune raison ne pourra justifier l'absence d'un député qui n'aurait pas obtenu préalablement un congé de la Chambre. Lorsqu'un député sera malade, il en donnera avis par écrit à la Chambre ; dans le cas contraire, il encourra les peines portées en l'art. 77.

Art. 23. La Chambre, au commencement de chaque session, afin d'activer ses travaux, se divisera en trois grandes sections, comme suit :

- 1^o La section de législation ;
- 2^o de l'intérieur ;
- et 3^o des finances.

Ces sections pourront se subdiviser elles-mêmes en comités particuliers, suivant l'importance de leurs travaux ; elles se renouvellent de la même manière et à la même époque que le bureau.

Les Présidents des sections sont les orateurs nés de la Chambre, sans porter atteinte aux droits qu'ont tous les députés d'émettre leur opinion.

Il y aura de plus un comité de rédaction dont les membres seront choisis dans les sections par le Président, et il en fera partie.

Art. 24. Tous les travaux des sections ou comités devront se faire dans l'enceinte de la Chambre, et, pendant leur durée, les membres auront la police du local.

Art. 25. Dans la division de la Chambre en sections, le Président nomme un quart des membres de ces sections, les autres sont nommés par la voie du scrutin.

Art. 26. La Chambre reconnaissant trois séances principales, savoir : une séance ordinaire, une séance extraordinaire, et une séance solennelle, a établi les costumes suivants :

Pour les séances ordinaires, les membres se présenteront en chapeau noir rond, avec une cocarde aux couleurs nationales et bouton aux armes d'Haïti ; l'habit carré, bleu foncé, collet droit rabattu, boutons jaunes aux armes de la République, cravate noire, gilet, pantalon et bas blancs.

Pour les séances solennelles et extraordinaires : de l'habit, de l'épée, du chapeau retapé garni de plumes noires, de la cocarde nationale, avec cravate blanche, pantalon et gilet d'étoffe noire, bas de

soie noirs, écharpe aux couleurs nationales, passée de droite à gauche.

Le Président portera en séance et dans les solennités publiques, une médaille en or, passée en sautoir et sur laquelle seront gravés les attributs de la Chambre.

Les Secrétaires porteront à l'une de leurs boutonnières, du côté gauche, deux plumes du même métal et jointes en croix.

En cérémonies ou fêtes publiques, les membres porteront le même costume que dans les séances solennelles et extraordinaires.

Art. 27. Il y aura un secrétaire-archiviste chargé de transcrire sur les registres ce que la Chambre aura arrêté; il signera les expéditions des actes de la Chambre, qui peuvent être demandées par les membres ou par les autorités constituées, après qu'ils auront été rendus publics; il n'a point voix délibérative, et ne peut se trouver aux délibérations à huis clos, à moins que la Chambre ne l'ait jugé nécessaire. Il est tenu de faire l'envoi des exemplaires de tout ce qui sera imprimé, tant aux membres de la Chambre qu'à toutes autres personnes à qui il appartiendra. Il est en outre chargé de tous les petits détails de la Chambre, sous la direction de son Président.

Art. 28. Les archives de la Chambre et tous les objets du bureau sont confiés à la garde du secrétaire-archiviste, lesquels lui seront remis, après avoir été inventoriés, et demeureront sous sa responsabilité personnelle; dans tous les cas, les art. 91 et 92 de la Constitution lui sont communs avec les membres de la Chambre.

Art. 29. Les archives de la Chambre ne peuvent être déplacées que dans les cas prévus par l'art. 77 de la Constitution.

Art. 30. Le secrétaire-archiviste portera le même costume que les membres, à l'exception de l'écharpe.

Art. 31. Il y aura un cachet ou timbre pour la Chambre (forme ovale), portant les inscriptions qui suivent :

A la légende : *Liberté, Egalité, République d'Haiti*; dans le haut : *Chambre des Communes*; au centre, les armes de la République; dans le bas, *Lois et Sagesse*, et à l'exergue, *an XIV*.

Art. 32. Il y aura un copiste et un hoqueton, employés au service de la Chambre.

Art. 33. La Chambre renvoie, s'il y a preuve d'inconduite, les personnes dont la nomination lui appartient.

Art. 34. Les comptes des membres de la Chambre et de ses en-

ployés se font tous les mois par le secrétaire-archiviste et sont signés par le Président.

Art. 35. Les indemnités de la Chambre sont perçues par l'archiviste sur une seule et même feuille signée du Président, savoir : les frais de route, immédiatement après la formation du bureau définitif, et les allocations de chaque mois, à l'échéance de leur terme.

Art. 36. A la clôture de chaque session, la Chambre enverra un message au Président d'Haïti, pour lui annoncer la fin de ses travaux.

Ce message devra être accompagné d'une députation.

Art. 37. A la fermeture de la Chambre, chaque député se munira d'un passe-port, en forme de recommandation, délivré par la Chambre et signé du Président, afin qu'il ne soit nulle part privé du respect et de la considération que l'art. 131 de la Constitution appelle sur lui.

Le passe-port du Président sera signé des Secrétaires.

Art. 38. Si, pendant la durée des sessions, un membre de la Chambre décédait, la Chambre honorera convenablement ses obsèques.

S'il mourait dans sa commune, à la première assemblée de la Chambre, les honneurs funèbres lui seront décernés, en raison de ses services rendus.

Art. 39. Le présent règlement, accepté et signé par tous les membres, sera imprimé et aura sa pleine et entière exécution.

Fait au Port-au-Prince, le 46 avril 1832, an xxix^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J. S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN et A. SUIRE.

N^o 4278 -- *Loi sur l'administration des successions vacantes* (1).

Port-au-Prince, le 29 mai 1832.

Le Président d'Haïti

A proposé, la Chambre des Représentants des communes

A discuté et adopté la loi suivante :

Art. 1^{er}. Il sera nommé un curateur principal aux successions va-

(1) Voy. n^o 823, *Circul.* du 30 janv. 1823, du Grand Juge, aux commiss. du gouv. relative au service, etc. — N^o 4519, *Loi* du 13 juin 1841, sur les successions vacantes, art. 24. — N^o 4633, *Décree* du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

cantes pour toute la République, et un curateur particulier pour chaque ressort d'administration des finances.

Art. 2. Les fonctions du curateur principal consisteront à centraliser le service, à donner des instructions aux curateurs particuliers, à recevoir les fonds provenant des diverses successions, à en acquitter les charges jusqu'à concurrence des sommes reçues, et à verser le reliquat, s'il en existe, au trésor public.

Le curateur principal doit avoir sa résidence dans la capitale.

Art. 3. Les curateurs particuliers seront spécialement chargés de rechercher les successions qui tombent à la vacance dans l'étendue de leur juridiction, de constater, par des inventaires en due forme, les forces desdites successions, de vendre, avec les formalités prescrites par la loi, le mobilier et les immeubles qui en dépendent, de suivre le recouvrement de toutes sommes, fermages et redevances qui leur sont dus, enfin de verser, déduction faite de tous frais, dans la caisse du curateur principal, le montant des ventes et recouvrements effectués pour le compte de chaque succession, ainsi que le numéraire en dépendant, trouvé lors de l'inventaire.

Les curateurs particuliers devront résider dans les communes qui sont le siège de l'administration des finances dans l'étendue de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Art. 4. Dans les communes qui ne sont pas le siège d'une administration des finances, la régie des successions vacantes sera confiée aux préposés d'administration, ou à des agents nommés *ad hoc*, qui exerceront, dans les limites de leur circonscription, les fonctions désignées en l'article précédent, et rendront compte de leurs opérations aux curateurs particuliers.

Art. 5. Tout officier de l'état civil est tenu de se prêter aux recherches que les curateurs et autres régisseurs voudront faire dans ses registres, et de leur laisser prendre les notes et extraits qu'ils jugeront convenables.

Art. 6. Tout officier de police rurale ou de police générale est tenu de dénoncer auxdits curateurs et régisseurs les biens fonciers qui, dans sa section, viennent à tomber à la vacance.

Art. 7. Les régisseurs doivent, sans délai, donner connaissance aux curateurs particuliers, et ceux-ci au curateur principal, de toutes les successions qui tombent à la vacance dans l'étendue de leur juridiction, et faire, à ce sujet, tous les actes conservatoires qui seront nécessaires.

Art. 8. Aussitôt que le curateur principal aura eu avis de l'ouverture de la vacance d'une succession, il fera annoncer par la gazette officielle et par affiches aux lieux de l'ouverture, que cette succession est échue à la vacance, et invitera les créanciers et autres ayants droit à lui adresser leurs réclamations, par écrit, dans les quatre mois de cette date.

Art. 9. Les créanciers et ayants droit seront tenus de joindre à leurs déclarations une copie certifiée véritable de leurs titres justificatifs et une note succincte des pièces à l'appui.

Art. 10. Dans la première quinzaine du premier mois de chaque trimestre, les régisseurs adresseront aux curateurs particuliers, et ceux-ci au curateur principal, un compte sommaire de l'état des successions échues à la vacance dans l'étendue de leur juridiction, en y joignant le montant des fonds en dépendant qu'ils auront perçus dans le cours du trimestre expiré : le tout déduction faite des frais de gestion, tels que scellés, inventaire, vente, etc.

Art. 11. Un double dudit compte sera adressé, en même temps, par les régisseurs aux administrateurs particuliers de leur ressort, et par les curateurs particuliers aux administrateurs principaux aussi de leur ressort.

Art. 12. Les administrateurs principaux et le curateur principal adresseront, tous les six mois, à la Chambre des comptes un relevé des états qu'ils auront reçus en vertu de l'article précédent.

Art. 13. Lorsque le curateur principal aura reçu tous les fonds appartenant à une succession, ou au moins une quantité suffisante desdits fonds, il invitera les créanciers et autres ayants droit de ladite succession à se présenter devant lui avec leurs titres et pièces à un jour déterminé.

Art. 14. Au jour indiqué par l'annonce, le curateur principal payera chaque créancier et ayant droit suivant le rang et la nature de leurs titres et créances, en se conformant, à cet égard, aux dispositions prescrites par le Code de procédure civile pour la distribution par contribution et pour l'ordre.

Art. 15. Toutes les difficultés entre le curateur principal et les créanciers ou ayants droit, seront portées au tribunal civil du lieu où la succession s'est ouverte.

Le curateur principal sera représenté, à ce tribunal, par les cu-

rateurs particuliers, préposés ou agents qui seront institués en vertu de la présente loi.

Art. 16. Les difficultés qui s'élèveront entre les curateurs particuliers, préposés ou agents, et les débiteurs des successions vacantes, seront également déférées au tribunal civil de la juridiction où la succession s'est ouverte.

Art. 17. Les condamnations judiciaires en paiement de frais, dépens et dommages-intérêts, seront à la charge de la succession contre laquelle elles auront été prononcées.

Toute partie qui succombera définitivement sera condamnée aux frais de l'action en justice. *Pr. civ.*, 137.

Art. 18. A la fin de chaque trimestre, le curateur principal versera au trésor public le reliquat, s'il en existe, des fonds appartenant aux successions vacantes dans le courant du semestre expiré, qui auront été liquidées, déduction faite des frais.

Art. 19. Si, avant le versement du reliquat, des héritiers qui étaient demeurés jusqu'alors inconnus, viennent à réclamer une succession, à l'appui de leurs droits reconnus par le tribunal compétent, le curateur principal leur en fera remise dans l'état où elle se trouvera.

Cette remise se fera par l'intermédiaire du curateur particulier préposé ou agent de la juridiction où la succession s'est ouverte.

Art. 20. Si lesdits héritiers ne réclament qu'après le versement du reliquat, mais avant que la prescription ne soit acquise à la République, ils devront s'adresser au Secrétaire d'État, qui, si leurs droits ont été légalement reconnus par le tribunal compétent, ordonnera de leur remettre le reliquat, conformément au deuxième alinéa de l'article précédent, sans qu'ils puissent exiger aucun intérêt ni indemnité pour le temps qu'il sera resté à la disposition du gouvernement.

Art. 21. Passé le temps fixé par le Code civil pour la prescription, aucune réclamation ne sera admise, et le reliquat sera définitivement acquis à l'État.

Art. 22. Les régisseurs retiendront, pour émoluments, huit pour cent sur le capital des biens vacants qu'ils auront administrés, distraction faite des frais à la charge des successions, reconnus nécessaires et dûment alloués par justice.

Lorsque les curateurs particuliers auront eux-mêmes régi lesdits biens, ils retiendront les huit pour cent attribués aux régisseurs.

Les curateurs particuliers retiendront, en outre, deux pour cent sur le capital des versements faits entre leurs mains par les régisseurs (1).

Art. 23. Le curateur principal retiendra, pour émoluments, cinq pour cent sur le capital de toutes les sommes versées entre ses mains, déduction faite des frais alloués (2).

Art. 24. Les frais de bureau et d'employés n'entrent pas dans les frais de gestion : ils sont à la charge des curateurs et régisseurs (3).

Art. 25. A la promulgation de la présente loi, les anciens régisseurs ou curateurs des successions vacantes, qui n'auraient pas encore apuré leurs comptes de gestion, seront tenus de les liquider entre les mains des curateurs particuliers de leurs juridictions respectives.

Art. 26. La présente loi abroge toutes lois et dispositions qui lui sont contraires.

Elle sera envoyée au Sénat pour avoir son acceptation, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Représentants des communes, au Port-au-Prince, le 4 mai 1832, an xxix de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J. S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN et P. VIDAL.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur l'administration des successions vacantes*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 28 mai 1832, an xxix°.

Le Président du Sénat, Signé : Jh. GEORGES.

Les Secrétaires, Signé : DRES CHANLATTE et L. GILLE.

(1) Voy. n° 358, *Loi du 45 sept. 1843, qui fixe provisoirement, etc.*, ch. 43, art. 4 et suiv.

(2) Voy. *ibid.*

(3) Voy. *ibid.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 29 mai 1832, an xxix^e.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 4279. — *Loi qui proroge les lois des 20 septembre et 2 octobre 1831 (1).*

Port-au-Prince, le 29 mai 1832.

Le Président d'Haïti

A proposé, et la Chambre des Représentants des communes, usant des dispositions de l'art. 58 de la Constitution,

A adopté la loi suivante :

Art. 1^{er}. La loi du 20 septembre 1831, qui exempte des droits d'importation, dans certains ports de la République, les matériaux de construction, et celle du 2 octobre de la même année, qui suspend la perception des droits de patente et de l'impôt foncier, dans plusieurs arrondissements, dont les effets devaient cesser à l'expiration de la présente année, continueront d'avoir force et vigueur jusqu'au 31 décembre 1833.

Art. 2. Le Secrétaire d'État est chargé de l'exécution de la présente loi; laquelle sera envoyée au Sénat de la République, pour avoir son acceptation.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 24 mai 1832, an xxix^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J. S. MILSCENT.

Les Secrétaïres, Signé : PHANOR DUPIN et P. VIDAL.

(1) Voy. n^o 4265, *Loi du 20 sept. 1831, qui exempte des droits d'importation*, etc. — N^o 4268, *Loi du 2 oct. 1831, qui suspend la perception*, etc. — N^o 4287, *Loi du 18 juillet 1832, sur les patentes*, art. 3.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui proroge les lois des 20 septembre et 2 octobre 1831* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 28 mai 1832, an XXIX^e.

Le Président du Sénat, Signé : Jh. GEORGES.

Les Secrétaires, Signé : DRES CHANLATTE et L. GILLE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 29 mai 1832, an XXIX^e.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N^o 1280. — DÉPÊCHE du *Grand Juge provisoire*, au *Président d'Haïti*, sur divers points de législation nationale (1).

Port-au-Prince, le 18 juin 1832.

Président,

J'ai la faveur de mettre sous les yeux de Votre Excellence les deux lettres ci-jointes, que le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de ce ressort m'a écrites sous la date du 11 de ce mois, contenant des observations à l'égard de ce qui se pratique, tant au tribunal de commerce de cette ville, qu'à la justice de paix de cette capitale.

Dans la première, il admet comme principe établi par le Code de commerce, que les défenseurs publics ne peuvent plaider au tribunal

(1) Voy. n^o 1282. *Circul.* du 22 juin 1832, du *Grand Juge prov.* aux *doyens des trib. de comm.* concernant les *défenseurs publics*, etc.

de commerce que comme fondés de procuration spéciale, et qu'ils se feraient allouer des états de frais, comme si leur ministère d'officiers ministériels y était admis, et que de là résulteraient des dépenses à la charge des parties qui n'y seraient, dit-il, nullement tenues. Pour fonder cette assertion, le commissaire du gouvernement cite les art. 626 et 633 du Code de commerce.

L'art. 626 porte : « La procédure devant les tribunaux de commerce *se fait, comme en matière civile*, par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de procuration spéciale. » L'art. 633 n'est qu'une conséquence du principe; il porte : « Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un fondé de procuration spéciale. »

Dans cette situation, je ne vois nullement une prohibition expresse de la loi contre le ministère des défenseurs devant les tribunaux de commerce. Je pense ainsi, d'autant plus que lorsque la loi a voulu interdire le ministère des défenseurs, elle l'a positivement expliqué dans le § 2 de l'art. 48 du C. de pr. civ., qui porte : « Le ministère des défenseurs publics n'est point non plus admis aux justices de paix, même sous la qualification de fondés de procuration. » Dans cette citation, on voit l'intention manifeste du législateur; le même motif ne s'aperçoit pas dans le texte des art. 626 et 633 du C. comm.

J'ajouterai que, d'après les articles cités, les défenseurs pourraient toujours figurer dans la défense des affaires commerciales, comme fondés de pouvoirs, au gré des parties, et qu'alors si ces officiers ministériels ne pouvaient faire valoir leurs frais et vacations comme en matière civile, il n'en résulterait aucun avantage pour les parties, puisque les défenseurs prendraient avec elles des arrangements qui les mettraient à l'abri de cette restriction que la loi, selon moi, n'a pas expressément établie.

Au surplus, si Votre Excellence trouve que l'exposé du commissaire du gouvernement mérite d'y avoir égard, la décision à intervenir de Votre Excellence devra faire l'objet d'une mesure générale, et qui devra être transmise à tous les tribunaux de commerce, et rendue publique par la voie de la Gazette officielle.

Dans sa seconde lettre, le commissaire du gouvernement me communique une lettre du citoyen CAMEAUX, qui lui expose que les parties demandresses au tribunal civil de cette ville sont obligées de payer 50 centimes au gendarme de police pour chaque cédula ou citation.

L'art. 4^{er} de la loi sur le tarif des frais à percevoir à la justice de

paix, porte : « Les juges de paix ne percevront aucuns frais pour les » citations des parties, sauf toutefois le coût du papier timbré qui » sera de six centimes un quart. »

L'art. 4 du C. de pr. civ. porte : « La citation sera notifiée par un » gendarme commis à cet effet par le juge. »

Nulle part, dans nos lois, il n'est dit que les citations coûteront 62 centimes et demi. Le commissaire du gouvernement se réfère à mon autorité pour décider de la réclamation qui lui est faite; mais cette autorité étant subordonnée à celle de la loi, je dois moi-même soumettre la question à l'autorité de Votre Excellence, afin qu'elle décide ce qu'elle croira juste et convenable, après avoir pris connaissance des motifs du réclamant, des observations du commissaire du gouvernement, de celles du juge de paix et du texte des articles de lois ci-dessus rapportés.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : VOLTAIRE

N° 4284. — *EXTRAIT d'une dépêche du Président d'Haïti, au général BORGELLA, commandant l'arrondissement des Cayes, concernant le commerce dans les faubourgs ou agrandissements des villes (1).*

Port-au-Prince, le 26 juin 1832.

..... Lorsque le gouvernement donna des ordres, dans le temps, en vertu des anciennes lois ou règlements alors en vigueur, et qu'il les renouvela depuis la promulgation du Code rural, pour empêcher que des marchands ou spéculateurs eussent la faculté d'exercer leur industrie hors des villes et bourgs, c'est-à-dire *dans les campagnes*, il ne lui vint jamais dans la pensée d'appliquer cette mesure prohibitive à ceux de ces marchands ou spéculateurs établis dans les *faubourgs* ou *agrandissements* des villes, parce que ces *faubourgs* et *agrandissements* ayant été autorisés par lui, font nécessairement partie desdites villes, et que, soumis aux mêmes charges comme aux mêmes règlements de police, ils doivent également jouir des mêmes avantages. On ne saurait donc, sans commettre une injustice évi-

1) Voy. n° 4030 C. rural d'Haïti, art. 7. — N° 4486. *Extrait d'une dépêche, du 40 déc. 1828, du Secrétaire général, etc. au commiss. du gouvernem. près le trib. civil des Cayes, relative aux balances, etc.*

dente et sans agir contre la loi, priver les habitants des faubourgs des droits accordés aux habitants des villes; et si on l'a fait aux Cayes et dans d'autres endroits de cet arrondissement, cela n'a pu avoir lieu que par la faute des autorités locales qui n'ont pas su maintenir strictement les ordres du gouvernement, ou qui leur ont donné, soit une fausse interprétation, soit une extension contraire à l'esprit d'équité qui les avait dictés.

Pour terminer cette affaire, qui n'aurait pas dû être reproduite aujourd'hui, et à laquelle j'aurais mis fin pendant mon séjour aux Cayes, si on m'en avait entretenu, je décide que les marchands et spéculateurs qui habitent les faubourgs et agrandissements des villes auront les mêmes droits que les habitants desdites villes d'exercer toutes les industries permises par la loi, sans aucun trouble ni empêchement quelconques.

Signé : BOYER.

N^o 1282. — *CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux doyens des tribunaux de commerce, concernant les défenseurs publics militant près lesdits tribunaux (1).*

Port-au-Prince, le 22 juin 1832.

Les art. 626 et 633 du C. comm. n'admettant à plaider en cette matière que les parties elles-mêmes ou leurs fondés de procuration spéciale, vous êtes invité, citoyen doyen, à faire maintenir cette disposition de la loi, si toutefois elle avait été méconnue, au tribunal que vous présidez, c'est-à-dire que vous ne souffrirez pas que les défenseurs publics militent en leur qualité ministérielle près le tribunal que vous présidez, mais seulement en leur qualité stipulée par la loi. D'après cela, il ne pourra leur être alloué, à l'avenir, aucun état de frais ou vacation.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : VOLTAIRE.

(1) Voy. n^o 4280, *Dépêche du 18 juin 1832, du Grand Juge prov. au Président d'Haïti, sur divers points, etc.*

N^o 1283. — *Avis de la Secrétairerie d'Etat, concernant la suppression provisoire de toute aliénation de biens nationaux (1).*

Port-au-Prince, le 24 juin 1832.

Le public est prévenu que des difficultés, qu'il est urgent de régler avant de passer outre, s'étant élevées sur les limites des terrains aliénés par l'Etat, la vente des domaines nationaux situés dans les campagnes est, en conséquence, momentanément suspendue.

Et attendu que diverses personnes occupent illicitement les terrains de la République sans aucun titre, il leur est enjoint de se présenter aux administrations des finances des arrondissements où se trouvent situés lesdits terrains, afin de se munir de baux à ferme, pour continuer de les occuper ; faute de quoi, ils ne pourront prétendre à aucune préférence pour l'acquisition de ces mêmes immeubles qui, lorsque la reprise de l'aliénation aura lieu, seront vendus à ceux qui les soumissionneront, sans égard à l'occupation.

Port-au-Prince, le 24 juin 1832, an xxix^e.

Le Trésorier général, chargé par intérim du portefeuille des finances.

Signé : Ate Nau.

N^o 1284. — *ORDONNANCE de police, concernant les objets trouvés dans l'incendie du 8 juillet.*

Port-au-Prince, le 10 juillet 1832.

(*Cette pièce manque.*)

N^o 1285. — *ORDONNANCE de police, sur la garde d'îlets.*

Port-au-Prince, le 14 juillet 1832.

(*Cette pièce manque.*)

(1) Voy. n^o 4437, Avis du 25 fév. 1838, de la Secrétairerie d'Etat, relatif au maintien de la suspension, etc.

N° 4286. — ORDONNANCE de police, portant défense de circuler dans les rues après dix heures du soir.

Port-au-Prince, le 14 juillet 1832.

(Cette pièce manque.)

N° 4287. — LOI sur les patentes (1).

Port-au-Prince, le 18 juillet 1832.

La Chambre des Représentans des communes,

Considérant que les comptes du Secrétaire d'Etat, pour l'exercice de l'année précédente, lui ayant été transmis tardivement, n'a pu jusqu'à ce jour les apurer;

Considérant qu'il est néanmoins indispensable d'assurer le service du trésor public;

Considérant enfin que, d'après l'art. 57 de la Constitution, la nation doit s'imposer elle-même, par l'organe de ses Représentans;

Oui le rapport de sa section des finances, et vu l'urgence,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le tarif à la suite de la présente loi servira pour la perception du droit de patente pendant l'année 1833 (2).

Art. 2. Les habitants de la capitale, victimes des effets de l'incendie du 8 de ce mois, sont exempts de la patente, à partir de la publication de la présente loi, jusqu'au 31 décembre 1833 inclusivement.

Art. 3. Les dispositions des lois des 2 octobre 1831 et 29 mai dernier ne profitent pas aux négocians consignataires étrangers, établis dans les ports du département du Sud, ouverts au commerce extérieur, et affranchis du droit de patente en considération des malheurs de l'ouragan du 13 août 1831.

Art. 4. A la promulgation de la présente loi, l'achat de café et autres denrées territoriales est prohibé dans les bourgs, bourgades et

(1) N° 4268, Loi du 20 octobre 1831, qui suspend la perception des droits de patentes, etc. — Voy. n° 4279, Loi du 29 mai 1832, qui proroge les lois des 20 sept. et 2 oct. 1831. — N° 4398, Loi du 40 sept. 1833, sur les patentes.

(2) Voy. n° 4334, Loi du 18 juillet 1834, sur la régie, etc.

autres lieux où il ne se trouve pas simultanément établi une administration de finance et une autorité quelconque, à peine de la confiscation des denrées dont on aurait commercé, et en outre d'une amende de quarante-huit gourdes.

L'amende et le produit de la confiscation appartiendront, par moitié, aux dénonciateurs et à la caisse publique.

La condamnation, prononcée par le juge de paix, sera à charge d'appel (1).

Art. 5. L'art. 23 de la loi du 15 septembre 1828 (2), sur les patentes, ainsi que toutes les dispositions pénales et réglementaires de ladite loi sont remis en vigueur pour l'année 1833.

Art. 6. La présente loi abroge toutes lois et dispositions qui lui sont contraires, excepté celle du 29 mai dernier qui proroge la loi du 2 octobre 1831.

Art. 7. Le Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 8. La présente loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 40 juillet 1832, an xxix^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : G. MALVAL.

Les Secrétaires, Signé : DAVID ST-PX et VOLPELIERE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les patentes*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 46 juillet 1832, an xxix^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : B. AUDIGE.

Les Secrétaires, Signé : DRES CHANLAITE et PITRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 48 juillet 1832, an xxix^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

(1) Voy. le 4177, *Loi du 15 sept. 1828, sur les patentes*, etc.

(2) Voy. n° 1492, *Dépêche du 9 oct. 1832, du Président d'H. au Grand Juge proc. expliquant le sens*, etc.

*Classement des communes pour la perception des droits de patente,
suivant le tarif.*

Port-au-Prince, capitale de la République.	1 ^{re} classe.
Cayes.	} 2 ^e classe.
Cap-Haïtien.	
Jacmel.	
Santo-Domingo.	} 3 ^e classe
Jérémie.	
Gonaïves.	
Porte-Plate.	
Croix-des-Bouquets.	} 4 ^e classe.
Léogane.	
Petit-Goâve.	
Anse-d'Hainaut.	
Cavaillon.	
Fort-Liberté.	
Grande-Rivière du Nord.	
Plaisance.	
Saint-Yague.	
Saint-Marc.	
Port-de-Paix.	
Ennery.	
Gros-Morne.	} 5 ^e classe.
La Vega.	
Miragoâne.	
Acquin.	
Azua.	
Samana.	
Monte-Christ.	
Grand-Goâve.	
Jean-Rabel.	
Anse-à-Veau.	
Petit-Trou.	
Corail.	
Abricots.	
Dame-Marie.	
Saint-Louis-du-Sud.	
Baynet.	
Acul-du-Nord.	

Trou.	} 5 ^e classe.
Petite-Anse.	
Dondon.	
Marmelade.	
Saint-Michel de l'Attalaye.	
Borgne.	
Terre-neuve.	
Petite-Rivière de l'Artibonite	} 6 ^e classe.
Mirebalais.	
Tiburou	
Coteaux.	
Port-Salut.	
Torbeck	
Marigot	
Saltrou.	
Port-Margot.	
Ouanaminthe.	
Vallière.	
Saint-Louis du Nord.	
Môle-Saint-Nicolas.	
Verrettes.	
Saint-Jean.	
Lamatte.	
Neyba.	
Bany.	
Higuey	
Arcahaie.	
Macory.	
Saint-Christophe.	
Cotuy.	
Et toutes autres paroisses et bourgades non dénommées.	

Tarif des patentes pour l'année 1833.

A

Agents de change et courtiers dont parle le Code de commerce.	4 ^{re} classe.	G. 120
	2 ^e	90
	3 ^e	60
	4 ^e	40

Armateurs ou propriétaires de bâtiments et embarcations allant au cabotage.	Embarcations à quille ou sans quille, jusqu'à 5 tonneaux.		G.	6
	Depuis 6 jusqu'à 9 dito.			9
	Bâtiments de 40 à 49 tonneaux .			42
	Dito	de 20 à 34 dito . .		45
	Dito	de 35 à 49 dito . .		23
	Dito	de 50 à 59 dito . .		38
	Dito	de 60 à 69 dito . .		45
	Dito	de 70 à 79 dito . .		53
	Dito	de 80 à 89 dito . .		60
	Dito	de 90 à 100 dito . .		68
	Dito	de 100 à 140 et au-dessus.		75
Apothicaires haïtiens, ceux qui vendent des drogues médicinales en détail, et qui exercent la chimie en même temps.	1 ^{re} classe.		G.	100
	2 ^e			75
	3 ^e			50
	4 ^e			35
	5 ^e			25
	6 ^e			15
Armuriers.	1 ^{re} classe.		G.	42
	2 ^e			40
	3 ^e			8
	4 ^e			6
	5 ^e			5
	6 ^e			4
Acons et chaloupes employés dans les ports aux chargements et déchargements des cargaisons.	1 ^{re} classe.		G.	25
	2 ^e			20
	3 ^e			15
	4 ^e			10
Aubergisies, ceux qui reçoivent du monde chez eux et qui tiennent table ouverte.	1 ^{re} classe.		G.	40
	2 ^e			30
	3 ^e			20
	4 ^e			15
	5 ^e			10
	6 ^e			6

B

Bains publics, ceux qui tiennent des baignoires seulement et donnent des bains.	1 ^{re} classe.		G.	40
	2 ^e			30
	3 ^e			20
	4 ^e			15
	5 ^e			10
	6 ^e			5

Bâtiers, faiseurs de bâts et d'affûts de selles	6
Billardiers, pour chaque table.	4 ^{re} classe 60
	2 ^e 50
	3 ^e 40
	4 ^e 25
	5 ^e 15
	6 ^e 10
Blanchisseuses et repasseuses, les personnes qui s'occupent à blanchir et repasser le linge pour autrui.	4 ^{re} classe G. 8
	2 ^e 7
	3 ^e 5
	4 ^e 4
	5 ^e 3
	6 ^e 2
Boulangers, tenant établissement pourvus de fours, pétrins, etc.	4 ^{re} classe G. 45
	2 ^e 25
	3 ^e 15
	4 ^e 10
	5 ^e 5
	6 ^e 3
Brouetteurs à dos d'animaux, ceux qui charroient, dans les cas prévus par la loi, des denrées ou marchandises d'une commune à l'autre, ou qui font la profession de brouetteurs de l'inté- rieur, d'une commune à sa ville ou bourgade.	 G. 20

C

Cabaretiers, ceux qui tiennent de petites boutiques où ils font le petit dé- tail de quelques liquides et comestibles, où ils donnent aussi à boire et à man- ger, et dont les boutiques n'excèdent pas la valeur de deux cents gourdes.	4 ^{re} classe G. 45
	2 ^e 42
	3 ^e 8
	4 ^e 6
	5 ^e 4
	6 ^e 3
Cabrouétiérs des campagnes, par chaque cabrouet.	40
Cabrouétiérs des villes et bourgs, par chaque cabrouet.	4 ^{re} classe 10
	2 ^e 8
	3 ^e 6
	4 ^e 5
	5 ^e 4
	6 ^e 3

Café ou maison de réunion, où l'on va pour prendre des rafraîchisse- ments, tenu par des Haïtiens et sans y comprendre le billard.	1 ^{re} classe.	G. 50
	2 ^e	40
	3 ^e	30
	4 ^e	20
	5 ^e	12
	6 ^e	8

Calfats	1 ^{re} classe.	G. 30
	2 ^e	20
	3 ^e	15
	4 ^e	10
	5 ^e	6
	6 ^e	4

Chapeliers, ceux qui font le com- merce en chapeaux, soit en les fabri- quant, soit en les arrangeant, qui vendent en outre des dorures et ob- jets assortis à la chapellerie.	1 ^{re} classe.	G. 80
	2 ^e	60
	3 ^e	40
	4 ^e	30
	5 ^e	15
	6 ^e	8

Charpentiers de maisons, les chefs d'ateliers faisant des entreprises.	1 ^{re} classe.	G. 40
	2 ^e	32
	3 ^e	24
	4 ^e	16
	5 ^e	10
	6 ^e	6

Charpentiers de maisons, simples, ceux qui travaillent dans les villes et bourgs, sans dépendre d'un atelier.	1 ^{re} classe.	G. 12
	2 ^e	8
	3 ^e	5
	4 ^e	4
	5 ^e	3
	6 ^e	2

Charpentiers de navires ou de pe- tites embarcations.	1 ^{re} classe.	G. 25
	2 ^e	20
	3 ^e	15
	4 ^e	12
	5 ^e	8
	6 ^e	5

Charpentiers de moulins, les en- trepreneurs ou chefs, n'importe où ils s'établissent.		40
--	-----------	----

Chaudronniers, fondeurs, l'un ou l'autre ou les deux ensemble.	1 ^{re}	G.	50
	2 ^e		35
	3 ^e		20
	4 ^e		15
	5 ^e		10
	6 ^e		6

Charrons.	1 ^{re} classe	G.	25
	2 ^e		20
	3 ^e		15
	4 ^e		10
	5 ^e		6
	6 ^e		4

Colporteurs, les Haïtiens qui vendent par les rues ou dans les communes, pour autrui ou pour eux-mêmes, toutes sortes de marchandises au petit détail.	1 ^{re} classe	G.	46
	2 ^e		42
	3 ^e		40
	4 ^e		8
	5 ^e		6
	6 ^e		4

Port-au-Prince.

1 ^{re} classe. Teneurs de livres et caissiers.	G.	450
2 ^e classe.		400
3 ^e classe.		75

Cayes et Cap-Haïtien.

Commis, les étrangers exerçant la profession de commis, chez des négociants étrangers.	1 ^{re} classe. Teneurs de livres et caissiers.	G.	425
	2 ^e classe.		80
	3 ^e		60

Jacmel, Santo-Domingo, Jérémie, Gonaïves, Porte-Plate, Aquin, Port-de-Paix, Anse-d'Hainaut, Saint-Marc et Miragoane.

1 ^{re} classe. Teneurs de livres et caissiers.		80
2 ^e classe.		60
3 ^e		40

Commissionnaires, ceux qui, dans les ports ouverts au commerce étranger, reçoivent et vendent des marchandises, denrées ou autres produits du pays, pour compte d'autrui, et font les retours soit en marchandises ou autrement.	1 ^{re} classe	G.	40
	2 ^e		30
	3 ^e		20
	4 ^e		10

Commissionnaires, les Haïtiens allant sur les côtes ou dans les communes de l'intérieur acheter entre les mains des spéculateurs des denrées et vendre des marchandises pour autrui.		G.	30
			

Confiseurs ou liquoristes, faisant tout ce qui concerne cet état seulement.	1 ^{re} classe	G.	20
	2 ^e		15
	3 ^e		12
	4 ^e		10
	5 ^e		6
	6 ^e		4

Consignataires nationaux.	1 ^{re}	G.	400
	2 ^e		75
	3 ^e		50
	4 ^e		15

Consignataires étrangers, n'importe dans quel port ouvert ils s'établissent.			4000
			

Cordonniers ou bottiers, tenant boutique.	1 ^{re} classe	G.	20
	2 ^e		15
	3 ^e		10
	4 ^e		8
	5 ^e		6
	6 ^e		4

Cordonniers simples, ou ceux qui travaillent seuls chez eux.	1 ^{re} classe.	G.	40
	2 ^e		8
	3 ^e		5
	4 ^e		4
	5 ^e		3
	6 ^e		2

Couteliers, ceux qui réparent les instruments, qui en fabriquent ou qui en vendent, ou ceux qui détaillent des petites parties de quincaillerie en peu de valeur.	4 ^{re} classe	G.	8
	2 ^e		6
	3 ^e		5
	4 ^e		4
	5 ^e		3
	6 ^e		2
Couvreur en ardoises, essentes ou tuiles.	4 ^{re} classe	G.	20
	2 ^e		15
	3 ^e		10
	4 ^e		8
	5 ^e		6
	6 ^e		4

F

Faïenciers, marchands ne vendant que la faïence et la verrerie.	4 ^{re} classe	G.	20
	2 ^e		15
	3 ^e		10
	4 ^e		8
	5 ^e		6
	6 ^e		4
Ferblantiers, ceux qui fabriquent et raccommodent des ouvrages de ferblanterie.	4 ^{re} classe	G.	15
	2 ^e		12
	3 ^e		8
	4 ^e		6
	5 ^e		5
	6 ^e		4

G

Guildiviers, par chaque point de chaudières simples de 60 gallons.		G.	25
Guildiviers, par chaque point de chaudières de 60 gallons, à vapeur, de nouvelle invention.			100

H

Horlogers haïtiens, vendant, fabriquant ou raccommodant tout ce qui concerne leur état.	4 ^{re} classe	G.	36
	2 ^e		24
	3 ^e		12
	4 ^e		8
	5 ^e		6
	6 ^e		4

L

Libraires haitiens, vendant des livres et objets de bureaux seulement.	G.	40
--	----	----

M

Machouquets, forgerons, serruriers.	4 ^{re} classe	G.	20
	2 ^e		15
	3 ^e		10
	4 ^e		8
	5 ^e		6
	6 ^e		4
Maçons, les entrepreneurs ou chefs d'ateliers.	4 ^{re} classe	G.	20
	2 ^e		15
	3 ^e		12
	4 ^e		10
	5 ^e		6
	6 ^e		4
Maçons simples, ceux qui travaillent seuls sans faire des entreprises, ni dépendre d'un atelier.	4 ^{re} classe	G.	40
	2 ^e		8
	3 ^e		5
	4 ^e		4
	5 ^e		3
	6 ^e		2
Malletiers, ou faiseurs de malles.			6
Marchands en gros, ceux qui achètent dans les magasins des consignataires ou négociants, des parties de marchandises n'importe lesquelles; qui les détaillent par balle, caisse, baril et pièce, ayant la faculté de s'assortir en tous les genres.	4 ^{re} classe	G.	60
	2 ^e		45
	3 ^e		30
	4 ^e		20
	5 ^e		12
	6 ^e		8
Marchands en sec, ceux qui détaillent dans leurs boutiques, soit par pièces, soit par aunes, des marchandises sèches assorties.	4 ^{re} classe	G.	24
	2 ^e		18
	3 ^e		12
	4 ^e		9
	5 ^e		6
	6 ^e		4

Marchands en détail, ceux qui tiennent des boutiques assorties en liquides, comestibles et faïence, et vendent par livre, gallon, bouteille ou plus petit détail.	4 ^{re} classe	G.	36
	2 ^e		26
	3 ^e		16
	4 ^e		12
	5 ^e		8
	6 ^e		5
Marchands de roches et de sable .	4 ^{re} classe	G.	25
	2 ^e		20
	3 ^e		15
	4 ^e		10
	5 ^e		6
	6 ^e		4
Marchands graissiers et en comestibles, ceux qui vendent par livre ou par autres petits détails, des comestibles assortis en salaison et graiserie, ainsi que des liquides en petites quantités.	4 ^{re} classe	G.	10
	2 ^e		8
	3 ^e		5
	4 ^e		4
	5 ^e		3
	6 ^e		2
Marchands de bonbons, ceux qui travaillent la pâtisserie, font des gâteaux, petits biscuits, tablettes, et qui les vendent, soit chez eux, soit dans les rues.	4 ^{re} classe	G.	8
	2 ^e		6
	3 ^e		5
	4 ^e		4
	5 ^e		3
	6 ^e		2
Marchands de vivres ou légumes, ou fruits, ou salaisons, ou autres petits détails, qui étalent, les jours ouvrables et de fêtes, sur les places publiques, ou bien vendent dans les rues, ainsi que les marchands tripiers.	4 ^{re} classe	G.	8
	2 ^e		6
	3 ^e		5
	4 ^e		4
	5 ^e		3
	6 ^e		2
Marchands de tabac	4 ^{re} classe	G.	20
	2 ^e		15
	3 ^e		10
	4 ^e		8
	5 ^e		6
	6 ^e		4
Marchands merciers, ceux qui vendent par pièces ou en détail plusieurs sortes de marchandises en mercerie, servant à l'habillement, à la parure, au luxe et aux modes.	4 ^{re} classe	G.	30
	2 ^e		24
	3 ^e		16
	4 ^e		12
	5 ^e		8
	6 ^e		5

Matelassiers ou faiseurs de matelas. 4

Menuisiers, ceux qui mettent en œuvre les bois, et en font des meubles.	{	1 ^{re} classe	G.	20
		2 ^e		15
		3 ^e		10
		4 ^e		8
		5 ^e		6
		6 ^e		4

Modistes, les personnes qui travaillent les robes, travaillent pour autrui toutes sortes de modes, avec la faculté de vendre des objets assortis aux modes.	{	1 ^{re} classe	G.	15
		2 ^e		10
		3 ^e		6
		4 ^e		5
		5 ^e		4
		6 ^e		3

N

Négociants, les Haïtiens qui achètent des cargaisons, qui détaillent les bois, qui spéculent sur les parties de marchandises et de denrées du pays.	{	1 ^{re} classe	G.	150
		2 ^e		113
		3 ^e		75
		4 ^e		57
		5 ^e		40

O

Opticiens: G. 8

Orfèvres, faiseurs de bijoux et travaillant l'orfèvrerie.	{	1 ^{re} classe	G.	25
		2 ^e		20
		3 ^e		15
		4 ^e		10
		5 ^e		6
		6 ^e		4

P

Pacotilleurs, les Haïtiens qui vont d'une commune à l'autre vendre ou acheter au grand détail pour eux-mêmes.	{		G.	20

Les mêmes, au petit détail. G. 8

Pêcheurs 46

Pêcheurs à la seine, pour chaque canot.	{	1 ^{re} classe	G.	12
		2 ^e		10
		3 ^e		8
		4 ^e		6
		5 ^e		5
		6 ^e		4

Pêcheurs à la nasse et autres. . .	{	1 ^{re} classe	G.	8
		2 ^e		6
		3 ^e		5
		4 ^e		4
		5 ^e		3
		6 ^e		2

Peintureurs barbouilleurs	{	1 ^{re} classe	G.	15
		2 ^e		10
		3 ^e		6
		4 ^e		5
		5 ^e		4
		6 ^e		2

Perruquiers, barbiers	{	1 ^{re} classe	G.	8
		2 ^e		6
		3 ^e		5
		4 ^e		4
		5 ^e		3
		6 ^e		2

Q

Quincailliers, ceux qui achètent des parties, et qui vendent au grand et au petit détail de la quincaillerie seulement.	{	1 ^{re} classe	G.	40
		2 ^e		30
		3 ^e		20
		4 ^e		12
		5 ^e		8
		6 ^e		5

S

Selliers, carrossiers et peintres de voitures, nationaux.	G.	30
---	----	----

Selliers simples.	{	1 ^{re} classe	G.	20
		2 ^e		15
		3 ^e		10
		4 ^e		8
		5 ^e		6
		6 ^e		5

Sièges, faiseurs de chaises.	G.	10
Spéculateurs en denrées du pays, qui n'achètent et ne vendent que des denrées et autres productions du pays.	1 ^{re} classe	G. 60
	2 ^e	40
	3 ^e	30
	4 ^e	20
	5 ^e	12
	6 ^e	8

T

Tailleurs d'habits, marchands de drap.	1 ^{re} classe	G. 36
	2 ^e	24
	3 ^e	16
	4 ^e	10
	5 ^e	6
	6 ^e	4

Tailleurs simples	1 ^{re} classe	G. 15
	2 ^e	12
	3 ^e	9
	4 ^e	6
	5 ^e	4
	6 ^e	2

Tanneurs nationaux, les chefs de l'établissement.	1 ^{re} classe	G. 25
	2 ^e	20
	3 ^e	15
	4 ^e	10
	5 ^e	7
	6 ^e	5

Tonneliers.	1 ^{re} classe	G. 30
	2 ^e	20
	3 ^e	12
	4 ^e	8
	5 ^e	6
	6 ^e	4

Tourneurs	1 ^{re} classe	G. 20
	2 ^e	15
	3 ^e	10
	4 ^e	8
	5 ^e	6
	6 ^e	4

[1832]

(434)

Traiteurs, restaurateurs	{	1 ^{re} classe	G.	20
		2 ^e		15
		3 ^e		10
		4 ^e		8
		5 ^e		6
		6 ^e		4

v

Voiliers.	}	1 ^{re} classe	G.	30
		2 ^e		20
		3 ^e		12
		4 ^e		8
		5 ^e		6
		6 ^e		4

MODÈLE DE QUITTANCE.

Je, soussigné (*trésorier ou préposé*), reconnais
avoir reçu d _____ domicilié dans la commune d _____
la somme de _____ pour la patente qu' _____ a déclaré
vouloir obtenir, pour exercer pendant l'année, ou le restant de l'année 1833.
la profession de _____
Fait à _____ le _____ an _____ de l'Indépendance.

Fait à le an de l'Indépendance.

MODÈLE DE PATENTE.

Patente (timbre de
Arrondissement d Commune d

BON POUR L'ANNÉE 1833.

No

Nous, Juge de paix de la commune d _____
arrondissement de _____ sur la représentation et remise à nous
faite par le citoyen _____ ayant son principal domicile dans
ladite commune, de la quittance à _____ délivrée par le (trésorier ou
proposé) de _____ sous le n° _____ de son registre de rec-
ette, de laquelle il résulte que le dit citoyen a déclaré vouloir exercer

faite par le citoyen avant son principal domicile dans

ladite commune, de la quittance à délivrée par le (trésorier ou

proposé) de sous le n° de son registre de re-

cette, de laquelle il résulte que le dit citoyen a déclaré vouloir exercer

(indiquer le commerce, l'industrie, l'art, le métier ou la profession), et qu' a payé la somme de pour le droit de patente, suivant le tarif et la loi sur les patentes pour la susdite année.

En conséquence, nous lui avons délivré la présente patente, au moyen de laquelle pourra exercer, pendant l'année 1833, la susdite profession d sans trouble ni empêchement, en se conformant aux règlements de police.

Fait et délivré à le an de l'Indépendance.

(Signature du juge de paix.)

(Sceau du tribunal de paix.)

N° 1288. — *Circulaire du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les ouvriers conservés dans les arrondissements (1).*

Port-au-Prince, le 29 juillet 1832.

L'expérience ayant démontré que les compagnies d'ouvriers formées dans les divers arrondissements, dans les vues d'économiser les dépenses, coûtent beaucoup pour leur solde et leur entretien, et ne remplissent pas le but de leur création, puisque souvent l'administration est obligée de payer d'autres ouvriers entrepreneurs pour faire des constructions et même des réparations aux édifices publics, j'ai décidé que 5 charpentiers, 8 maçons, 2 forgerons et 2 armuriers seulement seront conservés pour l'arrondissement de....., ce qui forme en tout 14 ouvriers, et que tous les autres seront, à leur choix, enrôlés dans les troupes de ligne de la garnison.

Vous aurez soin de m'adresser un état nominatif des 14 ouvriers conservés, et de ceux qui auront été enrôlés, avec désignation des corps de troupes où ils passeront. Les ouvriers conservés seront chargés, au besoin, de faire les réparations nécessaires à l'entretien des édifices publics et des armes des troupes en cantonnement dans l'arrondissement que vous commandez. Lorsqu'il sera nécessaire de faire des constructions ou de grandes réparations aux édifices publics, vous les ferez constater et m'en rendrez compte ; dans

(1) Voy. n° 890, *Circul. du 14 juin 1824, du Présid. d'H. aux command. d'arrond. concernant l'envoi*, etc. — N° 1294, *Circul. du 20 août 1832, du même aux mêmes, sur le service des compagnies*, etc.

ce cas, l'administration avisera aux moyens, d'après les ordres qu'elle recevra, de les faire exécuter par des entrepreneurs auxquels les travaux seront adjugés, au rabais, dans les formes adoptées, en faveur du bien du service.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : **BOYER.**

ÉTAT du nombre des ouvriers conservés dans les arrondissements qui suivent :

SAVOIR :

ARRONDISSEMENTS.	CHAR- PENTIER.	MAÇONS.	AR- MURIERS.	FOR- GERONS.
Léogane.	5	5	2	2
Nippes.	5	5	2	2
Anse d'Hainaut. . . .	5	5	2	2
Jérémie.	5	5	2	2
Acquin.	5	5	2	2
Mirebalais.	5	5	2	2
La Véga.	5	5	2	2
Saint Yague.	4	4	2	2
Port-Liberté.	5	5	2	2
Grande-Rivière. . . .	5	5	2	2
Borgne.	5	5	2	2
Fort-de-Paix.	5	5	2	2
Môle.	5	5	2	2
Gonaïves.	5	5	2	2
Saint-Marc.	5	5	2	2
			30	30
Cayes.	8	8	Indépendamment des ouvriers de l'arsenal qui resteront tels qu'ils sont. Indépendamment des ouvriers de la marine et de l'arsenal qui resteront tels qu'ils sont. Indépendamment de ceux de l'arsenal. Indépendamment de ceux de l'arsenal. } plus 6 couvreurs.	
Cap-Haïtien.	8	8		
Santo-Domingo.	8	8		
Jacmel.	6	6		
	404	404		

Nota. Les compagnies d'ouvriers des arrondissements d'Azua, de Saint-Jean, de Monte-Christ, de Porte-Plate, de la Marmelade et du Limbé, sont supprimées.

N° 1289. — CIRCULAIRE *du même, aux commandants d'arrondissement des ports ouverts, concernant les mesures à prendre pour prévenir l'irruption du CHOLÉRA-MORBUS* (1).

Port-au-Prince, le 9 août 1832.

La prudence commandant de prendre des moyens convenables pour s'opposer, autant que possible, à l'invasion en Haïti du *choléra-morbus*, qui a déjà franchi l'Europe, et pénétré aux États-Unis d'Amérique, je vous invite à vous réunir au commissaire du gouvernement, au commandant de la place, au juge de paix et au conseil des notables, afin de prendre les mesures les plus appropriées aux localités, à l'égard des bâtiments qui arriveront des ports des États-Unis dont la proximité rend la communication de cette épidémie plus facile.

Vous êtes autorisé d'appeler à faire partie de cette commission l'officier de santé attaché au service de l'État, et tout autre que vous jugerez à propos de vous adjoindre, pour les consulter sur les moyens sanitaires à employer tant dans la rade que dans le port, ainsi que sur le mode de quarantaine à adopter selon les cas et les circonstances.

Vous me rendrez compte du résultat de l'exécution de la présente.

Signé : BOYER.

N° 1290. — ORDONNANCE *de police, concernant la propriété des rues du Port-au-Prince, et prescrivant diverses mesures d'assainissement.* (2)

Port-au-Prince, le 11 août 1832.

Le juge de paix de la commune du Port-au-Prince,

Considérant que la certitude acquise de l'existence du *choléra-morbus* aux tats-Unis doit faire naître une juste appréhension que cette épidémie n'arrive en Haïti, et que, dans cette hypothèse, l'autorité publique ne saurait trop promptement prescrire des dispositions de police tendant à assainir la ville du Port-au-Prince, afin d'affaiblir autant que possible l'influence désastreuse de ce fléau;

(1) Voy. n° 1290, *Ordonnance de police*, du 11 août 1832, *concernant la propriété des rues*, etc.

(2) Voy. n° 1289, *Circul.* du 9 août 1832, *du Présid. d'H. aux command. d'arrond. des ports ouverts, concernant les mesures à prendre*, etc.

Ordonne ce qui suit :

Art. 1. Il est enjoint très-expressément aux habitants de la ville, propriétaires ou locataires, 1^o de faire nettoyer les ruisseaux et la portion des rues qui avoisinent leurs demeures;

2^o De porter toutes les immondices qu'ils en retireront, ainsi que celles qu'ils retireront de leurs cours, à l'encoignure la plus voisine de la rue où ils demeurent, afin que l'enlèvement en ait lieu par des tombereaux;

3^o De cesser l'usage trop longtemps pratiqué de jeter dans les rues, ruisseaux ou places publiques, d'autres immondices dont les exhalaisons malfaisantes nuisent essentiellement à la santé;

4^o De jeter dans les fosses d'aisances de la chaux vive en quantité suffisante pour assainir ces lieux.

Art. 2. Les dispositions prescrites ci-dessus devront être exécutées dans trois jours à partir du lundi prochain 13 du courant; en conséquence, tous les individus qui auront négligé ou refusé de s'y conformer seront passibles des peines établies par les lois pénales; et il sera fait des visites domiciliaires par les commissaires d'îlets et autres officiers de police, pour s'assurer de leur exécution; il leur est très-particulièrement recommandé de ne rien négliger à l'effet des présentes, et l'autorité publique aime à espérer que tous les particuliers se pénétreront de l'urgente nécessité de ces mesures qui ne sont prescrites que dans l'intérêt de la population générale.

Fait au Port-au-Prince, le 11 août 1832.

Signé : THÉODORE.

N^o 1291. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, sur le service des compagnies d'ouvriers (1).

Port-au-Prince, le 20 août 1832.

En vous prescrivant de mettre à exécution les dispositions de ma circulaire du 29 juillet dernier, relativement aux compagnies d'ouvriers, j'ai omis de vous faire savoir de quelle manière le service à faire par les ouvriers conservés devait être réglé. J'ai, en conséquence, arrêté que ces ouvriers seront divisés en deux escouades qui feront à tour de rôle le service, à partir d'une revue de solde à une

(1) Voy. n^o 1288, *Circul.* du 29 juillet 1832, du *Présid. d'H. aux command. d'arrond. concernant les ouvriers conservés dans les arrondissem.*

autre revue, et ainsi de suite; de sorte qu'il n'y ait jamais qu'une seule escouade de rationnée et de service, et que les ouvriers de l'autre escouade aient la faculté de vaquer à leurs affaires.

Vous devez continuer, comme par le passé, de me rendre compte des travaux auxquels ces ouvriers auront été employés.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 4292. — DÉPÊCHE du même, au Grand Juge provisoire, relative à quelques dispositions de la loi sur les patentes (1).

Port-au-Prince, le 9 octobre 1832.

Citoyen Grand Juge:

L'art. 4 de la loi du 18 juillet dernier, sur les patentes, ayant cité les réclamations des spéculateurs en denrées établis avant sa promulgation dans les différents bourgs et bourgades, il est de mon devoir de vous adresser et de vous recommander de transmettre aux juges de paix les explications que cet article nécessite, pour concilier l'obéissance que chacun doit aux lois avec la protection que les lois doivent à chacun.

En usant de l'initiative que l'art. 153 de la Constitution leur accorde, relativement à l'assiette et la répartition des contributions publiques pour prohiber l'achat des denrées territoriales dans les bourgs et bourgades où il ne se trouve pas simultanément établies une administration des finances et une autorité quelconque, les Représentants n'ont pu avoir eu en vue que d'empêcher les contraventions à l'impôt de la patente, qui résulteraient de la vente frauduleuse de ces denrées, faites dans l'intérieur des campagnes au détriment du fisc et des vrais propriétaires : autrement quel serait le motif nécessaire et raisonnable d'une telle disposition?

L'art. 4 précité ne fait donc que reproduire le 4^{er} paragraphe de l'art. 7 du Code rural.

Vouloir appliquer la prohibition qu'il établit aux bourgs et bourgades où le gouvernement n'a pas jugé convenable d'instituer des

(1) Voy. n° 4030, C. rural, art. 7. — N° 4287, Loi du 18 juillet 1832, sur les patentes, art. 4.

fonctionnaires civils et militaires, mais qui ont constamment dépendu des chefs-lieux de communes dans lesquelles résident les autorités désignées par la loi du 18 juillet dernier, et dont la juridiction s'étend naturellement sur lesdits bourgs et bourgades, ce serait priver une partie des citoyens qui les habitent du droit qu'ils ont toujours, en se soumettant à la patente, d'y exercer librement leur industrie, et enlever au commerce d'échange des agriculteurs les facilités du voisinage, sans obtenir aucun résultat favorable ni à l'agriculture ni au commerce dont l'encouragement doit être la pensée dominante du législateur. En outre, ce serait créer un principe exceptionnel, contraire à l'équité, au préjudice des seuls spéculateurs, puisque l'interdiction dont ils seraient frappés n'atteindrait pas ceux qui, dans les mêmes bourgs et bourgades, exerceraient tout autre genre d'industrie; exception qui suffirait, à défaut d'autres considérations, pour rendre impossible, sous l'empire d'une Constitution qui a l'égalité pour base, l'interprétation forcée qu'on voudrait assigner à l'art. 4 de la loi du 18 juillet dernier sur les patentes.

Vous êtes chargé en conséquence, citoyen Grand Juge, d'adresser aux juges de paix une circulaire pour leur faire connaître le seul sens raisonnable qui puisse être attribué à l'art. 4 dont il s'agit, en les prévenant que les habitants des bourgs et bourgades dépendant, ainsi que je l'ai dit plus haut, des chefs-lieux de communes où résident des fonctionnaires publics, continueront, sans distinction d'industrie, de jouir, comme par le passé, du libre exercice de leur profession, en se soumettant à la patente.

Signé : BOYER.

N° 1293.— *Avis de la Secrétairerie d'Etat, concernant les obligations de ceux qui ont soumissionné les biens domaniaux* (1).

Port-au-Prince, le 18 novembre 1832.

Le public est prévenu que nulle aliénation de biens domaniaux ne sera provoquée qu'au préalable les soumissionnaires aient justifié

(1) Voy. n° 1298, *Avis* du 17 fév. 1833, de la Secrétairerie d'Etat, pour la reprise de l'aliénation, etc. — N° 1322, *Avis* du même, du 19 avril 1834, concernant un nouveau délai, etc.

leur acquittement de toutes redevances pour ces dits biens , dans le cas qu'ils les eussent précédemment tenus de ferme ou autrement.

En outre, les fermiers des biens domaniaux, dont le payement de leur ferme est arriéré, sont prévenus qu'ils auront un an, à partir de ce jour, pour se libérer envers la caisse publique : passé ce délai, ils seront poursuivis rigoureusement par l'administration pour ce fait, et perdront dès lors la préférence que leur qualité de fermiers leur donnait à l'acquisition de ces biens.

Les administrateurs des finances sont chargés de la stricte exécution de ce qui est prescrit ci-dessus, et devront distribuer des copies du présent, non-seulement aux autorités de leur ressort, mais à tous ceux que cet avis concerne.

Port-au-Prince, le 18 novembre 1832, an xxix.

Le Trésorier général, chargé par intérim du portefeuille, Signé : Ate NAU.

N° 1294. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants des arrondissements de Saint-Marc, des Gonaïves, du Môle Saint Nicolas, du Port-de-Paix, du Borgne, du Cap-Haïtien, du Fort-Liberté, de la Grande-Rivière, de la Marmelade, de Léogane, de Nippes, de Tiburon, et d'Acquin, concernant les médecins de régiments.

Port-au-Prince, le 10 décembre 1832.

J'ai arrêté, général, qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, il y aura un médecin attaché à chaque régiment en garnison dans une place où il n'y a point d'hôpital militaire, afin que dans le cas où il y aurait urgence à faire, soit une saignée, soit la réduction d'un membre, les hommes auxquels ces opérations deviendraient promptement nécessaires ne soient pas privés de ces secours.

Ce médecin pourra encore être utile pour diriger le traitement des militaires qui réclameront ses soins ; mais les simples qui abondent dans le pays, seront les médicaments dont il fera usage ; car il ne sera point établi de pharmacie aux frais de l'État, lesdits militaires pouvant être dirigés au besoin dans l'hôpital le plus voisin de la garnison.

L'officier de santé que je reconnaitrai pour ce service sera payé avec le corps auquel il sera attaché, suivant son rang ou la classe à laquelle il aura été promu.

Signé : BOYER.

N° 4293. — *Circulaire du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant la responsabilité des fonctionnaires, et sur divers points du service judiciaire (1).*

Port-au-Prince, le 15 décembre 1832.

Citoyen commissaire,

Toujours occupé de chercher les moyens de donner à l'action de l'administration supérieure un cours facile, et dans le sens de l'acte fondamental de l'Etat, il n'a pu échapper au gouvernement que des erreurs tendant à paralyser le bien que le rouage de nos institutions a eu pour but de conserver, s'étaient glissées dans leur mise en pratique, et cela parce que des articles constitutionnels ont été mal interprétés.

En conséquence, le Président d'Haïti m'a chargé de vous écrire pour vous observer que la Constitution, art. 49 et 32, entend que la responsabilité des fonctionnaires soit bien assurée, et que cette responsabilité soit formellement et individuellement attachée à toutes les fonctions publiques, sans quoi la garantie sociale ne peut exister.

Par les art. 90, 91, 92 et 93, elle a réglé le mode spécial à sui-

(1) Voy. C. civil, art. 44, 54. — N° 442. Const. d'H. du 2 juin 1816, art. 49, 32, 90 et suiv. — N° 490, Loi du 44 août 1817, relat. aux appointem. et émolum. des juges, etc., art. 6. — N° 847, Loi du 8 juillet 1823, qui fixe les rétributions allouées, etc., art. 3. — N° 4000, Loi du 43 fév. 1826, sur l'org. jud., etc., art. 6, 68, 74, 127. — N° 4044, Loi du 49 mai 1826, sur le notariat, art. 42. — N° 4323. Circul. du 6 mai 1834, du Grand Juge proc. aux commiss. du gour. sur l'inadmissibilité, etc.

Art. 428 du C. de procéd. civ. de 1825 :

« Les défenseurs publics et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires, ou autres administrateurs privés qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction contre les défenseurs et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances. »

Art. 451 du Code pénal de 1825 :

« Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de seize gourdes à quarante-huit gourdes. »

vre pour la poursuite et le jugement des membres de la Chambre des communes. Les moindres réflexions suffisent pour faire penser que, d'après ces dispositions, le fonctionnaire public, *chargé de l'exécution des lois organiques*, ne peut pas être simultanément membre de la Chambre des communes. Le contraire a eu lieu à l'élection de ses membres ; et des officiers de l'état civil, des défenseurs publics, des notaires et des arpenteurs, ont été nommés Représentants, lesquels ont accepté le mandat qui leur a été donné sans se demettre des fonctions qu'ils exerçaient.

Cependant c'était pour assurer la responsabilité individuelle et formelle des officiers de l'état civil que les art. 6 de la loi du 14 août 1817, 44 et 54 du Code civil, et 151 du C. pénal, ont été adoptés, comme les art. 6, 68, 74, et 127 de la loi du 13 février 1826, et 128 du C. de proc. civ., le furent pour les défenseurs publics, l'art. 12 de la loi du 19 mai 1826, pour les notaires, et enfin l'art. 3 de la loi du 8 juillet 1823, pour les arpenteurs.

Comment ces articles de loi pourraient-ils être exécutés en cas de contravention, si ces fonctionnaires étaient membres de la Chambre des communes, qui ne peuvent être poursuivis et jugés que d'après les formes qui leur sont particulières ? La responsabilité individuelle des fonctionnaires ne pourrait pas être assurée, et dès lors les plus salutaires prévisions resteraient sans effet.

Une interprétation forcée de l'art. 81 de la Constitution a été la cause de l'anomalie que je viens de signaler. On a cru que parce l'officier de l'état civil, le défenseur public, le notaire et l'arpenteur, n'étaient pas salariés de l'Etat, ils pouvaient être en même temps Représentants, et conserver l'exercice de leurs fonctions. C'est une erreur, car l'art. 81 n'a eu en vue que d'empêcher les *membres des tribunaux civils, les commandants d'arrondissement et de commune, les militaires, les employés d'administration, des finances*, et autres salariés de l'Etat, de devenir membres de la Chambre des communes, et cet article n'a pas pu avoir pour objet de paralyser la responsabilité des fonctionnaires *soumis à la discipline des corps auxquels ils appartiennent*. En donnant une base plus large à la lettre de la loi fondamentale, que son sens naturel ne le comportait, on a détruit les garanties sociales qui en sont le principal objet.

D'après les considérations qui viennent d'être développées, le Chef de l'Etat, dont la sollicitude est de voir assurer de mieux en mieux l'exécution des lois, ne peut plus tolérer les irrégularités

dont il vient d'être question, et il m'a donné l'ordre de vous charger de requérir les fonctionnaires publics qui militent dans l'étendue de votre juridiction, et qui se trouvent en même temps membres de la Chambre des communes, d'avoir à opter pour l'une ou l'autre fonction, attendu qu'il leur sera désormais impossible de les exercer simultanément.

Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente, et de me faire parvenir, sous le plus bref délai, votre rapport détaillé, avec les réponses que devront vous adresser ceux des fonctionnaires que vous aurez requis de s'expliquer.

Signé : VOLTAIRE (*).

(*) Nous donnons *in extenso* un arrêt rendu à l'occasion de certaine infraction à cette circulaire :

« Le tribunal de cassation de la République d'Haïti a rendu l'arrêt suivant, sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement,
 » Lequel expose que, sur une question d'administration publique du mérite de laquelle il n'appartient qu'au Corps législatif de décider, le tribunal civil des Cayes, méprisant l'ordre de la séparation des pouvoirs, expliquée en l'art. 49 de la Constitution, rendant nul le principe de la responsabilité attachée à toute fonction publique résolue par l'art. 32 de cette même Constitution, feignant de méconnaître l'enchaînement de conséquences que présentent naturellement les art. 32 et 84 de cette dite Constitution, vient de s'élancer, par un acte portant forme de disposition générale et réglementaire, hors des limites que lui trace l'art. 469 de la Constitution, sans égard aux dispositions résolutives des art. 463 de cette même Constitution et 8 du C. civ. Par cet acte réglementaire, rendu le 25 mai dernier, qu'il qualifie jugement, ce tribunal, en s'immisçant dans les attributions du pouvoir législatif, en jugeant du mérite d'une décision du gouvernement, lorsqu'il ne peut lui être confié un mandat spécial pour cet objet, se trouve placé, par cet empiètement, sous la rigueur des art. 23, 93, 425 et 526 du C. pénal. — Vu la dénonciation du gouvernement ci-jointe, faite par le Grand Juge, le 25 du mois de juin dernier, en vertu des art. 205 de la Constitution et 738 du C. de proc. civ., demandant à ce qu'il soit procédé à l'extraordinaire contre ce dit tribunal, nous requérons à ce que vous preniez connaissance de cet acte réglementaire et des pièces que nous vous soumettons, et prononciez ce que de justice, à l'audience du 8 présent mois de juillet. — Il résulte, en fait, que le Chef du gouvernement, veillant à la sûreté de l'Etat, comme il est défini par l'art. 449 de la Constitution, dans les vues de fortifier le crédit de la puissance judiciaire, d'assurer la tranquillité publique, de rendre le service public

» uniforme, dégagé de toutes les entraves qui peuvent nuire à la responsabilité, à la dignité des membres de la Chambre des communes, dans les vues d'empêcher que l'obéissance due aux tribunaux et les peines qui s'y rattachent, comme le prescrivent les art. 404 et 405 du C. de proc. civ., 465 du C. d'inst. crim., 481 et 482 du C. pén., 74, 427 et 428 de la loi du 43 fév. 1826 sur les tribunaux, ne soient illusoires et nulles ; vu l'impossibilité, d'ailleurs, de concilier, rapprocher dans la même conséquence cet ordre de respect et de garantie individuelle dus aux membres de la Chambre des communes, comme l'expliquent les art. 90 jusqu'à 400 de la Constitution, d'avec la volonté de ces articles des codes et des différentes lois de l'Etat.

» Le Grand Juge, par ordre du Chef du gouvernement, adressa, le 45 décembre 1832, une circulaire à tous les tribunaux, par laquelle il leur fit connaître que l'expérience ayant démontré à S. Exc. le Président d'Haïti que, pour avoir donné une interprétation forcée et irréfléchie à l'art. 84 de la Constitution admettant qu'un citoyen pouvait être simultanément membre de la Chambre des communes et exercer la charge d'officier ministériel, de notaire, d'officier de l'état civil ou d'arpenteur, il est résulté un conflit, un désordre qui arrête, nuit, paralyse le service public, puisque, d'après les dispositions de la Constitution, dans les art. 90, 92, 93 et suiv., la garantie, la responsabilité, l'inviolabilité des Représentants de la nation sont telles, que hors des faits criminels, il n'y a que la Chambre des communes qui puisse ordonner l'arrestation et la mise en jugement d'un de ses membres à la Haute Cour de justice ; ce qui, malgré les vues des art. 49 et 32 de la Constitution, réduit sans effet les dispositions des art. 44 du C. civ., 404 et 405 du C. de proc. civ., 465 du C. d'inst. crim., 54, 481 et 482 du C. pén., 74, 497 et 498 de la loi du 43 février 1826, sur les tribunaux, 42 de la loi du 49 mai 1826 sur le notariat, et 3 de la loi du 8 juillet 1823 sur les arpenteurs, à l'égard des membres de la Chambre des communes, qui sont en même temps officiers ministériels, notaires publics, officiers de l'état civil ou arpenteurs ; que le Président d'Haïti dont la sollicitude est d'assurer de mieux en mieux l'exécution des lois, ayant été à même de remarquer tout le mal qu'un tel état de choses avait produit à la République, venait d'arrêter qu'il ne pouvait plus tolérer une irrégularité, un conflit qui ne prenait sa source que dans l'interprétation très-large, très-forcée qui avait été donnée à l'art. 85 de la Constitution, et que les citoyens qui sont membres de la Chambre des communes ne pouvaient être en même temps officiers ministériels, notaires, officiers de l'état civil et arpenteurs ; qu'en conséquence les Représentants de la nation qui sont dans ce cas auraient à opter entre les deux fonctions, celle qu'ils jugeraient convenable. — D'où l'on voit que si, par un fait exprès, un membre de la Chambre des communes, en s'étayant de la jouissance de ses droits civils et politiques, pouvait mettre de côté l'emploi de défenseur public

» qu'il exerce en même temps, pour se présenter par-devant les tribunaux
 » en qualité de fondé de pouvoir et plaider en vertu des art. 93, 94 et 97
 » du C. de proc. civ., se mettre dans une position subalterne, quoique
 » grand fonctionnaire public, combien il jetterait le gouvernement dans le
 » même embarras d'où il voudrait sortir. — Le Chef de l'Etat, dans la
 » haute position où il est placé, agissant dans l'intérêt de tous, pour relever
 » la dignité des membres de la Chambre, et fixer celle des tribunaux, plus
 » à même que personne de savoir tout ce qui peut porter atteinte à l'ordre
 » et à la tranquillité publique, en ordonnant cette mesure d'adminis-
 » tration publique, que tous les citoyens qui réfléchissent doivent sentir
 » comme lui les conséquences, en feuilletant les pages de nos lois et de la
 » Constitution, qui pouvait penser qu'il devait trouver du mépris de la part
 » des tribunaux? des tribunaux, pour lesquels il voulait assurer la garantie
 » et le respect! des tribunaux qui, en vue des art. 149 et 163 de la Consti-
 » tution, ne sont point habiles à lui demander compte ni juger le mérite
 » de cette mesure! Cependant cette immixtion est partie du tribunal civil
 » des Cayes. Dès que cette circulaire parvint aux Cayes, le Représentant
 » HÉRARD DUMESLE laissa sa qualité de défenseur public et se présenta au
 » tribunal civil pour défendre une cause en qualité de fondé de pouvoir. Le
 » commissaire du gouvernement près ce tribunal dut s'opposer comme il
 » s'opposa, dut objecter, à moins que ce Représentant déclarât s'il entendait
 » se démettre de sa charge de membre de la Chambre des communes. —
 » Le Représentant DUMESLE prétendant qu'en qualité de citoyen, sa charge de
 » Représentant ne l'empêchait point de plaider comme fondé de pouvoir. Il
 » s'éleva une lutte entre lui et le commissaire du gouvernement. C'est alors
 » que le tribunal civil dudit lieu, auquel cette question fut soumise, proclama
 » que s'étant engagé par serment, il ne pouvait s'abandonner à l'obéissance
 » passive de cette décision du gouvernement, et s'appuyant des art. 93, 94
 » et 97 du C. de proc. civ., d'où il tira la conséquence de la jouissance des
 » droits civils et politiques du Représentant DUMESLE, il régla, par l'acte
 » qu'il fit, que ce Représentant était habile à plaider pour autrui comme
 » fondé de pouvoir. Cet acte qui mit au néant cette décision du gouver-
 » nement, ne peut pas être exécuté que dans la juridiction des Cayes seu-
 » lement, il donne l'élan aux règles que doivent suivre désormais les
 » autres tribunaux de la République. Alors appartenait-il au tribunal civil
 » des Cayes de décider cette question? — C'est pourquoi : — Attendu que cet
 » acte réglementaire de ce tribunal tend à arrêter l'exécution des lois, à dé-
 » truire la responsabilité des fonctionnaires publics, malgré les dispositions
 » des art. 49 et 32 de la Constitution, et les lois qui établissent cette respon-
 » sabilité; — Attendu que le serment des magistrats de l'ordre judiciaire in-
 » diqué en l'art. 8 de la loi du 13 février 1826, n'a point entendu les auto-
 » riser et ne les autorise pas de sortir des limites que leur tracent les
 » lois, ni leur permettre des actes réglementaires défendus par les art. 169
 » de la Constitution et 8 du C. civ.; — Attendu que, dans cette cause, dont

» il était saisi sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement. MARION
 » aîné, ce tribunal pouvait décliner son incompétence en raison de la ma-
 » tière et renvoyer la question par-devant qui de droit en vertu de l'art. 455
 » du C. de proc. civ., et qu'il ne le fit point : — Attendu que, par cet acte,
 » ce tribunal, en s'établissant juge de l'action du Président d'Haïti qu'il
 » mit au néant, au mépris de l'art. 463 de la Constitution, s'est immiscé
 » dans les attributions du Sénat de la République ; — Attendu qu'on ne
 » saurait admettre que ce tribunal pût prendre une décision de localité qui
 » le sépare de l'ordre établi, ni former une juridiction détachée qui ne pût
 » être contrôlée ; et que cet acte réglementaire qu'il qualifie *jugement* tend
 » à régir les autres tribunaux de la République ; de là naît un empiétement
 » que la loi qualifie forfaiture ; — Nous requérons, en vertu de l'art. 202
 » de la Constitution, et 738 du C. de proc. civ. : 1^o à ce que cet acte régle-
 » mentaire qualifié *jugement*, rendu le 25 mai de cette année, par le tribunal
 » civil des Cayes, soit cassé et annulé ; — 2^o A ce que les citoyens LOUIS LE-
 » ROY, doyen dudit tribunal civil des Cayes, DAUBLAS et SALOMON, juges de
 » ce même tribunal, qui ont fait l'acte réglementaire dont il s'agit, soient
 » mandés à la barre du tribunal de cassation dans le délai qu'il vous plaira
 » indiquer pour y être entendus.

» Au parquet du tribunal de cassation, le 3 juillet 1833.

» *Le Commissaire du gouvernement*, Signé : P^{re} ANDRÉ.

» Ouï le rapport du juge LOUIS CHARLES :

» Vu les pièces du procès, notamment cet acte qualifié *jugement*, rendu
 » par le tribunal civil des Cayes, à l'audience du 25 mai dernier ; — Vu
 » l'art. 8 du C. civ. ainsi conçu : « Il est défendu aux juges de prononcer
 » par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur
 » sont soumises ; — Vu aussi l'art. 469 de la Constitution, conçu en ces
 » termes : « Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir
 » législatif, ni faire aucun règlement ; » — Attendu que par cet acte les
 » juges du tribunal des Cayes ont décidé une question qui était hors de
 » leur compétence, ce qui constitue un excès de pouvoir et un empié-
 » tement, aux termes de l'art. 8 du C. civ. d'Haïti, et 469 de la Consti-
 » tution ;

» Pour ces motifs, en vertu de l'art. 202 de la Constitution, CASSE et
 » annule ledit acte rendu par le tribunal civil des Cayes, le 25 mai de cette
 » année ; — Mande les citoyens LOUIS LEROY, doyen, DAUBLAS et SALOMON,
 » juges au tribunal civil des Cayes, à la barre du tribunal de cassation,
 » dans le délai de trente jours, à partir de la signification de présent arrêt,
 » pour y être entendus.

» DONNÉ de nous, GAYOT, doyen, ORIOI, C. BONNEAUX, LOUIS CHARLES,
 » Boisson et HEULAN, juges, le commissaire du gouvernement PIERRE ANDRÉ,
 » à l'audience extraordinaire du tribunal de cassation, le 46 juillet 1833,
 » an xxx^e, etc. »

1833

N° 1296. — *Avis de la Secrétairerie d'État, concernant la perception du prix des emplacements de la ville PÉTION (1).*

Port-au-Prince, le 6 janvier 1833.

Le gouvernement ayant terminé l'achat de tous les terrains situés dans le tracé de la ville *Pétion*, le public est prévenu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 septembre 1831, le prix de chaque placement est fixé à la somme de vingt-quatre gourdes ; en conséquence, tous ceux qui y ont acheté des emplacements, auront à en verser le montant dans le cours d'un mois, à partir de ce jour ; passé ce délai, tous les retardataires seront censés avoir renoncé à leurs prétentions, qui seront dévolues à qui en aura acquitté le prix.

Le Trésorier général, chargé par intérim du portefeuille, Signé : Ate NAU.

N° 1297. — *PROCLAMATION pour l'ajournement de la Chambre des Représentants des communes.*

Port-au-Prince, le 15 février 1833.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti.*

Devant, pour le bien du service, faire une tournée dans plusieurs arrondissements de la République, l'ouverture de la Chambre des Représentants des communes est ajournée au 10 juin prochain.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 15 février 1833, an xxx^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

(1) Voy. n° 1267, *Loi du 23 sept. 1831, sur la création d'une ville*, etc. — N° 1299, *Avis du 26 mai 1833, de l'adm. princip. des fin. du Port-au-Prince, concernant le délai*, etc.

N° 4298. — *AVIS de la Secrétairerie d'Etat, pour la reprise de l'aliénation des domaines nationaux (1).*

Port-au-Prince, le 47 février 1833.

Le public est prévenu que l'aliénation des domaines nationaux situés dans les campagnes, qui avait été momentanément suspendue par un avis spécial, va être maintenant reprise, à l'exception, bien entendu, des terrains déjà réservés pour l'utilité publique. Cependant cette aliénation n'aura lieu qu'en faveur des fermiers de ces biens qui, pour être admis à en faire l'acquisition de l'État, devront, à peine du rejet de leurs demandes, annexer aux soumissions (qu'ils sont tenus d'adresser de nouveau à la Secrétairerie d'État pour cet objet) les expéditions des plans et procès-verbaux d'arpentage des terrains qui leur sont affermés, et dont ils désirent faire l'achat, attendu que le gouvernement ne veut plus aliéner de propriété dont l'étendue ne sera pas bien connue et dont les abornements ne seront pas exactement marqués, afin d'éviter de nombreux inconvénients.

Port-au-Prince, le 47 février 1833, an xxx°.

Le trésorier général chargé par intérim du portefeuille, Signé : A. Nau.

N° 4299. — *AVIS de l'administrateur principal des finances du Port-au-Prince, concernant le délai accordé aux acquéreurs d'emplacements à la ville PÉTION, pour se libérer (2).*

Port-au-Prince, le 26 mai 1833.

L'administration prévient le public que le délai accordé à ceux qui avaient choisi des emplacements à la ville *Pétion*, pour se libérer envers le trésor public, étant expiré, il est loisible à toutes les personnes qui voudraient se rendre acquéreuses de ceux de ces emplacements encore invendus, de le faire. Elles se présenteraient alors au trésor particulier de cet arrondissement, qui leur soumettrait une liste des emplacements déjà achetés.

(1) Voy. n° 4293, *Avis* du 48 nov. 1832, de la Secrétairerie d'État, concernant les obligations de ceux qui ont soumissionné, etc.

(2) Voy. n° 4296, *Avis* du 6 janv. 1833, de la Secrétairerie d'État, concernant la perception du prix des emplacements, etc.

N° 1300. — *Circulaire du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, pour arrêter la circulation de la fausse monnaie (1).*

Port-au-Prince, le 5 juin 1833.

Des hommes cupides, autant qu'ils se montrent audacieux, ont osé introduire aux Cayes et à Santo-Domingo de la fausse monnaie d'une gourde et de 50 centimes, aux coins de la République, qu'ils sont parvenus à mettre en circulation à l'aide d'agents qu'ils ont dans le pays, lesquels sont en quelque sorte plus coupables que ceux dont ils se rendent les complices. L'on a pu d'autant plus découvrir ces fausses pièces que celles introduites à Santo-Domingo sont fabriquées avec du cuivre jaune, et celles importées aux Cayes avec du cuivre rouge, et que les unes et les autres sont simplement recouvertes d'une très-mince feuille d'argent, ou, pour mieux dire, d'une légère feuille d'argent qui laisse le cuivre à découvert au moindre frottement de la pierre de touche, de la lime ou de tout autre corps dur.

Comme il peut arriver qu'encouragés par le succès qu'ils ont obtenu (puisque jusqu'à présent ils n'ont pas été punis d'une manière exemplaire), ces hommes tentent d'introduire sur d'autres points de nouvelles fausses monnaies, et qu'il est urgent de diriger la police sur leurs traces pour les atteindre et les livrer à la justice, je me suis déterminé à vous adresser la présente circulaire pour vous recommander de communiquer l'objet dont elle traite aux fonctionnaires publics de l'arrondissement que vous commandez, et particulièrement à ceux qui se trouvent placés dans les bourgs situés sur la côte. Vous leur prescrirez de porter toute leur attention pour que la fausse monnaie signalée ne s'introduise pas dans les lieux où ils sont; de faire surveiller les démarches de ceux qui peuvent être soupçonnés par l'opinion publique de faciliter l'émission de cette fausse monnaie. Les mêmes fonctionnaires devront recommander cette surveillance aux citoyens et aux habitants des campagnes, leur indiquer les moyens à employer pour reconnaître les pièces fausses qu'on voudrait leur donner en paiement, et les inviter à signaler à l'autorité locale toute personne qui essaierait de les leur faire accepter.

(1) Voy. n° 4313, *Circul. du 24 déc. 1833, du Présid. d'Haïti, aux command. des arrond. des ports ouverts pour arrêter la circulation, etc.*

J'espère que vous ne négligerez rien pour parvenir à atteindre les pervers que je signale, s'ils se présentent dans l'étendue de votre commandement, et surtout pour paralyser toute tentative de circulation de cette fausse monnaie,

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 1301.—Avis de la Secrétairerie d'Etat, relatif à la confection des uniformes des troupes (1).

Port-au-Prince, le 12 juin 1833.

Le gouvernement ayant résolu de ne plus faire confectionner les uniformes de troupes par l'administration, le public est prévenu qu'il sera avisé, à la fin de la présente année, de la quantité et de la description des habits, des habits-vestes, dolmans et pantalons de drap qui seront nécessaires pour le prochain habillement, en lui indiquant les époques ainsi que les lieux où il faudra en faire les livraisons ; et alors les citoyens de la République, qui seront disposés à faire des entreprises pour la fourniture de ces uniformes confectionnés dans le pays même, pourront adresser leurs soumissions cachetées aux administrations principales du Port-au-Prince, des Cayes, du Cap-Haïtien, de Santo-Domingo et de Jacmel, d'où elles seront transmises au Secrétaire d'État pour l'acceptation des offres plus avantageuses à l'État.

Le magasin de l'État au Port-au-Prince se trouvant avec une surabondance de draps bleu et rouge, de belles largeurs et de bonnes qualités, l'administrateur principal des finances de la capitale a été autorisé à faire des ventes de cesdits draps.

Le public est également prévenu qu'à l'avenir, les fournitures de médicaments aux hôpitaux militaires de la République auront lieu par voie de concours ; les administrateurs des finances, dans leur ressort respectif, feront connaître à temps les besoins des hôpitaux, tant en médicaments indigènes qu'exotiques, afin de provoquer les soumissions individuelles.

Port-au-Prince, le 12 juin 1833, an xxx^e de l'Indépendance.

Le trésorier général chargé par intérim du portefeuille, Signé : A. NAY.

(1) Voy. n° 1154, Circul. du 28 mai 1828, du Sec. d'État aux adm. du Port-au-Prince, etc., concernant les fournitures, etc.

N° 4302. — *Circulaire du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant l'envoi de leurs rapports sur l'état de la culture (1).*

Port-au-Prince, le 15 juin 1833.

Désirant que les rapports que les commandants d'arrondissement sont dans l'obligation, d'après l'art. 424 du Code rural, de m'adresser chaque année, me parviennent à la même époque, et dans les formes établies par l'art. 425, afin de me faire connaître le véritable état de chaque section des différents arrondissements, en ce qui concerne leurs cultures et l'état des routes publiques, je vous fais la présente circulaire pour vous prévenir que ce rapport, chaque année, devra me parvenir au plus tard le 15 janvier.

Accusez-moi réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 4303. — *RÈGLEMENT des jours de congé du Lycée national et des autres établissements d'instruction publique (2).*

Port-au-Prince, le 15 juin 1833.

La commission d'instruction publique de la capitale, sur les représentations du directeur du Lycée et de différents chefs d'établissements d'éducation, sur l'absence des règles positives à l'égard des jours reconnus fériés et devant servir de congés aux élèves, ayant reconnu la nécessité d'y statuer, a décidé que les jours suivants seraient les seuls observés comme fêtes, et pendant lesquels les élèves du Lycée, des écoles primaires et des autres maisons d'éducation obtiendront congés.

Quant aux jours des dimanches, jeudis ou samedis, la commission s'en réfère à ce qui a été déjà arrêté et suivi jusqu'ici.

1° Les fêtes nationales décrétées par la Constitution ;

2° L'anniversaire de la naissance et la fête patronale du chef de l'État ;

(1) Voy. n° 4030, *C. rural d'Haïti*, du 6 mai 1826, art. 424.

(2) Voy. n° 4356, *Arrête du 8 février 1833, relatif aux fêtes qu'il est permis, etc.* — N° 442, *Constitution de la Rép.* du 2 juin 1846, art. 34 ; — N° 2234, *Constitution de la Rép.* du 15 novembre 1846, art. 482.

3° Les lundi et mardi gras, l'après-midi, et le mercredi des Cendres, toute la journée ;

4° Dans la semaine sainte, à partir du mercredi-saint, l'après-midi, jusqu'à dimanche Pâques inclusivement ;

5° La grande et la petite fête-Dieu ;

6° La Saint-Jean-Baptiste ;

7° La fête patronale de la paroisse ;

8° La Toussaint ;

9° Le jour des morts ;

10° La Noël, ou nativité de notre Seigneur.

Arrêté par la commission, le 15 juin 1833, an xxx°.

Signé : C. ARDOUIN, J. PAUL fils, LAFONTANT, J. THÉZAN.

N° 1304. — *Loi sur la continuation de l'ouverture de plusieurs ports au commerce extérieur (1).*

Port-au-Prince, le 27 juin 1833.

Le Président d'Haïti

A proposé,

Et la Chambre des Représentants des communes, après avoir déclaré l'urgence,

A adopté à l'unanimité la loi suivante :

Art. 1^{er}. L'ouverture des ports d'Acquin, de l'Anse-d'Hainault, de Miragoâne, de Saint-Marc et du Port-de-Paix, est indéfiniment prolongée.

Art. 2. Le Secrétaire d'État est chargé de l'exécution de la présente loi ; laquelle sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 17 juin 1833, an xxx° de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J.-S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN et MÉNARD fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur la continuation de l'ouverture*

(1) Voy. n° 1266, *Loi* du 20 sept. 1831, *sur l'ouverture de certains ports*, etc. — N° 1269, *Loi* du 31 oct. 1831, *additionnelle à celle du 20 sept.* — N° 1403, *Loi* du 27 sept. 1836, *qui ferme les ports d'Acquin, de l'Anse-d'Hainault, etc.*

de plusieurs ports au commerce extérieur; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 26 juin 1833, xxx^e année de l'Indépendance.

Le Président du Sénat Signé : BECHET.

Les Secrétaires, Signé : J.-B. BAYARD et LABBÉE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 27 juin 1833, an xxx^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

N° 1305. — LOI qui révoque celle sur les entrepôts réels (1).

Port-au-Prince, le 9 juillet 1833.

Le Président d'Haïti

A proposé,

Et la Chambre des Représentants des communes, après avoir déclaré l'urgence,

A adopté à l'unanimité la loi suivante (*):

(*) JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti, aux membres de la Chambre des Représentants des communes.*

Port-au-Prince, le 13 juin 1833.

Citoyens Représentants,

La loi du 25 avril 1826, sur les entrepôts réels, avait pour but d'établir, sur différents points de la République, de vastes magasins où devaient être reçues et mises en réserve les marchandises destinées à l'approvisionnement des ports de l'Archipel, et de rendre ainsi Haïti le grand bazar des Antilles. Mais le commerce étranger s'étant borné, depuis sept ans, à apporter ce qui était nécessaire à la consommation du pays, le gouvernement n'a pas cru devoir faire les frais d'établissement qui devenaient superflus. Le commerce,

(1) Voy. n° 1023, *Loi du 25 avril 1826, pour l'établissement des entrepôts réels, etc.*

Art. 1^{er}. La loi du 25 avril 1826, qui établit des entrepôts réels de productions étrangères, est abrogée.

Art. 2. Le Secrétaire d'État est chargé de l'exécution de la présente loi; laquelle sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 17 juin 1833, an xxx^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J.-S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN et MÉNARD fils.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui révoque celle sur les entrepôts réels*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 8 juillet 1833, an xxx^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : BECHET.

Les Secrétaires, Signé : J.-B. BAYARD et LABBÉE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 9 juillet 1833, an xxx^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

néanmoins, voulant tourner la loi à son profit, n'a pas manqué de déclarer à l'entrepôt la plus grande partie de ses importations. L'administration, n'ayant point de magasins, fut obligée d'autoriser les négociants à entreposer dans leurs propres établissements : ainsi, de réel qu'il devait être, l'entrepôt devint purement fictif. De là il résulte que l'État perd le droit de magasinage fixé par la loi, et ne perçoit les droits de douane que suivant les convenances du commerce, ou même à l'expiration du délai de la loi, c'est-à-dire d'une année tout entière. En conséquence, cette loi n'atteignant aucunement le but que la législature s'est proposé en la portant, et son existence préjudiciant au trésor public, je vous adresse ci-inclus un projet de loi pour l'abroger.

Je vous salue, etc.

Signé : BOYER.

N° 1306. — *ADRESSE de la Chambre des Représentants des communes, au peuple, à l'occasion de l'expulsion de son sein de deux Représentants (*)*.

Port-au-Prince, le 14 août 1833.

Le salut du peuple est la loi suprême.

Haitiens,

Vos mandataires fidèles vous annoncent, avec douleur, un acte de sévérité, mais indispensable à la tranquillité, à l'union, et à la force qui sont nécessaires à la prospérité de la patrie.

Nos soins, dès le commencement de cette législature, tendaient à établir, entre les pouvoirs constitués, une harmonie qui devait les faire concourir avec la même intelligence au bonheur de la commune famille; mais deux hommes, pervertis par un système absurde, persistaient, avec une constance condamnable, à rendre nuls tous nos efforts, soit en cherchant à corrompre l'esprit public par des écrits perfides, soit en faisant retentir la tribune nationale de vociférations séditieuses. De tels entraves ne pouvaient manquer de vicier notre marche législative, et il n'est que trop vrai que nous étions tombés dans une inaction qui ne pouvait se prolonger sans devenir ignominieuse. Vos mandataires fidèles, indignés de l'opprobre qui les menaçait, se sont rappelés le devoir que vous leur avez imposé en leur confiant votre honneur et vos plus chers intérêts, et ils ont expulsé de leur sein les citoyens HERARD-DUMESLE, de la commune des Cayes, et DAVID SAINT-PREUX, de celle d'Acquin, dont les manœuvres tendaient visiblement à provoquer la dissolution du corps politique. Espérons que les citoyens qui sont appelés à les remplacer justifieront mieux le choix de leurs communes.

Haitiens, demeurez calmes dans vos foyers; vos mandataires veillent pour vous. Toujours attentifs à resserrer les liens de la concorde qui doit régner entre les corps constitués qui méditent la félicité publique, ils osent espérer qu'ils réussiront un jour à vous assurer la satisfaction qui vous est due. C'est alors que, mutuellement heureux, nous nous écrierons tous avec enthousiasme :

Vive l'indépendance! Vive la République!

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 14 août 1833, au xxx^e de l'Indépendance.

Signé : HONORÉ LATORTUE ; — J. MATHURIN ; — MÉNARD fils ; — J.

(*) Voy. N° 442, *Constitution de la Rép.*, du 2 juin 1816, art. 116, à la note

BAGU ; — P.-L. LARIEUX ; — THAMES ; — E.-J. CHARLES ; — J. AMADIS ; — DANASTORG ; — A. PIERRE ; — P.-N. BRÉA ; — B. POMPÉ ; — FRANCISCO PIMENTEL ; — J.-B. PERNIER ; — P. VIDAL ; — BERGERAC-TRICHET fils ; — LEBRUN ; — D. ORTIZ ; — DUPUY ; — J. BAPTISTE ; — P.-L. PIRONIS ; — J. DE DIEU CRUZADO ; — Manuel QUIROS ; — Gabriel JEAN-BAPTISTE ; — Paul-J. MICHEL ; — BOUCHEREAU ; — M. MONTEDEOCA ; — R. PERES ; — A. RUIZ ; — LOISEAU ; — A. BELLIER ; — DESPÉBAQUE ; — RAMON RODRIGUEZ ; — P.-L. ROBERT ; — M. FILLION ; — J. MICHEL ; — Ignace PEIGNE ; — D.-L. LAFONTANT ; — G.-L. FIGAREAU ; — EVARISTE SIMON ; — P. MAILLARD ; — VERDIER ; — J. LAMY ; — P.-C. LABARRIÈRE ; — J.-R. DELORVE ; — DU BARRAS ; — N. BROUARD ; — R.-S. RODRIGUEZ ; — ROQUIROL ; — J. ROCHE.

Le Président de la Chambre, Signé : MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN, VOLPELIÈRE.

N° 1307. — *Loi qui impose un droit sur les valeurs locatives et produits des propriétés foncières, urbaines et rurales (1).*

Port-au-Prince, le 40 septembre 1833.

La Chambre des Représentants des communes,

Réunie en majorité, procédant en vertu de l'art. 57 de la Constitution, après avoir déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

TITRE PREMIER.

De l'imposition sur les maisons ou cases des villes et bourgs de la République.

CHAPITRE PREMIER.

Base de l'imposition sur les valeurs locatives des maisons ou cases des villes ou bourgs.

Art. 1^{er}. L'imposition établie par la présente loi sur la valeur lo-

(1) Voy. n° 4253, Loi du 23 déc. 1830, portant amendement, etc. — N° 4335, Loi du 22 juillet 1834, sur l'imposition relative aux valeurs, etc.

cative des maisons situées dans les villes ou bourgs de la République est fixée à 2 1/2 pour 100.

Art. 2. Les maisons ou cases situées dans les campagnes, et qui ne dépendent pas des établissements ruraux, sont assujetties à la même imposition. — Art. 6.

Art. 3. Lesdites maisons ou cases, qui seraient occupées par le propriétaire, ne payeront que la moitié de ladite imposition, c'est-à-dire, 1 1/4 pour 100.

Si ces maisons ou cases ne sont occupées qu'en partie par le propriétaire, la réduction de l'imposition n'aura lieu que sur la portion du local qu'il occupe.

Art. 4. Est censée occupée, louée ou affermée, toute maison ou case qui sert de logement à un individu, ou qui contient un mobilier quelconque.

Art. 5. Les emplacements situés dans les villes ou bourgs, qui sont clôturés et qui servent à recevoir des animaux de voyageurs ou des matériaux et objets de commerce ou de spéculation, sont également assujettis à l'imposition de 2 1/2 pour 100. — Art. 6.

CHAPITRE II.

De la formation des rôles de l'imposition sur les maisons ou cases des villes et bourgs.

Art. 6. Tous les ans, à partir du 1^{er} octobre, le Conseil de notables de chaque commune, assisté du juge de paix, ou, à son défaut, du magistrat qui le remplacera, ainsi que de l'agent d'administration percepteur du droit, formera le rôle de toutes les maisons ou cases situées dans les villes ou bourgs, y comprenant celles désignées dans les art. 2 et 3 de la présente loi; ce rôle fera mention de la valeur locative ou du produit annuel de chaque propriété, et portera une série de numéros. — Art. 46, 48.

Art. 7. Pour parvenir à fixer la valeur locative, ou le produit annuel de chaque maison ou case assujettie à l'imposition, le Conseil de notables, assisté comme il est dit à l'article précédent, se fera représenter les baux à ferme ou à loyer, lorsqu'il y en aura; et lorsqu'il n'y en aura pas, ou que le propriétaire ne les représentera pas, on pourra consulter les locataires ou fermiers pour connaître ce qu'ils payent par mois ou par année; au défaut de ces renseignements, et dans le cas où ce serait le propriétaire même qui occupât la maison ou case, le Conseil de notables et les fonction-

naires ci-dessus désignés, appelleront deux arbitres pour fixer la valeur locative de la propriété.

Un de ces arbitres sera désigné par le Conseil de notables, et l'autre par la partie intéressée, dans la huitaine.

Au cas de partage d'opinion entre les deux arbitres, ils s'adjoindront, dans la huitaine, un tiers expert pour les départager.

Si la partie intéressée avait refusé, après le délai de huitaine, de désigner son arbitre, sa réclamation sera nulle. — *Art. 18.*

Art. 8. Les rôles d'imposition devront être confectionnés, au plus tard, le 1^{er} novembre de chaque année, et affichés au local du Conseil de notables, où les contribuables pourront, dans le cours de ce mois, prendre connaissance de leur quote, et produire les réclamations qu'ils auront à faire.

Art. 9. Les propriétaires de maisons ou cases, qui se croiront surtaxés, feront leurs réclamations par écrit, pendant le délai déterminé en l'article précédent, au Conseil de notables, qui sera tenu, avec l'assistance du juge de paix et de l'agent d'administration percepteur, de vérifier et statuer, dans les dix jours de la réclamation, ce qui sera de droit.

Art. 10. Les rôles des impositions foncières ci-dessus prescrits, seront définitivement clos et arrêtés, et destinés, par les Conseils de notables, en quadruple expédition, le 15 décembre suivant; savoir: une au Conseil de notables de la commune; la 2^e à l'agent percepteur d'icelle; la 3^e à l'administrateur, et enfin une à la Chambre des comptes.

Art. 11. L'administrateur des finances de l'arrondissement, ou celui qui en remplira les fonctions, fera passer, dans le délai d'un second mois, au plus tard, au Secrétaire d'État du département des finances, les copies des rôles de chaque commune, qui lui auront été adressées par le Conseil de notables.

Art. 12. A partir du 1^{er} janvier de chaque année, les agents d'administration percepteurs dans les communes prépareront les bordereaux de la quote d'imposition qu'aura à payer chaque contribuable; ces bordereaux, faits sur papier libre, serviront à faire les recouvrements des sommes dues et portées sur les rôles d'imposition.

TITRE II.

De l'imposition sur les établissements ruraux qui ne produisent point de denrées assujetties spécialement à l'impôt territorial ni au droit de patente.

CHAPITRE PREMIER.

Base de l'imposition sur les établissements ruraux qui ne sont assujettis ni à l'impôt territorial ni au droit de patente.

Art. 43. Les établissements ruraux, de quelque nature qu'ils soient, qui ne sont spécialement assujettis ni à l'impôt territorial ni au droit de la patente qui protège les différentes espèces d'industrie, payeront une imposition fixée à $2\frac{1}{2}$ pour 100 de la valeur totale de leur produit annuel. — Art. 45.

Art. 44. Sont compris dans les établissements mentionnés en l'article précédent, les sucreries, ayant un ou plusieurs moulins, ou usines servant à la fabrication du sirop ou du sucre; les champs plantés en cannes; les coupes de bois de chauffage; les fours à chaux; les fabriques de charbon, de poterie, de briques, carreaux ou tuiles; les salines, et les jardins d'herbes clos et établis en coupes régulières pour les animaux des villes et bourgs; lesquels établissements demeurent affranchis de l'impôt territorial et du droit de patente. — Art. 45.

CHAPITRE II.

De la formation des rôles de l'imposition sur les établissements ruraux qui ne produisent point de denrées assujetties spécialement à l'impôt territorial ni au droit de patente.

Art. 45. Pour parvenir à la formation des rôles de l'imposition déterminée dans les art. 43 et 44 de la présente loi, les Conseils de notables de chaque commune requerront, le 1^{er} octobre de chaque année, les habitants propriétaires, fermiers ou intéressés en chef, à quelque titre que ce soit, de se présenter à leur local, dans le courant du mois, pour fournir la note du produit présumé de leurs établissements respectifs. — Art. 43, 44.

Art. 46. Aussitôt que le Conseil de notables et les fonctionnaires désignés en l'art. 6 de la présente loi, pour concourir avec lui à la formation des rôles de l'imposition, auront réuni les matériaux nécessaires pour en fixer l'assiette, ils inscriront, sur la matricule, les noms des contribuables, la nature de l'objet imposé, le montant de la taxe, et la série des numéros. — Art. 6.

Art. 47. La matricule du rôle de l'imposition foncière devra être terminée le 31 octobre de chaque année.

Art. 48. Dans le courant du mois de novembre suivant, le Conseil de notables, assisté comme il est dit en l'art. 6 de la présente loi, vérifiera les déclarations faites par les contribuables, et taxera ce que de droit, même à l'égard de ceux qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite.

Si la taxe établie par le Conseil de notables est contestée par la partie intéressée, il en sera référé à la décision d'arbitres, conformément au mode déterminé par l'art. 7 de la présente loi. — Art. 6, 7.

TITRE III.

De la perception des impositions sur les valeurs locatives et produits des propriétés foncières, urbaines et rurales, et des agents d'administration percepteurs, chargés de ce service.

CHAPITRE PREMIER.

De la perception.

Art. 49. Les impositions sur la valeur locative des maisons ou cases situées dans les villes, bourgs ou dans les campagnes, et qui ne dépendent pas des établissements ruraux, et sur les produits non assujettis spécialement à l'impôt territorial, ni au droit de patente, seront exigibles les vingt-cinq premiers jours du premier mois de chaque semestre de l'année.

Art. 20. A partir du 4^{er} janvier de chaque année, les agents percepteurs dans les communes prépareront les bordereaux de la quote d'imposition qu'aura à payer chaque contribuable; ces bordereaux, faits sur papier libre, serviront à faire les recouvrements des sommes dues et portées sur les rôles d'imposition.

Art. 21. Tous les bordereaux, étant pris dans la série des numéros portés sur les rôles d'imposition, devront, au fur et à mesure

qu'ils seront acquittés, être enregistrés en marge du rôle et vis-à-vis la quote du contribuable.

Art. 22. L'agent d'administration percepteur, en recevant le montant des bordereaux, donnera quittance sans frais, sur papier libre, au contribuable ; cette quittance sera enregistrée sur un livre expressément destiné à cet objet, jour par jour, et suivant les versements qui seront faits. Ce livre sera coté et paraphé par l'administrateur des finances de l'arrondissement, lequel vérifiera et confrontera, avec les rôles des communes, les versements faits et l'exactitude des opérations ; et, si elles sont justes, il y apposera son visa.

Art. 23. Le 15 du premier mois de chaque semestre de l'année, l'agent percepteur d'administration enverra à chaque contribuable qui n'aura pas payé volontairement sa quote, un avertissement sur papier libre, portant invitation de s'acquitter dans la huitaine immédiatement. Si, après ce délai, l'avertissement est resté sans effet, l'agent percepteur requerra le juge de paix du lieu de délivrer une ordonnance d'exécution sur papier timbré, portant désignation d'un officier de police ou de gendarmerie, suivant les localités, qui sera chargé de faire la saisie des loyers, des fermages, des marchandises, denrées ou effets quelconques appartenant au débiteur.

— Art. 27.

Art. 24. Cet officier sera assisté d'un notable et d'un suppléant de juge de paix. Au besoin, l'autorité militaire leur prêtera main-forte. Il sera dressé procès-verbal de la saisie.

Art. 25. Les marchandises, denrées ou effets saisis seront vendus publiquement par le juge de paix, dans le délai d'un mois, après la publication.

Cette vente se fera jusqu'à concurrence seulement de la somme due et des frais en sus.

Art. 26. Toutes les poursuites se feront à la diligence de l'agent percepteur, jusqu'à due concurrence, et les frais seront à la charge du saisi.

Art. 27. L'agent percepteur devra préalablement, dans le cas où le contribuable en retard de payer sa taxe recevrait un émolument quelconque de la caisse publique, remettre, au trésorier du lieu, la quittance portant au bas l'ordonnance du juge de paix mentionnée en l'art. 23. Le trésorier qui recevra cette ordonnance sera tenu, sur sa responsabilité personnelle, de faire la retenue du montant de la quote du contribuable débiteur et en faire remise à l'agent percepteur, sans néanmoins déroger à la loi qui ne permet pas de

saisir la totalité des appointements des fonctionnaires publics, civils ou militaires. — *Art. 23.*

CHAPITRE II.

Des agents d'administration percepteurs.

Art. 28. Il y aura, pour chaque commune, un agent percepteur de l'imposition sur les valeurs locatives des maisons ou cases des villes et bourgs, et cases isolées dans les campagnes, ainsi que sur les produits des établissements ruraux qui ne sont assujettis ni au droit de l'impôt territorial ni à celui de la patente.

Art. 29. Avant d'entrer en fonctions, ces agents prêteront, par-devant le juge de paix de leur commune, le serment de remplir fidèlement les obligations qui leur sont imposées par la loi, en fournissant caution solvable.

Art. 30. Ces agents correspondront avec l'administrateur des finances de l'arrondissement où ils seront employés, ainsi qu'avec le Secrétaire d'Etat des finances, et tous autres fonctionnaires, avec lesquels les lois les mettront en rapport pour l'exécution de la présente.

Art. 31. Les agents percepteurs sont autorisés à faire connaître aux Conseils de notables, à l'administrateur des finances et au Secrétaire d'Etat, toutes les propriétés sujettes aux impositions dans la présente loi, et qui n'auraient pas été taxées, soit par omission ou autrement.

Art. 32. Les agents percepteurs verseront, à la fin de chaque mois, le montant des sommes qu'ils auront perçues, dans la caisse publique de leur arrondissement respectif, sur un état détaillé de leurs recouvrements opérés dans ce mois. Cet état sera fait en triple expédition et ordonnancé par l'administrateur des finances de l'arrondissement; il leur sera fourni par le trésorier reçu en double au bas dudit état. Ils en garderont un pour leur décharge, et enverront l'autre à la Chambre des comptes : le tout à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante gourdes, ni plus forte que cent gourdes.

Art. 33. Il sera accordé aux agents percepteurs, pour toute indemnité et émolument, 40 pour 100 sur le montant des recettes qu'ils effectueront; cette rétribution sera déduite de leurs versements

de chaque mois, et il en sera fait mention au bas des états relatés en l'article précédent.

Art. 34. Chacun des agents percepteurs aura la faculté de se procurer un commis signataire pour l'aider dans son service; il fera connaître ce commis par la voie de la gazette officielle, lequel sera à sa charge et sous sa responsabilité, sauf son recours envers son employé.

Art. 35. Les commis employés comme aides des agents percepteurs, jouiront de la même exemption du service militaire qui est accordée aux commis des receveurs de l'enregistrement.

Art. 36. En cas de malversation ou de concussion de la part des agents percepteurs, ils seront, sur la dénonciation de l'administrateur des finances de leur ressort, en due forme, et à la diligence du ministère public, poursuivis par-devant les tribunaux compétents, en restitution des deniers appartenant à l'Etat, et même encourront de plus fortes peines, si le cas y échet.

TITRE IV.

Dispositions générales.

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 37. Les agents percepteurs, les juges de paix ou leurs suppléants, les membres du Conseil de notables et les officiers militaires qui ne se conformeront pas à tout ce qui leur est prescrit respectivement par la présente loi, encourront les peines de droit, si le cas y échet.

Art. 38. Toute personne peut signaler aux autorités locales les contraventions faites à la présente loi, afin que la répression en puisse être requise par qui de droit.

Art. 39. Le Secrétaire d'Etat fera connaître à la Chambre des Représentants des communes, dans son rapport annuel, s'il y a des arriérés, et les motifs qui y ont donné lieu (1).

Art. 40. Le Secrétaire d'Etat des finances donnera toutes les instructions nécessaires aux Conseils de notables, aux percepteurs et aux administrateurs des finances, tant pour la confection des rôles

(1) Voy. n° 1358, *Circul. du Sec. d'Etat*, du 23 fév. 1835. *aux adm. des arrond., concernant les impôts*, etc.

des impositions mentionnées dans la présente loi, que pour ce qui est relatif à son exécution.

Art. 41. Les impositions établies par la présente loi ne seront mises en activité qu'à partir du 1^{er} janvier 1834. Néanmoins les rôles commenceront à être confectionnés à dater du 1^{er} octobre de l'année courante, et conformément aux dispositions déterminées plus haut.

Art. 42. Les propriétés de la capitale qui avaient été dévastées par l'incendie du 8 juillet 1832, ainsi que celles qui avaient été ravagées par l'ouragan qui eut lieu le 13 août 1831, dans les communes du département du Sud, désignées par des lois antérieures, ne seront assujetties à l'imposition qu'établit la présente loi, que lorsque la Chambre des Représentants des communes l'aura jugé nécessaire par une loi ultérieure (1).

Art. 43. Le titre de la présente loi sera maintenu dans la comptabilité des finances, au chapitre 5 des recettes, sous le titre de *Valeur locative et impôt foncier*.

Art. 44. La présente loi abroge toutes les lois et arrêtés qui lui sont contraires, à partir du 1^{er} janvier 1834.

Art. 45. Le Secrétaire d'État est chargé de l'exécution de la présente loi; laquelle sera adressée au Sénat dans les vingt-quatre heures, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 21 août 1833, an xxx^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J.-S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN et VOLPELIÈRE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi qui impose un droit sur les valeurs locatives et produits des propriétés foncières, urbaines et rurales*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 9 septembre 1833, an xxx^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : J.-F. LESPINASSE.

Les Secrétaires, Signé : CUPIDON, D. CHANLATTE.

(1) Voy. n^o 4268, *Loi du 2 oct. 1831, qui suspend la perception*, etc. — N^o 4334, *Loi du 18 juillet 1834, sur la régie des impos. dir.*, art. 38.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE. •

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.
Palais national du Port-au-Prince, le 40 septembre 1833, an XXX^e.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAL.

N^o 1308. — Loi sur les patentes (1).

Port-au-Prince, le 40 septembre 1833.

La chambre des Représentants des communes,

Réunie en majorité,

Procédant en vertu de l'art. 57 de la Constitution, sur le rapport de sa section des finances, et après trois lectures légales,

A rendu la loi suivante :

TITRE PREMIER.

De l'assiette du droit de patente ; des formalités générales à observer pour obtenir la patente et en faire utilement usage ; de quelques dispositions et formalités particulières, et de quelques exemptions.

CHAPITRE PREMIER.

De l'assiette du droit de patente.

Art. 4^{er}. Tous ceux qui exerceront un commerce, une industrie ou profession quelconque, sont tenus de se munir d'une patente et de payer le droit que la loi y attache, suivant le classement des communes et le tarif y annexé, sauf les exemptions qu'elle consacre.

Art. 2. La patente sera collective pour l'époux et l'épouse, habitant ensemble et faisant le même commerce, ou exerçant la même industrie ou profession ; elle le sera également pour les associés réu-

(1) Voy. N^o 1287, Loi du 18 juillet 1832, sur les patentes. — N^o 1334. Loi du 18 juillet 1834, sur la régie des impositions, etc. — N^o 1336, Loi du 22 juillet 1834, sur les patentes.

nis sous le même toit, sauf les modifications qu'établit la présente loi.

Art. 3. La patente sera personnelle pour l'époux et l'épouse qui, quoique habitant ensemble, exercent deux genres de commerce ou d'industrie différents ; elle le sera de même pour ceux qui, quoique associés, occupent deux magasins ou boutiques séparés et y font chacun un commerce distinct, quoique au profit commun de la société.

Art. 4. Il est défendu à toute personne de servir de prête-nom, ou de couvrir de sa patente l'établissement d'autrui, dans l'intention de frustrer la caisse publique de tout ou partie du droit qui doit être perçu d'après les dispositions de la présente loi.

Art. 5. Les mineurs non émancipés en conformité de l'article 397 du Code civil ne pourront en aucun cas obtenir la patente, s'ils n'y sont autorisés par leur père, et au défaut de père par leur mère.

Cette autorisation dûment enregistrée et affichée au tribunal de commerce, et, là où il n'y en a pas, au tribunal civil, et à défaut, à la justice de paix du lieu, vaudra émancipation pour les faits du commerce seulement.

La même interdiction aura lieu à l'égard de la femme mariée qui n'aura pas préalablement obtenu le consentement exprès de son mari, conformément à l'art. 4 du Code de commerce.

Art. 6. Les étrangers admis comme commerçants, en vertu d'une licence du Président d'Haïti, ne pourront faire leur commerce, ni être patentés, qu'en la seule qualité de négociants consignataires, dans les ports ouverts seulement.

Le commerce de détail, d'achat ou de vente, de port à port, de commune à commune, ou du cabotage, est interdit aux consignataires étrangers, ainsi qu'à leurs bâtiments (1). — Art. 46.

Art. 7. Les négociants consignataires, soit Haïtiens, soit étrangers, doivent faire la vente des marchandises à eux consignées de la manière suivante et jamais au-dessous de la quantité qui y est déterminée : par caisse, malle, balle ou ballot de marchandises sèches ; par cinq boucauts, tierçons et paniers de faïence assortie ; par cinq milliers de briques, carreaux, tuiles, essentes, bois et planches ; par dix barils de farine ; par deux boucauts ou

(1) Voy. N° 1280, *Circul.* du 3 fév. 1834, du Grand Juge prov. aux commiss. du gouv., etc., relative aux saisies.

cinq barils de porc, bœuf, harengs et autres salaisons assorties; par quinze caisses des mêmes comestibles, vingt-cinq caisses de savon, quinze paniers ou caisses d'huile ou de chandelles; par cinq frequins de beurre et de mantèque, dix caisses de vin ou de liqueurs assorties; par cinq caisses de blanc de baleine ou de bougies, par demi-pipe de madère ou de brandy; et pour tous les autres articles non prévus, dans la même proportion.

Art. 8. Les étrangers professant les arts ou métiers assujettis à la patente ne pourront être admis à exercer leur industrie que dans les ports ouverts et dans les villes ou bourgs chefs-lieux des arrondissements, à moins qu'ils n'aient obtenu préalablement et expressément pour *tel endroit* une licence du Président d'Haiti à cet égard.

Ces étrangers, en se munissant de la patente relative à leurs professions, payeront un droit triple de celui qu'aurait payé un Haïtien exerçant la même profession.

A l'égard des commis ou tous autres étrangers employés au service des négociants, commerçants, artisans ou manufacturiers nationaux ou étrangers, ils seront assujettis au droit spécifié au tarif annexé à la présente loi.

Ceux qui emploieront ces commis ou agents, à quelque titre que ce soit, seront responsables du paiement de leurs patentes.

Art. 9. Les artisans étrangers dûment patentés se borneront à l'exercice de leurs arts ou métiers. Il en sera de même pour ceux d'entre eux dont la profession est exemptée de la patente. — *Art 16.*

CHAPITRE II.

Des formalités générales à observer pour obtenir la patente et en faire utilement usage.

Art. 10. Pour obtenir la patente, toute personne y ayant droit devra faire sa déclaration au Conseil de notables de la commune de sa résidence, dans le courant du mois de décembre de chaque année.

Cette déclaration devra toujours être faite dans la commune du domicile de la personne soumise à la patente. Toute contravention à cette règle emporte nullité de la patente, excepté le cas où il s'agirait d'une embarcation ou bâtiment qui se trouverait dans un port,

autre que celui où réside son propriétaire ou armateur, suivant les dispositions de l'article 34, deuxièmealinéa. — *Art. 18.*

Art. 11. Les déclarations prescrites pour obtenir la patente feront mention, comme la patente même, des noms et prénoms des personnes auxquelles elle doit être délivrée, et la nature du commerce ou de l'industrie à exercer. — *Art. 18.*

Art. 12. Tout Haïtien qui fait le commerce ou exerce une industrie sous une raison sociale, sera tenu, avant de faire sa déclaration au Conseil de notables, d'exhiber l'acte de société signé par tous les associés faisant partie de la raison commerciale, de même qu'un certificat du greffier du tribunal de commerce, et à défaut, de celui du tribunal civil du ressort, constatant que les formalités relatives aux sociétés de commerce ont été remplies par les intéressés de la raison commerciale.

S'il résulte de l'acte de société que l'un ou plusieurs des intéressés de la raison commerciale sont étrangers, la société entière sera assujettie au droit de la patente désignée pour les étrangers, suivant le classement.

Les greffiers des tribunaux désignés au présent article seront responsables des certificats qu'ils auront délivrés, et devront être poursuivis en justice, en cas de prévarication de leur part, conformément aux lois pénales. — *Art. 18.*

Art. 13. La patente doit être prise, du 1^{er} janvier au 31 mars au plus tard, pour l'année entière. — *Art. 18.*

Art. 14. Celui qui, dans le courant de l'année, voudra commencer à exercer un commerce ou une industrie quelconque, doit aussi se munir de patente. Cette patente énoncera le temps à courir pour le reste de l'année, et la somme payée en proportion. Cette proportion sera établie comme suit :

Si le temps commence dans le second trimestre, le droit sera payé pour neuf mois; si c'est dans le troisième trimestre, il sera payé pour six mois; si c'est enfin dans le dernier trimestre, il sera payé pour trois mois. — *Art. 18.*

Art. 15. Quiconque, dans le courant de l'année, voudra changer son genre de commerce ou d'industrie, pour un autre assujetti à une quotité supérieure à celle de la patente déjà obtenue, sera obligé d'en faire sa déclaration au Conseil de notables de sa commune, pour avoir une nouvelle patente relative à sa profession ultérieure, et de payer le droit y attaché pour le temps à courir, suivant les dispositions du précédent article, sans pouvoir prétendre à

aucune déduction en raison de la somme payée pour la patente primitive. — *Art. 48.*

Art. 46. Toute personne munie d'une patente pour exercer son commerce ou industrie dans la commune de sa résidence pourra se servir de la même patente pour toute autre commune de la République, sans déroger aux art. 6 et 9 de la présente loi ; si elle venait à changer de domicile dans l'année, elle sera tenue seulement de faire viser et enregistrer la patente par le juge de paix et le Conseil de notables du lieu qu'elle aura quitté, et de celui qu'elle ira habiter, et de payer au trésorier ou préposé d'administration de son nouveau domicile la différence de la taxe de la nouvelle patente, si cette dernière se trouvait d'une classe supérieure à la première — *Art. 6, 9.*

Art. 47. Dans le cas de la perte d'une patente, la réclamation, pour en avoir un duplicata, sera adressée au juge de paix qui l'aura délivrée ; lequel, après vérification de l'enregistrement, délivrera la nouvelle expédition demandée, en mettant une apostille en marge du registre et faisant mention si ladite expédition est seconde ou troisième.

Art. 48. Le Conseil de notables, sur la vérification et la certitude acquise de la véracité des déclarations faites dans le cas des articles 40, 41, 42, 43, 44 et 45, classera les patentes à délivrer, d'après le tarif établi, et en dressera quatre états, dont un sera adressé au Secrétaire d'État, un à la Chambre des comptes, l'autre au juge de paix de la commune, et le quatrième au trésorier, et là où il n'en existe pas, au préposé d'administration du lieu, afin que la perception du droit de patente puisse s'opérer sans retard. — *Art. 40, 41. et suiv., 49.*

Art. 49. Les trésoriers d'arrondissement ou les préposés d'administration, comme il est dit en l'article précédent, sont responsables de la perception du droit de patente, dont le produit forme un chapitre distinct dans leur comptabilité.

Cette perception se fait en numéraire, d'après l'état reçu du Conseil de notables, en donnant quittance numérotée, laquelle est aussitôt présentée au juge de paix qui délivrera la patente conformément au modèle inséré à la suite de la présente loi, et retiendra la quittance donnée par le trésorier ou préposé d'administration. — *Art. 48.*

Art. 20. La patente est numérotée et enregistrée au greffe du tri-

bunal de paix ; elle est délivrée gratis, ainsi que l'expédition, mais sur papier timbré, suivant la loi (1).

Art. 21. Les Conseils de notables sont chargés de s'assurer et de vérifier si les patentes obtenues sont conformes à la profession des personnes à qui elles ont été délivrées, à n'importe quelle époque de l'année et de faire connaître les contraventions qui pourraient exister à cet égard.

Art. 22. Les juges de paix sont chargés, indépendamment des Conseils de notables, de vérifier si les patentes ont été prises conformément aux déclarations, à la profession à exercer, et à la quotité des patentes.

Ils dresseront, en outre, un état nominatif des personnes qui se sont munies de patentes, et de la profession qu'elles doivent exercer ; lequel doit être affiché à la porte de leur tribunal.

Art. 23. Les juges de paix enverront, à la fin de chaque mois, au Secrétaire d'État, les quittances qu'ils auront retenues en délivrant les patentes, accompagnées d'un inventaire : ces pièces resteront déposées à la Secrétairerie d'État pour servir à vérifier la comptabilité relative aux patentes.

Art. 24. Les trésoriers et préposés d'administration chargés de la perception du droit de patentes, établiront, à la fin de chaque mois, un bordereau triple de leurs recettes, qu'ils adresseront : un au Secrétaire d'État, un à la Chambre des comptes, et le troisième à l'administrateur des finances de l'arrondissement ; ces derniers feront la vérification des bordereaux de recette, en les comparant avec les états formés par le Conseil de notables.

Art. 25. Le Secrétaire d'État fera imprimer et timbrer, en quantité suffisante, des feuilles pour patentes et pour quittances, conformément au modèle annexé à la présente loi, qu'il expédiera au Trésor général, pour en faire les envois à qui de droit.

Art. 26. Les trésoriers d'arrondissement et les préposés d'administration, au cas que les personnes qui sont classées pour se munir de patente n'auraient pas payé leur quotité, leur enverront un avertissement sur papier libre, portant invitation de s'acquitter dans la huitaine immédiatement. Si, après ce délai, l'avertissement reste sans effet, les trésoriers ou préposés d'administration requerront du juge de paix une ordonnance d'exécution, sur papier timbré,

(1) Voy. N^o 4276, *Avis du Secrétaire d'État*, du 15 septembre 1833, pour l'enregistrement des patentes.

portant désignation d'un officier de police ou de gendarmerie, suivant les localités, qui sera chargé de faire la saisie de toutes sommes, marchandises, denrées ou effets quelconques, appartenant au débiteur.

Art. 27. Cet officier sera assisté d'un notable et d'un suppléant de juge de paix. Au besoin, l'autorité militaire leur prêterá main forte.

Il sera dressé procès-verbal de la saisie.

Art. 28. Les marchandises, denrées, effets et mobiliers saisis, seront vendus publiquement par le juge de paix, dans le délai d'un mois et après publication.

Cette vente se fera jusqu'à concurrence seulement de la somme due et des frais en sus.

Art. 29. Toutes les poursuites se feront à la diligence des trésoriers d'arrondissement ou des préposés d'administration, jusqu'à due concurrence, et les frais seront à la charge du saisi.

Art. 30. Les trésoriers d'arrondissement et les préposés d'administration devront préalablement, dans le cas où le débiteur en retard de payer sa patente recevrait un émolument quelconque de la caisse publique, faire la retenue du montant de la patente due, sans néanmoins déroger à la loi qui ne permet pas de saisir la totalité des appointements des fonctionnaires civils ou militaires, s'il y a opposition de la part du débiteur.

CHAPITRE III.

De quelques dispositions et formalités particulières.

Art. 31. Les magasins sis dans une même ville ou bourg, qui s'ouvrent momentanément pour en faire sortir les marchandises ou effets de commerce qui y sont déposés; où il ne se vend ni s'achète journellement des marchandises ou denrées, et qui dépendent d'un établissement déjà muni d'une patente dans les formes prescrites, seront considérés comme lieux de dépôts instantanés.

Art. 32. Les patentes pour les bâtimens et embarcations, faisant le cabotage, doivent faire mention du nom de l'armateur, de celui du bâtiment ou de l'embarcation, ainsi que de son tonnage.

Art. 33. L'armateur de plusieurs bâtimens ou embarcations doit avoir autant de patentes qu'il a de bâtimens ou d'embarcations.

Art. 34. Tout bâtiment, pour naviguer sous pavillon national,

doit être reconnu propriété haïtienne, tant par les pièces authentiques de l'acquisition que par la prestation de serment qui sera exigée de l'armateur, par le juge de paix, afin de s'assurer, avant de délivrer la patente, que le bâtiment est à lui et qu'aucun étranger n'y a un droit de propriété.

Au cas que le bâtiment se trouverait dans un port autre que celui où est domicilié l'armateur ou propriétaire, il pourra être représenté par le capitaine ou par un fondé de pouvoir légal. — *Art. 10.*

Pour obtenir la patente désignée dans cet article, il faut aussi produire un certificat signé du chef des mouvements du port, constatant la désignation, dimension et tonnage du bâtiment. Ce certificat sera délivré et enregistré gratis à la douane du lieu, et ceux qui l'auront délivré en seront responsables.

Art. 35. Les habitants riverains qui auront des canots de pêche ou de transport pour l'usage de leurs habitations, sont exempts du droit de patente ; mais, sous aucun prétexte, ces canots ne pourront faire le cabotage ou transport des autres ports ou îlots, ni la pêche pour d'autres habitations, sans s'être munis de patente.

Art. 36. Les guildiviers établis dans les campagnes sont tenus de vendre les productions de leurs manufactures, en futailles de trente gallons au moins ; tout établissement qu'ils pourront avoir, pour vendre seulement du tafia ou du rhum en détail, est assujetti au droit de la patente y relative.

Art. 37. Les cabrouétiers attachés et employés aux charrois des habitations sont exempts du droit de patente ; mais s'ils sont employés à faire des transports, autres que ceux de l'habitation à laquelle ils sont attachés, ils seront assujettis à la patente.

Il en sera de même pour les brouetteurs à dos d'animaux, lesquels ne pourront charroyer que pour le service de leurs habitations respectives.

En général, tous ceux qui font des charrois pour autrui sont tenus de payer la patente relative à cette profession.

Art. 38. Les forgerons, maçons, charpentiers, charrons et tous artisans, qui fixeront leur résidence à la campagne, sur une habitation exploitée, seront obligés d'avoir une patente, s'ils travaillent pour toute autre habitation que celle appartenant au propriétaire du lieu de leur demeure habituelle.

Art. 39. Les sucriers ou raffineurs qui ont des manufactures in-

dépendantes des habitations sucreries en état d'exploitation, seront assujettis à la patente.

Art. 40. Les magasins ou soutes des spéculateurs en denrées du pays pourront être établis dans les ports ouverts, dans les villes et bourgs où il y a une justice de paix ou un préposé d'administration, mais jamais isolément dans les campagnes, ni sur les habitations rurales.

CHAPITRE IV.

De quelques exemptions du droit de patente.

Art. 41. Sont exempts du droit de patente :

1^o Les agriculteurs ou cultivateurs, pour ce qui regarde le travail de la terre ;

2^o Les fonctionnaires publics, les salariés et autres employés au service de la République, pour ce qui a trait à leurs emplois ;

3^o Les notaires, les officiers de l'état civil, les défenseurs publics, les arpenteurs, pour ce qui a trait à leurs fonctions ;

4^o Les commis haïtiens, les chirurgiens, médecins, peintres d'histoire et en miniature, les instituteurs et les professeurs des sciences et arts libéraux, pour ce qui concerne leurs professions ;

5^o Les domestiques et ceux qui travaillent pour autrui moyennant un salaire et sans tenir de boutique fixe ou ambulante ;

6^o Les bâtiments haïtiens voyageant au long-cours ;

7^o Les fabricants de chaux, de briques, tuiles, terrailles, de sel et autres établissements assujettis à l'imposition foncière ;

8^o Les canots et embarcations des habitants riverains, suivant les dispositions de l'art. 40 du Code rural, et sans déroger à l'article 35 de la présente loi ;

9^o Les artisans ou gens de métiers qui ont fixé leur demeure sur une habitation en état d'exploitation, sans préjudicier aux dispositions des art. 36, 37, 38 et 39 de la présente ;

10^o Les Haïtiens résidant dans la capitale, qui justifieront qu'ils ont été incendiés le 8 juillet 1832, ne seront assujettis à la patente que lorsque la Chambre des Représentants des communes l'aura jugé nécessaire par une loi.

TITRE II.

Des contraventions faites à la présente loi par les particuliers, et des peines qui doivent les réprimer.

CHAPITRE PREMIER.

Des contraventions commises par les particuliers, et de leur répression.

Art. 42. Tous ceux qui doivent être patentés, seront tenus d'exhiber leur patente, à la première réquisition, aux officiers de police, aux membres des Conseils de notables, aux juges de paix ou leurs suppléants, aux trésoriers ou préposés d'administration, aux directeurs des douanes et aux officiers garde-côtes, à chacun, en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente loi.

Les contrevenants à cet article, dans le cas où ils justifieraient ultérieurement qu'ils étaient dûment patentés, seront passibles d'une amende qui ne pourra être moindre de la moitié de la patente.

Art. 43. Aucune pièce ne peut suppléer à la patente, pas même la quittance du trésorier.

Art. 44. Ceux qui auront exercé une industrie, profession ou commerce quelconque, sans avoir fait préalablement, au Conseil de notables, les déclarations prescrites par la loi, seront condamnés à une amende double de la patente à laquelle ils sont assujettis, sans que cette condamnation puisse les exempter de payer la patente relative à leur commerce, industrie ou profession (4).

Art. 45. Ceux qui, bien qu'ils aient fait les déclarations prescrites, exerceront un genre de commerce, d'industrie ou profession soumis à une patente d'une quotité plus élevée que celle qu'ils ont prise, payeront une amende égale à la valeur de la patente dont ils auraient dû se munir, et seront tenus, en outre, de payer la différence du droit de la patente qu'ils devront prendre.

Art. 46. Ceux qui, étant attachés aux habitations rurales exploitées, sont exempts de la patente, mais qui exercent leur profession ou métier au service d'autres habitations ou à celui des particuliers, autres que les propriétaires du lieu où ils ont fixé leur demeure, seront subordonnés à l'art. 44.

(4) Art. 50. Arrêt du 22 avril 1834.

Art. 47. Il en sera de même pour les artisans ou ouvriers qui, quoique attachés au service de l'État, feraient habituellement des ouvrages pour le public.

Art. 48. Ceux à qui un genre de commerce ou d'industrie est interdit, mais qui, au mépris de la loi, s'y sont livrés, supporteront la confiscation des marchandises, denrées ou effets quelconques dont ils auront trafiqué, et seront, en outre, condamnés à une amende de 400 gourdes à 4000 gourdes, en raison de la nature de la patente à laquelle se rapporte la contravention.

Ceux qui auront établi des magasins ou soutes isolément dans les campagnes ou sur les habitations rurales, pour faire le commerce de spéculateur, seront passibles des peines portées en cet article.

Art. 49. Ceux qui seront convaincus d'avoir couvert, de leur nom ou de leur patente, l'établissement ou le commerce d'autrui, supporteront également les peines portées en l'article précédent.

Ils seront, en outre, inhabiles à intenter en justice une action à fin de paiement ou règlement quelconque, relativement à leur commerce ; mais ils pourront, dans tous les cas, être poursuivis devant les tribunaux par les tiers qui n'auraient eu aucune part à leur supercherie.

Art. 50. Il est défendu aux armateurs ou capitaines, faisant le cabotage au long de la côte, de recevoir à leur bord des pacotilles appartenant à des étrangers commerçant de port en port, sous peine d'une amende de vingt-cinq à cent gourdes, sans préjudice à la confiscation des objets indûment chargés à leur bord.

L'amende contre les bâtiments ou capitaines étrangers, pour la même contravention, sera triple et entraînera également la confiscation du chargement prohibé (1).

(1) Voy. N° 4284, *Circul.* du 5 fév. 1834, du *Grand Juge prov. aux commiss. du gouv.*, etc., relative aux saisies, etc.

Pour avoir fait une déclaration tardive de patente au Conseil des notables, il ne s'ensuit pas que le négociant consignataire se soit placé sous le coup de la loi et qu'il ait contrevenu à l'art. 44 de la loi du 40 sept. 1833, sur les patentes. En faisant cette déclaration lors de l'arrivée des marchandises à lui consignées, il a rempli le vœu de la loi, puisque l'art. 43 lui donne la faculté de prendre la patente du 1^{er} janvier au 31 mars au plus tard. Et l'art. 50 de la même loi ne saurait interdire aux négociants consignataires étrangers la faculté de transférer les marchandises de leurs magasins dans les magasins d'un autre négociant consignataire dans un port ouvert. — *Cass.*, 22 avril 1834.

CHAPITRE II.

Dispositions générales.

Art. 51. Toute personne peut faire sa déclaration au juge de paix de la commune et en requérir expédition gratis et sur papier libre, contre ceux qui exercent une industrie, profession ou commerce soumis à la patente, sans en avoir été légalement munis, ou qu'ils l'auraient obtenue d'une classe inférieure, ou différente de la nature de leur commerce, industrie ou profession ordinaire.

Les juges de paix, dans tous les cas où ils seront informés de pareilles contraventions, agiront contre les délinquants, et dénonceront les faits au ministère public, dans les formes voulues par les lois, pour en faire les poursuites par-devant le tribunal compétent.

Art. 52. Si, dans la quinzaine de la déclaration faite au juge de paix, aux termes de l'article précédent, aucune démarche n'a été faite par lui, pour réprimer l'abus, les déclarants, dans ce cas, pourront s'adresser au Conseil de notables qui devra se conformer au devoir que la loi impose.

Art. 53. Aucune demande ni action ne pourra être intentée, par-devant les tribunaux ou les autorités constituées, par les personnes soumises au droit de patente, si les actes, pétitions ou mémoires, faits par elles ou en leur nom, ne portent le numéro de leur patente : tous actes, pétitions ou mémoires, qui ne seraient pas revêtus de cette formalité, devront être rejetés comme nuls.

La citation du numéro de la patente ne peut se rapporter qu'à un fait qui a pris naissance pendant sa durée. Une patente ultérieure ne peut couvrir un fait qui avait échappé à l'empire d'une patente qui aurait dû être prise précédemment.

La patente des négociants consignataires sera enregistrée, dans la quinzaine de sa délivrance, au greffe du tribunal de commerce du lieu, ou à celui du tribunal civil, là où il n'y a pas de tribunal de commerce, sous peine de nullité. (4)

Art. 54. Toute contravention à la présente loi sera constatée par procès-verbal dressé par le Conseil de notables, le juge de paix, l'officier de police, le trésorier ou préposé d'administration, les chefs des mouvements des ports, les directeurs des douanes ou les officiers garde-côtes, et respectivement.

(4) Voy. N^o 4310. Avis du 45 sept. 1833, de la Secrétairerie d'Etat, pour l'enregistrem. des patentes.

Ces procès-verbaux devront être remis au juge de paix, qui les transmettra, ainsi que ceux dressés par lui-même, au ministère public, pour faire les poursuites de droit.

Art. 55. Toutes amendes et confiscations prononcées pour contravention à la présente loi appartiendront moitié à celui qui aura découvert ou signalé la contravention, et moitié au trésor public.

Art. 56. La présente loi annule les dispositions des lois, arrêtés ou règlements qui lui sont contraires, à partir du 1^{er} janvier 1834 (1).

Art. 57. Le Secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera envoyée au Sénat pour avoir son acceptation.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 30 août 1833, an xxx^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J. S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN et VOLPELIÈRE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les patentes*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 9 septembre 1833, an xxx^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : J. François LESPINASSE.

Les Secrétaires, Signé : CUPIDON et D. CHANLATTE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au Prince, le 10 septembre 1833, an xxx^e.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.

(1) Voy. N^o 4276. Aris du 15 sept. 1833, de la Secrétairerie d'Etat, pour l'enregistrement des patentes.

Classement des communes pour la perception du droit des patentes, suivant le tarif.

1^{re} classe Port-au-Prince, capitale de la République.

2^e classe Cayenne
Cap-Haïtien.

- 3^e dito. Jacmel.
Santo-Domingo.
Jérémie.
Gonaïves.
- 4^e dito. Léogane.
Petit-Goâve.
Anse d'Hainaut.
Saint-Yague.
Saint-Marc.
Port-de-Paix.
Miragoâne.
Acquin.
Porte-Plate.
- 5^e dito. Cavaillon.
Fort-Liberté.
Grande-Rivière du Nord.
Anse-à-Veau.
Corail.
Abricots.
Dame-Marie.
Baynet.
Borgne.
Petite-Rivière de l'Artibonite.
Mirebalais.
- 6^e dito. Plaisance.
La Véga.
Limbé.
Azua.
Croix-des-Bouquets.
Ennery.
Gros-Morne.
Samana.
Monte-Christ.
Grand-Goâve.
Jean-Rabel.
Petit-Trou.
Saint-Louis du Nord.
Saint-Louis du Sud.
Trou.
Petite-Anse.
Dondon.

Marmelade.
 Saint-Michel de l'Attalaye.
 Terre-Neuve.
 Tiburon.
 Coteaux
 Port-Salut.
 Torbeck.
 Marigot.
 Saltrou.
 Port-Margot.
 Ouanaminthe.
 Vallière.
 Acul du Nord.
 Môle Saint-Nicolas
 Verrettes.
 Saint-Jean.
 Lamatie.
 Neybe.
 Bany.
 Hygucy.
 Arcahaie.
 Macory.
 Saint-Christophe.
 Cotuy.

Et toutes les autres paroisses et bourgs non-dénommés.

Tarif des patentes pour l'année 1834.

A

Agents de change et courtiers dont parle le Code de commerce.

4 ^{re} classe	96 G.	3 ^e classe	48 G.
2 ^e	72	4 ^e	32

Armateurs ou propriétaires de bâtimens et embarcations allant au cabotage.

Embarcations à quille ou sans quille jusqu'à 5 tonneaux	6 G.
Depuis 6 jusqu'à 9 dito	9
Bâtimens de 40 à 49 tonneaux	12
de 20 à 34 dito	15
de 35 à 49 dito	23

Bâtiments de 50 à 59	dito	38 G.
de 60 à 69	dito	45
de 70 à 79	dito	53
de 80 à 89	dito	60
de 90 à 100	dito	68
de 100 à 110 et au-dessus.		75

Apothicaire, pharmaciens haïtiens : ceux qui vendent purement et simplement des drogues médicinales en gros et en détail.

1 ^{re} classe	80 G.	4 ^e classe	30 G.
2 ^e	60	5 ^e	20
3 ^e	50	6 ^e	15

Apothicaire, pharmaciens haïtiens : ceux qui vendent, outre les drogues médicinales, mais encore les bonbons et parfumerie seulement.

1 ^{re} classe	100 G.	4 ^e classe	50 G.
2 ^e	80	5 ^e	40
3 ^e	60	6 ^e	25

Armuriers.

1 ^{re} classe	40 G.	4 ^e classe	4 G.
2 ^e	8	5 ^e	3
3 ^e	6	6 ^e	2

Anciens et chaloupes employés dans les ports aux chargements et déchargements des cargaisons.

1 ^{re} classe	25 G.	3 ^e classe	15 G.
2 ^e	20	4 ^e	10

Aubergistes : ceux qui reçoivent du monde chez eux et qui tiennent table ouverte.

1 ^{re} classe	40 G.	4 ^e classe	15 G.
2 ^e	30	5 ^e	10
3 ^e	20	6 ^e	6

B

Bains publics, ceux qui tiennent des baignoires seulement et donnent des bains.

1 ^{re} classe	30 G.	4 ^e classe	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Bâtiens, faiseurs de bâts et d'affûts de selles. 3 G.

Billardiers haïtiens, pour chaque table.

1^{re} classe. 50 G. 4^e classe. 35 G.

2^e 45 5^e 30

3^e 40 6^e 45

Blanchisseuses et repasseuses, les personnes qui s'occupent à blanchir et repasser le linge pour autrui.

1^{re} classe. 8 G. 4^e classe. 4 G.

2^e 7 5^e 3

3^e 5 6^e 2

Boulangers, tenant établissement pourvu de fours, pétrins, etc.

1^{re} classe. 40 G. 4^e classe. 40 G.

2^e 25 5^e 5

3^e 45 6^e 3

Brouetteurs à dos d'animaux : ceux qui charroient, dans les cas prévus par la loi, des denrées ou marchandises d'une commune à l'autre, ou qui font la profession de brouetteurs de l'intérieur d'une commune à sa ville ou bourgade. 40 G.

C

Cabaretiers : ceux qui tiennent de petites boutiques où ils font de petits détails de quelques liquides et comestibles, où ils donnent aussi à boire et à manger, et dont les boutiques n'excèdent pas la valeur de deux cents gourdes.

1^{re} classe. 45 G. 4^e classe. 6 G.

2^e 42 5^e 3

3^e 8 6^e 3

Cabrouets des campagnes : ceux qui, bien qu'attachés au service d'un établissement rural, travaillent néanmoins, ou pour son propriétaire, dans une branche d'industrie, ou pour autrui, soit dans la campagne, soit en cette ville, par chaque cabrouet. 45 G.

Cabrouets des maisons de commerce : ceux qui travaillent spécialement pour leurs propriétaires, ou pour autrui, par chaque cabrouet. . . . 20 G.

Cabrouetiers des villes et bourgs, par chaque cabrouet.

1^{re} classe. 40 G. 4^e classe. 5 G.

2^e 8 5^e 4

3^e 6 6^e 3

Café ou maison de réunion, où l'on va pour prendre des rafraîchissements, tenu par des Haïtiens, et sans y comprendre le billard.

1 ^{re} classe.	40 G.	4 ^e classe.	20 G.
2 ^e	30	5 ^e	10
3 ^e	25	6 ^e	8

Calfats.

1 ^{re} classe.	20 G.	4 ^e classe.	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Chapeliers : ceux qui font le commerce en chapeaux, soit en les fabriquant, soit en les arrangeant, sans avoir égard aux dorures et autres objets nécessaires à la chapellerie.

1 ^{re} classe.	75 G.	4 ^e classe.	30 G.
2 ^e	60	5 ^e	15
3 ^e	40	6 ^e	8

Charpentiers de maisons, les chefs d'ateliers, faisant des entreprises.

1 ^{re} classe.	50 G.	4 ^e classe.	20 G.
2 ^e	35	5 ^e	12
3 ^e	25	6 ^e	8

Charpentiers de maisons simples : ceux qui travaillent dans les villes et bourgs sans dépendre d'un atelier.

1 ^{re} classe.	42 G.	4 ^e classe.	4 G.
2 ^e	8	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Charpentiers de navires ou de petites embarcations.

1 ^{re} classe.	25 G.	4 ^e classe.	12 G.
2 ^e	20	5 ^e	8
3 ^e	15	6 ^e	5

Charpentiers de moulins, les entrepreneurs ou chefs, n'importe où ils s'établissent 40 G.

Chaudronniers, fondeurs, l'un ou l'autre, ou les deux ensemble.

1 ^{re} classe.	50 G.	4 ^e classe.	15 G.
2 ^e	35	5 ^e	10
3 ^e	20	6 ^e	6

Charrons.

1 ^{re} classe	25 G.	4 ^e classe	40 G.
2 ^e	20	5 ^e	6
3 ^e	15	6 ^e	4

Colporteurs : les Haïtiens qui vendent par les rues ou dans les communes, pour autrui ou pour eux-mêmes, toutes sortes de marchandises au petit détail.

1 ^{re} classe	40 G.	4 ^e classe	4 G.
2 ^e	8	5 ^e	3
3 ^e	6	6 ^e	2

Commis : les étrangers exerçant la profession de commis chez les négociants étrangers.

1 ^{re} classe	400 G.	2 ^e classe	60 G.
2 ^e	80	4 ^e	50

Commis : les étrangers exerçant la profession de commis chez des négociants, marchands, marchandes ou autres Haïtiens, les teneurs de livres, fondés de pouvoir, même les chefs ou gérants de manufactures ou d'établissements quelconques, payeront, dans n'importe quelle commune. 300 G.

Commissionnaires : ceux qui, dans les ports ouverts au commerce étranger, ou dans toute autre commune, sans tenir des soutes ni balances, reçoivent et vendent des marchandises, denrées ou autres produits du pays, pour compte d'autrui, et font les retours, soit en marchandises ou autrement.

1 ^{re} classe	40 G.	3 ^e classe	20 G.
2 ^e	30	4 ^e , 5 ^e et 6 ^e	10

Commissionnaires : les Haïtiens allant sur les côtes ou dans les communes de l'intérieur acheter, entre les mains des spéculateurs, des denrées et vendre des marchandises pour autrui. 20 G.

Confiseurs, faisant tout ce qui concerne cet état seulement.

1 ^{re} classe	42 G.	4 ^e classe	6 G.
2 ^e	40	5 ^e	4
3 ^e	8	6 ^e	2

Consignataires nationaux.

1 ^{re} classe	420 G.	3 ^e classe	60 G.
2 ^e	80	4 ^e	50

Consignataires étrangers.

1 ^{re} classe	1000 G.	3 ^e classe	600 G.
2 ^e	800	4 ^e	500

Cordonniers ou bottiers tenant boutique.

1 ^{re} classe	20 G.	4 ^e classe	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Cordonniers simples, ou ceux qui travaillent seuls chez eux.

1 ^{re} classe	10 G.	4 ^e classe	4 G.
2 ^e	8	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Couteliers : ceux qui réparent les instruments, qui en fabriquent ou qui en vendent, ou ceux qui détaillent de petites parties de quincaillerie en peu de valeur.

1 ^{re} classe	8 G.	4 ^e classe	4 G.
2 ^e	6	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Couvreurs en ardoises, essentes ou tuiles.

1 ^{re} classe	20 G.	4 ^e classe	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

D

Distillateurs ou liquoristes haïtiens, qui fabriquent toutes sortes de liqueurs.

1 ^{re} classe	25 G.	4 ^e classe	10 G.
2 ^e	20	5 ^e	6
3 ^e	15	6 ^e	4

F

Faïenciers : marchands ne vendant que la faïence et la verrerie

1 ^{re} classe	20 G.	4 ^e classe	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	4

Ferblantiers : ceux qui fabriquent et raccommodent des ouvrages de ferblanterie.

1 ^{re} classe	45 G.	4 ^e classe	6 G.
2 ^e	42	5 ^e	5
3 ^e	8	6 ^e	4

G

Guildiviers, les Haïtiens,

Par chaque point de chaudière simple de 60 gallons 25 G.

Par chaque point de chaudière simple à vapeur, de nouvelle invention, de 60 gallons, par point. 400

Les mêmes, pour avoir la faculté de vendre en détail, en quelque commune que ce soit, indépendamment de ce qu'ils payent, par point de chaudière 25

H

Horlogers haïtiens, vendant, fabriquant ou raccommodant tout ce qui concerne leur état.

1 ^{re} classe	30 G.	4 ^e classe	8 G.
2 ^e	20	5 ^e	6
3 ^e	42	6 ^e	4

L

Libraires haïtiens, vendant des livres et objets de bureaux seulement. 50 G.

M

Machoquets, forgerons, serruriers.

1 ^{re} classe	20 G.	4 ^e classe	8 G.
2 ^e	45	5 ^e	6
3 ^e	40	6 ^e	4

Maçons, les entrepreneurs ou chefs d'ateliers.

1 ^{re} classe	20 G.	4 ^e classe	40 G.
2 ^e	45	5 ^e	6
3 ^e	42	6 ^e	4

Maçons simples : ceux qui travaillent seuls sans faire des entreprises ni dépendre d'un atelier.

1 ^{re} classe.	10 G.	4 ^e classe.	4 G.
2 ^e	8	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Malletiers, ou faiseurs de malles. 6 G.

Marchands en gros : ceux qui achètent dans les magasins des consignataires ou négociants, des parties de marchandises, n'importe lesquelles; qui les détaillent par balle, caisse, baril et pièce, ayant la faculté de s'assortir en tous genres.

1 ^{re} classe.	60 G.	4 ^e classe.	20 G.
2 ^e	45	5 ^e	12
3 ^e	30	6 ^e	8

Marchands en sec : ceux qui détaillent dans leurs boutiques, soit par pièce, soit par aune, des marchandises sèches seulement.

1 ^{re} classe.	24 G.	4 ^e classe.	9 G.
2 ^e	18	5 ^e	6
3 ^e	12	6 ^e	4

Marchands en détail : ceux qui tiennent des boutiques assorties en liquides, comestibles et faïence, et vendent par livre, gallon, bouteille ou plus petit détail.

1 ^{re} classe.	30 G.	4 ^e classe.	12 G.
2 ^e	20	5 ^e	8
3 ^e	16	6 ^e	5

Marchands de roches et de sable.

1 ^{re} classe.	42 G.	4 ^e classe.	6 G.
2 ^e	40	5 ^e	5
3 ^e	8	6 ^e	4

Marchands graissiers et en comestibles : ceux qui vendent par livre ou par autres petits détails, des comestibles assortis en salaison et graiserie, ainsi que des liquides en petites quantités.

1 ^{re} classe.	40 G.	4 ^e classe.	4 G.
2 ^e	8	5 ^e	3
3 ^e	5	6 ^e	2

Marchands de bonbons : ceux qui travaillent la pâtisserie, font des gâ-

teaux, petits biscuits, tablettes, et qui les vendent, soit chez eux, soit dans les rues.

1 ^{re} classe.	8	G. 4 ^e classe.	4	G.
2 ^e	6	5 ^e	3	
3 ^e	5	6 ^e	2	

Marchands de vivres, ou légumes, ou fruits, ou salaisons, ou autres petits détails, autres que ceux qui sont déjà patentés, qui étalent, les jours ouvrables et de fêtes, sur les places publiques, ou bien vendent dans les rues, ainsi que les marchands tripiers, autres que les bouchers.

1 ^{re} classe.	8	G. 4 ^e classe.	4	G.
2 ^e	6	5 ^e	3	
3 ^e	5	6 ^e	2	

Marchands de tabac.

1 ^{re} classe.	20	G. 4 ^e classe.	8	G.
2 ^e	15	5 ^e	6	
3 ^e	10	6 ^e	4	

Marchands merciers : ceux qui vendent par pièces ou en détail plusieurs sortes de marchandises en mercerie, servant à l'habillement, à la parure, au luxe et aux modes.

1 ^{re} classe.	30	G. 4 ^e classe.	12	G.
2 ^e	24	5 ^e	8	
3 ^e	16	6 ^e	5	

Matelassiers, ou faiseurs de matelas. 4 G.

Menuisiers : ceux qui mettent en œuvre les bois et font des meubles.

1 ^{re} classe.	20	G. 4 ^e classe.	8	G.
2 ^e	15	5 ^e	6	
3 ^e	10	6 ^e	4	

Modistes : les personnes qui travaillent les robes, travaillent pour autrui toutes sortes de modes, avec la faculté de vendre des objets assortis aux modes.

1 ^{re} classe.	15	G. 4 ^e classe.	5	G.
2 ^e	10	5 ^e	4	
3 ^e	6	6 ^e	3	

N

Négociants, les Haïtiens qui achètent des cargaisons, qui détaillent les bois, et qui spéculent sur des parties de marchandises.

1 ^{re} classe	80	G.	4 ^e classe	40	G.
2 ^e	60		5 ^e	30	
3 ^e	50		6 ^e	20	

O

Opticiens 8 G.

Orfèvres, faiseurs de bijoux et travaillant l'orfèvrerie.

1 ^{re} classe	25	G.	4 ^e classe	40	G.
2 ^e	20		5 ^e	6	
3 ^e	15		6 ^e	4	

P

Pacotilleurs : les Haïtiens qui vont d'une commune à l'autre vendre ou acheter au grand détail pour eux-mêmes. 20 G.

Les mêmes, au petit détail. 8

Pêcheurs à la seine et tous autres, pour chaque canot.

1 ^{re} classe	42	G.	4 ^e classe	6	G.
2 ^e	40		5 ^e	5	
3 ^e	8		6 ^e	4	

Peintureurs barbouilleurs.

1 ^{re} classe	45	G.	4 ^e classe	5	G.
2 ^e	40		5 ^e	4	
3 ^e	6		6 ^e	2	

Perruquiers, barbiers.

1 ^{re} classe	6	G.	4 ^e classe	2	G.
2 ^e	4		5 ^e	4	
3 ^e	3		6 ^e	4	

Q

Quincailliers : ceux qui achètent des parties, et qui vendent au grand et au petit détail de la quincaillerie seulement.

1 ^{re} classe.	40 G.	4 ^e classe.	12 G.
2 ^e	30	5 ^e	8
3 ^e	20	6 ^e	5

R

Raffineurs ou sucriers : les Haïtiens qui ne sont pas attachés aux habitations rurales en état d'exploitation. 25 G.

S

Selliers, carrossiers, peintres et doreurs de voitures, et autres, les nationaux 30 G.

Selliers simples.

1 ^{re} classe.	20 G.	4 ^e classe.	8 G.
2 ^e	15	5 ^e	6
3 ^e	10	6 ^e	5

Sièges, faiseurs de chaises. G. 10

Spéculateurs en denrées du pays, qui n'achètent et ne vendent que des denrées et autres productions du pays, en quelque commune que ce soit. 50 G.

T

Tailleurs d'habits, marchands de drap.

1 ^{re} classe.	400 G.	4 ^e classe.	20 G.
2 ^e	40	5 ^e	16
3 ^e	30	6 ^e	4

Tailleurs simples.

1 ^{re} classe.	15 G.	4 ^e classe.	6 G.
2 ^e	12	5 ^e	4
3 ^e	9	6 ^e	2

Tanneurs nationaux, les chefs de l'établissement.

1 ^{re} classe.	25	G. 4 ^e classe.	40	G.
2 ^e	20	5 ^e	7	
3 ^e	15	6 ^e	5	

Tonnelliers.

1 ^{re} classe.	30	G. 4 ^e classe.	8	G.
2 ^e	20	5 ^e	6	
3 ^e	12	6 ^e	4	

Tourneurs.

1 ^{re} classe.	20	G. 4 ^e classe.	8	G.
2 ^e	15	5 ^e	6	
3 ^e	10	6 ^e	4	

Traiteurs, restaurateurs.

1 ^{re} classe.	20	G. 4 ^e classe.	8	G.
2 ^e	15	5 ^e	6	
3 ^e	10	6 ^e	4	

V

Voiliers.

1 ^{re} classe.	20	G. 4 ^e classe.	8	G.
2 ^e	15	5 ^e	6	
3 ^e	10	6 ^e	4	

MODÈLE DE QUITTANCE.

Je, soussigné (*trésorier ou préposé*), reconnais
avoir reçu d _____ domicilié dans la commune d _____
la somme de _____ pour la patente qu' _____ a déclaré
vouloir obtenir, pour exercer, pendant l'année, (ou le restant de l'année 1833),
a profession de _____
Fait à _____ le _____ an _____ de l'Indépendance.

MODÈLE DE PATENTE.

Patente (timbre) de
Arrondissement d

Commune d

BON POUR L'ANNÉE 183 .

N°

Nous, Juge de paix de la commune d
arrondissement de sur la représentation et remise à nous
faite par l citoyen ayant son principal domicile dans
ladite commune, de la quittance à délivrée par le (*trésorier ou*
préposé) de sous le n° de son registre de re-
cette, de laquelle il résulte que l dit citoyen a déclaré vouloir exercer
(*indiquer le commerce, l'industrie, l'art, le métier ou la profession*), et
qu' a payé la somme de pour le droit
de patente, suivant le tarif et la loi sur les patentes pour la susdite année.

En conséquence, nous lui avons délivré la patente, au moyen de
laquelle pourra exercer, pendant l'année 183 , la susdite profession
d sans trouble ni empêchement, en se conformant
aux règlements de police.

Fait et délivré à le an de
l'Indépendance.

(Signature du juge de paix.)

(Sceau du tribunal de paix.)

N° 1309. — CIRCULAIRE du Président d'Haïti aux Conseils des
notables de la République concernant la formation des listes de
jurés (1).

Port-au-Prince, le 12 septembre 1833.

Citoyens notables,

L'art. 299 du Code d'instruction criminelle, en établissant que
le Conseil des notables de chaque commune du ressort d'un tri-
bunal, forme, sous sa responsabilité, la liste des jurés qui doivent

(1) Voy. n° 1086, Circul. du 31 mars 1827, du Grand Juge prov. aux
conseils des notables, pour la formation du jury, et à la note.

concourir au jugement des affaires criminelles pendantes audit tribunal, a entendu que les membres composant chaque Conseil des notables auraient l'attention de ne fixer leurs choix que sur des citoyens recommandables par leurs principes d'ordre, leur amour du bien public, et, autant que possible, par leurs connaissances ; car pour que l'institution du jury puisse remplir le but proposé par la loi, il faut que les jurés appelés à le former soient pénétrés de l'importance de la mission qui leur est confiée, et que, par leur moralité, ils offrent eux-mêmes la garantie qu'ils ne trahiront ni les intérêts de la société, ni ceux des prévenus qu'elle accuse. Cependant, malgré la précaution du législateur de rendre les Conseils des notables responsables de leurs choix, il paraît que la plupart d'entre eux n'y ont pas apporté tout le soin nécessaire, puisqu'il arrive souvent que le jury composé d'hommes incapables d'apprécier les grands intérêts dont la loi les rend arbitres, soit par indifférence, soit par défaut de jugement, condamne des innocents et acquitte des coupables. Je vous fais donc cette circulaire pour vous inviter à vous conformer strictement aux catégories établies par l'art. 295 du Code d'instruction criminelle pour procéder à la reconstitution de la liste des jurés de votre commune, et en outre, à ne choisir parmi les citoyens des classes désignées dans lesdites catégories que ceux qui réunissent les qualités requises, et dont je vous ai fait l'énonciation.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Signé : BOYER.

N° 1310. — *Avis de la Secrétairerie d'État, pour l'enregistrement des patentes. (1)*

Port-au-Prince, le 15 septembre 1833.

Le public est prévenu que dorénavant tous ceux qui obtiendront les patentes auxquelles ils sont assujettis devront les faire enregistrer au bureau du Conseil de notables de chaque commune, aussitôt qu'elles leur auront été délivrées par le juge de paix. Cette mesure n'est que pour assurer l'exécution de l'art. 7 de la loi du 15

(1) Voy. n° 4477, *Loi du 15 sept. 1828, sur les patentes*, art. 7. — N° 4308, *Loi du 10 sept. 1833, sur les patentes*, art. 20, 56.

septembre 1828, sur les patentes, toujours en vigueur, attendu que les nouvelles lois sur le même objet ne font, pour la plupart, que retoucher le tarif sans préjudicier aux dispositions administratives pour la perception et le contrôle de l'impôt : les Conseils de notables pourront prendre les mesures qu'ils croiront nécessaires pour la vérification des patentes délivrées depuis le commencement de cette année. Les personnes patentées sont invitées, dans leur propre intérêt, à se conformer à la formalité de l'enregistrement susdit. Un registre particulier sera tenu par le Conseil de notables à cet effet.

N° 1311. — ARRÊTÉ du Sénat, qui rejette une demande formée par H. DUMESLE et DAVID ST-PREUX, pour convoquer la Haute cour de justice (1)

Port-au-Prince, le 16 septembre 1833.

Le Sénat, après avoir entendu la seconde lecture d'une pétition qui lui est adressée, signée H. DUMESLE, DAVID ST-PREUX, datée du Port-au-Prince le 14 août dernier, tendant à demander la convocation de la Haute cour de justice, pour, disent les pétitionnaires, y être jugés sur les faits qui ont causé leur élimination de la Chambre des communes;

Considérant qu'aux termes de l'acte constitutionnel à la Chambre appartient seule la prérogative de déclarer la mise en accusation d'un ou plusieurs de ses membres ;

Attendu qu'aucun acte de la Chambre, déclaratoire de la mise en accusation des signataires de la pétition dont il s'agit, n'a été adressé au Sénat ou reçu par lui, suivant les formes prescrites par l'art. 96 ;

Attendu que dans le cas présent la proclamation de la Haute cour de justice se trouverait sans base comme sans objet certain ; déclare en conséquence, qu'il n'y a pas lieu à la convocation demandée.

A la Maison nationale du Port-au-Prince, le 16 septembre 1833, an xxx^e de l'Indépendance d'Haïti.

Pour copie conforme :

Le Président du Sénat, Signé : J.-F. LESPINASSE.

(1) Voy. n° 442, *Const. d'H.* du 2 juin 1816, art. 76.

N° 1312. — *Avis de la Secrétairerie générale, concernant le cabotage (1).*

Port-au-Prince, le 17 novembre 1833.

Attendu qu'il existe maintenant un nombre de caboteurs suffisant et d'une capacité convenable pour aller chercher sur les diverses côtes de la République les bois et denrées nécessaires au chargement des navires, et les transporter dans les ports ouverts, le commerce est prévenu qu'à dater du premier janvier 1834 il ne sera plus accordé, comme par le passé, de licences aux négociants consignataires pour envoyer prendre sur les côtes ces sortes de chargement par les navires destinés au long cours.

N° 1313. — *Circulaire du Président d'Haiti, aux commandants des arrondissements des ports ouverts, pour arrêter la circulation de la fausse monnaie (2).*

Port-au-Prince, le 24 décembre 1833.

Les différentes mesures que j'ai prescrites, et les instructions que j'ai adressées aux commandants d'arrondissement pour aviser aux moyens de prévenir l'introduction de la fausse monnaie, ou d'en arrêter la circulation dans la République, n'ayant produit aucun résultat jusqu'à ce jour, je me suis déterminé à prendre une résolution rigoureuse contre ceux des étrangers qui sont généralement prévenus d'être les introducteurs de cette fausse monnaie, mais qui, à défaut de preuves flagrantes, sont parvenus à échapper à l'action des lois. En conséquence, j'ai décidé que, dans chaque port ouvert, le commandant de la place, le ministère public, le juge de paix, et le Conseil des notables, se réuniront en commission, et s'adjoindront quelques citoyens des plus recommandables, afin de recueillir des informations sur les individus qui sont soupçonnés d'introduire ou de faire circuler de la fausse monnaie dans le pays, et d'en faire

(1) Voy. n° 1174, *Avis officiel* du 14 sept. 1828, *concernant la liberté d'aller sur les côtes*, etc.

(2) Voy. n° 1300, *Circul.* du 5 juin 1833, *du Présid. d'H. aux command. d'arrond.*, pour réprimer, etc.

l'objet d'un rapport circonstancié dans lequel on signalera les noms et les relations habituelles de ces individus. Ce rapport vous sera remis, et vous aurez soin de me l'adresser pour que je me détermine, s'il y a lieu, à prononcer la déportation des étrangers qui y seront signalés.

Quant aux Haïtiens qui seront également compromis dans l'introduction ou la circulation de la fausse monnaie, les autorités locales devront recueillir les preuves à charge contre eux, et les faire poursuivre par-devant les tribunaux.

J'espère que cette mesure sévère, mais rendue indispensable par la nécessité de sauver le pays des embarras dans lesquels les introduceurs de fausse monnaie menacent de le plonger, arrêtera enfin leur audace, et produira l'effet que le gouvernement en attend.

Vous m'accuserez réception de la présente qui doit être communiquée de suite aux fonctionnaires y mentionnés, et tiendrez exactement la main, en ce qui vous concerne, aux dispositions qu'elle renferme.

Signé : BOYER.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET ACTES

CONTENUS DANS LE 5^e VOLUME.

N ^o des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
	1827		
4071	2 Janvier.	EXTRAIT d'une dépêche du Grand Juge, à l'officier de l'état civil des Gonaïves, sur les mariages <i>in extremis</i>	4
4072	8	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, relative aux contrats synallagmatiques passés entre propriétaires et cultivateurs.	2
4073	"	CIRCULAIRE du même aux mêmes, réitérant l'ordre de lui envoyer les états de population.	3
4074	12	EXTRAIT d'une dépêche du Grand Juge, au doyen du tribunal civil de Jacmel, sur différents points de législation.	Ib.
4075	30	DÉPÊCHE du même, au citoyen PERPIGNAND, juge au tribunal civil du Port-au-Prince, remplissant les fonctions de doyen, relative à certains points de jurisprudence.	5
4076	2 Février.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, à l'occasion de l'incendie de l'arsenal au Port-au-Prince. . . .	Ib.
4077	12	DISCOURS du même, à l'ouverture de la Chambre des Représentants des communes. . . .	6
4078	20	ARRÊTÉ qui nomme le général de brigade VOLTATRE, Grand Juge provisoire.	7
4079	"	CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux membres du corps judiciaire, et aux officiers ministériels exerçant près les tribunaux de la République, à l'occasion de sa nomination à la place du Grand Juge provisoire.	8
4080	23	Loi qui affranchit des droits d'exportation, à leur sortie du territoire, les produits de l'industrie et du sol d'Haïti.	9
4081	26	CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant les art. 43 et 48 du Code d'instruction criminelle. . . .	40

II TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 5^e VOLUME.

N ^o des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
4082	7 Mars.	RÈGLEMENT pour la police de la Chambre des Représentants des communes	44
1083	22	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, renouvelant la défense de couvrir de paille les maisons situées dans les villes	46
4084	23	EXTRAIT d'une dépêche du Grand Juge provisoire, au doyen du tribunal civil du Port-au-Prince, relative à la contrainte par corps envers les étrangers	47
4085	24	LOI sur l'organisation de la garde nationale . .	48
4086	34	CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux conseils des notables de la République, pour la formation du jury	21
4087	10 Avril.	LOI sur le timbre	22
4088	46	LOI sur la contribution extraordinaire	32
4089	"	LOI portant amendement à la loi du 48 juin 1823, relative aux appointements des autorisés militaires	36
4090	"	LOI sur les billets de caisse	37
4094	"	LOI additionnelle à la loi du 4 août 1817, sur l'émission de la nouvelle monnaie nationale.	39
4092	20	ACTE de la Chambre des Représentants des communes, qui décharge le Secrétaire d'Etat de la comptabilité de 1825	40
4093	"	AVIS de la Secrétairerie d'Etat, concernant les fournitures à faire au gouvernement	46.
4094	24	LOI sur la fabrication et l'émission d'une monnaie nationale de billon	44
1095	3 Mai.	CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement, près les tribunaux de la République, relative aux frais des huissiers en cassation	43
4096	6	AVIS de la Secrétairerie d'Etat, concernant le privilège auquel prétendent ceux qui occupent sans titres les terres de l'Etat	46.
4097	9	ACTE de la Chambre des Représentants des communes, qui décharge le Secrétaire d'Etat de la comptabilité de 1826	44
1098	45	LOI qui affranchit les propriétés urbaines de la partie de l'Est de certaines redevances établies par les anciens usages, et additionnelle aux lois des 8 juillet 1824, et 12 mai 1826.	46.
1099	46	LOI qui proroge pour l'année 1828, celles rendues les 19 avril 1825 et 42 mai 1826, sur les droits de patentes, ainsi que les tarifs y annexés	46
1100	47	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux com-	

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		mandants des arrondissements de la partie de l'Est, relative à ceux qui occupent sans titres les terres de l'Etat.	47
1101	28 Mai.	Loi sur les douanes.	48
1102	16 Juin.	CIRCULAIRE du Président d'Haiti, aux commandants d'arrondissement, relative à la publication et à la mise en vigueur du Code de commerce.	109
1103	4 Juillet.	PROCLAMATION à l'occasion d'une conspiration contre le chef de l'Etat.	Ib.
1104	5	CIRCULAIRE du Président d'Haiti, aux commandants d'arrondissement, concernant le même sujet.	110
1105	8	AVIS de la direction générale de la poste aux lettres, concernant le transport des dépêches.	111
1106	12	AVIS de la Secrétairerie d'Etat, concernant les avances demandées par les employés sur leurs appointements.	112
1107	22	CIRCULAIRE du directeur général de la poste aux lettres, à ses agents, concernant le service des postes.	113
1108	23	CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, sur la contrainte par corps.	116
1109	10 Août.	DÉPÊCHE du même au commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Jacmel, relative aux saisies.	Ib.
1110	15	INSTRUCTIONS du Secrétaire d'Etat, aux commissions spéciales créées par l'art. 3 de la loi du 16 avril 1827, pour l'exécution de la susdite loi.	117
1111	16	CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant les comptes de tutelle.	122
1112	18	<i>Idem</i> du secrétaire d'Etat, aux commissions spéciales créées par l'art. 3 de la loi du 16 avril 1827, pour l'exécution de ladite loi.	123
1113	29	DÉPÊCHE du Grand Juge provisoire, au cit. MATHIEU DOUTÉ, juge au tribunal civil de Jacmel, relative à l'adjudication des immeubles, en cas d'expropriation forcée.	126
1114	»	AVIS du directeur général de la poste aux lettres, concernant l'expédition des lettres et paquets par paquebots anglais.	127
1115	30	CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribu-	

IV TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 5^e VOLUME.

N ^o . des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		naux de la République, concernant la signi- fication des comptes de tutelle	427
4416	7 Septembre.	EXTRAIT d'une circulaire du directeur général de la poste aux lettres, à ses agents, rela- tive au transport des lettres et paquets . . .	428
4417	»	AVIS du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement et au juge de paix, con- cernant la fuite de JEAN-LOUIS BELLEGARDE.	429
4448	40	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux comman- dants d'arrondissement des ports ouverts, portant défense aux bâtiments étrangers de prendre des passagers haïtiens sans un permis.	Ib.
4449	42	DÉPÊCHE du Grand Juge provisoire, au doyen du tribunal civil du Port-au-Prince, relative aux ordonnances mises au bas de certaines pièces	430
4420	13	CIRCULAIRE du même, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la Ré- publique, relative aux testaments ologra- phes.	434
4424	25	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, concernant les saisies-arêts ou oppositions	432
4422	26	CIRCULAIRE du même, aux doyens des tribu- naux de la République, concernant la no- mination des juges d'instruction	433
4423	4 ^{er} Octobre.	DÉPÊCHE du même au cit. ANT. COURET, juge au tribunal de commerce de Santo-Domingo, sur quelques points de procédure commerciale . .	434
4424	6 Novembre.	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux adminis- trateurs d'arrondissement, concernant les fac- tures des denrées existant dans les magasins de l'Etat, provenant de dons patriotiques . .	Ib.
4425	9	INSTRUCTIONS du même, aux citoyens chargés de faire, dans les communes, les achats de café pour le compte de l'Etat	435
4426	»	CIRCULAIRE du même, aux administrateurs d'arrondissement, relative aux mesures à pren- dre pour la réception et l'envoi des cafés achetés pour le compte de l'Etat.	437
4427	47	EXTRAIT d'une dépêche du même, au cit. Saint-LAURENT, conservateur des hypothèques, concernant l'enregistrement des procès-ver- baux de ventes effectuées par les encanteurs.	438
4428	»	EXTRAIT d'une dépêche du même, à l'agent percepteur des Cayes, qui attribue au trésorier de l'arrondissement la perception de la con- tribution extraordinaire	439
4429	»	EXTRAIT d'une dépêche du même, à l'adminis-	

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 5^e VOLUME.

V

Nos des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		trateur du Cap-Haïtien, concernant les contre- bandes dénoncées par les employés de l'Etat.	439
4130	49 Novembre.	CIRCULAIRE du même, aux administrateurs d'arrondissement, relative aux modèles qui leur sont envoyés des rôles des recettes et dépenses.	440
4134	21	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, pour la confec- tion des rôles de la contribution extraordinaire.	4b.
4132	26	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, concernant l'exécution de la circulaire du 9 courant, n° 4103.	441
4133	27	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, pour la ré- daction des bordereaux des droits auxquels sont soumises les denrées expédiées à l'étran- ger pour le compte de l'Etat.	4b.
	1828		
4134	2 Janvier.	CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux com- missaires du gouvernement près les tribu- naux civils du Cap-Haïtien et des Cayes, concernant l'élection des membres des tribu- naux de commerce	443
4135	46	DÉPÊCHE du même, au doyen du tribunal de cassation, concernant la demande faite par un condamné au criminel de comparaître en personne à la barre de ce tribunal pour sou- tenir son pourvoi	444
4136	48	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux comman- dants d'arrondissement, relative aux amendes et confiscations établies par le Code rural	445
4137	"	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux adminis- trateurs d'arrondissement, concernant la ré- partition des états de population	446
4138	22	<i>Idem</i> du Grand Juge provisoire, aux commis- saires du gouvernement près les tribunaux de la République, relative aux amendes et confiscations établies par le Code rural.	447
4139	23	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, pour la suspension des achats de denrées pour le compte de la Ré- publique	448
1340	29	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, sur le mode de constater les naissances et décès survenus dans les campagnes.	4b.
4441	9 Février.	<i>Idem</i> du Grand Juge provisoire, aux commis- saires du gouvernement près les tribunaux de la République, sur le même objet	449

VI TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 5^e VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
4442	48 Février.	ORDONNANCE DE POLICE pour la répression de l'agiotage sur les monnaies nationales. . .	450
4443	21	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant le refus de recevoir le papier-monnaie.	451
4444	17 Mars.	PROCLAMATION pour la convocation de la Chambre des Représentants des communes	452
4445	22	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, et au chef des mouvements des ports de la République, concernant le port des lettres et paquets du gouvernement.	453
4446	31	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, relative aux corvées des troupes.	<i>Ib.</i>
4447	21 Avril.	Avis du Secrétaire d'Etat, relatif au retrait des billets de caisse de la quotité de <i>cinq gourdes</i>	454
4448	"	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les animaux épaves.	455
4449	"	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, relative au retrait des billets de caisse de <i>cinq gourdes</i>	456
4450	28	CIRCULAIRE du même aux mêmes, contenant de nouvelles instructions pour le retrait des billets de caisse de <i>cinq gourdes</i>	457
4451	46 Mai.	<i>Idem</i> de l'administrateur du Port-au-Prince, aux préposés d'administration du même arrondissement, concernant l'aliénation des biens nationaux	459
4452	47	<i>Idem</i> du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant les registres correctionnels tenus par les greffiers . . .	460
4453	28	DÉCRET du Sénat, qui rejette la demande de mise en jugement formée par le citoyen PERPIGNAN, contre les juges du tribunal de cassation	461
4454	"	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs du Port-au-Prince, de Jérémie, des Cayes, de Jacmel, du Cap-Haïtien, de Santo-Domingo, concernant les fournitures de médicaments aux hôpitaux militaires	462
4455	40 Juin.	DISCOURS prononcé par le Président d'Haïti, à l'ouverture de la session législative.	463
4456	42	CIRCULAIRE du même, aux commandants d'arrondissement, concernant les bestiaux trouvés dans les champs cultivés.	465

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
4457	16 Juin.	ARRÊTÉ portant défense aux autorités militaires d'employer les soldats aux corvées non autorisées par le gouvernement.	166
4458	47	CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, qui permet d'abattre les bêtes à cornes trouvées dans les champs cultivés	167
4459	25	ARRÊTÉ du Sénat, qui supprime le remboursement de logement des sénateurs.	168
4460	"	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant le paiement des appointements des sénateurs.	Ib.
4461	15 Juillet.	Loi qui fixe les restrictions relatives aux droits de douanes et autres, pour les bâtiments haïtiens commerçant à l'étranger	169
4462	"	Loi sur la fabrication et l'émission d'une nouvelle monnaie de billon	170
4463	28	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, sur certaines dispositions de la loi du 15 juillet, relatives aux bâtiments français.	173
4464	"	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, sur l'emploi des cultivateurs aux travaux publics.	Ib.
4465	29	Loi sur l'enregistrement.	174
4466	"	Loi sur les bêtes à cornes trouvées dans les champs cultivés	219
4467	5 Août.	Loi sur la police relative aux personnes arrivant de l'étranger, dans les ports de la République ouverts au commerce extérieur, ou qui en partent pour les voyages d'outre-mer.	220
4468	9	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux généraux NICOLAS, MARION, FRÉDÉRIQUE, LACROIX et NICOLAS LOUIS, et au colonel SEGRÉTIER, pour l'expulsion des individus établis à la Tortue et autres îles	223
4469	27	ACTE de la Chambre des Représentants des communes, qui décharge le Secrétaire d'Etat de sa comptabilité pour l'année 1827.	Ib.
4470	29	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, pour la plantation des vivres	224
4471	9 Septembre.	Loi qui établit un droit de consignation payable par les négociants consignataires et par les réclamateurs de marchandises importées par bâtiments faisant le commerce d'outre-mer	226

VIII TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 5^e VOLUME.

Nos des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
4472	9 Septembre.	Loi qui établit une imposition personnelle et mobilière sur tous les Haïtiens	228
4473	44	EXTRAIT d'une dépêche du Secrétaire général, au commissaire du gouvernement près le tribunal civil du Cap-Haïtien, concernant les émoluments des juges de paix pour les actes de notoriété	233
4474	44	Avis officiel concernant la liberté d'aller sur les côtes charger des bois d'acajou	234
4475	45	Loi qui porte une augmentation sur l'imposition territoriale des bois d'acajou et d'espinille .	<i>Id.</i>
4476	»	Loi sur les animaux épaves.	235
4477	»	Loi sur les patentes.	239
4478	15 Octobre.	DÉPÊCHE du Secrétaire d'Etat, au directeur principal de l'enregistrement, conservateur des hypothèques, relative à diverses dispositions de la loi sur l'enregistrement	263
4479	»	CIRCULAIRE du même, aux administrateurs d'arrondissement, relative au timbre.	264
4480	26	<i>Idem</i> du directeur général de la poste aux lettres, aux directeurs et aux agents secondaires, concernant l'expédition des courriers extraordinaires par les particuliers.	265
4481	47 Novembre.	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, en leur envoyant un modèle pour le chapitre des recettes . .	266
4482	24	AVIS de la Secrétairerie d'Etat, relatif au retrait de la monnaie à serpent	267
4483	»	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, sur le service de la poste	268
4484	5 Décembre.	AVIS de l'Administrateur principal du Port-au-Prince, concernant la remise en circulation des billets de caisse provisoirement déposés au trésor public	269
4485	6	ARRÊTÉ qui donne la même force et valeur aux billets de caisse portant ou non la signature du citoyen Jeanton	<i>Id.</i>
4486	40	EXTRAIT d'une dépêche du Secrétaire général autorisé par le Président d'Haïti, en l'absence du Grand Juge provisoire, au Commissaire du gouvernement près le tribunal civil des Cayes, relative aux balances établies par les spéculateurs sur la levée de la dite ville. . .	270
4487	49	DÉPÊCHE du Président d'Haïti, au Secrétaire d'Etat, relative au retrait de la monnaie à serpent	271
4488	24	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux comman-	

Nos des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		dants des arrondissements de Saint-Jean, de la Marmelade et du Mirebalais, défendant les coupes d'acajou sur les propriétés de l'Etat.	274
4489	29 Décembre.	CIRCULAIRE du même aux généraux BORGELLA, JACQUES SIMON, BEAUVOIR, et au colonel BELLEGARDE, relative à la prorogation de la permission accordée aux bâtiments étrangers d'aller sur les côtes charger les acajous. . .	272
	1829		
4490	5 Janvier.	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs des arrondissements de Sauto-Domingo, Porte-Plate, Jérémie et Gonaïves, qui autorise les bâtiments étrangers d'aller sur les côtes charger les bois d'acajou.	273
4494	42	<i>Idem</i> du Grand Juge provisoire, aux doyens des tribunaux de commerce, pour la transmission à ses bureaux des frais de greffe	274
4492	44	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, relative aux droits de consignation	<i>Ib.</i>
4493	48	Avis officiel concernant les congés militaires. .	275
4494	20 Février.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux généraux BONNET, GARDEL, BEAUVOIR et PER, relative à la confection des balles de coton	<i>Ib.</i>
4495	27	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant les états des produits de la poste aux lettres.	276
4496	6 Mars.	<i>Idem</i> du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, sur l'exécution des jugements en matière de commerce.	277
4497	7	PROCLAMATION pour la convocation de la Chambre des Représentants des communes	278
4498	19	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, sur le recouvrement des recettes de l'Etat.	279
4499	21	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les opérations des commissions d'imposition personnelle et mobilière	<i>Ib.</i>
4200	»	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant les soins à donner aux cabrouets de l'Etat	281
4201	6 Mai.	Avis du Grand Juge provisoire, concernant la perception illégale des frais de bureau. . .	282
4202	25	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux adminis-	

X TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 5^e VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		trateurs d'arrondissement, relevant certaines omissions dans le tarif des douanes. . . .	283
1203	2 Juin.	AVIS du même, pour la répression de la perception illégale de certains frais, pour expédier à l'étranger des bâtimens de commerce . .	<i>Ib.</i>
1204	9	CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant les en-canteurs et les officiers de l'état civil	284
1205	5 Août.	AVIS du directeur général de la poste aux lettres, concernant le dépôt, par les capitaines étrangers, de leurs sacs aux lettres	285
1206	17	DISCOURS prononcé par le Président d'Haïti . à l'ouverture de la session législative . . .	286
1207	22	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant la visite des marchandises en douane	288
1208	7 Septembre.	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, concernant leur service	<i>Ib.</i>
1209	14	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, sur la perception de la contribution extraordinaire	290
1210	14 Octobre.	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux commissions spéciales d'imposition personnelle et mobilière, relative à la confection des rôles . .	292
1211	3 Novembre.	RÈGLEMENT du tribunal de cassation	293
1212	11	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux doyens des tribunaux de commerce, concernant la formation des bourses de commerce . . .	295
1213	12	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant la perception de la contribution extraordinaire sur les militaires	<i>Ib.</i>
1214	»	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, concernant l'agriculture	296
1215	17	Loi qui proroge, pour l'année 1830, celle rendue le 9 septembre 1828, an 25 ^e de l'indépendance, qui établit une imposition personnelle et mobilière sur tous les Haïtiens	298
1216	»	Loi qui proroge, pour l'année 1830, celle rendue le 15 septembre 1828, an 25 ^e de l'indépendance, sur les droits de patentes, ainsi que le tarif y annexé	299
1217	19	DÉPÊCHE du Président d'Haïti, à la commission de l'instruction publique, sur la surveillance des écoles	300
1218	25	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, sur quelques dis-	

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
1219	24 Décembre.	positions de la loi sur les entrepôts et les douanes <i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les déclarations de naissances et de décès dans les campagnes	301 302
1850			
4220	1 ^{er} Janvier.	RÈGLEMENT concernant les élèves de l'école nationale de médecine et les officiers de santé de l'hôpital militaire	304
1221	18	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant les frais de bureau des commissions spéciales	306
4222	27	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, concernant l'enregistrement des actes	307
4223	30	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux commandants des arrondissements de la partie de l'Est, relative à la réclamation de l'Espagne	308
1224	5 Février.	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, relative à la substitution du charbon de bois au charbon de terre, dans les arsenaux de la République	314
4225	6	PROCLAMATION à l'occasion de la réclamation par le Roi d'Espagne de la partie de l'Est de la République	<i>Ib.</i>
4226	12	ARRÊTÉ concernant les militaires qui s'absentent de leurs drapeaux	328
4227	»	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant le mesurage des bois d'acajou destinés à l'exportation	329
4228	17	<i>Idem</i> du Président d'Haïti, aux commandants des arrondissements de l'Est, concernant les fermes des <i>Gayères</i>	330
4229	»	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux conseils des notables de la partie de l'Est, concernant le même objet	<i>Ib.</i>
1230	22	PROCLAMATION qui proroge la session du Corps législatif	331
1231	28	AVIS de la Secrétairerie générale, concernant l'ouverture des ports des îles Bahamas au commerce haïtien	332
1232	8 Mars.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, relative au remboursement de rations aux troupes cantonnées dans les communes	<i>Ib.</i>
4233	»	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs du Cap, des Gonaïves, de Santo-Domingo.	

XII TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 5^e VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
1234	13 Mars.	de Jérémie et de Porte-Plate, concernant les fermes des bacs <i>Idem</i> , du Président d'Haiti, aux généraux BASTIEN, BOTTEX, OBAS, MONPOINT, QUAYER LARIVIÈRE, NICOLAS LOUIS, GUERRIER, et au colonel Poux, relative à l'envoi au Cap-Haitien des ouvriers de leurs commandements respectifs	333 334
1235	25	EXTRAIT d'une dépêche du Grand Juge provisoire, au doyen du tribunal de commerce des Cayes, relative au remplacement des juges par les défenseurs	<i>Ib.</i>
1236	1 ^{er} Avril.	CIRCULAIRE du Président d'Haiti, aux généraux PLACIDE LEBRUN, JACQUES SIMON, GARDEL, MONPOINT, et au colonel BELLEGARDE, relative à l'envoi de moulins à moudre pour le service des troupes	335
1237	5	CIRCULAIRE du même, aux commandants des arrondissements de l'Est, concernant les achats de tabac pour le compte de l'Etat.	<i>Ib.</i>
1238	22	CIRCULAIRE du même, aux commandants d'arrondissement, concernant les poudres qui se trouvent dans les arsenaux et les fortifications.	336
1239	3 Mai.	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, relative aux envois de fonds	<i>Ib.</i>
1240	13	DÉPÊCHE du Grand Juge provisoire, au commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, sur les prises à partie.	337
1241	49	CIRCULAIRE du même, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, relative à l'exécution de la loi du 5 août 1828	340
1242	24	<i>Idem</i> du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, sur le rationnement des prisonniers.	<i>Ib.</i>
1243	12 Juin.	<i>Idem</i> du Président d'Haiti, aux commandants des arrondissements de la partie de l'Est, pour la substitution des insignes de la République aux armoiries du roi d'Espagne.	341
1244	4 ^{er} Juillet.	RÈGLEMENT du Secrétaire d'Etat, pour l'administration du matériel des hôpitaux militaires.	342
1245	»	CIRCULAIRE du même, aux administrateurs d'arrondissement, sur la ration à fournir aux individus emprisonnés pour cause de délinquance	347
1246	20 Septembre.	DISCOURS prononcé par le Président d'Haiti, à l'ouverture de la session législative.	<i>Ib.</i>
1247	28	RAPPORT du Grand Juge provisoire, à S. E. le	

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		Président d'Haïti, sur l'administration de la justice	349
4248	4 Octobre.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les fournitures de bureau qui leur sont faites.	365
4249	9	Loi portant amendement à la loi n ^o 4 du Code de commerce	566
4250	12 Novembre.	DÉPÊCHE du Grand Juge provisoire, au Président d'Haïti, relative à la tutelle des enfants naturels dont les pères ne sont pas Haïtiens..	367
1251	20	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant le nombre d'hommes qui doivent occuper les postes . .	369
4252	2 Décembre.	Loi sur les Patentes pour l'année 1831, an 28 de l'indépendance	370
4253	23	Loi portant amendement à la loi du 3 mai 1826, qui impose un droit sur les valeurs locatives et produits des biens fonciers. . . .	374
4254	27	CIRCULAIRE du Secrétaire d'Etat, aux administrateurs d'arrondissement, concernant la cessation du demi-droit en faveur du commerce français.	372
1831			
4255	19 Janvier.	Avis du Grand Juge provisoire, concernant l'enregistrement des patentes des négociants consignataires	374
4256	2 Février.	ORDONNANCE DE POLICE, qui prescrit aux commerçants étrangers de se renfermer dans les limites de leurs patentes.	Id.
4257	5 Mars.	PROCLAMATION pour la prorogation de la session du Corps législatif	Id.
4258	24 Avril.	PROCLAMATION à l'occasion de l'affaire FRUNEAU et des troubles du Port-au-Prince.	375
4259	22	CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux magistrats de l'ordre judiciaire, sur le même sujet.	377
4260	30	ARTICLE officiel sur la caducité des pouvoirs du cit. ST-MACARY, et désapprouvant la prolongation de son séjour en France.	379
4261	5 Mai.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, pour la plantation des vivres.	380
4262	7 Juin.	CIRCULAIRE du même, aux mêmes, concernant l'affaire MOLLIER, et le refus de ratification du traité ST-MACARY.	381
4263	42	PROCLAMATION à l'occasion de la même affaire.	382
4264	22 Août.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, qui ordonne un ser-	

XIV TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 5^e VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		vice solennel dans toutes les paroisses de la République, à l'occasion de la mort de l'évêque GRÉGOIRE.	386
1265	20 Septembre.	Loi qui exempte des droits d'importation, dans certains ports de la République, les matériaux de construction	387
4266	»	Loi sur l'ouverture de plusieurs ports au commerce extérieur	388
4267	23	Loi sur la création d'une ville à la Coupe. . .	389
4268	2 Octobre.	Loi qui suspend la perception des droits de patente et de l'impôt foncier, dans plusieurs arrondissements de la République.	391
4269	31	Loi additionnelle à celle du 20 septembre 1831, sur l'ouverture de plusieurs ports au commerce extérieur.	392
4270	»	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant le timbre des permis délivrés aux cultivateurs. .	393
4271	46 Novembre.	Loi sur le tarif des frais à percevoir à la justice de paix	394
4272	24 Décembre.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant le transport des dépêches du gouvernement	399
4273	26	CIRCULAIRE du même, aux commandants des arrondissements des ports ouverts, pour la défense du territoire	400
	1852		
1274	5 Janvier.	PROCLAMATION pour la convocation des assemblées communales, pour l'élection des représentants.	401
4275	9	<i>Idem</i> concernant les passe-ports à l'étranger .	<i>Id.</i>
1276	13 Février.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, portant défense de réunir dans les églises les assemblées communales.	402
4277	16 Avril.	RÈGLEMENT pour la police intérieure de la Chambre des Représentants des communes. . . .	403
4278	29 Mai.	Loi sur l'administration des successions vacantes	408
4279	»	Loi qui proroge les lois des 20 septembre et 2 octobre 1831	413
4280	18 Juin.	DÉPÊCHE du Grand Juge provisoire, au Président d'Haïti, sur divers points de législation nationale	414
4281	20	EXTRAIT d'une dépêche du Président d'Haïti, au général de division BORGELLA, commandant l'arrondissement des Cayes, concernant le	

Nos des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		commerce dans les faubourgs ou agrandissements des villes	446
1282	22 Juin.	CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux doyens des tribunaux de commerce, concernant les défenseurs publics militant près lesdits tribunaux	447
1283	24	AVIS de la Secrétairerie d'Etat, concernant la suppression provisoire de toute aliénation de biens nationaux.	448
1284	10 Juillet.	ORDONNANCE DE POLICE, concernant les objets trouvés dans l'incendie du 8 juillet	Ib.
1285	14	<i>Idem</i> sur la garde d'îlets.	Ib.
1286	»	<i>Idem</i> portant défense de circuler dans les rues après dix heures du soir	449
1287	18	LOI sur les patentes.	Ib.
1288	29	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, concernant les ouvriers conservés dans les arrondissements .	435
1289	9 Août.	CIRCULAIRE du même, aux commandants d'arrondissements des ports ouverts, concernant les mesures à prendre pour prévenir l'irruption du <i>choléra-morbus</i>	437
1290	11	ORDONNANCE DE POLICE concernant la propreté des rues du Port-au-Prince, et prescrivant diverses mesures d'assainissement.	Ib.
1291	20	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants d'arrondissement, sur le service des compagnies d'ouvriers.	438
1292	9 Octobre.	DÉPÊCHE du même, au Grand Juge provisoire, relative à quelques dispositions de la loi sur les Patentes.	439
1293	18 Novembre.	AVIS de la Secrétairerie d'Etat, concernant les obligations de ceux qui ont soumissionné les biens domaniaux.	440
1294	10 Décembre.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux commandants des arrondissements de Saint-Marc, des Gonaïves, du Môle Saint-Nicolas, du Port de Paix, du Borgne, du Cap-Haïtien, du Fort-Liberté, de la Grande-Rivière, de la Marmelade, de Léogane, de Nippes, de Tiburon et d'Acquin, concernant les médecins de régiments.	441
1295	15	<i>Idem</i> du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant la responsabilité des fonctionnaires, et sur divers points du service judiciaire.	442
	1853		
1296	6 Janvier.	AVIS de la Secrétairerie d'Etat, concernant la	

XVI TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 5^e VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		perception du prix des emplacements de la ville Pétion	448
1297	15 Février.	PROCLAMATION pour l'ajournement de la Cham- bre des Représentants des communes	1b.
1298	17	AVIS de la Secrétairerie d'Etat, pour la reprise de l'aliénation des domaines nationaux	449
1299	26 Mai.	AVIS de l'administrateur principal des finances du Port-au-Prince, concernant le délai ac- cordé aux acquéreurs d'emplacements à la ville Pétion, pour se libérer	1b.
1300	5 Juin.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux comman- dants d'arrondissement, pour arrêter la cir- culation de la fausse monnaie	450
1301	12	AVIS de la Secrétairerie d'Etat, relatif à la confection des uniformes des troupes	451
1302	15.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux comman- dants d'arrondissement, concernant l'envoi de leurs rapports sur l'état de la culture	452
1303	"	RÈGLEMENT des jours de congé du Lycée na- tional, et des autres établissements d'instruc- tion publique	1b.
1304	27	Loi sur la continuation de l'ouverture de plu- sieurs ports au commerce extérieur	453
1305	9 Juillet.	Loi qui révoque celle sur les entrepôts réels	454
1306	14 Août.	ADRESSE de la Chambre des Représentants des communes au peuple, à l'occasion de l'expul- sion de son sein de deux représentants	456
1307	10 Septembre.	Loi qui impose un droit sur les valeurs loca- tives et produits des propriétés foncières ur- baines et rurales	457
1308	"	Loi sur les patentes	466
1309	12	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux conseils des notables de la République, concernant la formation des listes de jurés	492
1310	15	AVIS de la Secrétairerie d'Etat, pour l'enregis- trement des patentes	493
1311	16	ARRÊTÉ du Sénat, qui rejette une demande for- mée par H. DUMESLE et DAVID SAINT-PREUX, pour convoquer la Haute Cour de justice	494
1312	17 Novembre.	AVIS de la Secrétairerie générale, concernant le cabotage	495
1313	24 Décembre.	CIRCULAIRE du Président d'Haïti, aux comman- dants des arrondissements des ports ouverts pour arrêter la circulation de la fausse monnaie	1b.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

ERRATA.

- Page 48, n° 4085, ligne 2, au lieu de : *24 mai*, lisez : 24 mars.
- » 48, n° 4404, ajoutez : Port-au-Prince, le 28 mai 1827.
- » 434, n° 4423, ligne 14, au lieu de : *de plus voisin*, lisez : le plus voisin.
- » 435, n° 4425, » 5, au lieu de : *préposant*, lisez : proposant.
- » 239, ligne 4, au lieu de : *n° 815*, lisez : n° 4477.
- » 244, » 30, au lieu de : *les actes et métiers*, lisez : les arts et métiers.
- » 269, » 4, au lieu de *n° 4084*, lisez : n° 4484.
- » » 47, au lieu de : *n° 4085*, lisez : n° 4485.
- » 279, n° 4498, ligne 4, au lieu de : *Idem du Secrétaire d'État*, lisez : Circulaire du Secrétaire d'État.
- » 304, n° 4220, ligne 2, au lieu de : *l'École militaire*, lisez : l'hôpital militaire.
- » 340, n° 4223, au bas de la page, ajoutez : Signé : BOYER.
- » 344, n° 4224, ligne 4, au lieu de : *du même, aux mêmes*, lisez : du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement.
- » 448, n° 4296, ligne 4, au lieu de : *chaque placement*, lisez : chaque emplacement.
-

8.

589643

Lake

2000 814

2-5

0 003 907 041 8



LIBRARY OF CONGRESS